

Décembre / Dezember 2009

Tome CLXI

Session ordinaire

Band CLXI

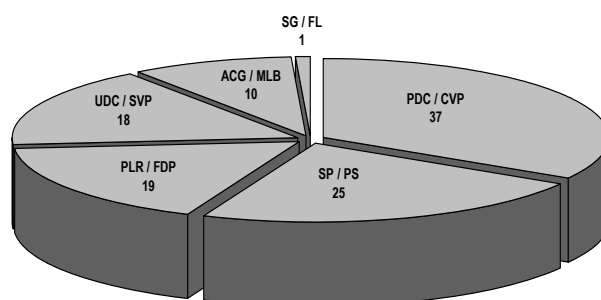
Ordentliche Session

Contenu – Inhalt**Pages – Seiten**

Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i>	2425 – 2426
Première séance, mardi 15 décembre 2009 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 15. Dezember 2009</i>	2427 – 2457
Deuxième séance, mercredi 16 décembre 2009 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 16. Dezember 2009</i>	2458 – 2475
Troisième séance, vendredi 18 décembre 2009 – <i>3. Sitzung, Freitag, 18. Dezember 2009</i>	2476 – 2489
Messages – <i>Botschaften</i>	2490 – 2675
Réponses du Conseil d'Etat – <i>Antworten des Staatsrates</i>	2676 – 2682
Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i>	2683 – 2684
Questions – <i>Anfragen</i>	2685 – 2718
Liste des orateurs – <i>Rednerliste</i>	2719 – 2723
Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i>	2724 – 2727

Répartition des groupes – Fraktionsstärken

PDC	Groupe démocrate-chrétien
<i>CVP</i>	<i>Christlichdemokratische Fraktion</i>
PS	Groupe socialiste
<i>SP</i>	<i>Sozialdemokratische Fraktion</i>
PLR	Groupe libéral-radical
<i>FDP</i>	<i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i>
UDC	Groupe de l'Union démocratique du centre
<i>SVP</i>	<i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i>
ACG	Groupe de l'Alliance centre gauche
<i>MLB</i>	<i>Mitte-Links-Bündnis</i>
SG	Sans groupe
<i>FL</i>	<i>Fraktionslos</i>

**Abréviations – Abkürzungen**

FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Singine – <i>Sense</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>

*	Rapporteur/e – <i>Berichterstatter/in</i>
CFG	Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>
I.	Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i>
M.	Motion – <i>Motion</i>
MA	Mandat – <i>Auftrag</i>
MV	Motion populaire – <i>Volksmotion</i>
P.	Postulat – <i>Postulat</i>
QA	Question – <i>Anfrage</i>
R.	Résolution – <i>Resolution</i>

Table des matières

1. Assermentations	2458, 2476	10. Projets de décrets:	
2. Clôture	2487	N° 154 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au Tribunal cantonal; entrée en matière	2443
3. Communications	2427	lecture des articles et vote final	2456
4. Commissions	2458	message	2582
5. Elections	2456, 2475	N° 155 relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la Taverna et l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt–Fribourg–Plaffeien; entrée en matière	2481
<i>préavis</i>	2669	lecture des articles	2482
6. Mandats:		vote final	2483
Mandat MA4013.09 Raoul Girard/Pierre Mauron/Xavier Ganioz/Valérie Piller/René Thomet/Ursula Krattinger/Guy-Noël Jelk/Nicolas Rime/Nicolas Repond/François Roubaty – abaissements des primes d'assurance-maladie et pouvoir d'achat; <i>retrait</i>	2472	message	2643
<i>réponse du Conseil d'Etat</i>	2676	N° 171 relatif aux naturalisations; entrée en matière et lecture des articles	2476
Mandat MA4015.09 Gilbert Cardinaux/Michel Losey/Charly Brönnimann/Claire Peiry-Kolly/Michel Zadory/Ueli Johner-Etter/Joe Genoud/Roger Schuwey/Daniel Gander/Stéphane Peiry – subventions cantonales pour l'assurance-maladie; <i>retrait</i>	2472	vote final	2477
<i>réponse du Conseil d'Etat</i>	2677	message	2657
7. Motions:		relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire; entrée en matière, lecture des articles et vote final	2462
M1069.09 Stéphane Peiry – assouplissement des règles relatives à la compensation de la progression à froid; <i>prise en considération</i>	2483	projet	2661
M1072.09 Jean-Claude Rossier/Stéphane Peiry – assouplissement de l'imposition de la valeur locative; <i>prise en considération</i>	2485	<i>préavis</i>	2662
M1087.09 Joe Genoud – modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC); <i>dépôt et développement</i>	2683	11. Projets de lois:	
8. Ouverture de la session	2427	N° 145 sur les eaux (LCEaux);	
9. Postulats:		entrée en matière	2427
P2018.07 Christine Bulliard / Jean-François Steiert – réduire la charge des primes de l'assurance-maladie obligatoire pour les familles; <i>prise en considération</i>	2472	première lecture	2434
<i>réponse du Conseil d'Etat</i>	2679	première lecture (suite)	2459
P2065.09 Nicole Aeby-Egger – prise en charge des toxicodépendances; <i>dépôt et développement</i>	2683	deuxième lecture	2477
		troisième lecture et vote final	2480
		message	2490
		N° 167 portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée; entrée en matière	2463
		première lecture, deuxième lecture et vote final	2470
		message	2559
		N° 168 modifiant la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages; entrée en matière	2461
		première lecture, deuxième lecture et vote final	2462
		message	2576
		12. Pétition:	
		«Davantage de bandes cyclables en Suisse romande»; discussion	2471
		rapport	2667

13. Questions:

QA3195.09 Michel Buchmann – le futur de la médecine de premier recours en question!. 2685

QA3218.09 Raoul Girard/Yves Menoud – loi d'application de la loi fédérale sur les maisons de jeux 2689

QA3233.09 Solange Berset – nouveaux moyens d'enseignement 2691

QA3237.09 Stéphane Peiry – apprentissage de l'hymne national dans l'enseignement scolaire obligatoire 2697

QA3244.09 Roger Schuwey – SlowUp dans le canton de Fribourg 2700

QA3245.09 Jean-Daniel Wicht – fonctionnement des urgences à l'Hôpital fribourgeois 2705

QA3246.09 Ueli Johner-Etter – interdiction de prélèvements d'eau dans les eaux de surface du canton de Fribourg 2709

QA3248.09 Daniel Gander – coût des mesures de sécurité de la Police cantonale dans le cadre du procès de la «mafia turque» 2715

QA3254.09 Daniel Gander – procédure de formation, de promotion et de nomination aux TPF 2717

13. Salutations 2430

Première séance, mardi 15 décembre 2009

Présidence de M. Pierre-André Page, président

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Communications. – Projet de loi N° 145 sur les eaux; entrée en matière et première lecture jusqu'à l'art. 54. – Projet de décret N° 154 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins à Fribourg, destiné au Tribunal cantonal; entrée en matière, première et deuxième lectures, vote final. – Elections.

Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14 heures.

Présence de 104 députés; absents: 6.

Sont absents avec justifications: M^{me} et MM. Josef Fasel, Patrice Longchamp, Benoît Rey, Nadia Savary et Albert Studer.

Sans justification: M^{me} Erika Schnyder.

M. Claude Lässer, conseiller d'Etat, est excusé.

Le Président. J'ai le plaisir d'ouvrir cette dernière session de l'année 2009.

Communications

Le Président. 1. Pour commencer, je vous informe que nos collègues Martin Tschopp, qui est entré au Grand Conseil en l'an 2000, et René Fürst, qui est entré en l'an 2002, participent à leur dernière session du Grand Conseil. Ils ont en effet transmis leur démission avec effet au 31 décembre 2009. Nous les remercions du travail accompli au sein du Parlement et leur souhaitons bon vent pour leur avenir.

2. Je vous signale également que nos collègues Josef Fasel et Patrice Longchamp sont hospitalisés. Josef Fasel a été victime d'un accident mais son état s'améliore nettement. Il va rentrer de l'hôpital vendredi. Quant à Patrice Longchamp, il sera également absent toute la session et il rentrera de l'hôpital jeudi matin. Nous leur transmettons tous nos encouragements et nos vœux de bon rétablissement.

3. Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2009, la Commission de justice a élu sa vice-présidente pour la seconde moitié de la législature. Son choix s'est porté sur la personne de M^{me} la Députée Nadine Gobet.

4. Lors de sa séance du vendredi 4 décembre 2009, la Commission des grâces a également désigné sa prési-

dente et son vice-président pour la seconde moitié de la législature. Le choix de la Commission s'est porté sur M^{me} la Députée Christine Bulliard pour la présidence et M. le Député Alfons Piller pour la vice-présidence. Toutes mes félicitations aux nouveaux élus.

5. Vous trouverez sur vos pupitres les documents de session ainsi qu'une version actualisée des coordonnées des groupes à insérer dans le guide parlementaire, sous «infos utiles».

6. Je vous rappelle que vendredi matin aura lieu la deuxième série d'assermentation des personnes que nous avons élues lors de la dernière session.

7. Je vous informe que l'équipe du FC Grand Conseil s'est inclinée au Stade de Suisse sur le score de 3 à 1 contre le FC Nationalrat.

8. Concernant la sortie à ski je vous rappelle que nous avons été invités par l'Office du tourisme de Thyon. Le café du matin, les remontées mécaniques, le coût de l'étrier sont gracieusement offerts par nos amis valaisans. Je vous informe que nous sommes une quinzaine de personnes inscrites, y compris deux journalistes de «La Télé» qui vont faire un reportage sur cette sortie. Pour les personnes intéressées, nous prenons encore les inscriptions cet après-midi.

9. Dernière information, vous allez constater que notre horloge devrait être à l'heure car le papa de notre secrétaire général s'en est occupé. Merci.

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Projet de loi N° 145 sur les eaux (LCEaux)¹

Rapporteur: **Christian Bussard** (PDC/CVP, GR).

Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Depuis 2001, date de sa première mouture à celle de 2009 que nous allons débattre cette semaine, en passant par la version 2006, le projet de la loi sur les eaux aura été soumis à de nombreuses adaptations, voire même à une complète refonte puisque le chapitre traitant de l'approvisionnement en eau de consommation a finalement et très justement été retiré

¹ Message pp. 2490ss.

de la présente loi. Son application aurait été on ne peut plus fastidieuse.

Véritable serpent de mer pour le Conseil d'Etat, ce projet de loi a mis au total plus de huit ans pour faire sa mue. Aujourd'hui, on peut être satisfait du projet tel qu'amendé une dernière fois par la commission et celle-ci souhaite qu'il rencontre votre approbation également.

Cette nouvelle loi sur les eaux dotera le canton de Fribourg d'une législation qui va réunir dans le même chapeau les dispositions d'exécution de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et celles de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE).

L'Etat va jouer un premier rôle important puisqu'il lui revient la charge d'établir toutes les études nécessaires afin de définir l'état actuel du réseau principal des eaux superficielles et des ressources importantes d'eaux souterraines. Sur ces bases, il fixe dans une planification cantonale les objectifs, les priorités d'action et les moyens à mettre en œuvre pour une gestion optimale des eaux, à savoir l'évacuation et l'épuration des eaux, la protection des eaux superficielles et souterraines, la préservation des ressources en eau ainsi que l'aménagement et l'entretien des cours d'eau.

Un des buts recherchés par la présente loi est la protection de la population et des biens. Elle permettra la restauration des fonctions naturelles et sociales des cours d'eau par une revitalisation, tout en réservant un espace minimal nécessaire dans le but de limiter les dommages liés aux crues et de garantir les fonctions écologiques.

Le principe du prélèvement des matériaux dans les cours d'eau prévu à l'article 36 a été longuement discuté en commission. La disposition a été complètement modifiée dans la mesure où, et en regard de la problématique des accumulations des matériaux de charriage, l'extraction des matériaux deviendra autorisée avec conditions, certes, et non pas interdite comme le prévoyait la version du Conseil d'Etat, quand bien même des possibilités étaient offertes aux collectivités publiques pour prélever exceptionnellement des matériaux.

La notion du plan directeur des bassins versants se concrétise dans cette loi. Il est prévu d'en créer huit pour le canton et il appartiendra aux communes comprises dans ces bassins versants de reprendre et de concrétiser au niveau régional les principes et les priorités définis par la planification cantonale. Les syndicats d'endiguement sont appelés à disparaître ou à être remplacés par les associations de communes. La mise en place des bassins versants sera une tâche compliquée et astreignante, aussi bien pour les communes que pour l'Etat. Les périmètres iront au-delà des frontières cantonales, avec tout ce que cela comporte comme problèmes lorsque l'application doit tenir compte de deux législations cantonales.

La régionalisation de la planification demandera aux communes de collaborer régulièrement entre elles pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans directeurs de bassins versants. Les coûts de ces plans sont assumés par les communes concernées, avec la possibilité pour elles de percevoir une redevance sur l'eau potable.

En matière d'aménagement des cours d'eau, les tâches de planification sont à la charge du canton et bénéficient de subventions fédérales. Les travaux d'entretien, de réfection, d'aménagement et de revitalisation incombent aux communes, avec participation des tiers concernés. Ils sont subventionnés par la Confédération et le canton.

Les communes financeront les installations d'évacuation et d'épuration des eaux par le biais des taxes prélevées auprès des propriétaires de fonds.

La commission s'est réunie à cinq reprises pour étudier ce projet de loi et a l'honneur de le présenter dans sa version amendée. Je ne ferai pas plus de commentaires pour le moment, si ce n'est d'une part pour remercier M. le Commissaire du Gouvernement Georges Godel qui, accompagné de M. Marc Chardonens, chef du Service de l'environnement et de MM. Eric Menzel et Christophe Joerin, chefs de sections, pour les réponses données aux nombreuses questions et interrogations des membres de la commission. Mes remerciements également à M^{me} la secrétaire parlementaire Marie-Claude Clerc pour la tenue des PV et la rédaction de la version bis de la présente loi, ainsi qu'à mes collègues députés membres de la commission pour le travail et leurs bonnes dispositions à l'étude de ce projet de loi. Ce projet de loi sera naturellement assorti d'un règlement d'exécution. La commission souhaite que le Conseil d'Etat, respectivement la DAEC fasse une large consultation du règlement auprès des organes et associations directement concernés par ces applications. La commission espère enfin que cette loi ne soit pas truffée de directives internes qui alourdiraient encore les procédures.

Au vote final, la commission a accepté le projet de loi tel qu'amendé selon le projet bis par 8 voix et 1 abstention. Le membre qui s'est abstenu le faisant uniquement en regard d'un article modifié en 2^e lecture dont la traduction allemande n'avait pas pu être contrôlée par le service de traduction.

Au nom de la commission, je vous prie donc de bien vouloir entrer en matière sur ce projet de loi N° 145, dans la version bis de la commission et de l'accepter.

Le Commissaire. Comme vous avez pu le constater, le Conseil d'Etat a tenu son engagement du programme de législature en transmettant ce projet de loi au Grand Conseil le 7 juillet dernier. Permettez-moi de remercier le président de la commission et ses membres pour leur travail rapide et efficace puisque le projet a été traité en cinq séances intensives et constructives, entre le 23 septembre et le 4 novembre de cette année.

Permettez-moi de donner quelques éléments. Tout d'abord le contexte et l'historique. La loi cantonale actuelle date de 1974. Elle servait alors de loi d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux de 1971. Depuis lors, le droit fédéral a été remanié à plusieurs reprises: en 1991 avec l'introduction des débits minimaux et en 1997 avec la concrétisation du principe pollueur-payeur. Aujourd'hui nous sommes en face d'une troisième révision de la loi fédérale puisque le Parlement fédéral vient d'adopter un nouveau paquet de mesures important et ceci pas plus tard que vendredi passé. Cette dernière révision constitue en fait le contre-projet du Parlement fédéral à l'initiative

«Eaux vivantes». Elle introduit en particulier une stratégie claire sur le plan fédéral en faveur de la revitalisation des cours d'eau avec des mesures de financement conséquentes.

Concernant la procédure cantonale, l'essentiel en quelques mots. Une première consultation a eu lieu en 2001. Elle a suscité de très fortes oppositions politiques en raison de la création d'un fonds cantonal. Une deuxième consultation a eu lieu en 2006 et l'acceptation a été meilleure. Cependant deux domaines ont suscité des discussions. La répartition des rôles entre canton et communes ainsi que le financement des mesures. Finalement, en 2007, un nouvel élément a encore freiné un peu la progression du projet de loi. Le Grand Conseil a en effet demandé lors de l'examen de la loi sur la sécurité alimentaire que le domaine de l'eau potable soit intégré à la future loi sur les eaux. Après un examen complet avec la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts et l'Association des communes fribourgeoises, il a été convenu qu'il fallait mieux finalement modifier la loi actuelle sur l'eau potable et renoncer à une intégration de ce domaine dans la loi sur les eaux.

Je vous présente les objectifs du projet de loi. Il y a trois objectifs principaux. Il s'agit de doter le canton de Fribourg d'une législation compatible avec les lois fédérales, de disposer d'instruments spécifiques pour faire face au défi actuel de la gestion des eaux, notamment en élaborant une planification cantonale cohérente. Il s'agit aussi de créer les bases légales pour assurer le financement des mesures nécessaires à la gestion des eaux. Le projet regroupe en une seule loi les dispositions relatives à la protection des eaux et à l'aménagement des cours d'eau. Aujourd'hui, elles font l'objet de deux lois différentes. Le projet introduit un nouvel instrument de planification à l'échelle régionale, c'est le plan directeur de bassin versant avec des tâches importantes attribuées aux communes et aux régions.

Quelques mots sur les modifications du projet après la consultation de 2006. Tout d'abord, il s'agit de l'abandon du fonds cantonal pour les ressources en eaux, mais du maintien de l'idée d'un fonds pour le financement des tâches du bassin versant en donnant cette fois la possibilité aux communes de prélever une taxe d'au maximum 5ct/m³ d'eau potable. Il s'agit de l'article 39. L'institution d'une commission cantonale pour la gestion des eaux à l'article 8 se justifie par la nécessité de collaboration entre les différents acteurs de la gestion des eaux.

L'une des conditions pour l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau est qu'il n'y ait pas de nouvelles constructions dans cet espace, sauf des chemins pédestres et des dessertes agricoles (article 25). Il s'agit de prendre des mesures qui s'imposent pour assurer une protection efficace contre les dangers liés aux crues. Il y aura une adaptation des taux de subvention pour l'aménagement des cours d'eau, suite à la nouvelle péréquation financière et répartition des tâches (RPT), également une introduction d'une subvention complémentaire pour la revitalisation des cours d'eau suite au dépôt de la motion Fürst/Bapst. Ceci a permis aux deux députés d'ailleurs de retirer leur motion.

Permettez-moi encore quelques mots sur les principaux points abordés par la commission. Tout d'abord, en ce qui concerne la constitution de bassins versants à l'article 2: introduction de plus de souplesse avec adaptation des délais et consultation préalable des autorités concernées; la dissolution des entreprises d'endiguement (art. 9, 27 et 64) avec possibilité de les transformer en associations de communes; concernant l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau (art. 25): suppression de la disposition stipulant que des zones à bâtir ne peuvent être étendues dans l'espace minimal nécessaire vu que cet espace est par définition inconstructible selon le droit de l'aménagement du territoire – j'ai constaté qu'il y avait un amendement à ce propos; enfin, pour l'extraction des matériaux des cours d'eau, passage d'un régime d'interdiction avec dérogation à celui de l'autorisation avec conditions.

Encore quelques mots sur les taxes qui ont fait couler beaucoup d'encre, soit au niveau de la consultation, soit au niveau de la commission, mais acceptées telles quelles. Tout d'abord, je rappelle qu'il y a trois taxes. La première est une taxe de raccordement et charge de préférence. Elle constitue en quelque sorte l'achat du droit d'utiliser le système d'assainissement existant. Elle sert à couvrir les investissements nets consentis pour la construction des ouvrages servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées. La taxe de raccordement peut être perçue dès que le propriétaire peut accéder au réseau permanent d'utilisation de l'équipement. Elle est unique.

Ensuite, la taxe de base annuelle est un élément important qui avait été contesté. Elle sert à couvrir les frais fixes des ouvrages existants composés de l'amortissement des dettes et des intérêts. Ceci signifie finir l'investissement qui n'a pas été couvert par la taxe de raccordement ou charge de préférence. Ceci est un élément important. Elle couvre aussi les coûts de l'équipement de base encore à réaliser selon le plan général d'évacuation des eaux. La taxe de base est prélevée annuellement. D'autre part, cette taxe de base annuelle sert aussi à éviter la thésaurisation des terres. Les communes pourront encaisser ces taxes de base annuelles pour les terrains non construits. C'est un élément important. Ce n'est pas juste que les gens qui ont investi paient l'ensemble des taxes.

Pour finir, la taxe d'exploitation prend en compte les coûts d'exploitation et l'entretien des ouvrages publics de protection des eaux. Elle est aussi prélevée annuellement.

Je reviens sur la taxe de base. Beaucoup ont peur de cette taxe. On capitalise, respectivement on crée des fonds. Tous ceux qui gèrent une station d'épuration des eaux savent que cela coûte cher pour le maintien de la valeur intrinsèque. Cette taxe de base annuelle sert au maintien de la valeur intrinsèque de l'équipement. Il n'y pas beaucoup de communes qui pourront constituer des fonds parce qu'il y a énormément de frais annuels quant à l'entretien lourd. L'entretien normal est compris dans la taxe d'exploitation.

La commission s'est également arrêtée aux coûts à charge des communes pour la navigation concessionnée. La commission a demandé que le règlement d'exécution définisse le périmètre et les critères appli-

cables pour la participation de tiers. C'est le seul point où le Conseil d'Etat ne suit pas la commission.

J'aimerais encore évoquer quelles sont les incidences du projet de loi pour l'Etat et les communes. Pour ce qui est de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, il faut retenir que le projet de loi maintient dans les grandes lignes la répartition existante des tâches entre l'Etat et les communes. L'Etat définit le cadre général et exerce la surveillance en matière de gestion des eaux. Les communes sont responsables de la mise en œuvre des mesures. Je tiens à souligner quelques évolutions notables: régionalisation de la planification avec l'instauration des plans directeurs de bassins versants, clarification des rôles et des compétences en matière financière, attribution formelle des tâches d'aménagement et d'entretien des cours d'eau aux communes, alors qu'auparavant ces tâches relevaient des tiers riverains, soit des communes et des privés. Il faut admettre que dans la pratique c'était déjà quasiment partout les communes qui réalisaient cet entretien avec possibilité de reporter des frais sur les riverains.

Du point de vue des ressources, je relève que les mesures induites par la nouvelle loi nécessiteront au niveau cantonal un montant annuel estimé à 700 000 francs. Dans ce domaine de la protection des eaux, actuellement c'est 300 000. Permettez-moi aussi de dire que ceci ne va pas induire de nouvelles charges dans la mesure où les subventions actuelles qui sont de l'ordre de 1,3 million seront absolument terminées à partir de 2013.

Dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau et de la lutte contre les crues, les mécanismes de financement reposent sur des subventions fédérales et cantonales qui peuvent se monter à 80% des coûts. Les subventions complémentaires prévues par la loi entraîneront des montants supplémentaires de 80 à 130 000 francs par an; ceci est à mettre en comparaison avec le 1,5 million actuellement consacré annuellement aux aménagements de cours d'eau. Les améliorations apportées dans ce domaine doivent permettre la réduction substantielle du montant des dommages et des dépenses lors d'événements majeurs. L'opération sera sans doute favorable au final pour le canton et les communes. Il faudra naturellement du personnel pour la mise en œuvre de cette loi, mais je sais que vous serez d'accord lorsque les propositions seront faites.

J'espère vous avoir fait percevoir les enjeux liés à ce projet de loi sur les eaux. Pour ma part, je considère ce projet comme l'un des projets très importants de ma Direction, projet qui a été soutenu par l'ensemble du Conseil d'Etat. Il va déployer ses effets sur la gestion des eaux du canton pour les vingt à trente années à venir.

Salutations

Le Président. J'ai le plaisir de saluer dans la tribune du public la présence d'un ancien collègue, M. Denis Colliard, plus connu sous le pseudonyme de «Péchu».

Projet de loi N° 145 (suite)

Johner-Etter Ueli (UDC/SVP, LA). Der zu beratende Entwurf regelt auf kantonaler Ebene in einem Gesetz die Umsetzung der beiden Bundesgesetze zum Schutze der Gewässer und über den Wasserbau, die beide seit dem Jahr 1991 in Kraft sind. Die derzeitige kantonale Gesetzgebung basiert immer noch auf dem aus dem Jahre 1971 stammenden Bundesgesetz, das inzwischen aufgehoben ist.

Es liegt in der Natur der Sache, dass in einem vielfältigen Kanton, wie Freiburg einer ist, die Meinungen und Ideen über die Anpassung eines solchen Gesetzes auseinandergehen. Die Problematik der Gewässer im Sensebezirk mit Kiesentnahmen ist zum Beispiel ganz anders als diejenige im Seebezirk, wo einerseits der Hochwasserschutz, aber auch der Unterhalt durch Gras- und Schilfmäher in den Kanälen der Binnenkorrektur ein Thema ist.

Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei hat sich mit dem Gesetzesentwurf befasst und kann sich im Grossen und Ganzen mit den von der Kommission vorgeschlagenen Änderungen einverstanden erklären. Dies will aber nicht heissen, dass im Laufe der Artikelberatung, je nach Verlauf der Diskussion, nicht Änderungsanträge eingebracht oder Fragen gestellt werden.

Wir sind froh, dass im Entwurf 145^{bis}, Artikel 2 die Einzugsgebiete zur Chefsache erklärt worden sind und deshalb der Staatsrat dieselben im Einvernehmen mit den Nachbarkantonen festlegen kann. Wie alle wissen, halten sich die Wasserläufe nicht an topographische Gegebenheiten und nicht an Kantonsgrenzen und auch nicht an in einem Plan willkürlich eingefärbte Flächen.

Persönlich hätte ich bevorzugt, wenn wasserbauliche Arbeiten nach wie vor von einem im Laufe der Zeit bewährten und gut funktionierenden Wasserbauunternehmen hätten durchgeführt werden können. Die Umsetzung des Gesetzes wird zeigen, ob durch einen Gemeindeverband die Aufgaben ebenso effizient wahrgenommen werden können. Die Aufgaben der Gemeinden, oder eben der Gemeindeverbände ist sonst schon vielschichtig genug.

Und letztendlich möchte ich bei dieser Gelegenheit in Erinnerung rufen, dass auch das neueste, super formulierte und beste Gesetz seinen Zweck nur erfüllt, wenn es von den mit der Ausführung betrauten Stellen pragmatisch, vor allem praxisbezogen und speditiv angewandt und umgesetzt wird.

Der in der Botschaft aufgrund des Hochwassers von 1987, 1993, 1999, 2000, 2005, 2007 eingeführte und zitierte Grundsatz «rückhalten, wo möglich – durchleiten, wo nötig» sollte nicht leeres Wort bleiben, damit die lokalen, mit der Umsetzung Betrauten jahrelang an den Versammlungen sagen müssen: «Wir warten und warten und haben ausser Warten nichts gemacht und wir machen Studie um Studie, um zu erfahren, dass wir eine neue, weitere Studie in Auftrag geben müssen.» Das Wasser ist ein Element, das sowohl zahm als auch unberechenbar sein kann. Aber Wasser ist ein Element, das sich nicht in jedem Fall an Schreibtischvorgaben hält.

In diesem Sinne erklären wir uns einverstanden mit dem Eintreten auf die Botschaft.

Bachmann Albert (*PLR/FDP, BR*). Il était fort attendu, il aura fallu huit ans pour que le projet de loi sur les eaux arrive sur la table des députés. Ouf! On a échappé à l'expression «aux calendes grecques». Mais le jeu, plutôt le temps, en valait la chandelle. Au nom du groupe libéral-radical, je me réjouis du résultat obtenu qui permet de tenir compte des impératifs dictés par la gestion des eaux et des réalités du terrain.

En ma qualité de président de l'Association des communes fribourgeoises, je tiens à remercier la DAEC, en particulier ses Directeurs successifs, Messieurs les Conseillers d'Etat Beat Vonlanthen et Georges Godel, pour le dialogue entretenu entre l'Etat et les communes. Il a abouti à une solution, en adéquation avec les intérêts des deux parties, orientée vers l'objectif central qui est la gestion de l'or bleu qui coule sur notre territoire cantonal. Je souhaite que ce même dialogue perdure pour l'élaboration du règlement d'application.

Le projet de loi qui nous est soumis respecte le principe de subsidiarité. Il prend en considération les compétences de chacune des collectivités publiques. Une nouveauté importante est introduite: la notion de bassins versants. Les communes doivent s'associer autour des bassins versants auxquels elles appartiennent. Elles ont la tâche nouvelle d'élaborer un plan directeur qui les liera et de le mettre en œuvre. Pour assumer ces tâches du bassin versant elles ont toute autonomie de créer un fonds. Les communes se voient ainsi confier des responsabilités accrues en matière de protection des eaux. Pour ce qui concerne l'aménagement des cours d'eaux, tandis que la répartition des tâches entre l'Etat et les communes n'est pas modifiée, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau sont nouvellement à la charge des communes et non plus à la charge des entreprises d'endiguement et propriétaires riverains. Enfin, cela a été dit par le commissaire du gouvernement et le rapporteur, les communes doivent prélever les taxes causales suivantes: la taxe de raccordement et la charge de préférence, la taxe de base annuelle et la taxe d'exploitation.

Le groupe libéral-radical relève le rôle important que jouent les communes dans ce projet de loi, fortes de leur relation directe avec le territoire et les tâches nouvelles qui leurs sont confiées.

C'est avec ces considérations, M^{mes} et MM. les Députés, chers collègues, que le groupe libéral-radical, à l'unanimité, entre en matière sur ce projet de loi sur les eaux et soutiendra la version bis de la commission. Il vous invite à en faire de même.

Bapst Markus (*PDC/CVP, SE*). On aurait presque envie de dire: enfin! La loi est sur la table après une longue période de consultations, modifications et discussions. Le groupe démocrate-chrétien constate que le résultat qui nous est présenté répond pleinement aux besoins actuels. Pourquoi est-elle attendue avec une certaine impatience par les milieux professionnels et par les communes? Autrement dit, pourquoi cette loi est-elle indispensable pour ce canton?

1. D'abord, les dispositions cantonales actuellement en vigueur ne répondent plus à la philosophie de la protection des eaux modernes. Ces dispositions datant des années 70 illustrent bien la nécessité d'une adaptation, notamment par rapport aux dispositions de la LEaux, loi fédérale mise en vigueur en 1991. Cette dernière demande que les cantons définissent des règles, par exemple, pour le prélèvement des taxes basées sur le principe pollueur-payeur. Pour les communes il s'agit donc d'une base légale indispensable assurant la légalité de la gestion des infrastructures et financière.

2. Pour ce qui concerne l'aménagement et la protection des cours d'eau et des rives des lacs, il est important de définir pour le futur les corridors d'espaces libres pour les cours d'eau. Suite à la mise en vigueur de la LATEC la coordination avec la modification des plans d'aménagement locaux (PAL) tombe bien. D'autres tâches définies dans la LCEaux ont également une répercussion avec l'aménagement du territoire, comme par exemple la définition des secteurs de protection des eaux souterraines dans laquelle notre canton a pris un certain retard. Le groupe démocrate-chrétien salue également la nouveauté visant à créer des bassins versants permettant une gestion efficace de la multitude des tâches dans les domaines de l'aménagement des cours d'eau et la protection contre les crues. Il existe des interdépendances évidentes entre le réseau hydrographique et intercommunal. Il est donc logique de procéder dans ces domaines par des réglementations intercommunales.

3. Le financement futur des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux doit absolument reposer sur des bases solides. La Confédération ne payant plus de subventions dans ce domaine, les communes, respectivement les associations des communes, doivent assurer elles-mêmes la pérennité de ces infrastructures, infrastructures très importantes pour la protection des eaux. Même aujourd'hui on sous-estime toujours l'importance de ces tâches. Il s'agit tout simplement de protéger de la pollution notre bien le plus important et de coordonner les investissements avec les besoins liés à l'urbanisation, notamment avec les programmes d'équipements se basant entre autres sur les plans généraux d'évacuation des eaux (PCEE). La loi fixe clairement les tâches et, en fonction de celles-ci, le financement entre l'Etat, les bassins versants – donc les associations de communes – et les communes.

Pour toutes ces raisons le groupe démocrate-chrétien vous invite, à l'unanimité, à entrer en matière sur cette loi et votera les propositions du projet bis.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). J'aimerais tout d'abord remercier M. le Commissaire du gouvernement, MM. Chardonnens et Joerin ainsi que leurs services, et M. Ramuz du SeCA pour les nombreuses explications et nouvelles propositions qu'ils ont apportées en commission. C'était très précieux pour notre travail.

Le groupe Alliance centre gauche se réjouit que ce projet arrive enfin, comme l'ont dit tous les autres intervenants, et entre en matière à l'unanimité.

Das Mitte-Links-Bündnis freut sich, endlich über das lang erwartete Gewässergesetz zu diskutieren. Es enthält die wesentlichen Elemente des Gewässerschutzes,

der Revitalisierung der Wasserläufe, der Abwasserreinigung, aber auch des Schutzes gegen Überschwemmungen. Es konkretisiert ebenfalls endlich die Ausführung der Bundesgesetze – samt jenen Entscheiden, die soeben vom National- und Ständerat im Nachgang zur Initiative der Fischer, die zurückgezogen wurde, getroffen wurden. Wie Sie wissen, hat der indirekte Gegenentwurf des Ständerates praktisch eine Mehrheit gefunden.

Die Freiburger Gewässer haben dieses Gesetz bitter nötig. Dazu drei Feststellungen:

1. Der Zustand unserer Seen hat sich zwar verbessert, nicht aber jener der Fliessgewässer. Die Hälfte aller Wasserläufe hat heute eine ungenügende Wasserqualität. In der Mehrheit unserer Hauptflüsse übersteigt der Pestizidgehalt den gesetzlich erlaubten Wert. Ein wichtiges Alarmzeichen: Die Hälfte aller Fischarten in unseren Gewässern ist bedroht.

2. Die Verschmutzung durch Industrieabwasser, Landwirtschaft und Haushalte, lecke Kanalisationen und ungenügende Abwasserreinigungsanlagen, sowie Altlasten aus Industrie und Deponien bedrohen konkret vor allem auch das Grundwasser, das vier Fünftel unseres Trinkwassers liefert. Mit Nitraten verschmutzt hier vor allem die landwirtschaftliche Nutzung Grundwasser und Quellen, was zu millionenschweren Sanierungsprogrammen führt.

3. Ebenso besorgniserregend ist der landschaftliche Zustand der Wasserläufe. Kanalisierung, falsch verstandene Ameliorationen, Baudruck, Immobilienspekulation und überrissene Materialentnahme bringen Naturgefahren und mehr Überschwemmungen. Sie bedrohen aber vor allem auch die Landschaft und zerstören unsere landschaftlichen Werte. Mit zuviel Kanalisierungen und zuviel Bodenverdichtung zerstört vor allem auch die Intensiv-Landwirtschaft jene Böden, von denen sie lebt.

C'est à ces trois problèmes de la qualité des eaux, de la qualité hydrologique, comme de la qualité paysagère que répond ce projet de loi. Le groupe Alliance centre gauche trouve qu'il jette les bases nécessaires de l'organisation, mais il faut être conscient que dans les domaines de la revitalisation et de la protection des eaux il remplit, pour l'essentiel, tout juste les conditions minimales de la Confédération. Il apporte une organisation plus adéquate selon les bassins versants et qualifie les communes comme principaux responsables de la gestion. Nous soutenons même la version de la commission pour l'extraction des matériaux, qui autorise l'extraction et précise les conditions.

Nous trouvons un peu déplorable que les conditions pour les agriculteurs soient affaiblies à l'article 16 et nous déplorons surtout profondément que la loi repose sur une base financière insuffisante. L'Association des communes fribourgeoises, le Conseil d'Etat et la commission ont refusé catégoriquement la création d'un fonds pour la protection des eaux et pour la revitalisation. La commission propose au moins d'attribuer la subvention supplémentaire non seulement dans les cas extraordinaires. Le budget général proposé par l'Etat est de loin insuffisant. Un million pour la protection et environ un million pour l'aménagement ne suffisent pas si on regarde qu'on parle d'un montant pour la subvention additionnelle pour la revitalisation de tout

juste 30 000 francs. C'est bien écrit 30 000 francs par année. Donc, nous demandons au Conseil d'Etat de favoriser aussi des projets d'amélioration de la revitalisation hors projets d'améliorations foncières. Nous renonçons à déposer un amendement dans ce sens, voué à l'échec, mais je pense qu'un tel fonds, devrait bel et bien être introduit un jour, peut-être comme il était proposé dans le cadre de la loi sur les redevances hydrauliques.

Finalement, nous allons demander que l'on revienne à la version du Conseil d'Etat à l'article 25. La commission a biffé l'interdiction de mettre en zone à bâtir les terrains qui sont inconstructibles et qui restent inconstructibles même si on a supprimé cet alinéa. La commission n'a pas discuté un avis de droit apporté par le SECA et n'a pas tenu compte de ces clarifications. Nous trouvons que cela donne un faux signal.

Personnellement, je peux aussi soutenir l'amendement déposé par M. Wicht. Je crois qu'il a trouvé une lacune que la commission n'avait pas remarquée. Par contre, celui de M^{me} Cotting déjà proposé en commission a été rejeté, tandis que celui de M. Hunzinker déclencherait certainement une grande discussion sur les vélos tout terrain dans les rivières.

Avec ces remarques le groupe Alliance centre gauche vous propose l'entrée en matière.

Gendre Jean-Noël (PS/SP, SC). Ce nouveau projet de loi, qui dépend tout de même largement des lois cadres fédérales, est bien équilibré et donne satisfaction au groupe socialiste.

Dans les chapitres qui traitent de la gestion et de la protection des eaux, nous saluons le principe d'une planification étagée entre le canton, les régions et les communes. L'obligation que les eaux soient observées et gérées principalement au niveau des bassins versants nous donne pleine satisfaction. Ce projet de loi concrétise aussi l'abandon des subventions et le principe de causalité du pollueur-payeur: celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par cette loi en supporte les frais. Dans une vision à long terme permettant le maintien et la création d'infrastructures de qualité efficaces, la triple taxe, telle qu'elle est proposée, doit permettre, avec un équilibre financier entre les générations, un autofinancement de cette tâche communale importante. Pour ces chapitres-là on peut encore mentionner que l'amélioration de la qualité de nos eaux passe aussi par une application stricte du principe de diligence, que les micropolluants et autres substances telles que les nitrates sont encore beaucoup trop présents, que la grande quantité des eaux non polluées qui arrive au STEP nuit énormément à leur bon fonctionnement, que le 60% des entreprises industrielles et artisanales qui produisent des eaux usées non assimilables aux eaux usées ménagères ne sont pas équipées d'une installation de prétraitement.

Pour l'aménagement des cours d'eau et des lacs, dont les buts sont la protection contre les crues et la revitalisation, nous saluons le fait que les communes deviennent responsables des travaux d'aménagement, de réflexion et d'entretien. Cette dernière mesure étant prioritaire et devant souvent se faire d'une manière plus préventive pour permettre d'éviter des mesures constructives

coûteuses, la gestion par le biais des communes sera beaucoup plus dynamique et efficiente.

Pour la revitalisation des cours d'eau il y a un gros potentiel d'amélioration et si le chemin qui doit permettre d'y arriver doit se faire essentiellement par le biais des remaniements parcellaires, selon le commissaire du gouvernement, remaniements parcellaires qui sont toujours plus difficiles à mettre en place, nous pensons aussi que chaque commune doit être incitée à le faire lors de la révision de son plan d'aménagement local. De telles mesures étant très coûteuses nous ne pouvons que regretter la vision passiviste qu'a eue la majorité de ce Parlement en refusant l'introduction d'un régime de compensation lors de la mise en place de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire.

C'est avec ces quelques considérations et en se ralliant à la majorité des propositions du projet bis que le groupe socialiste entre en matière sur ce projet de loi essentiel mais qui va sans doute faire couler beaucoup moins d'encre que les futurs locaux du Tribunal cantonal. Merci les journalistes!

Schorderet Gilles (*UDC/SVP, SC*). C'est en ma qualité de président de l'Association fribourgeoise d'économie forestière (AFEF) que j'interviens au sujet du projet de loi sur les eaux.

En 2006, notre Association s'était réjouie d'être consultée sur l'avant-projet de loi, consciente bien sûr de l'importance de l'eau et de cette loi pour toute la population fribourgeoise. L'AFEF avait fait plusieurs remarques dans sa prise de position du 4 juillet 2006. Elles sont toujours d'actualité.

Tout d'abord, nous sommes d'avis qu'il est important qu'une coordination entre le plan directeur du bassin versant et le plan forestier cantonal ait lieu. Est-ce bien le cas, M. le Commissaire?

Ensuite, étant donné les nombreux changements intervenus ces dernières années dans le domaine de l'exploitation des bois, notamment de l'augmentation de la mécanisation en forêt qui va encore s'accroître, il s'avère de plus en plus nécessaire de prendre des mesures pour des zones de protection des eaux afin de garantir à la fois la qualité de l'eau potable et la qualité écologique. Il nous paraît normal, que ces mesures imposées à l'agriculture soient aussi imposées aux propriétaires forestiers et prises en compte dans le cadre de conventions et ainsi indemnisées. Dans le projet qui nous est proposé aujourd'hui, à l'article 16 «Mesures prises par l'agriculture et indemnité», je ne trouve aucune trace de la sylviculture et des propriétaires forestiers. Quelles en sont les raisons, M. le Commissaire? Je vous annonce déjà que je déposerai un amendement à l'article 16 pour que cette lacune soit corrigée.

Pour simple rappel, en Suisse 42% des zones de protection de l'eau souterraine se situent dans des domaines forestiers. L'importance de la forêt pour la régulation du système hydrique et la protection contre les laves torrentielles ne sont plus à démontrer. Le Conseil d'Etat en est bien conscient puisqu'il a mis sur pied un groupe de coordination pour la protection des sols et vous pouvez télécharger sur le site de l'Etat des recommandations sur ce qu'il faut faire ou ne pas faire en forêt afin de maintenir la qualité des sols forestiers et des eaux.

Mesdames et Messieurs, derrière chaque forêt il y a un propriétaire forestier et ce n'est pas à lui seul de prendre en charge le financement des mesures qui profiteront à l'ensemble de la collectivité!

Le Rapporteur. Tout d'abord, j'aimerais remercier tous les intervenants qui, au nom de leur groupe, acceptent l'entrée en matière de ce projet de loi N° 145. Je constate que leurs déclarations laissent sur son nuage notre commissaire du gouvernement, M. Georges Godel qui, après les joies de l'inauguration de la H189, peut encore surfer sur la qualité de cette loi. Je suis très content pour lui.

Pour répondre aux questions, en ce qui concerne tout d'abord M^{me} Christa Mutter, je pense que nous aurons certainement l'occasion d'y revenir lors des débats des articles 16 et 25. Ensuite, s'agissant des moyens financiers, je crois que cela s'adresse clairement à M. le Commissaire qui se fera un plaisir de lui répondre.

L'intervention de M. Gilles Schorderet est assez intéressante. C'est vrai que cette question de la sylviculture n'a pas été évoquée en commission. On salue en fait le réflexe de M. Schorderet et je pense qu'il faudra entrer en matière sur cette proposition d'amendement visant à ajouter la notion de sylviculture dans cet article.

J'ai terminé pour le moment, M. le Commissaire.

Le Commissaire. Permettez-moi de remercier très sincèrement tous les intervenants pour leur entrée en matière, mais surtout pour ce qui a été relevé concernant le travail en partenariat entre l'Etat, les services de l'Etat, l'Association des communes et tous les intervenants. Je crois que c'est important, il faut travailler en partenariat et ne pas opposer les propriétaires ou l'Association des communes et les services de l'Etat. On a constaté, même si cela a pris un certain temps, que cela a été extrêmement efficace.

Sans répondre aux questions précises sur lesquelles on aura l'occasion de revenir et je n'ai pas des réponses toutes faites, notamment en rapport avec les forêts, je dirais que lorsque vous êtes exploitant agricole, M. le Député Schorderet le sait bien, et qu'il a des contraintes, eh bien, effectivement vous devez indemniser, ce qui est prévu à l'article 16. A à ma connaissance et je ne peux pas vous en dire davantage pour l'instant – peut-être que j'aurai des informations qui m'arriveront d'ici l'article 16 –, à ma connaissance, je ne connais pas de mesures qui sont prises en forêt. C'est vrai, comme vous l'avez relevé, qu'il y a beaucoup de sources d'eau en forêt et il me paraît important qu'elles soient protégées mais, à ma connaissance, on n'amène rien en forêt. C'est la nature d'une manière générale. Donc, je ne vois pas tellement ce qu'il faudrait apporter de plus.

Je conclurai – M. le Rapporteur de la commission a dit que le commissaire du gouvernement continuait à surfer – en disant que je n'aimerais pas surfer sur la loi mais j'aimerais pouvoir surfer sur cet or bleu. Parce que je crois que c'est le plus important, ce qui a été relevé, c'est la protection de la ressource. Cette loi va dans ce sens, vous l'avez bien compris car vous entrez en matière. Je vous en remercie.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

Le Rapporteur. Cet article précise l'objectif de la loi et rappelle que le contrôle et la distribution de l'eau potable sont régis par la législation spéciale.

– Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. Cet article précise ce que l'on entend par la gestion des eaux et, devant la problématique de définir la notion du périmètre des bassins versants, la commission a proposé un amendement que vous trouvez à l'alinéa 3.

Le Commissaire. La modification de l'alinéa 3 répond au souci de la commission parlementaire de pouvoir mener des discussions, comme je l'ai dit tout à l'heure, entre les administrations et les communes concernées, voire les cantons voisins, notamment dans la région de la Broye, pour délimiter de manière adéquate les périmètres des bassins versants. M. le Député Johner, à l'entrée en matière, a bien relevé cette problématique. Je crois que c'est une problématique que nous devons aborder ensemble. Effectivement, il y a des bassins versants qui sont plus faciles à gérer que d'autres, mais cela mérite une véritable coordination.

– Modifié selon proposition de la commission (le Conseil d'Etat se rallie).¹

ART. 3

Le Rapporteur. Cet article précise les objectifs que le Conseil d'Etat devra réaliser à sa charge, le tout en conformité avec la LATeC.

– Adopté.

ART. 4

Le Rapporteur. Cet article décrit le plan directeur du bassin versant et son contenu.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). J'ai déposé un amendement à cet article 4, qui traite du plan directeur de bassin versant, qui va concrétiser les objectifs et les principes généraux. Ce plan directeur va définir et coordonner les mesures à prendre, notamment les délais d'exécution, les moyens financiers nécessaires et les responsables de l'exécution. Les communes devront faire les études de nécessité et de faisabilité. Elles devront prévoir et financer des travaux qui coûtent très cher en matière d'épuration, où il faudra fixer des priorités et probablement un échelonnement des besoins. Elles devront faire le tout en coordination intercommunale, ce qui prend plus de temps encore, depuis l'étude ou plutôt les études, les avant-pro-

jets, les consultations, les projets, les financements, les soumissions, l'acceptation par les commissions financières, les conseils généraux, et puis la réalisation. Cela va supposer qu'une réalisation sera à peine terminée qu'il faudra remettre l'ouvrage sur le métier. M. le Président de la commission disait que les tâches liées aux bassins versants sont compliquées et astreignantes, ce qu'a également confirmé M. le Commissaire du gouvernement. Afin que les tâches prévues dans cette loi restent réalisables, je demande à ce que l'obligation du réexamen soit fixée tous les 15 ans au lieu de tous les 10 ans, sachant que le plan peut être revu lorsque les circonstances se sont notablement modifiées. Les intervenants ont souligné les incidences financières énormes pour l'entretien lourd des installations. Ne chargeons pas les communes de frais d'études pas forcément nécessaires tous les 10 ans car le délai de 15 ans est largement suffisant parmi toutes les tâches qui sont celles dévolues aux communes! Même si d'autres révisions sont obligatoires tous les 10 ans, je suis persuadée que la révision du plan directeur de bassin versant est largement suffisante tous les 15 ans.

Je vous invite donc à soutenir mon amendement.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). L'amendement de notre collègue députée Claudia Cotting pose un problème de coordination. Je vous signale tout simplement que le plan directeur cantonal auquel est rattaché ce plan des bassins versants doit être revu tous les 10 ans. Il en est de même pour les plans régionaux, il est vrai facultatifs. Au plan intercommunal cela doit aussi être revu tous les 10 ans. C'est au niveau local seulement que les plans d'aménagements doivent être revus tous les 15 ans, cela est prévu dans la nouvelle LATeC. Etant donné qu'aux plans régional et cantonal c'est le délai de 10 ans qui est prévu, je vous invite à suivre le projet du Conseil d'Etat.

Le Rapporteur. Pour répondre à M^{me} Cotting: cette problématique a été longuement discutée au sein de la commission et le terme évoqué de 15 ans a été également proposé. Pour finir, la commission s'est ralliée à la version du Conseil d'Etat en se basant sur la révision du plan directeur régional.

Le Commissaire. J'ai bien compris l'amendement de M^{me} la Députée Claudia Cotting. Je ne veux pas contester son argumentation parce que c'est vrai que le travail est intense, mais je crois que M. le Député Bapst a déjà donné la réponse. En clair, la raison principale est que le plan directeur du bassin versant est lié au plan directeur cantonal qui doit être réexaminé intégralement tous les 10 ans. C'est l'article 19 de la LATeC que nous avons adopté l'année dernière. Ceci vaut également pour la planification régionale même si elle est facultative (c'est l'article 33, alinéa 1). Il faut être cohérent avec la nouvelle LATeC. C'est l'argument principal, il n'y en a pas d'autres.

– Au vote, l'amendement Cotting est refusé par 52 voix contre 29. Il n'y a pas d'abstention.

– Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

Ont voté oui:

Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 29.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 52.*

ART. 5

– Adopté.

ART. 6

Le Rapporteur. Cet article précise les attributions du Conseil d'Etat. Je n'ai pas d'autres remarques.

– Adopté.

ART. 7

Le Rapporteur. Cet article précise la Direction compétente, soit celle chargée de la gestion des eaux. Je n'ai pas d'autres remarques.

– Adopté.

ART. 8

Le Rapporteur. Cet article institue la commission des eaux. La commission a précisé son caractère consultatif. Je n'ai pas d'autres remarques.

Le Commissaire. Pas de remarques.

Le Président. Vous vous ralliez à la version bis de la commission, je suppose?

Le Commissaire. Tout à fait.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 9

Le Rapporteur. Cet article précise les attributions des communes.

– Adopté.

ART. 10

Le Rapporteur. Cet article définit les règles et objectifs à respecter pour garantir les ressources en eau.

– Adopté.

ARTICLE 11

Le Rapporteur. Cet article a pour but de rappeler que le prélèvement des eaux publiques est soumis aux dispositions de la loi sur le domaine public et à la loi fédérale sur les eaux.

Le Commissaire. J'ajoute simplement que dans le canton, pour répondre à une dizaine de demandes relatives à des projets de microhydrauliques déposés ces derniers temps, un groupe interservices, comprenant notamment certains de mes Services, les Services des transports, de l'environnement et de la pêche, a défini des critères ainsi qu'une méthodologie d'évaluation permettant de traiter ces demandes de manière cohérente.

– Adopté.

ART. 12

Le Rapporteur. Cet article traite du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) dont disposent déjà toutes les communes ou presque. L'énoncé de l'article est suffisamment détaillé pour que je ne m'y attarde pas.

Le Commissaire. Simplement une information sur la situation en matière de plan général d'évacuation des eaux qui est la suivante: il y a 149 PGEE à examiner. Il y en a 56 en cours d'examen à la fin 2009 auprès de cinq bureaux. La fin des examens est prévue pour courant 2011. Voilà pour l'information puisqu'il y a souvent des questions dans ce domaine.

– Adopté.

ART. 13

Le Rapporteur. Cet article parle des liquides de nature à polluer les eaux. La commission propose de remplacer le mot «liquides» par «substances» parce qu'il y a d'autres produits qui ne sont pas forcément liquides et qui peuvent polluer.

Le Commissaire. Rien à ajouter si ce n'est que le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

ART. 14

Le Rapporteur. Cet article permet d'obliger un propriétaire d'exploitation artisanale, industrielle ou agricole à contrôler et assainir ses installations.

– Adopté.

ART. 15

– Adopté.

ART. 16

Le Rapporteur. L'article 16 précise les mesures prises par l'agriculture et l'indemnité. La commission a amendé le premier alinéa en mettant l'effet potestatif, soit en laissant à l'Etat le choix d'imposer les mesures par voie de décision, toutefois aux mêmes conditions que précédemment. Cet article fera l'objet d'un amendement. J'y reviendrai plus tard.

Le Commissaire. Je n'ai rien à ajouter pour l'instant.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Comme je l'ai dit lors de l'entrée en matière, la mécanisation en forêt s'accroît. Et vous savez qu'autour des zones de captage, le terrain est sensible. Des techniques inadéquates ou un emploi de machines ou un emploi de méthodes inappropriées aboutissent à un compactage profond du sol, à des effets négatifs sur la perméabilité de celui-ci et à la problématique des ressources hydrauliques. Dans cette loi, on doit imposer des mesures de protection, mais celles-ci ont un coût qui ne doit pas seulement être pris en charge par le propriétaire forestier. Le problème est le même qu'en agriculture. Je peux citer un exemple: je viens de la commune du Mouret où nous avons une société d'eau privée. Les captages sont en forêt et le propriétaire forestier a fait des coupes en utilisant des processeurs et porteurs. M. le Commissaire vous connaissez les terrains en forêt comme moi, il y a notamment des ornières de 50 cm de profondeur et de l'eau qui stagne. On a donc vraiment un souci avec ces captages. On a même essayé d'acheter la forêt du propriétaire, mais celui-ci ne veut pas la vendre. On doit pouvoir imposer des mesures. Il est vrai que si ce propriétaire veut exploiter différemment ou ne plus exploiter sa forêt autour des zones de captage, cela doit être compensé, en toute logique, comme ça se fait au niveau de l'agriculture. Quand on connaît le rendement des forêts, je ne pense pas que l'indemnité va être énorme, mais ça va vraiment donner un signe et ça va nous permettre d'imposer certaines mesures. Voilà pourquoi j'aimerais qu'on mette aussi la sylviculture dans le projet de loi et bien sûr après, ce sera l'affaire du règlement d'exécution.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). J'ai une question à ce sujet. Il s'agit d'un élément dont nous n'avons pas débattu ici et qui est important dans la décision. Il m'intéresse de savoir combien de captages sont vraiment situés en forêt? Est-ce que c'est la moitié, est-ce que c'est un quart, est-ce que c'est beaucoup? Ensuite, j'ai une remarque. Concernant l'agriculture, il est clair qu'il y a aussi d'autres produits qui sont

utilisés, soit les engrais, les produits phytosanitaires et autres, ce qui est à ma connaissance pas ou très peu le cas en forêt. Donc là nous n'aurions pas vraiment besoin d'entrer en matière sur ce genre de problématique.

Par ailleurs, après compactage du sol, exploitation et autres, je pense qu'il y a quand même une responsabilité de la part des entreprises qui travaillent la forêt dans ces zones S. Je me demande si ça n'est pas les entreprises qui exploitent la forêt qui sont responsables des dégâts, quitte à remédier à ceux-ci par le biais de ces entreprises. Il y a une responsabilité civile aussi pour d'autres activités. Il me semble que les zones S – en tout cas on peut voir les captages – sont délimitées d'une manière claire, si elles sont légalisées. Là, selon moi, il y a une responsabilité civile de celui qui exploite. Donc est-ce qu'il n'y a pas là une possibilité de revenir sur ce genre de problème pour remédier aux dégâts?

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Il me semble qu'effectivement M. Schorderet soulève un problème auquel la commission n'a pas pensé. Il est clair que quand on parle des mesures à prendre par l'agriculture on pense plutôt à la pollution chimique, mais c'est vrai qu'il peut aussi y avoir des dégâts mécaniques. Comme M. Markus Bapst, je n'ai aucune idée quelle est l'ampleur du problème des captages en forêt et quelles seraient les incidences financières et concrètes de cet amendement. Mais si effectivement il y a des captages qui sont menacés, je pense qu'il serait absolument utile d'élargir cet alinéa dans ce sens et personnellement je remercie M. Schorderet de cette proposition et je le soutiens.

Gendre Jean-Noël (PS/SP, SC). En tant que professionnel d'exploitation forestière, je trouve qu'il faut tenir compte de la problématique soulevée par M. Schorderet, puisqu'elle existe véritablement. Ce que je regrette c'est que cette proposition n'ait pas été discutée en commission, parce qu'il est clair que suivant l'argumentation qui a été donnée par M. Bapst, on aimerait bien en connaître un peu les répercussions. Mais le problème existe: le tassement du sol et le problème d'érosion et de mise en danger de zones de captages. Je vais soutenir la proposition d'amendement visant à ajouter la sylviculture, mais quand même avec un gros point d'interrogation.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Je fais simplement une réflexion formelle sur cet amendement. Je la fais un peu au pied levé, c'est un peu une réflexion que je vous porte. Je vois que cet article 16 est en fait une concrétisation ou une disposition exécutive de l'article 62a de la loi fédérale sur les eaux. Or ce dernier parle bien des mesures prises par l'agriculture. Donc est-ce qu'on peut dans cette disposition-là élargir de cette façon à la sylviculture? Je pose la question sous un angle formel. Sur le fond on peut encore discuter, mais sur la forme je ne suis pas sûre qu'on puisse le faire comme ça dans cette disposition-là.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Je répondrai aux questions posées en indiquant le nombre de sources

qui sont en zones forestières dans le canton. D'après l'information du Service des forêts et de la faune du 14 décembre 2009 et d'après la statistique fédérale de 2005, ce sont 42% des captages d'eau qui sont en forêt. Après il est clair que par rapport à la loi fédérale, je ne suis pas juriste. Et puis quant à ma proposition, elle n'a pu être faite car malheureusement, contrairement à mon collègue Jean-Noël Gendre, forestier, qui faisait partie de la commission parlementaire, je n'en faisais pas partie. C'est quand j'ai étudié le projet que j'ai vu cette lacune dans la loi. Voilà ce que je peux vous apporter comme éléments.

Le Rapporteur. Je remercie M. Schorderet d'avoir soulevé cette problématique. Il est vrai que dans la commission nous avons également un spécialiste, mais il n'a pas non plus évoqué cette chose. Ce sont des choses qu'on peut oublier, même si on s'entoure de beaucoup de monde.

Pour ma part, je peux comprendre cet amendement, mais comme la commission ne l'a pas traité, je ne peux pas m'y rallier au nom de celle-ci. Toutefois, je propose que M. le Commissaire arrive avec des chiffres et des arguments un peu plus complets lors de la deuxième lecture à moins qu'il les ait déjà maintenant. Dans ce cas on pourra se prononcer. J'attends volontiers sa prise de position.

Le Commissaire. Je crois que M^{me} la Députée Gabrielle Bourguet a déjà donné la réponse. En effet, la base légale de cet article 16 dont on discute est l'article 62a de la loi fédérale sur les eaux. Il concerne les programmes nitrates, les zones U, et est spécial pour l'agriculture. C'est le besoin d'agir aussi pour le canton et dans ce domaine, il y a des subventions. Cet article 16 concerne uniquement les programmes pour l'agriculture et à mon sens, on ne peut pas introduire la forêt dans ce domaine. Cela me paraît clair et ça ne veut pas dire que le problème n'existe pas. Permettez-moi de donner une réponse que j'ai réussie à obtenir entre-temps. Pour les zones de protection des eaux, la base légale est l'article 20 de la loi fédérale sur les eaux. Les cantons délimitent les zones de protection et fixent les restrictions nécessaires du droit de propriété. Là je crois que c'est clair. Et les détenteurs de captages sont tenus de prendre à leur charge les indemnités versées de cas en cas. Par contre, par rapport à la problématique que vous avez soulevée d'une manière précise, je crois qu'il est clair que celui qui a enfreint la loi ou qui pollue quelque chose, doit prendre les frais de réparation des dommages à sa charge. Dans mes anciennes activités, cela fait très longtemps, il m'est arrivé de polluer une source et le SEN, qui est mon service actuellement, avait fait le constat et mon assurance avait dû payer une indemnité parce que j'avais pollué. Donc concernant le cas que vous avez cité, je pense qu'il est clair que l'entreprise qui a pollué la source devrait payer l'indemnité. Voilà ce que je peux répondre. Mais je vous propose de refuser cet amendement parce qu'il n'est pas cohérent avec l'article 16 qui concerne uniquement les programmes nitrates qui existent dans ce canton et largement subventionnés par la Confédération.

Le Président. Vous vous opposez à l'amendement et vous vous ralliez au projet bis de la commission. Merci de cette précision.

Nous sommes en possession d'un amendement déposé par M. le Député Gilles Schorderet. Je vous lis le titre modifié: «Mesures prises par l'agriculture, la sylviculture et indemnité». Puis le terme «sylviculture» est rajouté à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2. Est-ce que vous maintenez votre amendement?

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). En l'état et vu les informations fournies par le commissaire du gouvernement, je vais vérifier la chose au niveau des applications de la loi et je reviendrai certainement avec cette proposition, suivant les dispositions, en deuxième lecture. Vous aurez chacun le temps d'y réfléchir. On apportera les informations supplémentaires: peut-on le faire et quel est l'intérêt de le faire?

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 17 ET 18

Le Rapporteur. L'article 17 précise la délimitation et les restrictions dans les zones de protection des eaux souterraines. L'article 18 oblige les communes à reporter au plan de zone à titre indicatif les zones de protection.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Wie man im Bericht auf Seite 33 sieht, ist der Absatz 3 dazu gedacht, spätere Konflikte zu vermeiden. Um effiziente Vorsorge zu betreiben, wird es nicht mehr erlaubt, Arbeitszonen in der Schutzzone zu errichten.

Dazu habe ich zwei Fragen: Hat der Staatsrat Kenntnis davon, dass geplante Arbeitszonen nicht verwirklicht werden können? Die Frage zwei: Hat das mittelfristig Auswirkung auf die Entwicklung des Kantons punkto Arbeitszonen?

Le Rapporteur. M^{me} Feldmann pose une question assez sensible à l'alinéa 3. En fait, il s'agit bien de zones pour des nouvelles activités et non pas pour des activités existantes en zones. Donc là il y a une précision à faire. C'est tout ce que je peux dire pour le moment.

Le Commissaire. En définitive, cet alinéa 3 entérine une pratique découlant des prescriptions fédérales qui fixent des exigences particulièrement difficiles à remplir pour les entreprises implantées en zones de protection. Pour éviter des conflits ultérieurs prévisibles et en vertu du principe de précaution, il est plus efficace de renoncer à l'implantation des zones d'activité, que ce soit industrielle ou artisanale. Je pense qu'on doit vraiment empêcher cela pour éviter des conflits. On en a beaucoup et je pourrais vous expliquer longuement, y compris au niveau des routes d'ailleurs, les conflits qu'il peut exister.

– Adoptés.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

ART. 19

– Adopté.

ART. 20 ET 21

Le Rapporteur. L'article 20 confère à l'Etat la tâche de fixer les périmètres de protection nécessaires, afin de préserver les ressources en eau. Tandis que l'article 21 précise, par le biais du règlement d'exécution, qui doit intervenir en cas de pollution.

Binz Joseph (UDC/SVP, SE). Artikel 20 «Grundwasserschutzareale», Absatz 3 sollte die Entschädigungen von Eigentumsbeschränkungen regeln. Dies ist aber nicht der Fall. Ein konkreter Fall, der seit dem Jahr 1987 bis zum Jahre 2001 ein Pingpongspiel von Anwälten war: Im Jahre 1981 kaufte eine Firma in einer Sensler Gemeinde 11 000 Quadratmeter Land, um den Bau eines Werkareals zu realisieren. Dieses Land wurde von der Landwirtschaftszone in die entsprechenden Gewerbe- und Industriezonen einzoniert. Anschliessend wurden Baubewilligungen eingeholt, die durch sämtliche Ämter, auch durch das Umweltschutzamt, gingen und im Jahre 1985 wurde der Bau realisiert. Es war eine Investition von 4 Mio. Franken. Im Jahre 1987 wurde eine Gewässerschutzzone in einer näheren Quelle der Liegenschaft einer Wasserversorgungs-AG erstellt. Von diesem Neubau wurde ein Teil in die Schutzwasserzone 2 einzoniert. Gegen diese Einzonierung erhob die Firma Rechtsvorschlag. Dieser Betrieb zog dieses Verfahren bis an das kantonale Verwaltungsgericht. Das Verwaltungsgericht genehmigte dieses Schutzzone im Jahre 2001. Die Firma zog es vor, nicht bis ans Bundesgericht zu gehen, da in verschiedenen Urteilen dem Wasser immer Vorrang gegeben wurde. Neben den 100 000 Franken, die die betreffende Firma für zusätzliche Schutzzonen-konforme Investitionen sowie für das Honorar des Anwaltes ausgegeben hat, ist noch der Minderwert der Liegenschaft bei einem eventuellen Verkauf in Betracht zu ziehen. In diesem Fall wurde eine Firma «penalisiert».

Hier besteht eine Lücke in Artikel 20, die zu schliessen ist. Auch bezüglich Absatz 4 «In einem Grundwasserschutzareal dürfen keine Arbeitszonen ausgeschieden werden.» frage ich: Wie ist es, wenn eine Gewerbe- und Industriezone vor der Schutzwasserzone einzoniert wurde? Und wie wird der Staatsrat in solchen Fällen ohne eine Anpassung des Artikels 20 vorgehen?

Le Rapporteur. J'ai pris note des remarques de M. Binz. Concernant la première, c'est vrai que c'est un cas qui ressort du privé et je ne vois pas comment on peut le régler par rapport à cette loi. Par contre, à propos de sa deuxième remarque, je crois qu'on peut dire que la nouvelle loi va limiter au maximum ce genre de problèmes puisqu'on va inscrire ces périmètres au plan de zones. Donc à ce moment-là, cela devrait garantir qu'il n'y ait plus de constructions possibles dans ces secteurs-là. Je ne sais pas si M. le Commissaire pourra répondre à la première remarque. Au nom de la commission je n'y peux pas.

Le Commissaire. Je ne peux pas répondre à un cas particulier. Néanmoins, l'intervention de M. le Député Josef Binz démontre l'importance de la planification. En effet, lorsqu'à l'alinéa 4 de l'article 20, on dit clairement qu'«aucune nouvelle zone d'activité ne peut être créée dans un périmètre de protection des eaux souterraines», cela règle le problème pour l'avenir. Mais ça ne règle pas le problème du passé, mais il y a possibilité de l'examiner dans la révision générale du plan d'aménagement (PAL) de la commune concernée. Mais ce sont des problèmes qui existent. Ma réponse va un peu dans le même sens que celle donnée à M^{me} la Députée Feldmann tout à l'heure. Il vaut mieux planifier et éviter de mettre des zones d'activité dans les zones de protection.

– Adoptés.

ART. 22

– Adopté.

ART. 23

Le Rapporteur. Cet article définit la nature des mesures de revitalisation destinées à garantir ou à rétablir les fonctions naturelles des ruisseaux.

– Adopté.

ART. 24

– Adopté.

ART. 25

Le Rapporteur. L'article 25 introduit la notion de l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau. Cet espace est utilisé pour revitaliser les cours d'eau et interdire les constructions en bordure immédiate du lit des ruisseaux. Ce sont les directives fédérales. La commission propose de supprimer l'alinéa 5, notamment en regard des constructions existantes qui bénéficient déjà de l'indice de construction dans ces secteurs.

Le Commissaire. Je n'ai rien à ajouter si ce n'est que le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'ai déposé un amendement pour maintenir l'alinéa 5, selon la version initiale du Conseil d'Etat, qui lui-même ne tient pas compte d'un avis de droit du SeCA que la commission avait demandé. La commission n'a pas discuté de cette note livrée par le SeCA. Je vous propose de maintenir cet alinéa parce qu'il s'applique de toute façon. Après une discussion relativement confuse, la commission a supprimé cela pour permettre de garder une zone inconstructible et laisser quand même bénéficier le propriétaire de l'indice d'utilisation. Mais c'est le droit fédéral et la LATeC qui s'appliquent ici de toute façon. La loi fédérale dit, dans l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, que cet espace doit être fixé dans les plans directeurs et les plans d'affectation. S'il y a une nouvelle mise en zone à bâtir, elle peut se faire seulement sur des terrains qui sont

propres à la construction, donc c'est absolument impossible de mettre en zone quelque chose dans cet espace nécessaire aux cours d'eau. C'est parfaitement défendu par la loi fédérale. Pour les bâtiments et les terrains qui se trouvent déjà dans cette zone, quand cet espace minimal est fixé, il y a le chapitre «Garantie de la situation acquise» de la nouvelle LaTEC, qui s'applique. Ce sont les articles 68, 69 et 70. Cela veut dire que dans la plupart des cas, les bâtiments peuvent toujours rester. Le report d'utilisation de l'indice n'est pas possible. Dans certains cas, il pourrait l'être par une mesure de protection rajoutée à la parcelle. Mais lors d'une modification du PAL, la commune devrait de toute façon appliquer la LaTEC ici aussi à l'article 25, alinéa 4, qui n'est pas combattu. Donc ce serait par sincérité et pour ne pas «mettre de la poudre aux yeux» des propriétaires, qu'il s'agirait de laisser cette phrase dans cet article qui s'appliquera de toute façon.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). Je soutiens la version bis de la commission, respectivement la suppression de cet alinéa. Je vais vous expliquer en deux mots pourquoi. L'alinéa 4 fixe le principe conformément à la nouvelle LaTEC qui dit que l'espace minimal devrait être une zone protégée. Le principe général est ici fixé. Peu importe si les terrains se situent en zones à bâtir ou non. Il est aussi clair, au vu de la LaTEC pour le futur, que l'on ne peut en aucun cas mettre en zone des terrains où il y a un espace minimal de cours d'eau qui est défini. L'alinéa 5 prête à confusion car on pourrait faire croire à un propriétaire qui est déjà en zone à bâtir avec un bâtiment, qui peut toucher ou qui peut même être partiellement dans l'espace libre d'un cours d'eau, que l'on doit le mettre hors zone. C'était notamment l'interprétation que plusieurs membres ont eu lorsque l'on a discuté de cette loi. Ce n'est évidemment pas le cas. Ce sont des droits acquis et il faut vivre avec ces situations. C'est notamment pour cette raison que je suis d'avis que cet alinéa doit être supprimé de la loi pour effectivement éviter ce genre de confusion et d'interprétation qui pourraient à mon avis arriver.

Le Rapporteur. Cette discussion a déjà eu lieu au sein de la commission. Je fais miens les propos de M. le Député Bapst puisque c'est la LaTEC qui va s'appliquer en priorité dans ce cas de figure. L'alinéa 5 de l'article 25 peut être supprimé sans autre.

Le Commissaire. Selon l'article 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les zones à bâtir comprennent des terrains qui sont propres à la construction. En revanche, l'espace minimal nécessaire n'est pas propre à la construction. Je ne vais pas refaire tout le débat. De toute façon, ce terrain ne peut pas être construit. Il y a les problèmes de ce qui a été mis en zone à une certaine époque en regard avec l'indice. Pour mon compte, je maintiens la proposition de la commission adoptée aussi par le Conseil d'Etat.

– Au vote, l'amendement Mutter obtient 27 voix contre 57 à la version de la commission (projet bis). Il y a 1 abstention.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Duc (BR, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP). *Total: 27.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Coting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 57.*

S'est abstenu:

Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB). *Total: 1.*

ART. 26

Le Rapporteur. L'article 26 donne la mission aux communes d'organiser un service d'alerte en cas de crues.

– Adopté.

ART. 27

Le Rapporteur. Cet article précise clairement qui doit faire les travaux sur les cours d'eau, les lacs et les rives.

– Adopté.

ART. 28 ET 29

Le Rapporteur. L'article 28 précise que le service compétent surveille les travaux au bénéfice de subventions et l'article 29 précise qu'il faut un permis de construire pour les aménagements des cours d'eau.

– Adoptés.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

ART. 30

Le Rapporteur. L'article 30 donne compétence aux communes pour prendre des mesures dans l'urgence.

– Adopté.

ART. 31

– Adopté.

ART. 32 ET 33

Le Rapporteur. L'article 32 permet aux géomètres d'instrumenter des actes pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement des cours d'eau. L'article 33 règle l'inscription d'une servitude provisoire d'acquisition de terrain par le biais d'une mention au registre foncier.

– Adoptés.

ART. 34

Le Rapporteur. L'article 34 énonce les interdictions ou les restrictions en matière de police des eaux. La commission propose un amendement à la lettre d en précisant que l'on peut parler de circulation piétonne et que le terme «circuler» seul est donc trop vague. C'est pour cela que l'on a rajouté «au moyen d'un véhicule»

Le Commissaire. Je n'ai rien à ajouter si ce n'est de vous informer que le Conseil d'Etat est d'accord avec cette proposition.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). J'ai déposé un amendement pour clarifier l'article 34 dans sa version bis en précisant qu'il est interdit «de circuler au moyen d'un véhicule à moteur». Je ne veux pas promouvoir le vélo ou autres activités sportives dites douces dans les lits de nos rivières, mais en tout cas pas les interdire. Je vais vous rassurer. Les cyclistes ne recherchent pas absolument à faire évoluer leur sport dans les rivières, mais je vois mal un vététiste descendre de son vélo et le porter sur ses épaules sous peine d'être amendé pour rejoindre son parcours. La Veveyse va développer par la voie de la Jeune chambre économique et l'Association sport et loisirs pour tous des joëlettes qui permettent à des personnes handicapées de pouvoir se promener en montagne grâce à un soutien de tierces personnes. Celles-ci pourraient peut-être se retrouver au bord d'une rivière et devoir emprunter le lit d'eau. Les joëlettes sont des véhicules, j'insiste sur ce terme. C'est une sorte de petit véhicule qui permet à la personne handicapée qui y prend place d'être poussée par d'autres personnes. Les personnes handicapées peuvent ainsi se promener. Ces véhicules n'ont pas de moteur. Ils ressemblent un peu à des vélos. Ceci permettrait aux personnes handicapées d'aller se promener aussi en montagne et tout près des rivières. En ne précisant pas véhicule «à moteur», vous allez interdire à ces gens de pouvoir aller en montagne. C'est une précision rédactionnelle qui me semble importante et c'est pourquoi je vous demande de soutenir cet amendement.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). J'ai une question à poser au commissaire du gouvernement. On voit à l'article 34 lettre d qu'il est interdit de circuler «sur le versant ou dans le lit d'un cours d'eau». Qu'est-ce qu'on entend par «versant»? Je m'imagine agriculteur avec un ruisseau sur la majeure partie de mon exploitation et des terrains en pente. Est-ce que je ne pourrai plus circuler avec mon tracteur? Amener les piquets avec mon tracteur sur le versant qui peut faire 300 m² ou 3 ha? Quelle est la définition précise de «versant» et de l'interdiction de véhicules à moteur?

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). La commission a eu une discussion linguistique pour la version française autour des termes «circuler» et «véhicule» car en allemand c'est tout à fait clair. Personnellement, je trouve que les pistes VTT sauvages dans un lit de rivière sont une source de danger. Si ce ne sont pas des chemins officialisés, il faudrait interdire la circulation au moyen d'un VTT. Je proposerais de refuser l'amendement de M. Hunziker, mais de préciser dans le règlement que cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des handicapés, par exemple aux chaises roulantes. Je pense que c'est un terme que l'on peut clarifier dans le règlement, mais le VTT sauvage est effectivement une source de dégâts comme parfois un véhicule motorisé.

Le Rapporteur. Je commencerai par une réponse à M. Schorderet, complétée certainement par M. le Commissaire tout à l'heure. Dans le terme «versant», la commission a toujours parlé du talus et non pas du bassin versant. C'est le talus pour arriver au cours d'eau. Concernant la proposition de M. Hunziker, la joëlette était inconnue de la commission jusqu'à ce jour. Nous avons voulu limiter au maximum les interventions dans les versants, dans les talus ou dans les lits des cours d'eau. En l'état, je ne peux pas accepter cette proposition, tout au plus me rallier à la proposition de M^{me} Mutter qui fait une précision dans le cadre du règlement d'exécution.

Le Commissaire. Pour la question de M. le Député Scorderet, je précise qu'il est bien mentionné «circuler au moyen d'un véhicule sur le versant». Comme l'a dit le rapporteur de la commission, il s'agit du talus réel au bord d'un ruisseau. Il faut bien préciser que lorsqu'il y a du travail à faire, c'est autre chose que circuler. Quant à l'amendement de M. le Député Hunziker, nous ne l'avons pas analysé au sein de la commission. Je ne peux pas l'accepter en l'état, mais comme M^{me} la Députée Mutter l'a proposé, je pense que l'on pourrait préciser cet élément dans le cadre du règlement d'exécution.

– Au vote, l'amendement Hunziker obtient 33 voix contre 46 à la version de la commission (projet bis). Il y a 4 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

Ont voté oui:

Bachmann (BR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP).
Total: 33.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Jelk (FV, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thomet (SC, PS/SP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP).
Total: 46.

Se sont abstenus:

Peiry S. (FV, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB).
Total: 4.

ART. 35

Le Rapporteur. L'article 35 donne à l'Etat la possibilité d'agir pour régler toutes interventions illicites sur les cours d'eau.

– Adopté.

ART. 36

Le Rapporteur. Comme cela a été précisé dans l'entrée en matière, cet article 36 a été complètement revu et nous avons opté plutôt pour la possibilité d'extraire des matériaux sous conditions au lieu de l'interdire avec exceptions. Les alinéas sont suffisamment explicites.

Le Commissaire. Je n'ai rien à ajouter. Je me suis déjà exprimé dans ce domaine à l'entrée en matière.

– Modifié selon proposition de la commission (le Conseil d'Etat se rallie).¹

ART. 37

– Adopté.

ART. 38

Le Rapporteur. L'article 38 définit les tâches cantonales en matière de protection des eaux et ressources en eau.

– Adopté.

ART. 39

Le Rapporteur. L'article 39 précise les tâches incombant aux communes et donne la base légale aux communes pour créer un fonds d'entretien.

– Adopté.

ART. 40 à 43

Le Rapporteur. Les articles 40 à 43 ont été passablement discutés en commission et au final acceptés selon la version du Conseil d'Etat. Toutefois, la commission a demandé au Conseil d'Etat que le règlement d'exécution fixe les principes pour couvrir les frais de construction et d'entretien des infrastructures sans fixer les taux. L'autonomie des communes doit être sauvegardée tout en sachant que l'Etat se voit concéder un droit de regard lié à la loi sur les communes.

Le Commissaire. Rien à ajouter, si ce n'est que je confirme les propos du rapporteur de la commission.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR). Je m'adresse à M. le Commissaire puisque je souhaiterais lui poser une question. Est-ce qu'un délai transitoire pour la mise en application de ces taxes est d'ores et déjà prévu pour les communes?

Le Rapporteur. Comme la question s'adresse directement à M. le Commissaire, je n'ai pas d'autres remarques.

Le Commissaire. Merci pour la question qui pourrait être une colle. J'aimerais préciser qu'aujourd'hui il y a soixante communes qui disposent d'un règlement conforme au projet de loi proposé. Je précise que c'est dans l'intérêt des communes d'appliquer le plus rapidement ces trois taxes. Il en va non seulement de l'autonomie des communes, mais du financement des installations. On ne va pas insister pour réviser votre règlement communal dans les plus brefs délais.

– Adoptés.

ART. 44

Le Rapporteur. Le Service de l'environnement et le Service des communes ont préparé un règlement type pour les communes.

Le Commissaire. Le règlement type existe déjà, mais lors des discussions de la commission, il y a eu le souhait de préciser certaines choses pour que ce soit conforme à la loi qui vous est proposée aujourd'hui.

– Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

ART. 45

Le Rapporteur. Cet article précise que les coûts des études de base sont à la charge de l'Etat et que les coûts des travaux sont à la charge des communes avec possibilité de demander une participation aux tiers concernés.

– Adopté.

ART. 46

Le Rapporteur. L'article 46 définit pourquoi et comment est perçue une participation financière auprès d'un tiers.

– Adopté.

ART. 47

Le Rapporteur. Cet article introduit la notion du principe de subventions des travaux qui doit être appliqué conformément à la loi sur les subventions du 17 novembre 1999.

– Adopté.

ART. 48

Le Rapporteur. Cet article permet aux communes situées en zones de montagne ou en cas de projets d'améliorations foncières de recevoir une subvention supplémentaire.

– Adopté.

ART. 49

Le Rapporteur. Cet article traite de subventions complémentaires. La commission vous propose de supprimer le terme «exceptionnellement» de manière à encourager les travaux de revitalisation et d'entretien.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat suit la proposition de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 50

– Adopté.

ART. 51

Le Rapporteur. Cet article précise le type de dépenses prises en considération pour le calcul de la subvention.

– Adopté.

ART. 52

– Adopté.

ART. 53

Le Rapporteur. La commission a amendé cette disposition de manière à ce que les communes dans lesquelles sont érigés des débarcadères puissent demander une participation aux bénéficiaires.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat est d'accord avec la première proposition de l'alinéa 2 selon laquelle «une participation financière est exigée» et non plus «peut être demandée». Il est d'accord sur ce plan-là. Par contre, il refuse la dernière phrase selon laquelle «le règlement d'exécution définit le périmètre et les critères applicables» pour la simple et bonne raison que le gouvernement souhaite laisser un peu d'autonomie aux communes.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). Merci à M. le Commissaire du gouvernement de nous laisser cette autonomie. J'en prends acte. J'aimerais aussi répéter ce qu'il a dit, c'est-à-dire que la définition de ce périmètre crée un surcroît de travail dans les services. Je trouve qu'il aurait pu aller jusqu'au bout de la chose. A mon avis, ce n'est pas un argument.

Je vous demande Mesdames et Messieurs les Députés de soutenir cet amendement comme l'a fait la commission. Je rappelle que la commission l'a adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur. Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est confirmer la proposition intégrale de la commission à l'alinéa 2 de l'article 53.

– Au vote, l'article 53 est adopté selon la version de la commission (projet bis) par 75 voix contre 4 à la proposition du Conseil d'Etat de ne pas se rallier à l'alinéa 2 du projet bis, dernière phrase. Il y a 3 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Buliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotteret (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Ét. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rosier (GL, UDC/SVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfél (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 75.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Dorand (FV, PDC/CVP). *Total: 4.*

Se sont abstenus:

Brodard V. (GL, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP). *Total: 3.*

ART. 54

Le Rapporteur. Il s'agit de subventions. La commission a décidé de supprimer le terme «importante».

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

- Modifié selon proposition de la commission.¹
- La suite de la première lecture aura lieu ultérieurement.

Projet de décret N° 154 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au Tribunal cantonal²

Rapporteur: **Michel Zadory** (UDC/CVP, BR).

Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. La commission désignée pour étudier le projet de décret N° 154 a siégé une première fois les 26 octobre 2009 au complet. Avant la séance, l'architecte cantonal nous a fait visiter les bâtiments, accompagné par le lauréat du concours d'architecture. Notre commission avait la tâche de donner son avis sur le projet de décret N° 154, soit l'octroi d'un crédit de 13 millions pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins à Fribourg pour l'implantation du Tribunal cantonal unifié. Je remercie le Conseil d'Etat pour son message et surtout pour les appendices très bien illustrés, qui retracent la vie mouvementée de cet ancien prieuré. Pour mémoire, je rappellerai que ce bâtiment a servi en dernier aux Archives cantonales avant leur déménagement aux Arsenaux et que le Service des biens culturels occupe actuellement l'aile ouest du couvent. En mai 2004, la nouvelle Constitution fribourgeoise prévoyait l'unification du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif. Il était donc logique que le Conseil d'Etat cherche à loger ces deux tribunaux unifiés à la même enseigne. D'autre part, il faut souligner que la loi d'organisation du Tribunal cantonal prévoit que le siège du tribunal unifié se trouve dans le chef-lieu du canton. Il faut remarquer qu'il ne s'agit pas de loger

un service de l'Etat mais bien l'un des trois pouvoirs de notre canton, soit le pouvoir judiciaire. Nul besoin d'un palais du style de Mon-Repos mais l'édifice doit tout de même être le reflet emblématique d'un pouvoir de l'Etat! Cet édifice doit être facilement identifiable, facile d'accès, à pied, en voiture et avec les moyens de transport en commun. Notre canton mérite un siège digne pour notre Tribunal cantonal.

En 2005, le Conseil d'Etat met en place un groupe de travail pour faire une première évaluation du prieuré des Augustins. Ce bâtiment présentant des difficultés architecturales et ne correspondant pas aux volumes et surfaces demandés par les utilisateurs, ce projet fut écarté. En décembre 2007, nos deux collègues, Théo Studer et Albert Studer, déposent une question écrite qui comporte trois questions concernant le futur siège du Tribunal cantonal:

- Premièrement, quels sont les arguments en faveur et en défaveur des différents sites, à savoir l'ancien prieuré des Augustins, l'ancien Arsenal ainsi qu'une parcelle sise au chemin des Mazots?
- Deuxièmement, quels sont les arguments qui ont été décisifs pour le choix de l'ancien prieuré des Augustins?

– Troisièmement, dans quelle mesure des réserves d'espace existent-elles dans ce prieuré pour le cas où, en raison d'une augmentation du nombre des affaires à juger, un agrandissement deviendrait nécessaire?

Comme vous pouvez le constater, il est déjà fait mention en 2007 de la question de réserve d'espaces en vue d'une augmentation du nombre des affaires jugées. La réponse du Conseil d'Etat a été reprise en grande partie à la page 2 de ce message. En effet, quatre sites ont été évalués:

- le bâtiment du Groupe E au boulevard de Pérolles;
- le site de l'ancien Arsenal;
- la parcelle sise au chemin des Mazots et
- l'ancien prieuré des Augustins.

Après une évaluation des différents sites, le Conseil d'Etat décide à nouveau de porter son choix sur le site de l'ancien prieuré des Augustins, site qui a été écarté dans la précédente législature. Un concours d'architecture a donc été lancé en juillet 2008, concours qui a permis de choisir le projet de l'architecte Dimitri Kaden de Zurich. Il s'agit donc pour nous de débattre uniquement sur l'octroi ou non d'un crédit pour la réalisation de la transformation de ce prieuré pour installer le Tribunal cantonal unifié.

Les débats de la commission ont été précédés par un battage médiatique; c'est la preuve que l'objet suscite des controverses. Vous avez pu encore certainement lire sur une page, dans la Liberté de vendredi dernier, l'interview de l'architecte cantonal, M. Lang. Nous avons reçu différents courriers concernant cet objet, le premier émanant du Tribunal cantonal, daté du 18 septembre, signalant son opposition, comme par le passé, au projet mis en discussion. Il faut signaler ici que les juges du Tribunal ont été, dès la première

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

² Message pp. 2582ss. La proposition de la commission figure en p. 2641.

heure, opposés à ce site qui, à leurs yeux, ne suffisait pas au programme des locaux. Un deuxième courrier, émanant de la paroisse Saint-Maurice, s'oppose à la transformation de la sacristie prévue comme local informatique. Cette opposition est également partagée par l'Association interparoissiale catholique romaine de la ville de Fribourg. Troisièmement, un courrier de l'Association des intérêts de l'Auge s'inquiète des difficultés de trafic déjà existantes dans le quartier et qui seraient encore augmentées par l'implantation du tribunal dans le quartier de l'Auge. De plus, cette Association s'oppose à la suppression, voire à la modification, de la place de jeux située contre le bâtiment des Augustins. Un quatrième courrier, plus court, de l'Ordre des avocats, par son bâtonnier, remet également en question le site des Augustins. Pour notre commission, il s'agissait donc de débattre sur les points suivants:

- a) le bâtiment des Augustins offre-t-il un volume suffisant pour accueillir le Tribunal cantonal?
- b) le site est-il adéquat?
- c) le crédit de 13 millions est-il suffisant?
- d) le Conseil d'Etat a-t-il un plan de rechange?

L'entrée en matière a donné lieu à une discussion nourrie qui s'est soldée par un vote de refus d'entrer en matière par 6 voix contre 5. Les points qui ont fait l'objet des principales critiques sont le volume disponible, les faibles possibilités d'extension ainsi que le site. Le montant de 13 millions demandés par le décret n'a pas fait l'objet de remarques particulières.

En ce qui concerne le volume et les possibilités d'extension, il a été reconnu que, pour les besoins actuels, les surfaces à disposition étaient à la limite suffisantes, mais qu'une augmentation des causes à juger ainsi qu'une augmentation des recours nécessiteront vraisemblablement une augmentation du personnel du tribunal et, par-là même, une extension des locaux. Dans ce contexte, il faut relever que la transformation de la sacristie en local pour l'informatique se révèle inadéquate. D'autre part, l'extension sous la place de jeux jouxtant le bâtiment des Augustins nécessitera une nouvelle étude architecturale et une nouvelle évaluation des coûts.

En ce qui concerne le site, il a été relevé que l'accès à ces bâtiments n'est pas aisé, notamment pour les personnes handicapées, que ce bâtiment jouxtant l'église Saint-Maurice ne donne pas une image emblématique de la justice. Quant à la question de savoir si le Conseil d'Etat a un plan B en cas de refus de ce décret, le commissaire du gouvernement répond catégoriquement par la négative.

Le montant du crédit de 13 millions n'a pas fait l'objet de discussions particulières. Il a été tout de même relevé que la pose de l'ascenseur entre le parking de l'ancienne patinoire et les étages du bâtiment était difficile à chiffrer. L'architecte cantonal a néanmoins précisé que le devis a été établi sur la base d'offres et qu'il fallait compter avec une marge de plus ou moins 15%.

En fin de discussion, l'entrée en matière a été, comme je vous l'ai dit, refusée par 6 voix contre 5. La lecture

des articles n'a pas changé le sens du premier vote. La commission propose que l'objet soit traité en catégorie I. La minorité de la commission a décidé de faire un rapport de minorité et notre collègue Jacques Vial a été désigné rapporteur. Cet objet devait être, en principe comme vous le savez, traité lors de notre session de novembre dernier. En date du 11 novembre, le commissaire du gouvernement, M. Erwin Jutzet, adresse un courrier au président du Grand Conseil demandant le report de cet objet à la session de décembre en raison des collisions de son agenda et pour pouvoir donner réponse aux questions soulevées lors de sa visite aux groupes parlementaires avant la session de novembre. En date du 17 novembre dernier, le Bureau du Grand Conseil a adressé à M. le Conseiller une série de sept questions, synthèse des interrogations qui ont vu le jour au sein des groupes parlementaires.

En date du 24 novembre, soit une semaine plus tard, le Conseil d'Etat a adressé au Bureau du Grand Conseil les réponses à ces questions, réponses que vous avez tous reçues ainsi que les annexes.

A la demande du conseiller d'Etat Erwin Jutzet, la commission a été à nouveau convoquée pour commenter les réponses aux sept questions posées par les groupes parlementaires et pour répondre à d'éventuelles questions complémentaires des membres de la commission. Il ressort de cette deuxième séance, qui a eu lieu le 7 décembre dernier, les points suivants:

1. le maintien de l'opposition des juges du Tribunal cantonal au site des Augustins;
2. l'extension des bâtiments sous la place de jeux attenante au couvent demanderait un investissement supplémentaire de 2 à 3 millions;
3. concernant les équivalents plein-temps (EPT), il est précisé que selon le budget 2010, 44,1 EPT ont été pris en compte, qui se répartissent sur 66 personnes. C'est donc sur cette base que le projet d'architecture a été réalisé.

En ce qui concerne le préavis de la Commission fédérale des monuments historiques sur une éventuelle extension sous la place de jeux, il ne peut être donné qu'après une prise en considération par l'Office fédéral de la culture sur la base de la soumission d'un projet architectural concret. Cette extension n'est pas planifiée dans l'objet qui vous est soumis.

Lors de cette séance, un élément nouveau a été apporté à ce projet. En effet, notre collègue le député Vial a demandé s'il était possible de développer une extension des bureaux sous les combles du bâtiment principal. L'architecte cantonal a répondu par l'affirmative. Des esquisses d'agrandissement ont d'ailleurs été envoyées aux membres de la commission après cette séance du 7 décembre.

En conclusion, et je terminerai par-là, Mesdames et Messieurs, nous devons débattre l'entrée en matière sur l'octroi d'un crédit de 13 millions pour la transformation du prieuré des Augustins pour y loger le Tribunal cantonal unifié. Il ne s'agit pas pour nous de dissenter sur d'autres sites. Je vous prie donc dans vos interventions de vous limiter au site des Augustins uniquement.

Vial Jacques (PDC/CVP, SC). Le bâtiment de l'ancien prieuré des Augustins mérite une affectation digne de

son histoire débutée en 1250. Mais les juges sont-ils conscients du privilège dont ils font l'objet?

Cet édifice emblématique du quartier de l'Auge est placé sous la protection des biens culturels et la partie adjacente à l'entrée de l'église ne peut subir de grosses modifications. Tout l'ensemble, y compris l'église des Augustins, est propriété de l'Etat.

Or les besoins en locaux pour l'Etat de Fribourg le sont essentiellement pour l'enseignement, la culture et l'administration.

En fonction de la typologie du bâtiment, on peut difficilement y aménager une école. Un nouveau musée n'est pas prévu dans le programme législatif. Reste donc les besoins en surfaces administratives. Selon une étude préalable de Georges Hayoz, architecte, le programme des locaux du Tribunal cantonal correspondait aux surfaces du prieuré. Le concours d'architecture en a apporté la preuve. Le projet retenu de l'architecte Kaden permet de répondre aux besoins d'un tribunal moderne. Il s'inscrit parfaitement dans la politique immobilière du Conseil d'Etat en utilisant au mieux les bâtiments dont il est propriétaire.

Même si les accès sont critiqués, les possibilités de se rendre aux Augustins en voiture, à pied ou en bus sont bonnes, en tout cas pas pires qu'à d'autres endroits de la ville. Le parking de l'ancienne patinoire permet un accès direct des juges à leurs bureaux et des prévenus encadrés par la police, cela par l'ascenseur aménagé dans la falaise. Peu de collaborateurs de l'Etat jouissent actuellement d'une telle commodité.

Le projet Kaden est un bon projet parce qu'il remplit parfaitement le cahier des charges élaboré par la commission ad hoc à laquelle participaient deux juges cantonaux, MM. Chanez et Bloch. Ce cahier des charges tenait compte de toutes les missions actuelles et futures du Tribunal cantonal. Non seulement la synergie engendrée par la mise sous un seul toit du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif vise à une diminution du nombre de juges, mais le projet a encore pris en compte une augmentation de 14 à 16 juges pour les réserves.

Architecturalement parlant, la transformation de cet ancien prieuré est un bon projet. Le lauréat des dix-sept concurrents a su tirer un maximum de ce bâtiment classé en respectant toutes les exigences du Service des biens culturels. L'organisation intérieure est fluide, les locaux sont suffisamment grands et répondent aux exigences privées et publiques. Les accès pour handicapés, bien que décentrés, sont garantis. Les circulations verticales, avec l'ascenseur et trois cages d'escaliers, séparent les besoins publics et fonctionnels. L'entrée principale, bien que discrète certes, offre un accès bien séparé de celui des juges et de l'église.

L'emplacement en Vieille-Ville est une bonne solution; il redonne vie à un bâtiment emblématique de l'Auge. La beauté architecturale du bâtiment apparaissant depuis le Schönberg mérite une affectation digne de sa masse impressionnante et de son histoire. Le futur pont de la Poya diminuera encore le temps de parcours pour les collaborateurs qui habitent à l'extérieur de la ville. Quand on sait que seuls 10% des cas sont traités en salle d'audience, soit 100 à un maximum de 200 séances par année, on doit relativiser l'impact du public sur la circulation dans le quartier. L'activité des juges peut

s'apparenter à un travail de bénédictin ou de moine augustin œuvrant dans leur cellule respective. Enfin, la présence du Tribunal cantonal activera la vie des restaurants et des commerces de la Vieille-Ville.

Le projet présenté est-il suffisamment dimensionné pour l'avenir?

M^{mes} et MM. les Député-e-s, nous avons tous voté le budget 2010. Celui-ci tient compte de 14 juges, 17 greffiers, 13 secrétaires, soit au total 44 postes à plein temps ou 59 personnes, avec les temps partiels. Physiquement, dans le projet, il y a 60, voire 61 places de travail, ce qui est suffisant si l'on tient compte que les temps partiels ne peuvent revendiquer absolument un bureau individuel.

Le cahier des charges pour le concours a été élaboré avec les juges, qui ont validé les effectifs pour les années à venir. Dans les projets récents – l'Ecole des métiers, Pérolles II –, aucun projet de cette envergure ne s'est vu offrir 10% de réserve. Des extensions sont possibles sous la place extérieure mais aussi dans les combles. M. Zadory en a parlé et j'y reviendrai. En définitive, pour les 5 à 10 ans à venir, le projet remplit ses fonctions. Pour la suite, et en relation avec les développements démographiques et techniques, on ne devrait pas agrandir.

En nous basant sur une comparaison intercantonale, le canton de Fribourg est plutôt bien loti au niveau judiciaire. Je vous cite certains chiffres. Le canton de Fribourg a 14 juges, voire 15, pour 264 000 habitants, soit 1 juge pour 18 000 habitants. La comparaison avec les autres cantons comptant plus ou moins la même population que Fribourg montre les rapports suivants: Soleure a 11 – 14 juges pour 254 000 habitants, soit 1 juge pour 18 000 à 23 000 habitants; Valais a 11 juges pour 303 000 habitants, soit 1 juge pour 27 000 habitants, c'est-à-dire 50% de plus que Fribourg; Thurgovie a 11 juges pour 234 000 habitants, soit 1 juge pour 21 000 habitants; Vaud a 30 juges pour 685 000 habitants, soit 1 pour 23 000 habitants.

Je rappelle, avec cette comparaison, que Fribourg est de loin le mieux loti. Même si les rôles sont parfois différents d'un canton à l'autre, ces chiffres sont malgré tout révélateurs d'un taux élevé des juges dans notre canton.

La réserve dans les combles.

Selon la demande de l'architecte cantonal, M. Kaden peut distribuer quatre bureaux de juges supplémentaires, de 24 à 40 m², dans les soupentes sans porter préjudice aux 150 m² prévus pour la bibliothèque. Autrement dit, réserve il y a et sans agrandissement! Cependant, on ne doit pas oublier que cette surface pourrait aussi servir à d'autres affectations en fonction de l'évolution de la justice fribourgeoise. Quant aux impacts extérieurs, des lucarnes de petites dimensions sont déjà admises par les Biens culturels, mais elles ne sont pas très «lumineuses». Une variante de bandes de lumière horizontale pourrait être proposée. Elle a été autorisée au couvent de Porrentruy, transformé en collège. Je vois mal le Service des biens culturels refuser cet artifice architectural à Fribourg.

Préavis des biens culturels

La Commission fédérale, comme elle le fait toujours depuis quelques années, délègue ses compétences à la Commission cantonale. Elle y adjoint un expert désigné, en l'occurrence M. Eric Tesseyre, qui était également membre du jury. Cette commission a déjà approuvé les lucarnes supplémentaires. Par contre, les bandes horizontales devraient lui être soumises, le cas échéant.

L'agrandissement possible sous la place de jeux: ce chapitre ne faisait pas partie du concours d'architecture. Deux concurrents avaient émis cette possibilité, qui a été reprise. Il n'y a pas d'étude géologique ni de coûts calculés mais, par analogie avec le sondage pour l'ascenseur et avec les connaissances du sol, l'architecte cantonal avance un coût de 2 à 3 millions, soit pour 850 m³ un prix de 2400 à 3500 fr./m³, ce qui est trois fois supérieur à une construction hors sol. L'affectation serait alors en fonction des besoins.

Le coût

En simplifiant le tableau des 13 millions, nous trouvons pour les travaux préparatoires, 1 million; le bâtiment, 8 millions; le mobilier, 1 million; les honoraires et frais de concours, 2,5 millions et une réserve de 0,5 million qui s'ajoute encore à la réserve d'usage dans la SIA de 10 à 15%. Ce 0,5 million représente 4%, ce qui fait qu'on a aussi une réserve pour le coût. Cela correspond à 400 francs le mètre cube de transformation. Quand on constate que le Service des bâtiments a régulièrement tenu ses budgets lors des récentes constructions, on peut prendre le pari qu'il en sera de même ici.

En conclusion, M^{mes} et MM. les Député-e-s, la volonté du peuple fribourgeois de regrouper les instances judiciaires cantonales sous un même toit dans sa capitale trouvera un épilogue dans la transformation du prestigieux prieuré des Augustins si vous approuvez ce projet de décret de 13 millions. La forte minorité de la commission l'a évalué de façon rationnelle, technique et environnementale. On reconnaît quelques éléments perfectibles dans les accès. La ville a pu vivre avec son réseau routier bien avant le plan Martini et devra tenir compte pour des siècles encore de l'étroitesse des ruelles de la Vieille-Ville. Dans son ensemble, le projet présenté est un bon projet et je vous prie de soutenir l'entrée en matière et le crédit en suivant le Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Je remercie d'abord les membres de la commission ad hoc ainsi que le membre de la CFG qui ont examiné ce projet. Je vous remercie d'avance pour la sérénité de ce débat.

La Constitution et la législation en la matière prévoyant l'unification du Tribunal cantonal – les deux tribunaux –, le Conseil d'Etat a pris sa responsabilité pour mettre en œuvre la Constitution. Il a suivi toutes les règles de procédure prévues.

Premièrement, il a établi un programme des locaux et cela avec un groupe de travail où deux juges étaient représentés. M. le Rapporteur a dit qu'on avait déjà fait un programme des locaux en 2005 et qu'on avait trouvé que le site des Augustins était trop petit. C'est exact mais on a revu le programme, on a rétréci le pro-

gramme. J'ai dit: «Pourquoi Messieurs les Juges, avez-vous besoin de trois salles? Deux salles sont largement suffisantes!». On vient d'écouter le rapporteur de minorité: il y a une centaine, peut-être deux cents séances par année. Deux salles du tribunal sont largement suffisantes. On a également rétréci le volume, respectivement la surface des bureaux souhaitée – 35 m², alors que moi-même je n'ai pas 35 m²! Donc 35 m², on a trouvé que c'était trop! On n'a pas besoin de 35 mètres de surface. D'autres locaux ont été diminués, respectivement, supprimés. On fait ce qui est nécessaire, opportun, mais pas ce qui est souhaitable.

Deuxièmement, nous avons évalué les différents sites. Nous avons, troisièmement, choisi le site des Augustins après une étude de faisabilité.

Nous avons, quatrièmement, lancé un concours d'architectes et cinquièmement nous avons proposé au Grand Conseil un crédit de 13 millions de francs.

Sixièmement, si le Grand Conseil le veut bien, nous allons mettre en chantier l'année prochaine ce Tribunal cantonal unifié.

Gegen dieses Projekt, besser gesagt gegen seinen Standort, erwuchs fundamentale Opposition von Seiten namentlich des Kantonsgerichts, unterstützt vom Vorstand des Anwaltverbandes. Es gab verschiedene Argumente dagegen: Das Kantonsgericht gehört nicht in die Altstadt. Es gibt zuwenig Parkplätze. Es ist zu nahe der Kirche. Es erinnert an ein Kloster, an ein Gefängnis. Die letzte Enthauptung fand dort statt. Es gebe zuviele Emissionen, die Brücken in der Altstadt würden den Mehrverkehr nicht ertragen. Alles konnte man lesen. Es gibt es einen ungenügenden Zugang und es sind zuwenig Ausbaumöglichkeiten da und schliesslich: es ist zuwenig «emblematische». Ich habe im Wörterbuch nachschauen müssen, was «emblematische» eigentlich heisst. Es heisst auf Deutsch emblematisch. Oder sinnbildlich, symbolträchtig.

Les principaux arguments des adversaires peuvent se résumer à deux. C'est d'abord le manque de possibilités d'extension et, deuxièmement, pas assez emblématique. Emblématique? J'ai vraiment des difficultés à comprendre cet adjectif. Le Tribunal cantonal m'a écrit, en date du 16 juillet 2007: «Le pouvoir judiciaire, par son autorité supérieure, le Tribunal cantonal, devrait siéger dans un bâtiment en vue, pas trop éloigné du centre ville». Autre interprétation de cet adjectif qu'on a pu lire hier dans une lettre de lecteur, de M^e de Weck, ancien bâtonnier: «Il est essentiel de donner au Tribunal cantonal un emplacement digne du rôle de cette autorité. La Cour suprême est idéalement placée à proximité de la gare et du centre économique de la cité». Le Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs, est d'avis que le bâtiment des Augustins est un bâtiment, un site, emblématique – maintenant que j'ai compris le mot! La Vieille-Ville, le quartier de l'Auge, sont emblématiques.

Sie sind prestigeträchtig, geschichtsträchtig und wir werden um unsere schöne Altstadt beneidet.

J'ai de la peine d'ailleurs à comprendre la conception de la justice des adversaires. Je suis d'accord «Justice must be seen to be done». Mais c'est dans le jugement, plutôt dans la médiation, la conciliation, la procédure, le «fair trial» que la justice doit être vue. Le juge doit convaincre, briller par ses connaissances, son savoir,

l'expérience et ses qualités humaines, finalement, par la motivation des jugements. Je crois que le temps est passé où la justice a quelque chose de solennel, de symbolique. Symbole du pouvoir? Je veux bien que les juges sont toujours en robe rouge et les avocats en robe noire mais ça c'est historique! Mais finalement, ce n'est pas un symbole du pouvoir. J'ai une autre conception, beaucoup plus prosaïque, je dirais, de la justice. Le justiciable cherche une solution à un litige. Il a un litige avec son voisin, il a un litige avec l'Etat, il faut terminer ce litige. Il faut que quelqu'un décide, prenne une décision.

Damit wieder Rechtsfrieden, Rechtssicherheit herrscht.

Le justiciable ira rarement au Tribunal cantonal. La grande majorité de la population fribourgeoise n'ira même jamais au Tribunal cantonal, heureusement! Je reste prosaïque. Quand vous êtes devant une décision du fisc, par exemple, il faut recourir contre cette décision du fisc ou de l'assurance sociale ou des constructions. En matière civile, vous avez un problème, un divorce ou un litige à propos d'un contrat ou en pénal, vous faites un recours, vous faites un appel. Est-ce qu'il est vraiment nécessaire et opportun d'aller au centre de la ville, près de la gare, pour traiter de tels recours, de tels recours qui sont traités à 90% sur dossiers?

A propos de la proximité de la gare, avez-vous déjà vu un juge prendre le train pour aller au Tribunal cantonal, ou un avocat, ou les greffiers ou des secrétaires? A propos, il y a moins de 10 minutes de la gare jusqu'à la place du Petit-Saint-Jean, moins de 10 minutes avec les TPF jusqu'à la place du Petit-Saint-Jean. Après, vous mettez encore à peine 5 minutes jusqu'au futur Tribunal cantonal. On parle de l'éloignement de l'Office des juges d'instruction, de la Grenette! Faites l'expérience, allez une fois! A moins de 10 minutes, vous êtes là-bas. Peut-être en montant cela fera un peu plus! Ce n'est pas éloigné.

Deuxième argument, il n'y a pas assez de place, il n'y a pas de possibilité d'extension. Ce n'est pas vrai, ce n'est tout simplement pas vrai! Le Conseil d'Etat n'est pas un irresponsable qui va envoyer là-bas un Tribunal cantonal, sachant qu'il n'y aura pas assez de place et qu'il n'y aura pas assez de place ces prochaines années! Le Conseil d'Etat a établi un programme des locaux avec les juges. Et le programme des locaux est conforme, juste, et il y a assez de place pour tous les juges et tout le personnel.

Lors de la session de novembre, vous avez accepté le budget. Combien de personnes travaillent au Tribunal cantonal? On a entendu des chiffres. Au mois de novembre, il y en avait 60, il y en avait 80, il y en avait même 95 – j'ai entendu dire! Mais, écoutez, c'est facile de vérifier. Le budget 2010 prévoit 37,1 EPT + 4 stagiaires + 3 apprentis, en tout et pour tout: 44,1 unités. Evidemment, il y a aussi des temps partiels. Le rapporteur a dit que c'était 66 personnes. Ce n'est pas tout à fait juste, il y a sur la liste des salaires 63 personnes. L'an passé, les salaires ont été versés à 63 personnes, mais il n'y avait jamais 63 personnes en même temps. Des stagiaires travaillent jusqu'au mois d'août, ensuite il y en a d'autres. Normalement, il n'y a jamais plus de 59 unités. Je dirai encore une chose importante. Dans ces 59 personnes sont inclus les spécialistes en

informatique. Or, il faut souligner que ces personnes spécialisées en informatique n'ont pas besoin d'être ou d'avoir leur bureau au futur Tribunal cantonal. Au contraire, s'agissant d'une question de gestion, d'administration, «Tribuna» – c'est le système informatique de l'appareil judiciaire – est géré par le Service de la justice et non par les tribunaux. Actuellement, je veux bien qu'il y ait 5 personnes – 3,8 EPT – qui sont logées à l'ancienne poste du Bourg. Mais il n'est pas prévu de les mettre dans le futur Tribunal cantonal. On les a mis dans le message, c'est vrai, sur proposition du Tribunal cantonal, qui a dit: «On a besoin de trois bureaux pour l'informatique». Ce n'est pas nécessaire et ce n'est même pas souhaitable!

Si l'on tient compte du fait que les secrétaires, les stagiaires et les greffiers à temps partiel peuvent partager un bureau – même pour les secrétaires, plusieurs peuvent partager un seul bureau comme cela existe aussi dans l'économie privée et dans d'autres bureaux de l'Etat –, les 53 locaux prévus sont largement suffisants, sont largement suffisants, pour héberger le Tribunal cantonal selon l'effectif du personnel!

Au besoin, on peut aussi – c'est un député qui me l'a dit – recourir à des spécialistes dans l'organisation du travail pour répartir les différents horaires. On me dit: «oui, mais le futur développement démographique, la nouvelle procédure vont augmenter les juges et le personnel!» En ce qui concerne la démographie, je ne suis pas prophète. Dans une génération, dans 20 ans, dans 30 ans, je ne sais pas de combien on aura besoin, combien nous serons à Fribourg. Maintenant, nous sommes 268 000. Dans 15 ans, 20 ans? Aujourd'hui, personne n'est prophète, personne ne peut savoir ce dont on aura besoin d'ici 15 ans, d'ici 20 ans, d'ici 25 ans!

Im Übrigen haben wir im Kanton Freiburg eine moderne Justiz. Wir haben in den letzten 20 Jahren enorm aufgeholt und unser System an das europäische und schweizerische Gesetzssystem angepasst. Es besteht kein Nachholbedarf.

Nous n'avons pas de retard, il n'y a pas de manque à combler dans le canton de Fribourg. J'ai pris la peine de comparer avec d'autres cantons. On a donné un mandat à l'Institut du fédéralisme qui, au début décembre, nous a donné la réponse qui était à disposition aussi des membres de la commission. Je ne vais pas répéter ce que le rapporteur de la minorité a dit, peut-être deux ou trois chiffres.

Soleure a 251 000 habitants, il a entre 9 et 12 Vollgerichtsstellen, donc 9 à 12, actuellement ils sont 9,3. Neuchâtel, avec 171 000 habitants, a 10 juges. Lucerne, 368 000 habitants, soit 100 000 de plus que Fribourg, a 9 + 8 Verwaltungsrichter, donc 17. Thurgovie, 6, Valais, 11. Donc, on peut constater avec le rapporteur de la minorité que Fribourg est vraiment bien doté.

Je dirais, la Confédération, le Tribunal fédéral – ils ont 38 juges – a diminué. Le Parlement fédéral a réduit l'effectif en 3 ou 4 ans de 41 à 38.

On va me dire: «Mais, il y a une nouvelle procédure fédérale, il y a trois unifications de procédures. Ça aura un impact sur le nombre de juges!» Je peux vous dire que le Conseil d'Etat, pas plus tard qu'hier le 14 décembre, a adopté la nouvelle loi sur la justice. On ne prévoit pas d'augmenter le nombre de juges. Ce qui est prévu, c'est une unité pour tenir compte des re-

cours, respectivement des appels contre les mesures provisionnelles. En accord avec les juges, on a fait le calcul, il y a une année: ça doit augmenter d'à peu près 0,6 à 0,7 EPT la charge de travail. Si on ajoute encore une secrétaire et que l'on donne un greffier-rapporteur, ça va faire une unité – pas une unité de juge, mais de greffier-rapporteur!

Si le Grand Conseil, contrairement à la proposition du Conseil d'Etat, devait supprimer les assesseurs, je veux bien admettre que, à ce moment-là, il faudrait ajouter encore une fois 0,6 à 0,7 EPT. Mais, là encore, il ne s'agirait pas de juges; pour les juges, on restera entre 14 et 16.

Conclusion: même avec la nouvelle procédure, nous n'avons pas du tout besoin d'une extension. Toute la critique se focalise sur cette extension. On a répondu aux questions – M. l'Architecte cantonal était là, M. le Rapporteur de minorité l'a bien expliqué –, nous n'avons pas besoin d'extension et si jamais on a besoin de plus de personnel, on aura la possibilité d'aménager dans les combles jusqu'à 4 bureaux, 4 à 5 bureaux. Selon les spécialistes de la commission, c'est tout à fait réalisable, c'est tout à fait conforme également à la législation de la Ville de Fribourg.

Les coûts de cette éventuelle extension sont évidemment très difficiles à estimer. Ce n'est pas sérieux, nous disent les architectes, si on n'a pas de plans de détail. Mais selon l'expérience, ça ne devrait pas dépasser les 3 millions.

Encore une fois, on n'a pas besoin d'extension ces prochaines années. Les 53 bureaux prévus doivent largement suffire.

J'arrive à la conclusion: le Conseil d'Etat prend sa responsabilité. C'est sa compétence et c'est facile de dire non. C'est beaucoup plus facile de contester, de dire non. C'est encore plus facile de dire: «y a qu'à..., vous n'avez qu'à... Vous n'avez qu'à aller à Pérolles, Pérolles, le groupe E, ça, c'est vraiment l'idéal». Mais c'est la responsabilité du Conseil d'Etat. Et nous avons examiné ce bâtiment du groupe E. Il n'est pas plus grand en surface. Il n'est pas plus grand en surface, je le répète. Et les possibilités d'extension ne sont pas meilleures qu'en Basse-Ville, puisque la Ville prévoit dans son règlement que ce quartier doit être réservé à l'habitation et non pas à des bureaux. Donc, on ne pourrait pas construire derrière. Par ailleurs, ce bâtiment est convoité évidemment par d'autres services qui, eux, dépendent plus de la proximité de la gare.

Si vous rejetez ce crédit, le Conseil d'Etat va évidemment le respecter, mais avec beaucoup de regrets. Le rapporteur l'a dit: le Conseil d'Etat est catégorique. Nous n'avons pas de plan B. Les deux tribunaux cantonaux resteront donc de facto séparés et unifiés uniquement sur le papier, ce qui serait dommage et contraire à la Constitution.

Je vous invite donc vraiment à voter ce crédit et j'aimerais encore souligner, pour ceux qui sont indécis et qui choisiraient de s'abstenir, que cela équivaldrait à un non, puisque le projet doit être approuvé à la majorité qualifiée (56 voix). Je vous invite donc à prendre votre courage et à prendre une décision et cette décision doit être: oui.

Kuenlin Pascal (PLR/FDP, SC). La Commission des finances et de gestion accepte dans sa majorité d'entrer en matière sur ce projet de décret, et ce, sous l'angle financier uniquement tel que le prévoit la loi. La Commission des finances et de gestion relève que les coûts de transformation et d'adaptation lui semblent crédibles pour mettre à disposition d'une activité administrative, respectivement judiciaire, des locaux adaptés et fonctionnels. Il est également à relever que ces volumes existent et que financièrement parlant il ne serait pas défendable de les laisser sous-utilisés, alors que des besoins en locaux sont avérés pour l'ensemble de l'activité de l'Etat. C'est avec ces considérations que la Commission des finances et de gestion vous incite à entrer en matière.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). La majorité du groupe démocrate-chrétien soutient la proposition du Conseil d'Etat d'installer la justice fribourgeoise dans le bâtiment des Augustins. J'interviens en leur nom. Les trois principaux arguments ayant obtenu leur adhésion sont les suivants.

Le groupe démocrate-chrétien a pris note que toute une série d'arguments a été mis en lumière au cours du débat pour éviter une autre discussion autour du manque de prestige lié au bâtiment des Augustins, indigne pour de nombreux juristes de se transformer en palais fribourgeois de la justice, que ce soit dans l'organisation proposée ou à cause de son emplacement. La majorité du groupe démocrate-chrétien, au contraire, estime que ce bâtiment restauré porte une histoire culturelle digne du plus haut intérêt et qu'il ne peut que servir le prestige que mérite notre haute autorité de justice.

Deuxième point, le groupe démocrate-chrétien constate qu'en cas de refus de ce projet, il n'y aura pas d'autre solution ni dans l'immédiat ni à moyen terme pour installer notre haute autorité de justice sous un seul toit. Finalement, face à l'argument de l'irresponsabilité faite aux tenants d'un investissement de 13 millions pour une telle transformation, la majorité du groupe démocrate-chrétien rappelle que de toute façon notre responsabilité sera aussi engagée pour maintenir debout et en état un bâtiment de haute valeur culturelle. Il est donc tout à fait responsable d'investir maintenant ce montant pour d'une pierre réaliser deux objectifs: un palais de justice dans un endroit prestigieux et plus que respectable. La majorité du groupe démocrate-chrétien vous invite donc à le suivre et à voter l'entrée en matière sur le projet proposé.

Clément Pierre-Alain (PS/SP, FV). Au nom du groupe socialiste, je vous apporte le soutien unanime de ce dernier au projet tel que présenté et avec ses arguments par le Conseil d'Etat, par la minorité de la commission parlementaire et maintenant par la majorité du groupe démocrate-chrétien. S'il le fait, c'est qu'il est persuadé de la justesse des arguments suivants.

Tout d'abord, sur le plan urbanistique, ce projet représente une réponse positive pour l'occupation d'un bâtiment que le Conseil d'Etat reconnaît comme emblématique – nous aussi – situé dans une zone historique de la capitale et dont le destin n'est pas seulement celui

d'une zone d'habitation ou d'un site figé, mais aussi celui d'un quartier où il y a des activités. Sur le plan urbanistique, le site exceptionnel sera encore mieux mis en valeur à la suite de la construction du pont de la Poya. Si certains parmi vous s'en inquiètent, c'est à tort. Certes, des mesures complémentaires doivent être prises pour limiter au maximum, dès l'entrée en fonction de ce pont, le trafic individuel automobile de transit. L'accès à ce quartier ne sera pas plus difficile qu'à l'heure actuelle et des mesures liées à l'amélioration des accès, notamment via les transports en commun et la mobilité douce le rendront plus aisé.

Sur le plan du projet proprement dit, le groupe socialiste estime que la solution, celle d'un bâtiment chargé d'histoire, telle que proposée répond entièrement aux besoins actuels de la justice, en tout cas pour une génération. Indéniablement il s'agit d'un projet de qualité et le groupe est persuadé que la réalisation de ce projet sera effectuée avec le plus grand soin, dans le respect notamment des divers préavis de la Commission des monuments historiques.

Dans la procédure actuelle, nous n'en sommes plus au stade d'interpeler le Conseil d'Etat pour qu'il nous propose d'autres solutions dans la capitale. En effet, le Conseil d'Etat présente un projet de décret lié logiquement à l'ensemble des démarches qu'il a effectuées dans d'autres dossiers. Les choses sont claires: soit le Grand Conseil n'entre pas en matière sur ce projet et par conséquent la situation actuelle reste figée pendant une période relativement longue, soit nous acceptons ce projet et nous soutenons le Conseil d'Etat afin de soutenir la fusion du Tribunal cantonal et administratif. C'est le choix que le groupe socialiste vous recommande de suivre.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Das Runde muss ins Eckige. Das ist die Spielregel des Fussballs. Dieses Sprichwort wurde aber auch im Zusammenhang mit diesem Projekt zitiert. Die Frage ist: Was ist das Runde und was ist das Eckige? Aber auf jeden Fall hat rund um dieses Projekt und dieses Dekret eine grosse Diskussion stattgefunden und ich habe mindestens zweimal meine Meinung geändert.

Ich bin heute hier, um Ihnen im Namen der Mitte-Links-Fraktion zu sagen, dass wir dieses Dekret 154 einstimmig unterstützen.

Ich möchte trotzdem zwei oder drei Dinge sagen, die vielleicht gegen das Projekt sprechen könnten:

1. Der Herr Rapporteur der Kommission hat es gesagt: Die Kirchgemeinden, respektive die Pfarreien der Stadt möchten, dass die Sakristei weiterhin als Sakristei der St. Moritz-Kirche benutzbar bleibt. Sie sind aber, und das hat der Rapporteur vergessen zu sagen, und das wurde mir überbracht, sie sind aber nicht dagegen, dass das Kantonsgericht in das alte Augustinerkloster geht.

2. Ich denke, dass die ganze Frage des «emblematische», der Repräsentation dieses Gebäudes, wirklich eine Frage ist. Ich denke, dass es aber auch eine Frage des Standortes ist, woher man dieses Gebäude anschaut. Wenn man es von diesseits der Saane, wo wir jetzt sind, anschaut, wird der Gebäudekomplex von einer Kirche dominiert. Wenn man es von ennet der Saane anschaut, ist es ein repräsentatives Gebäude.

Und vielleicht ist das ein bisschen der Standortwechsel, den ich durchgeführt habe.

Nun gut. Drei Argumente, die ich im Namen unserer Fraktion sagen möchte:

1. Ich denke, es gibt für die nächsten 10 Jahre in diesem Gebäudekomplex genug Platz für das vereinigte Kantonsgericht. Davon haben wir uns überzeugen können.

2. Wir haben uns gefragt, woher der Widerstand der Kantonsrichter kommt. Wir sind uns nicht ganz klar geworden, weshalb sie sich dagegen aussprechen – obwohl viel geredet wurde und uns auch viel gesagt wurde. Ich denke, es ist grundsätzlich zumutbar, das Kantonsrichterinnen und -richter in diesem Gebäude ihre Arbeit verrichten. Wir können hier über Quadrat- oder Kubikmeter reden, aber ich denke, dort drin kann man als Richterin, als Richter gut arbeiten. Und alle anderen, die dort drin arbeiten, können auch gut arbeiten. Also: Irgendwie muss das Runde halt trotzdem ins Eckige.

3. Wir haben den Verfassungsauftrag, ein vereinigt Kantonsgericht zu realisieren. Dies ist eine Gelegenheit und eine kostengünstige dazu, wie wir uns überzeugen liessen. Deshalb denke ich: Sagen wir ja zu dieser Vorlage. Dies ist eine Vorlage; versenken wir das Runde ins Eckige und damit haben wir eine Lösung für das Kantonsgericht. Bevölkern wir dieses schöne, charmante, würdige Gebäude mit dem Kantonsgericht, mit dem vereinigt Kantonsgericht. Das Kantonsgericht verdient es, und der Kantons Freiburg verdient es.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Le groupe de l'Union démocratique du centre s'est longuement penché sur le projet de décret qui nous est proposé aujourd'hui: 13 millions pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins destiné à accueillir le Tribunal cantonal. Le moins que l'on puisse dire est que ce projet n'a pas enthousiasmé notre groupe, loin de là. Certains dans ce Parlement diront, et certains me l'ont déjà dit: «vous, l'UDC, qui êtes toujours pour des économies, vous devriez dire oui! 13 millions pour aménager un magnifique bâtiment dont on ne sait pas quoi faire. Ce n'est pas très cher. Un nouveau bâtiment serait d'ailleurs bien plus onéreux.» Les Augustins offrent une place suffisante pour la justice fribourgeoise aujourd'hui, demain on verra. Les juges seront très bien là-bas. Ce n'est tout de même pas eux qui vont décider où ils vont travailler. Ce ne sont pas les juges qui vont décider de leur place de travail. Nous, les députés, allons décider si oui ou non nous allons octroyer un crédit de 13 millions pour aménager des locaux afin d'accueillir le Tribunal cantonal. Il est difficile pour nous de nous faire une idée sur les besoins réelles de la justice fribourgeoise. Qui doit-on croire? Le Conseil d'Etat qui nous dit que c'est un bon projet, bien placé, de capacité suffisante, ou alors les juges qui ont toujours fait part de leur opposition, qui trouvent les Augustins mal situés, de capacité insuffisante, bref un mauvais projet? Nous, l'UDC fribourgeoise, qui n'avons pas encore de conseiller d'Etat et qui comptons très peu de juges en fonction dans le canton avons mis de côté les arguments des uns et des autres pour forger notre prise de position sur des faits. Quels sont

les faits? Tout d'abord, l'évolution démographique de notre canton (+20% d'ici 2030 selon le rapport N° 113 du Conseil d'Etat), puis l'augmentation des violences, des incivilités, des événements traités par la police fribourgeoise qui bien souvent finissent sur le bureau des juges. Si la population fribourgeoise a droit à une police compétente, elle doit aussi pouvoir compter sur une justice rapide et efficace. Pour que la justice soit efficace, elle doit pouvoir travailler dans de bonnes conditions et cela ne sera que tout bénéfique pour le justiciable et pour la population.

Le nouveau code de procédure pénal va obligatoirement faire augmenter les dossiers traités par nos juges. L'évolution des affaires traitées par les tribunaux est déjà en constante augmentation: 744 en 1979, 1289 en 1999 et 1778 en 2008. Les comparaisons intercantonnales présentées par le commissaire du gouvernement à la commission parlementaire par rapport au nombre de juges par canton ne sont pas vraiment fiables. On ne sait pas s'il est déjà tenu compte de la nouvelle procédure. Le commissaire l'a reconnu, ces chiffres devraient être affinés.

Ensuite, la possibilité d'extension du bâtiment est très incertaine et le projet de nouveaux bureaux sous les combles présenté par M. l'Architecte cantonal, ceci en dernière minute lors de la deuxième séance de la commission parlementaire, démontre bien que ce projet est quelque peu boiteux.

Pour finir, je parle à titre personnel, l'ancien prieuré des Augustins est historiquement un endroit qui rappelle la religion catholique. Il suffit de regarder le magnifique plafond et les statues pour s'en apercevoir. Sa situation accolée à l'église de Saint-Maurice et l'entrée des justiciables qui se ferait dans la petite ruelle des Augustins, comme par une porte dérobée sous le clocher de l'église, ne me conviennent pas. Pour moi, la justice doit siéger dans un lieu neutre. Si je ne souhaiterais pas être jugé sous un minaret, je ne pense pas qu'il soit judicieux de juger les citoyens fribourgeois sous un clocher et sous le regard de saint Augustin. Avec ces considérations, une partie du groupe de l'Union démocratique du centre vous encourage à refuser l'entrée en matière. Je dis bien une partie car notre groupe est partagé et passablement indécis. Certains attendent le débat pour se forger une opinion.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). Notre responsabilité aujourd'hui est de savoir si l'investissement demandé de 13 millions destiné au réaménagement du bâtiment de l'ancien couvent des Augustins pour accueillir le Tribunal cantonal réunifié répond aux critères requis pour un investissement public d'importance.

L'examen ne résiste pas. Malgré les efforts déployés par les bureaux d'architectes et M. l'Architecte cantonal, le projet présenté revêt à notre sens de nombreuses faiblesses. Ainsi, aujourd'hui, avec une forte minorité du groupe démocrate-chrétien, je vous invite à refuser l'entrée en matière du décret qui vous est présenté et ce pour les raisons suivantes.

L'accès au site et l'accessibilité du site ne répondent pas aux critères attendus pour un tel bâtiment. La situation en Vieille-Ville, éloignée de la gare, est d'accès difficile. Les bus s'arrêtant à la place du Petit-Saint-

Jean, il reste un trajet – en montée ou en descente – peu confortable avec des pavés. L'accessibilité du bâtiment peut être considérée comme inappropriée pour les personnes à mobilité réduite. De plus, l'unique ascenseur est sur le principe réservé aux juges, collaborateurs et personnel. Les tiers, avocats, parties devront téléphoner préalablement pour demander à bénéficier de son usage. L'entrée principale a une configuration pour le moins particulière: une porte cochère dans une rue parallèle, à proximité de la chapelle ardente de l'église où les familles se rassemblent lors des ensevelissements. Les places de parc réservées ne le seront qu'à l'intention des juges et des collaborateurs, les utilisateurs – avocats, experts, parties, public – devront trouver des places en Vieille-Ville, ce qui a d'ores et déjà provoqué la réaction des associations d'habitants du quartier.

Pas de réserve de places! La surface utile serait immédiatement pratiquement totalement utilisée. Le projet initial ne prévoyait aucune réserve de place. Il n'existait a priori aucune possibilité d'extension, à l'exception d'une surface en sous-sol, à créer sous forme d'un droit de superficie de la commune de Fribourg non encore concédé, dont la faisabilité n'a pas été prouvée. Le coût de construction a été évalué entre 2 et 3 millions – coût vraisemblable – pour disposer d'un volume supplémentaire d'environ 850 m³ en sous-sol, pratiquement privé de lumière naturelle.

On relève d'autres points. Par exemple, le projet ne prévoit qu'une salle d'imprimantes pour le 2^e étage qui, lui, compte 18 bureaux, respectivement 22 places de travail. Comme l'ont déjà relevé les intervenants précédents, l'augmentation prévisible de la démographie et l'introduction du nouveau code de procédure, malgré la volonté affirmée de maîtriser les coûts de fonctionnement, généreront inmanquablement une augmentation des causes. Celles-ci sont, pour information, passées de 935 en 1989 à 1778 en 2008, soit presque passées du simple au double en 20 ans.

Malgré les efforts de recherche réalisés par les architectes, le bâtiment reste privé de source de lumière naturelle suffisante, obligeant à travailler tous les jours avec de la lumière artificielle. De nombreux escaliers, des parois qui ne peuvent être déplacées, des fresques dont on nous dit qu'elles pourront être cachées sur demande par des rideaux qui seront aménagés. L'Inventaire suisse des biens culturels d'importance régionale a classé l'ancien couvent des Augustins en valeur A. C'est une mesure de protection très importante qui exclut la modification de nombreux éléments architecturaux et décoratifs, certains d'entre eux pouvant être considérés comme des barrières architecturales. Même si le coût de transformation apparaît dans un premier temps comme plus avantageux, il a un caractère aléatoire dû à des transformations compliquées, notamment celles liées à l'installation de l'ascenseur et à la stabilité du bâtiment.

Lors de l'adoption d'un nouveau projet, qu'il soit privé ou public, le facteur risques ne peut être entièrement écarté, mais accepter le décret tel que présenté serait équivalent à conseiller à une famille de trois enfants d'acquérir une maison de trois pièces dans une région de montagne, à neige, où le garage a déjà été condamné pour aménager le bureau du papa alors que la maman est enceinte et qu'on ne sait pas encore

si c'est des jumeaux! (*rumeurs!*) Même si la famille dispose de fonds propres suffisants et que la maison choisie a un certain charme, l'investissement envisagé sera considéré comme inapproprié par tous les professionnels consultés. La nouvelle Constitution fribourgeoise fixe des principes, notamment à l'article 120: «Le Grand Conseil accorde au pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour assurer la célérité et la qualité de la justice». Ainsi notre devoir, aujourd'hui, est de reconnaître que les faiblesses du projet présenté ne nous permettent pas d'inscrire ce projet comme un projet de gestion publique du XXI^e siècle. Invoquer le déménagement du Tribunal dans quinze ans, avant même son installation, est pour moi incompatible avec une gestion publique avisée, sans compter l'énergie nécessaire, la perte de temps et les coûts inhérents à un déménagement.

Accepter ce décret, c'est accepter un projet du passé sans aucune vision. Nous sommes en droit d'attendre un projet d'immeuble fonctionnel avec des espaces, de la luminosité, de l'accessibilité, propice à l'exercice de la justice, qui contribuera donc à améliorer son fonctionnement et qui a les capacités de répondre aux besoins futurs.

Considérant les principes constitutionnels, notre devoir est de refuser l'entrée en matière de ce décret et ainsi, avec la minorité du groupe démocrate-chrétien, je vous invite, par conviction profonde, à voter non.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a examiné ce projet avec beaucoup d'attention et a décidé, à sa majorité, de refuser l'entrée en matière. Le Conseil d'Etat nous propose de réaffecter l'ancien couvent des Augustins en réalisant des travaux devisés à 13 millions afin de disposer d'un Tribunal cantonal unifié pour répondre au mandat de la Constitution fribourgeoise. Certes, le mandat constitutionnel serait ainsi rempli mais pour combien de temps? On sait aujourd'hui que l'investissement consenti ne permettra que provisoirement la réunification du Tribunal cantonal en raison du manque de locaux programmé dans un futur proche, soit dans moins de deux ans déjà et non pas dans dix ou quinze ans. Nombre d'éléments plaident contre cet investissement de 13 millions et je me limiterai à n'en citer que quelques-uns.

Ainsi, rien qu'avec la modification du code procédure civile au niveau fédéral qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les recours sur mesures provisionnelles, actuellement traités par les tribunaux d'arrondissements, seront traités par le Tribunal cantonal. Cela représentera tout de même 100 recours de plus par année, chiffre confirmé d'ailleurs par le commissaire du gouvernement. Cela implique donc du personnel supplémentaire et le défilé de justiciables qui seront entendus par les juges. Pour contrer ce problème, on veut bricoler des solutions, comme par exemple, obtenir une exception fribourgeoise ou avoir recours à un greffier-rapporteur au lieu d'un juge supplémentaire afin de limiter le personnel. Loin de nous l'idée de créer sans cesse des postes supplémentaires dans l'administration, mais lorsque les données changent au niveau fédéral, on est bien contraint de s'y adapter, qu'on le veuille ou non, y compris à Fribourg, n'en déplaise au député Vial qui, en fonction des chiffres

d'autres cantons pourrait nous laisser penser que l'on peut diminuer le nombre de juges dans notre propre canton! Concernant les comparaisons intercantionales, je dois dire qu'elles ne sont pas déterminantes. Chaque canton a sa propre organisation et on ne peut pas prendre uniquement la population comme base de calcul. Rien qu'à l'échelle de notre canton déjà, la Commission de justice doit faire face à des demandes de postes supplémentaires dans les tribunaux d'arrondissements et elle a constaté que le critère de population légale n'est pas suffisant; on l'a vu clairement en comparant deux districts avec le même nombre d'habitants.

Deuxièmement, la loi sur l'organisation du Tribunal cantonal prévoit la suppression des assesseurs, une fonction accessoire, faut-il le rappeler, ce qui nécessitera l'engagement d'un juge permanent. Or, le projet de loi sur la justice propose maintenant de réintroduire les assesseurs car ils occuperont moins de place vu qu'ils exercent cette fonction de manière non permanente. C'est faire peu de cas de l'argumentation qui date de juste deux ans et qui tendait à supprimer les assesseurs qui sont, d'une part, avocats et, d'autre part, parallèlement juges assesseurs au Tribunal cantonal. Vous et moi avons décidé de supprimer ces assesseurs pour garantir l'indépendance, l'impartialité et la crédibilité des tribunaux. Aujourd'hui, alors qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux qui puissent nous faire revenir sur cette décision, si ce n'est pour arriver à caser des juges aux Augustins, le commissaire propose de faire marche arrière. Détail piquant, le Conseil d'Etat s'était d'ailleurs rallié à cette proposition de suppression des assesseurs et avait fait siens les arguments du président de la Commission de justice! Du reste, le Conseil d'Etat reconnaît qu'il y aura un manque de places puisqu'il propose le travail à domicile, rien de moins, dans sa réponse du 24 novembre 2009, en plus de l'hypothétique extension prévue sous la place de jeux actuelle en creusant dans la falaise. Ce projet non chiffré et pour lequel aucun préavis n'a pu être demandé car, nous a-t-on dit, il n'existait pas, ne peut donc être retenu. Or ce manque de place repose sur des faits connus et il serait absurde de simplement les ignorer sous prétexte que l'on prend une décision aujourd'hui sans nous projeter dans le futur.

N'est-ce pas là justement notre responsabilité, nous qui sommes élus pour prendre des décisions qui engagent l'avenir? Dans l'économie, on trouve tout à fait normal d'anticiper et de planifier les changements, de plus en plus souvent à très court terme. Nous, décideurs politiques, nous ne pouvons nous épargner cette réflexion! Je ne souhaite pas allonger le débat par d'autres exemples, mais vous constaterez qu'il y a un réel manque de vision globale pour l'avenir et cela sans compter la tendance constatée dans notre société actuelle – que l'on peut certes regretter – de recourir de plus en plus à la justice. Cette tendance ne va pas diminuer et la population fribourgeoise connaît parallèlement une croissance exceptionnelle, à savoir plus de 20 000 habitants ces cinq dernières années. On nous dit encore que les juges ne veulent pas aller en Vieille-Ville. S'il est vrai qu'ils n'ont pas à choisir leur lieu de travail et qu'ils s'accommoderont des locaux – 17 à 25 m² par bureau – qui leur seront dévolus à partir du moment où les conditions sont correctes, rappelons qu'ils n'ont

pas mis en avant leur commodité personnelle mais l'organisation du travail, la qualité des places de travail et le traitement rapide des affaires.

Je vous demande donc de refuser l'entrée en matière pour cet investissement et, comme nous le disons souvent, nous les politiciens, gouverner c'est prévoir!

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE). Pour l'installation du Tribunal cantonal unifié, le Conseil d'Etat nous propose une transformation de l'ancien prieuré des Augustins. Comme il est précisé dans le message, le choix des Augustins permettra d'offrir à nos juges cantonaux et à leurs collaborateurs un cadre de travail privilégié répondant aux exigences de leur mission, de rénover un bâtiment protégé propriété de l'Etat. De plus, d'autres sites retenus par le groupe de travail ne remplissaient pas les conditions requises pour l'installation d'un Tribunal cantonal. Le montant prévu pour la transformation de ce bâtiment, soit 13 millions, représentant 400 francs au m³ contre 700 francs pour un bâtiment neuf, nous paraît tout à fait raisonnable.

M. le Commissaire vient de nous confirmer que le nombre de locaux est largement suffisant pour l'ensemble du personnel du Tribunal, soit 44,1 équivalents plein-temps.

Pour ces raisons, une partie du groupe de l'Union démocratique du centre, peut-être une petite majorité, soutiendra ce projet. Elle estime que c'est un bon projet et soutient l'entrée en matière sur ce projet.

Peiry-Kolly Claire (UDC/SVP, SC). Le réfectoire d'été des moines augustins deviendra-t-il le Tribunal cantonal? Ainsi aurait-on pu intituler ce projet d'accueillir le Tribunal cantonal dans ce haut lieu religieux fondé en 1250 par les ermites de saint Augustin! De remarquables peintures, qui représentent des scènes de la Sainte Famille et autres saints, ont été mises à jour lors des restaurations. Je ne relève que ces deux éléments, les éléments historiques ayant été suffisamment rappelés dans le message, tout comme dans la presse. C'est vous dire qu'il me paraît fort inconvenant d'envisager de loger notre Tribunal cantonal dans ce haut lieu monastique. Il me semble que l'évolution de la société civile devrait nous inciter à trouver une affectation autre que celle d'y mettre le Tribunal cantonal. Ceci dit, et sans parler des inconvénients incontournables quant aux possibilités d'extension, la situation et l'accès à ce site, que j'ai eu l'occasion de visiter, ne se prêtent pas pour assurer un fonctionnement idéal de notre justice. Ce bâtiment est coïncé et caché par l'église Saint-Maurice et la falaise surplombant l'ancienne patinoire des Augustins – un emplacement connu par chacun et chacune de nous – et son accès, qu'on le veuille ou non, n'est pas facile, je dirais même compliqué. De par ces rues étroites, la circulation dans le quartier de l'Auge est déjà difficile; viendra s'ajouter un manque certain de places de parc. Je me permets une parenthèse à ce sujet. J'ai visionné, hier soir, sur le site Internet de la ville de Fribourg, le règlement relatif au plan d'affectation des zones et police des constructions. En page 154 (il y a plus de 200 articles), sous administration-industrie-commerce, places de stationnement nécessaires pour voitures, il est fait mention d'une

place par tranche de 70 m², surface brute de plancher. Je pense que les 14 places de parc prévues dans le projet sont bien loin du compte, parenthèse fermée! C'est vous dire que la localisation des Augustins ne sera pas à l'avantage du justiciable.

Localisation, accès: il est utile aussi de savoir que les cantons qui nous entourent y ont pensé et le site de leur Tribunal cantonal est au centre de la ville, comme à Berne à proximité directe de la gare ou à Sion, à la rue Mathieu-Schiner (800 m à 1 km de la gare); à Genève, en plein centre; à Neuchâtel, à 800 m de la gare et je m'arrêterai au canton de Vaud dont le Tribunal cantonal est à côté de l'Ermitage, bâtiment construit à cet effet, facilement accessible et disposant de places de parc. Les Augustins sont à environ 3 kilomètres de la gare. En outre, dès la construction du pont de la Poya, des mesures seront prises pour restreindre la circulation en Basse-Ville. Le Tribunal ne sera alors accessible que par le pont de la Poya, la route du Stadtberg et, au final, difficulté de trouver une place de parc. A mon avis, des variantes plus appropriées trouveraient un meilleur écho. D'ailleurs, à titre personnel, permettez-moi de relever que pour des entreprises dont l'Etat est propriétaire ou majoritaire, on n'a pas lésiné pour construire des bâtiments modernes, fonctionnels, faciles d'accès, à la satisfaction aujourd'hui aussi bien des utilisateurs que des visiteurs. Ayons alors le courage aussi de donner des installations modernes, adéquates et faciles d'accès à notre Tribunal cantonal.

A titre personnel, je vous remercie de votre attention et vous invite à refuser l'entrée en matière.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Serait-ce incongru de ma part de parler des accointances entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire? Personnellement, j'ai toujours ressenti cette discrète mais ô combien relation plus qu'amicale entre ces deux pouvoirs! Les récentes interventions des juges cantonaux autour de ce projet, qu'elles soient privées ou officielles, ne me démentiront pas. Elles ont provoqué en moi une certaine jouissance et j'ai entendu dans cette salle une dame venir vers moi et me dire: «Louis, qu'est-ce que tu en as pensé?» J'ai dit: «Moi, j'ai joué!» (*rires*).

Le débat qui nous est proposé par ce projet est très certainement sensible parce qu'il touche aux plus hautes sphères de la justice. L'occulter et botter en touche seraient un signe de couardise flagrante de notre part. On nous propose un excellent projet d'installation de la plus haute cour fribourgeoise. Il semblerait, à première vue, que tous les services de l'Etat ne bénéficient pas ou ne bénéficieront jamais d'un bâtiment avec ce passé prestigieux dans un environnement on ne peut plus agréable et paisible. Invoquer ou faire allusion aux différentes fonctions qui habitaient ce lieu antique pour mettre en doute ou en péril les rendus de justice futurs de nos hauts magistrats est une fausse raison. Je veux bien admettre le statut prestigieux dévolu à un juge cantonal, ne serait-ce que pour avoir un jour témoigné en faveur d'une personne citée à comparaître – ce n'était pas très loin d'ici. Cette rougeoyante toge les fait ressembler plus à des cardinaux en conclave et qui doit certainement créer pour le prévenu une crise de panique devant un accoutrement d'une autre époque!

Ce projet est un bon projet. L'intrusion dans le débat de ces hauts dignitaires de la justice ne m'a en tout cas pas convaincu. Accès facile, environnement idyllique, emblématique, un havre de paix pour rendre la justice la plus transparente, j'y adhère totalement!

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDP, SE). Einmal mehr hat der Staatsrat seinen Auftrag und seine Verantwortung wahrgenommen und ausgezeichnete Arbeit geleistet. Er hat es sich nicht leicht gemacht und unterbreitet uns heute einen ausgewogenen Vorschlag.

Die Gefahren, welche die Kommission betreffend dem Standort des ehemaligen Augustinerklosters sieht, kann ich nicht nachvollziehen. Es kann doch nicht sein, dass die Richter ihren Arbeitsort selber auswählen. Auch sie sollten sich an die hochgelobte Gewaltentrennung halten. Richter sollen gerechte Urteile fällen und das Bauen den anderen Fachleuten überlassen. Die Räumlichkeiten sind gross genug und ausbaufähig. Im Kantonsgericht finden keine Schaulprozesse statt. Somit ist auch der befürchtete Engpass betreffend dem zusätzlichen Verkehr in die Altstadt unbegründet. Zudem glaube ich an das Gute; so dass die Gerichte in Zukunft weniger beansprucht werden sollten. Das ehemalige, ehrwürdige Augustinerkloster eignet sich daher gut als zukünftiges Kantonsgericht. Wichtig ist schlussendlich, dass es in der Hauptstadt Freiburg bleibt und nicht plötzlich in die Kasernen des Schwarzeses verschwindet.

In diesem Sinne werde ich dem Antrag des Staatsrates zustimmen und ihn unterstützen und ich bitte Sie, das Gleiche zu tun.

Studer Theo (PDC/CVP, LA). Erlauben Sie mir eine grundsätzliche staatsrechtliche Überlegung: Der Kanton Freiburg, wie auch jeder andere Rechtsstaat, ist dem Prinzip der Gewaltenteilung verpflichtet, wie auch mein Vorredner gesagt hat. Legislative, Exekutive und Judikative müssen unabhängig voneinander wirken können.

Gemäss Artikel 121, Absatz 3 der Kantonsverfassung ist der Grosse Rat verpflichtet, der richterlichen Gewalt die notwendigen Infrastrukturen zur Verfügung zu stellen. Zwar lässt sich daraus bis zu einem gewissen Grad ableiten, dass der Grosse Rat die Kompetenz hat, zu bestimmen, welche Projekte für Gerichtsgebäude er finanziell unterstützt. Aber unter dem Gesichtspunkt der Gewaltenteilung ist es sehr fragwürdig, dass die Exekutive und die Legislative den Ort des Kantonsgerichtes gegen den ausdrücklichen Willen den Kantonsrichtern aufzwingen wollen. Auch in dieser Frage sollte man der richterlichen Behörde mehr Autonomie zugestehen und man sollte den ausdrücklichen Willen der Vertreter der richterlichen Gewalt respektieren.

Ich bin auch erstaunt, wie im Zusammenhang mit dieser Diskussion über die Vertreter der Justiz gesprochen wird. Es handelt sich nicht um Angestellte, welche da sind und verpflichtet sind, Recht zu sprechen. Nein, es handelt sich auch um die Vertreter der richterlichen Gewalt; der dritten Gewalt, genau wie der Staatsrat der Vertreter der Exekutive ist, wie wir, der Grossrat, Vertreter der Legislative sind.

Ich bitte euch, nicht einzutreten und sollte eingetreten werden, das Dekret abzulehnen.

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). J'aimerais ajouter deux considérations, un peu pour les indécis qui ont peut-être de la peine à se faire une idée sur ce sujet important, des considérations qui n'ont pas été évoquées jusqu'à maintenant.

La première, c'est pour établir des faits objectifs relatifs au parking. Le parking du quartier de l'Auge est une situation de rêve pour un urbaniste. C'est parfaitement un parking de complémentarité. Cela veut dire ceux qui partent le matin avec leur voiture laissent la place à ceux qui viennent le matin pour travailler. Vous pouvez aller voir toute la journée – je suis voisin des Augustins de toute ma vie – le parking est vide toute la journée! 100 places, vides! Il n'y a aucun problème de parking, il est réduit à zéro!

Sur l'accès encore, il faut savoir que les rues sont étroites. Evidemment, cela ralentit. Cela ralentira d'autant plus que les gens qui vont travailler vont empêcher ceux qui voudraient traverser le quartier seulement. Le problème de la modération, ce n'est pas d'empêcher les gens de venir ou de sortir, c'est d'empêcher le transit. Si des gens viennent travailler, ils vont empêcher que d'autres transitent par le quartier. Tout le monde va gagner!

Le second aspect et plus important, peut-être, c'est celui qui nous occupe tous: l'extension et les capacités. J'aimerais juste évoquer deux faits qui au fond sont importants pour comprendre qu'un problème de locaux ne se résout pas à un problème de gestion de l'espace. Il y a d'autres paramètres qui interviennent pour la gestion de l'espace du bâtiment des Augustins. Le premier, ce sont les formes modernes d'organisation du travail. On est au XXI^e siècle, Messieurs Dames! Au XXI^e siècle, on peut travailler aussi en considérant le temps partiel et le télétravail. Ces formes modernes permettent de dépasser l'équation «un emploi-un bureau-un bâtiment» pour organiser autrement le travail. Le deuxième élément, peut-être plus à long terme, c'est celui qui n'a rien à voir avec nos problèmes, celui de la médiation. Il y a des conflits! Bien sûr, il y en aura encore; la population augmente mais en même temps, la médiation offre à terme d'autres solutions que le recours, et que je te recours sur ton recours... Cela aussi peut intervenir et on doit le prendre en compte pour diminuer éventuellement le nombre de cas.

Finalement, last but not least, puisqu'on parle anglais de temps en temps ici, un élément qui, au-delà des dix ans, doit nous rassurer: c'est que le canton de Fribourg est propriétaire, dans les abords immédiats, d'autres espaces qui peuvent être utilisés pour des activités secondaires, pour libérer, si jamais c'est nécessaire, de l'espace encore dans le bâtiment principal. Moi, je voterai tranquillement, convaincu de la solution, pensant que finalement c'est un peu une tempête dans un verre d'eau!

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Je ne peux pas me taire sur un tel sujet, M. le Président, surtout que je vais commencer par faire plaisir à M. le Commissaire – ça arrive! – en lui disant que le Tribunal cantonal

a exactement la même opinion sur le siège du Tribunal cantonal, c'est-à-dire que ce siège ne doit pas être un bâtiment de prestige mais un lieu offrant l'image d'une justice laïque, moderne et adaptée aux besoins actuels et futurs des justiciables fribourgeois. C'est exactement l'opinion que vous venez d'émettre, M. le Commissaire!

La question qui se pose est celle de savoir si le site choisi répond aux besoins actuels. Je me suis amusée – comme une bénédictine et non une augustine – à examiner les plans fournis par le message. Je constate que déjà il y a les places des apprentis qui n'existent pas et que les bureaux pour les suppléants n'existent pas. En outre, il y a cinq bureaux que l'on a dû mettre dans les combles. Or, mettre des bureaux dans les combles, ce n'est pas conforme à la réglementation sur le travail. Ça, je pense que mes collègues en face de moi ne le démentiront pas, il y a une ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, qui exige un éclairage naturel et une vue sur l'extérieur. Or tous les bureaux dans les combles contreviennent à cette prescription puisqu'ils n'ont que des lucarnes. Et le commentaire de cette ordonnance est très clair: «Une entreprise ne peut nouvellement s'installer que dans des locaux qui correspondent aux prescriptions en vigueur». Cela signifie que les deux bureaux des stagiaires, les trois bureaux pour l'informatique ne sont pas conformes à cette norme. Nous sommes dans un déficit en tout cas de cinq bureaux, sans parler des bureaux des suppléants et des bureaux des apprentis.

Quels sont les agrandissements possibles? Nous avons entendu ou vous avez pu le lire dans le message: il y en a deux. C'est la sacristie, pour laquelle le Conseil d'Etat, au vu de la levée des boucliers de la paroisse et des personnes habitant le quartier, a retiré cette possibilité. Il n'y en a plus qu'une, c'est la salle devant l'église. Or cette possibilité tient plus du rêve que de la réalité. Vous savez que le bâtiment des Augustins est un bâtiment protégé d'importance nationale et je doute fort que la Commission fédérale des monuments historiques donne un préavis favorable pour une telle extension.

Lors de la dernière séance de la commission spéciale, l'architecte cantonal, pendant les dix dernières minutes, nous a sorti deux variantes. Une, c'était d'augmenter les bureaux dans les combles. Comme je viens de vous le dire, ce n'est pas possible. Les cinq bureaux, ce n'est pas possible! Et l'autre? C'était de reprendre le cas de Porrentruy. Porrentruy où un collège a été agrandi où on a ajouté une immense baie vitrée dans la toiture. Je tiens à rappeler que le cas de Porrentruy n'est pas celui de Fribourg, ce n'est pas celui des Augustins. C'est un bâtiment du XIX^e siècle dont la charpente avait été fortement altérée. L'intervention n'était absolument pas visible de l'extérieur et le propriétaire a dû restituer l'état précédent, c'est-à-dire éliminer toutes les lucarnes qui avaient été ajoutées. Donc la situation pour les Augustins est très différente puisque nous verrions cette baie vitrée.

Enfin, je rappellerai que ce ne serait pas du tout conforme à l'article 35 du règlement de la ville de prévoir une telle baie vitrée et je me réjouis de voir les propriétaires que l'on embête pour un agrandissement de 20 cm de lucarne d'apprendre que l'Etat, lui, n'est

pas soumis à cette réglementation et peut faire une immense baie vitrée!

En conclusion, veut-on vraiment dépenser 13 millions alors qu'on sait que les locaux sont trop petits et qu'il faudra prévoir rapidement une nouvelle solution, c'est-à-dire ailleurs? Le contribuable n'aura-t-il pas l'impression que l'on jette l'argent par les fenêtres ou plutôt par les lucarnes? Tout ça parce que le Conseil d'Etat ne veut pas présenter un plan B!

En conclusion, refusez l'entrée en matière!

Clément Pierre-Alain (PS/SP, FV). J'interviens à titre particulier uniquement pour corriger un fait erroné énoncé par notre collègue, M^{me} Peiry. Vous avez énoncé, chère collègue, un document extrait du plan d'aménagement local et qui correspond à la politique de stationnement, une politique d'ailleurs imposée par les services de l'Etat. J'aimerais rappeler juste deux faits.

Le premier, c'est que la place des Augustins est un domaine qui appartient à l'Etat, par conséquent loué à la ville. Deux, à l'heure actuelle, les employés, qui travaillent en partie dans le bâtiment des Augustins dans le domaine des biens culturels, y trouvent déjà des places. Par conséquent, les chiffres que vous avez évoqués ne peuvent pas être appliqués dans ce domaine.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). J'ai une toute petite question à M. le Commissaire du gouvernement. Une membre de la commission ad hoc a cité vos propos en disant que les greffiers pourraient travailler depuis leur domicile. Je trouve que c'est un scoop, c'est quelque chose de tout à fait nouveau dans notre canton. J'aimerais bien vous entendre à ce sujet et je m'imagine que le 20% des fonctionnaires n'auraient même plus besoin d'avoir une place de travail puisque, eux aussi, pourraient le faire depuis la maison. Je m'imagine mal un greffier travailler depuis la maison mais j'aimerais vous entendre à ce sujet.

Le Rapporteur. J'irai vite; j'irai en plus-moins, plus-moins. Je ne vais pas répéter tout ce que vous avez dit. C'est inutile, on a les neurones complètement anesthésiés, y compris ceux du commissaire du gouvernement, je pense. Vos neurones sont-ils anesthésiés? (*rires!*) En tout cas, les miennes...

M. le Député Michel Buchmann, pour le groupe démocrate-chrétien, plaide pour l'entrée en matière pour la majorité des PDC. M. Pierre-Alain Clément, pour le groupe socialiste, fait part de l'unanimité du PS en faveur de l'entrée en matière.

M. de Roche – qui change souvent de veste (*rires!*): einstimmige Unterstützung von «message». M. Gilles Schorderet refuse l'entrée en matière; M^{me} Emmanuelle Kaelin refuse l'entrée en matière; M^{me} Nadine Gobet refuse l'entrée en matière; M. Gilbert Cardinaux plaide, pour la majorité très courte du groupe de l'Union démocratique du centre, pour l'entrée en matière; M^{me} Claire Peiry refuse l'entrée en matière. M. Louis Duc fait de la jouissance – j'ai marqué ici – et trouve que c'est un excellent projet et entre en matière. (*rires!*)

M. Ruedi Vonlanthen aimerait que cela se trouve à la caserne du Lac-Noir – ça, je n’ai pas très bien compris, il faudra qu’il me l’explique. (*rires!*) Entrée en matière pour M. Vonlanthen, bien sûr!

M. Theo Studer refuse l’entrée en matière; M. Laurent Thévoz est un superbe urbaniste et naturellement plaide en faveur du message; M^{me} Antoinette de Weck refuse ce décret. M^{me} Cotting qui, je crois, attend une réponse. Je ne sais pas si vous êtes d’accord avec ma façon de faire mais je crois que c’était assez court.

Le Commissaire. Je remercie tout d’abord toutes les intervenantes et intervenants, qu’ils soient pour ou contre ce projet. Je dirais aux adversaires que je respecte leurs profondes convictions. Je suis conscient qu’il y a beaucoup d’émotion dans ce dossier. Il font tout simplement une autre appréciation ou ils tirent d’autres conclusions des faits.

En ce qui concerne les interventions pour, je n’en prendrai que deux.

D’abord, M. de Roche: Das Runde gehört ins Eckige. M. de Roche, vous avez parlé de la sacristie. Il faut effectivement que je souligne pour le procès-verbal qu’il est clair, net et sans ambiguïté que le Conseil d’Etat ne va pas utiliser ou essayer d’étendre sur la sacristie. Ça, c’est une idée qui est clairement évincée!

Je soulignerai encore l’intervention de M. Laurent Thévoz, qui vient de la Basse-Ville et la connaît bien. Je le remercie d’avoir précisé notamment le règlement du parcage. Là, je réponds aussi à M^{me} la Députée Claire Peiry-Kolly. C’est vraiment l’idéal là-bas; pendant la journée, il y a de la place, le personnel peut parquer. Ensuite, il peut prendre l’ascenseur et en 30 secondes il est dans son bureau. Et la nuit, si vous allez une fois un vendredi soir là-bas, à 6 heures, c’est plein! Mais là, il n’y a pas de problèmes. La nuit, les juges, normalement, ne seront probablement pas là! (*rires!*)

Un autre argument de M^{me} la Députée Nadine Gobet qui parle toujours – et d’autres intervenants aussi – de l’augmentation de la charge de travail à cause de l’uniformisation des différents codes de procédure. Je l’ai admis, je l’ai écrit même. On a fait une évaluation, on a fait une évaluation avec les juges du Tribunal cantonal. J’ai ici le procès-verbal d’une séance du 16 mai 2009. On a estimé avec les juges ce qui concerne les futurs appels ou mesures provisionnelles; il y en a une centaine et cela demande environ 0,6 poste de travail. Cela ne doit pas être nécessairement des juges, ça peut être un greffier-rapporteur. J’estime que c’est souvent des calculs d’épicerie: combien un père de famille doit payer dans un divorce, est-ce qu’il paie 700 ou 720 francs, etc.? Ce sont des calculs qui peuvent bien être faits par les greffiers.

Je suis d’accord avec vous M^{me} Gobet: si le Grand Conseil, qui aura toute la liberté, supprime les assesseurs, cela va aussi augmenter la charge du Tribunal cantonal. Là aussi, on a fait des calculs. On arrive à peu près au même résultat, soit entre 0,6 et 0,7 EPT qu’il faudrait ajouter. Là aussi, comme c’est le cas actuellement, aux assurances sociales notamment, ça peut être des greffiers-rapporteurs. Cela ne veut pas nécessairement dire qu’on va augmenter le nombre des juges. Même si on augmente de 2 entités le personnel actuel, les 53 bureaux, sans compter les bureaux dans

les combles, sont largement suffisants et Fribourg sera toujours bien doté en comparaison d’autres cantons.

M^{me} de Weck, à propos des combles: moi je ne suis pas spécialiste, mais il y avait trois spécialistes du bâtiment dans la commission. Les trois spécialistes ont dit que c’était possible, qu’on pouvait faire des ouvertures dans les combles. C’est faisable, il y avait l’exemple de Porrentruy. Maintenant, venir dire que c’est exclu, je ne sais pas sur quoi vous vous basez. Moi, je me base sur les spécialistes, sur l’architecte cantonal et les trois spécialistes qui étaient dans la commission. Donc on peut vraiment ajouter ces 4 places de travail.

M^{me} Cotting, c’est juste, on vous a bien rapporté. J’ai effectivement parlé aussi d’une possibilité dans l’avenir de faire du travail à la maison. Ce n’est rien de révolutionnaire. Quand on a installé ou instauré le Tribunal fédéral administratif à Saint-Gall – ils sont toujours à Berne – il y avait un argument qui disait: «Les Romands, ils pourront travailler à la maison un ou deux jours», pas seulement les greffiers mais également les juges. Aujourd’hui, on ne travaille pas toujours sur dossier, on travaille sur l’informatique; tout est là. Si quelqu’un est discipliné, s’il fait son travail, il peut aussi un ou deux jours par semaine travailler à la maison. Ce n’est pas exclu! Ça sera évidemment un débat relatif à la loi sur le personnel, mais c’est une idée, ce n’est pas quelque chose de complètement erroné.

Enfin, M. le Député Theo Studer: Gewaltenteilung. Das war eine Diskussion in der neuen Verfassung. Will man, wie in Bern, die Budgethoheit dem Gericht geben? Das wurde abgelehnt. Die Budgethoheit bleibt beim Grossrat, bleibt beim Staatsrat. Es ist der Staatsrat, der sagt, wieviele Personen wo arbeiten und zwar im Rahmen des Budgets. Man kann nicht von einer Verwechslung der Gewaltenteilung sprechen, wenn wir die Verfassung und die Gesetze, so wie sie kürzlich beschlossen worden sind, anwenden.

Schliesslich möchte ich sagen, dass auch ich einen grossen Respekt vor dem **Richterschiff** habe, beaucoup d’estimation pour le grand travail des juges mais cela n’a rien à voir ici avec le problème de la séparation des pouvoirs.

M^{me} Peiry nous dit que cela fait 3 kilomètres entre la gare et les Augustins. On a mesuré clairement combien cela fait si on passe par la rue de Romont ou la rue de Lausanne, cela fait exactement 1472 mètres! C’est moins que la moitié que vous avez dit.

Enfin, j’aimerais simplement vous inviter à soutenir le Conseil d’Etat et à approuver ce crédit.

Le Président. L’entrée en matière étant combattue, nous allons passer au vote. Je rappelle juste que pour l’entrée en matière, c’est bien sûr la majorité ordinaire, la majorité qualifiée de 56 voix étant exigée pour le vote final.

– Au vote l’entrée en matière est acceptée par 64 voix contre 31; il n’y a pas d’abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP),

Buchmann (GL, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Gagnioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Stempfeler (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 64.*

Ont voté non:

Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thürliger (GR, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 31.*

Première lecture

ART. 1 à 6

– Adoptés.

ART. 7, TITRES ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

Deuxième lecture

ART. 1 à 7, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Le Rapporteur. Toujours pas de commentaires.

Le Commissaire. Confirmation des premiers débats.

– Confirmation de la première lecture.

Elections¹

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

Un juge suppléant au Tribunal cantonal

Bulletins distribués: 98; rentrés: 93; blancs: 11; nuls: 3; valables: 79; majorité absolue: 40.

Est élu pour une durée indéterminée *M. Christophe Maillard, à Marly, par 79 voix.*

Un suppléant du président de la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance

Bulletins distribués: 100; rentrés: 90; blancs: 6; nul: 1; valables: 83; majorité absolue: 42.

Est élu pour une durée indéterminée *M. Markus Ducret, par 83 voix.*

Un vice-président du Tribunal d'arrondissement de la Gruyère

Bulletins distribués: 90; rentrés: 83; blancs: 7; nul: 0; valables: 76; majorité absolue: 39.

Est élu pour une durée indéterminée *M. René Grandjean, par 76 voix.*

Projet de décret N° 154 (suite)

Le Président. Je rappelle que pour qu'il soit valablement adopté ce projet de décret doit recueillir la majorité qualifiée, soit 56 voix.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 61 voix contre 30. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Gagnioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Stempfeler (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 61.*

Ont voté non:

Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jor-

¹ Préavis pp. 2669ss

dan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP).
Total: 30.

Se sont abstenus:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Glauser (GL, PLR/FDP).
Total: 2.

- La séance est levée à 17 h 45.

Le Président:

Pierre-André PAGE

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Marie-Claude CLERC, *secrétaire parlementaire*

Deuxième séance, mercredi 16 décembre 2009

Présidence de M. Pierre-André Page, président

SOMMAIRE: Commissions. – Assermentations. – Projet de loi N° 145 sur les eaux; première lecture (suite). – Projet de loi N° 168 modifiant la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages; entrée en matière, 1^{re} lecture, 2^e lecture et vote final. – Projet de décret relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire; entrée en matière et lecture des articles. – Projet de loi N° 167 portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée; entrée en matière, 1^{re} lecture, 2^e lecture et vote final. – Pétition «Davantage de bandes cyclables en Suisse romande». – Mandat M4013.09 Raoul Girard/Pierre Mauron/Xavier Ganioz/Valérie Piller/René Thomet/Ursula Krattinger/Guy-Noël Jelk/Nicolas Rime/Nicolas Repond/François Roubaty (abaissements des primes d'assurance-maladie et pouvoir d'achat); retrait. – Mandat M4015.09 Gilbert Cardinaux/Michel Losey/Charly Brönnimann/Claire Peiry-Kolly/Michel Zadorj/Ueli Johnner-Etter/Joe Genoud/Roger Schuwey/Daniel Gander/Stéphane Peiry (subventions cantonales pour l'assurance-maladie); retrait. – Postulat P2018.07 Christine Bulliard/Jean-François Steiert (réduire la charge des primes de l'assurance-maladie obligatoire pour les familles); prise en considération. – Elections.

La séance est ouverte à 8 h 35.

Présence de 93 députés; absents: 17.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Vincent Brodard, Josef Fasel, Xavier Ganioz, Alex Glardon, Markus Ith, Guy-Noël Jelk, Patrice Longchamp, Yves Menoud, Jacques Morand, Annelise Pittet, Nadia Savary, Edgar Schorderet, Albert Studer et Olivier Suter; sans: Pascal Kuenlin, Laurent Thévoz, Jean-Daniel Wicht.

MM. Claude Lässer et Beat Vonlanthen, conseillers d'Etat, sont excusés.

Commissions

Commissions parlementaires nommées par le Bureau en sa séance du mercredi 16 décembre 2009

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'équipement technique de trois établissements d'enseignement

Yvan Hunziker, président, Bernard Aebischer, Christine Bulliard, Dominique Butty, Daniel de Roche, Jean-Pierre Dorand, Fritz Glauser, Christian Marbach, Gilles Schorderet.

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel pour les travaux de la galerie souterraine Saint-Léonard (projet Poya)

Jean Bourgnicht, président, Hans-Rudolf Beyeler, Joseph Binz, Christian Bussard, Pierre-Alain Clément, Elian Collaud, Dominique Corminbœuf, Daniel Gander, Bruno Jendly, René Kolly, Jacques Morand.

Projet de loi modifiant la loi sur l'aide sociale

René Thomet, président, Bruno Boschung, Jacqueline Brodard, Claudia Cotting, Xavier Ganioz, Monique Goumaz-Renz, Stéphane Peiry, Benoît Rey, André Schoenenweid, Gilles Schorderet, Jean-Daniel Wicht.

Projet de loi sur la justice

Objet attribué à la Commission de justice.

Assermentations

Assermentation de M^{mes} Erika Schneider et Caroline Wiman Gilardi et de MM. Alain Gautschi, Jean-François Bard, Jean-François Etter, Jacques Menoud, Nicolas Emery, Christophe Maillard et René Grandjean, élu-e-s par le Grand Conseil lors des sessions de novembre et de décembre 2009.

– Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Le Président. Mesdames et Messieurs, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de votre nouveau mandat. (*Applaudissements*).

Projet de loi N° 145 sur les eaux¹

Rapporteur: **Christian Bussard** (PDC/CVP, GR).
Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

Première lecture: suite

ART. 55 à 58

– Adoptés.

ART. 59

Le Commissaire. Permettez-moi de donner quelques explications concernant l'article 59, l'expropriation, à celles et ceux qui ont suivi le dossier de près, en particulier notre président du Grand Conseil, puisqu'il m'a posé la question hors séance. Par rapport à l'expropriation, l'avant-projet contenait une lettre d, mentionnant les zones alluviales comme cas supplémentaires d'utilité publique. Nous avons décidé de ne pas la mettre dans la loi parce que nous souhaitons acquérir ces zones alluviales de gré à gré, mais en aucun cas par expropriation.

– Adopté.

ART. 60

Le Rapporteur. Cet article donne les règles principales pour établir le règlement d'exécution. Pas d'autre remarques.

– Adopté.

ART. 61

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). L'article 36 alinéa 1, que nous avons accepté hier lors de la première lecture, n'interdit pas l'extraction des matériaux mais soumet celle-ci à autorisation. Par conséquent, je propose de reformuler l'article 61 alinéa 1 lettre e, comme suit: *Sera puni-e de l'amende celui ou celle qui extrait des matériaux du domaine public des eaux sans autorisation.* Je n'ai pas d'autre commentaire.

Le Rapporteur. Je remarque que cet amendement est à mon avis pleinement justifié. Nous aurions dû le voir au sein de la commission. Pour ma part, je ne peux que l'accepter.

Le Commissaire. Effectivement, je crois que M. le Député Jean-Daniel Wicht est très affûté et il a raison de soulever ce problème. Au nom du gouvernement, je peux dire que nous devons accepter cet amendement parce que c'est la logique même, en vertu de l'article 36, qui a été modifié.

– Modifié selon la proposition de M. Wicht.

ART. 62

Le Rapporteur. Cet article fixe les délais de mise en œuvre des tâches exécutées dans la présente loi, par analogie avec l'article 2 modifié par la commission et dont nous venons d'amender le premier alinéa, en demandant au Conseil d'Etat de déterminer les périmètres des bassins versants.

Le Commissaire. Je n'ai pas de remarque si ce n'est que le Conseil d'Etat se rallie à la proposition.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR). Hier, j'avais posé la question à M. Godel de savoir si les communes avaient un délai pour l'introduction des taxes au niveau communal, et il m'a répondu que je lui avais posé une colle. Donc est-ce que dans l'article présent, à l'alinéa 3, lorsqu'on parle des règlements communaux qui seront établis dans un délai de 3 ans, est-ce que ces taxes en feraient alors partie ou seraient réglées par ce biais-là?

Le Commissaire. Lorsque M^{me} la Députée Antoinette Badoud m'a posé la colle, j'avais notamment affirmé que c'était dans l'intérêt des communes d'adapter leur règlement, parce qu'il en va aussi des finances communales, et non de payer les charges financières pour l'épuration par le biais de l'impôt. Donc, par l'article 62 alinéa 3, M^{me} la Députée Antoinette Badoud a donné la réponse elle-même à la question posée.

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).²

ART. 63

– Adopté.

ART. 64

Le Rapporteur. Cet article impose la dissolution des entreprises d'endiguement pour les syndicats qui fonctionnent bien actuellement. La commission propose que ces entreprises puissent se transformer en associations de communes, selon l'alinéa 1 de la version bis de la commission.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition, puisque celle-ci vient de moi-même.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). Je vous fais une remarque concernant la traduction du texte allemand. Il est marqué dans l'article 64: «Les entreprises d'endiguement au sens de l'ancien droit doivent être dissoutes ou transformées en associations de communes.» Et en allemand, le «ou» a été traduit par «und», ce qui est une impossibilité à mon avis, parce que nous lisons les deux choses et ce n'est pas possible. La traduction juste est «oder». J'ai demandé de corriger ce texte et de traduire correctement cet article.

¹ Entrée en matière et première lecture le 15 décembre 2009, BGC pp. 2427ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

Le Rapporteur. L'intervention de M. Bapst est parfaitement correcte. Nous allons remplacer le «und» par «oder» en allemand.

Le Commissaire. Effectivement, pour le peu d'allemand que je connais, la traduction n'est pas exacte, puisque c'est une alternative qui est proposée dans cet alinéa 1 de l'article 64 et non des dispositions cumulatives.

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 65 ET 66

Le Rapporteur. Il s'agit d'une modification du code civil, où l'autorisation de déroger aux prises d'eau était confiée au Conseil d'Etat et maintenant, par la nouvelle loi, les dérogations seront confiées à la Direction chargée de l'aménagement des cours d'eau.

– Adoptés.

ART. 67

Le Rapporteur. Il s'agit d'une mise à jour de la loi sur le domaine public par rapport à ce que nous venons d'adopter.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'aimerais faire une remarque sur un élément qui ne figure plus dans l'article 67, puisqu'il a été supprimé selon le souhait de M. le Commissaire du gouvernement. L'avant-projet de loi prévoyait de définir comme faisant partie du domaine public non seulement les sources qui ont un débit de 200 l/min comme c'est le cas aujourd'hui, mais déjà les nouveaux captages des sources et des nappes phréatiques à partir d'un débit de 50 l/min, donc une valeur beaucoup plus contraignante. On a proposé en commission de faire la moyenne à la vaudoise, soit de couper la poire en deux et de prendre un débit de 100 l/min. Ce sont quand même des captages qui pourraient desservir environ 700 ménages. Sinon, il y a des captages d'une certaine grandeur qui échappent au domaine public. La commission a suivi M. le Commissaire du gouvernement avec comme argumentation que les services du canton n'arrivent déjà pas à faire la planification, la cartographie et le concept de toutes les sources existantes. J'aimerais prier le canton d'engager suffisamment de personnel pour faire avancer ces travaux et de tenir compte des besoins en eau potable que nous aurons, ainsi que d'envisager, dès que ce travail sera terminé, de baisser cette limite à 100 l/min. Parce que sinon dans des situations de pénurie d'eau, il y a des sources importantes ou d'une certaine importance qui échapperont au domaine public et nous en aurons besoin dans le futur. Donc mon souhait est que le nécessaire soit fait du côté du personnel de l'Etat.

Le Rapporteur. Comme l'a dit M^{me} la Députée Mutter, cet amendement avait déjà été discuté au niveau de la commission et celle-ci s'est ralliée à la position du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Je confirme les propos de M^{me} la Députée Christa Mutter. En effet, je n'ai pas souhaité proposer dans la loi d'avoir des captages à 50 l/min parce qu'il faut déjà se mettre à jour avec les captages à 200 l/min. Je précise à cet effet, à titre indicatif, que le canton compte quelque 200 captages dont le débit est supérieur à 200 l/min et qu'actuellement, ce n'est que 55 ou 60% de ces captages qui sont légalisés par l'Etat. Donc il y a encore un travail intense à légaliser ces captages et puis après, comme l'a dit M^{me} la Députée Christa Mutter, nous réexaminerons la question. Il y aura peut-être aussi possibilité de déposer une motion pour en faire davantage. Mais aujourd'hui, vous avez raison M^{me} la Députée, il faut protéger cet or bleu comme cela a été dit à l'entrée en matière. Mais faisons déjà le nécessaire par rapport à ce qui existe aujourd'hui.

– Adopté.

ART. 68

Le Rapporteur. Cet article concerne la loi sur la pêche. En fait cet alinéa 3 de l'article 37 devient obsolète car toutes les dispositions sont prises dans la présente loi.

– Adopté.

ART. 69

– Adopté.

ART. 70

Le Rapporteur. Il appartiendra à M. le Commissaire de répondre au premier alinéa, s'agissant de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Commissaire. Je n'ai pas de remarque pour l'instant et pas de proposition d'entrée en vigueur, puisqu'il faut préparer le règlement d'exécution et ensuite nous verrons à quelle époque nous pourrions mettre en vigueur cette loi.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

Projet de loi N° 168 modifiant la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages¹

Rapporteur: **Jean-Louis Romanens** (PDC/CVP, GR).
Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité
et de la justice.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le message N° 168 a pour but de modifier la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages. Comme vous le savez tous, les primes d'assurance des bâtiments contre l'incendie sont soumises à un droit de timbre fédéral de 5%. La prime que paie chaque propriétaire d'immeuble à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments comprend d'une part une prime proprement dite d'assurance en couverture du risque incendie et autres dommages et d'autre part un montant servant à la prévention et à la mise à disposition d'un montant pour la défense incendie. Cette dernière partie de la prime, qui représente environ 30% de la facture, est redistribuée bon an mal an aux collectivités publiques et aux privés sous forme de moyens de formation ou de subventions. L'ordonnance fédérale des droits de timbre a été modifiée et son article 28 oblige à partir du premier janvier 2010 à fixer de manière distincte la partie de la prime qui couvre notamment la mise à disposition des moyens pour la défense incendie, alors que jusqu'à maintenant une part d'environ 30% de la facture globale était exonérée du droit de timbre fédéral. Pour éviter de devoir payer le droit de timbre fédéral, il convient en conséquence de distinguer au niveau de la facture le montant de la prime et la contribution servant à la défense incendie. C'est ce que vous propose le message N° 168. Je précise encore que cette nouvelle procédure permettra à l'ECAB d'éviter une charge d'environ 640 mille francs par année en se laissant taxer sur cette contribution. La CFG a examiné ce projet le 2 décembre 2009 tout en remerciant le commissaire du gouvernement pour ses explications. Elle vous propose à l'unanimité des membres présents d'accepter ce projet.

Le Commissaire. Comme le rapporteur vient de le dire, une ordonnance fédérale du 15 octobre 2008 sur le droit de timbre qui va entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010 est à l'origine de ce projet de révision. Cette ordonnance impose aux assureurs de nommer de façon claire et de séparer dans la facture de prime ce qui ne fait pas partie de la prime d'assurance («was nicht Bestandteil der eigentlichen Versicherungsprämie ist») – par exemple des contributions qui relèvent de l'obligation légale d'un canton – sinon la totalité de la facture est soumise au droit de timbre.

Fribourg a depuis toujours, en tout cas depuis 25 ans que M. Ecoffey est directeur, fait une séparation de 30% et 70%. Il s'agit de 30% pour la contribution et 70% pour la prime d'assurance. Ces 30% sont destinés et affectés à la prévention et à la défense contre les dommages assurés par l'ECAB tels que les subven-

tions pour les pompiers, l'achat du matériel, les cours d'instruction, ou des subventions pour les propriétaires tels que les extincteurs, les paratonnerres et les murs coupe-feu pour lesquels l'ECAB a fait une action spéciale cette année et l'année prochaine encore.

La révision est devenue nécessaire parce que la loi actuelle ne fait pas cette distinction entre prime d'assurance dans le sens propre et la part qui est destinée à la prévention.

Le canton de Fribourg et plus particulièrement les propriétaires de ce canton de Fribourg vont économiser plus de 700 000 francs. Dans le message, on parle encore de 650 000 francs, mais les nouveaux chiffres représentent effectivement plus de 700 000 francs. Par ailleurs, les primes d'assurance dans le canton de Fribourg sont les plus avantageuses à l'ouest du canton d'Argovie. Cela représente la Suisse romande, Berne et Bâle, etc.

Il y avait encore une question de M. le Député Losey qui voulait en savoir plus sur les 30%. Pourquoi 30%? Est-ce que ces 30% représentent effectivement la moyenne en Suisse? A Fribourg, des primes ont été encaissées pour 43 millions dont 13 millions destinés à la contribution, la prévention et la lutte contre le feu et les éléments naturels. Ces 30% correspondent également à la moyenne suisse, en tout cas dans les 19 cantons qui connaissent le monopole de l'assurance publique.

Je vous invite à suivre votre commission, à entrer en matière et à voter ce projet.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR). Le toilettage de la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages n'est en fait que la validation d'une pratique déjà utilisée en faveur des assurés par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments.

En effet, depuis les années 2000, l'ECAB fait profiter ses assurés de l'exonération du droit de timbre sur la partie de la prime qui concerne la défense incendie. Ceci a toujours été pratiqué en accord avec le secteur du droit de timbre fédéral du Département fédéral des finances. Le fait que le Conseil fédéral ait modifié l'ordonnance en la matière de 1973, ceci en octobre 2008, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010, oblige le Conseil d'Etat à faire une modification de la loi cantonale sur l'assurance des bâtiments afin de garantir aux assurés la continuité de la pratique actuelle. Ceci rendra par la même occasion la facturation de la prime d'assurance plus transparente envers les assurés. De par ces différents arguments, le groupe socialiste est convaincu qu'il est nécessaire d'accepter cette modification et vous propose d'en faire de même.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). L'Alliance centre gauche a pris connaissance du message 168 modifiant la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages. D'une part, M. le Commissaire du gouvernement a mis en exergue les principaux points découlant de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 octobre 2008, d'autre part M. le Rapporteur a suffisamment expliqué le contenu du message pour que je n'y revienne pas. Dans ce sens, l'Alliance centre gauche acceptera cette modification de loi.

¹ Message en pp. 2576ss.

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance de ce projet de modification de la loi sur l'assurance des bâtiments qui favorise les assurés. Il soutient donc cette modification.

Thürler Jean-Pierre (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a également examiné ce projet de loi et la logique veut qu'il entre en matière.

Le Rapporteur. Je voudrais remercier les intervenants, qui soutiennent tous l'entrée en matière.

Le Commissaire. Je remercie également les intervenants pour leur soutien. Il n'y avait pas de question au commissaire, j'ai donc terminé.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

Le Rapporteur. A l'article 1, il s'agit simplement d'introduire cette notion de contribution dans différents articles, «la prime et la contribution» pour la plupart des articles, au lieu de simplement «la prime».

– Adopté.

ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 ET 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 77 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeb-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, UDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jen-

dly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempf (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 77.

Projet de décret relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire¹

Rapporteur: **Théo Studer** (PDC/CVP, LA).
Représentante du Conseil de la magistrature: **Antoinette de Weck, présidente** (PLR/FDP, FV).

Entrée en matière

Le Rapporteur. Das Dekret betrifft die Wiederwahl von vier Beisitzern und Ersatzbeisitzern bei den Gewerbekammern des Sensebezirks, des Seebezirks und des Glanebezirks. Gemäss den Übergangsbestimmungen des Gesetzes über die Wahl und die Aufsicht über die Richter kann diese Wiederwahl in globo durch Dekret erfolgen. Sowohl der Justizrat, als auch die Justizkommission haben festgestellt, dass der Wiederwahl dieser vier Personen, welche ihr Amt bereits ausüben, nichts entgegensteht.

Die Justizkommission beantragt, auf das Dekret einzutreten und es anzunehmen.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ARTICLE UNIQUE, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 74 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff

¹ Texte du décret et préavis en pp. 2661ss.

(FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rey (FV, ACG/MLB), Rossier (GL, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 74.

Projet de loi N° 167 portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collabora- tion dans le domaine de la pédagogie spécialisée¹

Rapporteur: **Markus Bapst** (PDC/CVP, SE).

Commissaire: **Isabelle Chassot**, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Die Kommission für auswärtige Angelegenheiten hatte bereits im Oktober 2006 Gelegenheit, im Rahmen der Vernehmlassung die Vereinbarung über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik zu beraten. Bei der Kommission für auswärtige Angelegenheiten, wie auch bei den anderen Teilnehmern an der Vernehmlassung wurde dem Inhalt der Vereinbarung grundsätzlich zugestimmt. Die Notwendigkeit einer interkantonalen Regelung ist unbestritten.

Zur Erinnerung: Der Sonderschulunterricht ist Teil der 39 Aufgabenbereiche, welche durch den neuen Finanzausgleich zwischen Bund und Kantonen neu geregelt werden. Die Kantone tragen nun die alleinige Verantwortung für die Sonderschulen, welche bis zum 31.12.07 von der IV finanziert und geregelt worden sind.

Analog zu HarmoS wird mit dem vorliegenden Konkordat ein minimaler Rahmen für die Sonderpädagogik festgelegt. All dies mit dem Ziel, in den einzelnen Kantonen den bisherigen Mindeststandard zu garantieren und überall etwa die gleichen Leistungen anzubieten. Mit dem Konkordat soll auch der Angst entgegengetreten werden, es könnte ein Leistungsabbau auf Kosten der Betroffenen stattfinden. Die Vereinbarung setzt demnach einen gemeinsamen Rahmen zur Feststellung der Anspruchsberechtigten und das Grundangebot der Sonderpädagogik fest.

Folgende drei Instrumente sind dabei Bestandteil dieser Vereinbarung:

1. Eine gemeinsame Terminologie – was eigentlich trivial ist, aber die gibt es heute nicht.

2. Qualitätsstandards für die Leistungserbringer.

Und drittens ein Abklärungsverfahren für die Ermittlung des individuellen Bedarfs. Das Konkordat sieht vor, dass lernbehinderte Kinder mit der erforderlichen individuellen Betreuung möglichst in Regelklassen integriert und unterrichtet werden sollen. Falls dies nicht möglich ist, soll der Unterricht in Sonderschulen stattfinden. Grundsätzlich steht lernbehinderten Kindern dasselbe Recht auf Bildung zu wie nichtbehinderten.

Die Kommission wurde bei den Beratungen darüber informiert, dass der Kanton Freiburg tendenziell etwas mehr Kinder in Sonderschulen betreut als im Landesdurchschnitt. Das entsprechende Angebot in den Regelschulen und in den Sonderschulen ist deshalb laufend zu überprüfen und den Bedürfnissen anzupassen.

Bezüglich der Kosten hält die Kommission fest, dass das Konkordat weder zu einer Einsparung noch zu einer Kostensteigerung führen wird. Die Mittel werden allenfalls umverteilt; nämlich von den Sonderschulen zugunsten integrativer Unterstützung in Regelschulen. Die Mandate einzelner Sonderschulen werden demnach in Zukunft vielleicht anders aussehen als heute. Gemäss Informationen, welche wir in der Kommission erhalten haben, ist es aber nicht vorgesehen, Sonderschulen zu schliessen.

Zwei heikle Punkte hat die Kommission speziell diskutiert:

1. Das Abklärungsverfahren: Hier erlässt das Konkordat zwingende Voraussetzungen für die Durchführung, respektive Einführung eines solchen Verfahrens. Das Verfahren wird zur Zeit in einzelnen Kantonen getestet und steht vor der Auswertung. Es soll danach generell praktiziert werden. Gemäss ersten Informationen, welche wir in der Kommission erhalten haben, soll es sich bewährt haben.

Es gilt hier hervorstreichen, dass die Leistungserbringer nicht über die Art der Leistungen entscheiden, sondern dass die Abklärungen von einer unabhängigen Instanz – im Kanton Freiburg einer einzigen kantonalen Instanz – durchgeführt werden. Vielleicht kann Frau Staatsrätin hier noch Näheres ergänzen.

Der zweite Punkt betrifft die Diagnose der Lernbehinderung. Unabhängig vom Konkordat ist dies das Grundproblem. Die Früherkennung ist sehr wichtig. Heute werden solche Behinderungen oft erst ab dem 5. Altersjahr entdeckt, was als zu spät erachtet wird. Das Konkordat bietet hierfür kein Patentrezept. Vielleicht können hier durch die generell frühere Einschulung frühere Diagnosen gestellt werden. Letztlich bleibt aber die Früherkennung Sache der Eltern und der Kinderärzte. Allein sie sind oft in der Lage, solche unsichtbaren Behinderungen zu entdecken und zu diagnostizieren.

Zum Abschluss rufe ich Ihnen in Erinnerung, dass nicht das Konkordat Bestandteil der parlamentarischen Beratung ist, sondern lediglich der Gesetzesentwurf zu dessen Ratifizierung.

¹ Message en pp. 2559ss.

Die Kommission empfiehlt Ihnen einstimmig, auf diesen Entwurf einzutreten und dem Gesetz zuzustimmen.

La Commissaire. Je souhaiterais tout d'abord remercier la commission pour l'examen attentif qu'elle a fait du concordat, ainsi que le rapporteur pour son rapport d'entrée en matière.

Le rapporteur de la commission l'a dit, la création de ce nouvel accord est une conséquence de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Mais avant d'aborder la question de la mise en œuvre de cette RPT à travers le concordat, il me paraît utile de faire un bref retour en arrière, pour vous rappeler l'importante évolution qu'a connue la question de la scolarisation d'un enfant souffrant d'un handicap.

Il n'y a pas si longtemps, l'éducation même d'un enfant en situation de handicap n'était pas considérée comme une tâche publique. Avant l'introduction de l'assurance-invalidité en 1960, l'éducation des enfants en situation de handicap dépendait en effet très largement d'initiatives privées de parents ou d'organismes sociaux ou religieux. La loi sur l'assurance-invalidité en 1960 a permis aux fondations et associations, mais aussi aux communes et cantons, de développer des écoles spécialisées.

L'enfant en situation de handicap a ensuite été élevé au statut d'assuré, ce qui lui garantissait le financement de sa prise en charge, ce qui était déjà une amélioration considérable pour ses parents et lui-même.

Dans les dernières décennies, l'éducation des enfants en situation de handicap est devenue une question éthique plus une question de droit, le droit de vivre aussi dignement que les autres. C'est dans ce cadre que la Confédération a légiféré et édicté en 2002 la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, qui consacre le principe de l'intégration des personnes handicapées dans notre société, en particulier dans le cadre scolaire.

Face à cette évolution, le principe de l'assurance qui a gouverné en Suisse le financement de l'éducation des enfants en situation de handicap, devenait trop rigide en cloisonnant l'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire. C'est donc tout naturellement que le financement de la formation scolaire spécialisée a été relayé aux cantons dans l'analyse de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. C'est ce sur quoi peuples et cantons se sont prononcés le 28 novembre 2004 en acceptant cette nouvelle répartition.

Au moment de ce vote, vous vous en souvenez probablement, les cantons avaient pris l'engagement de répondre aux inquiétudes des milieux du handicap, de pouvoir donner un cadre de référence commun pour leur action et pour le transfert de cette compétence. Ils avaient déjà à ce moment-là, annoncé la volonté de mettre en place un concordat pour fixer les lignes directrices. Si la transition entre le régime de l'assurance-invalidité et une gestion intégralement cantonale engendre en soi une modification des flux financiers et des procédures administratives, les cantons ont en effet souhaité aller au-delà et faire de cette réforme une opportunité pour accomplir un pas supplémen-

taire, afin de permettre une plus grande conscience et transparence des cantons dans leur action et aussi une implication plus large de l'école régulière aux côtés des multiples spécialistes aux qualifications très diversifiées, ainsi que la possibilité d'augmenter progressivement le nombre de situations intégratives.

Le transfert de cette compétence de la Confédération vers les cantons a été coordonné par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, qui a élaboré à cet effet un accord-cadre qui a été soumis pour consultation à tous les partenaires nationaux et locaux à la fin 2006, et votre Grand Conseil a eu l'occasion de se prononcer à ce sujet, puis il a été adopté en octobre 2007.

Le but de cet accord est triple, le rapporteur l'a dit. Il s'agit de définir l'offre de base, de promouvoir l'intégration des enfants en situation de handicap et de développer des instruments communs à tous les cantons.

Cet accord repose sur quatre principes fondamentaux:

1. il intègre l'enseignement spécialisé dans le mandat de l'école ordinaire, l'enfant n'est plus un assuré, il est un élève;
2. il prône les solutions intégratives;
3. il assure la gratuité de l'enseignement spécialisé;
4. enfin, il garantit aux parents une participation à la procédure.

L'accord s'adresse à tous les enfants de 0 à 20 ans, aussi bien avant l'entrée à l'école lorsqu'il est établi que le développement de l'enfant est limité, que durant la scolarité lorsqu'il est établi que l'enfant a besoin d'un soutien spécifique pour suivre l'école. L'accord couvre l'enseignement spécialisé à l'école ordinaire comme en institution, la prise en charge résidentielle en externat ou en internat, les frais de transport et il couvre également les mesures pédo-pédagogiques comme le conseil et le soutien en pédagogie spécialisée, l'éducation précoce, la logopédie et la psychomotricité. Les mesures dites renforcées sont également prévues dans le concordat et elles se distinguent des mesures d'aide octroyées dans le cadre de l'école ordinaire par une procédure de décision.

La procédure d'octroi des mesures se caractérise, elle, par trois éléments:

1. la décision d'octroyer des mesures renforcées est prise par une autorité désignée par le canton; pour le canton de Fribourg, il s'agit du Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide, nouvellement créé au début 2008;
2. les prestataires de service sont désignés par cette autorité;
3. enfin, la procédure d'évaluation est réalisée par des services distincts des prestataires afin que ceux qui octroient la mesure ne soient pas ceux qui prennent la décision de la mesure.

Toujours dans un but d'assurer la qualité et d'harmoniser l'offre, l'accord développe des instruments communs. Deux de ces instruments, la terminologie

uniforme et les standards de qualité, ont déjà été approuvés par la Conférence des directeurs de l'instruction publique. La procédure d'évaluation standardisée, le troisième de ces instruments, est en phase finale d'élaboration. Il s'agit d'assurer pour l'ensemble des enfants qui peuvent bénéficier d'un soutien particulier d'avoir une procédure qui corresponde aux mêmes exigences à travers les cantons, là aussi afin de faciliter la mobilité de ces enfants, d'être sûrs qu'ils ont un examen pris par les mêmes prestataires de service en particulier et que l'ensemble des éléments nécessaires à la décision puissent être réunis.

Le rapporteur l'a dit, le canton de Fribourg a été un des cantons pilotes pour cette mise en œuvre de cette procédure et l'évaluation qui a pu être faite montre que cet instrument est tout à fait adéquat et qu'il peut être mis en œuvre sans trop de problèmes pour nous avec simplement une modification dans la procédure entre ce que faisait l'AI jusqu'en 2008 et ce qu'il s'agit de mettre en place pour avoir un dossier individualisé de l'élève.

L'accord entrera en vigueur dès que 10 cantons l'auront ratifié, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2011. Pourquoi cette date? La RPT prévoyait effectivement un délai transitoire de 3 ans au cours duquel les prestations de l'AI devaient être garanties par l'ensemble des cantons, ce qui faisait que le changement ne pouvait intervenir en fait qu'à partir de cette date-là.

A ce jour, 6 cantons l'ont déjà définitivement ratifié et votre décision de ce matin pourrait donc faire de nous le 7^e canton. Avec cette ratification, nous aurons certes rempli un engagement pris au moment du vote sur la RPT, mais nous n'aurons pas terminé notre travail, bien au contraire. La ratification de l'accord intercantonal nous donne en effet la base pour le concept cantonal sur lequel nous planchons actuellement dans le cadre d'un groupe de travail et de sous-groupes de travail. Ce sont actuellement plus de 200 personnes, qui représentent l'ensemble des milieux concernés, qui sont à l'œuvre et qui sont ainsi associées à nos travaux et je souhaite les remercier pour leur implication. Ces travaux déboucheront le cas échéant sur une révision de la loi scolaire et de la loi sur l'enseignement spécialisé, qui nous permettra de concrétiser les changements et de chiffrer les conséquences financières. Ce n'est en effet pas le concordat qui entraîne des conséquences financières en tant que tel, mais bien sa concrétisation cantonale et les choix que nous ferons dans ce cadre-là.

Notre intention n'est pas de faire des économies, contrairement à des inquiétudes qui ont été exprimées, mais de mieux utiliser les moyens à notre disposition et de mettre en place les instruments nous permettant de maîtriser les coûts.

C'est avec ces remarques que je vous remercie d'entrer en matière.

Ackermann André (PDC/CVP, SC). J'interviens ici au nom du groupe démocrate-chrétien. Comme cela a été rappelé par M. le Rapporteur, cet accord se place dans le contexte de la réforme de la péréquation financière (RPT) qui prévoit que la formation scolaire spéciale figure parmi les trente-neuf domaines dont les cantons ont l'entière responsabilité tant au plan

juridique qu'au plan financier. La coordination de ce transfert a été confiée à la Conférence des Directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) – est-il nécessaire de rappeler ici – présidée par notre conseillère d'Etat, M^{me} Isabelle Chassot. Cette conférence a préparé et adopté cet accord intercantonal qui nous est soumis aujourd'hui, dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tôt le 1^{er} janvier 2011. Six cantons, comme il vous a déjà été dit, ont déjà adhéré à cet accord. Cet accord pose un cadre commun à tous les cantons pour déterminer, d'une part, les ayants droit et, d'autre part, définir aussi l'offre de base. Les cantons sont ensuite libres de déterminer leur propre règlement et leur organisation à l'intérieur de ce cadre. Ils se basent, comme cela a été rappelé par M^{me} la Conseillère d'Etat, sur quatre principes de base:

1. intégration dans le mandat public de formation;
2. favoriser l'intégration des élèves en situation de handicap au sein des classes régulières – c'est peut-être à mes yeux l'objectif principal;
3. garantie de la gratuité de cet enseignement;
4. droit du titulaire de l'autorité parentale d'être associé à la décision.

Le groupe démocrate-chrétien salue la très grande qualité de cet accord intercantonal établi par la CDIP et c'est à l'unanimité que le groupe démocrate-chrétien vous propose d'accepter ce projet de loi.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). Encore une conséquence de la RPT! Obligation pour les cantons, dès 2008, de reprendre pleinement les responsabilités de l'organisation de la pédagogie spécialisée dans le domaine pris en charge jusqu'ici par l'assurance invalidité. Certes, mais cet accord intercantonal est aussi la volonté de collaborer davantage dans ce domaine entre les cantons. Le peuple suisse a dit clairement oui le 21 mai 2006 lors d'une votation populaire sur la révision des articles constitutionnels sur l'éducation, clairement oui pour une harmonisation au niveau national de l'instruction publique et, comme HarmoS, cet accord fait suite à cette volonté du souverain. Il nous semble que ce projet apporte des approches ou des solutions adéquates aux différentes situations qu'on peut imaginer dans ce domaine, surtout dans les procédures de décision, par exemple concernant l'intégration d'un élève dans les classes régulières ou dans une classe spécialisée. L'accord ne dispense pas les responsables de cette tâche mais donne une harmonisation à l'approche de ces situations. Comme les cantons ont la charge des jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans et que les cantons sont appelés à maintenir une collaboration avec les professionnels, les associations spécialisées et les centres de compétence actifs dans ce domaine pour la période après l'écolage obligatoire sont également d'une importance cruciale.

C'est avec ces considérations que le groupe libéral-radical soutient l'entrée en matière et ce projet de loi dans la version du Conseil d'Etat.

Marbach Christian (*PS/SP, SE*). Die vorliegende Vereinbarung ist eine direkte Folge des neuen Finanzausgleichs und soll die Umsetzung diverser gesetzlicher und verfassungsmässiger Vorgaben vereinheitlichen. Diese Vereinbarung leistet einen wesentlichen Beitrag für das sich in Ausarbeitung befindende kantonale Konzept für die Sonderpädagogik, indem dieses minimale Standards festlegt, wie dies auch von Frau Staatsrätin und dem Berichterstatter mitgeteilt wurde. Es ist unbestritten von Vorteil, wenn Rahmenbedingungen koordiniert und angeglichen werden und somit eine Gleichbehandlung von Betroffenen sichergestellt wird.

Die Sozialdemokratische Partei steht hinter den Grundsätzen dieses Konkordates, wie etwa der Integration in die Regelklasse, dem kostenlosen Transport oder dem Angebot von sonderpädagogischen Massnahmen. Wir weisen aber darauf hin, dass ein Beitritt in keiner Art und Weise dazu führen darf, dass das heute im Kanton gut ausgebaute Angebot geschmälert oder qualitativ reduziert wird.

Auch wenn der Beitritt keine direkten finanziellen Folgen haben wird, so wird die Umsetzung der verschiedenen Massnahmen nicht gratis zu haben sein. Sie wird finanzielle Konsequenzen nach sich ziehen, welche nicht allein durch eine bessere Koordination der Sonderschulen oder Synergienutzung abgeglichen werden können. So wird z.B. die Integration Behinderter in die Regelklasse finanziell und organisatorisch eine besondere Herausforderung darstellen.

Eine Integration ist nicht in allen Fällen die anzustrebende Lösung. Unsere Fraktion steht dort hinter einer Integration, wo diese förderlich und sinnvoll ist. Aber falsch gemeinte Integration birgt die grosse Gefahr in sich, dass diese u. U. diskriminierend wirken kann. Soziale Integration ist nicht unbedingt mit schulischer Integration gleichzusetzen. Es macht wenig Sinn, einen 4.-Liga-Kicker in die Nationalmannschaft integrieren zu wollen. Er würde dabei sicher nicht glücklich.

Es gibt weitere grundsätzliche Überlegungen, welche es sich lohnt, zu diskutieren und daher werden diese anschliessend von unserer Seite noch vorgebracht.

In Anbetracht dieser Überlegungen steht unsere Fraktion einstimmig hinter den in dieser Vereinbarung festgehaltenen Grundsätzen und wird deshalb dem Gesetzesentwurf zustimmen.

Rey Benoît (*AGC/MLB, FV*). Le groupe Alliance centre gauche apportera son soutien à ce projet d'adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Il est à remarquer, et M^{me} la Commissaire est remontée plus loin dans le temps, que cet accord est en quelque sorte un changement de paradigme dans la prise en charge d'enfants en situation de handicap par le fait que la règle devient l'intégration et que les mesures lourdes de prise en charge d'une manière séparée dans des cadres bien déterminés deviennent l'exception. Le groupe Alliance centre gauche soutient ce changement de paradigme et surtout la progressivité qui y est liée. Il est, en effet, essentiel d'imaginer cela selon cette progressivité. Dans ce sens-là notre groupe soutient tout à fait cette démarche.

Nous relevons aussi deux éléments qui bien qu'étant déjà pris en charge dans la pratique actuellement sont mentionnés dans ce projet de convention:

Le premier élément est la prise en compte de l'avis des parents. Je rappellerai dans ce domaine-là que l'éducation d'un enfant en situation de handicap nécessite, avant évidemment le recours à tous les soutiens que la société peut apporter, un énorme investissement de la part de la famille. Cet investissement de tous les instants de la part de la famille doit aussi être concrétisé en tenant compte le plus possible de l'avis de ceux qui, depuis la naissance, ont accompagné cet enfant. C'est donc dans ce sens-là un signe très positif qui est donné que cette possibilité d'intégration de l'avis des parents.

Le deuxième élément, qui nous semble aussi fondamental, est la reconnaissance formelle de l'éducation précoce qui peut être donnée par des services d'intervention, tel que le Service éducatif itinérant, et que l'on puisse dès le plus jeune âge apporter un soutien nécessaire sans pour autant attendre l'âge scolaire, où les difficultés de rattrapage sont déjà très souvent énormes.

Nous rappelons pourtant que cette convention est une convention intercantonale qui fixe un cadre de base et qu'il est libre à tous les cantons de dépasser, dans le cadre des mesures qu'ils souhaitent prendre, ce cadre purement conventionnel. Dans ce sens-là le groupe Alliance centre gauche souhaite que le canton de Fribourg investisse énormément dans le sens d'une très bonne coordination de toutes les mesures qui sont prises en charge. Là, également, M^{me} la Commissaire a rappelé que plus de deux cents personnes étaient actuellement consultées et travaillaient dans différents groupes de travail pour avoir un concept de la prise en charge des personnes en situation de handicap dans ce canton. C'est essentiel, c'est une des tâches qui est dévolue actuellement au canton et cet accord n'est qu'un tout petit pas dans la prise en charge cantonale globalisée et réfléchie de ces situations. Nous ne pouvons qu'encourager les autorités cantonales et notre Conseil d'Etat à aller dans le sens de toutes les propositions qui pourront être faites dans le cadre de ce groupe de travail. C'est avec ces considérations que notre groupe soutiendra, à l'unanimité, cette adhésion.

Thalmann-Bolz Katharina (*UDC/SVP, LA*). Es ist unsere Pflicht, Kindern und Jugendlichen mit Behinderungen Unterstützung oder sonderschulische Massnahmen für ihre Entwicklung zu gewähren. Mit der vorliegenden interkantonalen Vereinbarung sollen Grundstrukturen für das ausarbeitende kantonale Konzept festgelegt werden. Diese Basis verpflichtet den Kanton, sich an diese minimalen Standards zu halten. Die vier Grundsätze in der Vereinbarung weisen den Weg für ein zukunftsorientiertes kantonales Konzept. Insbesondere sollen die Integrationsbedingungen für Kinder mit speziellen Bildungsbedürfnissen gemäss dem angestrebten kantonalen Ziel verbessert werden.

Ich erlaube mir, an dieser Stelle folgende Bemerkungen zu machen:

Die Integration in Regelklassen ist im Grundsatz eine gute Sache und wird schon seit einigen Jahren in vie-

len Schulen des Kantons praktiziert. Bedenken habe ich aber, sollte dieser Grundsatz stur angewendet und umgesetzt werden, d.h. Integration nur um der Integration willen, obwohl dieser Grundsatz kein absolutes Recht darstellt. Schon heute stelle ich als Lehrperson fest, dass die Integration von mehreren Kindern mit speziellen Bildungsbedürfnissen in die Regelklasse, gepaart mit einer Vielzahl fremdsprachiger Kinder und dazu noch einer grossen Anzahl Schülerinnen und Schüler zu einer enormen Belastung für die Klasse und die Lehrperson führt. Die Unterstützung durch Heilpädagoginnen und Heilpädagogen erfolgt heute während nur gerade maximal 20% der Unterrichtszeit. Mit der vorgesehenen Ausbildung der Lehrpersonen in schulischer Heilpädagogik kann diese Mehrbelastung zwar etwas gemildert werden, stellt aber weiterhin eine enorme Herausforderung dar. Wir müssen aufpassen, dass in das Paket Schule nicht ständig weitere Aufgaben ohne diesbezügliche Massnahmen verpackt werden. Im zukünftigen kantonalen Konzept der Sonderpädagogik gilt es, dem Umstand der Mehrbelastungen Rechnung zu tragen, so dass eine chronische Überlastung vermieden wird.

Weitere Bedenken habe ich im Bereich Sonderschule. Vielen Kindern kann zwar mit der Einweisung in eine Sonderschule und spezialisierten Massnahmen besser geholfen werden als mit der Integration in Regelklassen. Folgende Tatsache lässt aber aufhorchen: Mit 2,5% Schüleranteil in Sonderschulen steht der Kanton Freiburg im schweizerischen Gesamtvergleich heute an fünfthöchster Stelle nach dem Kanton Waadt, Basel-Stadt, Zug und Appenzell Ausserrhoden. Diese Anzahl Schülerinnen und Schüler verteilen sich auf neun Sonderschulen im Kanton. Die Gefahr, Sonderschulen um des Erhaltens Willen weiterzuführen, steht deshalb im Raum. Soll das Ziel der vermehrten Integration verfolgt werden, erwarte ich in dieser Hinsicht eine Überprüfung der Belegung dieser Sonderschulen und wenn nötig, in der Anzahl Sonderschulen.

Damit die Integrationsbedingungen und die Sonderschulen nicht gegeneinander ausgespielt werden, verspricht das unabhängige Abklärungsverfahren zur Ermittlung des Sonderschulbedarfs eine gewisse Sicherheit und eine wesentliche Verbesserung zur heutigen, lückenhaften Situation. Eine kleine Unsicherheit bleibt jedoch bestehen, solange das Instrument noch nicht zur Verfügung steht.

Mit diesen Bemerkungen stimmt die Mehrheit der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei für Eintreten auf den vorliegenden Gesetzesentwurf und somit zum Beitritt zur interkantonalen Vereinbarung.

Raemy Hugo (PS/SP, LA). Die Sozialdemokratische Fraktion unterstützt den Beitritt zur interkantonalen Vereinbarung mit Überzeugung, wie es Christian Marbach bereits erwähnt hat.

Ich möchte ergänzend noch ein paar Fragen und Bemerkungen anbringen:

Mit Artikel 1b und Artikel 2b wird der Grundsatz festgelegt, dass integrative Lösungen separativen Lösungen vorzuziehen sind. Das ist sicher richtig. Kinder und Jugendliche machen in integrativen Modellen erwiesenermassen grössere Fortschritte als in separativen. Davon sind auch die meisten Lehrpersonen

überzeugt. Trotzdem herrscht an Schulen, welche die Integration von lernbehinderten und auch geistig behinderten Schülerinnen und Schülern bereits umgesetzt haben, wie z.B. der Primarschule Murten, Unbehagen. Lehrpersonen erhalten während weniger Lektionen, im allerbesten Fall während einem Fünftel des Pensums, Unterstützung von einer HSU- oder IHSU-Lehrperson. Die restliche Zeit sind sie mit den Kindern alleine. Eine optimale Förderung ist so nur schwer möglich und Lehrpersonen sind mit einer weiteren grossen Belastung konfrontiert. Die Situation wird für alle unbefriedigend. Integration ist oft besser. Aber nur, wenn sie auch mit den nötigen finanziellen und personellen Ressourcen ausgestattet und nicht als Sparübung umgesetzt wird. Integration kostet und darf auch kosten.

Artikel 3 beschreibt die Berechtigten, sprich Kinder und Jugendliche von der Geburt bis zum vollendeten 20. Lebensjahr, welche Anspruch auf sonderpädagogische Massnahmen haben. Ausgeführt wird unter a der Bereich «vor der Einschulung» und unter b «während der obligatorischen Schulzeit». Mir fehlt ein Buchstabe c: «nach der obligatorischen Schulzeit». Was geschieht mit Jugendlichen in einer Lehre oder in einer weiterführenden Schule, welche noch einen Unterstützungsbedarf haben; z.B. Jugendliche mit einer Legasthenie, Dyskalkulie oder mit psychomotorischen Schwierigkeiten? Haben diese Anspruch auf Unterstützung, wie es eigentlich nötig wäre? In der Botschaft auf der Seite 7 ist lediglich die Übergangszeit zwischen der obligatorischen Schulzeit und der Berufsausbildung erwähnt. Das wäre sicher ein Bereich, in welchem der Kanton – im Sinne der Ausführungen von Herrn Rey – über die Vorgaben der interkantonalen Vereinbarung hinausgehen könnten. Bis jetzt war im Schulgesetz der Altersbereich 6 bis 16 für den Kanton verpflichtend verankert. Der Vorschulbereich und die Zeit nach der obligatorischen Schule kommen in der Vereinbarung neu dazu. Insbesondere der Vorschulbereich ist zentral. Ein früher Therapiebeginn wirkt sich positiv auf die Entwicklung des Kindes aus. So steigen auch die Chancen auf eine erfolgreiche Integration in der Regelschule.

Kinder im Vorschulbereich wurden bis anhin von frei praktizierenden Therapeutinnen und Therapeuten in Zusammenarbeit mit den Kinderärzten betreut. Wie dies der Berichtstatter bereits gesagt hat, hat das gut funktioniert. Wie gedenkt der Staatsrat diesen Bereich im kantonalen Konzept umzusetzen; personell und punkto Infrastruktur?

In Artikel 2b wird den Erziehungsberechtigten ein Mitspracherecht eingeräumt. Welche Kompetenzen werden den Eltern im Rahmen des kantonalen Konzeptes erteilt? Bis anhin bestand z.B. das Anrecht auf eine freie Therapeutenwahl. Ist diese weiterhin garantiert? Ich danke Frau Chassot bereits im Voraus für die Beantwortung der Fragen.

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, SC). Wieder wird uns ein Beitragsgesuch zu einer interkantonalen Vereinbarung unterbreitet. Sie ist ein Minimum, eine Schachtel, und gleicht in dieser Form jener von HarmoS. Der Inhalt, hingegen, ändert. Wie immer bei Projekten, bei denen es um gutschweizerische, föde-

realistische Lösungen gehen soll, ist deren Differenzierungsgrad klein. Dies ist kein Grund, auf einen Beitritt zu verzichten. Der Beitritt zu dieser Vereinbarung trägt dazu bei, Qualität zu sichern und dem interkantonalen Vergleich standzuhalten. Ob der Inhalt auf kantonaler Ebene dem, was die Schachtel verspricht, standhalten wird, wird erst noch mit dem kantonalen Konzept nachzuweisen sein. Die Vereinbarung sieht einige Eckwerte vor, die einem Paradigmenwechsel in der Sonderpädagogik gleichkommen.

L'accord prévoit donc quelques changements fondamentaux avec des conséquences sur l'enseignement et la prise en charge des enfants qui présentent un besoin particulier.

Premièrement, le changement d'une logique d'assuré à une logique de formation. L'AI, en tant qu'assureur, avait affiné, depuis 1961 et dans le domaine préscolaire depuis 1968, un système de prestations qui grandissait au fil du temps avec les nouveaux besoins des demandeurs. Le concept cantonal devrait également en prendre compte et reconnaître que tous les besoins ne sont pas d'ordre scolaire. Ceci vaut tout particulièrement pour les enfants qu'on appelle les enfants à risque.

Deuxièmement, l'intégration, aura aussi son prix à l'avenir. Celui qui s'engage aujourd'hui pour cet accord devrait par la suite, le jour venu, s'engager pour le financement de mesures qui favorisent l'intégration ciblée. L'accord propose d'étendre l'offre aux enfants et aux jeunes dès la naissance et jusqu'à 20 ans. Ceci aurait aussi une répercussion sur les finances.

Ich erlaube mir, zwei Anmerkungen zum Bericht des Kommissionspräsidenten zu machen. Der Kommissionspräsident hat von Lernbehinderten gesprochen und dass Lernbehinderte integriert werden sollen. Der Begriff Lernbehinderung ist ein klar definierter Begriff; er schliesst nicht das gesamte Spektrum der Behinderungen ein. Dieses Spektrum an Behinderungen ist grösser. Auch Kinder mit Seh-, Hör-, Sprach- und geistiger Behinderung sollen integriert werden. Gerade in diesem Punkt wird es wichtig sein, entsprechend der Behinderung und, wie Kollege Benoît Rey festgestellt hat, unter Rücksicht auf die familiäre Situation die Integration zu fördern.

Zum Verfahren, welches die Abklärung standardisieren soll, möchte ich auch noch eine Anmerkung anbringen. Es wurde von Ihnen, Herr Kommissionspräsident, positiv hervorgehoben. So unbestritten, das kann ich Ihnen von fachlicher Seite her sagen, ist es vor allem in den Kreisen der heilpädagogischen Früherziehung und der Logopädie, also im Frühbereich, nicht. So, wie es heute vorliegt, entspricht es nicht jener differenzierten Diagnostik, welche heute bereits von diesen beiden Berufsgruppen gepflegt und praktiziert wird.

Binz Joseph (UDC/SVP, SE). Zur Botschaft 167 stelle ich fest, dass diese Botschaft wiederum ein Salami-schnitt Richtung Harmonisierung ist. Im 2006 hat das Schweizer Volk ja zur Harmonisierung gesagt. Dies aber mit vielen Referenden gegen die Harmonisierung, die in vielen verschiedenen Kantonen abgelehnt wurde. Ich stelle jetzt folgende Frage: Im Kanton Freiburg wird ja über das Referendum über die Harmonisierung hier im März des nächsten Jahres abgestimmt. Nehmen wir an, dass die Harmonisierung – wie vor

14 Tagen, als die «Classe politique» eine richtige Ohrfeige bekommen hat – abgelehnt wird. Wie gehen wir weiter? Das möchte ich von Frau Chassot wissen.

Le Rapporteur. Je constate que tous les groupes et tous les intervenants qui se sont exprimés à ce sujet sont d'accord avec l'entrée en matière.

Je constate également que toutes les remarques et toutes les propositions dans les discussions ne concernent pas vraiment le concordat mais la mise en œuvre au plan cantonal dans le contexte, respectivement les lois à modifier si nécessaire.

Es ist so, dass vor allem die Vorschläge der Sozialdemokratischen Fraktion und auch die Vorschläge von Frau Thalman die kantonale Umsetzung betreffen. Wir haben darüber auch in der Kommission gesprochen. Die Kontroversen, die angesprochen wurden, sind bekannt. Es ist so, dass wir sicher im Rahmen der kantonalen Gesetzgebung noch Gelegenheit haben werden, darüber zu diskutieren. Ich kommentiere deshalb diese Interventionen nicht. In der Kommission waren diese auch ein Gegenstand der Diskussion. Ich kann nur sagen, dass diese Kontroverse auch existiert hat.

Die Fragen von Herr Raemy, wie auch die Frage von Herrn Binz richten sich konkret an Frau Chassot.

Zur Intervention von Frau Burgener, die mich als Kommissionssprecher betreffen, nur folgendes: Ich bin gerne bereit, Ihre Kritik und Ihre konstruktive Kritik anzunehmen. Als Nicht-Profi habe ich den Begriff der Lernbehinderung zu weit interpretiert, wie Sie präzisiert haben. Das ist für mich kein Problem.

Bezüglich des Verfahrens ist es so, dass nach den Informationen, die ich habe, ja heute eigentlich kein harmonisiertes Verfahren besteht. Da sehe ich den Vorteil darin. Inwiefern dies in gewissen Altersklassen zu Vor- und Nachteilen führt, kann ich nicht beurteilen; das bleibe dahingestellt. Ich stelle einfach fest, dass dies im Konkordat vorgesehen ist und dass das in der Kommission eigentlich auch begrüsst wurde. Ich habe sonst keine weiteren Bemerkungen.

La Commissaire. Je souhaite remercier les rapporteurs qui au nom de leur groupe proposent l'entrée en matière et l'acceptation du projet de loi.

Vous me permettez de commencer par répondre à M. le Député Binz au sujet de ce lien, de ce concordat avec la future votation que nous aurons le 7 mars prochain sur le concordat HarmoS. D'abord, ce concordat, M. le Député Binz, n'est pas lié aux articles constitutionnels sur l'éducation de 2006 en premier lieu mais bien à ceux sur la RPT, la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons de 2004, au cours de laquelle les cantons se sont engagés à reprendre la compétence de tout le domaine de la pédagogie spécialisée et à se donner un cadre de référence commun pour assurer en particulier aux familles des handicapés, aux élèves handicapés un cadre commun avec des changements qui soient aussi peu nombreux que possible, en particulier l'existence de différences cantonales, aussi peu nombreuses que possible, donc un vrai cadre qui permette une poursuite de développement de

la politique de soutien de l'intégration des personnes handicapées dans notre société.

Dans ce sens-là, un éventuel vote négatif sur le concordat HarmoS n'aurait pas de conséquences sur le concordat de pédagogie spécialisée, bien au contraire! Il ne nous enlèverait pas l'obligation de trouver des solutions et n'aurait vraiment aucune influence sur ce concordat en tant que tel.

S'agissant de la remarque générale sur la conséquence d'un refus par le peuple fribourgeois du concordat HarmoS, je pense que nous aurons dans les prochaines semaines l'occasion d'en débattre très largement puisque ce sera un des objets de la discussion politique. Il me paraît cependant important de remarquer qu'indépendamment de l'existence d'un concordat et de sa ratification par le canton de Fribourg, peuple et canton ont accepté – avec 88% de voix favorables – d'adhérer à la proposition de l'article constitutionnel et à l'obligation pour les cantons d'harmoniser la scolarité obligatoire en particulier sur quatre paramètres, paramètres qu'entend régler le concordat HarmoS. La seule différence si le canton devait dire non alors qu'il est déjà dans sa réglementation compatible avec HarmoS sera qu'il ne pourra pas participer au développement que les cantons mettront en place en commun, notamment sur les questions des objectifs de formation. Nous serons simplement *offside* et je pense que c'est une position qui n'est jamais souhaitable quand on veut être un acteur du jeu, mais je pense, M. le Député Binz, et je me réjouis de l'occasion qui nous sera donnée de débattre ensemble à ce sujet; je ne doute pas que nous aurons une ou deux soirées en commun ces prochains mois!

S'agissant maintenant des remarques qui ont été faites de manière individuelle. Cela me paraît important de le relever, le rapporteur de la commission l'a dit: ce sont en fait des questions qui sont liées à la mise en œuvre du concordat. Ce sont donc des questions sur lesquelles nous aurons l'occasion de nous pencher, en particulier aussi ici dans ce Grand Conseil, lorsque nous vous proposerons les modifications légales y afférentes. Je pense en particulier sur la question de l'intégration et de la définition de l'intégration, de l'effort que nous pouvons ou devons encore faire dans le domaine de l'intégration. Le concordat le dit de manière très claire en son article 2 let. b, l'intégration a en fait deux limites, deux limites: c'est le bien de l'élève lui-même. Le bien de chaque élève n'est pas nécessairement d'avoir une scolarité intégrée. Il peut y avoir une limite à ce niveau-là. Et, à ce moment-là, une scolarisation dans une école spécialisée répond mieux – ou plus – à son bien en tant que tel. La deuxième limite, c'est l'environnement scolaire à disposition pour pratiquer l'intégration. Donc c'est aussi en soi l'organisation de l'établissement scolaire, la question de la classe dans laquelle cet élève devrait être intégré et qui ne conviendrait pas. Cela peut parfois être même des questions architecturales lorsqu'il n'y a pas un accès possible pour l'élève au bâtiment, même si j'estime que ça doit être vraiment le dernier motif.

Ce qui nous est demandé, dans le fond, c'est de viser cela comme objectif et de justifier les motifs pour lesquels nous ne pouvons pas obtenir cette intégration. Cela veut dire que la règle doit être cela et il faut justi-

fier l'exception lorsqu'il s'agit d'un autre domaine. Il y a tout de même lieu de rappeler qu'aujourd'hui déjà nous avons un concept d'intégration dans le canton de Fribourg. Nous sommes même cités comme un des cantons pilotes, modèle de ce point de vue-là, puisque notre concept existe depuis 1999 déjà. Cela a été dit par deux intervenants et je relève également l'intervention de M^{me} la Députée Thalmann. C'est effectivement pour un élève qui est dans le concept d'intégration – et nous en avons plus de 230 durant cette année scolaire, nous en avons chaque année un plus grand nombre – 6 unités qui sont mises à disposition de l'enfant qui bénéficie d'un appui spécialisé individualisé. Je rappelle que ces enfants ont, suivant le degré de scolarisation, entre 24 et 28 unités à l'école primaire et à l'école enfantine. Mais ce n'est pas la seule mesure, l'intégration permet aussi de faire baisser l'effectif des classes pour tenir compte aussi de cette particularité puisque chaque élève intégré compte pour trois élèves dans le calcul des effectifs.

Nous sommes conscients que, peut-être, ce nombre n'est pas suffisant pour intégrer un plus grand nombre d'élèves, raison pour laquelle nous avons actuellement un projet pilote où nous avons augmenté ces unités. Il s'agit maintenant évidemment d'examiner le résultat et l'effectivité de la mesure.

M. le Député Raemy a encore relevé: «*Que se passe-t-il dans la scolarité post-obligatoire?*» Il faut le dire clairement, le concordat qui vous est soumis aujourd'hui concerne la scolarité obligatoire et l'engagement que tous les cantons prennent dans ce domaine-là d'assurer un certain nombre de mesures et de prestations. S'agissant de la scolarité post-obligatoire, ce sera là un des domaines que le concept cantonal va examiner puisqu'il y a là une certaine économie des cantons de reprendre le même type de mesures dans le domaine post-obligatoire de type général ou bien de prendre d'autres types de mesures ou d'aller un peu moins loin. Nous sommes en train d'examiner ces questions étant entendu qu'un certain nombre d'éléments que vous avez signalés, s'il s'agit de mesures médico-thérapeutiques, resteront évidemment à charge de l'assurance-invalidité.

En revanche, s'agissant du domaine de l'enseignement professionnel, c'est un domaine qui échappe à la compétence des cantons puisque la Confédération a maintenu la responsabilité de la Confédération sur ces questions; j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans cette enceinte. Je le regrette personnellement. Je trouve que l'on a là une rupture dans le système de formation des élèves, en particulier aussi dans la prise en charge des élèves selon une certaine cohérence cantonale pour leur suivi scolaire.

S'agissant du maintien des prestataires indépendantes, c'est là une des questions centrales sur lesquelles nous nous penchons dans le cadre du concept cantonal – et je le dis clairement – je n'ai pas encore la solution mais nous n'avons pas non plus encore pris de décision anticipée parce que nous ne ferions pas travailler 200 personnes si nous avions déjà pris les décisions avant de commencer le travail en tant que tel. Il y a là un certain nombre d'enjeux. Un des enjeux, c'est de savoir si nous maintiendrons ou non des prestataires indépendantes. Ce que nous pouvons dire, c'est que

ces prestataires indépendantes sont importantes, nous ne pouvons pas nous priver de leurs compétences en termes de temps de travail. Il s'agira après de savoir dans quel cadre elles pourront agir.

S'agissant en revanche – et il faut, je pense, être transparent à ce sujet – de la liberté de choix: il n'y a pas de liberté de choix dans le concordat en tant que tel. C'est clairement une décision cantonale de choix du prestataire et de la mesure en tant que telle. Cette question sera donc aussi examinée par le concept cantonal qui peut, le cas échéant, aller au-delà mais il faut partir de la réalité, à savoir la responsabilité des cantons pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures et, le cas échéant, de procédures qu'il faut désigner. Il va de soi que s'il y a une rupture de confiance entre un prestataire, un élève et ses parents, il y aura évidemment une intervention de notre part pour une modification de ce choix ou d'autres éléments de ce type-là. La procédure telle qu'elle est envisagée prévoit justement, contrairement à la situation actuelle, ce qu'on appelle le double regard. Celui qui distribue la mesure n'est pas celui qui décide l'ampleur de la mesure, comme c'est le cas actuellement. C'est important et je crois que c'est là aussi une mesure qui nous permettra d'avoir aussi une plus grande équité entre l'ensemble des besoins que nous devons couvrir pour l'avenir.

Pour M^{me} la Députée Burgener, la question de la prise en charge des enfants à risque est aussi une des questions que nous abordons dans le concept cantonal. Nous avons un groupe de travail commun avec la Direction de la santé et des affaires sociales. Le concordat en tant que tel couvre vraiment les besoins scolaires, donc la prévention des besoins pour pouvoir avoir une scolarité la plus correcte possible. Elle ne couvre pas la question des enfants dits à risques sociaux en tant que tels mais comme il y a là un besoin commun entre la Direction des affaires sociales et nous-mêmes, ce groupe de travail est commun. Il est en train de travailler, il a déjà eu plus de vingt séances pour examiner les différentes procédures et possibilités pour déterminer également la couverture des besoins par le Service éducatif itinérant.

S'agissant de l'instrument d'évaluation, je prends acte de vos remarques. Il est actuellement en cours de correction. Nous avons fait de bonnes expériences dans le canton de Fribourg, je tiens à le dire dans ce domaine-là, surtout si l'on compare par rapport à la situation actuelle où, dans le fond, nous n'avions aucune procédure suivie et généralisée et avec des procédures tout aussi différentes quasiment que le nombre d'intervenants ou de services intervenants, ce qui n'est guère non plus souhaitable pour la mise en place d'un concept cantonal.

Ce que j'aimerais dire en termes de conclusion, c'est que cet accord, Mesdames et Messieurs, vous l'avez compris, est la condition *sine qua non* pour mettre en place le concept cantonal de pédagogie spécialisée mais ça n'est pas encore la condition suffisante pour réaliser les mesures que nous devons viser, en particulier les objectifs.

Notre canton a une offre de base qui est jugée bonne, qui est jugée intéressante mais qui peut être améliorée en termes de répartition des besoins et de prise en compte améliorée de l'ensemble de ces besoins. Il est

toujours satisfaisant de savoir que l'on ne part pas de zéro, bien au contraire, et qu'il s'agit d'améliorer la situation dans ce cadre-là. Il faut, je pense, aussi avoir une vision comme société. Il s'agit de pouvoir mesurer la place de la différence dans notre société et également à cette aune de mesurer l'équité que nous serons capables de mettre en place pour plus de justice dans notre école.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

Le Rapporteur. L'article 1 fixe l'adhésion du canton au concordat. En acceptant cet article vous acceptez également le contenu du concordat.

– Adopté.

ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 ET 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, SC). J'attire votre attention, M^{me} la Commissaire, sur une erreur qui s'est glissée dans le commentaire à l'article 9. La réglementation de la formation pour l'éducation précoce spécialisée n'est plus au niveau d'un projet. Elle a été approuvée par la CDIP le 12 juin 2008 et mis en vigueur au 1^{er} août 2008. Je vous prie d'en prendre bonne note.

Le Rapporteur. Je ne peux pas commenter cette intervention parce que je ne sais pas quelles dates sont justes et quelles dates sont erronées.

La Commissaire. M^{me} la Députée Burgener a parfaitement raison. Une erreur s'est glissée dans le commentaire à l'article 9. Ce règlement sur la reconnaissance des diplômes a effectivement déjà été adopté; j'aurais d'autant plus dû le savoir que j'ai déjà signé des diplômes selon le nouveau règlement.

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 75 voix contre 0. Il y a 6 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 75.*

Se sont abstenus:

Binz (SE, UDC/SVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP). *Total: 6.*

Pétition**«Davantage de bandes cyclables en Suisse romande»¹**

Rapporteur: **Dominique Butty** (PDC/CVP, GL).

Discussion

Le Rapporteur. Par respect pour le travail de préparation que vous avez fait pour cette session, je ne vais pas vous lire le rapport et je vous invite à suivre la décision de la commission.

Thomet René (PS/SP, SC). Le Grand Conseil a décidé de modifier la loi sur les routes. Il a montré en cela son souhait de voir se développer l'aménagement de pistes cyclables dans notre canton. La pétition qui nous a été transmise est une démarche citoyenne qui montre l'ampleur de cette préoccupation de la sécurité des cyclistes au sein de la population. On pourrait dès lors la transmettre au Conseil d'Etat afin qu'il prenne en compte l'avis du nombre non négligeable de signataires dans sa planification future. Le groupe socialiste vous propose donc de la transmettre au Conseil d'Etat.

¹ Rapport de la Commission des pétitions en pp. 2667ss.

Fasel-Roggo Bruno (ACG/MLB, SE). In der Oktobersession dieses Jahres hat das hohe Haus hier mit 95 gegen 0 Stimmen und ohne Enthaltung der Änderung des Strassengesetzes im Artikel 54a – «Der Bau von Radwegen und -streifen ist im Rahmen des Baus, der Instandstellung oder der Korrektur einer Kantonalstrasse obligatorisch (...)» – zugestimmt. Sie tritt am 1.1.2010 in Kraft. Somit wird dem Ziel der Petition mit 18 500 Unterschriften, davon 2 605 Unterschriften aus unserem Kanton – mehr Radstreifen in der Westschweiz – Rechnung getragen.

Wir sind in unserer Fraktion mit dem Antrag der Petitionskommission einverstanden.

Boschung Bruno (PDC/CVP, SE). Die Christlichdemokratische Fraktion teilt einstimmig die Auffassung der Petitionskommission, dass das Anliegen der Petitionäre mit der Überweisung der Motion Schorderet/Thomet im letzten Oktober erfüllt ist. Sie ist daher mit dem Vorschlag der Kommission, hier diese Petition nicht weiter zu verfolgen und abzuschreiben, einverstanden. Wir wissen, dass das Strassengesetz auf 1. Januar 2010 entsprechend angepasst wird. Es werden in diesem Zusammenhang bei sämtlichen Instandstellungen und Korrekturen von Kantonalstrassen obligatorisch Radwege und Radstreifen erstellt; das sieht diese Motion vor. Und wir sind der Auffassung, dass damit das Anliegen der Petitionäre erfüllt ist.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). Le groupe libéral-radical, à l'unanimité, va classer cette pétition. En effet, la motion et la loi qui ont été adoptées le 8 octobre sont déjà remplies. Je suis en revanche surpris d'entendre le groupe socialiste qui dit qu'il faut transmettre cette pétition au Conseil d'Etat. En effet, hier vous avez interdit aux VTT d'aller dans les bassins versants des rivières et dans les rivières. C'est peut-être moins dangereux d'aller dans les montagnes que sur les routes. Soyez conséquents!

Le groupe libéral-radical va classer cette pétition.

Le Rapporteur. Je suis également surpris de la position du groupe socialiste, mais je n'ai pas de réponse spéciale à donner à cette surprise.

– Au vote, le Grand Conseil approuve la proposition de la commission de classer cette pétition par 58 voix contre 14. Il y a 3 abstentions.

Ont voté en faveur de la proposition de la commission (classer l'objet):

Ackermann (SC, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/

CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B. (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 58.*

Ont voté en faveur de la proposition de M. Thomet (renvoyer l'objet au Conseil d'Etat):

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 14.*

Se sont abstenus:

de Roche (LA, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP). *Total: 3.*

– Cet objet est ainsi liquidé.

Mandat MA4013.09 Raoul Girard/Pierre Mauron/Xavier Ganioz/Valérie Piller/René Thomet/Ursula Krattinger/Guy-Noël Jelk/Nicolas Rime/Nicolas Repond/François Roubaty (abaissements des primes d'assurance-maladie et pouvoir d'achat)¹

Retrait

Thomet René (PS/SP, SC). Les primes d'assurance maladie sont l'une des principales préoccupations de la population. Leur hausse importante, fruit du fiasco du système de concurrence qu'on nous avait tant vanté mais qui n'a jamais fonctionné, touche de façon brutale les personnes de condition modeste de la classe moyenne et plus particulièrement les familles, réduisant de manière importante et dramatique parfois leur pouvoir d'achat. Notre mandat voulait assurer une aide de l'Etat pour ces catégories de la population lourdement touchée. Comme le Conseil d'Etat a utilisé au maximum les disponibilités budgétaires en matière de réduction de primes pour 2010 et qu'il s'engage à étudier comment il pourrait mettre à disposition de la population fribourgeoise les éventuels moyens supplémentaires dégagés par la Confédération, nous retirons notre mandat.

– Ce mandat est retiré par ses auteurs. L'objet est ainsi liquidé.

¹ Déposé et développé le 7 mai 2009, *BGC* p. 796; réponse du Conseil d'Etat le 27 octobre 2009, *BGC* p. 2676.

Mandat MA4015.09 Gilbert Cardinaux/Michel Losey/Charly Brönnimann/Claire Peiry-Kolly/Michel Zadory/Ueli Johner-Etter/Joe Genoud/Roger Schuwey/Daniel Gander/Stéphane Peiry (subventions cantonales pour l'assurance-maladie)²

Retrait

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE). Un des objectifs de la LAMAL est que le 33% de la population bénéficie d'une aide à l'assurance maladie. Sur Fribourg, on s'en éloignait ces dernières années, descendant même jusqu'à 29%. Ce mandat a permis de rétablir le principe de la part souhaitée, soit 32% dans le budget 2010. Le fait d'avoir déposé ce mandat avant les discussions sur le budget a permis à M^{me} la Commissaire de défendre ce principe et de l'intégrer, ceci également dans les années à venir. Compte tenu de ce résultat, au nom des mandataires, je retire ce mandat, le but ayant été presque atteint.

– Ce mandat est retiré par ses auteurs. L'objet est ainsi liquidé.

Postulat P2018.07 Christine Bulliard/Jean-François Steiert (réduire la charge des primes de l'assurance-maladie obligatoire pour les familles)³

Prise en considération

Bulliard Christine (PDC/CVP, SE). J'aimerais remercier le Conseil d'Etat pour son entrée en matière sur notre proposition d'abaissement de primes cantonales supplémentaires, tout en me permettant un léger regret sur le fait de ne pas pouvoir disposer d'ores et déjà de montants supplémentaires pour soulager les assurés les plus touchés par les hausses de primes extraordinaires qui les frapperont dès le début 2010. Il en va non seulement de la dimension sociale pour les assurés concernés, mais aussi des conséquences économiques au moment où la population fribourgeoise verra sa charge annuelle pour l'assurance obligatoire augmentée de plusieurs dizaines de millions de francs, un montant qui échappera pour une part importante à la consommation intérieure et donc à l'économie de notre canton.

Nous avons pris note que dans les démarches permettant de décharger les assurés de manière plus efficace, le Conseil d'Etat envisage d'autres modalités que celles consistant à exempter entièrement ou partiellement les enfants et les jeunes assurés. Je peux parfaitement suivre ces réflexions dans la mesure où elles ne contreviennent pas à l'objectif d'utiliser les ressources cantonales supplémentaires pour lesquelles la charge

² Déposé et développé le 16 juin 2009, *BGC* p. 1159; réponse du Conseil d'Etat le 27 octobre 2009, *BGC* p. 2677.

³ Déposé et développé le 11 mai 2007, *BGC* p. 621s.; réponse du Conseil d'Etat le 27 octobre 2009, *BGC* p. 2679.

de prime est la plus importante par rapport au revenu disponible. En postulant une solution cantonale, qui pourrait être basée sur une charge maximale de 8% du revenu fiscal pour les primes de l'assurance maladie obligatoire d'un ménage, le Conseil d'Etat pourrait par ailleurs donner un signal intéressant aux responsables politiques de différentes sensibilités qui prônent une telle solution au niveau fédéral. Pour terminer, j'espère que le Conseil d'Etat pourra avancer rapidement dans ces travaux de mise en œuvre et permettre ainsi à la fois un geste important, un renforcement de l'attractivité du canton pour les familles et un léger soulagement pour les budgets sociaux actuellement très chargés de nombreuses communes fribourgeoises. Je vous remercie de soutenir ce postulat.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). J'interviens au nom du groupe démocrate-chrétien, qui soutient unanimement ce postulat visant à alléger la charge des familles. De la réponse détaillée donnée par le Conseil d'Etat, le groupe démocrate-chrétien veut mettre en évidence les éléments suivants. D'abord rappeler qu'il ne s'agit pas d'une aide, mais d'une subvention due aux familles suite à la décision fédérale de transférer sa participation financière aux coûts des caisses maladie vers les payeurs de primes. Nous estimons normal que l'Etat fasse un effort pour identifier les ayants droit, ce qui fut fait cette année par la mise en place d'une nouvelle plateforme informatique – avec quelque difficulté. Le groupe démocrate-chrétien profite de l'occasion pour demander à M^{me} la Commissaire du gouvernement un état des lieux dans ce domaine à la fin 2009.

Ensuite, le groupe démocrate-chrétien se réjouit que le Conseil d'Etat veuille d'ores et déjà fixer des buts à sa politique de subventionnement autour des objectifs déclarés au niveau fédéral, soit une charge de 8% maximum sur le revenu imposable pour un tiers des familles bénéficiaires. A Fribourg, on a remarqué dans le rapport que ces buts n'étaient pas encore atteints. Le groupe démocrate-chrétien demande au Conseil d'Etat de communiquer annuellement plus fortement sur ce sujet afin de faire connaître la charge réelle que représentent les primes maladie pour les différentes catégories de citoyens fribourgeois. On parle toujours en effet de primes moyennes cantonales. Cependant, comme cette prime est subventionnée pour un tiers de la population, la prime moyenne n'est pas un indicateur suffisamment précis de la charge qu'elle représente pour les familles. Le groupe démocrate-chrétien demande donc des données plus précises donnant une image plus juste de l'impact de ces primes sur le budget des familles. Avec ces remarques, le groupe démocrate-chrétien vous propose de soutenir ce postulat.

Peiry-Kolly Claire (UDC/SVP, SC). Notre groupe va bien évidemment soutenir ce postulat. Permettez-nous tout de même une petite remarque. En effet, précédant la discussion sur ce postulat, nous avons eu à l'ordre du jour deux mandats allant dans le même sens. Les réponses et conclusions du Conseil d'Etat étaient similaires, à savoir que pour l'un des mandats est rempli et que l'autre est pratiquement rempli... Antérieurement, des

questions ont été déposées, lesquelles, je le concède, traitaient essentiellement du retard dans les dossiers de décision et de versement des subsides pour la réduction des primes à l'assurance maladie. Le sujet reste malgré tout le même. Aujourd'hui, dans sa réponse, le Conseil d'Etat relève dans les trois instruments parlementaires le changement de la plate-forme informatique qui datait de 1983. Désormais, grâce au nouveau système, la caisse de compensation a considérablement amélioré ses capacités d'information. Ceci étant, le postulat Bulliard-Steiert date du 11 mai 2007. Il aurait été utile de pouvoir prendre connaissance d'une réponse faisant office de rapport. Réduire la charge des primes de l'assurance maladie obligatoire pour les familles est effectivement un thème qui réapparaît régulièrement, voire à chaque augmentation des primes. Néanmoins, notre groupe soutiendra la prise en considération de ce postulat, tout en souhaitant le rapport y relatif dans un délai convenable.

Thomet René (PS/SP, SC). Si la plupart des arguments que nous avons développés dans le mandat que nous avons retiré tout à l'heure se retrouvent dans le postulat qui est développé ici, on constate que de plus en plus de milieux plaident pour le changement d'un système qui a atteint ses limites. Un changement prendra cependant du temps et le montant des primes continuera d'augmenter. Les subventions des pouvoirs publics seront en conséquence toujours nécessaires pour éviter une importante perte du pouvoir d'achat dans la classe moyenne et plus particulièrement chez les familles. En conséquence, le postulat de notre collègue Christine Bulliard, développé avec notre ancien collègue Jean-François Steiert, revêt une importance primordiale pour que le Conseil d'Etat soit investi de la mission de proposer des solutions visant à alléger la charge des familles, les primes des enfants et des jeunes lourdement touchés par les dernières hausses, nécessitant des aides, voire une reprise entière pour les enfants et les jeunes en formation. La situation que nous décrit le Conseil d'Etat dans sa réponse au postulat, à savoir que la charge moyenne restante dans le canton est d'environ 9% du revenu disponible et que le pourcentage des bénéficiaires a régressé à 29,3% en 2008, justifie une étude approfondie des buts à atteindre et surtout des mesures à prendre, sans oublier de tenir compte des retombées financières positives de la démarche proposée par les postulants. En conséquence, le groupe socialiste soutient ce postulat et vous invite à en faire de même.

Aeby-Egger Nicole (ACG/MLB, SC). Le groupe Alliance centre gauche relève surtout que ce postulat a été déposé le 11 mai 2007. Le Conseil d'Etat a normalement cinq mois pour donner une réponse. La réponse est arrivée maintenant avec plus de deux ans de retard, soit 26 mois exactement. Bien entendu, à l'unanimité, le groupe Alliance centre gauche soutient ce postulat tout en déplorant le retard donné à ce dossier. Pour chaque famille qui trime, chaque mois est important. On espère que le rapport sera rédigé dans les plus brefs délais, même si le retard ne pourra pas être rattrapé, et que les mesures seront prises rapidement.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR). Après réflexion sur le contenu de ce postulat Bulliard-Steiert et la réponse donnée par le Conseil d'Etat, le groupe libéral-radical affiche un certain scepticisme quant au mandat donné par le Conseil d'Etat à la Direction, lui demandant de fournir un rapport sur les buts sociaux à atteindre en matière de réduction des primes d'assurance maladie. Sachant que les ayants droit sont déjà clairement définis, ce rapport risque fort de ne rien révéler de nouveau sur la façon de réduire les primes de l'assurance maladie, sinon d'adapter les montants des seuils donnant droit à l'aide. Les réponses du Conseil d'Etat peuvent d'ailleurs faire office de rapport. Partant de ce constat, une faible majorité du groupe libéral-radical soutiendra ce postulat.

Binz Joseph (UDC/SVP, SE). Betreffend dem Postulat «Senkung der Prämienlast der Familien in der obligatorischen Krankenversicherung» frage ich mich, ob die Postulantin, der Postulant das Merkblatt betreffend der Verbilligung der Krankenkassen kennen. Da ist schon eine Abstufung für Familien bis zu sechs Kindern vorgesehen. Ich nehme also an, dass Familien mit sechs unterhaltspflichtigen Kindern bis zu einem Einkommen von 121 000 Franken Anrecht auf Verbilligung dieser Krankenkasse haben. Das geht schon in diese Richtung.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Je remercie tous les rapporteurs qui ont accepté ce postulat. Par rapport au regret de M^{me} la Députée Bulliard de ne pas disposer de montants supplémentaires, j'aimerais tout de même rappeler que dans le cadre du budget 2010, il s'agit de 22 millions supplémentaires qui ont été octroyés pour compenser intégralement l'augmentation des primes dans le cadre des bénéficiaires des réductions de primes. Dans l'analyse que nous sommes déjà en train de mener pour définir ces buts sociaux, plusieurs questions se posent. Est-ce que l'on veut réduire les primes de manière importante mais pour un nombre restreint de personnes? Ou, à l'opposé, opter pour une répartition plus large des réductions, mais en accordant des subsides moins importants? Faut-il exonérer l'ensemble des enfants ou est-ce qu'il faut un compromis entre les deux extrêmes? Faut-il fixer un objectif en ce qui concerne la charge moyenne ou maximale des primes dans les budgets de familles, 8% ou 9%? Nous sommes en train d'analyser ces différentes options. Nous faisons des simulations actuellement avec l'aide du Service de la statistique pour des prévisions démographiques. Nous allons vous présenter un rapport d'ici juin 2010 pour qu'il puisse y avoir un débat politique sur les buts sociaux à fixer dans le cadre des primes maladie. Il est vrai que la réponse a quelque peu tardé pour différentes raisons. J'aimerais rappeler que depuis 2006, tous les enfants jusqu'à 18 ans qui bénéficient déjà de subsides ont un subside de 50%, pour ceux qui ont des taux inférieurs, c'est-à-dire à 23% ou 40%. Pour ceux qui ont des taux supérieurs, c'est le taux supérieur qui est accordé. Il y a déjà déjà un effort important qui est fait pour l'ensemble des enfants. M. Buchmann a parfaitement raison lorsqu'il dit que ce n'est pas une

aide, mais une subvention. C'est ainsi que les subsides de caisses maladie avaient été introduits lors de l'acceptation de la LAMAL.

En ce qui concerne l'état des lieux, vous avez été informés des différents problèmes que nous avons rencontrés avec la plateforme informatique. Au début juillet 2009, toutes les demandes 2008 avaient été traitées, à l'exception de quelques dossiers pour lesquels nous attendions des réponses, sur lesquels nous étions en discussion avec les bénéficiaires pour obtenir des documents ou alors parce que nous sommes face à des recours que nous devons traiter. Sur la grande partie, l'ensemble des décisions ont été rendues. Sur les demandes 2009, nous avons reçu 15'000 demandes supplémentaires lors de l'information que nous avons pu effectuer avec la nouvelle plateforme. Sur ces 15'000 demandes supplémentaires, aujourd'hui, il nous reste environ 1'000 décisions à rendre. Nous recevons entre 20 et 30 nouvelles demandes par jour. Nous estimons que la situation est parfaitement contrôlée. Nous avons rendu 37'319 décisions sur les demandes, plus 8'000 décisions de prestations complémentaires pour cette année. Si je prends les chiffres, en 2008, nous avons rendu 32'541 décisions. Il y a une augmentation d'environ 5'000 décisions supplémentaires qui ont été effectuées en 2009. Tous les collaborateurs et collaboratrices de ce service travaillent d'arrache-pied pour être à jour dans ce domaine.

En ce qui concerne le fait de communiquer plus intensément, nous le faisons chaque année lorsque nous annonçons les nouvelles réductions. Nous regarderons dans quelle mesure nous pouvons d'avantage communiquer encore.

Pour ce qui est du retard, je m'engage à présenter un rapport d'ici juin 2010.

Par rapport au scepticisme du groupe libéral-radical, nous voulons fixer des buts sociaux. Aujourd'hui, nous avons des critères, des revenus déterminants, mais ils n'ont pas vraiment ces buts sociaux. Nous aimerions avoir la discussion politique au Grand Conseil sur les buts sociaux que ce Grand Conseil souhaite mettre en place pour les subsides de caisses maladie.

Avec ces remarques, je vous invite à accepter ce postulat.

– Au vote, ce postulat est pris en considération par 77 voix contre 4. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP),

Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 77.*

Ont voté non:

Binz (SE, UDC/SVP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Piller A. (SE, UDC/SVP). *Total: 4.*

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

Elections

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

Sept membres de la délégation fribourgeoise auprès de la Commission interparlementaire chargée du contrôle de l'application de la convention scolaire romande

Bulletins distribués: 89; rentrés: 89; blancs 0; nul: 0; valables: 89; majorité absolue: 45.

Sont élu-e-s: *M. Fritz Glauser*, par 81 voix, *M^{me} Katharina Thalmann-Bolz*, par 81 voix, *M. André Ackermann*, par 80 voix, *M. Daniel de Roche*, par 78 voix, *M^{me} Gabrielle Bourguet*, par 76 voix, *M^{me} Andrea Bur-*

gener Woeffray, par 76 voix, et *M. Bernard Aebischer*, par 61 voix.

Il y a 5 voix éparses.

Un membre de la Commission des grâces du Grand Conseil

Bulletins distribués: 75; rentrés: 69; blancs: 3; nul: 0; valables: 66; majorité absolue: 34.

Est élue *M^{me} Valérie Piller Carrad*, par 64 voix.

Il y a deux voix éparses.

Un membre du Sénat de l'Université

Bulletins distribués: 85; rentrés: 80; blancs: 3; nul: 1; valables: 76; majorité absolue: 39.

Est élu *M. Hugo Raemy*, par 74 voix.

A obtenu des voix *M. Louis Duc*: 2.

- La séance est levée à 11 h 35.

Le Président:

Pierre-André PAGE

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Reto SCHMID, *secrétaire général adjoint*

Troisième séance, vendredi 18 décembre 2009

Présidence de M. Pierre-André Page, président

SOMMAIRE: Assermentations. – Projet de décret N° 171 relatif aux naturalisations; entrée en matière et lecture des articles. – Projet de loi N° 145 sur les eaux; deuxième lecture, troisième lecture et vote final. – Projet de décret N° 155 relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la Taverna et l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt–Fribourg–Plaffeien; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Motion M1069.09 Stéphane Peiry (assouplissement des règles relatives à la compensation de la progression à froid); prise en considération. – Motion M1072.09 Jean-Claude Rossier/Stéphane Peiry (assouplissement de l'imposition de la valeur locative); prise en considération. – Clôture de la session.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 96 députés; absents: 14.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Christine Buillard, Andrea Burgener, Pierre-Alain Clément, Josef Fasel, Alex Glardon, Markus Ith, Ursula Krattinger-Jutzet, Pascal Kuenlin, Patrice Longchamp, Christa Mutter, Benoît Rey, Nadia Savary, Katharina Thalmann-Bolz et Martin Tschopp.

M^{mes} et MM. Isabelle Chassot, Anne-Claude Demierre, Erwin Jutzet et Beat Vonlanthen, conseillers d'Etat, sont excusés.

Assermentations

Assermentations de M^{me} Claudine Matthey, juge au Tribunal d'arrondissement de la Glâne, élue par le Grand Conseil lors de la session de novembre 2009, M. Christian Brique, assesseur (représentant les locataires) au Tribunal des baux à loyer de la Sarine, élu par le Grand Conseil lors de la session de novembre 2009, M^{me} Catherine Hayoz, assesseure suppléante (représentant les propriétaires) au Tribunal des baux à loyer de la Sarine, élue par le Grand Conseil lors de la session de novembre 2009, et M. Markus Ducret, suppléant du Président de la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, élu par le Grand Conseil lors de la session de décembre 2009.

– Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Le Président. M^{mes} et MM., vous venez d'être assermentés pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de plaisir dans l'exercice de votre nouveau mandat. (*Applaudissements*).

Projet de décret N° 171 relatif aux naturalisations¹

Rapporteur: Gilles Schorderet (*UDC/SVP, SC*).

Commissaire: Pascal Corminbœuf, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

Le Rapporteur. La Commission des naturalisations s'est réunie à cinq reprises pour étudier le présent projet de décret. Après examen de septante dossiers, la commission a donné un préavis positif pour soixante-deux dossiers, ce qui représente cent deux personnes. La commission, ayant fait son travail, constate que toutes les personnes figurant dans le projet de décret, tel qu'il vous est présenté, remplissent les conditions légales, tant fédérales que cantonales.

C'est donc à l'unanimité de ses membres que la Commission des naturalisations vous recommande d'entrer en matière sur le projet de décret qui vous est soumis et de l'accepter.

Le Commissaire. Je n'ai pas d'autres commentaires.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1

Le Commissaire. Je n'ai pas de commentaires sur le décret lui-même, mais j'aimerais dire aux députés du Grand Conseil à quel point les nouvelles cérémonies de naturalisation qui ont eu lieu au début de ce mois pour les deux premières, ont été impressionnantes et combien la décision du Grand Conseil de marquer ainsi l'entrée dans la vie civique suisse et cantonale est appréciée par les nouveaux naturalisés. Si, à l'occasion, les députés voulaient y assister, ça peut être aussi assez intéressant de voir la qualité des gens qui sont auditionnés par la commission et auxquels on confie cette nouvelle nationalité.

– Adopté.

¹ Projet de décret en pp. 2476ss.

ART. 2 ET 3, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- Adoptés.
- La première lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble à une majorité évidente. Le vote s'est fait par assis et levé.

Projet de loi N° 145 sur les eaux¹

Rapporteur: **Christian Bussard** (PDC/CVP, GR).
Commissaire: **Georges Godel**, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Deuxième lecture

ART. 1 À 9

- Confirmation de la première lecture.

ART. 10 À 21

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Vous vous souvenez que j'avais déposé en première lecture un amendement à l'article 16, concernant la protection des sources dans les zones forestières. Il y avait eu une très bonne réaction de M^{me} Bourguet par rapport à l'article 62a de la loi fédérale auquel je me réfèrais. En effet, l'article 62a de la loi fédérale sur la protection des eaux ne parle que des mesures prises par l'agriculture. Elle se limite au domaine de l'agriculture. Cet article peut donc servir de base pour étendre la portée de l'article 16 de la loi cantonale au domaine de la forêt. En revanche, le canton est libre de décider d'indemniser aussi les propriétaires forestiers pour les mesures prises en faveur de la protection des eaux dans le cadre de la gestion forestière, sans se baser sur l'article 62a de la loi fédérale. Il s'agirait d'un soutien cantonal qui pourrait être indemnisé via l'article 64 lettre c) de la loi cantonale sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles qui prévoit une aide cantonale pour les mesures destinées à assurer en forêt la qualité des nappes phréatiques et des sources d'eau potable. On retrouve cet article au chapitre 6 section 2 de la loi («mesures d'encouragement et financement»). A l'article 64 («produits cantonaux») l'Etat peut octroyer des subventions pour les produits suivants qui ne sont pas subventionnés par la Confédération. A la lettre c), il s'agit des mesures destinées à assurer en forêt la qualité des nappes phréatiques et des sources d'eau potable.

Il serait possible d'établir avec les propriétaires forestiers concernés des conventions ciblées sur les mesures forestières de protection des eaux. Je propose

l'amendement suivant. Il s'agit de mettre deux alinéas supplémentaires à l'article 16. Le titre de l'article 16 deviendrait «mesures prises par l'agriculture, la sylviculture et indemnités» et un alinéa 4: «les mesures de protection des eaux que doit prendre le propriétaire forestier sont définies dans le règlement d'exécution et font l'objet de convention entre les détenteurs ou la détentrice du captage et le propriétaire forestier. En cas de refus de conclure une convention, l'Etat impose les mesures par voie de décision.» L'alinéa 5 serait: «le montant de l'indemnité pour les coûts imputables aux mesures prises par le propriétaire forestier est fixé par l'Etat». Ces coûts peuvent être subventionnés et je me réfère à l'article sur la loi sur les forêts et les catastrophes naturelles, l'article 64. L'Etat fixe les modes et critères, à l'article 66 de la loi cantonale sur les forêts et les catastrophes naturelles. On pourrait ainsi imposer aux propriétaires forestiers de prendre des mesures, mais la totalité des coûts ne serait pas qu'à la charge du propriétaire forestier.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). Sur le fond de cet amendement, je pourrais être d'accord. En revanche, j'ai quelques questions pour le commissaire du gouvernement. Le rapporteur va confirmer que ceci n'a pas été débattu en commission. C'est un peu dommage car nous avons avec nous dans la commission le spécialiste. La question est de savoir si on a besoin, au niveau de cette mesure de protection des eaux, d'accompagner et de mettre des prescriptions en forêts. Est-ce nécessaire? Ensuite, quelle est la conséquence financière? En effet, M. Schorderet nous a dit que les deux tiers de ces sources étaient dans des zones forestières. De un, est-ce nécessaire d'appliquer des mesures de protection dans ces zones? Et de deux, quelles sont les conséquences financières?

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Si on accepte l'amendement de Gilles Schorderet, il faut changer le titre de l'article, car on ne parle que de l'agriculture. Deuxièmement, M^{me} Mutter m'a fait parvenir un mot où elle demandait si l'article 17 ne suffisait pas pour ce qui est voulu par Gilles Schorderet? Effectivement, il semble que l'on n'a pas discuté de ceci en commission, avec toute la sympathie que j'ai pour ce qui est proposé. J'aimerais bien entendre le commissaire du gouvernement et d'autres spécialistes rôdés en la matière.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). J'ai une question qui va dans le sens de M. de Roche. Si j'interprète l'article 17, on est libre dans le règlement de discuter des inconvénients, mais aussi des indemnités. Est-ce suffisant ou non?

Ensuite, j'ai une question à M. Schorderet. Quels sont les inconvénients qu'il vise? Si je compare avec l'agriculture, on a des choses qui sont claires. Vous avez l'épandage des engrais qui pose un problème en rapport avec le nitrate, raison pour laquelle nous avons l'article 62 de la loi fédérale. En sylviculture, on utilise moins d'engrais qu'à l'étranger. Il y avait également la question des produits phytosanitaires. A mon sens, il y a des traitements, mais ils sont relativement rares.

¹ Entrée en matière et première lecture en pp. 2427ss. Message en pp. 2490ss.

Je ne vois pas quels sont vraiment les inconvénients au niveau de la sylviculture lorsqu'il y a un captage, à l'exception peut-être de l'accessibilité, ou bien si il y a un ouvrage, ou bien une zone «S1» ou «S2». Si ceci reste, j'aurais tendance à dire qu'il faut maintenir l'article 17, mais il me manque des explications pour pouvoir clairement accepter ou refuser cet amendement.

Schorderet Gilles (*UDC/SVP, SC*). Si dans une forêt il y a une zone de captage, on sait que le sol est sensible. Si on exploite par exemple avec un tracteur forestier, il y a une pression qui est exercée sur le sol. Par le plan forestier, on pourrait obliger le propriétaire forestier à exploiter avec une ligne de câble. Si on prend avec une ligne de câble, le coût par m³ d'exploitation peut être de 20 ou 30 francs supplémentaires. On ne pourrait pas non plus aller dans les zones de captage avec un processeur avec lequel nous savons que c'est meilleur marché. On imposerait aux propriétaires forestiers de le faire par exemple par une ligne de câble. Dans ce cas, c'est un coût pour le propriétaire forestier. Si on fait une convention, on impose d'exploiter de cette façon, mais le coût supplémentaire serait pris en charge par le propriétaire du captage. Dans les cas où il y aurait vraiment un coût, on peut le subventionner, puisque ceci est déjà prévu à l'article 64, mais c'est le règlement d'exécution qui pourrait le faire. Je me réfère aussi à l'article 66 où l'on peut lire: «sous réserve de la procédure budgétaire, le service met en œuvre et gère les engagements contractuels relatifs aux mesures d'encouragement prévues par la loi, conventions, programmes». Ces coûts seraient gérés et seraient dans les budgets normaux. A mon avis, ceci ne devrait pas donner des montants énormes, mais on pourrait imposer aux propriétaires forestiers et ensuite répartir les coûts au niveau du propriétaire du captage. Ce coût ne doit pas être uniquement imputé au propriétaire forestier. Pour répondre à l'intervenant précédant, le titre est changé. Le titre est «mesures prise par l'agriculture, la sylviculture et indemnités».

Gendre Jean-Noël (*PS/SP, SC*). Je vais vous donner une ou deux précisions concernant les éventuels coûts. Je regrette de ne pas avoir été averti dans le cadre de la commission. On aurait pu y discuter de cette problématique. Au niveau de l'utilisation des produits phytosanitaires et produits chimiques en forêt, ce problème n'existe pas, puisque l'on ne peut les utiliser qu'exceptionnellement pour traiter des piles de bois contre le bostryche liseré. On sort les piles des zones de protection et on les traite uniquement dans ces cas. La problématique soulevée par M. Schorderet concernerait une plus-value pour la mise à port de camions des bois sur des distances plus longues et des zones de câblage plus longues. Ceci pourrait occasionner des frais sur quelques centaines de m³ par année. Les montants seraient à mon avis en dessous de 10 mille francs. La proposition de M. Schorderet peut être intéressante, mais j'aurais préféré la discuter dans le cadre de la commission. Il est toujours difficile de se prononcer quand une proposition arrive au dernier moment.

Bapst Markus (*PDC/CVP, SE*). Est-ce que les coupes de bois dans les zones de protection «S» sont-elles en principe autorisées ou pas?

Le Rapporteur. Comme l'a précisé M. Bachmann, cette question n'a pas pu être discutée en commission et je le regrette aussi. A titre personnel, je peux dire qu'il n'y a pas de perte de production car il y a une zone de protection de captage. Ceci n'a rien à voir avec cette présente loi. Comme l'a dit M. le Député Schorderet, la loi sur les forêts permet d'octroyer des subventions s'il y a des charges d'exploitation supplémentaires. A mon avis, c'est dans cette direction que l'on doit aller. Il faudrait que le Conseil d'Etat soit attentif au règlement d'exécution pour permettre ou pour rappeler la loi sur les forêts qui permet une subvention et les frais d'exploitation complémentaires.

En l'état, comme la commission n'en a pas discuté, au nom de la commission, je ne peux pas entrer en matière sur ce projet d'amendement. Toutefois, je demande au Conseil d'Etat d'analyser la chose dans le cas du règlement d'exécution. Concernant les interventions de Messieurs Bachmann, de Roche, Bapst et Gendre, ce sont surtout des questions qui s'adressent au Conseil d'Etat.

Le Commissaire. L'amendement de M. le Député Schorderet part certainement d'une bonne intention. Cependant, il ne doit pas être traité dans cet article pour différentes raisons. Tout d'abord, M. le Député Schorderet a déjà donné la réponse, puisque c'est prévu dans la loi sur les forêts, comme vient de le dire le rapporteur de la commission M. le Député Bussard. Vous avez soulevé deux problématiques. Vous avez soulevé la problématique des coûts supplémentaires et en première lecture ce matin, vous avez parlé des problèmes de pollution à cause de la mécanisation, c.-à-d. des résidus d'huile qui pourraient rester sur le terrain. Ce problème est réglé. En effet, si vous faites une faute, vous avez la responsabilité et votre assurance va payer les dégâts inhérents à cette problématique. J'en viens maintenant à l'article 16. J'aimerais rappeler que les indemnités citées par l'article 16 de la loi sur les eaux découlent du droit fédéral et concernent exclusivement les mesures prises par l'agriculture pour assainir un captage dont la qualité des eaux n'est pas satisfaisante. Permettez-moi de dire que la sylviculture présente très peu de risques pour les eaux souterraines. Ce n'est pas prévu dans cet article. En Suisse, comme dans le canton, la qualité des eaux souterraines en milieux forestiers n'est pas seulement bonne, mais excellente. Il y a peu de mesures pour assainir ces captages. Un droit à l'indemnité existe dans la loi fédérale sur la protection des eaux lors de la délimitation des zones de périmètre de protection des eaux. Ce droit est applicable autant pour la sylviculture que l'agriculture ou d'autres utilisations du sol. Ce n'est pas la même problématique que les nitrates. Dans tous les cas, le propriétaire lésé devra justifier qu'il est considérablement gêné dans l'exercice de ses droits. Je vous cite l'article 20 de la loi fédérale: «autres indemnités pour la protection des eaux, zones de protection des eaux. Les cantons délimitent des zones de protection autour des

captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public. Il fixe les restrictions nécessaires du droit à la propriété. Les détenteurs de captage d'eaux souterraines sont tenus de faire les relevés nécessaires pour délimiter les zones de protection, d'acquérir les droits réels nécessaires et de prendre à leur charge les indemnités à verser en cas de restriction du droit à la propriété.» Avec ces éléments de réponse, vous constatez que l'on répond parfaitement au souci de M. le Député Schorderet. L'autre problématique, comme vous l'avez soulevé, «débardages, coûts supplémentaires», est prévue dans la loi forestière. Par conséquent, je vous demande, au nom du gouvernement, de ne pas accepter l'amendement, d'autant plus qu'il n'a été discuté ni au Conseil d'Etat ni en commission.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Au vu de la réponse donnée par notre conseiller d'Etat, je retire cet amendement. J'aimerais tout de même donner une précision. Je l'avais dit: Notre association a été consultée lors de la consultation de ce projet de loi. Nous avons fait ces propositions et nous n'avons reçu aucune réponse. J'aurais aimé être tenu au courant et savoir pourquoi on ne pouvait pas. Le Service des forêts est aussi intervenu dans le même sens. Nous n'avons reçu aucune réponse. Il aurait été judicieux que l'on soit mis au courant qu'il ne fallait pas réintervenir, qu'il y avait des autres lois et qu'on nous indique de quelle façon on devait procéder. Je remercie M. le Conseiller d'Etat de son intervention.

– Confirmation de la 1^{re} lecture.

ART. 22 À 37

Le Commissaire. Juste un point au sujet de l'article 34. Lors de la première lecture, un amendement avait été déposé et avait été refusé. J'avais dit que c'était quelque chose qui pourrait être réglé dans le règlement d'exécution. C'est le problème des «joëlettes». Je crois que c'est un problème qui concerne des gens qui ont moins de chance que nous, respectivement des handicapés. Je confirme ce que j'ai dit. Je propose qu'on règle ce problème dans le cadre du règlement d'exécution de cette loi.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Vous vous souvenez aussi qu'à l'article 34, j'étais intervenu par rapport au terme «versant» à la lettre d): «de circuler sur le versant ou dans le lit d'un cours d'eau...». Je trouvais ce terme très peu précis. Qu'est-ce qu'un «versant»? J'ai déposé un amendement et je proposerai d'utiliser plutôt le terme «berge» qui est beaucoup plus précis. J'ai regardé, hier soir, comme l'a dit Jean-Noël Gendre, dans le dictionnaire Larousse. «Versant» veut dire «pente». Ce n'est pas délimité. Le terme peut aussi comprendre les deux pentes de la vallée; ce n'est vraiment pas précis. «Talus» encore moins. «Talus», c'est un «terrain en pente». Donc, dans le dictionnaire, «berge» est vraiment le terme le plus précis, il s'agit du «bord du ruisseau à l'état naturel». C'est vraiment le dernier talus. C'est vraiment le terme adéquat.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Encore avec les idées de M^{me} Mutter, mais par ma propre bouche, je vais vous annoncer exceptionnellement une bonne nouvelle. Nous ne maintenons pas l'amendement à l'alinéa 5 de l'article 25, vu la décision très claire en première lecture.

J'ai, cependant, une question au président de la commission et au commissaire du gouvernement, est-ce que cet alinéa 5, étant donné qu'il relève de la loi fédérale, ne s'applique tout de même pas? Si c'est le cas, étant donné qu'on ne peut l'intégrer dans l'article 25, ne vaudrait-il pas mieux le publier au moins aussi dans le Bulletin officiel, voire dans le règlement d'application? C'est ma question et mon commentaire sur l'article 25.

Et, comme je viens de le dire, nous ne maintenons pas notre amendement.

Pour l'article 34, j'ai une question. En allemand, que signifie «la berge»? Est-ce plus précis que «Hang»?

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Juste un mot sur l'intervention de M. de Roche qui dit: OK, on l'enlève dans la loi, mais il demande au commissaire du gouvernement de le mettre dans le règlement d'exécution. Alors à quoi sert-il de débattre sur une loi si, finalement, cet article est refilé dans le règlement d'exécution? Il faudrait savoir ce que l'on se veut, ou bien on légifère ou bien on laisse faire le Conseil d'Etat. Moi, je m'oppose à cette façon de faire.

Le Rapporteur. Pour répondre tout d'abord à la question de M. Schorderet concernant le terme «versant», «talus» ou «berge», c'est clair qu'en commission ce terme-là de «versant» nous allait très bien parce que nous avons un modèle et nous voyions très bien que cela correspondait au terrain depuis le haut du talus jusqu'au pied du lit. Maintenant, moi, le mot «berge» me convient également, question de termes.

Pour la traduction allemande, je ne maîtrise pas assez bien la langue de Goethe pour faire cette comparaison; d'autres pourront le faire ici à ma place.

Concernant l'intervention de M. de Roche à l'article 25, alinéa 5, puisqu'il n'y a pas de proposition, je propose de garder la version de la première lecture.

Pardon, M. de Roche, vous avez posé la question de savoir s'il était judicieux de le mettre dans le règlement d'exécution. En fait, si on a prévu de l'enlever dans la loi, cela ne sert à plus rien de le mettre ensuite dans le règlement.

Le Commissaire. Tout d'abord, à la question de M. le Député de Roche, on ne va pas mettre cet article dans le règlement d'exécution. Je crois que c'est clair, la problématique est réglée. Dans la LATeC, j'avais cité cet article en première lecture. On ne va donc pas le remettre. La problématique qui avait été soulevée en commission, respectivement en première lecture, c'est que si on le mettait ici, cela pouvait poser des problèmes d'interprétation quant à l'indice. En définitive, cette loi ne permet pas de régler les problèmes passés, respectivement, ce qui avait été mis en zone dans l'espace nécessaire. Par conséquent, je pense qu'il faut maintenir ce qui avait été proposé et ce à

quoi le Conseil d'Etat s'était rallié. La LATEC a réglé ce problème.

Quant à la question ou à la proposition de M. le Député Schorderet, je peux me déclarer – même si je n'ai pas consulté ni la commission ni le gouvernement – par rapport au mot «berge», je peux tout à fait l'accepter. Je suis par contre incapable de traduire le terme en allemand – puisque la question a été posée – mais on m'a soufflé que cela se disait «Aue». «Berge», en allemand, c'est »Aue».

Je ne peux pas vous en dire davantage.

Le Président. Je constate qu'il n'y a pas d'oppositions à cet amendement. Je considère que vous acceptez la proposition d'amendement à l'art. 34 let. d) du député Schorderet.

– L'art. 34 let. d) est modifié selon l'amendement Schorderet.

ART. 38 À 70, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est terminée. Il est passé à la troisième lecture.

Troisième lecture

ART. 34 LET. D)

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). Vous me permettez une remarque concernant la traduction allemande mentionnée auparavant. C'est le terme de «Aue» et il ne correspond pas du tout au terme de «berge» en français. «Die Aue», c'est quelque chose de beaucoup plus large. Il peut être traduit par la zone alluviale. C'est donc de toute façon le terme qu'il ne faut pas prendre. Les berges, à mon avis, devront être traduites par «Ufer». Tout simplement. Je pense que ce serait un terme beaucoup plus adapté. Si on change de terminologie dans ce sens, je pourrais me rallier à la deuxième lecture, sinon je confirme la première.

Si on traduisait dans un sens plus étroit en allemand, alors d'accord!

Le Rapporteur. Je remercie M. Markus Bapst pour cette précision rédactionnelle. Si cette précision-là va bel et bien dans le sens demandé par le député Schorderet qui précise bien «berge», à mon avis, on peut accepter cette traduction allemande.

Le Commissaire. Je fais confiance à mon service de traduction pour régler le problème définitivement.

– Au vote, le résultat de la deuxième lecture, opposé au résultat de la première lecture, est confirmé par 75 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté en faveur du résultat de la deuxième lecture:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/

CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E.(SC, PDC/CVP), Schorderet G.(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Stempf (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE,), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 75.*

– La troisième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 81 voix. Il n'y a ni oppositions, ni abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E.(SC, PDC/CVP), Schorderet G.(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempf (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE,), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 81.*

**Projet de décret N° 155
relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet
d'aménagement de la Taverna et l'ouverture d'un
crédit d'engagement pour la participation du canton
à la construction d'un pont sur la route cantonale
Flamatt–Fribourg–Plaffeien¹**

Rapporteur: **Elia Collaud (PDC/CVP, BR)**.

Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. La Commission des routes et cours d'eau a étudié le message N° 155 concernant le projet de décret relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la Taverna. Il implique aussi l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt–Fribourg–Planfayon. La justification de ce projet prend sa source suite aux nombreuses inondations survenues de 1927 à 2007. Les dégâts furent considérables et la crue de 1957 a même entraîné la mort d'une personne.

Dans un premier temps, les frais de remise en état ont engendré des coûts pour 5 millions de francs. Les dommages de la crue de 2007 ont été ensuite estimés à 3,5 millions. Après les événements de 1985, la commune de Wünnewil-Flamatt demande l'élaboration d'un concept de mesures de protection contre les crues. Enfin, dès 2001, un nouveau plan de mesures, approuvé par les services de l'Etat et de la Confédération satisfait aussi les communes touchées par ces événements tragiques et répétés de manière alarmante.

Par conséquent, avec les instances préfectorales, toutes les communes et le service éstatique établissent un clé de répartition des frais pour améliorer cette situation. Enfin, le projet présente ces mesures en deux étapes: tout d'abord, des mesures constructives sur le cours inférieur de la Taverna, ceci pour augmenter la capacité d'écoulement aux points critiques. Le but est d'atteindre une protection trentenaire contre ces événements naturels. Dans une deuxième phase, deux bassins de laminage seront réalisés afin de retenir les eaux en ayant comme objectif une protection centennale. Cette variante, très prometteuse, ne peut pas être mise en œuvre dans un délai raisonnable, ceci en raison de l'acquisition de terrains, d'aménagement et de sécurité. De plus, elle ne garantit pas totalement la retenue des eaux. Il faut bien que les deux mesures soient réalisées. Par conséquent, afin de sécuriser au plus vite et pour éviter des dégâts importants, la variante proposée par ce message peut être immédiatement réalisée.

La commission s'est réunie deux fois pour débattre de ce projet. La première séance s'est déroulée sur place avec une vision locale du tracé et une explication des modifications importantes. Nous nous sommes rendus compte que ce projet convenait à la commune et que cette dernière en souhaite vivement la réalisation. Les questions des membres de la commission ont reçu une réponse satisfaisante et circonstanciée.

Lors de la deuxième séance, nous avons examiné en détail les tableaux de répartition des frais entre commune, canton et Confédération. De plus, nous avons reçu les préavis favorables des services de l'Etat et du Service fédéral de l'environnement.

Pour conclure, la commission vous propose d'entrer en matière et d'accepter ce message et son financement selon le détail suivant:

- une subvention de 1,13 million pour l'élargissement du ruisseau,
- un crédit de 835 000 pour la participation à la construction du pont,

ceci pour un devis de projet de 3 025 000 francs. Les subventions fédérales se montent à 1 517 000. Le solde à la charge des communes et autres intéressés selon la clé de répartition correspond à un montant de 1 128 000 francs. Je rappelle que la Commission des finances et de gestion, comme la commission des routes et cours d'eau, propose l'acceptation de ce message N° 155.

Le Commissaire. Permettez-moi tout d'abord de remercier le président de la commission pour son rapport très complet. J'ajoute ou rappelle quelques éléments.

Tout d'abord, je rappelle, en ce qui concerne le projet d'aménagement, que le canton intervient comme organe de subventionnement. C'est bien la commune qui est le maître d'œuvre, non le canton. Inutile de vous dire que ce projet est nécessaire au vu, comme l'a rappelé le président de la commission, des inondations dues à des crues, avec des dégâts très importants et même avec mort d'homme.

Tout d'abord, il y a eu un premier concept datant de 1985 et, pour des raisons techniques et financières, un nouveau concept de mesures a été établi. Ce nouveau concept a été approuvé par la commune, par les services de l'Etat et la Confédération.

Dans la description du projet, je rappelle que c'est un projet qui se réalisera en deux étapes. Tout d'abord, il y aura une étape de création de deux grands bassins de laminage des crues, qui ont pour but de réduire les débuts des crues dans le cours inférieur de la Taverna. En complément, des mesures de construction sur le cours inférieur de la Taverna – ce dont on discute aujourd'hui – seront mises en œuvre dans le but d'augmenter au plus vite la capacité d'écoulement aux points critiques et atteindre une protection contre les crues d'une manière rapide. La deuxième étape sera la réalisation de ces deux bassins de laminage que je viens de citer dans le but d'avoir une protection centennale.

Donc la première étape, c'est l'agrandissement du gabarit d'écoulement, l'adaptation du profil en long et la modification du tracé à l'entrée de Flamatt. Parallèlement, un pont sera construit avec un gabarit d'écoulement adapté. Inutile de vous dire que ce projet prévoit, en plus d'une chaussée de 6 mètres, deux bandes cyclables ainsi qu'un trottoir de 1,65 m.

Par ces quelques explications, je vous demande d'entrer en matière et d'approuver le crédit demandé.

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR). Simplement je vous confirme que la Commission des finances et de

¹ Message en pp. 2643ss.

gestion a examiné ce projet de décret N° 155, en date du 28 octobre, et, qu'à l'unanimité des membres présents, elle vous propose d'entrer en matière, du fait que ce projet tient tout à fait la route au niveau financier.

Etter Heinz (PLR/FDP, LA). Mit den vorgeschlagenen Projekten können die Hochwasserschutzmassnahmen in der Gemeinde Wünnewil-Flamatt auf gute Art und Weise gelöst werden. Die Freisinnig-demokratische Fraktion wird den Projekten einstimmig zustimmen und ich lade Sie ein, das Gleiche zu tun.

Beyeler Hans-Rudolf (ACG/MLB, SE). Unsere Fraktion hat die Botschaft Nr. 155 eingehend diskutiert und wird der kantonalen Subvention an das Projekt einstimmig zustimmen. Den regelmässigen Überschwemmungen in Wünnewil-Flamatt ist Einhalt zu gebieten und dem Hochwasserschutz am Unterlauf der Taverna ist grösste Beachtung zu schenken.

Wir stellen fest, dass der Bund dem Projekt positiv gegenübersteht und sich mit einem Betrag von 1,5 Mio. Franken daran beteiligen wird. Das Bundesamt spricht von einem zweck- und verhältnismässigen Projekt.

Wir sind auch der Auffassung, dass die zweite Etappe mit den zwei Rückhaltebecken realisiert werden muss. Mit der Realisierung der beiden Etappen sollte der Hochwasserschutz in Wünnewil-Flamatt für die nächsten Jahre massiv verbessert werden. Wir fordern Sie deshalb auf, dem Verpflichtungskredit von 834 000 Franken und der Subvention zuzustimmen.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC). La Taverna a causé à plusieurs reprises des dégâts importants lors des différentes crues. La remise en état de plusieurs bâtiments et des infrastructures routières a été très onéreuse. Les communes concernées, principalement la commune de Flamatt et les ingénieurs, ont opté pour un projet important en déplaçant le lit de la rivière et en construisant un nouveau pont. Cette option a été préférée par les spécialistes qui veulent donner une garantie de sécurité maximum à la population. Ceci n'aurait vraisemblablement pas pu être donné en érigeant de nouvelles infrastructures sur le lit actuel de la rivière, selon ces mêmes spécialistes.

Après avoir pris note de la répartition des coûts de ces constructions entre les différents intervenants, le groupe démocrate-chrétien acceptera ce décret.

Binz Joseph (UDC/SVP, SE). Zur Botschaft 155: Der Taverna-Bach verursachte in den Jahren 1927, 1957, 1985 und 2007 grosse Überschwemmungen mit enormen Sachschäden als Folge. Im Jahre 1957 war sogar ein Todesopfer zu beklagen. Der Taverna-Bach entsorgt den ganzen mittleren Sensebezirk des anfallenden Meteorwassers. Die ausführende Gemeinde, Bauherrin dieser Hochwasserschutzarbeiten, ist die Gemeinde Wünnewil-Flamatt. Der Kantonsbeitrag an das Wasserbauprojekt beträgt 1 128 630 Franken. Unsere Fraktion wird diesem Dekret einstimmig zustimmen.

Aebischer Bernard (PS/SP, SC). En étudiant le projet de décret N° 155 qui nous est soumis pour l'octroi d'une subvention de 1,2 million, le groupe socialiste

s'est rallié à la justification des arguments pour la réalisation de ce projet, qui consiste à déplacer le lit de ce ruisseau sur un nouveau tracé et d'y construire un nouveau pont. Ce dernier aura un gabarit d'écoulement mieux adapté en cas de crues et disposera d'une chaussée de 6 mètres avec deux bandes cyclables.

Le déplacement du lit de la Taverna peut sembler audacieux à cet endroit vu le contexte topographique. Il est vrai que c'est après de longues et nombreuses études de protection contre les crues que le projet retenu par la commune de Wünnewil-Flamatt a été approuvé par les divers services de l'Etat et de la Confédération. D'autres mesures de protection contre les crues seront encore indispensables. Elles consistent à construire des retenues importantes sur les bassins versants du Burggrabe et du Schürgrabe qui seront des régulateurs de débit en cas de gros orages. Ces dispositions sont prévues dans une troisième étape et devront être, malgré tout, réalisées dans de brefs délais. Il est temps d'éviter toute inondation, déjà le long du Müllital. Et les autres mesures de sécurité à l'entrée de Flamatt sont indispensables au vu des gros dégâts déjà vécus à cet endroit.

C'est avec ces considérations que le groupe socialiste approuve ce décret et vous demande d'en faire autant.

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants des groupes qui ne s'opposent pas du tout à l'entrée en matière. Je ne vais pas faire l'état de ce qu'a dit chacun mais je peux résumer de la manière suivante:

Ce projet reçoit notre confiance. Nous accordons notre confiance aux spécialistes. Je profite de ce moment de tribune pour remercier les spécialistes, qui étaient à notre disposition lors des visites et lors de nos séances. Ce projet insiste pour qu'on arrête ces crues. Le projet est bien proportionné, audacieux il est vrai – cela a été dit – mais tout à fait justifié et demande à être réalisé rapidement, non seulement la première étape, mais aussi la deuxième.

C'est ainsi que je peux résumer toutes les interventions et je remercie encore mes collègues de la commission.

Le Commissaire. Permettez-moi de remercier l'ensemble des groupes qui entrent en matière. Je rappelle simplement que c'est une première étape. Comme je l'ai rappelé ainsi que M. le Député Aebischer, il y aura une deuxième étape, notamment par la construction des bassins de laminage pour avoir une protection totale, respectivement centennale. Merci, je n'ai rien à rajouter.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1

– Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. L'article 2 fixe la subvention à 29%. Sinon, pas de remarques.

– Adopté.

ART. 3

Le Rapporteur. L'article 3 confirme l'engagement de la commune de Wünnewil-Flamatt.

– Adopté.

ART. 4

Le Rapporteur. L'article 4 parle ici du financement du pont, sinon pas de remarques.

– Adopté.

ART. 5 À 8, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble tel qu'il sort des délibérations, par 85 voix. Il n'y a ni opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cötting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Duccotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE,), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 85.*

Motion M1069.09 Stéphane Peiry (assouplissement des règles relatives à la compensation de la progression à froid)¹

Prise en considération

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Ma motion demandait un assouplissement des règles en matière de compensation des effets de la progression à froid et notamment une harmonisation avec la pratique fédérale. Il est vrai que depuis le dépôt de ma motion, les Chambres fédérales ont opté pour une compensation automatique et annuelle.

Il est peut-être utile de rappeler que la compensation de la progression à froid n'est pas une baisse d'impôts pour le contribuable. En effet, l'adaptation du salaire au renchérissement fait passer le contribuable dans une frange d'imposition supérieure alors que son pouvoir d'achat n'augmente pas. L'effet de cette progression fait que les contribuables paient des impôts trop élevés par rapport à leurs capacités économiques réelles. La compensation de cette progression n'est finalement qu'un instrument de justice fiscale pour chaque contribuable, respectivement un juste retour des choses pour le citoyen contribuable puisqu'elle garantit au mieux le principe de l'imposition en fonction de sa capacité économique. C'est pour cette raison que les Chambres fédérales ont opté pour une compensation annuelle. Précisons aussi qu'il s'agirait du système le plus simple, le plus transparent et le plus acceptable aussi en termes de charges administratives puisque l'Administration fédérale des contributions évalue la charge de travail pour la Confédération à une semaine de travail pour une personne.

Au niveau cantonal, une harmonisation avec la pratique fédérale est la solution la plus simple, à la fois pour l'administration et les contribuables. D'ailleurs plusieurs cantons ont récemment opté pour une compensation annuelle et, compte tenu de la décision des Chambres fédérales, on peut penser que le mouvement est en marche dans les autres cantons. C'est une solution qui rejoint l'esprit de la loi sur l'harmonisation des impôts directs et c'est une solution qui facilite aussi la planification budgétaire pour le Conseil d'Etat.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat est d'avis que le mécanisme actuel en deux phases,

- présentation d'un rapport
- élaboration d'un projet de loi

est la méthode la plus adaptée. C'est en fait une méthode appropriée pour proposer une baisse d'impôts mais la compensation de la progression à froid – je le redis – n'est pas une baisse d'impôts, mais n'est qu'un instrument correctif de la fiscalité. Dès lors, je pense qu'on peut faire abstraction de ce mécanisme en deux phases.

En outre, le Conseil d'Etat reprend une nouvelle fois la problématique des arrondis sur les déductions sociales. A mon sens, ce problème d'arrondi n'en est pas un puisqu'il suffirait, en cas de faible renchéris-

¹ Déposée et développée le 25 mars 2009, BGC p. 526; réponse du Conseil d'Etat le 13 octobre 2009, BGC p. 2372.

sement, d'adapter le barème au lieu des déductions sociales. D'ailleurs, je rappelle que la grande majorité des cantons compensent ses effets sur le barème. Une combinaison des deux – barème et déductions – n'est pas à exclure non plus. Au moins, une compensation annuelle des effets de la progression à froid va dans le sens d'une fiscalité plus juste et plus moderne. La Confédération et plusieurs cantons ont fait le pas et on peut penser que la tendance va se poursuivre. Le canton de Fribourg, qui reste malgré tout, mal placé en matière de fiscalité, ne devrait pas sur cette question-là également, rester à la traîne.

Dès lors, je vous invite à accepter cette motion.

Piller Valérie (PS/SP, BR). Le groupe socialiste a étudié avec grand intérêt la motion de notre collègue Stéphane Peiry, qui demande que la compensation de la progression à froid soit pratiquée une fois par année comme celle prévue au niveau fédéral. Dès lors, en acceptant cette motion, le Grand Conseil n'aura plus de décisions à prendre sur la compensation de la progression à froid vu qu'elle deviendrait automatique et annuelle. Il est parfois compliqué de compenser la progression à froid. Avec cette nouvelle méthode, nous ne pourrions plus agir dans le bon sens. Comme le Conseil d'Etat s'est déclaré prêt à entrer en matière sur une adaptation des règles actuelles, nous allons attendre la prochaine révision de la LICD.

Dans l'intervalle, le groupe socialiste refusera cette motion.

Thürler Jean-Pierre (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a pris connaissance de la motion du député Stéphane Peiry demandant l'assouplissement des règles relatives à la compensation de la progression à froid. Il convient de rappeler ici que le Conseil d'Etat, répondant à une autre motion de M. Peiry sur le même sujet, a déclaré être disposé à entrer en matière sur une adaptation des règles actuelles en matière de compensation des effets de la progression à froid. Je cite: «L'élément déclenchant du rapport serait une augmentation de l'indice des prix à la consommation de 5% au lieu de 8% actuellement. Une clause mentionnant qu'une compensation des effets de la progression à froid doit intervenir au moins tous les trois ans pourrait également être ajoutée. Le Conseil d'Etat estime toutefois justifié de requérir en l'état l'avis de l'Association des communes fribourgeoises vu les effets de cette modification».

Le groupe libéral-radical admet cette proposition, respectivement cette analyse, mais pose tout de même la question au commissaire du gouvernement sur l'état actuel de ce dossier, respectivement du projet de loi à élaborer.

Par sa motion débattue ce jour, notre collègue Peiry propose d'harmoniser la pratique fribourgeoise à celle prévue sur le plan fédéral, ce qui aurait pour effet d'introduire une compensation automatique annuelle. Notre groupe s'y oppose dans la mesure où le Grand Conseil n'aurait plus à se prononcer à ce sujet, ni même de décisions à prendre. Il se doit de garder cette prérogative qui lui permet de statuer formellement en

faveur ou non de la compensation basée sur un rapport accompagné de propositions concrètes.

Conforté par la volonté exprimée du Conseil d'Etat de compenser plus régulièrement les effets de la compensation à froid et, tenant compte des éléments cités, le groupe libéral-radical n'entre pas en matière et propose le rejet de cette motion.

Waeber Emanuel (PDC/CVP, SE). Der Motionär beantragt die Anpassung der Freiburger Praxis an die Praxis des Bundes, was die Einführung eines automatischen jährlichen Ausgleiches bedeutet. Nun hat sich aber, wie in der Vergangenheit, gezeigt, das sich das zweistufige Vorgehen (Bericht einerseits und Anträge des Staatsrates zuhanden des Grossen Rates und anschliessend Beschlussfassung des Grossen Rates) bewährt und die Christlichdemokratische Fraktion möchte analog, wie der Staatsrat, an dieser Praxis festhalten.

Die Christlichdemokratische Fraktion ist zwar mit einem regelmässigen Ausgleich der Folgen der kalten Progression einverstanden, möchte aber dennoch dem Grossen Rat die Möglichkeit geben, zu beschliessen, dass in gewissen Fällen eben der Ausgleich nicht gewährt wird.

In diesem Sinne beantragt die CVP dem Antrag des Staatsrat zu folgen und empfiehlt Ihnen, diese Motion abzulehnen.

Lässer Claude, Directeur des finances. En préambule, je crois qu'il est important de relever que tout le monde est d'accord sur le principe qu'il faut compenser les effets de la progression à froid. La question est de savoir comment.

J'aimerais juste relever, M. Peiry ayant fait allusion à la position de la Confédération, que la Confédération a tranché contre l'avis des cantons. D'autre part, lorsque l'on dit que le système adopté par la Confédération est simple, c'est vrai, mais, à mon sens, il est trompeur à cause, évidemment, de cette question des arrondis. Lorsqu'une année, à cause des arrondis qui ne permettent pas d'aller à l'arrondi supérieur, tout est perdu et on a compensé! On dit aux contribuables: «On compense chaque année mais cette année il n'y a rien parce que ce n'est pas si élevé». Le système fribourgeois a l'avantage précisément, puisqu'on cumule le tout, de tenir compte de la totalité de l'évolution du coût de la vie, ce qui n'est pas le cas du système fédéral, ce qui n'est pas le cas du système que certains cantons ont introduit, et avaient introduit pour certains avant la Confédération, c'est par exemple le cas du canton de Vaud. Ne serait-ce que pour cette raison, le système fribourgeois actuel est meilleur, notamment en période de faible inflation, parce qu'il cumule ses effets pour qu'ils soient effectivement compensés à un moment donné. D'autre part, notre système a un autre gros avantage, comme il est à deux temps, il donne une compétence au Grand Conseil. D'une façon assez surprenante, on aimerait maintenant la lui retirer! J'ai toujours compris que les récriminations des députés allaient justement dans le sens du fait qu'on enlève toujours du pouvoir au Grand Conseil.

Le député Thürler a demandé quel était l'état actuel du dossier. Pour le moment, le dossier est au point mort parce que, évidemment, il y a eu la première motion. Nous avons dit non, nous ne sommes pas d'accord avec ce qui est proposé mais on va changer le système. Puis, tout de suite, le député Peiry, dans la même session ou presque, a annoncé qu'il allait déposer une motion pour activer les choses. Mais évidemment, quand on dépose une motion, il faut d'abord qu'on sache quelle sera la position du Grand Conseil, donc on bloque tout le dossier, on n'avance plus. Tant que le Grand Conseil n'a pas définitivement tranché en termes de décision sur motion, le dossier attend... Quand on sait ce que le Grand Conseil veut, on peut prendre le dossier. Notez que ce n'est pas un travail qui va demander beaucoup de temps! Il faudra, comme on l'a dit, qu'on consulte les communes puisqu'elles sont concernées mais, pour moi, dans le courant de l'année prochaine, il n'y a pas de difficulté à venir proposer les modifications avec lesquelles on s'était déjà déclaré d'accord lors du traitement de la motion précédente et notre avis n'a pas changé. On proposera donc un assouplissement des règles, à savoir que, d'une part, ce ne sera plus les 8%, ce sera un chiffre inférieur; combien? on verra. Puis, on introduira certainement une disposition qui imposera un délai qui, même si l'indexation totale n'est pas atteinte, au moins tous les trois ans par exemple, on propose au Grand Conseil de procéder à cette compensation.

C'est avec ces considérations que je vous invite à refuser la motion dans le sens de ce que le Conseil d'Etat a annoncé.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 69 voix contre 19. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Binz (SE, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Losey (BR, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 19.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyerler (SE, ACG/MLB), Boshung B. (SE, PDC/CVP), Boshung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Fürst (LA, PS/SP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Köllly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP),

Morand (GR, PLR/FDP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeler (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE,), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 69.*

– Cet objet est ainsi liquidé.

Motion M1072.09 Jean-Claude Rossier/ Stéphane Peiry (assouplissement de l'imposition de la valeur locative)¹

Prise en considération

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). Ich werde mich für einmal auf Deutsch äussern, um vielleicht die Meinung des Finanzchefs zu ändern.

Die von mir und meinem Kollegen Stéphane Peiry eingereichte Motion folgt tatsächlich der Volksmotion zur Abschaffung der Eigenmietwertbesteuerung, welche sowohl vom Staatsrat, als auch vom Grossrat im Mai dieses Jahres für unzulässig erklärt wurde. In seiner Antwort schlägt der Staatsrat Ihnen vor, diese aus dem einfachen und wenig guten Grund abzulehnen, auf das Projekt des Bundesrates zu warten.

Es ist wahr, dass mehr als drei Jahre nach der Annahme der Motion Alex Hubrecht, ohne die anderen parlamentarischen Interventionen in Verbindung mit diesem Thema zu vergessen, sich der Bundesrat nun endlich entschlossen hat, ein Gegenprojekt zur Volksinitiative «Sicheres Wohnen im Alter» des Hauseigentümergebietes in die Vernehmlassung zu geben.

Es besteht kein Zweifel, dass diese Vernehmlassung viel Zeit brauchen wird und die betroffenen Kreise, wie auch die politischen Parteien verschiedener Meinung sein werden. In Anbetracht der Apathie, in der sich der Bundesrat zu gefallen scheint, ohne die Diskussion der Parlamentskammern zu zählen, ist es sehr wahrscheinlich, nämlich fast sicher, dass dieser Gesetzesentwurf in den nächsten zehn Jahren nicht zustande kommt. Nun wird die Situation die Rentner mit einem geringeren Einkommen noch lange benachteiligen, weil sie weniger Unterhaltsarbeiten planen können und vor allem, weil die meisten unter ihnen ihre Hypotheken ganz oder teilweise zurückbezahlt haben und ihnen somit die Möglichkeit entzogen wird, genügend Abzüge des Hypothekarzinses zu tätigen, um somit den Eigenmietwert zu kompensieren, der das Einkommen ergänzt. Sie werden mit mir einverstanden sein, dass es eine Schlange ist, die sich in den eigenen Schwanz beisst, weil das aktuelle System neue Eigentümer dazu ermuntert, eine grössere Schuld aufzunehmen, um Steuern zu senken. Trotz der Berücksichtigung des zurzeit attraktiven Hypothekarzinses: Die heutigen stoischen Sachzwänge benachteiligen den Zugang

¹ Déposée le 5 mai 2009, *BGC* p. 790; développée le 18 mai 2009, *BGC* juin 2009 p. 1158; réponse du Conseil d'Etat le 13 octobre 2009, *BGC* p. 2373.

zu Wohneigentum, was die relativ niedrige Quote der Eigentümer in unserem Land widerspiegelt. Aufgrund dieser Tatsache, im Einklang mit den meisten Schweizer Kantonen, scheint es uns gut, dass der Kanton Freiburg sofortige Übergangsmassnahmen zur Minderung des Eigenmietwertes, der das Einkommen einer gewissen Kategorie von Personen beeinflusst, ergreift.

Die Jugendlichen und die Senioren sind in den Programmen aller politischen Parteien sehr gut platziert. Meiner Meinung nach bleiben wir zu oft bei guten Vorsätzen, so dass Sie heute die Möglichkeit haben, konkret zu handeln, indem Sie diese Motion annehmen.

Menoud Eric (PDC/CVP, GR). Cette motion qui vise à l'assouplissement de l'imposition sur la valeur locative est une fausse bonne idée. Cette motion viole la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. Le parti démocrate-chrétien salue le projet au niveau fédéral qui vise à supprimer la taxation de la valeur locative. Ce projet est en consultation jusqu'au 15 février et prévoit notamment la suppression de l'imposition de la valeur locative et la suppression des déductions actuelles sauf pour les deux cas suivants: les intérêts hypothécaires du premier logement pourront être déduits de manière progressive pendant 10 ans et les coûts de travaux d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement pourront également être déduits. De plus, une motion populaire allant dans le sens d'une suppression de la valeur locative a été rejetée au mois de mai 2009. Combattre la valeur locative au niveau cantonal est un combat que l'on peut saluer en français ou en allemand, mais que nous ne pouvons pas gagner en vertu de la loi fédérale d'harmonisation des impôts. Dès lors, le groupe démocrate-chrétien dans sa large majorité vous propose de rejeter cette motion dans un souci de cohérence entre le niveau fédéral et le niveau cantonal.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Da Jean-Claude Rossier auf Deutsch sein Objekt argumentiert hat, müsste ich normalerweise auch auf Deutsch antworten. Aber ich denke, es wird leichter, unseren Staatsrat auf Französisch zu überzeugen.

Lorsque le Grand Conseil doit prendre des décisions, il doit prendre des décisions nécessaires au bien commun, si possible au bien commun de la plus grande partie de la population. Dans le canton de Fribourg, les propriétaires de leur logement représentent entre un quart et un tiers de la population. Les autres sont locataires. Doit-on privilégier 1 Fribourgeois sur 3? Cela me paraît délicat, surtout lorsqu'il faudra l'expliquer au deux tiers restant. Cette valeur locative est injuste, certes. Elle est normale car elle est le correctif des déductions fiscales dont peuvent bénéficier les propriétaires par la déduction des intérêts passifs et les frais d'entretien d'immeuble. Si on supprime ces déductions, alors supprimons également la valeur locative. Tant que les locataires de ce canton ne pourront pas déduire leur loyer fiscalement, il serait fortement injuste de privilégier les propriétaires.

Je finirai par l'exemple mentionné dans la motion où cet impôt peut causer des difficultés financières particulières à des personnes qui n'ont que leur rente AVS

comme unique source de revenu. Je dirais qu'ils n'ont que leur rente AVS et la propriété de leur immeuble. Cette situation semble tout de même préférable à celui du rentier qui n'a que sa rente AVS et son loyer. Le groupe socialiste propose que l'on s'occupe d'abord des deux tiers de la population dont un bon nombre connaît aussi des difficultés financières et pour qui la suppression ou la diminution, un allègement de cette valeur locative ne change strictement rien. Dans ce sens, le groupe socialiste, à l'instar du Conseil d'Etat qu'il remercie pour sa réponse, vous propose le rejet de cette motion. En revanche, le groupe se dit tout à fait ouvert à une discussion pour l'assouplissement ou la suppression de cette valeur locative dès le moment où il n'y aura plus de possibilité de déductions des intérêts passifs.

Thürler Jean-Pierre (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a pris connaissance de la motion de nos collègues Rossier et Peiry concernant leur demande d'assouplissement de l'imposition sur la valeur locative, de même que la réponse du Conseil d'Etat y relative. Il convient de rappeler que la motion populaire pour la suppression d'impôts sur la valeur locative a été rejetée en mai dernier par 82 voix. Le Grand Conseil a donc suivi en cela la proposition du Conseil d'Etat, faisant notamment référence à la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, respectivement que l'imposition de la valeur locative est en discussion au niveau fédéral. Constatant également que deux initiatives sur cette problématique ont été déposées à la chancellerie fédérale.

Bien que le contenu de la motion de nos collègues Rossier et Peiry ne vise pas la suppression, mais une atténuation de la valeur locative, le groupe libéral-radical prend acte de la déclaration du Conseil d'Etat, stipulant que cette même demande fait également l'objet de débats encore une fois au niveau fédéral. Avec ces considérations, notre groupe, à l'unanimité, soutient la position du Conseil d'Etat proposant le rejet de ladite motion.

Lässer Claude, Directeur des finances. Je m'inquiète pour le député Rossier, car s'il pense qu'il n'est pas assez percutant en français pour me convaincre et qu'il doit essayer de me convaincre en allemand, c'est qu'il part de l'idée que je ne comprends pas l'allemand. Je le laisse donc à son appréciation de la situation. D'une façon générale, j'aimerais tout de même rectifier une ou deux choses qui ont été dites ou qui sont sous-entendues.

Le système de la valeur locative n'est pas injuste, comme l'a dit le député Mauron. Le système de la valeur locative a été introduit précisément pour corriger une différence de traitement entre le locataire et le propriétaire. D'autre part, il est vrai que, lorsque l'on a un rentier AVS qui n'a pratiquement plus que sa rente, ça peut paraître discriminatoire, mais ça ne l'est pas. Il faut considérer le système sur l'ensemble du temps de propriété. On ne peut pas dire que c'est avantageux pour moi quand je ne suis pas rentier, quand je commence à construire. Il faut tout de même dire que le

système valeur locative est une incitation à la construction, une incitation à devenir propriétaire. Les intérêts hypothécaires sont généralement plus élevés que les montants de la valeur locative. On ne peut pas profiter d'un système tant qu'on est actif et le supprimer par après car on en profite moins. C'est sur l'ensemble de la vie, sur l'ensemble de la durée de propriété qu'il faut considérer cet élément.

D'autre part, il est vrai qu'au cours des années on a peut-être la chance d'amortir la totalité de la dette. Il n'en reste pas moins qu'avec les années les frais d'entretien augmentent et que l'on peut continuer à les déduire. Les rentiers profitent aussi de ces systèmes lorsqu'ils ont remboursé la totalité ou une grande partie de leur hypothèque. C'est un système qui incite à la construction, qui avantage les jeunes. Les propriétaires ont, une fois, tous profité du système. Si à un moment donné, pour différentes raisons, on en profite plus, je ne vois pas ce qui est injuste et ce qui est discriminatoire. Dans ce dossier, il est urgent d'attendre. Il se passe beaucoup de choses au niveau de la Confédération. Le seul point sur lequel je peux rejoindre le député Rossier, c'est que, vraisemblablement, ceci va prendre du temps, comme la plupart des éléments fiscaux qui se discutent. Il ne sert à rien de changer un système ou de modifier légèrement un système, avant que peut-être il ne change de fond en comble.

J'aimerais tout de même relever que le système fribourgeois n'est pas violent. Si vous comparez l'évolution des salaires et l'évolution de la valeur fiscale des bâtiments et donc la valeur locative, on voit que l'évolution n'est pas la même. Elle est au détriment des loyers. Dans ce sens, on ne peut pas dire que dans ce système le fisc a la main particulièrement lourde sur la valeur locative. Au contraire, je dirais que l'on a des valeurs fiscales de bâtiments et des valeurs locatives qui sont dans les niveaux plutôt bas. C'est avec ces considérations que je vous invite, comme la plupart des intervenants, à refuser cette motion.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 70 voix contre 21. Il y a une abstention.

Ont voté oui:

Binz (SE, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Losey (BR, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Repond (GR, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 21.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aebly-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR,

ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Fürst (LA, PS/SP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE,), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 70.*

Se sont abstenus:

Boschung B. (SE, PDC/CVP). *Total: 1.*

– Cet objet est ainsi liquidé.

Clôture

Le Président. Vous connaissez tous, bien sûr, la célèbre phrase de Louis Aragon: «L'avenir de l'homme, c'est la femme.» Ce n'est pas plagier le poète français que de dire que, à Fribourg, ces prochaines années, la femme est l'avenir du Grand Conseil!

Avec ce clin d'œil poétique, je vous souhaite, à vous M^{me} la Présidente 2010 et à vous M^{mes} les première et deuxième vice-présidentes, tous mes vœux de succès pour les tâches qui vous attendent.

Et voilà donc pour moi l'heure de rentrer dans les rangs parlementaires. Allez, puisque vous l'attendez certainement tous, je vous l'offre, le jeu de mots tant attendu: je tourne la page présidentielle.

M^{me} la Présidente élue du Grand Conseil, M^{mes} les première et deuxième vice-présidentes élues du Grand Conseil, M^{mes} et MM. les députés, M. le Président du Conseil d'Etat, MM. les conseillers d'Etat, M^{me} la Secrétaire générale, M. le Vice-chancelier, M^{mes} et MM. les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs,

erlauben Sie mir also, zum Zeitpunkt, wo ich mich aus dem Amt des Grossratspräsidenten verabschiede, einen Blick zurück zu werfen, oder besser gesagt, drei Blicke (trois regards sur l'année écoulée):

- einen freiburgischen,
- einen ins Innere unseres Landes,
- und einem letzten über unsere Grenzen hinaus.

J'aimerais également souligner l'un ou l'autre grand dossier que notre Parlement a traité et vous laisser un message personnel de confiance pour l'avenir.

Un premier regard: fribourgeois. J'ai eu grand plaisir, tout au long de cette année, à parcourir notre canton de Ried-bei-Kerzers à Saint-Martin et du Schwarzsee à Estavayer-le-Lac. Dans tous les districts de notre canton, j'ai reçu un accueil chaleureux. Mes remerciements à tous! Cette année de voyages m'a permis de me rendre compte de l'énorme capacité de travail, d'innovation et de compétences dans tous les domai-

nes que possèdent Fribourg et sa population. Ce capital humain est un bien précieux pour demain. Il est, à coup sûr, la garantie que notre canton est prêt à affronter les difficultés de demain et surtout, je le crois, à les surmonter pour le bien de tous!

Deuxième regard: helvétique. Mon mandat présidentiel m'a également permis de voyager à travers la Suisse: de Genève à Delémont, de Coire à Soleure via le Valais, sans oublier chez nos voisins vaudois. Là également, l'accueil a été chaleureux. Mais, il me reste néanmoins l'impression que Fribourg est un peu isolé. Nous ne sommes ni sur la Riviera lémano-lémanique ni sur l'axe jurassien. Tout le monde admire notre bilinguisme mais nous ne sommes pas alémaniques. Sommes-nous romands?

Mon troisième regard se porte au-delà de nos frontières nationales. En mars dernier, nous avons accueilli une délégation venue de Chine. Mon homologue chinois m'a remercié pour les avoir présenté individuellement dans notre salle du Parlement. Ils ont été très touchés par ce geste. Dans leur pays cela n'est pas la coutume. Par contre, en me frappant amicalement sur l'épaule et en rigolant de bon cœur, il m'a confié: «mais alors, votre Parlement, quelle indiscipline!»

Voilà pour mes regards qui, dès demain, vont rejoindre les souvenirs d'une année intense et passionnante.

Indisciplinés, peut-être, mais travailleurs! Vous l'avez été, chers collègues! Pour preuve les nombreux dossiers que nous avons menés à bien. Notre année parlementaire a été marquée par la nouvelle péréquation financière. Elle vise une meilleure répartition des revenus et des charges entre notre canton et ses communes. J'espère que ce but est ainsi atteint, même si certains réglages devront encore se faire au cours de ces prochaines années.

L'acceptation d'un plan de relance a été massivement soutenu par notre Parlement. Le terrible orage de grêle du 23 juillet, lui, ne faisait bien sûr pas partie de ce plan de relance! N'empêche qu'il a occasionné un énorme engagement des assureurs et pour bon nombre d'entreprises de notre canton de gigantesques travaux. Nos entreprises auront besoin de plusieurs mois encore pour corriger les dégâts de la nature.

Notre Grand Conseil a adopté le premier rapport quadriennal du gouvernement concernant l'agriculture. Les débats m'ont permis de constater le soutien que notre Parlement apporte aux milieux agricoles. Je m'en réjouis. Je vous demande de transmettre cet appui à notre agriculture à l'intérieur de vos partis au niveau suisse maintenant! Tous mes collègues agriculteurs et notre canton de Fribourg vous en seront reconnaissants.

Nous avons également adopté la loi sur l'information. Cette loi correspond aux exigences de notre Constitution et, aujourd'hui, le secret doit céder le pas à la transparence et c'est bien là l'enjeu de cette nouvelle loi.

Ce matin, nous avons également adopté la nouvelle loi sur les eaux qui donne aux communes la responsabilité de l'entretien des berges de nos cours d'eau. Ces délibérations et ces décisions sont le fruit de votre engagement.

L'organisation pratique de notre travail est le fait de nos secrétaires. J'ai eu le plaisir de collaborer, la première moitié de l'année, avec notre ancienne secrétaire

générale, M^{me} Monica Engheben. Pour lui succéder, M^{me} Mireille Hayoz est aujourd'hui à la tâche. Je la remercie chaleureusement de son efficacité et pour son sourire. J'ai vraiment l'impression qu'elle a fait ce travail depuis toujours. A travers Mireille Hayoz, j'adresse ma gratitude également aux membres de notre bureau, aux secrétaires parlementaires comme aux huissiers. Merci à tous de votre disponibilité et de votre efficacité.

Vor dreizehn Monaten, anlässlich meiner ersten Rede, habe ich die Präambel unserer Kantonsverfassung zitiert. Ich wollte damit unterstreichen, wie umfassend und wichtig die Aufgaben und Herausforderungen sind, die wir zu bewältigen haben.

Aujourd'hui, je dois vous dire que la mise en place de cette même Constitution cantonale m'inquiète quelque peu. En effet, la mise en œuvre de tous les souhaits qu'elle contient engendre de nombreux coûts. Soyons attentifs, M^{mes} et MM. les députés, à ne pas péjorer notre bonne situation financière par des dépenses exagérées dans certains secteurs non prioritaires. N'oublions jamais, je vous le disais il y a plus d'une année et je l'ai répété à chaque occasion dans mes discours officiels, n'oublions jamais la responsabilité individuelle! Elle doit animer l'action de chaque acteur de notre communauté, elle doit être le moteur de notre développement économique. Je continuerai à la prêcher parce que je suis convaincu que cette responsabilité individuelle ne saurait être remplacée par des béquilles sociales et financières que notre Etat offrirait à ses citoyens.

Ich werde nicht aufhören, dies «zu predigen», weil ich davon überzeugt bin, dass diese persönliche Verantwortung durch keine soziale oder finanzielle Krücke zu ersetzen ist, die unser Staat seinen Mitbürgerinnen und Mitbürgern bieten könnte.

Chers collègues, je vous souhaite, à vous comme à vos familles, de belles et heureuses fêtes de Noël et de Nouvel-An! Et que l'année 2010 vous apporte joie, santé et bonheur!

Je prendrai un terme qu'utilise les Grenadiers lorsqu'ils quittent leur noble contingent. M^{mes} et MM. les députés, ils disent: «Je pars». Je quitte la présidence avec le sentiment du devoir accompli, grâce à votre confiance accordée, grâce à votre engagement responsable. Merci à vous toutes et tous.

N'oublions jamais, chers collègues, que les citoyens ne s'intéressent à la politique que si la politique se préoccupe d'eux! Restons donc proches de nos concitoyens et de leurs soucis! Restons donc simplement au service de notre communauté, au service de notre canton que nous aimons!

Je vous remercie de votre attention.

Berset Solange (PS/SP, SC). M. le Président, Cher Pierre-André, aujourd'hui se termine votre dernière session en tant que président de notre Grand Conseil. Am Ende dieses Jahres habe ich die angenehme Aufgabe, Ihnen persönlich, aber auch im Namen aller Parlamentsmitglieder für Ihr Engagement als Präsident zu danken.

Eh oui! Durant cette année 2009 vous avez passé de nombreuses heures à rencontrer les citoyens de notre canton, à préparer et à présider notre législatif. Mais, M. le Président, vous êtes également allé représenter

Fribourg dans plusieurs cantons de notre pays, comme vous venez de nous le rappeler. Beaucoup d'heures passées pour découvrir les multiples facettes de notre canton, de notre pays au-travers de ses sociétés, de ses institutions, de ses entreprises.

Cher Pierre-André, vous avez conduit les débats avec célérité et rigueur. Vous vous êtes imposé naturellement, M. le Président, mais toujours avec détermination et savoir-faire.

Comme agriculteur, vous avez préféré écouter les cloches, plutôt que d'agiter celle à Pierrot, et si votre baryton n'a plus sorti beaucoup de ton et de son ce n'était que pour mieux découvrir les différents tons de notre canton.

Encore quelques jours, cher Pierre-André, et tu auras à nouveau tout loisir d'organiser tes journées de manière plus légère. S'il est vrai que pointe pour toi une année 2010 plus calme, qui te permettra de prendre un peu de recul, 2011, année électorale exceptionnelle, sera pour toi, à n'en pas douter, une année où tu connaîtras à nouveau un agenda très chargé et qui te verra peut-être t'asseoir dans un nouveau siège. Toutefois, nous avons remarqué que, durant les deux années de vice-présidence, tu ne portais jamais de cravate et on m'a soufflé à l'oreille que, sur conseil de ton épouse, tu es arrivé à la première session que tu devais présider avec une cravate. Oh! Mais elle n'était pas mise! Car, j'ai appris que tu ne savais pas faire les nœuds et que c'est tes collègues de parti qui t'ont fait le premier! Alors, M. le Président, cher Pierre-André, je pense qu'au terme de cette année tu dois savoir faire maintenant ce nœud de cravate. Aussi, je t'offre une nouvelle cravate en prévision d'un futur siège dont je t'ai parlé tout à l'heure et tu auras certainement l'occasion de la poser. Je l'ai choisie aux couleurs du canton!

Zum Schluss, Herr Präsident, lieber Pierre-André, danke ich dir im Namen von uns allen noch einmal für deinen Einsatz für unser Parlament.

Je te souhaite ainsi qu'à Isabelle, ton épouse, et tes enfants de belles fêtes de fin d'année et une heureuse année 2010.

Le Président. Merci beaucoup pour ces quelques mots, M^{me} la Présidente élue. Je suis très sensible à votre hommage.

Maintenant, M^{mes} et MM. les députés, je vous donne rendez-vous à la salle du deuxième étage où un apéritif vous est servi, accompagné par les Goûts et Terroirs, emmenés par M. Romain Castella et le président des Goûts et Terroirs, M. Jean-Nicolas Philipona. Alors, rendez-vous à tous pour l'apéritif!

—
- La séance est levée à 10 h 53.

Le Président:

Pierre-André PAGE

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale.*

Benoît MORIER-GENOUD, *secrétaire parlementaire.*

—

MESSAGE N° 145 7 juillet 2009
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi sur les eaux
(LCEaux)

INTRODUCTION

Les dispositions légales cantonales actuelles en matière de protection des eaux et d'aménagement de cours d'eau sont anciennes et quelque peu obsolètes. Le projet de loi sur les eaux qui vous est proposé vise à doter notre canton d'une législation compatible avec les lois fédérales, d'instruments spécifiques de gestion des eaux et de moyens financiers pour assumer cette gestion. Une de ses principales caractéristiques est de regrouper dans une seule loi les dispositions d'exécution de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE). L'option d'intégrer l'eau potable dans la loi sur les eaux, souhaitée par certains députés lors de l'examen de la loi sur la sécurité alimentaire, a été longuement analysée. Finalement, après examen, il a été décidé de maintenir la situation actuelle, mais avec une meilleure distinction des tâches et des domaines d'application. Le contrôle de la qualité de l'eau potable et le système en place pour sa distribution feront l'objet d'une nouvelle loi qui remplacera la loi sur l'eau potable de 1979. Par contre, le présent projet intègre la protection des ressources en eau qui comprennent les eaux souterraines dont provient la plus grande partie de l'eau potable ainsi que les eaux superficielles servant à l'alimentation de quelques réseaux de distribution. De plus, comme le demande déjà la LEaux, le projet attache une importance accrue à la préservation à long terme des ressources en eau et comprend des dispositions qui permettent la protection et l'utilisation rationnelle des ressources, dans le sens du développement durable.

La LEaux impose aux cantons de mener une politique de protection qualitative et quantitative des eaux. Elle demande notamment une meilleure maîtrise et une meilleure gestion des eaux usées, une évacuation plus rationnelle des eaux non polluées ainsi qu'une protection plus efficace des eaux souterraines et superficielles. Elle consacre par ailleurs le principe de causalité en son article 3a qui stipule que: «Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais».

Le projet de loi sur les eaux concrétise ces principes au niveau cantonal et favorise une prise en compte régionale des activités de protection des eaux en introduisant la notion de bassin versant.

Quant à la LACE, son objet essentiel est d'assurer la protection des biens et des personnes contre les crues en respectant les cours d'eau comme élément essentiel du paysage. Elle réserve aux cours d'eau un espace minimal nécessaire qui garantit à la fois l'écoulement des crues et la préservation des fonctions écologiques. Les crues récentes (1987, 1993, 1999, 2000, 2005, 2007) ont conduit au principe selon lequel il faut retenir les crues là où c'est possible et maintenir des espaces libres lorsque c'est nécessaire pour leur évacuation.

Le projet de loi concrétise ces dispositions au niveau cantonal. Il entérine par ailleurs le statut de maître d'ouvrage des communes pour l'exécution des mesures d'entretien, d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau, alors

que ce rôle était dévolu auparavant aux propriétaires riverains.

Le présent message s'articule comme suit:

1. Les eaux dans le canton de Fribourg
2. La politique fédérale en matière d'eau
3. Présentation générale du projet de loi sur les eaux
4. Résultats de la consultation de l'avant-projet de loi sur les eaux
5. Incidences du projet de loi sur les eaux
6. Commentaire des articles

1. LES EAUX DANS LE CANTON DE FRIBOURG

La législation cantonale en vigueur s'appuie sur l'ancienne loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution. Elle a notamment favorisé la construction des stations d'épuration régionales et communales (29 STEP dans le canton à ce jour) ainsi que la construction des réseaux de collecteurs d'eaux usées. Actuellement 92% de la population fribourgeoise est raccordée à une installation centrale de traitement des eaux usées. Les travaux ont coûté quelque 1,7 milliard de francs, dont environ un tiers a été financé par des subventions fédérales et cantonales.

Si une amélioration de la qualité de nos eaux a pu être mise en évidence, il faut malheureusement admettre que ces travaux n'ont pas suffi à atteindre tous les objectifs fixés par la législation fédérale. Ce constat est d'ailleurs général sur l'ensemble du pays, où l'on observe notamment une diminution inquiétante de certaines espèces de poissons. Dans le canton de Fribourg, sur les 42 espèces de poissons et écrevisses recensées, 2 espèces ont déjà disparu et 20 autres sont menacées. Le nase a notamment disparu de la Broye et de la Sarine.

Même si l'on enregistre une légère amélioration, la qualité des rivières n'est souvent pas satisfaisante. Des études menées sur plus de 600 km de cours d'eau au début des années 80 et 90 ont révélé un état sanitaire mauvais, voire critique, sur près de la moitié des tronçons examinés sous l'angle physico-chimique et biologique. Des campagnes en cours depuis 2004 confirment ce bilan provisoire mitigé malgré certains progrès. Des analyses de la teneur en pesticides ont également été effectuées depuis 2006 dans douze des cours d'eau principaux du canton. Dans chaque cas, la présence de pesticides a été détectée et dans sept rivières, les valeurs dépassaient largement les exigences fixées par la législation fédérale.

Pour les lacs en revanche, l'amélioration de la qualité de l'eau est plus manifeste. La teneur en phosphore dans ces eaux a en effet considérablement diminué ces dernières années. L'interdiction des phosphates dans les lessives ainsi que l'optimisation des performances d'épuration ont joué à cet égard un rôle prépondérant. Néanmoins, il reste là aussi du chemin à parcourir pour atteindre les objectifs de qualité préconisés par la législation. C'est le cas en particulier pour le lac de Morat, dans lequel la teneur en oxygène en profondeur est régulièrement inférieure à la norme requise de 4 mg/l, limite en dessous de laquelle l'existence des poissons et d'autres organismes vivants peut être mise en péril.

La contamination par les polychlorobiphényles (PCB) observée pour certains poissons de la Sarine, de la Glâne

et du Lac de Schiffenen montre de plus que les principes actuels de surveillance de la qualité des eaux doivent être renforcés afin de prévenir suffisamment tôt les impacts à l'environnement et à la santé.

Il en est de même pour les micropolluants présents dans les eaux à des concentrations très faibles. Certains d'entre eux peuvent, même à ces niveaux de concentration, avoir des effets néfastes sur les écosystèmes aquatiques. L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEV) a lancé en 2006 le projet «Stratégie MicroPoll», qui vise à réunir les bases de décision et à développer une stratégie pour la réduction de l'apport dans les eaux de micropolluants.

Pour ce qui est des eaux souterraines, force est de constater la dégradation de leur qualité en maints endroits, comme le montrent les récents résultats publiés par l'OFEV dans le cadre du programme NAQUA. Or les eaux souterraines constituent plus de 80% de l'eau de consommation captée dans le canton pour les besoins de la population. La teneur en nitrates de ces eaux et en produits phytosanitaires dépasse parfois les limites admissibles, au point qu'il a fallu mettre certains captages hors service et en équiper d'autres d'installations de traitement coûteuses. Les communes concernées ont ainsi dû consentir des investissements importants pour assurer une alimentation en eau potable de qualité à leur population. Les objectifs écologiques de la législation fédérale sur les eaux fixent à 25 mg/l la teneur en nitrates des eaux souterraines utilisées comme eau potable ou destinées à cet usage. Il y va de la préservation à long terme de la qualité des ressources en eau.

Cette situation a incité le canton à préconiser un certain nombre de mesures pour sauvegarder un maximum de réserves en eau potable. Il a ainsi encouragé les agriculteurs à adhérer au programme des prestations écologiques définies par la nouvelle politique agricole. Le canton a développé dans ce contexte un concept cantonal d'application de la nouvelle stratégie proposée par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'OFEV. Plusieurs projets ont été initiés, qui devraient permettre à terme l'assainissement d'environ 5,5 millions de m³ d'eau, soit l'équivalent du quart de la consommation annuelle cantonale en eau. Les premiers résultats de ce programme paraissent certes favorables, mais de nombreux efforts devront encore être consentis pour aboutir à une réduction durable de la teneur en nitrates des eaux souterraines.

En résumé, on peut considérer que si les objectifs visés par la loi fédérale de 1971 et la loi cantonale d'application de 1974 ne sont pas tous atteints, les raisons principales résident dans les constats suivants: réseaux de canalisations inadaptés, mal entretenus et à l'étanchéité déficiente, rejets industriels non conformes, utilisation inadaptée d'engrais et de produits phytosanitaires par l'agriculture et d'autres utilisateurs malgré une forte diminution globale de la quantité d'adjuvants agricoles, prélèvements d'eau excessifs, débits résiduels hydroélectriques insuffisants, corrections de rivières peu judicieuses.

2. LA POLITIQUE FÉDÉRALE EN MATIÈRE D'EAU

2.1 La politique fédérale en matière de protection des eaux

L'ancienne loi fédérale de 1971 sur la protection des eaux privilégiait la notion de protection qualitative. La LEaux de 1991 envisage la question également sous un angle quantitatif, en particulier avec l'instauration de débits minimaux pour les cours d'eau. L'eau est désormais considérée comme un milieu vivant dont il faut favoriser le cycle naturel. La loi pose notamment les principes suivants:

- devoir de diligence: chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux;
- planification cohérente sur le plan communal, régional et cantonal de l'évacuation des eaux;
- infiltration des eaux non polluées, plutôt que déversement direct, partout où les conditions hydrogéologiques l'autorisent;
- réduction maximale des apports d'eaux non polluées aux stations d'épuration;
- utilisation parcimonieuse des réserves d'eau potable, dont la protection est par ailleurs renforcée;
- meilleure prise en compte de la protection des eaux dans l'agriculture;
- garantie de débits résiduels suffisants pour les cours d'eau impliquant des mesures d'assainissement dans les situations critiques;
- maintien de l'état naturel des cours d'eau et mesures de revitalisation pour les tronçons atteints;
- aménagement écologique des cours d'eau, avec interdiction de mise sous tuyaux;
- principe de causalité: celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi en supporte les frais (principe du pollueur/payeur);
- principe de la couverture complète des frais. Les taxes d'épuration doivent désormais couvrir tous les frais: construction, exploitation, entretien, assainissement, remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux doivent dans ce but constituer les provisions nécessaires.

2.2 La politique fédérale en matière d'aménagement des cours d'eau

Par le passé, l'aménagement des cours d'eau en Suisse était orienté presque exclusivement vers la protection contre les crues et l'assainissement. Les travaux d'aménagement réalisés à cette époque ont fortement contribué au développement économique d'une partie du territoire mais ont, en contrepartie, déprécié de nombreux cours d'eau, tant du point de vue écologique que social.

Actuellement, près de 25% de tous les cours d'eau de Suisse sont aménagés en dur, soit 15 000 km environ. Leur espace a également été réduit à un tel point qu'il a fallu stabiliser les lits des rivières à l'aide de plus de 90 000 seuils artificiels. Sur le Plateau, où se trouvent des cours d'eau d'une grande importance écologique du point de vue de la reconstitution des eaux souterraines,

de l'approvisionnement en eau potable, de la diversité naturelle et de l'aménagement des paysages, 50% des cours d'eau sont rectifiés ou fortement aménagés. Cette situation a des effets négatifs sur la sécurité contre les crues car l'espace nécessaire au cours d'eau fait défaut. La diversité naturelle à l'intérieur et le long des cours d'eau est par ailleurs fortement réduite, la migration des poissons est souvent interrompue et les paysages sont appauvris du fait des déficits structurels des cours d'eau, ce qui réduit aussi leur valeur récréative pour la population. Par ailleurs, le pouvoir d'autoépuration des eaux est diminué.

Récemment, la politique de protection contre les crues a changé d'orientation. Après les événements catastrophiques de 1987, les mesures de protection prises contre les crues ont été réexaminées. Il a été décidé de prendre en compte tous les aspects du développement durable, de sorte que la politique fédérale actuelle d'aménagement des cours d'eau vise, d'une part, à se protéger des dangers et, d'autre part, à maintenir ou restaurer les fonctions naturelles et sociales des cours d'eau. Le 21 juin 1991, le Parlement fédéral a adopté la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE). Elle renforce la protection des personnes et des biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier l'impact des crues. Il est désormais admis que les dommages ont pour origine principale le manque d'espace à disposition des cours d'eau et une utilisation du sol de plus en plus intense. La loi demande aussi que les interventions respectent dorénavant autant que possible le tracé naturel des eaux et leurs fonctions écologiques.

Les principes de la loi sont les suivants:

- priorité aux mesures d'entretien des cours d'eau et à la planification en matière d'aménagement du territoire;
- mesures constructives d'aménagement de cours d'eau seulement lorsque la planification le prévoit;
- maintien à un niveau constant de la protection contre les crues par l'entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection;
- maintien, voire rétablissement des cours d'eau dans un état proche de l'état naturel, avec octroi d'aides financières aux cantons au titre de la revitalisation des cours d'eau;
- indemnités aux cantons pour des études de base telles que l'établissement de cartes des dangers, ou encore pour la construction ou le rétablissement d'ouvrages et d'installations de protection.

D'une façon générale, la stratégie mise en place, marquée par une action sur le long terme ainsi que par la volonté de favoriser la revitalisation, devrait entraîner une diminution sensible des corrections de cours d'eau.

Il y a lieu de signaler ici qu'une initiative populaire intitulée «Eaux vivantes (initiative pour la renaturation)» est actuellement en discussion au plan fédéral. Cette initiative vise à combler les déficits qui caractérisent différents domaines de la protection des eaux et à contribuer à la résolution des problèmes d'écologie des eaux, en particulier par le biais de la renaturation des eaux publiques et de leurs zones riveraines. Le Conseil fédéral et la Commission de l'environnement, de l'aménagement et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) proposent le rejet de l'initiative, constatant notamment que les préjudices économiques pour les centrales hydroélectriques seraient trop importants.

La CEATE-E a toutefois décidé d'élaborer, par la voie de l'initiative parlementaire, un contre-projet indirect à l'initiative populaire, décision à laquelle s'est ralliée la CEATE du Conseil national (CEATE-N). Le texte proposé par la CEATE-E prévoit l'adoption de dispositions légales concernant la revitalisation des eaux, l'atténuation des effets nuisibles des éclusées en aval des centrales hydroélectriques, la réactivation du régime de charriage, de nouvelles dérogations aux débits résiduels dans le cas de tronçons de cours d'eau à faible potentiel écologique et la prise en considération des petites centrales hydroélectriques méritant une protection en raison de leur intérêt pour le patrimoine lors d'assainissements des débits résiduels. Il tient compte des nouveaux objectifs en matière de politique énergétique et contient une proposition de financement des mesures proposées. En l'état, le présent projet de loi respecte les options prises par le contre-projet de la CEATE-E.

3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI SUR LES EAUX

Avec la LEaux, la gestion de l'eau doit se faire de manière globale. C'est dans cet esprit que le projet de loi cantonale regroupe les dispositions liées à la protection et à l'utilisation des eaux et celles concernant l'aménagement des cours d'eau. Les aspects liés à la distribution et au contrôle de l'eau potable ainsi qu'aux forces hydrauliques ne figurent toutefois pas dans cette loi, mais dans les législations ad hoc. Toutefois ces deux domaines sont également soumis aux dispositions des articles 10 et 11 du projet de loi.

Autre marque de cette approche globale: la gestion des eaux est une des composantes de l'aménagement du territoire. La loi fédérale y relative précise en effet que l'aménagement est un moyen de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage. Le projet de loi se réfère spécifiquement à la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) et renvoie à ses procédures de planification et de construction.

3.1 Principes régissant la gestion des eaux dans le canton de Fribourg

Le projet de loi sur les eaux se base sur les grands principes suivants, en conformité avec la législation fédérale:

1. Le canton définit la politique générale de la gestion des eaux. Son instrument de base est le plan directeur cantonal. Celui-ci détermine les priorités au moyen d'études de base et de plans sectoriels. Le canton délègue ensuite les tâches de planification plus détaillées à accomplir au niveau des bassins versants.
2. Le projet définit le bassin versant comme entité géographique déterminante pour la gestion des eaux. Le bassin versant est délimité par des critères objectifs dépendant principalement de la nature et du relief.
3. Le bassin versant fait l'objet d'une planification d'ensemble concrétisée par un plan directeur de bassin versant. Celui-ci décrit l'état, les objectifs et les mesures à prendre pour la gestion globale des eaux. Il indique également les coûts des mesures, les délais et l'autorité d'exécution. En bref, le plan directeur de bassin versant précise les options et dit «qui fait quoi» en matière de gestion des eaux.

4. Le plan directeur de bassin versant est établi par les communes situées dans le bassin versant concerné. Pour l'élaboration du plan ainsi que pour son exécution, elles se groupent selon les formes fixées par la législation sur les communes (association de communes, conventions). Les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) sont pris en compte et coordonnés avec le plan directeur de bassin versant.
5. Le financement de la protection des eaux se fait au niveau du canton, du bassin versant et de la commune, la participation financière de la Confédération étant réduite à la portion congrue:
 - a) au niveau cantonal, le financement des différentes tâches qui reviennent à l'Etat se fait par le budget. Elles comprennent notamment les études globales relatives à la gestion des eaux, les mesures de protection des ressources en eau, la surveillance générale de la qualité des eaux, ainsi que les activités d'information, de formation et de conseil.
 - b) au niveau du bassin versant, le financement des tâches relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des plans directeurs de bassin versant est assumé par les communes concernées, avec la possibilité pour elles de percevoir dans ce but une redevance sur l'eau potable.
 - c) au niveau communal, le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux se fait par l'intermédiaire des taxes causales (taxe de raccordement, charge de préférence, taxe de base annuelle et taxe d'exploitation), comme l'exige la Confédération. Ces taxes, prélevées auprès des propriétaires de fonds, couvrent la part des frais d'étude et de construction d'ouvrages à charge de la commune ainsi que l'exploitation, l'entretien et le maintien de la valeur de ces ouvrages. Elles prennent aussi en compte les ouvrages de protection encore à réaliser selon la planification prévue par les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE).
6. La sécurité contre les crues est assurée prioritairement par des mesures d'organisation du territoire. L'objectif de la planification est de déterminer l'affectation et l'utilisation du sol en regard des risques et des dangers potentiels. Dans ce contexte, il s'agit de produire tout d'abord des études de base des dangers qui portent sur des périmètres étendus, indépendants des limites communales. Ces études de base sont considérées comme prioritaires par la Confédération. Leur ordre de priorité et le rythme de leurs révisions sont définis par les exigences du plan directeur cantonal et des plans d'affectation communaux.
7. L'aménagement des cours d'eau passe par la réservation d'un espace minimal nécessaire dans le but de limiter les dommages liés aux crues et de garantir les fonctions écologiques. Quant aux interventions proprement dites dans les cours d'eau, elles concernent les travaux d'entretien, la revitalisation et les mesures constructives de protection contre les crues.
8. Le financement de l'aménagement des cours d'eau se fait de la manière suivante:
 - a) les tâches de planification sont à la charge du canton et bénéficient de subventions fédérales;
 - b) les travaux d'entretien, de réfection, d'aménagement et de revitalisation sont à la charge des communes, avec participation financière des tiers

concernés. Ils bénéficient de subventions fédérales et cantonales.

9. Finalement, les communes sont tenues de collaborer entre elles en matière de gestion des eaux. Ce n'est qu'ainsi que les plans directeurs de bassin versant peuvent véritablement déployer leurs effets. Au niveau cantonal, il est proposé d'instaurer une commission cantonale de gestion des eaux. Il s'agit essentiellement d'accompagner la mise en œuvre de la loi, de favoriser l'échange d'expériences et de promouvoir les bonnes pratiques.

3.2 Le plan directeur de bassin versant

L'établissement du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) à l'échelle communale révèle souvent que certains problèmes ne peuvent être complètement résolus à l'intérieur des limites de la commune. Ceci justifie de mener des études à une échelle plus large permettant d'élaborer une planification de gestion des eaux capable de résoudre les problèmes dans leur ensemble, qu'ils concernent l'évacuation et le traitement des eaux, l'aménagement des cours d'eau ou l'impact des activités sur le bassin versant.

A cet effet, le projet de loi introduit la notion de bassin versant, unité spatiale basée en grande partie sur des critères hydrographiques. Dans la mesure du possible, les bassins versants seront cependant «arrondis» afin de tenir compte des structures d'organisation existantes et d'éviter que des communes ne se retrouvent comprises dans plusieurs d'entre eux. Le bassin versant permet une gestion globale, décentralisée et efficace des eaux. Il est prévu de définir huit bassins versants dans le règlement d'exécution de la loi: Lac, Basse-Broye, Haute-Broye, Sarine, Singine, Gruyère, Glâne et Léman.

Chaque bassin versant fait l'objet d'une planification globale, concrétisée par un plan directeur, qui se caractérise par les éléments suivants:

1. Le plan directeur de bassin versant est le document fondamental de gestion globale des eaux autant du point de vue de la technique, du financement que de l'exécution. Certaines associations de communes pour l'épuration des eaux ont déjà élaboré une planification régionale de l'évacuation des eaux. Ces travaux seront intégrés au plan directeur de bassin versant qui tiendra lieu de plan régional d'évacuation des eaux (PREE) au sens de la LEaux.
2. Le plan directeur de bassin versant reprend les études de base, plans sectoriels et contenu du plan directeur cantonal. A l'échelle du bassin versant, il
 - précise l'état de la situation (état actuel et possibilités de développement dans le bassin versant);
 - détermine des objectifs;
 - fixe des mesures et un programme de surveillance des eaux pour le contrôle de leur efficacité;
 - édicte des règles propres à assurer la protection et la réhabilitation du milieu hydrographique en tenant compte des zones d'activités;
 - harmonise et intègre les planifications communales et régionales existantes.
3. L'élaboration du plan directeur de bassin versant nécessite les opérations suivantes:

- a) La description de l'état actuel du bassin versant. Elle précise les études de base cantonales et porte sur:
- l'affectation du sol (habitation, infrastructures, agriculture);
 - le fonctionnement des réseaux d'évacuation des eaux et des STEP centrales;
 - l'inventaire des sources potentielles de pollution ponctuelle et diffuse sur les eaux;
 - l'état des eaux superficielles d'importance régionale, notamment la protection quantitative des eaux, les zones menacées, l'écomorphologie, l'aménagement, le régime hydrologique, le régime de charriage, l'état sanitaire et le niveau de pollution;
 - l'inventaire des réserves d'eaux souterraines avec leur état qualitatif et quantitatif ainsi que les mesures prises pour leur protection;
 - l'état en matière d'aménagement des cours d'eau et de revitalisation;
 - le relevé et l'état des ouvrages de protection contre les crues.
- b) L'évaluation et la définition des mesures à prendre. Tenant compte du plan directeur cantonal et notamment des hypothèses de développement à long terme, il s'agit d'étudier les aspects suivants:
- eaux souterraines:
 - définition des mesures de protection et de préservation des ressources en eau;
 - définition des périmètres, secteurs et aires d'alimentation;
 - définition des contraintes liées aux modes d'exploitation des terrains agricoles.
 - évacuation et traitement des eaux usées:
 - définition générale des zones d'infiltration des eaux non polluées;
 - délimitation des périmètres des égouts et définition de leur système d'évacuation des eaux;
 - études d'hydraulique urbaine (rétention et traitement des eaux pluviales, mise en séparatif ou amélioration de réseaux unitaires, suppression des apports aux STEP d'eaux non polluées dont l'écoulement est permanent);
 - limitation de l'impact des eaux des voies de communication hors des localités;
 - concept d'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires respectueux des eaux;
 - optimisation du fonctionnement des STEP (adaptation ou raccordement à un autre réseau);
 - aménagement des cours d'eau:
 - respect de l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau;
 - mesures de protection contre les crues;
 - zones inondables;
 - mesures de revitalisation;
- concepts d'entretien;
 - adaptation de l'occupation des sols;
- c) La mise en œuvre du plan, comprenant
- l'estimation du coût des mesures à prendre;
 - le principe de financement de ces mesures;
 - la définition des priorités et des responsabilités;
 - le planning général de la réalisation des mesures et de la surveillance des eaux pour le contrôle de leur efficacité.
4. La mise en œuvre des mesures résultant du plan directeur de bassin versant repose sur quatre niveaux: le canton, les associations intercommunales, les communes et les émetteurs d'eaux usées. L'entité chargée de la gestion du plan directeur de bassin versant assure la coordination entre ces niveaux.
5. Pour les cours d'eau et les lacs, le plan directeur de bassin versant doit prévoir les mesures d'intervention technique. Qu'il s'agisse d'entretien, d'aménagement, de revitalisation ou de correction, la nature et l'importance des mesures dépendent de standards de sécurité à l'égard des dangers liés aux crues. Les objectifs d'intérêt public et notamment de protection de l'environnement joueront également leur rôle. Les études de base de dangers, au sens de l'article 27 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), doivent être réalisées avant de fixer les statuts des cours d'eau. Ces études portent notamment sur l'établissement du cadastre des ouvrages de protection avec évaluation de leur état, de leur fonctionnalité et des cartes de dangers. Elles sont réalisées par le canton et font partie des études de base et plans sectoriels décrits à l'article 3 al. 1 du projet de loi.
- La fixation des standards de sécurité et la définition des concepts de mesures de protection s'appuient sur des analyses de risques. Ces études et leurs mesures d'exécution seront intégrées progressivement au plan. Il en va de même des interventions nécessaires à la suite d'événements dus aux forces de la nature.
6. Le plan directeur de bassin versant suit la procédure applicable aux plans d'aménagement régionaux en matière d'aménagement du territoire (consultation publique durant deux mois, approbation par le Conseil d'Etat). Une fois approuvé, le plan directeur de bassin versant est contraignant pour le canton, les associations intercommunales et les communes. Si le plan n'est pas élaboré dans les délais prévus par les communes concernées, il est subsidiairement établi par la Direction chargée de l'application de la loi, aux frais de ces communes.

3.3 Le financement de la protection des eaux

Le financement de la protection des eaux se fait conformément à la répartition des tâches prévues au chapitre 2 du projet de loi entre l'Etat, les bassins versants et les communes. Pour être complet, il faut aussi tenir compte des contributions financières de la Confédération pendant encore quelques années pour les STEP et les PGEE.

3.3.1 Financement au niveau fédéral

La politique de subventionnement systématique de la Confédération destinée à la mise en place des installations et équipements actuels appartient désormais au

passé, en vertu du principe du pollueur/payeur. Faisant exception à ce principe, le projet de loi permet de manière transitoire le subventionnement des ouvrages pour lesquels des demandes de subventions ont été introduites auprès de la Confédération avant le 1^{er} novembre 1997. Ces ouvrages bénéficieront du régime de subvention en vigueur à l'époque. Le montant des travaux est estimé à 25 millions et concerne des STEP. L'article 63 du projet de loi fait expressément référence à ces ouvrages. De même, les PGEE bénéficieront encore de subventions fédérales. Le canton continuera également à subventionner ces travaux et études pendant une période transitoire.

3.3.2 Financement au niveau cantonal

Pour assurer la préservation de cette ressource inestimable que représentent les eaux publiques, le projet de loi prévoit que les tâches de gestion des eaux au niveau cantonal soient assumées par l'Etat.

Elles concernent les études nécessaires à la gestion des eaux (notamment les tâches de planification, d'information, de formation, de conseil, de délimitation des périmètres, secteurs et aires d'alimentation destinés à la protection des eaux), ainsi que les inventaires et mesures de surveillance de la qualité des eaux s'y rapportant.

3.3.3 Financement au niveau du bassin versant

La participation de tous les utilisateurs de l'eau au financement des études et mesures de protection va dans le sens d'une plus grande responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés et marque une volonté commune de préserver l'eau comme une ressource primordiale. Pour aller dans cette direction, le projet prévoit une prise en charge au niveau du bassin versant des frais nécessaires à l'élaboration du plan, à la mise en place des structures, à la formation du personnel spécialisé et aux campagnes de mesures nécessaires pour vérifier l'efficacité du plan.

Pour ce faire, les communes comprises dans le périmètre d'un bassin versant ont la possibilité de créer un fonds, alimenté par une redevance à prélever auprès des consommatrices et consommateurs d'eau potable. La redevance forfaitaire est au maximum de 5 centimes par m³ d'eau consommée. A titre indicatif, pour une consommation spécifique de 200 litres par habitant et par jour, cette redevance maximale représente un coût spécifique de 3 fr. 65 par habitant et par an, soit un montant de près de 1 000 000 de francs par an pour l'ensemble du canton.

3.3.4 Financement au niveau communal

Au niveau communal, la couverture des charges relatives aux installations d'évacuation et d'épuration des eaux est assurée par la perception de taxes causales, conformément à l'article 60a LEaux, à savoir:

- Taxe de raccordement et charge de préférence: elles constituent en quelque sorte «l'achat» du droit d'utiliser le système d'assainissement existant. Elles servent à couvrir les investissements nets consentis pour la construction des ouvrages servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées. La taxe de raccordement peut être perçue dès que le propriétaire peut accéder au réseau permettant l'utilisation de l'équipement; elle est unique.
- Taxe de base annuelle: elle sert à couvrir les frais fixes des ouvrages existants, composés de l'amortissement des dettes et des intérêts, ainsi que du maintien de leur

valeur. Elle couvre aussi les coûts de l'équipement de base encore à réaliser selon le PGEE. La taxe de base est prélevée annuellement.

- Taxe d'exploitation: elle prend en compte les coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics de protection des eaux. Elle est aussi prélevée annuellement.

Si la taxe de raccordement et la taxe d'exploitation sont déjà bien connues, la taxe de base annuelle n'est pas encore appliquée systématiquement par toutes les communes. Elle permet aux communes de disposer des montants nécessaires pour assurer le renouvellement et la construction des ouvrages de protection des eaux. Le produit de la taxe servira d'abord à rembourser les dettes et à en assurer le service (amortissements et intérêts). La constitution de réserves n'intervient que par la suite.

Il est important de préciser que la notion de réserve est relative, puisque celle-ci est utilisée au fur et à mesure afin de financer les investissements nécessaires et d'éviter aux communes de devoir faire face à des dépenses ponctuelles élevées risquant de mettre en péril leur équilibre financier. L'objectif est d'obtenir une stabilité des taxes basée sur un équilibre durable entre les recettes et les dépenses.

A noter finalement que, le cas échéant, les réserves provisoires générées par la taxe de base pourront être utilisées par les communes pour leurs propres besoins de financement. Toutefois, des mesures comptables strictes devront être prises afin d'assurer le moment venu la disponibilité de ces réserves.

Actuellement, près de 60 communes disposent déjà d'un système de taxes conforme à la législation fédérale et au présent projet de loi.

3.4 Le financement de l'aménagement des cours d'eau

3.4.1 Financement au niveau fédéral

Dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'aménagement des cours d'eau est une tâche commune des cantons et de la Confédération. Le projet de loi tient compte du nouveau modèle de subventionnement pour les ouvrages de protection et les études de base sur les dangers.

Avant l'entrée en vigueur de la RPT, la Confédération subventionnait individuellement chaque projet d'aménagement de cours d'eau. Le taux de la subvention fédérale pour le canton de Fribourg était au maximum de 45% et en moyenne de 40%. Le montant minimal de la subvention fédérale était de 100 000 francs, ce qui équivalait approximativement à 250 000 francs de travaux.

La RPT instaure une planification quadriennale des travaux. Les cantons s'engagent par convention-programme envers la Confédération qui finance leur activité première qui comprend les études de base, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau.

Les conventions-programmes entre la Confédération et le canton concernant la revitalisation et les ouvrages de protection contre les crues sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et couvrent la période 2008-2011. Elles prévoient un taux de subvention fédérale de 35% pour

les projets dont le montant des travaux est inférieur à 1 000 000 de francs. Le taux des subventions fédérales peut varier d'une période quadriennale à l'autre. Les montants inclus dans la convention-programme sont acquis au canton pour le subventionnement des projets.

Pour les projets d'aménagement de cours d'eau supérieurs à 1 000 000 de francs, la Confédération fixe le taux de subvention, qui est au maximum de 45%. Les cantons doivent lui adresser des demandes individuelles de subvention. Au contraire de l'offre de base, le montant pour les projets individuels n'est pas garanti. Pour que des projets puissent bénéficier du soutien financier fédéral, ils doivent satisfaire à certaines exigences minimales définies par la Confédération, en particulier la rentabilité économique des ouvrages. Celle-ci se définit par le rapport «efficacité des mesures de protection/coûts des ouvrages d'aménagement» qui doit être supérieur à 1. L'efficacité est déterminée en estimant la réduction du coût des dommages dû à la mise en œuvre des mesures de protection contre les crues.

3.4.2 Financement au niveau cantonal

Le canton subventionne les travaux d'aménagement, de revitalisation, de réfection et d'entretien des cours d'eau. Les conditions d'octroi et les taux maximaux seront fixés par arrêté du Conseil d'Etat qui pourra ainsi tenir compte des montants disponibles auprès de la Confédération selon les conventions-programmes en vigueur. Cette approche correspond à celle retenue pour les subventions en matière d'améliorations foncières et offre suffisamment de souplesse pour s'adapter aux variations des taux de subventions fédérales fixés dans le cadre de la RPT.

Le projet de loi maintient la subvention complémentaire, ancrée dans la Loi sur l'aménagement des eaux (LAE, RSF 743.0.1), pour les torrents et cours d'eau de montagne. Les ouvrages de protection dans ce domaine sont souvent très onéreux. Les phénomènes, tels que les laves torrentielles, sont violents et difficiles à contenir. D'autre part l'exécution des travaux en montagne est souvent complexe et engendre des coûts supplémentaires.

Le projet de loi donne la priorité aux mesures d'entretien des cours d'eau. Par conséquent, il propose une subvention complémentaire pour l'entretien des cours d'eau naturels ou revitalisés, à condition qu'il soit réalisé selon un plan d'entretien pluriannuel. L'établissement de ce dernier permet de tenir compte des contraintes locales et de respecter les différents intérêts en présence.

Par motion déposée le 12 juillet 2007 (M1024.07), les députés René Furst et Markus Bapst ont demandé au Conseil d'Etat de créer un fonds de revitalisation alimenté par 10% des redevances de concession perçues pour l'utilisation de la force hydraulique, afin d'encourager les projets de revitalisation. Dans sa réponse du 14 mai 2008, le Conseil d'Etat partageait l'avis des motionnaires sur le fait de soutenir les projets de revitalisation des cours d'eau. Toutefois, il estimait que les outils actuellement en place et l'avant-projet de loi étaient adaptés. Il a donc proposé de rejeter la motion, mais s'est déclaré prêt à compléter l'avant-projet de loi afin de dynamiser la revitalisation. Le présent projet de loi matérialise cette intention à l'aide de deux subventions complémentaires qui permettront, avec l'aide de la contribution fédérale, d'atteindre le plus souvent le taux maximum de 80% prévu dans la loi sur les subventions:

- la première subvention complémentaire est directement liée aux travaux de revitalisation et d'entretien des cours d'eau revitalisés, moyennant le respect de certaines conditions de qualité;

- la seconde subvention passe par une aide aux projets de revitalisation qui sont conduits en lien avec des projets d'amélioration foncière. Les projets de revitalisation de cours d'eau sont en effet souvent freinés ou bloqués pour des questions de maîtrise foncière. Concrètement, le problème de l'emprise de terrain associé aux projets de revitalisation est plus facile à résoudre, si ceux-ci sont associés à des projets d'amélioration foncière. Cela permet d'éviter de passer par des procédures délicates d'expropriation. Les projets de revitalisation et d'améliorations foncières continueront toutefois à être conduits et subventionnés indépendamment. Seules l'acquisition et la répartition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de revitalisation seront réglées par des syndicats d'améliorations foncières.

3.4.3 Financement au niveau du bassin versant

Le financement des frais nécessaires à l'élaboration du plan, à la mise en place des structures, à la formation du personnel spécialisé et aux campagnes de mesures destinées à vérifier l'efficacité du plan, y compris dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau, est assumé par les communes concernées. Pour ce faire, elles peuvent affecter à ces tâches une partie du produit des redevances qu'elles ont la possibilité de prélever sur la consommation d'eau potable.

3.4.4 Financement au niveau communal

Déduction faite des subventions cantonales et fédérales, les communes devront assumer l'essentiel des coûts restants pour l'aménagement des cours d'eau. Le projet de loi prévoit cependant la participation éventuelle de tiers pour «avantage prépondérant», de même qu'il laisse – par souci d'équité notamment – la faculté aux communes de reporter des frais lui incombant sur les tiers intéressés.

4. RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DE L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LES EAUX

La première version de l'avant-projet de loi sur les eaux, mise en consultation publique en 2001, a fait l'objet de 206 réponses des instances et communes invitées à se prononcer. Les principes généraux, comme le concept de gestion globale des eaux, la décentralisation par bassin versant, le regroupement de la protection des eaux et de l'aménagement des cours d'eau ont rencontré un écho largement favorable. La revitalisation des cours d'eau a recueilli un accueil très différencié, notamment pour son financement et sa réalisation. Enfin, les avis concernant le financement des mesures de protection des eaux encore à réaliser ont été très partagés. Prévu pour se substituer aux subventions fédérale et cantonale aujourd'hui disparues, le fonds cantonal des eaux usées a été fortement remis en cause. Des communes ayant investi des sommes considérables pour la protection des eaux jusqu'à ce jour craignaient que le système proposé ne les défavorise; d'autres trouvaient le montant perçu trop élevé. Le mécanisme de financement retenu, à savoir l'alimentation d'un fonds cantonal par la perception d'une redevance proportionnelle au débit et à la charge polluante des eaux déversées, avait aussi été fortement contesté. Le fonds

a toutefois aussi eu ses partisans, puisqu'il permettait d'aider les communes dans la réalisation des nouveaux équipements encore nécessaires.

Le Conseil d'Etat a décidé de remettre en consultation un nouvel avant-projet de loi en 2006, qui tenait compte des résultats de la première consultation et de la coordination avec le projet de loi sur la sécurité alimentaire (problématique de l'eau potable).

Compte tenu de l'importance du projet, le dossier a été adressé à toutes les communes ainsi qu'aux associations d'épuration des eaux, entreprises d'endiguement et groupements d'adduction d'eau, aux services, directions et commissions du canton, aux services d'autres cantons (Berne et Vaud), à diverses associations et aux partis politiques. La consultation a suscité 152 réponses.

4.1 Appréciation générale

Proposé pour concrétiser le droit fédéral, l'avant-projet répond à une nécessité que personne ne conteste. Les destinataires ont particulièrement apprécié la cohérence de l'avant-projet, qui réunit dans un seul texte légal cantonal les dispositions des deux lois fédérales sur la protection des eaux (LEaux) et sur l'aménagement des cours d'eau (LACE). La prise en compte de l'eau dans sa globalité est ainsi assurée en grande partie. Certaines prises de position s'étonnent que l'alimentation en eau potable n'ait pas été prise en compte. Dans leur grande majorité, les intervenants déclarent pouvoir souscrire aux grandes lignes de la révision et à ses principaux objectifs, à l'exception des points controversés évoqués ci-après. Ils soulignent aussi l'évolution que le projet a suivie entre la première consultation de 2001 et celle de 2006, avec notamment l'abandon du projet de fonds cantonal des eaux usées.

Les dispositions relatives à la planification qui instituent le principe d'une gestion des eaux à trois niveaux (canton, bassin versant, commune) sont saluées dans la plupart des réponses. L'institution de bassins versants, bien accueillie par la grande majorité, fait l'objet de certaines réserves sur la constitution administrative des instances de gestion et sur la définition géographique de ces nouvelles entités géographiques.

Les dispositions reprises et adaptées de la LEaux et de la LACE font l'objet de remarques ou commentaires, mais pas de remises en question fondamentales. Certaines communes craignent que la protection contre les crues ne ressorte affaiblie en regard des tâches de revitalisation. La définition de l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau soulève aussi quelques inquiétudes, de même que la disparition des entreprises d'endiguement. A l'inverse, les dispositions relatives à la revitalisation et aux possibilités de la subventionner davantage sont saluées et encouragées par les milieux de protection de la nature et du paysage. Il faut signaler toutefois que bon nombre de ces dispositions sont des concrétisations du droit fédéral qui ne peuvent pas être remises en cause.

4.2 Principaux points contestés

4.2.1 Le fonds cantonal

Le fonds cantonal affecté à la protection des eaux et des ressources en eau fait l'objet de critiques fondamentales. Le principe même du fonds est contesté, avec l'argument principal que son affectation sert à l'accomplissement de

tâches étatiques et au subventionnement de communes qui n'ont pas assumé leurs responsabilités dans les délais prescrits. La composition et le fonctionnement de la commission prévue pour gérer ce fonds sont aussi remis en question. Ce fonds retient tout de même l'adhésion de plusieurs communes ou organismes de protection de l'environnement, qui relèvent son utilité pour mener à bien efficacement les tâches de gestion à long terme des ressources en eau. Au vu des résultats de la consultation, le Conseil d'Etat propose d'abandonner le fonds cantonal, d'assurer le financement des tâches cantonales par le budget et de permettre aux communes de prélever une redevance sur l'eau potable pour le financement des tâches qui leur reviennent dans le cadre de la mise en place et de l'exploitation des bassins versants.

4.2.2 La taxe de base annuelle

La taxe de base annuelle est le deuxième aspect de l'avant-projet, qui a prêté à une certaine contestation. Les communes invoquent principalement la violation de leur autonomie pour contester le fait que la loi les oblige à prévoir des réserves pour le remplacement des ouvrages d'épuration des eaux, et surtout que les taux de la taxe prévue à cet effet soient aussi ancrés dans la loi.

La taxe de base annuelle, dont l'existence est commandée par le droit fédéral, est maintenue. Là aussi, des prévisions sont apportées quant à son utilisation. Elle servira d'abord à amortir les dettes, et ensuite seulement à constituer des réserves pour le maintien de la valeur des ouvrages existants et la réalisation de nouvelles installations. Le montant généré par cette taxe ne devra plus correspondre à l'entier de ces coûts (plancher fixé à 60% de ce montant). En ce qui concerne les taux de la taxe, le projet renonce à les inscrire dans la loi et demande aux communes de les fixer en se basant sur des critères techniques issus des PGEE permettant d'atteindre les objectifs visés par cette taxe.

5. INCIDENCES DU PROJET DE LOI SUR LES EAUX

5.1 Incidences financières et en personnel

5.1.1 Protection des eaux et des ressources en eaux

Concernant la protection des eaux et des ressources en eaux, le financement des tâches de gestion des eaux que doit assumer l'Etat représente un montant estimé à 700 000 francs par an. Il peut cependant varier d'une année à l'autre. En particulier lors de l'établissement de la planification cantonale, les moyens nécessaires seront plus importants et se monteront à 1 000 000 de francs par an environ.

A titre comparatif, le budget alloué par l'Etat à la protection des eaux entre 2001 et 2009 se monte à près de 1 500 000 francs par an, dont 1 300 000 francs par an pour le subventionnement d'ouvrages de protection des eaux. Selon l'évolution actuelle des projets, des subventions seront encore allouées de manière transitoire jusqu'en 2013, pour un montant estimé de 1 000 000 de francs par an.

En matière d'aménagement de cours d'eau, le projet de loi n'implique en lui-même aucune modification dans le mode de financement de la protection contre les crues. Les modifications résultent de l'introduction de la nou-

velle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Il découlera de la nouvelle subvention complémentaire pour les travaux prioritaires de revitalisation des cours d'eau conduits dans le cadre de travaux d'améliorations foncières une dépense supplémentaire estimée à 30 000 francs par an en moyenne. La subvention complémentaire pour l'entretien défini par un plan approuvé, devrait impliquer une augmentation des dépenses variant entre 50 000 et 100 000 francs par an. Toutefois l'amélioration de l'entretien devrait permettre une réduction substantielle du montant des dommages et des dépenses de réfection lors d'événements majeurs.

5.1.2 Mise en œuvre du projet de loi

La mise en œuvre du projet de loi nécessitera de pouvoir engager du personnel supplémentaire, en particulier pour assumer les tâches suivantes:

- veiller à une application cohérente de la planification cantonale, assurer une bonne coordination avec les bassins versants et aider les communes et les associations dans l'application des nouvelles dispositions légales;
- adapter la surveillance de la qualité des eaux à l'état de la technique (augmentation du rythme et des aspects analysés), afin de pouvoir réagir rapidement et de manière ciblée face aux atteintes constatées à la qualité des eaux;
- délimiter rapidement les secteurs, zones et périmètres de protection des eaux, fixer les restrictions nécessaires et s'assurer de leur application;
- veiller à une mise en œuvre efficace des mesures en matière d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau.

5.2 Incidences sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

La répartition des tâches entre l'Etat et les communes est semblable à celle qui prévaut actuellement dans le domaine de la protection des eaux, mais avec quelques nouveautés et des responsabilités accrues pour les communes. La régionalisation de la planification demandera notamment aux communes de collaborer régulièrement entre elles pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans directeurs de bassin versant.

En matière d'aménagement des eaux, le projet de loi ne modifie pas la répartition des tâches Etat – communes. Il faut toutefois relever que l'aménagement et l'entretien des cours d'eau n'incomberont plus aux entreprises d'endiguement et aux propriétaires riverains, mais aux communes.

5.3 Eurocompatibilité

Le projet de loi respecte le droit fédéral et européen.

5.4 Développement durable

Le projet donne suite aux exigences du développement durable, qui est désormais un but de l'Etat ancré dans la Constitution cantonale:

- du point de vue environnemental, il vise la préservation à long terme de l'eau sous les aspects qualitatifs et quantitatifs. Il définit une gestion globale des eaux qui regroupe la protection des eaux superficielles et

souterraines, l'utilisation rationnelle de l'eau et l'aménagement des cours d'eau, notamment leur revitalisation;

- du point de vue économique, il instaure un régime de financement des tâches des collectivités publiques fondé essentiellement sur le principe de causalité, permettant de maintenir la valeur des ouvrages de protection des eaux. En matière d'aménagement de cours d'eau, l'amélioration de l'entretien devrait permettre une réduction substantielle du montant des dommages et des dépenses de réfection lors d'événements majeurs;
- du point de vue social, il associe plus étroitement les régions, les communes et les individus à la sauvegarde des eaux dans une perspective de préservation à long terme des ressources pour les générations futures. L'instauration d'une commission cantonale consultative renforce la participation de la société civile. Le projet augmente la sécurité face aux dangers de l'eau et la valeur récréative de l'eau pour la population.

5.5 Clause référendaire

La loi sera soumise au référendum facultatif selon l'article 102 let. d de la loi sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1).

En fonction des montants figurant au chapitre 5.1, elle ne sera par contre pas soumise au référendum financier obligatoire selon l'article 45 de la Constitution du canton de Fribourg (RSF 10.1) et l'article 102 let. e de la loi sur l'exercice des droits politiques, ni au référendum financier facultatif selon l'article 46 Cst et l'article 102 let. f de la loi sur l'exercice des droits politiques. En effet, le seuil du ¼ de % des dépenses du compte administratif de l'Etat en 2008 n'est pas atteint par les dépenses occasionnées par le projet, cumulées sur 5 ans (loi sur les finances, art. 25).

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1 *Objet*

Cette disposition annonce le caractère subsidiaire et complémentaire du droit cantonal par rapport aux législations fédérales traitant des eaux. Elle précise d'emblée le caractère global de la présente loi qui intègre la protection des eaux et l'aménagement des cours d'eau sous la notion de «gestion des eaux».

L'aménagement des cours d'eau et des lacs recouvre ici l'ensemble du domaine de la protection contre les crues, notamment la stratégie de planification initiée par le droit fédéral, ainsi que les mesures techniques d'intervention dans les eaux.

L'article signale en outre les deux domaines régis par une législation spécifique: la distribution et le contrôle de l'eau potable et l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau. Ces domaines restent toutefois soumis aux principes de l'article 10 ainsi qu'aux dispositions de l'article 11 relatives au plan sectoriel des prélèvements d'eaux publiques.

Art. 2 *Gestion des eaux*

Cette disposition définit la gestion des eaux, terme générique recouvrant la plupart des domaines de l'eau. Elle

rompt ainsi avec une approche sectorielle, longtemps pratiquée au niveau légal et administratif.

La loi préconise une gestion globale des eaux qui doit s'opérer au niveau régional. Pour définir une région, la notion de bassin versant s'impose comme la plus judicieuse. Toutes les eaux s'écoulant à l'intérieur d'un bassin versant se trouvent réunies en aval, au point de confluence. C'est dire que tout événement qui se déroule en amont, tel que pollution, prélèvement d'eau ou aménagement, exerce forcément un impact en aval et influence les eaux au plus tard à leur point de confluence.

Il faut préciser que, pour des raisons de simplification, la délimitation des bassins versants sera sans doute quelque peu «arrondie» et, qu'outre les critères hydrographiques, elle tiendra aussi compte des structures d'organisation existantes des associations et des limites communales. Il est prévu de délimiter huit bassins versants couvrant l'ensemble du canton.

Art. 3 Planification cantonale

A l'instar des autres politiques publiques qui ont un effet sur l'organisation du territoire, la gestion des eaux s'inscrit dans le plan directeur cantonal. Elle fait l'objet, selon la terminologie de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions, d'études de base et de plans sectoriels portant sur tous les aspects compris dans la notion de gestion des eaux. C'est donc à l'Etat qu'il appartient d'élaborer les études de base, relevés et autres inventaires. Il lui revient également de fixer dans le plan directeur cantonal les objectifs principaux pour l'ensemble du canton, par bassin versant ainsi qu'au niveau communal ou intercommunal. En conséquence,

- le plan directeur, les plans sectoriels et les études de base sont réalisés à l'échelle cantonale;
- le plan directeur de bassin versant est élaboré à l'échelle du bassin versant;
- le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) est réalisé à l'échelle communale ou intercommunale.

Les études de base et plans sectoriels de la gestion des eaux définissent:

- l'état actuel du réseau principal des eaux superficielles et des ressources importantes d'eau souterraine, à l'aide de relevés, inventaires ou autres formes d'observation;
- l'analyse et les enseignements résultant de ces constats;
- la portée et la méthodologie des études de détail à entreprendre au niveau inférieur de planification (bassin versant).

Sur ces bases, les objectifs et principes généraux ainsi que les priorités d'action et moyens à mettre en œuvre sont définis et fixés dans le plan directeur cantonal.

A l'heure actuelle, plusieurs études et relevés existent ou sont en partie réalisés:

- La surveillance des eaux superficielles est assurée pour les rivières selon le système modulaire gradué (SMG) de la Confédération et par des prélèvements ponctuels réguliers pour les lacs. Pour les eaux souterraines, 55 sites de surveillance sont répartis dans le canton pour suivre la qualité des principales ressources. Toutefois, la répartition géographique des sites de surveillance, la répartition géographique des sites de surveillance, les paramètres analysés et surtout la fréquence insuf-

fisante des prélèvements ne permettent souvent pas de déterminer de manière précise et rapide l'origine des atteintes constatées à la qualité des eaux.

- En matière de protection des ressources en eau, le canton dispose d'un atlas qui date de 1992. Une étude préliminaire pour établir le plan sectoriel des prélèvements d'eaux publiques a été lancée. Un important travail est cependant encore nécessaire afin de disposer d'un inventaire complet des nappes souterraines et des installations servant à l'approvisionnement en eau, au sens de l'article 58 LEaux.
- La délimitation des principales zones de protection des eaux souterraines est en cours d'élaboration. Dans le canton, près de 120 zones S ont été légalisées; suite à une adaptation des bases légales, les règlements de 35 d'entre elles, approuvés avant 1998, doivent cependant être adaptés. On estime à 150 environ les zones de protection qui doivent encore être légalisées. A noter qu'aucun périmètre de protection des eaux n'a été légalisé à ce jour.
- Avec sept projets nitrates en cours, le canton de Fribourg a joué un rôle pionnier dans la mise en œuvre de l'article 62a LEaux. Des premiers résultats positifs de réduction des nitrates ont été obtenus, même si dans certains projets les teneurs en nitrates baissent plus lentement que prévu. Ce genre de projets doit cependant être étendu à d'autres ressources, surtout si l'on se fie aux résultats du programme de surveillance NAQUA réalisé par la Confédération. A l'échelle nationale, c'est en effet près de 20% des points de mesures choisis dans toute la Suisse qui présentent des teneurs en nitrates supérieures à 25 mg/l.
- En matière d'aménagement et d'entretien des eaux, un plan provisoire sur la revitalisation existe. Les cartes de dangers sont réalisées quant à elles à 50%.
- Concernant l'évacuation des eaux, la plupart des PGEE ont été réalisés. Sur un total de 210 PGEE (communaux et d'association) dans le canton de Fribourg, plus de 150 dossiers ont déjà été remis à fin 2008 pour examen préalable au service spécialisé. La soixantaine d'autres PGEE est en phase terminale de réalisation. Un travail de synthèse par bassin versant devra encore être réalisé.
- Dans le domaine de l'épuration des eaux, certaines STEP sont en limite de capacité ou devront subir à court terme des remises en état. Avant ces importants travaux, le plan cantonal d'assainissement doit être revu afin de définir où doivent être implantées les stations centrales d'épuration et quels périmètres doivent y être raccordés, de manière à minimiser les coûts de construction et les frais d'exploitation à venir.

Ces travaux pourront être repris ou complétés pour servir d'études de base et de plans sectoriels. L'Etat se doit de terminer la planification cantonale dans un bref délai pour que les communes puissent entreprendre leurs travaux et respecter le délai de 5 ans à partir de l'adoption de la planification cantonale pour l'établissement des plans directeurs de bassin versant. Dans la pratique, les études pourront démarrer en parallèle dans un certain nombre de cas, après discussion entre le canton et les bassins versants constitués.

A préciser qu'à l'alinéa 1 let. d, on entend par autres utilisations de l'eau non seulement la navigation (par exemple

amarrages, installations portuaires, etc.), mais également les eaux de refroidissement, les pompes à chaleur, etc.

Art. 4 *Plan directeur de bassin versant*

La première partie du message fait une large place à la présentation de ce plan (cf. pt 3.2); il y a lieu de s'y référer. Concernant le réexamen du plan qui doit intervenir lorsque les circonstances se sont notablement modifiées mais au moins tous les dix ans conformément aux prescriptions de la LATEC relatives au plan directeur régional (art. 33), il n'implique pas forcément une révision complète de l'instrument; celui-ci peut en effet être toujours valable ou ne faire l'objet que d'adaptations partielles.

Art. 5 *Surveillance*

L'Etat doit s'assurer, par l'observation, de l'efficacité des mesures prises au niveau du réseau principal des eaux superficielles et des ressources importantes d'eau souterraine. Au besoin et après avoir consulté les communes, il définit les mesures complémentaires nécessaires conformément à l'article 28 LEaux.

Art. 6–9 *Organes d'exécution*

Ces articles répartissent dans les grandes lignes les compétences entre l'Etat et les communes. Celles-ci peuvent agir individuellement ou en collaboration avec d'autres, selon les formes prévues par la législation sur les communes.

L'article 7 met la Direction chargée de l'application de la loi au bénéfice d'une clause générale de compétence. La répartition des tâches à l'intérieur de l'Etat se fait par la voie du règlement d'exécution.

Les communes continuent comme jusqu'à présent à collaborer avec le canton. Elles sont également tenues de collaborer entre elles dans les différents domaines de la gestion des eaux, ce qui s'impose avec la mise en place des structures de bassin versant.

Par ailleurs, l'instauration d'une commission pour la gestion des eaux, regroupant l'Etat, les représentants de l'association fribourgeoise des communes, les représentants d'associations intercommunales d'épuration des eaux et les milieux intéressés, doit aussi permettre d'examiner de manière globale les problèmes liés à la gestion des eaux et de faire progresser harmonieusement la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Cette commission ne sera toutefois pas appelée à émettre des préavis sur des projets particuliers, tâche qui ressort de la compétence des services concernés.

Art. 10 *Ressources en eau et prélèvements d'eaux publiques*

Les principes de protection des ressources en eaux figurent déjà dans la loi sur le domaine public et dans la LEaux. Ils sont inscrits dans le projet de loi pour assurer leur prise en compte par tous les partenaires impliqués dans la protection et l'utilisation de ces ressources.

Le principe d'un régime hydrologique proche de son état naturel est repris de la LEaux. Il est complété par celui d'un régime de charriage équilibré dans les cours d'eau qui fait partie intégrante du contre-projet de la CEATE-E à l'initiative populaire «Eaux vivantes». La présence de retenues déséquilibre le régime hydrologique et de charriage des cours d'eau. Le but de la loi est donc d'imposer

aux propriétaires d'installation de prendre les mesures nécessaires au maintien de leur équilibre.

Le principe du maintien d'un régime de charriage équilibré ne change rien à la pratique actuelle de gestion des matériaux des cours d'eau naturels: la vidange des dépotoirs doit faire l'objet d'une demande d'extraction et d'autorisation en matière de pêche, comme actuellement. Les matériaux extraits sont soit réintroduits dans le cours d'eau où il y a un déficit, soit ils sont vendus ou directement exploités dans des projets de construction.

Art. 11 *Plan sectoriel des prélèvements d'eaux publiques*

Cette planification fait partie intégrante des études de base et plans sectoriels prévus à l'article 3. Elle se justifie par la pression sur les eaux souterraines, les lacs et cours d'eau qu'exercent les diverses formes d'utilisation dont ils font l'objet et donne suite aux principes inscrits dans plusieurs dispositions légales fédérales et cantonales:

- LEaux: article 58 al. 2 (inventaire des nappes souterraines et des installations servant à l'approvisionnement en eau);
- Ordonnance sur l'alimentation en eau en cas de crise: article 8 al. 1 (inventaire des installations d'approvisionnement en eau, des nappes souterraines et des sources qui se prêtent à l'approvisionnement en eau potable en cas de crise);
- Loi sur le domaine public: article 13 al. 1 (inventaire et carte des eaux souterraines du domaine public);
- Loi sur l'eau potable: article 22 (casier des eaux potables de l'ensemble des communes).

Art. 12 *Plan général d'évacuation des eaux (PGEE)*

La plupart des communes disposent aujourd'hui d'un plan directeur des égouts (PDE) visant à évacuer les eaux usées des ménages, de l'artisanat et de l'industrie, ainsi que les eaux de pluie et parasites dans un réseau de collecteurs unitaires essentiellement. En dépit de tous ses avantages, ce concept d'évacuation des eaux a aussi eu un impact négatif qui se manifeste de plus en plus avec l'extension des constructions dans les zones à bâtir. En effet, l'imperméabilisation des surfaces conduit, en cas de fortes pluies, à une augmentation massive des débits de pointe dans les cours d'eau, à une diminution de l'infiltration des eaux non polluées et de l'alimentation des nappes phréatiques, à une sollicitation plus intensive des rives des cours d'eau et à leur érosion ainsi qu'à une surcharge des stations d'épuration avec en corollaire une diminution du rendement entraînant des rejets néfastes à la qualité des eaux.

On a tenté jusqu'à présent de pallier ces problèmes par l'agrandissement continu des canalisations et par la correction de cours d'eau. Cette façon de faire n'apporte que des résultats partiels et insatisfaisants à terme.

Il faut envisager l'évacuation et le traitement des eaux de manière globale et différenciée, notamment dans les zones urbanisées. Les solutions techniques se doivent de prendre aussi en compte le système hydrologique naturel et les exigences de protection des eaux superficielles et souterraines. Cette démarche est à l'origine du plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Celui-ci ne comprend pas seulement la construction des ouvrages servant à l'évacuation des eaux, mais aussi l'exploitation, l'en-

retien, le renouvellement et l'adaptation continue de ceux-ci aux nouvelles connaissances et expériences.

Le PGEE fixe à l'échelle communale les mesures nécessaires, ainsi que leur délai de réalisation. En particulier pour la transformation des réseaux en système séparatif ou l'amélioration du concept d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, il permet de distinguer les ouvrages devant être réalisés à court terme de ceux dont la construction peut être différée dans le temps.

Art. 13 *Liquides de nature à polluer les eaux*

Pour préserver les eaux souterraines l'Etat se doit de veiller à ce que les installations de stockage, notamment, soient réalisées et entretenues de manière à éviter toute pollution. Cette surveillance concerne à l'échelle du canton près de 800 citernes en zone S et plus de 32 000 en secteur A_U.

Art. 14 *Assainissement des installations et équipements*

Cette disposition permet d'obliger les propriétaires d'exploitations artisanales, industrielles et agricoles à assainir leurs installations lorsqu'elles ne sont pas conformes aux prescriptions fixées par le droit fédéral ou cantonal.

Art. 15 *Secteurs de protection des eaux,*
a) Délimitation

Les cantons sont tenus de distinguer entre les secteurs particulièrement menacés et les autres secteurs.

Pour les secteurs particulièrement menacés, l'article 29 OEaux prescrit quatre délimitations:

- les secteurs A_U destinés à protéger les eaux souterraines exploitables;
- les secteurs A_O dont le but est de protéger les eaux superficielles et leur zone littorale, dans la mesure où cela est nécessaire, pour garantir une utilisation particulière de l'eau;
- l'aire d'alimentation Z_U qui couvre la zone où se rassemblent, à l'étiage, environ 90% des eaux du sous-sol pouvant être prélevées au maximum par un captage; cette aire d'alimentation vise la protection qualitative des eaux souterraines qui servent à l'alimentation en eau potable;
- l'aire d'alimentation Z_O qui couvre le bassin d'alimentation d'où provient la majeure partie de la pollution des eaux superficielles.

Le but de ces délimitations Z_U et Z_O est d'offrir une protection des eaux encore plus étendue que les zones S de protection des captages.

Art. 16 *Secteurs de protection des eaux,*
b) Mesures prises par l'agriculture et indemnité

L'article 62a LEaux précise les limites des allocations d'indemnités aux agriculteurs pour empêcher le ruissellement et le lessivage de substances. Le même article précise qu'il appartient aux cantons de distribuer le solde des indemnités aux ayants droit. Le règlement d'exécution définira les mesures de protection des eaux que doivent prendre les agriculteurs; il tiendra compte des contrats en cours et des mesures déjà en vigueur. La voie conventionnelle a été choisie pour l'attribution de ces indemnités. En cas de nécessité, l'Etat peut imposer certaines mesures d'intérêt public.

Cet article permet de reprendre les objectifs poursuivis par l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 2000 relatif à la réduction des charges en nitrates provenant de l'exploitation agricole du sol. Cet arrêté sera abrogé à l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 17 *Zones de protection des eaux souterraines*
a) Délimitation et restrictions

L'alinéa 1 précise les devoirs des détenteurs d'ouvrages de captage pour l'établissement des zones de protection des eaux souterraines (zones S); les délais de réalisation sont inscrits à l'article 62.

L'alinéa 2 introduit le principe de l'interdiction des sondes géothermiques dans les zones de protection, conformément au chiffre 22 de l'annexe 4 de l'OEaux.

L'alinéa 3 entérine une pratique découlant des prescriptions fédérales, qui fixent des exigences particulièrement difficiles à remplir pour les entreprises implantées en zone de protection. Pour éviter des conflits ultérieurs prévisibles et en vertu du principe de précaution, il est plus efficace de renoncer à l'implantation de zones d'activité (industrielle ou artisanale) en zone S.

Art. 18 *Zones de protection des eaux souterraines*
b) Procédure

L'application du plan des zones de protection des eaux souterraines modifie très souvent l'utilisation des sols. Il est donc logique d'adopter une procédure analogue à celle de l'approbation des plans d'affectation des zones.

Art. 19 *Zones de protection des eaux souterraines*
c) Contrôle

Il apparaît que le détenteur du captage est celui qui peut le mieux contrôler et faire respecter les prescriptions du règlement. Il se montrera d'autant plus vigilant qu'il est également responsable de la qualité de l'eau distribuée. Une autre instance ne pourrait effectuer que des contrôles très sporadiques qui n'auraient ni l'impact, ni l'efficacité recherchés. L'Etat se réserve cependant la possibilité de faire des contrôles par pointages.

Art. 20 *Périmètres de protection des eaux souterraines*

Cette disposition confère à l'Etat la tâche de fixer les périmètres de protection nécessaires afin de préserver les ressources en eau. Elle détermine en outre la procédure et le principe de recouvrement des frais. Les périmètres sont établis en prévision de captages futurs et déploient en principe les mêmes effets que les zones de protection.

Art. 21 *Intervention en cas d'accident et police de la protection des eaux*

Cette disposition répond aux exigences de l'article 49 al. 1 de la LEaux. Le règlement d'exécution précisera les tâches de police de protection des eaux et désignera les services impliqués pour l'intervention, notamment en cas d'accident impliquant des hydrocarbures ou des substances chimiques.

Art. 22 *Principes*

Cet article introduit les dispositions concernant l'aménagement des cours d'eau et des lacs. Il rappelle les objectifs essentiels en la matière: la protection contre les crues et la revitalisation. Il réaffirme la priorité des mesures

d'entretien et de planification par rapport à celles de correction, conformément aux dispositions fédérales.

L'entretien a pour but de maintenir la protection contre les crues à un niveau constant. Il est également indispensable à la sauvegarde des cours d'eau naturels. Il englobe toutes les interventions techniques telles que le nettoyage des lits, les soins à la végétation, l'enlèvement de dépôts alluvionnaires, l'entretien courant des ouvrages de protection. L'objectif est d'assurer le bon écoulement des crues, sans modifier le caractère du cours d'eau.

La planification vise essentiellement à déterminer l'affectation et l'utilisation des sols en regard des risques et des dangers potentiels. Elle s'appuie sur les études de base de dangers et des analyses de risques. Elle englobe toutes les études de portée générale et les inventaires établis pour définir les objectifs et les modalités de gestion des cours d'eau.

Les études de portée générale et les inventaires sont, pour l'essentiel, définis sous la désignation d'études de base par l'article 27 de l'Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), et portent sur l'établissement et la tenue à jour:

- des cartes de dangers
- du cadastre événementiel (inventaire des événements dommageables vécus, de leur intensité, extensions et conséquences)
- du cadastre des ouvrages et installations de protection et de leur état
- du cadastre de l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau
- des stations de mesure requises dans l'intérêt de la protection contre les crues et leur exploitation.

Le canton est amené à effectuer d'autres études de planification, notamment en relation avec la revitalisation des cours d'eau, pour mieux définir les besoins, opportunités et priorités de telles mesures. Ces études peuvent également avoir pour objet de préciser les modalités de gestion de cours d'eau soumis à un statut de protection particulier en vertu d'ordonnances fédérales (par exemple zones alluviales d'importance nationale).

L'examen périodique de l'état des cours d'eau et des ouvrages de protection dictera les programmes d'interventions (entretien, réfection, reconstruction, aménagement). Ceux-ci seront introduits sous forme d'objectifs et de modalités de gestion dans les plans directeurs de bassins versants.

Art. 23 *Revitalisation*

D'après les relevés écomorphologiques effectués dans le canton jusqu'en 2006, 62% des 325 km de cours d'eau analysés ne sont plus dans un état naturel. Fait parlant à mettre en relation avec cette banalisation des cours d'eau, la moitié environ des espèces indigènes de poissons du canton figurent sur la liste rouge des espèces menacées.

Cet article définit la nature des mesures de revitalisation destinées à garantir ou rétablir les fonctions naturelles des cours d'eau. Il s'agit de mesures qui dépassent la simple prise en compte de la protection contre les crues.

La possible remise à ciel ouvert des cours d'eau découle du principe d'interdiction de la couverture ou mise sous terre des cours d'eau édicté par l'article 38 LEaux. Cette mesure peut être essentielle, également sous l'angle de la

sécurité à l'égard des crues. Le principe de proportionnalité a été rappelé afin d'assurer la réalisation de mesures techniquement et économiquement supportables. Dans chaque cas, il faudra procéder à une pesée des intérêts entre le besoin de préserver les bonnes terres agricoles d'une part et les intérêts liés à la remise à ciel ouvert de cours d'eau sous tuyaux d'autre part.

L'Etat ne peut pas ordonner la remise à ciel ouvert des cours d'eau; par contre, il peut interdire la mise sous tuyaux de cours d'eau ou la restauration d'anciens tuyaux, sous réserve des exceptions prévues dans la LEaux.

Art. 24 *Cours d'eau, lacs et rives*

Le classement en zone protégée des surfaces riveraines nécessaires aux cours d'eau est indispensable pour garantir la mise en œuvre cohérente des mesures de réaménagement préconisées. Celles-ci répondent aux principes de rétention des crues dans des espaces libres, de minimisation des interventions et de prévention de l'exposition aux dangers naturels.

Art. 25 *Espace minimal nécessaire aux cours d'eau*

Depuis près d'un siècle, l'espace affecté aux cours d'eau a fortement diminué. L'utilisation toujours plus intensive du sol explique ce phénomène. Des corridors d'évacuation des crues doivent être maintenus libres ou créés, pour éviter que des événements extrêmes n'occasionnent des dommages ruineux. Les dernières crues de 1999, 2000, 2005 et 2007 ont montré, à l'échelle nationale, la nécessité d'assurer un parcours pour les eaux lors d'événements majeurs. Les cours d'eau doivent souvent pouvoir disposer de davantage d'espace. Leur équilibre naturel et la reconstitution de milieux naturels ou proches de l'état naturel en dépendent également. La revitalisation et les interventions au titre de corrections de cours d'eau impliquent donc qu'on attribue aux cours d'eau des surfaces riveraines plus étendues.

L'alinéa 1 établit que la détermination de l'espace minimal nécessaire demandée à l'article 21 al. 2 de l'OACE est du ressort de l'Etat. Les communes sont invitées à intégrer cet espace dans leur plan directeur d'aménagement local (PAL). Plusieurs communes ont déjà inscrit l'espace minimal nécessaire dans leur PAL et reporté dans le règlement communal d'urbanisme le texte proposé dans le guide: «Aucune construction ou aménagement (modification de la topographie existante, pose de clôtures, etc.) ne peut être réalisé à l'intérieur de l'espace nécessaire aux cours d'eau». Le public a la possibilité de prendre position par rapport à cette délimitation dans le cadre de la procédure de mise à l'enquête du PAL. La réservation d'un espace minimal nécessaire, par exemple pour un cours d'eau sous tuyau, ne contraint pas les propriétaires riverains ou la commune à le remettre à ciel ouvert ou à le revitaliser. Cela permet simplement d'éviter l'implantation de nouvelles infrastructures proches des cours d'eau, qui risqueraient d'être endommagées en cas de crue, et de maintenir la possibilité d'aménager les cours d'eau en respectant mieux ces fonctions naturelles. Les constructions et les infrastructures existantes dans l'espace minimal nécessaire sont maintenues et peuvent faire l'objet de mesures d'entretien. Il est également important de préciser que la délimitation de l'espace minimal nécessaire ne conduit pas à une modification de la propriété, qui reste inchangée. Il y a par contre une restriction concernant l'exploitation du bien fonds.

La Confédération a proposé en 2000 une méthode pour la détermination de l'espace nécessaire pour les cours d'eau. Le point de départ de cette méthode est l'évaluation de la largeur naturelle du cours d'eau. Elle est déterminée sur la base d'observations sur le terrain et la considération de documents historiques, tels que les anciennes cartes topographiques. Connaissant la largeur naturelle du cours d'eau, il est alors possible de déterminer son espace nécessaire à l'aide d'un abaque produit par la Confédération. Cet espace est finalement ajusté et fixé selon les particularités du site. La délimitation définitive de l'espace minimal tient par ailleurs compte des infrastructures ou des constructions présentes.

A la fin de l'année 2008, le canton avait déterminé l'espace nécessaire au cours d'eau sur le territoire de 40 des 168 communes fribourgeoises. A la fin de l'année 2010, cet espace devrait être délimité pour 35 communes supplémentaires. A ce rythme, l'espace minimal nécessaire devrait être défini pour l'ensemble des cours d'eau fribourgeois à la fin 2013.

L'alinéa 2 règle les cas où l'espace minimal nécessaire n'est pas encore délimité. Lors de l'examen de permis de construire ou des révisions des PAL notamment, le service compétent déterminera l'espace minimal nécessaire pour les tronçons de cours d'eau, où il n'a pas encore été défini. Pour ce faire, il tiendra compte entre autres de la nature du cours d'eau et de ses rives, des exigences pour son entretien et son aménagement, du danger lié aux crues ainsi que de la préservation des constructions et des installations. A défaut d'une telle détermination, l'espace minimal nécessaire est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Cette règle est reprise de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau de 1975 (art. 46). Dans la pratique, cette règle devrait toutefois être très rarement appliquée, car la détermination systématique de l'espace nécessaire au cours d'eau fait partie pour l'Etat de ses tâches prioritaires.

Les alinéas 3 à 8 règlent l'affectation de l'espace nécessaire dans l'aménagement du territoire et précisent quelles constructions sont autorisées ou interdites dans cet espace. Ils reprennent et complètent le principe déjà inscrit dans le plan directeur cantonal.

L'espace minimal nécessaire devrait être libre de toute construction. L'alinéa 3 définit une distance de construction à respecter entre les bâtiments et l'espace minimal nécessaire, comme ceci existe aussi pour les forêts. Cette distance est au minimum de 4 mètres. Elle est appliquée systématiquement depuis plusieurs années déjà. Cette disposition donne donc un caractère légal à la pratique actuelle.

L'espace minimal est défini dans les zones à bâtir et les zones agricoles. Il est classé en zone protégée chaque fois que cela est possible et, à défaut, il fait l'objet de mesures particulières de protection (alinéa 4). Etant donné que le but de la définition de l'espace minimal nécessaire est de ne plus autoriser de nouvelles constructions trop proches de la rivière, la zone à bâtir ne peut pas être étendue dans l'espace minimal (alinéa 5).

Les dépôts de matériaux ou la modification du terrain naturel ne sont pas autorisés dans l'espace minimal nécessaire (al. 6). Toutefois, une exception est faite pour les chemins pédestres et de desserte agricole, qui peuvent être autorisés exceptionnellement dans l'espace minimal (al. 7).

Finalement, l'alinéa 8 précise quel type d'aménagement est autorisé entre l'espace minimal et la distance de construction. Seuls des aménagements extérieurs y sont permis. Afin de pouvoir circuler le long des rives et d'accéder au cours d'eau, aucun objet ne doit empêcher la libre circulation entre ces deux limites.

Le schéma en annexe illustre de façon simplifiée la délimitation de l'espace nécessaire et de la limite de construction.

Art. 26 Service d'alerte

La charge d'organiser le service d'alerte nécessaire face aux dangers de l'eau est confiée aux communes. Elles doivent le faire en cohérence avec les dispositions en matière de dangers naturels, de police du feu et l'organisation de prévention et lutte contre les éléments naturels (pompiers, protection civile).

Art. 27 Travaux, a) Exécution

Les tâches d'aménagement, de réfection et d'entretien des cours d'eau sont attribuées aux communes qui pourront s'organiser en associations de communes, notamment selon la nature, l'étendue et l'importance des travaux. Il s'agit d'une modification majeure par rapport au système actuel, qui attribue ces tâches aux propriétaires riverains ou à des entreprises d'endiguement formées des propriétaires fonciers et/ou des communes intéressés aux travaux. La modification se justifie à plusieurs titres:

- les communes peuvent mieux que les propriétaires riverains prendre en compte l'intérêt public prépondérant (protection de l'environnement, protection de la nature, lutte contre les crues);
- les communes du bassin versant ont une vue globale des mesures de planification et de gestion;
- les formalités de gestion administrative sont largement simplifiées (abandon des périmètres et de la répartition des frais entre de nombreux propriétaires).

En tant que maître d'œuvre, les communes devront élaborer des projets d'aménagement et de revitalisation; elles procéderont aux travaux; elles géreront des programmes d'entretien. Elles mèneront également les procédures d'approbation (permis de construire, autorisations diverses) et de financement (demandes de subventions). Les communes pourront avoir recours au service spécialisé en matière d'aménagement des cours d'eau qui assurera, comme actuellement, l'exercice de la police des eaux, le rôle d'organe de subventionnement ainsi que la surveillance générale des travaux.

La charge des travaux relatifs aux rives des lacs artificiels incombe comme actuellement à leur exploitant.

La disposition concernant l'exécution de travaux nécessités par la présence d'ouvrages et d'installations sur les cours d'eau se base sur le principe de causalité. Ces travaux sont donc exécutés par le propriétaire de ces ouvrages. Ceci respecte la pratique actuelle.

Art. 28 Travaux, b) Surveillance

Le service compétent assume la surveillance générale des travaux au bénéfice de subventions. Deux raisons motivent ce choix: le contrôle de conformité d'une part et l'utilisation rationnelle des deniers publics d'autre part.

Art. 29 Travaux, c) Procédure

La procédure de permis de construire est applicable pour les interventions qui modifient sensiblement l'état ou le caractère d'un cours d'eau (aménagement constructifs, corrections). A contrario, les mesures d'entretien ne sont pas soumises à permis de construire.

Art. 30 Travaux, d) Mesures urgentes

Les dispositions réglant les mesures d'urgence sont reprises de l'actuelle loi sur l'aménagement des eaux (LAE). Elles restent nécessaires pour les mesures de sécurité immédiates. De même, reste justifiée la possibilité de répartir les frais entre les propriétaires. C'est le cas notamment pour toutes les interventions mineures qui ne s'inscriraient pas dans un concept de mesures dûment planifiées.

Art. 31 Travaux, e) Utilisation du fonds d'autrui

Ces dispositions sont reprises de la LAE. Elles permettent d'obliger les propriétaires concernés et les exploitants à mettre les terrains riverains à disposition en cas de travaux sur un cours d'eau.

Art. 32 Acquisition de terrain, a) Forme

Les actes de transfert de propriété doivent pouvoir être simples et peu onéreux pour la collectivité publique, et cela pour l'ensemble des opérations d'acquisition des terrains ou autres droits. Cet article a pour but de permettre l'établissement des actes par le géomètre; il est en concordance avec la loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO).

Art. 33 Acquisition de terrain, b) Mention

La disposition est destinée à assurer, en toutes circonstances, la réservation de terrains et droits nécessaires à l'exécution de travaux. Sa teneur est conforme à la LMO.

Art. 34 Interdictions

Les interdictions ou restrictions portent sur des activités préjudiciables à l'équilibre naturel des cours d'eau et au bon écoulement des hautes eaux. Il s'agit de dispositions reprises de la loi actuelle, avec une mise à jour pour la lettre d.

Art. 35 Mesures d'intervention

La possibilité d'intervention en cas d'actions illicites est un corollaire nécessaire aux interdictions de l'article 34. Son attribution à l'Etat est un gage de rapidité et d'efficacité par rapport à une procédure de dénonciation ou plainte à une autorité tierce.

Dans les cas d'aménagement illicite, les dispositions de la LATeC prévalent, dès lors que la procédure de permis de construire est applicable.

La suppression de dérivations de cours d'eau, la remise en état des lieux et le rétablissement du cours d'eau complètent utilement les dispositions fédérales relatives au maintien de débits résiduels convenables et aux assainissements.

Ces dispositions de police des eaux sont reprises de la loi actuelle avec quelques simplifications et modifications rédactionnelles.

Art. 36 Extraction de matériaux du domaine public des eaux

Cette disposition est reprise de l'actuelle LAE qui fixe un principe général d'interdiction d'extraction de matériaux dans les cours d'eau et les lacs, avec possibilité de dérogation en cas d'intérêt public majeur. Il n'est plus fait référence à la condition de renouvellement des matériaux, laquelle résulte dorénavant du droit fédéral (art. 44 al. 2 LEaux).

La possibilité qui est faite aux collectivités publiques d'extraire des matériaux dans les cours d'eau pour exécuter des travaux d'utilité publique résulte de la pratique actuelle.

Art. 37 Ouvrages pour la navigation

Cet article précise quels sont les ouvrages destinés à la navigation concessionnée. Il précise en outre qui est responsable de leur construction et de leur entretien. Il correspond aux dispositions en vigueur, sans reprendre toutefois les dispositions réservant d'autres prescriptions fédérales (notamment de la loi et de l'ordonnance sur la navigation intérieure) ou cantonales (loi sur le domaine public, LATeC), leur prise en compte allant de soi. Les conventions intercantionales concernant la reconstruction et la conservation en commun par les cantons de Berne, Soleure, Fribourg, Vaud et Neuchâtel des ouvrages de la II^e Correction des eaux du Jura méritent en revanche d'être expressément réservées.

Art. 38–39 Tâches cantonales et du bassin versant

Il convient de se référer ici à la première partie du message (cf. pt 3.3) qui fait une large place aux dispositions relatives à la répartition des responsabilités entre l'Etat et les bassins versants concernant le financement de la protection des eaux.

La possibilité est donnée aux communes comprises dans le périmètre d'un bassin versant de créer un fonds alimenté par une redevance maximale de 5 centimes par mètre cube d'eau consommée, afin de financer l'élaboration des plans directeurs de bassin versant et les démarches visant à la constitution des structures nécessaires à leur gestion. Dans le sens d'une économie de moyens, il est également opportun que les communes se regroupent pour disposer du personnel technique nécessaire à l'entretien et au contrôle des installations; la formation de ces responsables communaux peut bénéficier de cette contribution. Pour vérifier l'efficacité des mesures de protection, il faudra analyser les eaux à la sortie des installations et dans les exutoires; le fonds pourra aussi servir à financer ces analyses.

Art. 40 Taxes communales, a) Principe

Pour les articles 40 à 43, il convient de se référer à la première partie du message (en particulier le pt 3.3) qui fait une large place à la présentation de ces taxes communales. Les principes de causalité et de couverture des coûts découlant du droit fédéral sont rappelés dans cet article.

Art. 41 b) Taxe de raccordement et charge de préférence

L'alinéa 3 matérialise l'acceptation par le Conseil d'Etat le 23 août 2005 de la motion Hubert Carrel concernant les taxes d'évacuation et d'épuration des eaux usées (N° 073.04). Il s'agit de faire une exception pour les agriculteurs qui entendent poursuivre l'exploitation de leur

terrain situé en zone à bâtir et qui risqueraient de se trouver dans une situation financière difficile s'ils devaient payer leur contribution pour l'ensemble du terrain. La possibilité est ainsi donnée de ne percevoir la taxe de raccordement que pour une surface théorique englobant les bâtiments faisant partie du domaine agricole. La charge de préférence reste due pour le solde de la parcelle non construite de façon à respecter le principe de l'égalité de traitement. Par ailleurs, une utilisation ultérieure de la surface située dans la zone à bâtir qui irait au-delà de la surface théorique prise en compte donnera lieu à une facturation complémentaire.

Pour les fonds non construits mais raccordables, un montant d'au maximum 70% de la taxe de raccordement est perçu. C'est la charge de préférence (al. 4).

Art. 42 *c) Taxe de base annuelle*

Les investissements consentis pour les infrastructures de protection des eaux dans le canton (canalisations, station d'épuration, etc.) représentent un capital d'environ 1,7 milliard de francs. Il est indispensable de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la conservation et le maintien de la valeur de ces infrastructures.

La taxe de base est prélevée annuellement auprès de tous les propriétaires de terrains situés dans la zone à bâtir. Il serait arbitraire de répartir les frais fixes et de renouvellement des ouvrages entre les seuls propriétaires de fonds construits, dès lors que le dimensionnement de l'équipement impose de prendre en considération le potentiel de construction de tous les terrains en zone à bâtir et d'engager des frais correspondants. La construction ou non des terrains est sans effet sur le montant des frais que les communes doivent engager pour assurer le renouvellement de l'équipement.

Le calcul du maintien de la valeur des ouvrages de protection des eaux se fonde sur des données techniques qui doivent être définies par le PGEE, à savoir la valeur actuelle de remplacement des ouvrages et leur durée de vie. A titre indicatif, et en fonction de l'état actuel de la technique, les taux suivants sont recommandés pour atteindre les objectifs visés par cette taxe de base annuelle:

- 1,25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations (durée de vie de 80 ans);
- 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux (durée de vie de 50 ans);
- 3% de la valeur actuelle de remplacement des STEP (durée de vie de 33 ans).

Art. 44 *Règlement*

Le Service de l'environnement en collaboration avec le Service des communes a publié un règlement type communal pouvant servir de guide aux communes.

Art. 45 *Coût*

Les dispositions de cet article renforcent la prise en charge par les collectivités publiques du coût des aménagements des cours d'eau et des lacs.

Pour les études de base à charge du canton, l'incidence financière est faible par rapport à la situation actuelle. En effet, ces études sont déjà en grande partie réalisées, notamment les cartes de dangers dans les Préalpes. Avec l'introduction de la RPT, les études de base resteront une

priorité de la Confédération et des subventions fédérales à un taux de 50% seront allouées à cette tâche.

Les communes assurent le financement des travaux, mais elles peuvent ensuite reporter partiellement les coûts sur les propriétaires intéressés. Le but est de faciliter le financement des travaux nécessaires, notamment lorsque leur exécution ne peut être différée. Cette disposition est un corollaire logique à celle qui permet aux communes de confier l'exécution de travaux à des syndicats d'améliorations foncières; elle est particulièrement adaptée aux projets d'assainissements intégraux en région de montagne (AMIZOM) confiés à des syndicats à buts multiples.

Art. 46 *Participation de tiers*

Cette disposition précise les cas où la participation financière des propriétaires de fonds et d'autres tiers peut être requise. Les principes de causalité et de l'avantage sont repris de la loi actuelle. Ils ont donné satisfaction dans leur application, notamment par des commissions de classification. A défaut d'entente entre les parties concernées, la participation est fixée par application analogique des dispositions de la LATeC relatives aux frais d'équipement des zones à bâtir.

Art. 47 *Subventions: principes*

Il faut se référer ici à la première partie du message qui fait une large place aux dispositions relatives au subventionnement de l'aménagement des cours d'eau (cf. pt. 3.4).

On rappellera que dans le cadre de la RPT, l'aménagement des cours d'eau reste une tâche commune des cantons et de la Confédération. Les projets de faible importance (moins de 1 million de francs de travaux) et les études de base (carte de dangers) sont intégrés dans l'offre de base de la Confédération, qui fait l'objet de la convention-programme. Les projets de plus de 1 million de francs (environ 2 à 3 projets par année) font l'objet de décision individuelle de subvention dont le taux variera en fonction de leur efficacité. Les cantons disposent d'une certaine liberté dans l'utilisation de l'offre de base fédérale, notamment pour subventionner les petits projets et les travaux d'entretien.

La mise en application des conventions-programmes avec la Confédération ne devrait pas avoir de conséquences financières sur les communes. Bien que la subvention fédérale baisse de 45% à 35% pour l'offre de base, il est prévu d'élever le taux des subventions cantonales, afin de maintenir la charge des communes au même niveau que dans le passé. L'augmentation du taux des subventions cantonales pour l'aménagement des cours d'eau devrait être couverte, selon le principe de la RPT, par une augmentation globale des subventions fédérales versées à l'Etat de Fribourg. Afin d'assurer la souplesse nécessaire, le taux de la subvention cantonale n'a pas été inscrit dans la loi mais il sera fixé par le Conseil d'Etat. Cette même approche a déjà été retenue pour les subventions cantonales aux améliorations foncières.

Art. 48 *Subventions complémentaires*
a) en montagne ou lors de travaux
d'améliorations foncières

Les régions de montagne sont soumises à des processus hydrologiques violents, tels que les laves torrentielles. Les mesures de protection contre les crues sont souvent plus onéreuses qu'en région de plaine. Etant donné le fai-

ble taux d'occupation du sol ou la faible densité de la population, les frais de ces mesures sont pris en charge par moins de personnes. Par conséquent, le principe actuel de la loi d'une subvention complémentaire pour l'aménagement des cours d'eau de montagne est maintenu dans le projet de loi. Ce complément de subvention devrait être fixé à 5%.

Afin de résoudre en partie le problème de l'emprise sur le territoire des projets de revitalisation, une subvention complémentaire est accordée aux projets dont l'acquisition et la répartition des terrains sont réglées à travers un syndicat d'amélioration foncière. Cette subvention complémentaire devrait être également de 5%. Le contre-projet à l'initiative «Eaux vivantes» de la CEATE-E prévoit que les cantons puissent ordonner des remboursements. Plutôt que d'ordonner une telle démarche, le Conseil d'Etat préfère la favoriser en accordant une subvention complémentaire. Ces subventions complémentaires sont destinées aux projets d'aménagement des cours d'eau, et non pas aux travaux d'améliorations foncières.

Art. 49 *Subventions complémentaires*
b) pour les travaux de revitalisation ou d'entretien

Le premier paragraphe de cet article porte sur le soutien financier pour les travaux de revitalisation vu la priorité accordée par le projet de loi à la revitalisation des cours d'eau. La subvention complémentaire devrait se monter à 20% du coût des travaux. N'entrent toutefois en ligne de compte que des travaux reconnus comme prioritaires par le plan directeur de bassin versant.

A noter que la revitalisation fait l'objet d'une convention-programme entre la Confédération et le canton. Selon cette convention, le taux des subventions de la Confédération est au maximum de 35%. Dans le passé, la Confédération octroyait une aide financière pouvant s'élever jusqu'à 45%. Si le soutien financier de la Confédération a diminué depuis l'introduction de la RPT, il est désormais garanti, ce qui n'était pas le cas des aides financières. Cette situation pourrait toutefois encore évoluer favorablement avec le contre-projet de la CEATE-E, qui prévoit une subvention fédérale de 65% pour les projets de revitalisation reconnus comme prioritaires.

Le deuxième paragraphe porte sur le soutien financier cantonal pour les travaux d'entretien des cours d'eau. Autant la stratégie cantonale que fédérale de protection contre les crues donnent la priorité aux mesures d'entretien. Le projet de loi accorde donc logiquement une subvention complémentaire à ces travaux, pour autant qu'ils résultent d'un plan d'entretien approuvé pour un cours d'eau revitalisé ou naturel. La subvention complémentaire devrait être également de 20%.

Art. 50 *Coût minimal*

Afin de réduire les démarches administratives associées au financement des petits projets d'aménagement de cours d'eau, un seuil minimal du coût des travaux subventionnables sera défini dans le règlement d'exécution de la loi. Ce seuil devrait être fixé à 20 000 francs pour les travaux d'aménagement, de réfection et de revitalisation et à 2000 francs pour les travaux d'entretien.

Art. 51 *Dépenses prises en considération*

Cet article précise les dépenses qui peuvent faire l'objet de subvention au titre de la protection contre les crues et de la revitalisation.

Art. 52 *Travaux urgents*

Des événements récents – glissement de Chlöwena (Falli-Höllli) à Plasselb en 1994, trombes d'eau au Lac Noir en 1997, crue de la Tana à Grandvillard en août 2005 – ont montré la nécessité d'introduire une disposition spécifique autorisant le Conseil d'Etat à engager une avance de fonds en cas de travaux urgents. La loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ne contient pas de dispositions spécifiques pour de tels cas.

L'appréciation de la situation appartient au Conseil d'Etat, sur la base de l'évaluation des travaux, des difficultés de financement de la commune et de l'importance de la subvention prévisible; lors de tels événements, la Confédération est immédiatement consultée par le service compétent qui s'assure de l'octroi ultérieur de son aide financière.

Art. 53 et 54 *Ouvrages pour la navigation concessionnée*

Les dispositions sont reprises de la loi actuelle. Le maintien de la navigation concessionnée implique un soutien de l'Etat aux ouvrages nécessaires à son activité. Il s'agit de préserver le tourisme dans les communes qui disposent des installations portuaires ou qui en sont voisines. Cet aspect justifie le maintien d'une disposition quant à la faculté de répartir les frais.

Le taux de la subvention cantonale sera fixé dans le règlement d'exécution de la loi. Un taux unique sera appliqué à tous les projets et à toutes les communes par souci de simplification administrative, ce d'autant plus qu'à l'avenir il ne sera plus possible de tenir compte de la capacité financière des communes avec le nouveau régime de péroration intercommunale. Ce taux devrait être de 30%.

Art. 54–60 *Exécution*

Ces dispositions sont essentiellement reprises de la loi d'application de 1974 sur la protection des eaux contre la pollution. Elles ont toutefois été adaptées aux exigences de la LEaux et du Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA). Quelques précisions s'imposent:

- l'article 55 reprend le principe du pollueur-payeur et fixe les dispositions pour les cas très fréquents d'intervention en matière de protection des eaux contre les pollutions diverses. La répartition des frais fait l'objet d'une disposition similaire à ce que prévoient le droit fédéral et la jurisprudence en matière d'environnement;
- l'article 58 permet aux services compétents de demander à d'autres instances de l'Etat la transmission de données personnelles nécessaires à l'exécution des tâches prévues par la loi (cf. art. 10 de la loi sur la protection des données). Le règlement d'exécution précisera les données auxquelles ces services pourront avoir accès;
- l'article 59 énumère les objets reconnus d'utilité publique et pouvant donner lieu à expropriation. Celle-ci n'est toutefois engagée qu'après que des négociations en vue d'une acquisition de gré à gré aient échoué;

- l'article 60 détermine le cadre du règlement d'exécution et rend possible la référence à des normes d'associations de professionnels pour certains travaux techniques; il délègue aussi la possibilité au service spécialisé d'édicter des directives et recommandations techniques.

Art. 61 *Contraventions*

Afin de respecter le principe de la base légale en droit pénal, l'alinéa 1 énumère les violations de plusieurs dispositions de la loi qui constituent des contraventions. Celles-ci sont passibles de l'amende.

Art. 62 *Délais*

Tous les délais pour les tâches qui doivent être exécutées après l'entrée en vigueur de la loi ont été regroupés dans cette disposition. La planification cantonale est la clé de voûte de la gestion des eaux; elle doit précéder l'élaboration des plans directeurs de bassin versant, raison pour laquelle il faut l'entreprendre et la mener à terme sans tarder. Les plans directeurs de bassin versant suivront et seront réalisés sur la base de la planification cantonale. La constitution des organes chargés de gérer ces bassins versants selon les formes reconnues par la loi sur les communes prendra certainement du temps. Les communes devraient s'y atteler dès l'entrée en vigueur de la loi, de manière à ce que l'élaboration des plans directeurs de bassin versant puisse débuter immédiatement après la planification cantonale.

La fixation de délais pour la réalisation des PGEE est nécessaire pour obtenir rapidement une connaissance précise de l'état et des caractéristiques des ouvrages existants, ainsi que des adaptations nécessaires. Le calcul des taxes d'évacuation des eaux repose également sur les résultats de cette planification. Enfin il est indispensable que les zones de protection des eaux souterraines puissent être légalisées dans un délai court afin de garantir la protection des captages d'intérêt public contre des aménagements ou activités risquant de les polluer. Il s'agit de réduire le risque de fermer certains captages ou de recourir à de coûteuses mesures de dépollution.

Art. 63 *Subventions*

Les subventions dans le domaine des eaux usées vont disparaître après la réalisation des ouvrages qui ont fait l'objet d'une demande déposée auprès de la Confédération avant le 1^{er} novembre 1997, et après la réalisation des PGEE que la plupart des communes sont en train d'élaborer. Ces objets sont au bénéfice d'indemnités fédérales délivrées selon le régime en vigueur à l'époque. Le canton versera sa part de subventions pour les objets concernés (cf. pt 3.3).

Art. 64 *Entreprises d'endiguement*

Ces dispositions assurent le passage du droit actuel au nouveau droit.

Un délai de dix ans est fixé pour la fin des entreprises d'endiguement. Une dissolution plus rapide des entreprises d'endiguement n'est pas souhaitable dans la mesure où certaines mènent des travaux importants dont il convient d'assurer une exécution rationnelle. Un certain nombre d'entre elles ont une structure analogue à l'association de communes et pourront facilement faire face à la mutation.

Afin d'éviter une renégociation des clefs de répartition des coûts entre les communes, le projet de loi prévoit expressément leur maintien lors de la mutation d'une entreprise d'endiguement en association intercommunale. La contribution d'une commune à l'association intercommunale comprendra la contribution qu'elle versait à l'entreprise d'endiguement mais aussi celles des propriétaires sur son territoire. La commune pourra cependant récupérer auprès des propriétaires les contributions qu'ils versaient.

Art. 65–69 *Abrogations et modifications*

Ces dispositions abrogent la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux et le décret du 4 novembre 1976 relatif à l'application de l'article 42 de la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux.

Elles modifient la loi d'application du code civil suisse, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, la loi sur le domaine public et la loi sur la pêche.

Art. 67 *Modifications, c) Domaine public*

Art. 12

L'intégration au domaine public des zones alluviales d'importance nationale revêt un grand intérêt. Il s'agit essentiellement de parcelles forestières dont le transfert au domaine public sera opéré par opportunité, par exemple à l'occasion de nouvelles mensurations cadastrales. L'intégration au domaine public est un objectif à moyen et long terme, il n'y a pas lieu de procéder à une acquisition systématique.

Art. 21

La compétence pour l'octroi de concession pour l'utilisation du domaine public est transférée du Conseil d'Etat à la Direction en charge du domaine public par simplification administrative. La décision est sujette à recours au Tribunal cantonal.

Art. 23

Les procédures de demande de concession et de demande d'autorisation sont précisées. Vu leur importance, les demandes de concession sont mises à l'enquête durant trente jours, à l'instar des plans de zones de protection des eaux souterraines (cf. art. 17).

Les demandes d'autorisation pour l'arrosage et le passage d'infrastructures souterraines (par exemple réseaux d'alimentation électrique) sont dispensées d'enquête. La loi entérine ainsi une pratique de longue durée.

Art. 24

La nouvelle lettre e relative aux eaux superficielles et souterraines a pour but de permettre une intervention plus efficace de l'autorité si, par exemple, un puits alimenté par infiltration d'un cours d'eau influence notablement le débit de ce dernier ou, au contraire, le pompage d'une eau superficielle entrave l'infiltration des eaux vers une nappe alimentant les puits de pompage.

Art. 41

La disposition actuelle relative au prélèvement d'eau est modifiée et introduit un régime général d'autorisation. La concession est réservée expressément aux prélève-

ments durables pratiqués au moyen d'installations fixes. Ce nouveau système introduit la souplesse nécessaire à une gestion rationnelle des eaux: le régime d'autorisation limitée dans le temps permet de revoir les conditions d'un prélèvement selon les incidences et l'évolution de la situation. Il est de nature à réduire le nombre et l'ampleur des études hydrogéologiques.

La priorité accordée à l'alimentation en eau potable et à sa sécurité durable justifie l'octroi de concessions; il en va de même pour les installations fixes liées à des investissements importants et destinées à couvrir des besoins durables.

L'application des articles 29 ss LEaux relatifs au maintien, voire au rétablissement de débits résiduels convenables dans les cours d'eau implique que les cantons déterminent de façon précise les prélèvements admissibles et en contrôlent les incidences.

Art. 42–45

A l'exception des alinéas 2 de l'article 42 et 3 de l'article 43, ces dispositions sont issues de la loi d'application du Code civil pour le canton de Fribourg. Le droit accordé aux riverains d'une eau publique d'en disposer pour l'irrigation va à l'encontre de l'application du droit fédéral en matière de débits résiduels et des principes de gestion rationnelle et équitable des eaux. Ces dispositions doivent être abrogées, car elles ne sont plus adaptées aux circonstances actuelles du fait notamment des modifications cadastrales importantes ayant résulté de remembrements parcellaires ou encore des modes de prélèvement, transport et utilisation de l'eau (pompage et arrosage sous pression au lieu de l'irrigation gravitaire par canaux de dérivation).

Art. 49–50

Les dispositions qui visaient à réglementer les utilisations de l'eau et les rapports entre utilisateurs au temps des petites installations (moulins, scieries, pilons à os, etc.) mues par la force de l'eau et de l'irrigation par canaux, n'ont plus cours actuellement. Alors qu'il y avait plus de 200 petites installations au début du XX^e siècle, il n'en subsiste guère qu'une quinzaine. Leur exploitation, qui pour la plupart ne répond d'ailleurs plus à des critères économiques, sera adaptée en fonction des exigences de maintien de débits résiduels convenables. Ces dispositions peuvent être abrogées.

Art. 52

La modification de cette disposition permettra d'exercer un meilleur contrôle sur les recherches d'eaux souterraines et d'empêcher les puits et autres ouvrages de prélèvements «sauvages».

Art. 57

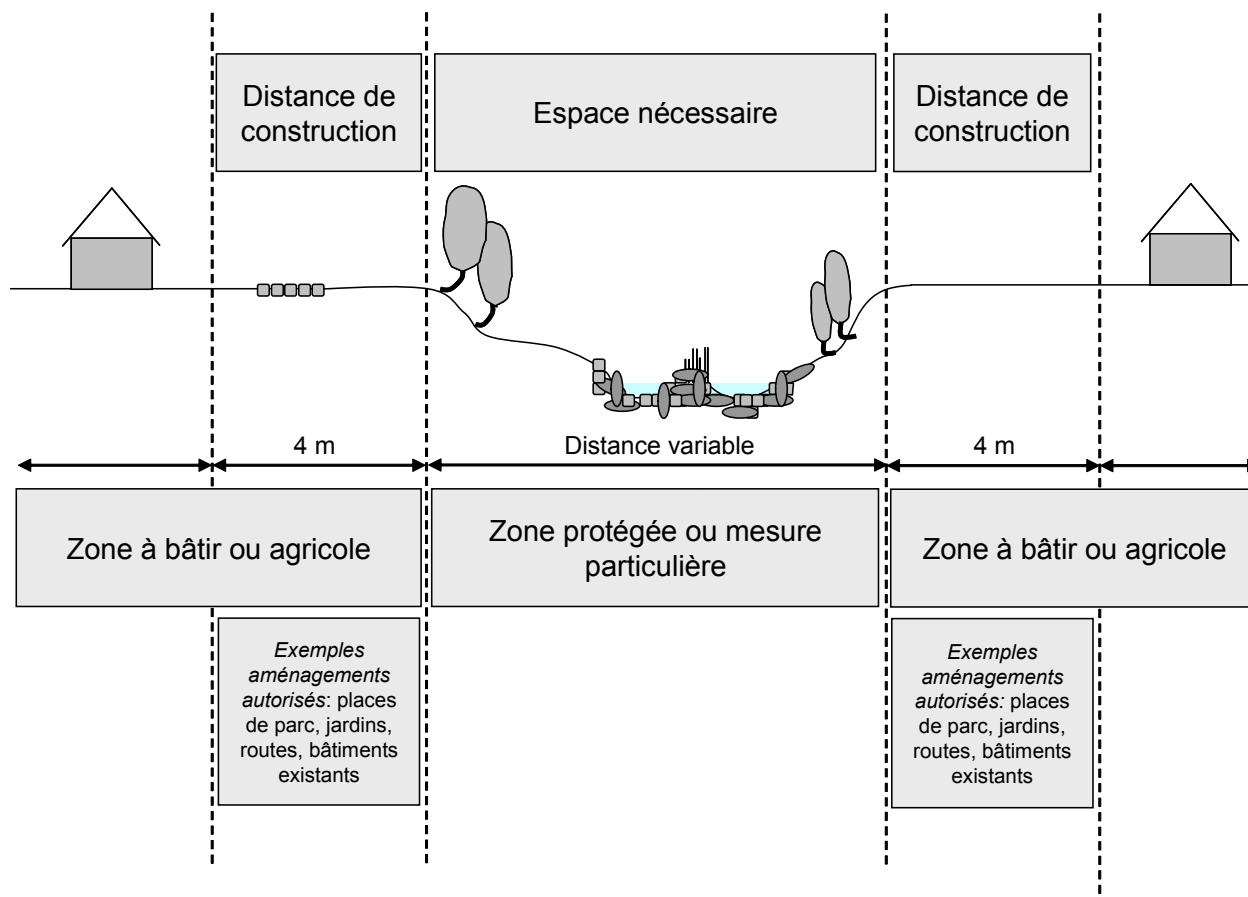
La compétence d'intervenir contre des prélèvements sans droit est transférée du Conseil d'Etat à la Direction en charge du domaine public, dans la logique de l'article 21 LDP.

Art. 68 Modifications, d) Pêche

Art. 37

L'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 37 de la loi cantonale sur la pêche est justifiée par le fait que toutes les dispositions qu'il contient sont implicitement contenues dans la LEaux (maintien de débits résiduels, de dotation, etc.).

**ANNEXE : SCHEMA DE L'ESPACE MINIMAL NECESSAIRE AUX COURS D'EAU
(ARTICLE 25)**



BOTSCHAFT Nr. 145
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Entwurf des Gewässergesetzes (GewG)

7. Juli 2009

EINFÜHRUNG

Die geltende kantonale Wasserbau- und Gewässerschutzgesetzgebung ist schon lange in Kraft und deshalb auch ein wenig überholt. Der vorliegende Gesetzesentwurf will unseren Kanton mit einer Gesetzgebung ausstatten, die kompatibel ist zum geltenden Bundesrecht und die die zur Gewässerbewirtschaftung nötigen Instrumente und finanziellen Mittel zur Verfügung stellt. Zu den wichtigen Merkmalen des vorgeschlagenen Gewässergesetzes gehört, dass die Umsetzung des Bundesgesetzes vom 24. Januar 1991 über den Schutz der Gewässer (GSchG) und des Bundesgesetzes vom 21. Juni 1991 über den Wasserbau (WBG CH) in einem einzigen kantonalen Gesetz geregelt wird. Die Integration des Trinkwassers in das Gewässergesetz, für die sich einige Mitglieder des Grossen Rats anlässlich der Beratung des Gesetzes über die Lebensmittelsicherheit eingesetzt hatten, ist eingehend geprüft worden. Im Anschluss an diese Analyse wurde jedoch entschieden, bei der jetzigen Aufteilung zu bleiben, die Aufgaben und Anwendungsbereiche jedoch besser abzugrenzen. Die Kontrolle und Verteilung des Trinkwassers wird in einem neuen Gesetz, das das Gesetz über das Trinkwasser von 1979 ersetzen wird, geregelt werden. Der Schutz der Wasservorkommen hingegen wird im vorliegenden Entwurf geregelt; die Wasservorkommen setzen sich zusammen aus den unterirdischen Gewässern, von denen der Grossteil unseres Trinkwassers stammt, und aus den oberirdischen Gewässern, aus denen ebenfalls – wenn auch in geringerem Mass – Trinkwasser gewonnen wird. Ausserdem sind der langfristige Schutz und die zweckmässige Verwendung der natürlichen Ressourcen gemäss GSchG und der Grundsatz der nachhaltigen Entwicklung ein zentraler Aspekt des vorliegenden Gesetzesentwurfs.

Das GSchG verlangt von den Kantonen, dass sie eine Politik zugunsten eines qualitativen und quantitativen Schutzes der Gewässer führen. Es sieht vor allem eine bessere Bewirtschaftung des Abwassers, eine zweckmässigere Ableitung des nicht verschmutzten Abwassers sowie einen wirksameren Schutz der ober- und unterirdischen Gewässer vor. Ausserdem wurde das Verursacherprinzip eingeführt. Artikel 3a GSchG besagt nämlich: «Wer Massnahmen nach diesem Gesetz verursacht, trägt die Kosten dafür.»

Mit dem vorliegenden Gesetzesentwurf sollen diese Prinzipien auf kantonaler Ebene umgesetzt und mit der Einführung der Einzugsgebiete soll eine regionale Sichtweise des Gewässerschutzes gefördert werden.

Das WBG CH seinerseits bezweckt in erster Linie den Schutz von Gütern und Personen vor Hochwasser; hierzu soll auf die Fliessgewässer als wesentlicher Bestandteil der Landschaft Rücksicht genommen werden. Es bestimmt den minimalen Raumbedarf der Fliessgewässer, der nötig ist, damit das Hochwasser abfliessen kann und die ökologischen Funktionen des Gewässers bewahrt werden können. Aufgrund der jüngsten Hochwasserereignisse (1987, 1993, 1999, 2000, 2005, 2007) wurde folgender Grundsatz eingeführt: «Rückhalten, wo möglich; durchleiten, wo nötig.» Dazu ist der entsprechende Raum vorzusehen.

Auch diese Vorgaben will der Gesetzesentwurf auf kantonaler Ebene umsetzen. Im Übrigen verankert der Entwurf den Status der Gemeinden als Bauherrin für die Ausführung der Unterhalts-, Verbauungs- und Revitalisierungsmassnahmen bei Fliessgewässern. Dafür waren bis anhin die Anstösser zuständig.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Die Gewässer im Kanton Freiburg
2. Die Wasserbau- und Gewässerschutzpolitik des Bundes
3. Grundsätzliches zum Entwurf des kantonalen Gewässergesetzes
4. Ergebnisse der Vernehmlassung
5. Auswirkungen des Gewässergesetzesentwurfs
6. Kommentar zu den einzelnen Artikeln

1. DIE GEWÄSSER IM KANTON FREIBURG

Die kantonale Gesetzgebung, die zurzeit in Kraft ist, stützt sich auf das inzwischen aufgehobene Bundesgesetz vom 8. Oktober 1971 über den Schutz der Gewässer gegen Verunreinigung. Mit diesem Gesetz wurden vor allem der Bau von regionalen und kommunalen Abwasserreinigungsanlagen (zurzeit gibt es 29 ARA im Kanton) sowie der Bau von Kanalisationsnetzen für das Abwasser gefördert. Zurzeit sind 92% der freiburgischen Bevölkerung an eine zentrale Abwasserreinigungsanlage angeschlossen. Die Arbeiten haben rund 1,7 Milliarden Franken gekostet, wovon ein Drittel aus Bundes- und kantonalen Subventionen bestritten wurde.

Auch wenn die Gewässerqualität erwiesenermassen verbessert werden konnte, muss doch eingeräumt werden, dass trotz dieser Bemühungen nicht alle im Bundesrecht festgelegten Ziele erreicht werden konnten. Dies gilt im Übrigen für die ganze Schweiz, wo insbesondere der Bestand gewisser Fischarten auf beängstigende Weise abnimmt. Von den 42 im Kanton Freiburg erfassten Fisch- und Krebsarten sind bereits deren 2 ausgestorben. Weitere 20 sind gefährdet. So gibt es namentlich keine Äschen mehr in der Broye oder in der Saane.

Auch wenn eine leichte Verbesserung feststellbar ist, bleibt die Qualität der Fliessgewässer häufig unbefriedigend. In den 80er- und 90er-Jahren wurden hierzu umfangreiche Studien auf einer Länge von insgesamt 600 km durchgeführt. Die physikalisch-chemischen und biologischen Analysen haben für knapp die Hälfte der Abschnitte einen schlechten, teils sogar kritischen Zustand ergeben. Die 2004 begonnenen Messkampagnen bestätigen diese trotz der erzielten Fortschritte durchgezogene Zwischenbilanz. Ab 2006 wurden darüber hinaus die Pestizidkonzentrationen in zwölf grossen Fliessgewässern des Kantons gemessen. In allen untersuchten Fliessgewässern wurden Pestizide gefunden; in sieben wurden die im Bundesrecht festgelegten Höchstkonzentrationen gar deutlich überschritten.

Die Verbesserung der Wasserqualität in den Seen hingegen fiel deutlich aus. So nahm der Phosphatgehalt in diesen Gewässern über die letzten Jahre deutlich ab. Dies ist vor allem auf das Phosphatverbot in Waschmitteln und auf optimierte Kläranlagen zurückzuführen. Doch auch hier gibt es noch viel zu tun, bevor die gesetzlichen Qualitätsziele erreicht sind. Dies gilt besonders für den

Murtensee, in welchem der Sauerstoffgehalt in tieferen Lagen regelmässig unter dem geforderten Mindestwert von 4 mg/l liegt. Bei einer Unterschreitung dieses Mindestwerts sind die Fische und weitere lebende Organismen jedoch gefährdet.

Die Kontamination durch polychlorierte Biphenyle (PCB) von gewissen Fischen der Saane, Glane und des Schiffeensees zeigt, dass die heute geltenden Grundsätze für die Überwachung der Gewässerqualität verstärkt werden müssen, um die Folgen einer Belastung für Umwelt und Gesundheit frühzeitig bekämpfen zu können.

Dasselbe gilt für die Mikroverschmutzungen (Verschmutzungen durch Stoffe, die in sehr tiefen Konzentrationen vorhanden sind). Einige dieser Stoffe können bereits in diesen tiefen Konzentrationen nachteilige Wirkungen auf aquatische Ökosysteme haben. Das Bundesamt für Umwelt (BAFU) hat im Jahre 2006 das Projekt «Strategie MicroPoll» gestartet. Ziel des Projektes ist es, Entscheidungsgrundlagen zusammenzustellen und eine Strategie zur Reduktion des Eintrags von Mikroverunreinigungen in die Gewässer zu entwickeln.

Mancherorts kommt noch zusätzlich die Verschlechterung der Qualität von unterirdischen Gewässern dazu, wie dies die Zahlen zeigen, die das BAFU vor kurzem im Rahmen des Überwachungsprogramms NAQUA veröffentlicht hat. Die unterirdischen Gewässer decken aber 80% des Trinkwasserbedarfs der Freiburger Bevölkerung. Der Nitrat- und Pflanzenschutzmittelgehalt dieser Gewässer überschreitet bisweilen die zulässigen Werte, sodass gewisse Fassungen ausser Betrieb gesetzt und andere mit teuren Aufbereitungsanlagen ausgerüstet werden mussten. Um eine qualitativ einwandfreie Versorgung der Bevölkerung zu sichern, mussten die betroffenen Gemeinden beträchtliche Investitionen tätigen. Das Qualitätsziel gemäss Bundesrecht für Grundwasser, das als Trinkwasser genutzt wird oder dafür vorgesehen ist, liegt bei höchstens 25 mg/l. Dies ist nötig, um die Qualität der Wasservorkommen langfristig zu sichern.

Diese Situation hat den Kanton dazu bewogen, Massnahmen zum Schutz der Trinkwasservorkommen vorzusehen: Er hat die Landwirte ermuntert, ihre Betriebe nach den Prinzipien des ökologischen Leistungsnachweises, die durch die neue Agrarpolitik festgelegt worden sind, zu bewirtschaften. In diesem Zusammenhang hat der Kanton ein kantonales Konzept für den Vollzug der neuen Strategie erarbeitet, die vom Bundesamt für Landwirtschaft (BLW) und dem BAFU vorgeschlagen wurde. Es wurden mehrere Projekte initiiert, mit denen längerfristig ungefähr 5,5 Millionen m³ Wasser saniert werden sollen, was einem Viertel des jährlichen kantonalen Wasserverbrauchs entspricht. Die ersten Ergebnisse sind gewiss vielversprechend, doch werden noch erhebliche Anstrengungen unternommen werden müssen, um eine dauerhafte Senkung des Nitratgehalts in den unterirdischen Gewässern herbeizuführen.

Zusammenfassend kann festgehalten werden, dass nicht alle im Bundesgesetz von 1971 und im kantonalen Ausführungsgesetz von 1974 angestrebten Ziele erreicht wurden. Die Hauptgründe sind: ungeeignete, schlecht unterhaltene und undichte Kanalisationsnetze, nicht konforme industrielle Abwässer, unangebrachte Verwendung von Dünger und Pflanzenschutzmitteln in der Landwirtschaft und anderswo (auch wenn der Einsatz von Zusätzen insgesamt deutlich abnahm), übermässige Wasserentnahme,

ungenügende Restwassermengen bei der Energiegewinnung, unangemessene Bachkorrekturen.

2. DIE WASSERBAU- UND GEWÄSSERSCHUTZPOLITIK DES BUNDES

2.1 Die Bundespolitik im Bereich des Gewässerschutzes

Während das alte Bundesgesetz von 1971 über den Schutz der Gewässer den qualitativen Schutz in den Vordergrund stellte, berücksichtigt das GSchG von 1991 auch den quantitativen Aspekt und legt insbesondere Mindestrestwassermengen für die Fliessgewässer fest. Das Wasser wird als Lebensraum betrachtet, dessen natürlicher Kreislauf erhalten werden muss. Mit dem GSchG wurden folgende Grundsätze verankert:

- Sorgfaltspflicht: Alle sind verpflichtet, nachteilige Einwirkungen auf die Gewässer zu vermeiden;
- kohärente Entwässerungsplanung auf kommunaler, regionaler und kantonaler Ebene;
- Versickerung von unverschmutztem Wasser statt Zuführung in die Kanalisation überall dort, wo es die hydrogeologischen Verhältnisse erlauben;
- grösstmögliche Reduktion der Zufuhr von unverschmutztem Wasser in die Kläranlagen;
- sparsame Verwendung der Trinkwasserreserven, deren Schutz zudem verstärkt wird;
- bessere Berücksichtigung des Gewässerschutzes in der Landwirtschaft;
- Sicherung angemessener Restwassermengen in Fliessgewässern durch Sanierungsmassnahmen überall dort, wo die Lage kritisch ist;
- Bewahrung des natürlichen Zustands und Revitalisierung der Abschnitte, die ein Defizit aufweisen;
- Anwendung von umweltgerechten Methoden beim Wasserbau sowie Verbot von Eindolungen;
- Verursacherprinzip: Wer Massnahmen nach dem Gesetz verursacht, trägt die Kosten dafür;
- Prinzip der vollständigen Kostendeckung: Die Abwassergebühren müssen von nun an alle Kosten (Bau, Betrieb, Unterhalt, Sanierung und Ersatz der Anlagen zur Ableitung und Reinigung des Abwassers) decken. Die Besitzer der Abwasseranlagen (umfasst Abwasserableitungs- und -reinigungsanlagen) ihrerseits müssen die nötigen Reserven für diese Arbeiten bilden.

2.2 Die Bundespolitik in Sachen Wasserbau

Der Wasserbau in der Schweiz konzentrierte sich in der Vergangenheit praktisch ausschliesslich auf den Hochwasserschutz und die Sanierung. Die in dieser Zeit verwirklichten Wasserbauprojekte haben viel zur wirtschaftlichen Entwicklung gewisser Landesteile beigetragen, gleichzeitig aber auch zahlreiche Fliessgewässer aus ökologischer und sozialer Sicht entwertet.

Gegenwärtig sind beinahe 25% aller Schweizer Fliessgewässer (rund 15 000 km) hart verbaut und so stark begradigt und eingengt, dass die Gewässersohlen mit über 90 000 künstlichen Abstürzen stabilisiert werden mussten. Von den für die Grundwassererneuerung bzw.

Trinkwasserversorgung, die natürliche Vielfalt und die Landschaftsgestaltung wertvollen Gewässern im Mittelland sind sogar 50% der Fliessgewässer hart verbaut und begradigt. Dies hat negative Auswirkungen auf die Hochwassersicherheit, weil der notwendige Gewässerraum fehlt; die natürliche Vielfalt in und entlang der Gewässer ist stark reduziert; die Fischwanderung ist oft unterbrochen und die Landschaften sind durch die fehlenden Gewässerstrukturen verarmt, was den Erholungswert der Gewässer für die Bevölkerung mindert. Ausserdem wird so die Selbstreinigungskraft der Gewässer verringert.

Vor kurzem wurde ein neuer Weg in der Hochwasserschutzpolitik eingeschlagen. Nach den Grosseignissen von 1987 wurden die bis dahin getroffenen Hochwasserschutzmassnahmen neu geprüft, worauf beschlossen wurde, dass von nun an sämtliche Aspekte der nachhaltigen Entwicklung berücksichtigt werden sollen. So verfolgt die heute geltende Bundespolitik in Sachen Wasserbau zum einen das Ziel, den Schutz vor Hochwasser zu gewährleisten, und zum anderen, die natürlichen und sozialen Funktionen der Fliessgewässer zu erhalten oder wiederherzustellen. Am 21. Juni 1991 haben die eidgenössischen Räte das Bundesgesetz über den Wasserbau (WBG CH) erlassen. Dieses Gesetz verstärkt den Schutz von Menschen und erheblichen Sachwerten vor den schädlichen Auswirkungen eines Hochwassers und anderer Phänomene im Zusammenhang mit Gewässern. Soviel ist heute klar: Hauptgründe für die Schäden sind der mangelnde Raum, der den Fliessgewässern zur Verfügung steht, und eine immer intensivere Nutzung des Bodens. Das Gesetz verlangt ausserdem, dass der natürliche Verlauf und die ökologischen Funktionen der Fliessgewässer möglichst beibehalten oder wiederhergestellt werden.

Im Gesetz werden folgende Grundsätze definiert:

- Die Priorität gilt den Unterhalts- und raumplanerischen Massnahmen.
- Bauliche Massnahmen werden nur unternommen, wenn es die Planung vorsieht.
- Durch den Unterhalt der Fliessgewässer und der Schutzbauten soll der Hochwasserschutz auch über die Zeit erhalten werden.
- Der natürliche Zustand der Fliessgewässer soll möglichst beibehalten oder wieder hergestellt werden; für die Revitalisierung der Fliessgewässer kann der Bund den Kantonen Finanzhilfen leisten.
- Der Bund kann Abgeltungen an die Kantone leisten für Grundlagenstudien, wie Gefahrenkarten, oder auch für die Erstellung oder Wiederherstellung von Schutzbauten und -anlagen.

Über alles gesehen sollte diese Strategie, die das Augenmerk auf langfristig angelegte Massnahmen und die Förderung von Revitalisierungsmassnahmen legt, zu einer deutlichen Abnahme der Korrekturen von Fliessgewässern führen.

Dem ist anzufügen, dass auf Bundesebene gegenwärtig die Volksinitiative «Lebendiges Wasser (Renaturierungs-Initiative)» diskutiert wird. Die Volksinitiative will in verschiedenen Bereichen des Gewässerschutzes bestehende Defizite beheben und zur Lösung gewässerökologischer Probleme beitragen. Dies soll hauptsächlich durch die Förderung der Renaturierung öffentlicher Gewässer und ihrer Uferbereiche geschehen. Der Bundesrat sowie die Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des

Ständerats (UREK-S) empfehlen die Initiative zur Ablehnung, namentlich weil sie die wirtschaftlichen Nachteile für Wasserkraftwerke als zu gross erachten.

Die UREK-S beschloss jedoch, über eine parlamentarische Initiative einen indirekten Gegenentwurf zur Volksinitiative auszuarbeiten. Die Kommission des Nationalrats (UREK-N) stimmte diesem Beschluss zu. Der Gegenentwurf der UREK-S sieht Gesetzesbestimmungen in folgenden Bereichen vor: Revitalisierung der Gewässer, Verminderung der negativen Auswirkungen von Schwall und Sunk unterhalb von Speicherkraftwerken, Reaktivierung des Geschiebehaushalts sowie neue Ausnahmen von den Mindestrestwassermengen bei Gewässerabschnitten mit geringem ökologischem Potenzial und Berücksichtigung schützenswerter Kleinwasserkraftwerke bei Restwasseranierungen. Er trägt den neuen energiepolitischen Zielen Rechnung und enthält einen Vorschlag zur Finanzierung der geplanten Massnahmen. Der Entwurf des kantonalen Gewässergesetzes ist mit den Optionen vereinbar, die im Gegenentwurf der UREK-S gewählt wurden.

3. GRUNDSÄTZLICHES ZUM ENTWURF DES KANTONALEN GEWÄSSERGESETZES

Mit dem GSchG wird die Gewässerbewirtschaftung als Ganzes angegangen. Für den kantonalen Gesetzesentwurf, der sowohl den Schutz und die Nutzung der Gewässer als auch den Wasserbau regelt, wurde derselbe Ansatz gewählt. Die Aspekte, die im Zusammenhang mit der Verteilung und der Kontrolle des Trinkwassers sowie der Wasserkraft stehen, sind indes nicht Teil dieses Gesetzes, sondern werden in separaten Gesetzgebungen behandelt. Obwohl diese beiden Bereiche grundsätzlich in Spezialgesetzgebungen geregelt werden, fallen sie aber auch unter die Artikel 10 und 11 des vorliegenden Gesetzesentwurfs.

Auch in der Tatsache, dass die Gewässerbewirtschaftung als Bestandteil der Raumplanung betrachtet wird, zeigt sich der ganzheitliche Ansatz. Das betreffende Bundesgesetz präzisiert nämlich, dass die Raumplanung ein Mittel ist, um die natürlichen Grundlagen des Lebens, wie den Boden, die Luft, das Wasser, den Wald und die Landschaft zu schützen. Der Gesetzesentwurf bezieht sich ausdrücklich auf das Raumplanungs- und Baugesetz vom 2. Dezember 2008 (RPMG) und verweist auf die Planungs- und Bauverfahren.

3.1 Grundsätze der Gewässerbewirtschaftung im Kanton Freiburg

Der Gesetzesentwurf stützt sich – in Übereinstimmung mit der Bundesgesetzgebung – auf folgende Grundsätze:

1. Der Kanton legt die Politik der Gewässerbewirtschaftung fest. Das grundlegende Instrument ist der kantonale Richtplan. In diesem sind die Prioritäten mittels Grundlagen und Sachplänen definiert. Der Kanton delegiert dann die detaillierten Planungsaufgaben an die Einzugsgebiete.
2. Der Entwurf bezeichnet das Einzugsgebiet als die für die Gewässerbewirtschaftung massgebende geografische Einheit. Das Einzugsgebiet wird durch objektive Kriterien, die hauptsächlich von der Natur und vom Relief abhängig sind, festgelegt.

3. Das Einzugsgebiet ist Gegenstand einer Gesamtplanung, die durch den Richtplan des Einzugsgebiets konkretisiert wird. Dieser beschreibt den Zustand, die Ziele und die Massnahmen, die für die umfassende Gewässerbewirtschaftung zu treffen sind. Er gibt auch die Kosten der Massnahmen, die Fristen und die Ausführungsbehörde an. Kurzum, der Richtplan legt fest, wer auf dem Gebiet der Gewässerbewirtschaftung was macht.
4. Der Richtplan des Einzugsgebiets wird von den Gemeinden erstellt, die sich im betreffenden Einzugsgebiet befinden. Für die Erarbeitung und Umsetzung des Plans arbeiten die Gemeinden nach Massgabe der Gesetzgebung über die Gemeinden zusammen (Gemeindeverband, Vertrag usw.). Den generellen Entwässerungsplänen (GEP) wird Rechnung getragen; sie werden mit dem Richtplan des Einzugsgebiets koordiniert.
5. Die Finanzierung des Gewässerschutzes erfolgt auf der Ebene des Kantons, des Einzugsgebiets und der Gemeinde, da die finanzielle Beteiligung des Bundes auf ein Minimum herabgesetzt wurde.
 - a) Auf Kantonsebene erfolgt die Finanzierung der verschiedenen Aufgaben, die dem Staat obliegen, über den Voranschlag. Zu diesen Aufgaben gehören insbesondere die Gesamtstudien im Zusammenhang mit der Gewässerbewirtschaftung, die Massnahmen zum Schutz der Wasservorkommen, die allgemeine Überwachung der Gewässerqualität sowie die Informations-, Schulungs- und Beratungstätigkeiten.
 - b) Auf der Ebene des Einzugsgebiets werden die Kosten für die Organisation und Umsetzung der Richtpläne der Einzugsgebiete von den betroffenen Gemeinden getragen. Diese haben die Möglichkeit, zur Deckung dieser Ausgaben eine Trinkwasserabgabe zu erheben.
 - c) Auf Gemeindeebene werden die Abwasseranlagen in Übereinstimmung mit dem Bundesrecht durch verursachergerechte Gebühren finanziert (Anschlussgebühr, Vorzugslast, jährliche Grundgebühr und Betriebsgebühr). Diese Gebühren, die bei den Grundeigentümerinnen und -eigentümern eingezogen werden, decken den Gemeindeanteil an den Studien- und Baukosten sowie den Betrieb, den Unterhalt und den Werterhalt der Bauwerke. Die Anlagen, die gemäss Planung der generellen Entwässerungspläne (GEP) noch verwirklicht werden müssen, werden dabei ebenfalls berücksichtigt.
6. Die Hochwassersicherheit ist in erster Linie durch raumplanerische Massnahmen sicherzustellen. Ziel der Planung ist die Festlegung von Zweck und Nutzung des Bodens unter Berücksichtigung der möglichen Risiken und Gefahren. In diesem Zusammenhang müssen zuerst die Grundlagen (Gefahrenkarten) für weitläufige Gebiete, die die Gemeindegrenzen überschreiten, erstellt werden. Der Bund betrachtet diese Grundlagenbeschaffung als vordringlich. Die Prioritäten und der Revisionszyklus werden vom kantonalen Richtplan und von den kommunalen Nutzungsplänen vorgegeben.
7. Ein unerlässliches Element des Wasserbaus ist die Sicherstellung des minimalen Raumbedarfs, um die Hochwasserschäden zu minimieren und um zu gewährleisten, dass die Fliessgewässer ihre natürlichen Funktionen erfüllen können. Die eigentlichen Ein-

griffe in die Fliessgewässer umfassen Unterhalts- und Revitalisierungsarbeiten sowie bauliche Massnahmen für den Hochwasserschutz.

8. Die Finanzierung des Wasserbaus ist folgendermassen geregelt:
 - a) Die Planungsaufgaben gehen zu Lasten des Kantons und werden vom Bund subventioniert.
 - b) Die Unterhalts-, Instandsetzungs-, Wasserbau- und Revitalisierungsarbeiten gehen zu Lasten der Gemeinden, mit finanzieller Beteiligung der betroffenen Dritten. Diese Arbeiten werden durch Bund und Kanton subventioniert.
9. Die Gemeinden sind des Weiteren gehalten, in der Gewässerbewirtschaftung zusammenzuarbeiten. Denn nur so können die Richtpläne der Einzugsgebiete ihre volle Wirkung entfalten. Auf kantonaler Ebene soll eine Gewässerbewirtschaftungskommission eingesetzt werden. Die Kommission soll vor allem die Umsetzung des Gesetzes begleiten sowie den Erfahrungsaustausch und die bewährten Praktiken fördern.

3.2 Der Richtplan des Einzugsgebiets

Bei der Erstellung des generellen Entwässerungsplans (GEP) auf kommunaler Ebene zeigt sich oft, dass gewisse Probleme nur gemeindeübergreifend gelöst werden können. Dies rechtfertigt es, Studien auf höherer Ebene durchzuführen, um eine Gewässerbewirtschaftung planen zu können, mit der die Probleme in ihrer Gesamtheit angegangen werden können, unabhängig davon, ob sie die Ableitung und Behandlung des Abwassers, den Wasserbau oder den Einfluss auf das Einzugsgebiet der verschiedenen Tätigkeiten betreffen.

Aus diesem Grund führt der Gesetzesentwurf das Konzept des Einzugsgebiets ein. Einzugsgebiete sind Raumeinheiten, die in erster Linie aufgrund von hydrographischen Kriterien definiert werden. Nach Möglichkeit werden aber auch andere Aspekte wie bestehende Organisationsstrukturen berücksichtigt, um zu verhindern, dass Gemeinden mehreren Einzugsgebieten zugeordnet werden müssen. Mit der Einführung der Einzugsgebiete können die Gewässer ganzheitlich, dezentral und effizient bewirtschaftet werden. Es ist vorgesehen, acht Einzugsgebiete im Ausführungsreglement zu diesem Gesetz zu definieren: See, Untere Broye, Saane, Sense, Glane, Greyerz, Obere Broye und Léman.

Für jedes Einzugsgebiet wird eine Gesamtplanung vorgenommen, die in einen Richtplan mit folgenden Eigenschaften mündet:

1. Der Richtplan des Einzugsgebiets ist das Hauptinstrument für eine integrale Gewässerbewirtschaftung, und zwar in technischer und finanzieller Hinsicht sowie in Bezug auf die Umsetzung. Einige Abwasserverbände haben bereits regionale Entwässerungspläne erarbeitet. Diese Arbeiten werden in den Richtplan des Einzugsgebiets integriert, der die Funktion eines regionalen Entwässerungsplans (REP) im Sinne des GSchG hat.
2. Der Richtplan des Einzugsgebiets übernimmt die Grundlagenstudien, die Sachpläne und den Inhalt des kantonalen Richtplans. Auf der Ebene des Einzugsgebiets muss er:
 - den Stand der Dinge präzisieren (heutiger Zustand und mögliche Entwicklungen im Einzugsgebiet),

- die Ziele bestimmen,
 - die Massnahmen sowie ein Programm zur Gewässerüberwachung festlegen, mit welchem die Wirksamkeit der Massnahmen überprüft werden kann,
 - die Vorschriften unter Berücksichtigung der Arbeitszonen erlassen, die geeignet sind, den Schutz und die Rehabilitierung des hydrografischen Umfelds zu gewährleisten,
 - die bestehenden kommunalen und regionalen Planungen aufeinander abstimmen und integrieren.
3. Für die Ausarbeitung des Richtplans des Einzugsgebiets ist Folgendes nötig:
- a) Die Beschreibung des aktuellen Zustands des Einzugsgebiets. Sie präzisiert die kantonalen Grundlagensstudien und umfasst:
- die Nutzung des Bodens (Überbauung, Infrastruktur, Landwirtschaft),
 - die Funktionsweise der wichtigsten Kanalisationsnetze und der zentralen ARA,
 - das Inventar der potenziellen Quellen von punktuellen und diffusen Verschmutzungen der oberirdischen Gewässer,
 - den Zustand der oberirdischen Gewässer von regionaler Bedeutung, besonders den quantitativen Schutz der Gewässer, die gefährdeten Zonen, die Ökomorphologie, den Wasserbau, den biologischen Gewässerzustand und den Verschmutzungsgrad,
 - das Inventar der Grundwasserreserven unter Angabe ihres qualitativen und quantitativen Zustands sowie der zu ihrem Schutz getroffenen Massnahmen,
 - den Ausbau und die Revitalisierung von Fliessgewässern,
 - die Aufstellung der Hochwasserverbauungen inklusive ihres Zustands.
- b) Die Evaluation und Festlegung der zu treffenden Massnahmen. Es geht darum, folgende Aspekte unter Berücksichtigung des kantonalen Richtplans und der langfristigen Entwicklungshypothesen zu untersuchen:
- Grundwasser:
 - Bestimmung der Massnahmen zum Schutz und zur Bewahrung der Wasservorkommen;
 - Festlegung der Grundwasserschutzareale, Grundwasserschutzbereiche und Zuströmbereiche;
 - Definition der Einschränkungen im Zusammenhang mit den landwirtschaftlichen Bewirtschaftungsmethoden.
 - Ableitung und Reinigung der Abwässer:
 - Bestimmung der Infiltrationsgebiete für unverschmutztes Wasser;
 - Festlegung des Bereichs der öffentlichen Kanalisationen und Bestimmung der Abwasserableitungssysteme;
 - Studien zur städtischen Hydraulik (Rückhaltung und Behandlung des Regenwassers sowie Einführung des Trennsystems oder Verbesserung des Mischsystems, Fernhaltung von den ARA von nicht verschmutztem Abwasser, das stetig anfällt);
 - Verringerung der Auswirkungen der Entwässerung von Verkehrswegen ausserorts;
 - Konzept für die gewässergerechte Nutzung von Dünger und Pflanzenschutzmitteln;
 - Verbesserung der Leistungsfähigkeit der ARA (Anpassungen oder Anschluss an ein anderes Netz).
- Wasserbau:
- Einhaltung des minimalen Raumbedarfs der Fliessgewässer;
 - Hochwasserschutzmassnahmen;
 - überflutbare Zonen;
 - Revitalisierungsmassnahmen;
 - Unterhaltskonzepte;
 - Anpassung der Bodennutzung.
- c) Die Umsetzung des Plans umfasst:
- die Schätzung der Kosten der zu treffenden Massnahmen,
 - den Grundsatz für die Finanzierung dieser Kosten,
 - die Definition der Prioritäten und Verantwortlichkeiten,
 - die allgemeine Planung für die Umsetzung der Massnahmen und für die Gewässerüberwachung zur Kontrolle der Wirksamkeit der Massnahmen.
4. Der Vollzug der Massnahmen, die sich aus dem Richtplan des Einzugsgebiets ergeben, erfolgt auf vier Ebenen: Kanton, Abwasserverbände, Gemeinden und Abwasserverursacher. Die für die Bewirtschaftung des Richtplans der Einzugsgebiete zuständige Einheit stellt die Koordination zwischen diesen Ebenen sicher.
5. Was die Fliessgewässer und Seen betrifft, so muss der Richtplan des Einzugsgebiets die technischen Interventionsmassnahmen enthalten. Unabhängig davon, ob es sich um Unterhalt, Ausbau, Revitalisierung oder Korrekturen handelt, hängen Art und Umfang dieser Massnahmen vom Sicherheitsstandard für den Hochwasserschutz ab. Das öffentliche Interesse – im Besonderen der Umweltschutz – spielt ebenfalls eine Rolle. Die Grundlagenbeschaffung im Sinne von Artikel 27 der Bundesverordnung über den Wasserbau (WBV) muss vor der Festlegung des Fliessgewässerstatus vorgenommen werden. Diese Studien behandeln im Besonderen die Erstellung des Schutzbauteninventars mit einer Einschätzung des Zustands und der Funktionalität sowie die Gefahrenkarten. Sie werden vom Kanton realisiert und sind Gegenstand der Grundlagen und der Sachpläne nach Artikel 3 Abs. 1 des vorliegenden Entwurfs.
- Die Festlegung des Sicherheitsstandards und der Schutzkonzepte stützt sich auf Risikoanalysen. Diese Studien und die daraus hervorgehenden Massnahmen werden nach und nach in den Richtplan des Einzugsgebiets integriert. Dies gilt genauso für die erforderli-

chen Interventionen in der Folge von Naturereignissen.

6. Das Genehmigungsverfahren für den Richtplan des Einzugsgebiets entspricht demjenigen der regionalen Richtpläne für die Raumplanung (öffentliche Vernehmlassung von zwei Monaten, Genehmigung durch den Staatsrat). Nach seiner Genehmigung ist der Richtplan des Einzugsgebiets für den Staat, die Gemeindeverbände und die Gemeinden verbindlich. Wird der Plan von den betroffenen Gemeinden nicht innerhalb der gesetzten Fristen ausgearbeitet, wird er zu Lasten der Gemeinde von der Direktion erstellt, die für die Umsetzung des Gesetzes verantwortlich ist.

3.3 Die Finanzierung des Gewässerschutzes

Die Finanzierung des Gewässerschutzes erfolgt entsprechend der im 2. Kapitel des Gesetzesentwurfs vorgesehenen Aufgabenteilung zwischen Staat, Einzugsgebiet und Gemeinden. Der Vollständigkeit halber müssen zudem die Beiträge berücksichtigt werden, die der Bund noch über eine gewisse Zeit an die ARA und GEP auszahlen wird.

3.3.1 Finanzierung auf Bundesebene

Die Politik des Bundes der systematischen Subventionierung von Gewässerschutzanlagen und -einrichtungen gehört der Vergangenheit an, da diese dem Verursacherprinzip zuwiderläuft. In Abweichung von diesem Prinzip erlaubt der Gesetzesentwurf in einer Übergangsphase die Subventionierung der Anlagen, für die das Beitragsgesuch vor dem 1. November 1997 beim Bund eingereicht wurde. Diese Anlagen werden gemäss der damals geltenden Subventionsordnung behandelt. Der Betrag für diese Arbeiten zugunsten der ARA wird auf 25 Millionen Franken geschätzt. Artikel 63 des Gesetzesentwurfs nimmt explizit auf diese Gewässerschutzbauten Bezug. Auch die GEP werden durch den Bund subventioniert werden. Der Kanton wird während der Übergangszeit ebenfalls wie bis anhin Beiträge an diese Arbeiten leisten.

3.3.2 Finanzierung auf Kantonsebene

Um die öffentlichen Gewässer, die eine unschätzbare Ressource darstellen, schützen zu können, sieht der Gesetzesentwurf vor, dass die Gewässerbewirtschaftung auf Kantonsebene vom Staat wahrgenommen wird.

Zu diesen Aufgaben gehören die für die Gewässerbewirtschaftung erforderlichen Studien. Es handelt sich im Besonderen um Planungsaufgaben, um die Abgrenzung der Areale sowie der Gewässerschutz- und Zuströmbereiche, die zum Schutz der Gewässer nötig sind, sowie um die Massnahmen zur Überwachung der Gewässerqualität.

3.3.3 Finanzierung auf Ebene des Einzugsgebiets

Dadurch, dass sich alle Wasserkonsumentinnen und -konsumenten an der Finanzierung der Studien und Schutzmassnahmen beteiligen, werden sich alle Beteiligten stärker für unser Wasser verantwortlich fühlen. Ausserdem ist dies der Ausdruck des gemeinsamen Willens, dieses lebenswichtige Gut zu bewahren. Aus diesem Grund sieht der Gesetzesentwurf vor, dass die Ausarbeitung des Plans, die Einrichtung der Strukturen, die Schulung des Fachpersonals und die Überprüfung der Wirksamkeit des Plans von den Einzugsgebieten finanziert werden.

Hierfür können die Gemeinden eines Einzugsgebiets einen Fonds einrichten, der durch eine Abwasserabgabe gespeist wird, die bei den Trinkwasserverbraucherinnen und -verbrauchern eingezogen wird. Die Pauschalabgabe beträgt höchstens 5 Rappen pro m³ konsumiertes Wasser. Zur Verdeutlichung: Ein Verbrauch von 200 l pro Einwohner und Tag ergibt eine maximale Abgabe von 3.65 Franken pro Einwohner und Jahr bzw. knapp 1 000 000 Franken pro Jahr für den gesamten Kanton.

3.3.4 Finanzierung auf Gemeindeebene

Auf Gemeindeebene werden die Kosten für die Abwasseranlagen in Übereinstimmung mit Artikel 60a GSchG durch folgende verursachergerechte Gebühren gedeckt:

- Anschlussgebühr und Vorzugslast: Damit wird in gewisser Weise das Recht erstanden, die bestehenden Abwasseranlagen zu benutzen. Sie dienen dazu, die Netto-Investitionen für den Bau der Anlagen zur Ableitung und Behandlung des Abwassers zu decken. Die Anschlussgebühr kann erhoben werden, sobald sich der Eigentümer an die Kanalisation anschliesen und damit die Anlagen nutzen kann. Sie ist einmalig.
- Jährliche Grundgebühr: Damit werden die Fixkosten gedeckt, die sich aus den Zinsen und der Amortisation der Anlagen sowie aus den Kosten für deren Werterhalt ergeben. Sie dient zudem dazu, die im GEP vorgesehene Groberschliessung zu finanzieren. Die Grundgebühr wird jährlich erhoben.
- Betriebsgebühr: Sie dient dazu, Betrieb und Unterhalt der öffentlichen Gewässerschutzbauten zu finanzieren. Sie wird ebenfalls jährlich erhoben.

Während die Anschluss- und die Betriebsgebühr hinlänglich bekannt sind, wird die jährliche Grundgebühr noch nicht systematisch von allen Gemeinden erhoben. Dank dieser Gebühr verfügen die Gemeinden über die nötigen finanziellen Mittel für den Bau und den Ersatz der Gewässerschutzbauten. Die Einnahmen aus dieser Gebühr werden vorrangig dazu dienen, die Schulden abzubauen bzw. den Schuldendienst zu finanzieren (Zins- und Tilgungsleistungen). Die Bildung der Reserven erfolgt erst in einem zweiten Schritt.

Dem ist anzufügen, dass der Begriff der Reserven in diesem Zusammenhang nicht zu eng ausgelegt werden darf, da sie dazu verwendet werden, um die nach und nach anfallenden Investitionen zu bestreiten. So soll verhindert werden, dass die Gemeinden vor grossen einmaligen Ausgaben stehen, die ihr finanzielles Gleichgewicht bedrohen könnten. Ziel ist eine stabile Gebühr, die auf einem nachhaltigen Gleichgewicht zwischen Einnahmen und Ausgaben beruht.

Die Gemeinden werden die provisorischen Reserven, die durch die Grundgebühr gebildet wurden, gegebenenfalls zur Deckung eigener finanzieller Bedürfnisse nutzen können. Allerdings werden strikte buchhalterische Massnahmen getroffen werden müssen, um zu gewährleisten, dass diese Reserven zur Verfügung stehen, wenn sie gebraucht werden.

Gegenwärtig verfügen bereits knapp 60 Gemeinden über ein Gebührensystem, das dem Bundesrecht und dem vorliegenden Gesetzesentwurf entspricht.

3.4 Die Finanzierung des Wasserbaus

3.4.1 Finanzierung auf Bundesebene

Gemäss Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA) ist der Wasserbau eine gemeinsame Aufgabe von Bund und Kantonen. Im Gesetzesentwurf wurde das neue Subventionsmodell für Gewässerschutzbauten und der Grundlagenstudien (Naturgefahren) berücksichtigt.

Vor Inkrafttreten der NFA subventionierte der Bund jedes Wasserbauprojekt einzeln. Der Satz der Bundessubventionen betrug für den Kanton Freiburg maximal 45% und durchschnittlich 40%. Der Bund zahlte keine Beiträge, die kleiner als 100 000 Franken waren. Das heisst, für Projekte, die weniger als etwa 250 000 Franken kosteten, gab es keine Bundessubventionen.

Mit der NFA wurde eine Vierjahresplanung für den Wasserbau eingeführt. Die Kantone verpflichten sich gegenüber dem Bund über eine Programmvereinbarung; der Bund seinerseits finanziert die grundlegenden Tätigkeiten der Kantone, die aus der Grundlagenbeschaffung sowie dem Ausbau und Unterhalt der Fliessgewässer bestehen.

Die Programmvereinbarungen zwischen dem Bund und dem Kanton im Bereich Renaturierungen bzw. Schutzbauten und Gefahregrundlagen sind am 1. Januar 2008 in Kraft getreten und betreffen die Periode 2008–2011. Für Projekte, deren Baukosten unter 1 000 000 Franken liegen, ist in den Vereinbarungen ein Beitragssatz von 35% vorgesehen. Der Beitragssatz kann von einer Vierjahresperiode zur andern variieren. Bei den in der Programmvereinbarung festgelegten Beträgen handelt es sich um Pauschalbeiträge zugunsten des Kantons, der darüber verfügen kann, um entsprechende Projekte zu finanzieren.

Für Wasserbauprojekte von über 1 000 000 Franken legt der Bund den Beitragssatz fallweise fest. Der Höchstsatz beträgt bei solchen Projekten 45%. Die Kantone müssen dem Bund in diesen Fällen ein projektspezifisches Subventionsgesuch stellen. Anders als beim Grundangebot gibt es für einzeln subventionierte Projekte keine Garantie für einen Bundesbeitrag. Voraussetzung für eine solche Subventionierung ist die Erfüllung gewisser Mindestanforderungen, die der Bund stellt. Zu diesen Anforderungen zählt namentlich die Wirtschaftlichkeit eines Bauwerks, die dann erreicht ist, wenn das Verhältnis «Nutzen der Schutzmassnahmen/Kosten der Bauarbeiten» grösser als 1 ist. Der Nutzen ergibt sich aus der veranschlagten Reduktion der Kosten im Schadenfall, die auf die Hochwasserschutzmassnahmen zurückzuführen ist.

3.4.2 Finanzierung auf Kantonsebene

Der Kanton subventioniert den Ausbau, die Revitalisierung, die Sanierung und den Unterhalt der Fliessgewässer. Die Bedingungen für die Gewährung einer Subvention und die Höchstsätze werden in einem Staatsratsbeschluss festgelegt werden. Dabei werden die Beträge berücksichtigt, die der Bund gemäss geltenden Programmvereinbarungen zu leisten sich verpflichtet hat. Damit wurde derselbe Ansatz gewählt wie bei der Subventionierung der Bodenverbesserung – ein Ansatz, der genügend Spielraum lässt für Anpassungen infolge von Beitragssatzänderungen im Rahmen der NFA.

Mit dem Gesetzesentwurf werden die im kantonalen Gesetz über den Wasserbau (WBG FR, SGF 743.0.1)

verankerten zusätzlichen Subventionen für Arbeiten an Wild- und Gebirgsbächen beibehalten. Denn die Gewässerschutzbauten entlang solcher Fliessgewässer sind oft sehr kostspielig. Naturgefahren wie Murgänge setzen gewaltige Kräfte frei und sind nur schwer in Schranken zu halten. Ausserdem ist das Ausführen von Arbeiten in Berggebieten oft komplex und mit Mehrkosten verbunden.

Nach Gesetzesentwurf ist der Unterhalt der Fliessgewässer vorrangig. Entsprechend sieht er einen zusätzlichen Beitrag für Unterhaltsarbeiten an naturnahen oder revitalisierten Fliessgewässern vor, sofern diese Arbeiten gemäss einem Unterhaltsplan ausgeführt werden. Bei der Ausarbeitung dieses Plans können die örtlichen Gegebenheiten und die verschiedenen Interessen einbezogen werden.

Um die Revitalisierung von Wasserläufen zu begünstigen, ersuchten die Grossräte René Fürst und Markus Bapst in ihrer am 12. Juli 2007 eingereichten Motion (M1024.07) den Staatsrat, einen Fonds zu schaffen, der durch 10% der Abgaben für die Konzessionen aus der Nutzung der Wasserkraft gespeist werden sollte. In seiner Antwort vom 14. Mai 2008 erklärte der Staatsrat, dass er genauso wie die Motionäre Projekte für die Revitalisierung von Fliessgewässern fördern wolle. Einschränkend fügte er jedoch an, dass dieses Ziel mit den heute verfügbaren Instrumenten und dem neuen Gewässergesetz in angemessener Weise verfolgt werden könne. Entsprechend schlug er die Motion zu Ablehnung vor, erklärte sich aber gleichzeitig bereit, den Gesetzesentwurf anzupassen, um der Revitalisierung einen zusätzlichen Schub zu verleihen. Konkret sieht der Gesetzesentwurf in diesem Zusammenhang zwei zusätzliche Subventionen vor, die zusammen mit dem Bundesbeitrag in den meisten Fällen den im Subventionsgesetz vorgesehenen Höchstsatz von 80% ergeben werden:

- Die erste Subvention ist direkt an die Revitalisierungs- und Unterhaltsarbeiten an naturnahen oder revitalisierten Fliessgewässern gebunden. Voraussetzung ist die Erfüllung gewisser Qualitätsvorgaben.
- Im Falle der zweiten Subvention werden Revitalisierungsprojekte finanziell unterstützt, die im Rahmen eines Bodenverbesserungsprojekts geführt werden. Vorhaben zur Revitalisierung von Fliessgewässern werden nämlich oft wegen Fragen des Grundeigentums gebremst oder blockiert. Das Problem der Bodenbeanspruchung kann einfacher gelöst werden, wenn das Revitalisierungsprojekt mit einem Meliorationsprojekt verbunden wird, da dadurch heikle Enteignungsverfahren vermieden werden können. Trotzdem werden Revitalisierungs- und Meliorationsprojekte weiterhin parallel geführt und unabhängig voneinander subventioniert werden. Einzig der Erwerb und die Verteilung von Grundstücken, die unmittelbar für die Revitalisierungsarbeiten erforderlich sind, werden durch Bodenverbesserungskörperschaften geregelt werden.

3.4.3 Finanzierung auf Ebene des Einzugsgebiets

Die Ausarbeitung des Plans, die Einrichtung der Strukturen, die Schulung des Fachpersonals und die Überprüfung der Wirksamkeit des Plans – auch im Bereich des Wasserbaus – werden von den betroffenen Gemeinden finanziert. Hierfür können sie einen Teil der auf den Trinkwasserverbrauch erhobenen Abgaben verwenden.

3.4.4 Finanzierung auf Gemeindeebene

Die Gemeinden werden für den Grossteil der nach Abzug der Bundes- und Kantonsbeiträge verbleibenden Kosten für den Wasserbau aufkommen müssen. Der Gesetzesentwurf sieht jedoch eine allfällige Beteiligung durch Dritte bei «besonderen Vorteilen» vor; zudem gibt er den Gemeinden aus Gründen der Gerechtigkeit die Möglichkeit, die für sie anfallenden Kosten auf betroffene Dritte zu überwälzen.

4. ERGEBNISSE DER VERNEHMLASSUNG

Im Rahmen der ersten Vernehmlassung von 2001 wurden von den konsultierten Instanzen und Gemeinden 206 Bemerkungen eingereicht. Die allgemeinen Grundsätze wie das Konzept der ganzheitlichen Gewässerbewirtschaftung, die Dezentralisierung durch die Schaffung von Einzugsgebieten sowie das Zusammenlegen des Gewässerschutzes und des Wasserbaus wurden grossmehrheitlich positiv aufgenommen. Die Bewertung der Revitalisierung der Fliessgewässer fiel – namentlich in Bezug auf die Finanzierung und Realisierung – unterschiedlich aus. Die Meinungen über die Finanzierung der noch auszuführenden Gewässerschutzmassnahmen waren ebenfalls geteilt. So wurde der kantonale Abwasserfonds, der an die Stelle der heute abgeschafften Bundes- und Kantonsbeiträge treten sollte, stark in Frage gestellt: Gemeinden, die bereits erhebliche Beträge in den Gewässerschutz investiert haben, befürchteten, dass das vorgeschlagene System sie benachteilige; andere wiederum erachteten den vorgesehenen Betrag als zu hoch. Auch der letztlich gewählte Ansatz – die Finanzierung durch einen kantonalen Fonds, der durch eine Abgabe gespeist werden sollte, die aufgrund der Abwassermenge und Schadstoffbelastung berechnet wird – war äusserst umstritten. Der Fonds hatte aber auch seine Befürworter, da damit die Gemeinden beim Bau der noch erforderlichen neuen Anlagen unterstützt werden könnten.

Der Staatsrat gab 2006 einen neuen Entwurf in Vernehmlassung, in welchem die Ergebnisse der ersten Vernehmlassung berücksichtigt wurden. Für diesen neuen Entwurf fand zudem (im Bereich des Trinkwassers) eine Koordination mit dem Entwurf des Gesetzes über die Lebensmittelsicherheit statt.

Angesichts der Bedeutung des Gesetzes wurde das Vernehmlassungsdossier an alle Gemeinden sowie an die Abwasserverbände, Wasserbau- und Wasserversorgungsunternehmen, an die Dienststellen der Kantone Bern und Waadt, an verschiedene Verbände und an die politischen Parteien verteilt. Bei der RUBD sind 152 Antworten eingegangen.

4.1 Allgemeine Bewertung

Die Notwendigkeit eines neuen Gesetzes zur Umsetzung der Bundesgesetzgebung wurde von niemandem bestritten. Die Vernehmlasser begrüsst ganz besonders die Kohärenz des Vorentwurfs, mit dem die Bestimmungen der beiden Bundesgesetze über den Schutz der Gewässer (GSchG) und über den Wasserbau (WBG CH) in einem einzigen Gesetzestext behandelt werden, da auf diese Weise weitgehend sichergestellt werde, dass die Ressource Wasser in ihrer Gesamtheit betrachtet wird. Gewisse Adressaten wunderten sich, dass die Trinkwasserversorgung keinen Eingang in den Vorentwurf fand. Die

grosse Mehrheit der Adressaten konnte der allgemeinen Ausrichtung und den Hauptzielen des Vorentwurfs zustimmen. Gewisse Punkte aber, die weiter unten behandelt werden, waren umstritten. In den Stellungnahmen wurden auch die Änderungen zwischen dem ersten Vorentwurf, der 2001 in die Vernehmlassung gegeben wurde, und dem Vorentwurf von 2006 hervorgehoben. Dies gilt namentlich für die Streichung des ursprünglich vorgesehenen kantonalen Abwasserfonds.

Die Mehrheit der Vernehmlasser befürworteten die Bestimmungen über die Planung, mit denen eine Gewässerbewirtschaftung auf drei Stufen (Kanton, Einzugsgebiet, Gemeinde) eingeführt wird. Die Einführung von Einzugsgebieten wurde zwar von der grossen Mehrheit begrüsst, doch stiess sie auch auf eine gewisse Skepsis in Bezug auf die Bildung der administrativen Instanzen zur Verwaltung dieser Einzugsgebiete sowie auf die geographische Definition dieser neuen Gebilde.

Zu den vom GSchG und WBG CH übernommenen und angepassten Bestimmungen wurden Bemerkungen und Kommentare gemacht, doch wurden sie nicht grundsätzlich in Frage gestellt. Gewisse Gemeinden befürchteten, dass die Aufgaben der Revitalisierung auf Kosten des Hochwasserschutzes gestärkt würden. Auch die Definition des minimalen Raumbedarfs der Gewässer und die Auflösung der Wasserbauunternehmen gaben Anlass zu Befürchtungen. Dagegen fanden die Bestimmungen über die Revitalisierung und die Möglichkeit, diese Massnahmen stärker zu subventionieren, eine grosse Unterstützung in den Kreisen des Natur- und Landschaftsschutzes. Dem ist anzufügen, dass es bei vielen dieser Bestimmungen um eine Umsetzung des Bundesrechts geht, sodass der Kanton in diesem Bereich wenig Spielraum hat.

4.2 Die wichtigsten umstrittenen Punkte

4.2.1 Der kantonale Fonds

Der kantonale Fonds für den Schutz der Gewässer und der Wasservorkommen wurde von bestimmten Vernehmlassern grundsätzlich in Frage gestellt. Als Hauptargument gegen die Einrichtung eines solchen Fonds wurde vorgebracht, dass damit einerseits Aufgaben des Staates und andererseits Aufgaben von Gemeinden, die ihre Pflichten innerhalb der vorgegebenen Frist nicht erfüllt haben, finanziert würden. Auch die Zusammensetzung und vorgegebene Arbeitsweise der Kommission, die diesen Fonds verwalten soll, wurde kritisiert. Immerhin wurde dieser Fonds von zahlreichen Gemeinden und von Naturschutzkreisen befürwortet, da damit die langfristige Verwaltung der Wasservorkommen auf effiziente Weise sichergestellt werden könne. Angesichts der Ergebnisse der Vernehmlassung schlägt der Staatsrat vor, den kantonalen Fonds aufzugeben und die Aufgaben des Staates über den Vorschlag zu finanzieren. Ausserdem soll den Gemeinden die Möglichkeit gegeben werden, eine Trinkwasserabgabe zur Finanzierung der Aufgaben, die ihnen im Rahmen der Einführung und Bewirtschaftung der Einzugsgebiete obliegen, zu erheben.

4.2.2 Die jährliche Grundgebühr

Die jährliche Grundgebühr war der zweite wichtige Punkt im Vorentwurf, der nicht nur auf Zustimmung stiess. Die Gemeinden führten als wichtigstes Argument an, dass ihre finanzielle Autonomie beschnitten würde, weil sie mit dieser Bestimmung gezwungen werden, Reserven

für den Ersatz der Gewässerschutzbauten zu bilden und besonders weil die Sätze für die Gebühren im Gesetz vorgegeben werden.

Die jährliche Grundgebühr, die im Bundesrecht vorgeschrieben wird, wird beibehalten. Allerdings wird ihre Verwendung im neuen Entwurf genauer geregelt: Diese Gebühr soll als Erstes dazu dienen, die Schulden zu tilgen. Erst dann sollen Reserven für die Erneuerung bestehender und für den Bau neuer Anlagen gebildet werden. Diese Reserven müssen zudem nicht mehr die gesamten Kosten für die Erneuerung decken (es genügt, wenn 60% des Betrags gedeckt sind). Der Gesetzesentwurf überlässt es den Gemeinden, die Höhe der Gebühr festzulegen. Grundlage sind die technischen Kriterien aus den GEP, dank denen die Ziele, die mit dieser Gebühr verfolgt werden, erreicht werden können.

5. AUSWIRKUNGEN DES GEWÄSSERGESETZENTWURFS

5.1 Finanzielle und personelle Folgen

5.1.1 Schutz der Gewässer und der Wasservorkommen

Im Zusammenhang mit dem Schutz der Gewässer und Wasservorkommen ist zu sagen, dass die Kosten zulasten des Staates für die Gewässerbewirtschaftung auf 700 000 Franken pro Jahr geschätzt werden, wobei Schwankungen von einem Jahr zum andern möglich sind. Besonders bei der Ausarbeitung der kantonalen Planung werden die Ausgaben grösser sein (rund 1 000 000 Franken in einem Jahr).

Zum Vergleich: 2001 bis 2009 sah der Voranschlag des Staates knapp 1 500 000 Franken pro Jahr für den Gewässerschutz vor. Davon wurden etwa 1 300 000 Franken pro Jahr zur Subventionierung von Gewässerschutzbauten eingesetzt. Aufgrund der aktuellen Entwicklung der Projekte werden die Kantonsbeiträge während der Übergangszeit bis 2013 mit 1 000 000 Franken pro Jahr veranschlagt.

Zum Wasserbau ist zu sagen, dass das Gesetz als solches keine Änderungen für die Finanzierung des Hochwasserschutzes zur Folge hat. Die Änderungen in diesem Bereich sind vielmehr auf die Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen zurückzuführen. Die neuen zusätzlichen Beiträge an prioritäre Arbeiten für die Revitalisierung von Fließgewässern im Rahmen von Bodenverbesserungen werden im Durchschnitt Mehrausgaben von geschätzten 30 000 Franken pro Jahr nach sich ziehen. Die zusätzliche Subvention für Unterhaltsarbeiten gemäss genehmigtem Unterhaltsplan dürfte zu jährlichen Mehrausgaben von zwischen 50 000 und 100 000 Franken führen. Dem sind aber bedeutende Ersparnisse entgegenzusetzen. Denn das Ausmass der Schäden infolge eines Ereignisses und die Kosten für deren Beseitigung dürften dank dieser Bemühungen zugunsten eines besseren Unterhalts deutlich gesenkt werden können.

5.1.2 Umsetzung des Gesetzesentwurfs

Für die Umsetzung des Gesetzesentwurfs wird zusätzliches Personal eingestellt werden müssen, um folgende Aufgaben erfüllen zu können:

- eine kohärente Umsetzung der kantonalen Planung und eine gute Koordination mit den Einzugsgebieten sicherstellen; Gemeinden und Gemeindeverbände bei der Anwendung des neuen Rechts unterstützen;
- die Überwachung der Gewässerqualität an den Stand der Technik anpassen (häufigere und weiter gehende Analysen), um bei negativen Einwirkungen auf die Gewässerqualität rasch und gezielt reagieren zu können;
- die Gewässerschutzbereiche sowie Grundwasserschutzzonen und -areale rasch festlegen, die notwendigen Einschränkungen definieren und deren Anwendung kontrollieren;
- sicherstellen, dass die wasserbaulichen und Revitalisierungsmassnahmen effizient ausgeführt werden.

5.2 Folgen für die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden

Im Bereich des Gewässerschutzes entspricht die Aufteilung der Aufgaben zwischen Staat und Gemeinden über weite Strecken der Aufteilung gemäss geltendem Recht. Allerdings werden mit dem Gesetzesentwurf auch ein paar Neuerungen eingeführt. Ausserdem wird den Gemeinden eine grössere Verantwortung übertragen: Mit der Einführung der Planung auf regionaler Ebene werden die Gemeinden insbesondere dazu angehalten, enger zusammenzuarbeiten, um die Richtpläne der Einzugsgebiete auszuarbeiten und umzusetzen.

Im Bereich des Wasserbaus ändert der Gesetzesentwurf zwar nichts an der Aufteilung zwischen Staat und Gemeinden, doch wird der Unterhalt der Fließgewässer nicht mehr den Anstössern und Wasserbauunternehmen, sondern den Gemeinden obliegen.

5.3 Eurokompatibilität

Der Gesetzesentwurf steht in Einklang mit dem europäischen Recht.

5.4 Nachhaltige Entwicklung

Der Gesetzesentwurf macht sich die nachhaltige Entwicklung, die die neue Kantonsverfassung als Staatsziel definiert, zu eigen:

- Im Bereich Umwelt hat der Gesetzesentwurf die langfristige Erhaltung der Ressource Wasser in qualitativer wie quantitativer Hinsicht zum Ziel. Er definiert eine umfassende Gewässerbewirtschaftung durch eine Integrierung des Schutzes der ober- und unterirdischen Gewässer, der rationellen Wassernutzung und des Wasserbaus (betrifft namentlich die Revitalisierung der Gewässer).
- Im Bereich Wirtschaft führt er für die Finanzierung der Aufgaben der öffentlichen Hand eine Finanzierung nach dem Verursacherprinzip ein, die die Werterhaltung der Gewässerschutzbauten sicherstellt. Das Ausmass der Schäden infolge eines Ereignisses und die Kosten für deren Beseitigung dürften dank dieser Bemühungen zugunsten eines besseren Unterhalts deutlich gesenkt werden können.
- Im sozialen Bereich werden die Regionen, die Gemeinden und die Bevölkerung mit dem Gesetzesentwurf zu einer engeren Mitarbeit für den Gewässerschutz angehalten, um die Wasservorkommen langfristig zugun-

ten der kommenden Generationen zu sichern. Mit der Schaffung einer kantonalen Konsultativkommission wird die Mitwirkung der Zivilgesellschaft gestärkt. Mit dem Gesetzesentwurf werden sowohl der Schutz vor den Naturgefahren im Zusammenhang mit Gewässern als auch der Erholungswert der Gewässer für die Bevölkerung erhöht.

5.5 Referendums Klausel

Das Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum gemäss Artikel 102 Bst. d des Gesetzes über die Ausübung der politischen Rechte (PRG, SGF 115.1).

Aufgrund der im Punkt 5.1 aufgeführten Beträge untersteht das Gesetz jedoch weder dem obligatorischen Finanzreferendum gemäss Artikel 45 der Verfassung des Kantons Freiburg (KV, SGF 10.1) und Artikel 102 Bst. e PRG noch dem fakultativen Finanzreferendum (Artikel 46 KV und Artikel 102 Bst. f PRG). Denn die durch den Gesetzesentwurf verursachten und auf 5 Jahre kumulierten Ausgaben sind geringer als 1/4% der Gesamtausgaben der Verwaltungsrechnung 2008 (Art. 25 des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates).

6. KOMMENTAR ZU DEN EINZELNEN ARTIKELN

Art. 1 Gegenstand

Dieser Artikel verweist auf den subsidiären und ergänzenden Charakter des kantonalen Rechts. Er macht deutlich, dass mit diesem Gesetz ein ganzheitlicher Ansatz gewählt wurde, in welchem die Gewässerbewirtschaftung sowohl den Gewässerschutz als auch den Wasserbau umfasst.

Der Begriff Wasserbau (Fliessgewässer und Seen) umfasst hier den gesamten Bereich des Hochwasserschutzes, insbesondere die durch das Bundesrecht eingeführte Planungsstrategie sowie die technischen Eingriffe in die Gewässer.

Der Artikel weist ausserdem auf die beiden Bereiche hin, die durch eine spezifische Gesetzgebung geregelt werden: die Trinkwasserverteilung und -kontrolle sowie die Nutzung der Wasserkraft der Fliessgewässer. Diese Bereiche bleiben aber trotzdem den in Artikel 10 aufgestellten Grundsätzen und den Bestimmungen in Artikel 11 über den Sachplan der Wasserentnahmen aus öffentlichen Gewässern unterstellt.

Art. 2 Gewässerbewirtschaftung

Dieser Artikel definiert die Gewässerbewirtschaftung als Oberbegriff, der die meisten Bereiche des Wassers umfasst. Damit wird die fragmentarische Behandlung des Themas Wasser, wie sie auf der gesetzlichen und administrativen Ebene lange praktiziert wurde, aufgegeben.

Das Gesetz sieht eine gesamtheitliche Gewässerbewirtschaftung auf regionaler Ebene vor. Um eine Region abzugrenzen, drängt sich das Konzept des Einzugsgebiets als das sinnvollste auf: Alle Gewässer, die innerhalb eines Einzugsgebiets abfliessen, kommen flussabwärts an einem gemeinsamen Punkt zusammen. Das heisst, dass jedes Ereignis, das sich im Oberlauf abspielt (Verschmutzung, Wasserentnahme, Verbauungen usw.), zwangsläufig

ein Einfluss flussabwärts ausübt und daher die Gewässer spätestens bei ihrem Zusammenfluss beeinflusst.

Es sei an dieser Stelle noch erwähnt, dass man die Grenzen der Einzugsgebiete im Sinne einer Vereinfachung zweifellos «glätten» und neben den hydrografischen Kriterien auch andere Aspekte wie die bestehenden Organisationsstrukturen und Gemeindegrenzen berücksichtigen wird. Es ist vorgesehen, acht Einzugsgebiete, die zusammen den ganzen Kanton abdecken, zu definieren.

Art. 3 Kantonale Planung

Wie jede öffentliche Politik, die einen Einfluss auf die Organisation des Territoriums hat, findet auch die Gewässerbewirtschaftung Eingang in den kantonalen Richtplan und ist damit gemäss der Terminologie des Raumplanungs- und Baugesetzes Gegenstand von Grundlagen und Sachplänen, die sämtliche Aspekte der Gewässerbewirtschaftung abdecken. Es ist damit Aufgabe des Staates, die Grundlagenstudien, Erhebungen, Inventare usw. auszuwerten und im kantonalen Richtplan die Hauptziele für den ganzen Kanton, in den einzelnen Einzugsgebieten und auf kommunaler oder interkommunaler Ebene festzulegen. Das heisst folglich:

- Der Richtplan, die Sachpläne und die Grundlagenstudien werden auf kantonaler Ebene realisiert.
- Der Richtplan des Einzugsgebiets wird auf der Ebene des Einzugsgebiets ausgearbeitet.
- Der generelle Entwässerungsplan (GEP) wird auf kommunaler oder interkommunaler Ebene verwirklicht.

Die Grundlagenstudien und die Sachpläne der Gewässerbewirtschaftung legen Folgendes fest:

- den aktuellen Stand des Hauptnetzes der oberirdischen Gewässer und der bedeutenden Grundwasserressourcen (dank Erhebungen, Inventaren und anderen Beobachtungsformen);
- die Analyse dieser Erhebungen und die Konsequenzen, die daraus zu ziehen sind;
- den Umfang und die Methodologie der Detailstudien, die auf der unteren Planungsebene (Einzugsgebiet) vorzunehmen sind.

Gestützt auf diese Grundlagen werden die Ziele und wichtigsten Grundsätze sowie die Handlungsprioritäten und Mittel, die anzuwenden sind, definiert und im kantonalen Richtplan festgehalten.

Es konnten bereits mehrere Studien und Erhebungen verwirklicht werden; weitere werden derzeit durchgeführt.

- Die Überwachung der Fliessgewässer wird gemäss Modul-Stufen-Konzept des Bundes und diejenige der Seen durch die regelmässige Entnahme von punktuellen Proben sichergestellt. Die Qualität der wichtigsten Grundwasservorkommen wird an 55 Standorten überwacht, die über das gesamte Kantonsgebiet verteilt sind. Die geografische Verteilung dieser Standorte, die untersuchten Parameter und vor allem die zu geringe Häufigkeit der Probeentnahmen erlauben es aber oft nicht, die Quelle einer mangelhaften Gewässerqualität präzise und rasch auszumachen.
- Für den Schutz der Wasservorkommen verfügt der Staat über einen Atlas aus dem Jahr 1992. Der Staat hat eine Vorstudie für einen Sachplan der öffentlichen Fassungen in die Wege geleitet. Zur Erstellung eines

vollständigen Inventars über die Wasserversorgungsanlagen und Grundwasservorkommen nach Artikel 58 GSchG bedarf es jedoch noch bedeutender Anstrengungen.

- Die Abgrenzung der wichtigsten Grundwasserschutzzonen ist im Gang. In unserem Kanton gibt es derzeit knapp 120 rechtsgültige Grundwasserschutzzonen. Weil die Rechtsgrundlagen Änderungen erfahren haben, müssen jedoch die Reglemente von 35 dieser Zonen, die vor 1998 genehmigt worden sind, angepasst werden. Geschätzte 150 Gewässerschutzzonen müssen noch legalisiert werden. Dem ist anzufügen, das bis heute noch kein einziges Grundwasserschutzzonenareal legalisiert wurde.
- Mit seinen sieben laufenden Nitratprojekten übernahm der Kanton Freiburg bei der Umsetzung von Artikel 62a GSchG eine Vorreiterrolle. Bereits konnten erste Erfolge bei der Reduktion des Nitratgehalts gemeldet werden, auch wenn der Nitratgehalt bei gewissen Projekten weniger schnell als vorgesehen sinkt. Diese Art von Projekten muss auf andere Vorkommen ausgedehnt werden, wie namentlich die Ergebnisse des vom Bund durchgeführten Überwachungsprogramms NAQUA zeigen. Bei beinahe 20% aller Messpunkte in der Schweiz wurde ein Nitratgehalt von über 25 mg/l gemessen.
- Im Bereich des Wasserbaus und des Gewässerunterhalts gibt es einen provisorischen Revitalisierungsplan. 50% der Gefahrenkarten wurden bereits fertig gestellt.
- In Bezug auf die Abwasserbeseitigung kann festgehalten werden, dass die Mehrheit der GEP bereits ausgearbeitet wurde. Von den insgesamt 210 GEP (Gemeinden und Verbände) im Kanton Freiburg wurden bis Ende 2008 bereits mehr als 150 Dossiers der zuständigen Dienststelle zur Vorprüfung vorgelegt. Die verbleibenden rund 60 GEP stehen kurz vor dem Abschluss. Noch müssen die Befunde pro Einzugsgebiet zusammengefasst werden.
- Im Bereich der Abwasserreinigung ist zu erwähnen, dass einige ARA an ihrer Kapazitätsgrenze angelangt sind oder kurzfristig instand gesetzt werden müssen. Bevor diese erheblichen Arbeiten ausgeführt werden können, muss jedoch der kantonale Sanierungsplan überarbeitet werden: Es muss bestimmt werden, wo und für welches Einzugsgebiet zentrale Abwasserreinigungsanlagen errichtet werden müssen, um so die Bau- und Betriebskosten so tief wie möglich zu halten.

Diese Arbeiten werden übernommen oder ergänzt werden können, um als Grundlagen und Sachpläne zu dienen. Der Staat muss die kantonale Planung rasch zu Ende führen, damit die Gemeinden ihre Arbeit tun und die Frist von 5 Jahren (nach Annahme der kantonalen Richtplanung) für die Erstellung der Richtpläne der Einzugsgebiete einhalten können. Konkret werden verschiedene Studien nach Absprache zwischen Kanton und Einzugsgebieten gleichzeitig durchgeführt werden können.

Unter dem Begriff der übrigen Nutzungen der Gewässer gemäss Absatz 1 Bst. d ist neben der Nutzung für die Schifffahrt (Anlegeplätze und Bootshäfen) auch die Nutzung als Kühlwasser, für Wärmepumpen usw. gemeint.

Art. 4 Richtplan des Einzugsgebiets

Im ersten Teil der Botschaft wird eingehend auf diesen Plan eingegangen (siehe Punkt 3.2). Deshalb an dieser Stelle nur soviel: Die Richtpläne müssen überprüft werden, wenn sich die Umstände deutlich verändert haben, mindestens aber alle zehn Jahre (siehe auch Art. 33 RPBG mit den Bestimmungen über den regionalen Richtplan). Dabei ist nicht zwangsläufig eine Totalrevision vonnöten; unter Umständen reichen punktuelle Änderungen vollkommen aus.

Art. 5 Aufsicht

Der Staat muss sich der Wirksamkeit der Massnahmen vergewissern, die auf der Ebene des Hauptnetzes der oberirdischen Gewässer und der bedeutenden Grundwasservorkommen getroffen werden, um bei Bedarf – nach Anhörung der Gemeinden – die notwendigen Massnahmen zu treffen, wie dies Artikel 28 GSchG vorsieht.

Art. 6–9 Vollzugsorgane

Diese Artikel teilen in groben Zügen die Kompetenzen zwischen dem Staat und den Gemeinden auf. Diese können eigenständig handeln oder innerhalb der durch die Gesetzgebung über die Gemeinden vorgesehenen Formen zusammenarbeiten.

Artikel 7 versieht die Direktion, die mit dem Vollzug dieses Gesetzes beauftragt ist, mit einer generellen Kompetenzklausel. Die Aufteilung der Aufgaben innerhalb des Staates erfolgt über das Ausführungsreglement.

Die Gemeinden arbeiten wie bis anhin mit dem Staat zusammen. Mit der Einführung der Strukturen des Einzugsgebiets sind sie ausserdem gehalten, die verschiedenen Bereiche der Gewässerbewirtschaftung gemeinsam anzugehen. Dazu müssen die Strukturen des Einzugsgebiets eingerichtet werden.

Die Einführung der Gewässerbewirtschaftungskommission, die sich aus Vertreterinnen und Vertretern des Staates, des Freiburger Gemeindeverbands, der Abwasserverbände und der von der Gewässerbewirtschaftung betroffenen Kreise zusammensetzt, geht in dieselbe Richtung; mit ihr sollen die Probleme der Gewässerbewirtschaftung global angegangen und die neuen Bestimmungen harmonisch umgesetzt werden. Es wird allerdings nicht Aufgabe dieser Kommission sein, Gutachten für konkrete Projekte zu erstellen. Dies obliegt den betroffenen Dienststellen.

Art. 10 Wasservorkommen und Wasserentnahmen aus öffentlichen Gewässern

Das Gesetz über die öffentlichen Sachen und das GSchG enthalten bereits Bestimmungen über den Schutz der Wasservorkommen. Diese Grundsätze wurden im Gesetzesentwurf übernommen, um sicherzustellen, dass sie von allen angewendet werden, die vom Schutz und der Verwendung der Wasservorkommen betroffenen sind.

Aus dem GSchG wurde der Grundsatz eines möglichst natürlichen Wasserhaushalts übernommen. Dieses Prinzip wird ergänzt durch den Grundsatz des ausgeglichenen Geschiebehauhalts, der Bestandteil des Gegenentwurfs der UREK-S zur Volksinitiative «Lebendiges Wasser» ist. Das Vorhandensein von Stauanlagen bringt den Wasser- und Geschiebehauhalt aus dem Gleichgewicht. Mit dem Gesetzesentwurf sollen die Besitzerinnen und Besitzer von solchen Anlagen verpflichtet werden,

die für die Erhaltung des Gleichgewichts erforderlichen Massnahmen zu treffen.

Das Prinzip der Aufrechterhaltung des Geschiebehaltungs ändert nichts an den heutigen Regeln für die Materialbewirtschaftung in natürlichen Fließgewässern: Für das Leeren der Geschiebesammler muss wie bisher ein Gesuch für die Materialentnahme eingereicht und um eine fischereirechtliche Bewilligung ersucht werden. Das gewonnene Material wird entweder dorthin gebracht, wo im Fließgewässer ein Defizit besteht, oder es wird verkauft bzw. direkt für Bauprojekte verwendet.

Art. 11 *Sachplan der Wasserentnahmen aus öffentlichen Gewässern*

Diese Planung ist Bestandteil der Grundlagen und Sachpläne, die in Artikel 3 vorgesehen sind. Sie rechtfertigt sich durch den Druck, den die verschiedenen Nutzungsformen auf die unterirdischen Gewässer, Seen und Fließgewässer ausüben; sie entspricht den Grundsätzen des eidgenössischen und kantonalen Rechts:

- GSchG, Artikel 58 Abs. 2 (Inventar über die Wasserversorgungsanlagen und Grundwasservorkommen);
- Bundesverordnung über die Sicherstellung der Trinkwasserversorgung in Notlagen, Artikel 8 Abs. 1 (Inventare über Wasserversorgungsanlagen, Grundwasservorkommen und Quellen, die sich für die Trinkwasserversorgung in Notlagen eignen);
- Gesetz über die öffentlichen Sachen, Artikel 13 Abs. 1 (Verzeichnis und Karte der Grundwasservorkommen der kantonalen öffentlichen Sachen);
- Gesetz über das Trinkwasser, Artikel 22 (Trinkwasserkarte aller Gemeinden).

Art. 12 *Genereller Entwässerungsplan (GEP)*

Die meisten Gemeinden verfügen heute über ein generelles Kanalisationsprojekt (GKP), das darauf ausgerichtet ist, das Abwasser der Haushalte, der Gewerbe- und Industriebetriebe sowie das Regen- und Fremdwasser – im Wesentlichen über Mischkanalisationsnetze – zu beseitigen. Dieses Ableitungskonzept hat neben allen positiven auch negative Auswirkungen, die mit der zunehmenden Überbauung der Bauzonen immer stärker an den Tag treten. Die zunehmende Versiegelung des Bodens führt im Fall von starken Regenfällen zu einem massiven Anstieg der Spitzenabflüsse in den Fließgewässern, einer Verminderung der Versickerung von unverschmutztem Wasser, einer Verschlechterung der Grundwasserversorgung und einer Überlastung der Abwasserreinigungsanlagen (und als Folge davon eine Verminderung des Wirkungsgrades und damit das Ableiten von Schmutzlasten, die der Qualität der Gewässer abträglich sind).

Bisher versuchte man, dieses Problem durch den Ausbau der Kanalisationen und durch Gewässerkorrekturen zu lösen. Ein solches Vorgehen führt indes nur zu Teilergebnissen und ist längerfristig unbefriedigend.

Neu soll die Ableitung und Behandlung des Abwassers umfassend und differenziert geplant werden, namentlich in den Siedlungsgebieten. Die technischen Lösungen müssen das natürliche hydrologische System sowie den Schutz der ober- und unterirdischen Gewässer berücksichtigen. Dieser Forderung trägt der generelle Entwässerungsplan (GEP) Rechnung. Der GEP behandelt nicht nur den Bau der Abwasserableitungsanlagen, sondern auch deren Betrieb, Unterhalt, Erneuerung und deren

ständige Anpassung an neue Erkenntnisse und Erfahrungen.

Mit dem GEP werden auf Gemeindeebene die notwendigen Massnahmen und die Fristen für deren Verwirklichung festgelegt. Insbesondere im Zusammenhang mit der Einrichtung eines Trennsystems, der Verbesserung des Entwässerungskonzepts oder der Behandlung des Regenabwassers kann dank des GEP zwischen den Bauarbeiten, die möglichst rasch ausgeführt werden müssen, und denjenigen, die weniger dringend sind, unterschieden werden.

Art. 13 *Wassergefährdende Flüssigkeiten*

Für den Schutz der Grundwasservorkommen muss sich der Staat vergewissern, dass insbesondere Anlagen zur Lagerung von wassergefährdenden Flüssigkeiten so errichtet und gewartet werden, dass eine Verschmutzung des Grundwassers verhindert werden kann. Kantonsweit müssen insgesamt knapp 800 Tankanlagen in Grundwasserschutz-zonen S und über 32 000 in Gewässerschutzbereichen A_U überwacht werden.

Art. 14 *Sanierung von Anlagen und Einrichtungen*

Mit diesem Artikel können die Inhaberinnen und Inhaber von industriellen, gewerblichen und landwirtschaftlichen Betrieben verpflichtet werden, ihre Anlagen, die nicht den Vorschriften des Bundes- und des kantonalen Rechts entsprechen, innerhalb einer gegebenen Frist zu sanieren.

Art. 15 *Gewässerschutzbereiche, a) Abgrenzung*

Die Kantone müssen zwischen den besonders gefährdeten Bereichen und den übrigen Zonen unterscheiden.

Bei den besonders gefährdeten Bereichen unterscheidet Artikel 29 GSchV vier Bereiche:

- Gewässerschutzbereich A_U; dient dem Schutz nutzbarer unterirdischer Gewässer;
- Gewässerschutzbereich A_O; dient dem Schutz der Wasserqualität oberirdischer Gewässer und deren Ufer, wenn dies zur Gewährleistung einer besonderen Nutzung eines Gewässers erforderlich ist;
- Zuströmbereich Z_U; umfasst das Gebiet, aus dem bei niedrigem Wasserstand etwa 90% des Grundwassers stammt, das bei einer Grundwasserfassung höchstens entnommen werden darf; dieser Bereich zielt auf den qualitativen Schutz des Grundwassers, das der Trinkwasserversorgung dient;
- Zuströmbereich Z_O; umfasst das Gebiet, aus dem der Grossteil der Verunreinigung der oberirdischen Gewässer stammt.

Die Bereiche Z_U und Z_O sollen die Gewässer umfassender schützen als die Grundwasserschutz-zonen S.

Art. 16 *Gewässerschutzbereiche, b) Massnahmen der Landwirtschaft und Abgeltung*

Artikel 62a GSchG präzisiert die Rahmenbedingungen für die an die Landwirte geleisteten Abgeltungen für Massnahmen zur Verhinderung der Abschwemmung und Auswaschung von Stoffen. Derselbe Artikel legt fest, dass die Kantone die Abgeltungen den einzelnen Anspruchsberechtigten zuzusprechen haben. Im Ausführungsreglement werden die Gewässerschutzmassnahmen festgelegt werden, die die Landwirte treffen müssen. Dabei werden

die laufenden Verträge und bereits bestehenden Massnahmen berücksichtigt werden. Für die Zuteilung dieser Abteilungen wurde der konventionelle Weg gewählt. Nötigenfalls kann der Staat im öffentlichen Interesse bestimmte Massnahmen vorschreiben.

Dieser Artikel ist im Sinne des Staatsratsbeschlusses vom 28. November 2000 über die Verringerung der Nitratbelastung aus der landwirtschaftlichen Bodenbewirtschaftung. Dieser Beschluss wird gleichzeitig zum Inkrafttreten des Gesetzesentwurfs aufgehoben werden.

Art. 17 Grundwasserschutzzonen a) Abgrenzung und Einschränkungen

Absatz 1 führt die Pflichten aus, die den Inhaberinnen und Inhabern von Wasserfassungen für die Ausscheidung von Grundwasserschutzzonen (Zonen S) obliegen. Die Fristen sind im Artikel 62 festgelegt.

Absatz 2 führt entsprechend der Ziffer 22 des Anhangs 4 GSchV das grundsätzliche Verbot von Erdwärmesonden in Schutzzonen ein.

Absatz 3 bestätigt eine Praxis, die sich aus den Bundesvorschriften ergibt und die für die in einer Schutzzone liegenden Unternehmen besonders hohe Anforderungen festlegt. Um spätere, voraussehbare Konflikte zu vermeiden und aufgrund des Vorbeugeprinzips, ist es effizienter, von vornherein auf die Errichtung einer Arbeitszone (Industrie- oder Gewerbezone) in einer Zone S zu verzichten.

Art. 18 Grundwasserschutzzonen, b) Verfahren

Da Grundwasserschutzzonen meist die Zweckbestimmung der Böden ändern, ist es nur folgerichtig, dass das Genehmigungsverfahren demjenigen von Zonennutzungsplänen entspricht.

Art. 19 Grundwasserschutzzonen, c) Kontrolle

Es ist offensichtlich, dass die Inhaberschaft der Wasserfassung die Bestimmungen des Reglements am besten kontrollieren und durchsetzen kann, wird sie doch besonders aufmerksam sein, weil sie auch für die Qualität des abgegebenen Wassers verantwortlich ist. Andere Instanzen könnten nur sporadische Kontrollen vornehmen, die weder den nötigen Einfluss noch die gewünschte Wirkung hätten. Der Staat behält sich allerdings die Möglichkeit vor, Kontrollen durch Stichproben durchzuführen.

Art. 20 Grundwasserschutzzonareale

Dieser Artikel erteilt dem Staat die Aufgabe, die erforderlichen Schutzareale festzulegen, um die Wasservorkommen zu schützen. Er legt zudem das Verfahren und den Grundsatz der Kostendeckung fest. Die Areale werden im Hinblick auf zukünftige Fassungen ausgeschieden und haben im Prinzip dieselben Effekte wie die Schutz-zonen.

Art. 21 Intervention im Fall eines Unfalls und Gewässerschutzpolizei

Mit diesem Artikel wird dem Artikel 49 Abs. 1 GSchG Rechnung getragen. Im Ausführungsreglement wird festgelegt werden, welches die Aufgaben der Gewässerschutzpolizei sind und welche Stellen die Intervention – namentlich bei einem Unfall durch Kohlenwasserstoffe oder chemische Substanzen – gewährleisten müssen.

Art. 22 Grundsätze

Mit diesem Artikel werden die Bestimmungen zum Wasserbau an Fliessgewässern und Seen eingeführt und die grundlegenden Ziele in Erinnerung gerufen: der Hochwasserschutz und die Revitalisierung. Er bekräftigt die Priorität der Unterhalts- und Planungsmassnahmen gegenüber den baulichen Massnahmen, was dem geltenden Bundesrecht entspricht.

Der Unterhalt hat zum Ziel, den bestehenden Hochwasserschutz aufrecht zu erhalten. Er ist zudem unerlässlich für die Erhaltung der natürlichen Fliessgewässer. Er umfasst alle technischen Eingriffe, wie die Reinigung der Bachbette, die Pflege der Ufervegetation, die Entfernung von Geschiebeablagerungen, den üblichen Unterhalt der Schutzbauten usw. Der Unterhalt soll ein ungehindertes Abfliessen der Hochwasser gewährleisten, ohne die Eigenschaften der Fliessgewässer zu verändern.

Die Planung zielt hauptsächlich darauf hin, die Zweckbestimmung und Nutzung des Bodens unter Berücksichtigung der Risiken und möglichen Gefahren festzulegen. Sie stützt sich auf Grundlagenstudien über die Naturgefahren und auf Risikoanalysen. Sie berücksichtigt alle Studien von allgemeiner Bedeutung und alle vorhandenen Inventare, um die Ziele und Modalitäten der Bewirtschaftung der Fliessgewässer festzulegen.

Die Studien von allgemeiner Bedeutung und die Inventare wurden im Wesentlichen gemäss Artikel 27 der Verordnung vom 2. November 1994 über den Wasserbau (WBV) unter dem Begriff Grundlagenbeschaffung definiert und beziehen sich auf die Erstellung und die ständige Aktualisierung:

- der Gefahrenkarten,
- des Ereignis-Katasters (Inventar der schädlichen Ereignisse, deren Stärke, Ausdehnung und Konsequenzen),
- des Inventars der Schutzbauten und -anlagen inklusive deren Zustand,
- des Katasters des minimalen Raumbedarfs der Fliessgewässer,
- der erforderlichen Messstationen im Interesse des Hochwasserschutzes und deren Betrieb.

Der Kanton muss auch andere Studien zum Zweck der Planung vornehmen – besonders in Bezug auf die Revitalisierung der Fliessgewässer –, um die Notwendigkeit, die Zweckmässigkeit und die Priorität von solchen Massnahmen besser definieren zu können. Diese Studien können auch zum Ziel haben, die Bewirtschaftungsmethoden für die Fliessgewässer zu präzisieren, die aufgrund von Bundesverordnungen einen besonderen Schutz geniessen (z.B. Auengebiete von nationaler Bedeutung).

Anhand von regelmässigen Untersuchungen des Zustands der Fliessgewässer und der Schutzbauten werden die Arbeitsprogramme festgelegt (Unterhalt, Instandsetzung, Wiederaufbau, Verbauung). Diese werden als Ziele und Bewirtschaftungsmethoden formuliert und in die Richtpläne der Einzugsgebiete eingetragen.

Art. 23 Revitalisierung

Laut den ökomorphologischen Erhebungen in unserem Kanton, die bis 2006 vorgenommen wurden, sind 62% der 325 km Fliessgewässer nicht mehr in ihrem natürlichen Zustand. Zwischen diesen monotonen Gewäs-

serstrukturen und der Tatsache, dass etwa die Hälfte der einheimischen Fischarten des Kantons Freiburg in die Rote Liste der gefährdeten Arten aufgenommen werden musste, besteht ein Zusammenhang.

Dieser Artikel definiert die Revitalisierungsmassnahmen, die die Erhaltung oder Wiederherstellung der natürlichen Funktionen der Fliessgewässer bezwecken. Es handelt sich um Massnahmen, die über den Hochwasserschutz hinausgehen.

Die angestrebte Offenlegung der Fliessgewässer leitet sich aus dem prinzipiellen Verbot einer Überdeckung oder Eindolung der Fliessgewässer ab, das mit Artikel 38 GSchG eingeführt wurde. Es handelt sich um eine wichtige Massnahme, auch für den Hochwasserschutz. In diesem Artikel wird der Grundsatz der Verhältnismässigkeit in Erinnerung gerufen, um sicherzustellen, dass technisch mögliche und wirtschaftlich tragbare Massnahmen verwirklicht werden. Vor einem solchen Schritt wird eine Abwägung vorgenommen werden müssen zwischen dem Interesse, guten Landwirtschaftsboden zu bewahren, und dem Interesse, eingedolte Fliessgewässer offenzulegen.

Der Staat kann keine Offenlegung eines Fliessgewässers anordnen. Er kann aber die Eindolung eines Fliessgewässers oder die Instandsetzung bestehender Rohre verbieten – unter Vorbehalt der im GSchG vorgesehenen Ausnahmen.

Art. 24 Fliessgewässer, Seen und ihre Ufer

Die Einstufung des Raumbedarfs der Fliessgewässer als Schutzzone ist unabdingbar. Nur auf diese Weise kann erreicht werden, dass der Wasserbau künftig den angestrebten Zielen entspricht. Diese richten sich nach dem Grundsatz der Rückhaltung von Hochwasser in freien Räumen, nach dem Grundsatz der Zurückhaltung bei den Eingriffen in Gewässer und nach dem Vorsorgeprinzip, der vorsieht, dass man sich nach Möglichkeit natürlichen Gefahren erst gar nicht aussetzt.

Art. 25 Minimaler Raumbedarf von Fliessgewässern

In den letzten knapp 100 Jahren hat der den Fliessgewässern zur Verfügung stehende Raum stark abgenommen. Die immer intensivere Bodennutzung erklärt dieses Phänomen. Damit bei Extremereignissen kostspielige Schäden verhindert werden können, müssen Hochwasserabflusskorridore freigehalten oder neu geschaffen werden. Die Hochwasser von 1999, 2000, 2005 und 2007 haben auf nationaler Ebene gezeigt, wie wichtig diese Korridore im Falle von Grossereignissen sind. Den Fliessgewässern muss aber oft mehr Raum gegeben werden. Nur so kann ihr natürliches Gleichgewicht sichergestellt und die Wiederherstellung natürlicher oder naturnaher Lebensräume erreicht werden. Bei Revitalisierungen und Gewässerkorrekturen müssen den Fliessgewässern demnach mehr angrenzende Uferflächen zuteil werden.

Absatz 1 nimmt den in Artikel 21 Abs. 2 WBV definierten Grundsatz auf und bestimmt, dass der minimale Raumbedarf vom Staat festgelegt wird. Die Gemeinden werden aufgefordert, diesen Raumbedarf in den Ortsplan (OP) zu integrieren. Mehrere Gemeinden haben den minimalen Raumbedarf bereits in ihrem Ortsplan eingetragen und im Gemeindebaureglement den Text übernommen, der in der Arbeitshilfe für die Ortsplanung vorgeschlagen wird und wie folgt lautet: «Innerhalb des von Fliessgewässern benötigten Raums können keine Bau- oder Erschliessungsvorhaben (Änderung des natürlichen Geländes, Anbrin-

gen von Umzäunungen usw.) ausgeführt werden.» Die Bevölkerung kann im Rahmen der öffentlichen Auflage des OP Stellung zur Abgrenzung des minimalen Raumbedarfs nehmen. Die Sicherung des minimalen Raumbedarfs (zum Beispiel eines eingedolten Bachs) bedeutet nicht, dass die Anstösler oder die Gemeinde gezwungen sind, den Bach offenzulegen oder ihn zu revitalisieren. Mit der Ausscheidung soll lediglich verhindert werden, dass in der Nähe des Fliessgewässers neue Infrastrukturen gebaut werden, die im Falle eines Hochwassers beschädigt werden könnten und die einen späteren Ausbau des Fliessgewässers zur besseren Gewährleistung seiner natürlichen Funktionen verhindern würden. Bestehende Bauten und Infrastrukturen innerhalb des minimalen Raumbedarfs dürfen bleiben und können auch unterhalten werden. In diesem Zusammenhang muss darauf hingewiesen werden, dass die Eigentumsverhältnisse von einer Sicherung des minimalen Raumbedarfs unberührt bleiben. Hingegen ergeben sich Einschränkungen bei der Nutzung der betroffenen Liegenschaften.

Im Jahr 2000 schlug der Bund eine Methode zur Festlegung des Raumbedarfs von Fliessgewässern vor. Ausgangspunkt dieser Methode ist die natürliche Gerinnesohlebreite, die aufgrund von Beobachtungen vor Ort und von historischen Dokumenten (z.B. alte topografische Karten) bestimmt wird. Von dieser Bezugsgrösse ausgehend kann der Raumbedarf mittels der vom Bund ausgearbeiteten Schlüsselkurve berechnet werden. Selbstverständlich sind Anpassungen an die örtlichen Besonderheiten möglich. Bei der definitiven Festlegung des Raumbedarfs werden auch die bestehenden Infrastrukturen und Bauten berücksichtigt.

Per Ende 2008 hatte der Staat den Raumbedarf von Fliessgewässern in 40 der 168 Freiburger Gemeinden bestimmt. Bis Ende 2010 soll der Raumbedarf in weiteren 35 Gemeinden bestimmt werden. Bei dieser Geschwindigkeit wird die Festlegung des Raumbedarfs aller Freiburger Fliessgewässer Ende 2013 abgeschlossen sein.

Absatz 2 regelt die Fälle, in denen der Raumbedarf noch nicht festgelegt wurde. Falls ein Baubewilligungsgesuch, eine OP-Revision oder ein ähnliches Dossier einen Fliessgewässerabschnitt berührt, dessen Raumbedarf noch nicht definiert wurde, wird die zuständige Dienststelle den Raumbedarf fallweise festlegen. Hierzu wird die Dienststelle unter anderem der Art des Fliessgewässers und seiner Ufer, der Hochwassergefährdung, dem Schutz der bestehenden Bauten und Anlagen sowie den Anforderungen an den Unterhalt und den Ausbau des Wasserlaufs Rechnung tragen. In allen anderen Fällen beträgt der minimale Raumbedarf 20 Meter ab dem mittleren Hochwasserstand. Diese Regel wurde dem kantonalen Gesetz über den Wasserbau von 1975 entnommen (Art. 46). In der Praxis sollte diese Regel allerdings nur sehr selten zur Anwendung gelangen, da die systematische Festlegung des Raumbedarfs der Fliessgewässer zu den prioritären Aufgaben des Staats gehört.

Die Absätze 3 bis 8 regeln die Zweckbestimmung des Raumbedarfs in der Raumplanung und legen fest, welche Bauten innerhalb des Raumbedarfs zulässig bzw. verboten sind. Mit diesen Absätzen wird der im kantonalen Richtplan angeführte Grundsatz übernommen und ergänzt.

Der Raumbedarf sollte frei von Bauten sein. Analog zu den Regeln entlang von Wäldern wird im Absatz 3 ein Bauabstand definiert, der den Mindestabstand zwischen

Bauten und Raumbedarf bezeichnet. Der Bauabstand beträgt mindestens 4 Meter. Diese Regel wird schon seit mehreren Jahren systematisch angewendet. Mit anderen Worten, mit dieser Bestimmung erlangt eine gängige Praxis Rechtskraft.

Der minimale Raumbedarf wird für Bau- und Landwirtschaftszonen definiert. Er wird nach Möglichkeit als Schutzzone eingetragen. Andernfalls ist er Gegenstand von besonderen Schutzmassnahmen (Abs. 4). Da mit der Festlegung des minimalen Raumbedarfs verhindert werden soll, dass neue Bauten zu nahe am Fliessgewässer errichtet werden, verbietet Absatz 5 die Ausdehnung einer Bauzone in den minimalen Raumbedarf hinein.

Es sind weder Materiallagerungen noch Änderungen des natürlichen Geländes zulässig (Abs. 6). Wander- und landwirtschaftlich genutzte Wege können ausnahmsweise zugelassen werden (Abs. 7).

Absatz 8 schliesslich legt fest, welche Arbeiten zwischen der Grenzlinie des minimalen Raumbedarfs und dem Bauabstand erlaubt sind. Konkret sind einzig leichte Umgebungsarbeiten zulässig. Voraussetzung ist überdies, dass sie den Durchgang entlang des Ufers und den Zugang zum Fliessgewässer nicht behindern oder verunmöglichen.

Die Abbildung im Anhang stellt schematisch den Raumbedarf und den Bauabstand dar.

Art. 26 Frühwarndienst

Die Aufgabe, den bei Hochwasser erforderlichen Frühwarndienst zu organisieren, wird den Gemeinden anvertraut. Dies müssen sie in Übereinstimmung mit den Bestimmungen über die Naturgefahren, Feuerpolizei und die Organisation der Vorbeuge- und Bekämpfungsmassnahmen gegen die Naturgewalten (Feuerwehr bzw. Zivilschutz) tun.

Art. 27 Arbeiten, a) Ausführung

Die Unterhalts-, Instandsetzungs- und Ausbaurbeiten werden den Gemeinden zugewiesen, die sich insbesondere in Abhängigkeit der Art, des Umfangs und der Bedeutung dieser Arbeiten zu Gemeindeverbänden zusammenschliessen können. Es handelt sich um eine wesentliche Änderung gegenüber dem aktuellen System, das diese Aufgaben den Anstössern oder Wasserbauunternehmen – bestehend aus Grundstückeigentümern und/oder Gemeinden, die an den Arbeiten interessiert sind – zuweist. Diese Änderung ist aus folgenden Gründen gerechtfertigt:

- Die Gemeinden können die vorwiegenden öffentlichen Interessen (Umwelt-, Natur-, und Hochwasserschutz) besser berücksichtigen als die Anstösser.
- Die Gemeinden des Einzugsgebiets haben eine Gesamtübersicht über die Planungs- und Bewirtschaftungsmassnahmen.
- Die administrativen Formalitäten werden deutlich vereinfacht, da die Festlegung des Perimeters und des Kostenverteilers zwischen zahlreichen Eigentümern hinfällig wird.

Als Bauherrin werden die Gemeinden die Wasserbau- und Revitalisierungsprojekte ausarbeiten müssen; sie werden die Arbeiten ausführen und die Unterhaltsprogramme verwalten. Ausserdem werden sie die Genehmigungsverfahren (Bau- und andere Bewilligungen) durchfüh-

ren und die Finanzierung (Subventionsgesuche) sicherstellen. Die Gemeinden werden sich an die betroffene Dienststelle wenden können, die wie bisher die Funktion der Wasserbaupolizei ausüben und für die Subventionierung sowie für die allgemeine Überwachung der Arbeiten zuständig sein wird.

Die Arbeiten an Ufern künstlicher Seen werden wie bis anhin durch die Betreiber ausgeführt.

Die Bestimmung über die Ausführung der Arbeiten, die infolge von Bauwerken und Anlagen an Fliessgewässern nötig sind, stützt sich auf das Verursacherprinzip. Diese Arbeiten werden von der Inhaberschaft der Anlagen ausgeführt. Damit wird die heutige Praxis aufrechterhalten.

Art. 28 Arbeiten, b) Aufsicht

Die zuständige Fachstelle hat die Oberleitung bei Arbeiten, für welche Subventionen bezahlt werden. Zwei Gründe sprechen dafür: die Konformitätskontrolle einerseits und die Sicherstellung der rationellen Nutzung der öffentlichen Gelder andererseits.

Art. 29 Arbeiten, c) Verfahren

Das Baubewilligungsverfahren ist für Interventionen, die den Zustand oder den Charakter eines Fliessgewässers deutlich verändern (bauliche Massnahmen, Korrekturen) anwendbar. Demgegenüber ist für Unterhaltsmassnahmen keine Baubewilligung erforderlich.

Art. 30 Arbeiten, d) Dringliche Massnahmen

Die Bestimmungen über die dringlichen Massnahmen wurden dem aktuellen Wasserbaugesetz (WBG FR) entnommen. Sie sind für die sofortigen Sicherheitsmassnahmen unentbehrlich. Es ist auch nach wie vor gerechtfertigt, dass die Kosten auf die Eigentümer übertragen werden können. Dies ist insbesondere bei geringfügigen Eingriffen der Fall, die nicht im Rahmen eines geplanten Massnahmenkonzepts ausgeführt werden.

Art. 31 Arbeiten, e) Nutzung fremder Grundstücke

Die Bestimmungen wurden vom WBG FR übernommen. Damit können die betroffenen Grundeigentümerinnen und -eigentümer sowie Bewirtschafterinnen und Bewirtschafter verpflichtet werden, angrenzende Grundstücke für Arbeiten an Fliessgewässern zur Verfügung zu stellen.

Art. 32 Landerwerb, a) Form

Die Urkunden für Eigentumsübertragungen müssen einfach gehalten werden und für die öffentliche Hand so kostengünstig wie möglich sein – und dies für die Gesamtheit der Geschäfte im Zusammenhang mit dem Erwerb von Grundstücken oder entsprechenden Rechten. Dieser Artikel zielt darauf ab, die Urkunden vom Geometer erstellen lassen zu können, und ist damit in Übereinstimmung mit dem Gesetz vom 7. November 2003 über die amtliche Vermessung (AVG).

Art. 33 Landerwerb, b) Anmerkung

Diese Bestimmung soll gewährleisten, dass die zur Ausführung der Arbeiten erforderlichen Grundstücke und Rechte unter allen Umständen reserviert werden können. Sie entspricht dem AVG.

Art. 34 *Verbote*

Die Verbote oder Einschränkungen gelten für Aktivitäten, die nachteilig für das natürliche Gleichgewicht der Fließgewässer und das gute Abfließen eines allfälligen Hochwassers sind. Es handelt sich im Wesentlichen um Bestimmungen des aktuellen Gesetzes, wobei Buchstabe d nachgeführt wurde.

Art. 35 *Massnahmen*

Die Möglichkeit, bei unerlaubten Handlungen intervenieren zu können, ist eine notwendige Folge der in Artikel 34 aufgeführten Verbote. Dadurch, dass der Staat zuständig ist, kann schneller und effizienter gehandelt werden als mit einem Anzeige- oder Beschwerdeverfahren bei einer Drittbehörde.

Im Fall von unerlaubten Wasserbauarbeiten gelten, wenn das Baubewilligungsverfahren anwendbar ist, die Bestimmungen des RPBG.

Die Aufhebung von Umleitungen von Fließgewässern, die Instandsetzung der Örtlichkeiten und die Wiederherstellung des Gewässers ergänzen auf sinnvolle Weise die Bestimmungen des Bundesrechts über die Sicherung angemessener Restwassermengen und die Sanierung von Wasserentnahmen.

Diese wasserpolizeilichen Bestimmungen wurden mit einigen Vereinfachungen und redaktionellen Änderungen dem aktuellen Gesetz entnommen.

Art. 36 *Materialgewinnung aus öffentlichen Gewässern*

Das allgemeine Verbot der Materialentnahme aus Fließgewässern und Seen wurde vom aktuellen WBG FR übernommen. Das höhere Allgemeininteresse kann Abweichungen begründen. Es wird nicht mehr auf die Bedingung der natürlichen Erneuerung der Materialien hingewiesen, da diese aus dem Bundesrecht (Art. 44 Abs. 2 GSchG) hervorgeht.

Die Möglichkeit, die es dem Gemeinwesen erlaubt, Material aus Fließgewässern zu gewinnen, um Arbeiten im öffentlichen Interesse auszuführen, ergibt sich aus der heutigen Praxis.

Art. 37 *Bauwerke für die konzessionierte Schifffahrt*

Dieser Artikel bezeichnet die Bauwerke, die der konzessionierten Schifffahrt dienen. Er bezeichnet zudem die Verantwortlichen für deren Bau und Unterhalt. Er entspricht dem geltenden Recht, enthält jedoch nicht die Bestimmungen, die bereits in anderen Bundeserlassen (im Besonderen im Gesetz und in der Verordnung über die Binnenschifffahrt) oder kantonalen Gesetzen (Gesetz über die öffentlichen Sachen, RPBG) enthalten sind. Die interkantonalen Vereinbarungen mit den Kantonen Bern, Solothurn, Waadt und Neuenburg über die gemeinsame Erneuerung und die Erhaltung der Bauwerke der II. Juragewässerkorrektion müssen dagegen ausdrücklich vorbehalten bleiben.

Art. 38–39 *Aufgaben des Kantons und des Einzugsgebiets*

Wir verweisen an dieser Stelle auf den ersten Teil der Botschaft (Punkt 3.3), in welchem ausführlich auf die Aufgaben- und Kostenteilung im Bereich des Gewässerschutzes zwischen Staat und Einzugsgebieten eingegangen wird.

Den Gemeinden eines Einzugsgebiets wird die Möglichkeit gegeben, einen Fonds zu schaffen, der durch eine Abwasserabgabe von höchstens 5 Rappen pro Kubikmeter konsumiertes Wasser gespeist wird und der dazu dient, die Ausarbeitung des Richtplans des Einzugsgebiets und den Aufbau der für die Verwaltung des Einzugsgebiets notwendigen Strukturen zu finanzieren. Auch für eine möglichst effiziente und haushälterische Verwendung der Mittel ist es sinnvoll, dass sich die Gemeinden zusammenschliessen – namentlich, um über das technische Personal zu verfügen, das für den Unterhalt und die Kontrolle der Anlagen nötig ist. Auch sind Beiträge an die Schulung der Personen vorgesehen, die in den Gemeinden mit der Gewässerbewirtschaftung betraut sind. Um die Wirksamkeit der Schutzmassnahmen zu bestimmen, müssen Messungen beim Ausgang der Anlagen und in den Abflüssen durchgeführt werden. Mit dem Fonds können auch diese Untersuchungen finanziert werden.

Art. 40 *Gemeindegebühren, a) Grundsatz*

Die Gemeindegebühren (Art. 40–43) werden im ersten Teil der Botschaft (insbesondere Punkt 3.3) eingehend behandelt. In diesem Artikel werden das Verursacherprinzip und der Grundsatz der Kostendeckung in Erinnerung gerufen, die in der Bundesgesetzgebung verankert sind.

Art. 41 *b) Anschlussgebühr und Vorzugslast*

Mit Absatz 3 wird der Motion Carrel über Gebühren für die Abwasserableitung und -reinigung (Nr. 073.04) Rechnung getragen, die der Grosse Rat am 23. August 2005 erheblich erklärt hat. Mit dieser Bestimmung wird eine Ausnahme für Landwirte geschaffen, die die landwirtschaftliche Nutzung eines in der Bauzone befindlichen Grundstücks weiterführen wollen und für die die Berücksichtigung des gesamten Grundstücks zu einer untragbaren Belastung führen würde. Konkret kann die Anschlussgebühr in solchen Fällen aufgrund einer theoretischen Fläche berechnet werden, in der die Gebäude, die zum landwirtschaftlichen Heimwesen gehören, inbegriffen sind. Damit der Grundsatz der Gleichbehandlung nicht verletzt wird, wird die Vorzugslast jedoch für den nicht überbauten Teil der Parzelle trotzdem erhoben. Sollte später innerhalb der Bauzone eine über die berücksichtigte theoretische Fläche hinausgehende Fläche genutzt werden, würde dies zusätzlich in Rechnung gestellt.

Für nicht überbaute, jedoch anschliessbare Grundstücke wird ein Betrag von höchstens 70% der Anschlussgebühr in Form der Vorzugslast erhoben (Abs. 4).

Art. 42 *c) Jährliche Grundgebühr*

Die Investitionen, die für die in unserem Kanton vorhandene Infrastruktur zum Schutz der Gewässer (Kanalisationen, Abwasserreinigungsanlagen usw.) getätigt wurden, stellen einen Wert von ungefähr 1,7 Milliarden Franken dar. Es ist unumgänglich, alle für die Aufrechterhaltung der Funktionstüchtigkeit und für die Werterhaltung dieser Anlagen notwendigen Massnahmen zu treffen.

Die Grundgebühr wird jährlich und von allen Besitzern von Bauland erhoben. Es wäre ungerecht, wenn einzig die Eigentümer von überbauten Grundstücken für die Erneuerung der Anlagen aufkommen müssten, da bei der Bestimmung der Grösse der Anlagen vom Anschluss aller Grundstücke in der Bauzone ausgegangen werden muss, was entsprechend höhere Auslagen nach sich zieht. Mit andern Worten, ob ein Grundstück bereits überbaut

ist oder nicht, hat keinen Einfluss auf die Höhe der Ausgaben, die eine Gemeinde für die Erneuerung ihrer Infrastruktur tätigen muss.

Die Berechnung der Kosten für den Werterhalt der Gewässerschutzbauten stützt sich auf die technischen Angaben, die im GEP definiert sein müssen (der aktuelle Ersatzwert und die Lebensdauer der Bauten). Um die Ziele, die mit der jährlichen Grundgebühr angestrebt werden, erreichen zu können, werden – gestützt auf den heutigen Stand der Technik – folgende Sätze empfohlen (diese Sätze sind als Richtwert zu verstehen):

- 1,25% des aktuellen Ersatzwertes der Kanalisationen (Lebensdauer: 80 Jahre),
- 2% des aktuellen Ersatzwertes der Spezialbauwerke (Lebensdauer: 50 Jahre),
- 3% des aktuellen Ersatzwertes der ARA (Lebensdauer: 33 Jahre).

Art. 44 *Reglement*

Das Amt für Umwelt hat in Zusammenarbeit mit dem Amt für Gemeinden ein Gemeindereglement ausgearbeitet und veröffentlicht, das die Gemeinden als Modell benutzen können.

Art. 45 *Kosten*

Mit diesem Artikel wird die finanzielle Beteiligung der öffentlichen Hand an den Wasserbauarbeiten bei Fliessgewässern und Seen verstärkt.

Für die Grundlagenstudien, für die der Kanton aufkommen muss, sind die finanziellen Auswirkungen verglichen mit der jetzigen Situation gering, da diese Studien (insbesondere die Kartografierung der Gefahren für die voralpinen Regionen) zu einem grossen Teil abgeschlossen werden konnten. Auch nach der Einführung der NFA bleibt die Grundlagenbeschaffung eine Priorität des Bundes, weshalb er diese Arbeiten zu 50% subventionieren wird.

Die Gemeinden finanzieren die Arbeiten, können aber einen Teil der Kosten auf die betroffenen Eigentümerinnen und Eigentümer übertragen. Damit soll die Finanzierung der erforderlichen Arbeiten erleichtert werden – im Besonderen, wenn ihre Ausführung nicht hinausgeschoben werden kann. Diese Bestimmung ist eine logische Folge der Bestimmung, die es den Gemeinden erlaubt, die Ausführung der Arbeiten einer Bodenverbesserungskörperschaft anzuvertrauen; dies ist im Fall von integralen Sanierungsprojekten in Berggebieten (IBS), die Mehrzweckgenossenschaften anvertraut werden, besonders angebracht.

Art. 46 *Beteiligung von Drittpersonen*

Dieser Artikel beschreibt die Fälle, in denen eine finanzielle Beteiligung der Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer sowie von Drittpersonen verlangt werden kann. Das Verursacherprinzip und das Vorteilsprinzip wurden vom aktuellen Gesetz übernommen. Sie wurden mit Erfolg angewendet, im Besonderen durch die Schätzungskommissionen. Können sich die Parteien nicht einigen, kommt sinngemäss das im RPBG festgelegte Verfahren im Zusammenhang mit den Baulanderschlusskosten zur Anwendung.

Art. 47 *Subventionen: Grundsätze*

An dieser Stelle sei auf den ersten Teil der Botschaft verwiesen, in welchem die Subventionierung von Wasserbauarbeiten ausführlich behandelt wird (siehe Punkte 3.4).

Zu Erinnerung: Der Wasserbau bleibt auch mit der NFA eine gemeinsame Aufgabe von Bund und Kantonen. Projekte von geringem Ausmass (weniger als 1 Million Franken) und die Grundlagenbeschaffung (Gefahrenkarten) sind Teil des Grundangebots des Bundes, das in einer Programmvereinbarung geregelt werden wird. Über die Subventionierung von Projekten von mehr als 1 Million Franken hingegen (etwa 2 bis 3 Projekte pro Jahr) wird nach wie vor einzeln entschieden werden. Der Beitragssatz wird je nach Effizienz unterschiedlich hoch ausfallen. Bei der Verwendung der Pauschalbeiträge verfügen die Kantone über einen gewissen Spielraum – insbesondere, wenn es darum geht, kleine Projekte und Unterhaltsarbeiten zu subventionieren.

Die Umsetzung der Programmvereinbarungen mit dem Bund sollte keine finanziellen Auswirkungen für die Gemeinden haben: Obwohl der Beitragssatz für die Bundesbeiträge an das Grundangebot von 45% auf 35% gesenkt wurde, ist eine Erhöhung der Kantonssubventionen vorgesehen, damit die Last der Gemeinden dieselbe bleibt wie bisher. Die Erhöhung des Beitragssatzes für die kantonale Subvention von Wasserbauprojekten dürfte gemäss NFA-Grundsatz durch eine allgemeine Erhöhung der Bundeszahlungen an den Staat Freiburg gedeckt werden. Der kantonale Beitragssatz ist nicht im Gesetz festgelegt. Stattdessen kann der Staatsrat diesen Satz festsetzen und so flexibel handeln. Dieser Ansatz wurde bereits für die Kantonsbeiträge an Bodenverbesserungen gewählt.

Art. 48 *Zusätzliche Subventionen*

a) Wild- und Gebirgsbäche sowie Bodenverbesserungsarbeiten

Die Bergregionen sind hydrologischen Prozessen wie Murgängen ausgesetzt, bei denen gewaltige Kräfte frei werden. Entsprechend sind die Hochwasserschutzmassnahmen häufig teurer als im Flachland. Ausserdem müssen die Kosten für solche Massnahmen von wenigen Personen getragen werden, weil der Überbauungsgrad bzw. die Bevölkerungsdichte in den Bergregionen geringer ist als im Flachland. Deshalb wird das Prinzip nach geltendem Recht einer zusätzlichen Subvention für Ausbauarbeiten an Wild- und Gebirgsbächen im Gesetzesentwurf beibehalten. Die Höhe dieser zusätzlichen Subvention wird wohl auf 5% festgelegt werden.

Um das Problem des Landverbrauchs bei Revitalisierungen zumindest teilweise zu lösen, ist eine zusätzliche Subvention für Revitalisierungsprojekte vorgesehen, bei denen die Bodenbeanspruchung und im Besonderen der Erwerb und die Aufteilung zwischen den Anstössern über eine Bodenverbesserungskörperschaft geregelt wird. Auch diese zusätzliche Subvention dürfte 5% betragen. Der Gegenentwurf der UREK-S zur Volksinitiative «Lebendiges Wasser» sieht vor, dass die Kantone Landumlegungen anordnen können. Statt sie anzuordnen, zieht es der Staatsrat jedoch vor, solche Landumlegungen mit einer zusätzlichen Subvention zu fördern. Diese zusätzliche Subvention ist zwar an das Bodenverbesserungsprojekt gekoppelt, doch wird sie nicht für die Landumlegung, sondern für das Wasserbauprojekt ausgerichtet.

Art. 49 *Zusätzliche Subventionen*
b) Revitalisierungs- und Unterhaltsarbeiten

Da die Revitalisierung von Fliessgewässern zu den Prioritäten des Gesetzesentwurfs zählt, sieht der erste Abschnitt dieses Artikels einen finanziellen Beitrag an Revitalisierungsarbeiten vor. Es kann mit einer zusätzlichen Subvention von 20% der Baukosten gerechnet werden. Diese Subvention kommt indessen einzig für Revitalisierungsarbeiten in Frage, die gemäss den Richtplänen der Einzugsgebiete prioritär sind.

Dem ist anzufügen, dass die Revitalisierung Gegenstand einer Programmvereinbarung zwischen Bund und Kanton ist. Gemäss dieser Vereinbarung beträgt der maximale Beitragssatz für die Bundessubventionen 35%. Zuvor übernahm der Bund jeweils bis zu 45%. Das heisst, seit der Einführung der NFA leistet der Bund geringere Beiträge. Im Gegenzug kann der Kanton fest mit diesen Beiträgen rechnen, was früher nicht der Fall war. Mit dem Gegenentwurf der UREK-S, der einen Beitragssatz von 65% für prioritäre Revitalisierungsprojekte vorschlägt, könnte sich die Lage weiter verbessern.

Der zweite Absatz betrifft die Kantonsbeiträge an den Unterhalt von Fliessgewässern. Sowohl die kantonale als auch die eidgenössische Strategie sehen vor, dass der Hochwasserschutz vorrangig durch Unterhaltsmassnahmen gewährleistet werden soll. Folgerichtig sieht der Gesetzesentwurf eine zusätzliche Subvention vor, wenn die Unterhaltsarbeiten in einem genehmigten Unterhaltsplan für ein revitalisiertes oder naturnahes Gewässer vorgesehen sind. Auch hier wird der Beitragssatz wohl 20% betragen.

Art. 50 *Mindestkosten*

Um den administrativen Aufwand im Zusammenhang mit der Finanzierung von kleinen Wasserbauprojekten zu verringern, werden im Ausführungsreglement die Mindestkosten der beitragsberechtigten Arbeiten definiert werden. Für Ausbau-, Instandsetzungs- und Revitalisierungsarbeiten wird diese untere Grenze wohl 20 000 Franken und für Unterhaltsarbeiten 2000 Franken betragen.

Art. 51 *Anrechenbare Kosten*

Mit diesem Artikel wird festgelegt, welche Ausgaben für die Berechnung der Beiträge an den Hochwasserschutz und die Revitalisierung berücksichtigt werden.

Art. 52 *Dringliche Arbeiten*

Die letzten Ereignisse – der Erdbeben in der Chlöwena (Falli-Höllli) in Plasselb im Jahr 1994, der extreme Gewitterregen in Schwarzsee von 1997, das Hochwasser der Tana in Grandvillard im August 2005 – haben gezeigt, dass es nötig ist, eine Bestimmung einzuführen, die es dem Staatsrat erlaubt, im Fall von dringlichen Arbeiten Vorschüsse zu gewähren. Das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates enthält keine spezifischen Bestimmungen für solche Fälle.

Die Beurteilung der Situation ist Sache des Staatsrats. Sie erfolgt auf Grund der voraussichtlichen Arbeiten, der Finanzierungsschwierigkeiten der Gemeinde und der voraussehbaren Höhe der Subventionen. Nach solchen Ereignissen wird der Bund sofort durch die zuständige Dienststelle angesprochen, die sich auch um die Gewährung der Bundessubventionen kümmert.

Art. 53 und 54 *Bauwerke für die konzessionierte Schifffahrt*

Die Bestimmungen wurden vom geltenden Gesetz übernommen. Die Erhaltung der konzessionierten Schifffahrt schliesst Beiträge des Staates an die zu ihrem Betrieb erforderlichen Bauwerke ein. Es geht darum, den Tourismus in den Gemeinden mit Hafenanlagen und in deren Nachbargemeinden zu bewahren. Dies rechtfertigt die Beibehaltung der Bestimmung, die eine Aufteilung der Kosten ermöglicht.

Der kantonale Beitragssatz wird im Ausführungsreglement festgelegt werden. Zur administrativen Vereinfachung wird derselbe Beitragssatz für alle Projekte und alle Gemeinden gelten. Dies ist umso berechtigter, als es mit der Reform des interkommunalen Finanzausgleichs nicht mehr möglich sein wird, der Finanzkraft der Gemeinden Rechnung zu tragen. Der Beitragssatz wird wohl 30% betragen.

Art. 54–60 *Vollzug*

Diese Bestimmungen wurden im Wesentlichen vom Ausführungsgesetz von 1974 über den Schutz der Gewässer gegen Verunreinigung übernommen und an die Bestimmungen des GSchG und des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege (VRG) angepasst. Einige Hinweise drängen sich dennoch auf:

- Artikel 55 greift das Verursacherprinzip auf und legt die Bestimmungen für die sehr häufig auftretenden Interventionen zwecks Schutz der Gewässer vor Verschmutzungen fest. Die Aufteilung der Kosten entspricht einer ähnlichen Bestimmung des Bundesrechts und der Rechtsprechung in Sachen Umweltschutz.
- Artikel 58 erlaubt es den zuständigen Dienststellen, andere Instanzen des Staates zur Übermittlung von Daten aufzufordern, die sie für die Erfüllung ihrer gesetzlichen Aufgaben benötigen (vgl. Art. 10 des Gesetzes über den Datenschutz). Das Ausführungsreglement wird genauer festlegen, welche Daten an diese Ämter weitergegeben werden dürfen.
- Artikel 59 zählt die Objekte auf, die von öffentlichem Interesse sind und eine Enteignung begründen können. Das Enteignungsverfahren wird jedoch erst eingeleitet, wenn alle Verhandlungen im Hinblick auf einen freiwilligen Verkauf gescheitert sind.
- Mit Artikel 60 wird die Möglichkeit eröffnet, für bestimmte technische Arbeiten die Anwendung von durch Fachorgane ausgearbeiteten Normen im Ausführungsreglement vorzuschreiben. Das Ausführungsreglement kann zudem die Ausarbeitung von Richtlinien und Empfehlungen der zuständigen Dienststelle übertragen.

Art. 61 *Übertretungen*

Um das strafrechtliche Legalitätsprinzip zu respektieren, führt Absatz 1 die Verletzung verschiedener Gesetzesbestimmungen als Übertretung auf. Wer solche Übertretungen begeht, wird mit Busse bestraft.

Art. 62 *Fristen*

Die Fristen für alle Aufgaben, die nach der Inkraftsetzung des Gesetzesentwurfs ausgeführt werden müssen, sind in diesem Artikel festgelegt. Die kantonale Planung ist die Grundlage für die Bewirtschaftung der Gewässer; die kantonale Planung kommt vor der Ausarbeitung der

Richtpläne der Einzugsgebiete und muss deshalb ohne Verzögerung in Angriff genommen und zu Ende gebracht werden. Die Richtpläne der Einzugsgebiete werden dann auf der Grundlage der kantonalen Planung erstellt. Die Bildung gemäss Gesetz über die Gemeinden der Organe, die mit der Verwaltung der Einzugsgebiete betraut sind, wird wohl einige Zeit benötigen. So sollten die Gemeinden diese Aufgabe sofort nach Inkrafttreten des Gesetzes in Angriff nehmen, damit die Ausarbeitung der Richtpläne der Einzugsgebiete unverzüglich nach der Festlegung der kantonalen Planung beginnen kann.

Um rasch einen genauen Überblick über den Zustand und die Eigenheiten der bestehenden Wasserschutzbauten zu erhalten und um wissen zu können, welche Bauten ersetzt oder neu gebaut werden müssen, ist es nötig, Fristen für die Erstellung der GEP festzulegen. Auch die Berechnung der Abwasserabgabe beruht auf dieser Planung. Und schliesslich: Um die bedeutenden öffentlichen Fassungen vor schädlichen Einwirkungen, die von Einrichtungen oder Tätigkeiten ausgehen können, schützen zu können, ist es unerlässlich, dass die Grundwasserschutz-zonen rasch legalisiert werden. Auf diese Weise soll verhindert werden, dass Fassungen ausser Betrieb gesetzt oder durch teure Massnahmen saniert werden müssen.

Art. 63 *Subventionen*

Diese Subventionen im Bereich des Abwassers werden mit der Verwirklichung der Anlagen, für die das Gesuch um Bundessubventionen vor dem 1. November 1997 eingereicht wurde, bzw. mit der Verwirklichung der GEP, die zurzeit von den meisten Gemeinden ausgearbeitet werden, nach und nach verschwinden. Für diese Objekte wurden vom Bund Entschädigungen gemäss damals geltendem Recht gesprochen. Der Kanton wird seinen Beitrag an diese Objekte leisten (siehe Punkt 3.3).

Art. 64 *Wasserbauunternehmen*

Diese Bestimmungen gewährleisten den Übergang vom aktuellen zum neuen Recht.

Für die Auflösung der Wasserbauunternehmen wird eine Frist von zehn Jahren festgelegt. Eine frühere Auflösung der Wasserbauunternehmen ist nicht wünschenswert, da einige davon zurzeit wichtige Arbeiten realisieren, für die eine rationelle Ausführung gewährleistet werden muss. Einige von ihnen haben eine ähnliche Struktur wie die Gemeindeverbände und werden der Änderung mühelos gerecht werden können.

Um eine Neuverhandlung der Kostenverteilungsschlüssel unter den Gemeinden zu verhindern, sieht der Gesetzesentwurf ausdrücklich vor, dass die Tabelle der Beitragssätze eines Wasserbauunternehmens auch für den interkommunalen Verband gültig bleibt. Die Gemeinde wird nicht nur den Betrag, den sie bisher an das Wasserbauunternehmen zahlte, an den interkommunalen Verband zahlen, sondern auch für die bisherigen Beiträge der Grundeigentümerschaft aufkommen müssen. Im Gegenzug wird die Gemeinde die Beiträge, die die Grundeigentümerinnen und -eigentümer bisher direkt an die Wasserbauunternehmen zahlten, einziehen können.

Art. 65–69 *Aufhebungen und Änderungen*

Diese Bestimmungen heben das Ausführungsgesetz vom 22. Mai 1974 zum Bundesgesetz vom 8. Oktober 1971 über den Schutz der Gewässer gegen Verunreinigung, das Gesetz vom 26. November 1975 über den Wasserbau und

das Dekret vom 4. November 1976 über die Anwendung von Artikel 42 des Gesetzes vom 26. November 1975 über den Wasserbau auf.

Sie ändern das Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg, das Raumplanungs- und Baugesetz, das Gesetz über die öffentlichen Sachen und das Gesetz über die Fischerei.

Art. 67 *Änderungen, c) Öffentliche Sachen*

Art. 12

Die Zuordnung der Auengebiete nationaler Bedeutung zu den öffentlichen Sachen ist sehr wichtig. Es handelt sich hauptsächlich um Waldgrundstücke deren Transfer zu den öffentlichen Sachen vollzogen wird, wenn sich eine Gelegenheit dazu bietet – zum Beispiel im Rahmen von Kataster-Neuvermessungen. Bei der Eingliederung in die öffentlichen Sachen handelt es sich um ein mittel- bis langfristiges Ziel. Es geht also nicht um ein systematisches Aufkaufen von Grundstücken.

Art. 21

Die Kompetenz zur Vergabe von Konzessionen zur Nutzung von öffentlichen Sachen wird zwecks Vereinfachung des Verfahrens vom Staatsrat an die für die öffentlichen Sachen zuständige Direktion übertragen. Gegen deren Entscheid kann beim Kantonsgericht Einsprache erhoben werden.

Art. 23

Die Verfahren für Konzessions- und Bewilligungsgesuche werden präzisiert. In Anbetracht ihrer Wichtigkeit werden die Konzessionsgesuche so wie die Grundwasserschutzpläne während dreissig Tagen öffentlich aufgelegt (siehe Art. 17).

Gesuche für die Wasserentnahme zu Bewässerungszwecken sowie für die Verlegung von Leitungen, Kanalisierungen usw. sind von der Auflage befreit. Mit dem Entwurf wird somit eine langjährige Praxis auf Gesetzesstufe festgeschrieben.

Art. 24

Der neue Buchstabe e bezieht sich auf ober- und unterirdische Gewässer. Damit sollen die Behörden effizienter intervenieren können, wenn zum Beispiel eine Grundwasserfassung, die durch Versickerung von Bachwasser gespeist wird, die Wassermenge des Bachs stark beeinflusst, oder, umgekehrt, wenn die Wasserentnahme aus einem oberirdischen Gewässer die Versickerung von Wasser und damit die Speisung des Grundwassers, das eine Fassung versorgt, beeinträchtigt.

Art. 41

Damit wird die aktuelle Bestimmung über Wasserentnahmen abgeändert und eine allgemeine Bewilligungspflicht eingeführt. Konzessionen werden ausdrücklich dauernden Entnahmen mit Hilfe von festen Anlagen vorbehalten. Dieses neue System führt die zur rationalen Bewirtschaftung der Gewässer nötige Flexibilität ein: Die zeitlich begrenzten Bewilligungen erlauben es, die Bedingungen für Entnahmen unter Berücksichtigung der Auswirkungen und der aktuellen Sachlage anzupassen. Er hat zur Folge, dass Anzahl und Umfang der hydrogeologischen Studien reduziert werden.

Die Priorität, die der Trinkwasserversorgung und deren dauerhaftem Bestand beigemessen wird, rechtfertigt die Vergabe von Konzessionen. Dies gilt auch für feste Anlagen, die mit grossen Investitionen verbunden sind und zur Deckung von dauernden Bedürfnissen bestimmt sind.

Die Anwendung der Artikel 29 ff. GSchG über die Sicherung respektive die Wiederherstellung von angemessenen Restwassermengen in Fliessgewässern schliesst ein, dass die Kantone die zulässigen Entnahmen präzise festlegen und deren Auswirkungen kontrollieren.

Art. 42–45

Mit Ausnahme von Absatz 2 des Artikels 42 und Absatz 3 des Artikels 43 stammen diese Bestimmungen vom Ausführungsgesetz zum Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg. Das den Anstössern gewährte Recht, über ein öffentliches Gewässer für die Bewässerung zu verfügen, steht im Widerspruch zu den Bestimmungen des Bundesrechts in Sachen Restwassermengen und dem Prinzip einer rationellen und gerechten Bewirtschaftung des Wassers. Dieses Zugeständnis ist den heutigen Umständen nicht mehr angepasst – insbesondere wegen den bedeutenden Neuvermessungen, die sich aus den Flurbereinigungen ergaben oder auch wegen der Änderung der Methoden für die Entnahme, den Transport und die Nutzung des Wassers (Pumpen und Bewässerung mit Druckleitungen anstatt Bewässerung durch Seitenkanäle) – und muss deshalb abgeschafft werden.

Art. 49–50

Die Bestimmungen, die zum Ziel hatten, die Benutzung der Gewässer und die Beziehungen zwischen den Benutzern der ehemals kleinen Anlagen (Mühlen, Sägereien,

Knochenstampfen usw.) die durch Wasser angetrieben wurden, und von Bewässerungskanälen zu reglementieren, sind heute überflüssig. Zu Beginn des 20. Jahrhunderts gab es noch 200 kleine Anlagen, heute gibt es nur noch ein gutes Duzend davon. Deren Betrieb, der bei der Mehrheit der Anlagen nicht mehr wirtschaftlichen Kriterien entspricht, wird den Bestimmungen zur Sicherung von angemessenen Restwassermengen angepasst. Diese Bestimmungen können somit aufgehoben werden.

Art. 52

Die Änderung dieser Bestimmung wird eine bessere Kontrolle der Sondierungen nach Grundwasser erlauben und Brunnen und andere «wilde» Entnahmebauwerke verhindern.

Art. 57

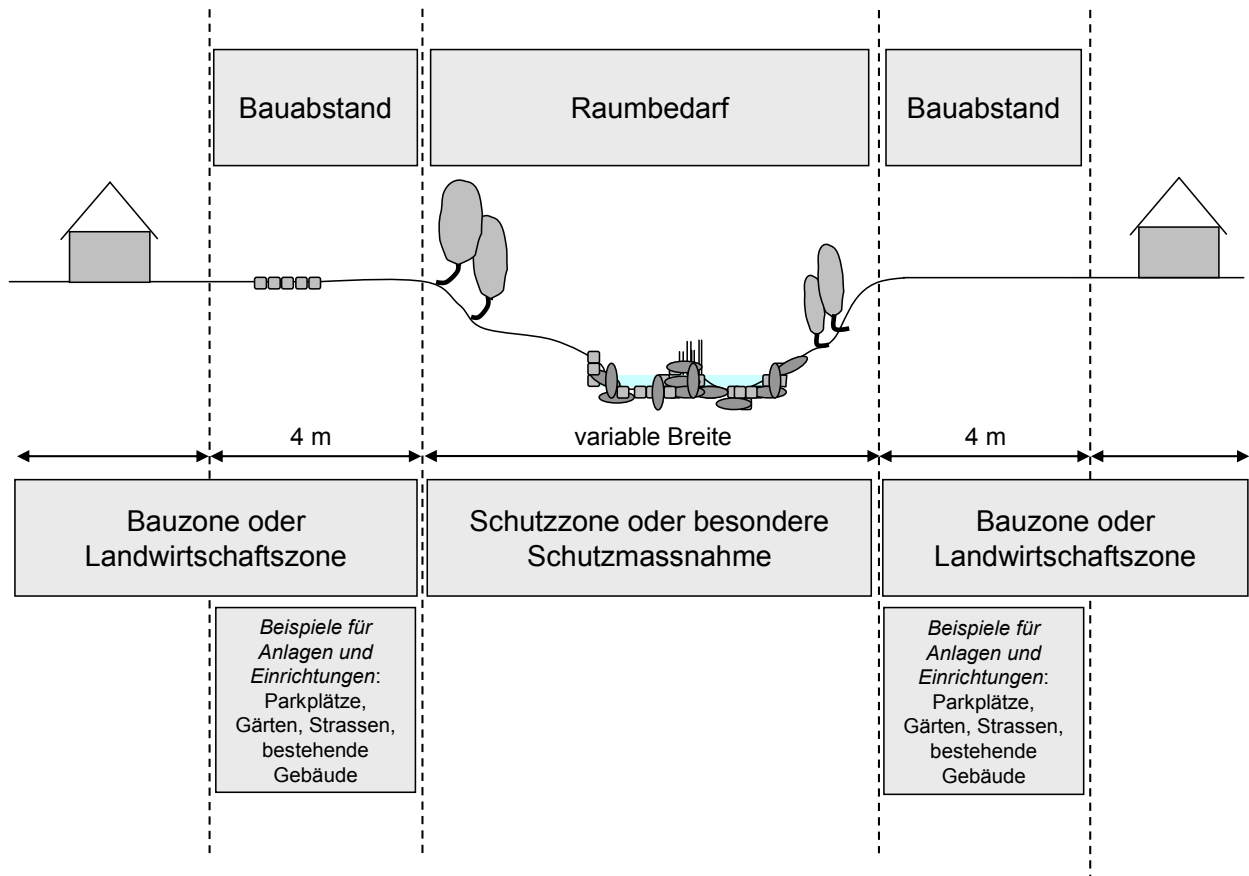
Die Kompetenz zur Intervention bei unbefugten Entnahmen wird gemäss der Logik von Artikel 21 ÖSG vom Staatsrat auf die für öffentliche Sachen zuständige Direktion übertragen.

Art. 68 *Änderungen d) Fischerei*

Art. 37

Die Aufhebung von Absatz 3 des Artikels 37 im kantonalen Gesetz über die Fischerei ist gerechtfertigt, weil alle darin enthaltenen Bestimmungen im GSchG vorhanden sind (Sicherung der Restwassermenge, der Dotierwassermenge usw.).

ANHANG: SCHEMA MINIMALER RAUMBEDARF VON FLIESSGEWÄSSERN (ARTIKEL 25)



Loi

du

sur les eaux (LCEaux)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et son ordonnance d'exécution du 28 octobre 1998 (OEaux);

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) et son ordonnance d'exécution du 2 novembre 1994 (OACE);

Vu les articles 71 al. 1, 73 al. 1 et 2, 75 et 77 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 7 juillet 2009;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi fixe les modalités d'application de la législation fédérale sur la protection des eaux et sur l'aménagement des cours d'eau ainsi que les dispositions cantonales sur la gestion des eaux.

² Le contrôle et la distribution de l'eau potable ainsi que l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, sous réserve des articles 10 et 11, sont régis par la législation spéciale.

Gewässergesetz (GewG)

vom

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Bundesgesetz vom 24. Januar 1991 über den Schutz der Gewässer (GSchG) und die Gewässerschutzverordnung vom 28. Oktober 1998 (GSchV);

gestützt auf das Bundesgesetz vom 21. Juni 1991 über den Wasserbau (WBG) und die Verordnung vom 2. November 1994 über den Wasserbau (WBV);

gestützt auf die Artikel 71 Abs. 1, 73 Abs. 1 und 2, 75 und 77 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 7. Juli 2009;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

1. KAPITEL

Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Gegenstand

¹ Dieses Gesetz regelt den Vollzug der Bundesgesetzgebung über den Schutz der Gewässer und den Wasserbau und enthält die kantonalen Bestimmungen über die Gewässerbewirtschaftung.

² Die Trinkwasserkontrolle und -verteilung sowie die Nutzbarmachung der Wasserkraft der Fliessgewässer werden unter Vorbehalt der Artikel 10 und 11 durch die Spezialgesetzgebung geregelt.

Art. 2 Gestion des eaux

¹ Par gestion des eaux, on entend toutes les mesures liées à la protection des eaux superficielles et souterraines, à la protection des ressources en eau, à l'utilisation des eaux ainsi qu'à l'aménagement des cours d'eau et des lacs.

² Elle doit être effectuée de manière globale, économique et efficace; elle doit assurer la protection des eaux à long terme.

³ Elle s'opère en fonction de bassins versants. Les périmètres des bassins versants sont fixés par le règlement d'exécution.

Art. 3 Planification cantonale

¹ Pour assurer une gestion coordonnée des eaux, l'Etat établit, conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), les études de base et plans sectoriels de la gestion des eaux, portant sur:

- a) l'évacuation et l'épuration des eaux;
- b) la protection des eaux superficielles;
- c) la protection des eaux souterraines et la protection des ressources en eau;
- d) les prélèvements d'eaux publiques et les autres utilisations de l'eau;
- e) l'aménagement et l'entretien des cours d'eau et des lacs.

² Les études de base et plans sectoriels déterminent:

- a) les objectifs et principes généraux de la gestion des eaux pour l'ensemble du canton et par bassin versant;
- b) les priorités d'action;
- c) les moyens à mettre en œuvre sur les plans régional et local.

³ Le contenu contraignant des études de base et plans sectoriels, notamment celui qui résulte de l'alinéa 2, est intégré au plan directeur cantonal et suit la procédure relative à ce plan.

⁴ La planification est réexaminée lorsque les circonstances se sont notablement modifiées, mais au moins tous les dix ans.

Art. 4 Plan directeur de bassin versant

¹ Le plan directeur de bassin versant concrétise à l'échelle du bassin versant les objectifs et les principes généraux fixés par le plan directeur cantonal. Il définit et coordonne les mesures à prendre.

Art. 2 Gewässerbewirtschaftung

¹ Als Gewässerbewirtschaftung gelten alle Massnahmen, die den Schutz der ober- und unterirdischen Gewässer, den Schutz der Wasservorkommen sowie die Nutzung der Gewässer und den Wasserbau an Fliessgewässern und Seen betreffen.

² Die Gewässerbewirtschaftung muss gesamtheitlich, wirtschaftlich und effizient sein sowie den Schutz der Gewässer langfristig sicherstellen.

³ Die Gewässer werden im Rahmen von Einzugsgebieten bewirtschaftet. Die Perimeter der Einzugsgebiete werden im Ausführungsreglement festgelegt.

Art. 3 Kantonale Planung

¹ Um eine koordinierte Gewässerbewirtschaftung zu gewährleisten, erstellt der Kanton gemäss Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG) die Grundlagen und die Sachpläne der Gewässerbewirtschaftung; diese umfassen:

- a) die Ableitung und Reinigung des Abwassers;
- b) den Schutz der oberirdischen Gewässer;
- c) den Schutz der unterirdischen Gewässer und den Schutz der Wasservorkommen;
- d) die Entnahmen aus öffentlichen Gewässern und die übrigen Nutzungen des Wassers;
- e) den Wasserbau und den Unterhalt der Fliessgewässer und Seen.

² In den Grundlagen und in den Sachplänen werden festgelegt:

- a) die allgemeinen Ziele und Grundsätze der Gewässerbewirtschaftung für den gesamten Kanton und für jedes einzelne Einzugsgebiet;
- b) die Handlungsprioritäten;
- c) die regional und lokal einzusetzenden Mittel.

³ Der verbindliche Inhalt der Grundlagen und Sachpläne, insbesondere derjenige nach Absatz 2, wird in den kantonalen Richtplan integriert. Dabei wird das für diesen Richtplan vorgesehene Verfahren angewandt.

⁴ Die Planung wird überprüft, wenn sich die Situation merklich verändert hat, mindestens aber alle 10 Jahre.

Art. 4 Richtplan des Einzugsgebiets

¹ Der Richtplan des Einzugsgebiets konkretisiert auf der Ebene des Einzugsgebiets die allgemeinen Ziele und Grundsätze des kantonalen Richtplans. Er definiert und koordiniert die erforderlichen Massnahmen.

² Le plan indique les délais d'exécution, les moyens financiers nécessaires et les responsables de l'exécution.

³ Le plan est établi par les communes comprises dans le périmètre du bassin versant. A défaut, il est établi par la Direction désignée à l'article 7, aux frais des communes concernées.

⁴ La procédure d'approbation du plan directeur régional en matière d'aménagement du territoire est applicable par analogie au plan directeur de bassin versant.

⁵ Le plan est réexaminé lorsque les circonstances se sont notablement modifiées, mais au moins tous les dix ans.

⁶ Il intègre le plan régional de l'évacuation des eaux (PREE), au sens de l'article 4 OEaux.

Art. 5 Surveillance

L'Etat s'assure de l'efficacité des mesures d'exécution du plan directeur de bassin versant en procédant à une surveillance régulière de l'état qualitatif et quantitatif des eaux. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'Etat détermine, après avoir consulté les communes concernées, les mesures complémentaires nécessaires.

CHAPITRE 2

Organes d'exécution

Art. 6 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:

- a) il exerce la haute surveillance sur les eaux et la police des eaux;
- b) il édicte le règlement d'exécution;
- c) il répartit les tâches entre les organes d'exécution de l'Etat;
- d) il prend toute mesure utile pour assurer la collaboration intercantonale;
- e) il nomme la Commission pour la gestion des eaux et fixe son organisation;
- f) il exerce les autres attributions qui lui sont confiées par la présente loi et par la réglementation d'exécution.

² Der Richtplan legt die Fristen für den Vollzug, die erforderlichen finanziellen Mittel und die für den Vollzug verantwortlichen Stellen fest.

³ Der Richtplan wird von den Gemeinden erstellt, die sich im Perimeter des betroffenen Einzugsgebiets befinden. Kommen die Gemeinden dieser Aufgabe nicht nach, so wird der Richtplan von der in Artikel 7 bezeichneten Direktion zu Lasten der betroffenen Gemeinden erstellt.

⁴ Das Genehmigungsverfahren für den regionalen Richtplan im Bereich der Raumplanung gilt sinngemäss für den Richtplan der Einzugsgebiete.

⁵ Der Richtplan wird überprüft, wenn sich die Situation merklich verändert hat, mindestens aber alle 10 Jahre.

⁶ Er beinhaltet auch den regionalen Entwässerungsplan (REP) nach Artikel 4 GSchV.

Art. 5 Aufsicht

Der Staat vergewissert sich der Wirksamkeit der in den Richtplänen der Einzugsgebiete festgelegten Massnahmen; zu diesem Zweck kontrolliert er regelmässig den qualitativen und quantitativen Zustand der Gewässer. Werden die Ziele nicht erreicht, so legt der Staat nach Anhörung der betroffenen Gemeinden die noch notwendigen Massnahmen fest.

2. KAPITEL

Vollzugsorgane

Art. 6 Staatsrat

Der Staatsrat hat folgende Aufgaben:

- a) Er hat die Oberaufsicht über die Gewässer und die Wasserbaupolizei.
- b) Er erlässt das Ausführungsreglement.
- c) Er verteilt die Aufgaben auf die staatlichen Vollzugsorgane.
- d) Er ergreift alle zur Gewährleistung der interkantonalen Zusammenarbeit notwendigen Massnahmen.
- e) Er ernennt die Gewässerbewirtschaftungskommission und legt deren Organisation fest.
- f) Er übt die übrigen Befugnisse aus, die ihm durch dieses Gesetz und das Ausführungsreglement übertragen werden.

Art. 7 Direction compétente

La Direction chargée de la gestion des eaux (ci-après: la Direction) accomplit toutes les tâches découlant de la législation fédérale ou cantonale qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe d'exécution.

Art. 8 Commission pour la gestion des eaux

¹ Une commission est instituée pour la gestion des eaux.

² Elle examine les problèmes généraux concernant la gestion des eaux et la coordination y relative; elle donne son avis et fait des propositions sur les objets qui lui sont soumis.

³ Elle est composée de personnes représentant l'Etat, l'association des communes fribourgeoises, des associations intercommunales d'épuration des eaux et les milieux intéressés à la gestion des eaux.

Art. 9 Communes

¹ Les communes ont les attributions suivantes:

- a) elles exécutent les tâches qui leur sont confiées par la présente loi, la réglementation d'exécution et le plan directeur de bassin versant;
- b) elles collaborent entre elles en matière de gestion des eaux;
- c) elles exercent la surveillance des cours d'eau sur leur territoire;
- d) elles ont l'obligation de veiller à la protection adéquate des ressources en eau;
- e) elles se dotent de règlements relatifs à la gestion des eaux;
- f) elles prêtent leur concours aux autorités cantonales chaque fois que celles-ci le requièrent;
- g) elles surveillent l'application de la loi sur leur territoire et dénoncent toute infraction à l'autorité pénale compétente.

² Pour l'exécution de leurs tâches, les communes comprises dans le périmètre d'un bassin versant se groupent, selon les formes de la collaboration intercommunale instituées par la législation sur les communes.

³ Les communes consultent le service compétent avant d'entreprendre des études ou des travaux; elles peuvent lui demander conseil en tout temps.

Art. 7 Zuständige Direktion

Die mit der Gewässerbewirtschaftung beauftragte Direktion (die Direktion) erfüllt die Aufgaben, die sich aus der Gesetzgebung von Bund und Kanton ergeben und die nicht ausdrücklich einem anderen Vollzugsorgan übertragen sind.

Art. 8 Gewässerbewirtschaftungskommission

¹ Für die Gewässerbewirtschaftung wird eine Kommission eingesetzt.

² Sie untersucht die allgemeinen Probleme der Gewässerbewirtschaftung und die damit zusammenhängenden Koordinationsmassnahmen; sie nimmt Stellung zu den ihr unterbreiteten Geschäften und arbeitet Vorschläge aus.

³ Sie setzt sich aus Vertreterinnen und Vertretern des Staats, des Freiburger Gemeindeverbands, der Abwasserverbände und der von der Gewässerbewirtschaftung betroffenen Kreise zusammen.

Art. 9 Gemeinden

¹ Die Gemeinden haben folgende Aufgaben:

- a) Sie führen die Aufgaben aus, die ihnen vom Gesetz, vom Ausführungsreglement und vom Richtplan des Einzugsgebiets übertragen werden.
- b) Sie arbeiten im Bereich der Gewässerbewirtschaftung zusammen.
- c) Sie üben die Aufsicht über die Fliessgewässer auf ihrem Gebiet aus.
- d) Sie sorgen für einen angemessenen Schutz der Wasservorkommen.
- e) Sie geben sich die für die Gewässerbewirtschaftung notwendigen Reglemente.
- f) Sie unterstützen die kantonalen Behörden auf deren Verlangen.
- g) Sie überwachen den Vollzug des Gesetzes auf ihrem Gebiet und zeigen jeden Verstoss der für das Strafverfahren zuständigen Behörde an.

² Die Gemeinden eines Einzugsgebiets schliessen sich für die Erfüllung der ihnen übertragenen Aufgaben entsprechend der in der Gesetzgebung über die Gemeinden vorgesehenen interkommunalen Zusammenarbeit zusammen.

³ Die Gemeinden konsultieren die zuständige Dienststelle, bevor sie Studien oder Arbeiten in Angriff nehmen; sie können diese jederzeit um Rat fragen.

CHAPITRE 3

Protection des eaux

Art. 10 Ressources en eau et prélèvements d'eaux publiques

La protection des ressources en eau et les prélèvements d'eaux publiques sont régis par les principes suivants:

- a) assurer une utilisation rationnelle et coordonnée des eaux publiques en accordant la priorité à l'alimentation en eau potable;
- b) privilégier l'usage en commun de ressources déjà exploitées;
- c) maintenir un régime hydrologique aussi naturel que possible;
- d) garantir un régime de charriage équilibré dans les cours d'eau;
- e) préserver à long terme les ressources en eaux publiques.

Art. 11 Plan sectoriel des prélèvements d'eaux publiques

L'Etat établit un plan sectoriel des prélèvements d'eaux publiques (art. 3 al. 1 let. d), qui comprend notamment:

- a) un inventaire des ressources en eaux publiques et des installations servant à l'approvisionnement en eau (art. 58 al. 2 LEaux et art. 13 al. 1 de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public);
- b) des prescriptions sur les prélèvements possibles, en particulier sur leur gestion, leur destination et leur usage en commun.

Art. 12 Plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

¹ Chaque commune établit pour son territoire un plan général d'évacuation des eaux (art. 5 OEaux) en conformité avec le plan directeur de bassin versant. Elle veille à ce qu'il soit coordonné avec le plan d'aménagement local.

² Le PGEE définit notamment les installations d'évacuation et d'épuration des eaux à réaliser et les priorités de mise en œuvre. La commune les reprend dans son programme d'équipement.

³ La procédure d'approbation des plans directeurs communaux est applicable par analogie au PGEE. Avant la mise en consultation du plan, la commune le soumet à l'examen préalable du service compétent.

⁴ Lors de son exécution, le PGEE peut faire l'objet de modifications secondaires, sans nouvelle procédure d'approbation.

3. KAPITEL

Gewässerschutz

Art. 10 Wasservorkommen und Wasserentnahmen aus öffentlichen Gewässern

Für den Schutz der Wasservorkommen und die Wasserentnahmen aus öffentlichen Gewässern gelten folgende Grundsätze:

- a) Die öffentlichen Gewässer müssen rationell und koordiniert genutzt werden; die erste Priorität kommt der Trinkwasserversorgung zu.
- b) Die gemeinschaftliche Nutzung bereits genutzter Wasservorkommen wird begünstigt.
- c) Es muss ein möglichst natürlicher Wasserhaushalt erhalten bleiben.
- d) Im Gewässer ist ein ausgeglichener Geschiebehaushalt sicherzustellen.
- e) Die öffentlichen Wasservorkommen müssen langfristig bewahrt werden.

Art. 11 Sachplan der Wasserentnahmen aus öffentlichen Gewässern

Der Staat erstellt einen Sachplan der Wasserentnahmen aus öffentlichen Gewässern (Art. 3 Abs. 1 Bst. d) mit folgendem Mindestinhalt:

- a) Inventar der öffentlichen Wasservorkommen und der Wasserversorgungsanlagen (Art. 58 Abs. 2 GSchG und Art. 13 Abs. 1 des Gesetzes vom 4. Januar 1972 über die öffentlichen Sachen);
- b) Vorschriften über die möglichen Entnahmen, im Besonderen über deren Bewirtschaftung, Verwendungszweck und gemeinschaftliche Nutzung.

Art. 12 Genereller Entwässerungsplan (GEP)

¹ Jede Gemeinde erstellt für ihr Gebiet – in Übereinstimmung mit dem Richtplan des Einzugsgebiets – einen Generellen Entwässerungsplan (Art. 5 GSchV). Sie sorgt dafür, dass dieser auf den Ortsplan abgestimmt ist.

² Der GEP legt insbesondere fest, welche Abwasseranlagen mit welcher Priorität verwirklicht werden müssen. Die Gemeinde überträgt diese Vorgaben in ihr Erschliessungsprogramm.

³ Das Genehmigungsverfahren für die Gemeinderichtpläne gilt sinngemäss für den GEP. Bevor der Plan in die Vernehmlassung gegeben wird, unterbreitet die Gemeinde ihn der zuständigen Dienststelle zur Vorprüfung.

⁴ Während des Vollzugs können am GEP untergeordnete Änderungen ohne neues Genehmigungsverfahren vorgenommen werden.

Art. 13 Liquides de nature à polluer les eaux

¹ L'Etat veille à ce que les installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides de nature à polluer les eaux, ainsi que les autres citernes enterrées, soient construites, contrôlées, entretenues et exploitées selon les règles de la technique.

² Le règlement d'exécution définit les modalités d'application.

Art. 14 Assainissement des installations et des équipements
(art. 15 LEaux)

¹ Les installations et équipements dont les eaux à évacuer ne satisfont pas aux prescriptions de la législation fédérale sur la protection des eaux (art. 16 LEaux) doivent être assainis.

² L'Etat peut ordonner l'assainissement d'installations et d'équipements chaque fois que les eaux à évacuer risquent de polluer l'émissaire ou qu'elles représentent une charge importante pour les stations centrales vers lesquelles elles sont dirigées.

³ La procédure est fixée par le règlement d'exécution.

Art. 15 Secteurs de protection des eaux
a) Délimitation

L'Etat établit et tient à jour la subdivision du territoire cantonal en secteurs de protection des eaux (art. 19 LEaux).

Art. 16 b) Mesures prises par l'agriculture et indemnité

¹ Les mesures de protection des eaux que doit prendre l'agriculture sont définies dans le règlement d'exécution et font l'objet de conventions (art. 62a LEaux). En cas de refus de conclure une convention, l'Etat impose les mesures par voie de décision.

² Le montant de l'indemnité pour les coûts imputables aux mesures prises par l'agriculture est fixé par le droit fédéral (art. 62a LEaux).

³ La différence entre les coûts imputables et l'indemnité fédérale est prise en charge par l'Etat et le détenteur ou la détentrice du captage, à raison de la moitié chacun. La part de l'Etat n'est due que dans la mesure où l'indemnisation fédérale est garantie.

Art. 13 Wassergefährdende Flüssigkeiten

¹ Der Staat stellt sicher, dass die Anlagen für die Lagerung, den Umschlag und die Beförderung von wassergefährdenden Flüssigkeiten sowie die übrigen erdverlegten Tanks nach den Regeln der Kunst gebaut, kontrolliert, unterhalten und betrieben werden.

² Im Ausführungsreglement werden die Vollzugsmodalitäten festgelegt.

Art. 14 Sanierung von Anlagen und Einrichtungen (Art. 15 GSchG)

¹ Die Anlagen und Einrichtungen, deren Abwasser nicht den Vorgaben der Bundesgesetzgebung über den Schutz der Gewässer entspricht (Art. 16 GSchG), müssen saniert werden.

² Der Staat kann die Sanierung von Anlagen und Einrichtungen anordnen, wenn das Abwasser den Vorfluter zu verschmutzen droht oder wenn es die Sammelkläranlage stark belastet.

³ Das Verfahren wird im Ausführungsreglement festgelegt.

Art. 15 Gewässerschutzbereiche
a) Abgrenzung

Der Staat unterteilt das kantonale Gebiet in Gewässerschutzbereiche und hält diese Einteilung auf dem neuesten Stand (Art. 19 GSchG).

Art. 16 b) Massnahmen der Landwirtschaft und Abgeltung

¹ Die Gewässerschutzmassnahmen, die die Landwirtschaft treffen muss, werden im Ausführungsreglement festgelegt und sind Gegenstand von Vereinbarungen (Art. 62a GSchG). Kommt keine Vereinbarung zustande, so setzt der Staat die Massnahmen mit Verfügung durch.

² Die Höhe der Abgeltung für die Massnahmen der Landwirtschaft richtet sich nach dem Bundesrecht (Art. 62a GSchG).

³ Die Differenz zwischen den anrechenbaren Kosten und der Abgeltung des Bundes wird je zur Hälfte vom Staat und von der Inhaberschaft der Grundwasserfassung getragen. Der Staat schuldet seinen Anteil nur, wenn die Abgeltung des Bundes garantiert ist.

Art. 17 Zones de protection des eaux souterraines
a) Délimitation et restrictions

¹ Le détenteur ou la détentrice de captages d'eaux souterraines ou d'installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public établit le plan et le règlement des zones de protection des eaux souterraines (art. 20 LEaux).

² Sont notamment interdites dans les zones de protection des eaux souterraines les sondes géothermiques prélevant la chaleur du sol.

³ Aucune nouvelle zone d'activité ne peut être créée en zone de protection des eaux souterraines.

Art. 18 b) Procédure

¹ La procédure d'approbation des plans d'affectation des zones et de leur réglementation est applicable par analogie au plan et au règlement des zones de protection des eaux souterraines.

² Au terme de la procédure, les zones de protection sont reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones.

Art. 19 c) Contrôle

Le détenteur ou la détentrice de captages d'eaux souterraines ou d'installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines s'assure que le plan et le règlement des zones de protection des eaux souterraines sont respectés.

Art. 20 Périmètres de protection des eaux souterraines

¹ L'Etat établit les plans des périmètres de protection des eaux souterraines (art. 21 al. 1 LEaux).

² La procédure d'approbation des plans d'affectation cantonaux selon l'article 22 LATeC est applicable par analogie. Au terme de la procédure, les périmètres sont reportés à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones.

³ Les frais engagés par l'Etat pour l'établissement du plan ainsi que les éventuelles indemnités à verser en cas de restriction du droit de propriété sont à la charge des futurs détenteurs ou détentrices de captages d'eaux souterraines ou d'installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines (art. 21 al. 2 LEaux).

⁴ Aucune nouvelle zone d'activité ne peut être créée dans un périmètre de protection des eaux souterraines.

Art. 17 Grundwasserschutzzonen
a) Abgrenzung und Einschränkungen

¹ Die Inhaberinnen und Inhaber von Grundwasserfassungen oder -anreicherungsanlagen von öffentlichem Interesse erstellen den Grundwasserschutzzonenplan und das dazugehörige Reglement (Art. 20 GSchG).

² In den Grundwasserschutzzonen sind insbesondere Erdsonden, die dem Boden Wärme entziehen, verboten.

³ In einer Grundwasserschutzzone dürfen keine neuen Arbeitszonen ausgeschieden werden.

Art. 18 b) Verfahren

¹ Das Genehmigungsverfahren für die Zonennutzungspläne und deren Reglemente gilt sinngemäss für die Grundwasserschutzzonen.

² Nach Abschluss des Verfahrens werden die Schutzzonen zur Information in den Zonennutzungsplan übertragen.

Art. 19 c) Kontrolle

Die Inhaberinnen und Inhaber von Grundwasserfassungen oder -anreicherungsanlagen stellen sicher, dass der Plan und das Reglement der Grundwasserschutzzonen beachtet werden.

Art. 20 Grundwasserschutzareale

¹ Der Staat erstellt die Pläne der Grundwasserschutzareale (Art. 21 Abs. 1 GSchG).

² Das Genehmigungsverfahren für die kantonalen Nutzungspläne nach Artikel 22 RPBG gilt sinngemäss für die Grundwasserschutzareale. Nach Abschluss des Verfahrens werden die Areale zur Information in den Zonennutzungsplan übertragen.

³ Die vom Staat getragenen Kosten für die Erstellung des Plans und die allfälligen Entschädigungen von Eigentumsbeschränkungen werden auf die späteren Inhaberinnen und Inhaber der Grundwasserfassungen oder -anreicherungsanlagen überwält (Art. 21 Abs. 2 GSchG).

⁴ In einem Grundwasserschutzareal dürfen keine neuen Arbeitszonen ausgeschieden werden.

Art. 21 Intervention en cas d'accident
et police de la protection des eaux (art. 49 LEaux)

L'intervention en cas d'accident par hydrocarbures ou autres substances polluantes et la police de la protection des eaux sont assurées par les organismes désignés par le règlement d'exécution. Celui-ci fixe les modalités d'intervention.

CHAPITRE 4

Aménagement des cours d'eau et des lacs

SECTION 1

Planification et travaux

Art. 22 Principes

¹ L'aménagement des cours d'eau et des lacs a pour but la protection contre les crues et la revitalisation.

² La priorité est accordée aux mesures d'entretien et de planification; des mesures constructives ne sont réalisées que subsidiairement, conformément à l'article 37 LEaux et aux articles 3 et 4 LACE.

Art. 23 Revitalisation

Les mesures de revitalisation consistent notamment à:

- a) laisser libre de toute intervention le tracé encore naturel ou proche de l'état naturel des cours d'eau;
- b) protéger les tronçons de cours d'eau dont le tracé est encore naturel ou proche de l'état naturel;
- c) reconstituer les conditions permettant aux cours d'eau de s'écouler dans un tracé naturel et de retrouver des biotopes proches de l'état naturel, chaque fois que cela est techniquement possible et économiquement supportable, notamment par leur remise à ciel ouvert;
- d) réaménager les rives afin qu'elles puissent, chaque fois que cela est techniquement possible et économiquement supportable, retrouver leurs fonctions naturelles, en réservant l'espace minimal nécessaire au cours d'eau.

Art. 21 Schadendienst und Gewässerschutzpolizei (Art. 49 GSchG)

Das Ausführungsreglement bezeichnet die Stellen, die für die Gewässerschutzpolizei sowie für die Einsätze bei einem Unfall mit Kohlenwasserstoffen oder anderen Schadstoffen verantwortlich sind. Das Ausführungsreglement legt ferner die Modalitäten des Einsatzes fest.

4. KAPITEL

Wasserbau an Fliessgewässern und Seen

1. ABSCHNITT

Planung und Arbeiten

Art. 22 Grundsätze

¹ Der Wasserbau an Fliessgewässern und Seen hat den Hochwasserschutz und die Revitalisierung zum Ziel.

² Dieses Ziel wird in erster Linie über Unterhalts- und raumplanerische Massnahmen verfolgt; bauliche Massnahmen werden nach den Artikeln 37 GSchG sowie 3 und 4 WBG und nur wenn nötig durchgeführt.

Art. 23 Revitalisierung

Revitalisieren heisst im Besondern:

- a) Bei natürlichen oder naturnahen Gewässerverläufen wird auf Eingriffe verzichtet.
- b) Fliessgewässerabschnitte mit natürlichem oder naturnahem Verlauf werden geschützt.
- c) Wo immer es technisch möglich und wirtschaftlich tragbar ist, werden die Voraussetzungen für einen natürlichen Verlauf der Fliessgewässer und für naturnahe Biotope wiederhergestellt, indem namentlich eingedolte Wasserläufe offen gelegt werden.
- d) Wo immer es technisch möglich und wirtschaftlich tragbar ist, werden die Ufer so umgestaltet, dass sie ihre natürlichen Funktionen wieder erfüllen können; dabei wird der minimale Raumbedarf der Fliessgewässer berücksichtigt.

Art. 24 Cours d'eau, lacs et rives

Les cours d'eau, les lacs et leurs rives sont classés en zone protégée au sens de la législation sur l'aménagement du territoire par le plan d'affectation des zones.

Art. 25 Espace minimal nécessaire aux cours d'eau

¹ L'espace minimal nécessaire aux cours d'eau sert à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques. Il est délimité par l'Etat.

² Si l'espace minimal nécessaire d'un cours d'eau n'est pas délimité, le service compétent le détermine localement pour les projets qui lui sont soumis. A défaut d'une telle détermination, l'espace minimal nécessaire est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.

³ La distance d'une construction à la limite de l'espace minimal nécessaire est de 4 mètres au minimum.

⁴ L'espace minimal nécessaire est classé en zone protégée par le plan d'affectation des zones; à défaut, il fait l'objet d'une mesure particulière de protection. La procédure d'approbation des plans d'affectation des zones et de leur réglementation est applicable.

⁵ La zone à bâtir ne peut pas être étendue dans l'espace minimal nécessaire.

⁶ Tout dépôt de matériaux et toute modification du terrain naturel sont interdits dans l'espace minimal nécessaire.

⁷ L'implantation de chemins pédestres ou de dessertes agricoles est possible dans l'espace minimal nécessaire.

⁸ Des aménagements extérieurs légers sont permis entre l'espace minimal nécessaire et la distance de construction à la condition que la circulation puisse s'y effectuer librement.

Art. 26 Service d'alerte

Les communes exposées à un danger organisent un service d'alerte pour assurer la sécurité des personnes et des biens importants face aux dangers de l'eau (art. 24 OACE).

Art. 24 Fliessgewässer, Seen und ihre Ufer

Die Fliessgewässer und Seen sowie ihre Ufer werden über den Zonennutzungsplan als Schutzzonen nach Raumplanungsgesetzgebung definiert.

Art. 25 Minimaler Raumbedarf von Fliessgewässern

¹ Der minimale Raumbedarf von Fliessgewässern dient dem Schutz vor Hochwasser und der Gewährleistung der natürlichen Funktionen des Gewässers. Er wird vom Staat festgelegt.

² Ist der minimale Raumbedarf eines Fliessgewässers nicht festgelegt, so wird er von der zuständigen Dienststelle fallweise für die ihr unterbreiteten Projekte bestimmt. Wird er nicht festgelegt, so beträgt er 20 Meter ab dem mittleren Hochwasserstand.

³ Bauten müssen einen Mindestabstand von 4 Metern zur Grenzlinie des minimalen Raumbedarfs einhalten.

⁴ Der minimale Raumbedarf wird über den Zonennutzungsplan als Schutzzone definiert. Andernfalls ist er Gegenstand einer besonderen Schutzmassnahme. Es gilt das Genehmigungsverfahren für die Zonennutzungspläne und deren Reglemente.

⁵ Die Bauzone kann nicht in den minimalen Raumbedarf ausgedehnt werden.

⁶ Innerhalb des minimalen Raumbedarfs sind weder Materiallagerungen noch Änderungen des natürlichen Geländes zulässig.

⁷ Wanderwege und Zufahrten für die Landwirtschaft sind innerhalb des minimalen Raumbedarfs zulässig.

⁸ Zwischen der Grenzlinie des minimalen Raumbedarfs und dem Bauabstand sind leichte Umgebungsarbeiten erlaubt, sofern der Durchgang nicht behindert wird.

Art. 26 Frühwarndienst

Die Gemeinden, die einer Gefahr ausgesetzt sind, organisieren einen Frühwarndienst, um den Schutz der Personen und wichtiger Sachwerte vor den Gefahren des Wassers sicherzustellen (Art. 24 WBV).

Art. 27 Travaux
a) Exécution

¹ Les travaux d'aménagement, de réfection et d'entretien prévus par le plan directeur de bassin versant sont exécutés par les communes dans le périmètre du bassin versant. Celles-ci peuvent les confier à une association intercommunale, ou à un syndicat s'ils se situent dans un périmètre d'améliorations foncières.

² Les bois flottants sur les lacs naturels, susceptibles de mettre en danger la navigation, sont éliminés par l'Etat.

³ Les travaux relatifs aux rives des lacs artificiels sont exécutés par leur exploitant ou leur exploitante.

⁴ Les travaux nécessités par la présence d'ouvrages ou d'installations sur les cours d'eau et les lacs sont exécutés par le ou la propriétaire de ces ouvrages ou installations.

Art. 28 b) Surveillance

La surveillance générale des travaux qui sont au bénéfice de subventions fédérales ou cantonales est assumée par le service compétent.

Art. 29 c) Procédure

Les aménagements de cours d'eau sont soumis à la procédure de permis de construire.

Art. 30 d) Mesures urgentes

¹ En cas de danger immédiat, la commune prend les mesures urgentes commandées par les circonstances. Elle en informe immédiatement le service compétent et, le cas échéant, l'association de communes concernée.

² Les frais pour les mesures urgentes sont réglés par la commune, qui peut les répartir, en tout ou partie, entre les propriétaires concernés.

Art. 31 e) Utilisation du fonds d'autrui

¹ Les propriétaires des fonds riverains et autres personnes intéressées sont tenus de laisser leur fonds disponible, dans la mesure où les travaux l'exigent, notamment pour l'acheminement, l'enlèvement et le dépôt provisoire de matériaux.

² En cas de litige, la Direction statue, après avoir entendu les parties.

Art. 27 Arbeiten
a) Ausführung

¹ Die Ausbau-, Instandsetzungs- und Unterhaltsarbeiten, die im Richtplan des Einzugsgebiets vorgesehen sind, werden von den Gemeinden dieses Einzugsgebiets ausgeführt. Sind solche Arbeiten in einem Bodenverbesserungsperimeter vorgesehen, können sie einem Gemeindeverband oder einer Bodenverbesserungskörperschaft übertragen werden.

² Schwemmholz auf natürlichen Seen, das die Schifffahrt gefährden könnte, wird vom Staat entfernt.

³ Die Arbeiten an den Ufern eines künstlichen Sees werden von dessen Betreiberin oder Betreiber ausgeführt.

⁴ Die Arbeiten, die wegen Bauten oder Anlagen an Fließgewässern oder Seen nötig sind, werden von den Eigentümerinnen und Eigentümern dieser Bauten oder Anlagen ausgeführt.

Art. 28 b) Aufsicht

Arbeiten, für die der Bund oder der Staat Subventionen zahlt, werden unter der Oberaufsicht der zuständigen Dienststelle ausgeführt.

Art. 29 c) Verfahren

Wasserbauarbeiten sind dem Baubewilligungsverfahren unterstellt.

Art. 30 d) Dringliche Massnahmen

¹ Bei einer unmittelbaren Gefahr trifft die Gemeinde die dringlichen Massnahmen, die angesichts der Umstände nötig sind. Sie benachrichtigt sofort die zuständige Dienststelle und gegebenenfalls den betreffenden Gemeindeverband.

² Die Kosten für die dringlichen Massnahmen werden von der Gemeinde getragen, können aber von ihr ganz oder teilweise auf die betroffenen Eigentümer überwältzt werden.

Art. 31 e) Nutzung fremder Grundstücke

¹ Die Eigentümerinnen und Eigentümer von anstossenden Grundstücken und andere Betroffene müssen ihre Grundstücke für die erforderlichen Arbeiten zur Verfügung stellen, namentlich wenn Material herbeigeführt, entfernt oder vorübergehend gelagert werden soll.

² Im Streitfall entscheidet die Direktion nach Anhörung der Parteien.

³ A la fin des travaux, les lieux sont rétablis autant que possible dans leur état primitif.

⁴ Les personnes lésées peuvent requérir, dans les six mois dès la fin des travaux sur le fonds concerné, la réparation de leur dommage. A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le ou la juge de l'expropriation.

Art. 32 Acquisition de terrain
a) Forme

¹ Les actes authentiques relatifs aux transferts de propriété nécessaires à l'aménagement de cours d'eau peuvent être reçus par un ou une géomètre officiel-le dans les formes prévues par la législation sur la mensuration officielle.

² Les transferts opérés en application du présent article sont exonérés des émoluments du registre foncier et des droits de mutation.

Art. 33 b) Mention

¹ La convention écrite provisoire passée entre les propriétaires et la collectivité publique en vue de l'acquisition de terrain pour l'aménagement d'un cours d'eau peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

² La mention est opérée sur réquisition de la collectivité publique; une copie de la convention est jointe à la réquisition.

³ La mention est radiée d'office par le conservateur ou la conservatrice au moment de l'inscription du transfert de propriété.

SECTION 2

Police des eaux

Art. 34 Interdictions

Il est interdit:

- a) de déposer des matériaux et de quelconques objets dans le lit et sur les rives de lacs et cours d'eau, ainsi que de gêner de toute autre façon le libre écoulement de l'eau;
- b) d'endommager les ouvrages, les repères d'implantation et de contrôle et les installations de mesures;
- c) de dégrader les rives et de nuire à la végétation riveraine;

³ Nach Abschluss der Arbeiten muss der ursprüngliche Zustand der Örtlichkeiten so weit möglich wieder hergestellt werden.

⁴ Die geschädigten Personen können innerhalb von sechs Monaten nach Beendigung der Arbeiten auf dem betroffenen Grundstück Schadenersatz beantragen. Kommt keine Einigung zustande, so legt der Enteignungsrichter die Entschädigung fest.

Art. 32 Landerwerb
a) Form

¹ Die öffentlichen Urkunden über Eigentumsübertragungen, die für Wasserbauarbeiten an Fließgewässern nötig sind, können von der amtlichen Geometerin oder vom amtlichen Geometer in der von der Gesetzgebung über die amtliche Vermessung vorgesehenen Form angefertigt werden.

² Die Eigentumsübertragungen nach diesem Artikel sind von Grundbuch- und Handänderungsgebühren befreit.

Art. 33 b) Anmerkung

¹ Die provisorische schriftliche Vereinbarung zwischen der Eigentümerschaft und dem Gemeinwesen über den Landerwerb für Wasserbauarbeiten kann im Grundbuch angemerkt werden.

² Die Anmerkung wird auf Anmeldung des Gemeinwesens vorgenommen. Der Anmeldung ist eine Kopie der Vereinbarung beizufügen.

³ Bei der Eintragung des Eigentumsübergangs löscht die Verwalterin oder der Verwalter des Grundbuchs die Anmerkung von Amtes wegen.

2. ABSCHNITT

Wasserbaupolizei

Art. 34 Verbote

Es ist untersagt:

- a) in Seen und Fließgewässern und an deren Ufern Material und Gegenstände abzulagern oder sonst wie den freien Abfluss des Wassers zu behindern;
- b) Bauten, Standort- und Kontrollmarkierungen sowie Messeinrichtungen zu beschädigen;
- c) die Ufer zu beschädigen oder die Ufervegetation zu beeinträchtigen;

- d) de circuler sur le versant ou dans le lit d'un cours d'eau lorsque ce fait n'est pas nécessaire à son aménagement ou à son entretien;
- e) d'entraver ou de gêner la navigation et le libre passage sur le domaine public par des travaux ou de quelque façon que ce soit.

Art. 35 Mesures d'intervention

¹ L'Etat peut ordonner l'enlèvement, aux frais du contrevenant ou de la contrevenante, de tout ouvrage, installation ou dépôt exécuté sans autorisation ainsi que la remise des lieux en l'état antérieur.

² Il peut ordonner, aux frais du ou de la propriétaire, la démolition ou la réparation d'ouvrages et installations désaffectés ou dont l'entretien défectueux risque de porter préjudice au cours d'eau.

³ Il peut également ordonner la suppression de dérivations partielles ou totales de cours d'eau qui ne sont plus utilisées à leurs fins, la remise en état des lieux et le rétablissement du cours d'eau, selon les nécessités, en son emplacement antérieur.

Art. 36 Extraction de matériaux du domaine public des eaux

¹ L'extraction de matériaux du domaine public des eaux est interdite.

² Elle peut toutefois être autorisée de manière temporaire et dans les limites du droit fédéral:

- a) lorsqu'elle est justifiée par un intérêt général majeur, notamment pour assurer un écoulement normal des eaux et la protection des terrains riverains, le maintien de bassins d'accumulation et la sauvegarde de nappes phréatiques exploitables;
- b) dans les cours d'eau, pour permettre aux collectivités publiques d'exécuter des travaux d'utilité publique.

SECTION 3

Ouvrages pour la navigation concessionnée

Art. 37 Obligation de construire et de conserver

¹ L'obligation de construire, de reconstruire et de conserver les ports et débarcadères utilisés par les bateaux d'une entreprise de navigation concessionnée incombe à la commune du lieu de situation du port.

- d) den Hang oder das Bett des Fliessgewässers zu befahren, es sei denn, dies sei für Ausbau- und Unterhaltsarbeiten unabdingbar;
- e) die Schifffahrt oder den freien Durchgang auf den öffentlichen Sachen durch Arbeiten oder sonst wie zu behindern.

Art. 35 Massnahmen

¹ Der Staat kann anordnen, dass Bauten, Anlagen und Lager, die ohne Bewilligung erstellt wurden, beseitigt werden und der ursprüngliche Zustand wiederhergestellt wird; die fehlbare Person trägt die entstehenden Kosten.

² Werden Bauten und Anlagen ihrem ursprünglichen Zweck entfremdet oder könnte ihr mangelhafter Unterhalt dem Wasserlauf schaden, so kann der Staat anordnen, dass sie auf Kosten der Eigentümerin oder des Eigentümers abgebrochen oder instand gesetzt werden.

³ Werden teilweise oder vollständige Umleitungen von Fliessgewässern nicht mehr zweckgemäss genutzt, so kann der Staat anordnen, dass sie aufgehoben und die Örtlichkeiten in Stand gestellt werden und dass der Wasserlauf nötigenfalls an seinem alten Ort wiederhergestellt wird.

Art. 36 Materialgewinnung aus öffentlichen Gewässern

¹ Die Materialgewinnung aus öffentlichen Gewässern ist untersagt.

² Sie kann jedoch im Rahmen des Bundesrechts für eine begrenzte Zeit bewilligt werden, wenn:

- a) sie durch ein höheres Allgemeininteresse gerechtfertigt ist, besonders um einen normalen Abfluss des Wassers, den Schutz des anliegenden Geländes und die Erhaltung von Staubecken und des nutzbaren Grundwassers zu sichern;
- b) einem Gemeinwesen die Möglichkeit gegeben werden soll, durch Entnahmen aus Fliessgewässern Arbeiten öffentlichen Interesses auszuführen.

3. ABSCHNITT

Bauwerke für die konzessionierte Schifffahrt

Art. 37 Bau- und Erhaltungspflicht

¹ Die Häfen und Anlegestellen, die von Schiffen eines konzessionierten Schifffahrtsunternehmens benützt werden, werden von der Standortgemeinde gebaut, instand gestellt und unterhalten.

² Les môles, digues, ouvrages et travaux destinés à assurer le maintien de la navigabilité des voies d'eau sont assimilés aux ports.

³ Les conventions intercantionales concernant la reconstruction et la conservation des ouvrages de la II^e correction des eaux du Jura sont réservées.

⁴ La législation fédérale sur la navigation intérieure est réservée.

CHAPITRE 5

Financement

SECTION 1

Protection des eaux et ressources en eau

Art. 38 Tâches cantonales

L'Etat finance les tâches de gestion des eaux au niveau cantonal, notamment:

- a) les études scientifiques, financières et techniques nécessaires à la gestion des eaux;
- b) les études nécessaires à la délimitation des périmètres de protection des eaux souterraines et les mesures qui en découlent;
- c) les études nécessaires à la délimitation des secteurs A_o et A_u et des aires d'alimentation Z_o et Z_u de la protection des eaux et la part cantonale des mesures qui en découlent;
- d) la surveillance de l'état des eaux superficielles et souterraines;
- e) les tâches d'information, de formation et de conseil.

Art. 39 Tâches du bassin versant

¹ Les communes du bassin versant financent les tâches suivantes:

- a) l'élaboration du plan directeur de bassin versant;
- b) la constitution des structures nécessaires à la gestion du plan directeur de bassin versant;
- c) la formation de personnel spécialisé chargé de la gestion des eaux (au niveau intercommunal, communal ou industriel);

² Die Molen, Dämme, Bauwerke und Arbeiten zur Sicherung der Schiffbarkeit der Wasserwege sind den Häfen gleichgestellt.

³ Die interkantonalen Vereinbarungen über die Erneuerung und die Erhaltung der Bauwerke der II. Juragewässerkorrektion bleiben vorbehalten.

⁴ Das Bundesrecht über die Binnenschifffahrt bleibt vorbehalten.

5. KAPITEL

Finanzierung

1. ABSCHNITT

Schutz der Gewässer und der Wasservorkommen

Art. 38 Aufgaben des Staats

Der Staat finanziert die kantonalen Aufgaben im Bereich der Gewässerbewirtschaftung. Dazu zählen insbesondere:

- a) die wissenschaftlichen, technischen und finanztechnischen Studien, die für die Gewässerbewirtschaftung nötig sind;
- b) die für die Festlegung der Grundwasserschutzareale erforderlichen Studien und die daraus abgeleiteten Massnahmen;
- c) die Studien, die für die Festlegung der Gewässerschutzbereiche A_o und A_u und der Zuströmbereiche Z_o und Z_u erforderlich sind, sowie die daraus abgeleiteten Massnahmen, für die der Staat zuständig ist;
- d) die Überwachung des Zustands der ober- und unterirdischen Gewässer;
- e) die Information, Schulung und Beratung.

Art. 39 Aufgaben des Einzugsgebiets

¹ Die Gemeinden des Einzugsgebiets finanzieren:

- a) die Ausarbeitung des Richtplans des Einzugsgebiets;
- b) den Aufbau der Strukturen, die für die Verwaltung des Richtplans des Einzugsgebiets nötig sind;
- c) die Schulung der Personen, die auf interkommunaler, kommunaler oder betrieblicher Ebene für die Gewässerbewirtschaftung verantwortlich sind;

d) les campagnes de mesures destinées à vérifier dans les eaux l'efficacité des mesures de protection réalisées selon le plan directeur de bassin versant.

² Elles peuvent créer à cet effet un fonds alimenté par une redevance maximale de 5 centimes par mètre cube d'eau consommée.

³ La redevance est prélevée auprès des consommateurs et consommatrices d'eau potable.

Art. 40 Taxes communales

a) Principe

¹ Les communes prélèvent des taxes auprès des propriétaires, des superficières ou des usufruitiers ou usufruitières des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que du type et de la quantité d'eaux usées produites.

² Les taxes communales couvrent les coûts des installations communales d'évacuation et d'épuration; pour les installations de ce type à caractère intercommunal, elles couvrent aussi la part qui incombe à la commune.

³ Les taxes sont les suivantes:

- a) taxe de raccordement et charge de préférence;
- b) taxe de base annuelle;
- c) taxe d'exploitation.

Art. 41 b) Taxe de raccordement et charge de préférence

¹ La taxe de raccordement sert à couvrir les coûts de construction des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux existantes.

² Pour les fonds bâtis, la taxe est perçue en entier.

³ Pour des terrains en zone à bâtir partiellement construits et exploités à des fins agricoles, les communes peuvent calculer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, lorsque la prise en compte de l'ensemble du terrain constituerait une charge financière excessive.

⁴ Pour les fonds non construits mais raccordables, une charge de préférence, correspondant au maximum à 70% de la taxe de raccordement, est perçue.

d) die Messkampagnen, mit denen in Gewässern die Wirksamkeit der Massnahmen bestimmt wird, die gemäss dem Richtplan des Einzugsgebiets getroffen wurden.

² Hierfür können sie einen Fonds einrichten, der durch eine Abwasserabgabe von höchstens 5 Rappen pro Kubikmeter konsumiertes Wasser gespeist wird.

³ Die Abgabe wird bei den Trinkwasserverbraucherinnen und -verbrauchern eingezogen.

Art. 40 Gemeindegebühren

a) Grundsatz

¹ Die Gemeinden erheben bei den Eigentümerinnen und Eigentümern, den Inhaberinnen und Inhabern von Baurechten und den Nutzniesserinnen und Nutzniessern von bebauten und unbebauten Grundstücken Gebühren, wobei sie die Verwendung der Grundstücke und Gebäude sowie die Art und die Menge des erzeugten Abwassers angemessen berücksichtigen.

² Die Gemeindegebühren dienen dazu, die Kosten für die kommunalen Abwasseranlagen zu decken; ferner deckt er den Anteil der Gemeinde an den Kosten für interkommunale Anlagen dieser Art.

³ Es werden folgende Gebühren erhoben:

- a) Anschlussgebühr und Vorzugslast;
- b) jährliche Grundgebühr;
- c) Betriebsgebühr.

Art. 41 b) Anschlussgebühr und Vorzugslast

¹ Die Anschlussgebühr dient dazu, die Baukosten für bestehende öffentliche Abwasseranlagen zu decken.

² Bei bebauten Grundstücken wird der ganze Betrag erhoben.

³ Bei landwirtschaftlich genutzten Grundstücken in einer Bauzone, die teilweise überbaut sind, können die Gemeinden die Anschlussgebühr für die Gebäude, die zu einem landwirtschaftlichen Betrieb gehören, aufgrund einer theoretischen Fläche berechnen, sofern die Berücksichtigung des gesamten Grundstücks zu einer untragbaren Belastung führen würde.

⁴ Bei nicht überbauten, jedoch anschliessbaren Grundstücken wird eine Vorzugslast erhoben, die höchstens 70% der Anschlussgebühr beträgt.

Art. 42 c) Taxe de base annuelle

¹ La taxe de base annuelle sert à couvrir:

- a) les frais fixes (amortissement des dettes, intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations d'évacuation et d'épuration des eaux;
- b) les coûts pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux (équipement de base) à réaliser selon le PGEE.

² Pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux existantes, elle est calculée en fonction de leur durée de vie et de leur valeur actuelle de remplacement fondées sur le PGEE.

³ Pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux à réaliser, elle est calculée sur la base de la planification prévue par le PGEE, de manière à permettre une couverture des coûts de construction.

⁴ Elle est destinée exclusivement à couvrir les charges prévues à l'alinéa 1 et correspond au moins à 60% de la somme des valeurs définies aux alinéas 2 et 3.

Art. 43 d) Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation sert au financement des frais d'exploitation et d'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 44 Règlement

Les modalités de calcul et de perception de la redevance (art. 39 al. 2 et 3) et des taxes (art. 40 à 43) sont fixées dans le règlement communal (art. 9 al. 1 let. e).

SECTION 2

Aménagement des cours d'eau et des lacs

Art. 45 Coûts

¹ Le coût des études de base, au sens de l'article 27 OACE, est à la charge de l'Etat.

² Le coût des travaux d'aménagement, de réfection et d'entretien est à la charge de la commune concernée. Celle-ci peut demander une participation aux tiers concernés.

³ Le coût des travaux prévus à l'article 27 al. 3 et 4 est à la charge de ceux à qui en incombe l'exécution.

Art. 42 c) Jährliche Grundgebühr

¹ Die jährliche Grundgebühr dient der Finanzierung:

- a) der Fixkosten (Schuldentilgung und Zinsen) und der später anfallenden Kosten für den Werterhalt der Abwasseranlagen;
- b) der Kosten für die im GEP vorgesehenen Abwasseranlagen (Groberschliessung).

² Bei bestehenden Abwasseranlagen wird die Gebühr aufgrund ihrer Lebensdauer und des aktuellen Ersatzwertes gemäss GEP berechnet.

³ Für die Abwasseranlagen, die noch gebaut werden müssen, wird die Gebühr aufgrund der im GEP vorgesehenen Planung bestimmt; sie muss so festgelegt werden, dass die Baukosten gedeckt werden können.

⁴ Die Gebühr dient ausschliesslich der Finanzierung der Aufwendungen nach Absatz 1; die Beträge nach den Absätzen 2 und 3 müssen zu mindestens 60% gedeckt sein.

Art. 43 d) Betriebsgebühr

Die Betriebsgebühr dient dazu, den Betrieb und den Unterhalt der öffentlichen Abwasseranlagen zu finanzieren.

Art. 44 Reglement

Die Berechnung und die Erhebung der Abgabe (Art. 39 Abs. 2 und 3) und Gebühren (Art. 40–43) werden im Gemeindereglement (Art. 9 Abs. 1 Bst. e) festgelegt.

2. ABSCHNITT

Wasserbau an Fliessgewässern und Seen

Art. 45 Kosten

¹ Die Kosten der Grundlagenbeschaffung nach Artikel 27 WBV werden vom Staat getragen.

² Die Kosten der Ausbau-, Instandsetzungs- und Unterhaltsarbeiten gehen zu Lasten der betroffenen Gemeinde. Diese kann von den betroffenen Drittpersonen eine Beteiligung verlangen.

³ Die Kosten der Arbeiten nach Artikel 27 Abs. 3 und 4 werden von der Betreiberin oder vom Betreiber des künstlichen Sees getragen.

Art. 46 Participation de tiers

¹ Une participation financière peut être exigée d'un tiers lorsque des travaux d'aménagement, de réfection ou d'entretien:

- a) lui procurent un avantage particulier, ou
- b) sont nécessités ou rendus plus onéreux par la présence d'ouvrages ou d'installations à distance irrégulière d'un cours d'eau ou d'un lac, ou
- c) sont nécessités par une modification du régime d'écoulement résultant d'un terrain, d'une construction ou d'une installation.

² La procédure fixée aux articles 102 et 103 LATeC est applicable par analogie.

Art. 47 Subventions: principes

¹ Les travaux d'aménagement, de réfection et d'entretien prévus dans le plan directeur de bassin versant ou consécutifs aux forces de la nature peuvent être subventionnés. Le Conseil d'Etat règle les conditions de l'octroi et fixe les taux maximaux des subventions. La subvention comprend la part de l'Etat et les montants qu'il reçoit en vertu des conventions-programmes conclus avec la Confédération.

² Le montant total des subventions octroyées par des collectivités publiques pour un objet donné ne peut pas dépasser 80% des dépenses subventionnables, sous réserve de la législation spéciale et de l'article 23 al. 2 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub).

³ Toute subvention est refusée si le coût des travaux d'aménagement ou de réfection, à l'exclusion des travaux de revitalisation et des mesures d'urgence, est disproportionné par rapport à la valeur des biens à protéger.

⁴ La compétence du Conseil d'Etat en matière de subvention est limitée à 500 000 francs par projet.

Art. 48 Subventions complémentaires

- a) en montagne ou lors de travaux d'améliorations foncières

Une subvention complémentaire peut être accordée pour les travaux d'aménagement et de réfection:

- a) lorsqu'ils concernent des torrents ou des cours d'eau en montagne;
- b) lorsque les terrains sont acquis et répartis dans le cadre d'un projet d'améliorations foncières.

Art. 46 Beteiligung von Drittpersonen

¹ Von einer Drittperson kann eine finanzielle Beteiligung verlangt werden, wenn die Ausbau-, Instandsetzungs- und Unterhaltsarbeiten:

- a) ihr einen besonderen Vorteil verschaffen, oder
- b) erforderlich oder teurer werden, weil sich Bauten oder Anlagen in einem ordnungswidrigen Abstand von einem Fliessgewässer oder See befinden, oder
- c) wegen einer Änderung der Abflussverhältnisse im Zusammenhang mit einem Grundstück, einer Baute oder einer Anlage erforderlich werden.

² Das in den Artikeln 102 und 103 RPBG festgelegte Verfahren gilt sinngemäss.

Art. 47 Subventionen: Grundsätze

¹ Die im Richtplan des Einzugsgebiets vorgesehenen oder als Folge von Naturgewalten notwendigen Ausbau-, Instandsetzungs- und Unterhaltsarbeiten können subventioniert werden. Der Staatsrat legt die Bedingungen für die Gewährung einer solchen Subvention sowie den Höchstsatz fest. Die Subvention umfasst den Anteil des Staats und die Beiträge, die der Staat im Rahmen der Programmvereinbarungen mit dem Bund erhält.

² Der Gesamtbetrag der von der öffentlichen Hand gewährten Beiträge für ein bestimmtes Objekt darf 80% der anrechenbaren Ausgaben nicht übersteigen. Die Spezialgesetzgebung und der Artikel 23 Abs. 2 des Subventionsgesetzes vom 17. November 1999 (SubG) bleiben vorbehalten.

³ Wenn die Kosten der Ausbau- und Instandsetzungsarbeiten im Verhältnis zu den Schutzgütern unverhältnismässig hoch sind, wird keine Subvention gewährt; die Revitalisierungsarbeiten und Notfallmassnahmen werden dabei nicht berücksichtigt.

⁴ Der Staatsrat kann über Beiträge bis 500 000 Franken je Projekt entscheiden.

Art. 48 Zusätzliche Subventionen

- a) Wild- und Gebirgsbäche sowie Bodenverbesserungsarbeiten

Für Ausbau- und Instandsetzungsarbeiten kann eine zusätzliche Subvention gewährt werden:

- a) bei Wild- oder Gebirgsbächen;
- b) beim Erwerb und Aufteilen von Grundstücken im Rahmen eines Bodenverbesserungsprojekts.

Art. 49 b) pour les travaux de revitalisation ou d'entretien

Une subvention complémentaire peut exceptionnellement être accordée:

- a) pour les travaux de revitalisation, lorsqu'ils sont prioritaires et prévus dans le plan directeur de bassin versant. Le taux est fixé selon leur intérêt écologique;
- b) pour les travaux d'entretien de cours d'eau naturels ou revitalisés, à condition qu'ils soient exécutés selon un plan d'entretien approuvé par le service compétent.

Art. 50 Coût minimal

Le coût minimal des travaux subventionnables est fixé par le règlement d'exécution.

Art. 51 Dépenses prises en considération

¹ Les dépenses à prendre en considération pour le calcul de la subvention sont notamment les coûts de l'étude de projet, de l'acquisition de terrain, de l'exécution des travaux, de la mensuration et du bornage.

² Les participations de tiers selon l'article 46 sont déduites du montant subventionnable.

Art. 52 Travaux urgents

¹ En cas de force majeure, le Conseil d'Etat peut octroyer une avance de fonds pour le financement des travaux urgents.

² Cette aide financière ne doit pas excéder le montant de la subvention cantonale prévisible.

*SECTION 3**Ouvrages pour la navigation concessionnée***Art. 53** Coût

¹ Le coût des travaux des ouvrages pour la navigation concessionnée (art. 37) est à la charge de la commune.

² Lorsqu'un port ou débarcadère représente un avantage particulier pour d'autres communes ou des tiers, une participation financière peut être demandée. Cette participation est fixée selon le degré d'intérêt.

Art. 49 b) Revitalisierungs- und Unterhaltsarbeiten

Eine zusätzliche Subvention kann ausnahmsweise gewährt werden:

- a) für die im Richtplan des Einzugsgebiets vorgesehenen prioritären Revitalisierungsarbeiten; der Satz wird entsprechend der ökologischen Bedeutung der Arbeiten festgelegt;
- b) für Unterhaltsarbeiten an naturnahen oder revitalisierten Fliessgewässern, sofern diese Arbeiten gemäss einem von der zuständigen Dienststelle genehmigten Unterhaltsplan ausgeführt werden.

Art. 50 Mindestkosten

Die Mindestkosten der beitragsberechtigten Arbeiten werden durch das Ausführungsreglement festgesetzt.

Art. 51 Anrechenbare Kosten

¹ Die für die Berechnung der Subvention zu berücksichtigenden Ausgaben beinhalten insbesondere die Kosten für die Planungsarbeiten, den Erwerb von Grundstücken, die Ausführung der Arbeiten, die Vermessung und die Vermarkung.

² Die Beteiligungen Dritter nach Artikel 46 werden vom anrechenbaren Betrag abgezogen.

Art. 52 Dringliche Arbeiten

¹ In Fällen höherer Gewalt kann der Staatsrat für die Finanzierung der dringlichen Arbeiten einen Vorschuss gewähren.

² Der Vorschuss darf den voraussichtlichen Betrag der kantonalen Subvention nicht überschreiten.

*3. ABSCHNITT**Bauwerke für die konzessionierte Schifffahrt***Art. 53** Kosten

¹ Die Erstellungskosten der Bauwerke für die konzessionierte Schifffahrt (Art. 37) werden von der Gemeinde getragen.

² Stellt ein Hafen oder ein Anlegeplatz für andere Gemeinden oder Dritte einen besonderen Vorteil dar, so kann eine finanzielle Beteiligung verlangt werden. Diese Beteiligung wird aufgrund der entstehenden Vorteile festgelegt.

Art. 54 Subvention

L'Etat peut subventionner les travaux de construction, de reconstruction et de réfection importante. Le taux est fixé par le règlement d'exécution.

CHAPITRE 6**Exécution****Art. 55** Frais d'intervention en cas d'atteinte nuisible aux eaux

¹ Les frais d'intervention résultant d'une atteinte nuisible (art. 59 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement) sont mis à la charge de celui ou celle qui a provoqué l'intervention (le perturbateur ou la perturbatrice).

² Lorsqu'il y a plusieurs perturbateurs ou perturbatrices, les frais sont répartis dans une proportion correspondant à la part de responsabilité de chacun ou chacune.

³ Lorsque le perturbateur ou la perturbatrice est inconnu-e ou insolvable, les frais sont pris en charge à parts égales par l'Etat et par la commune sur le territoire de laquelle l'atteinte a été causée.

⁴ La procédure d'avance de frais et de recouvrement est précisée dans le règlement d'exécution.

⁵ Les frais sont calculés sur la base du tarif fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 56 Hypothèque légale

Les taxes, redevances, impôts, contributions et frais prévus par la présente loi ou par un règlement communal sont garantis par une hypothèque légale, sans inscription et de même rang, qui prime tous les gages immobiliers inscrits, conformément à l'article 324 ch. 5 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg.

Art. 57 Emoluments

¹ Les autorisations, les mesures de contrôle, les analyses et les autres prestations prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution donnent lieu à la perception d'émoluments.

² Le tarif des émoluments cantonaux est fixé par le Conseil d'Etat et celui des émoluments communaux, par la commune.

Art. 54 Subventionen

Der Staat kann die Bau- und Erneuerungsarbeiten sowie umfangreiche Instandsetzungsarbeiten subventionieren. Der Beitragssatz wird durch das Ausführungsreglement festgesetzt.

6. KAPITEL**Vollzug****Art. 55** Interventionskosten im Fall einer nachteiligen Einwirkung auf die Gewässer

¹ Die Kosten für eine Massnahme, die wegen einer nachteiligen Einwirkung nötig wurde, werden von der Verursacherin oder vom Verursacher getragen (Art. 59 des Bundesgesetzes vom 7. Oktober 1983 über den Umweltschutz).

² Bei mehreren Verursacherinnen und Verursachern werden die Kosten im Verhältnis ihrer Verantwortung aufgeteilt.

³ Sind die Verursacherinnen und Verursacher unbekannt oder zahlungsunfähig, so werden die Kosten je zur Hälfte vom Staat und von der Gemeinde getragen, auf deren Gebiet der Schaden verursacht wurde.

⁴ Das Vorschuss- und Inkassoverfahren wird im Ausführungsreglement näher geregelt.

⁵ Die Kosten werden auf der Basis des vom Staatsrat festgelegten Tarifs berechnet.

Art. 56 Gesetzliches Grundpfandrecht

Die in diesem Gesetz oder einem Gemeindereglement vorgesehenen Gebühren, Abgaben, Steuern, Beiträge und Kosten sind durch ein gesetzliches Grundpfandrecht sichergestellt. Diese Pfandrechte werden nicht eingetragen, sind unter sich im selben Rang und gehen allen eingetragenen Grundpfandrechten gemäss Artikel 324 Ziff. 5 des Einführungsgesetzes vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg vor.

Art. 57 Gebühren

¹ Für die Bewilligungen, Kontrollen, Analysen und übrigen Leistungen, die in diesem Gesetz und in den entsprechenden Ausführungsbestimmungen vorgesehen sind, werden Gebühren erhoben.

² Die Höhe der kantonalen Gebühren wird vom Staatsrat festgelegt, diejenige der Gemeindegebühren von der Gemeinde.

Art. 58 Accès aux données

¹ Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi doivent être rendues accessibles au service compétent. Si ces données sont traitées par système informatique, elles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel électronique.

² Le règlement d'exécution précise notamment les données accessibles ainsi que les instances chargées de leur transmission.

Art. 59 Expropriation

Sont reconnus cas d'utilité publique au sens de la loi sur l'expropriation:

- a) les installations et les équipements servant à la protection, à l'évacuation et à l'épuration des eaux;
- b) les périmètres et les zones de protection des eaux souterraines ainsi que les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés;
- c) l'aménagement et la revitalisation de cours d'eau.

Art. 60 Règlement d'exécution

¹ Le règlement d'exécution fixe les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi et de la législation fédérale.

² Il peut prescrire l'application de normes, directives ou recommandations édictées en matière de protection et d'aménagement des eaux par des organismes spécialisés tels que:

- a) l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA);
- b) la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA).

³ Il peut déléguer l'édition de directives ou recommandations au service compétent.

CHAPITRE 7

Dispositions pénales

Art. 61

¹ Sera puni-e de l'amende celui ou celle qui:

- a) contrevient aux prescriptions des plans et règlements des zones de protection des eaux souterraines (art. 17);

Art. 58 Zugang zu Daten

¹ Die für den Vollzug dieses Gesetzes notwendigen Personendaten werden der zuständigen Dienststelle zur Verfügung gestellt. Werden diese Daten elektronisch verarbeitet, so können sie über ein elektronisches Abrufverfahren zur Verfügung gestellt werden.

² Im Ausführungsreglement wird festgelegt, welche Daten zur Verfügung gestellt und welche Instanzen mit der Übermittlung beauftragt werden.

Art. 59 Enteignung

Folgende Werke und Massnahmen entsprechen einem öffentlichen Interesse im Sinne des Gesetzes über die Enteignung:

- a) die Anlagen und Einrichtungen, die dem Gewässerschutz, der Ableitung oder der Reinigung des Abwassers dienen;
- b) die Grundwasserschutzareale und -zonen sowie die besonders gefährdeten Gewässerschutzbereiche;
- c) der Ausbau und die Revitalisierung von Fließgewässern.

Art. 60 Ausführungsreglement

¹ Das Ausführungsreglement legt die Vorschriften fest, die für die Umsetzung dieses Gesetzes und des Bundesrechts notwendig sind.

² Es kann die Anwendung bestimmter Normen, Richtlinien und Empfehlungen vorschreiben, die den Schutz und den Ausbau von Gewässern betreffen und von Fachorganen verfasst wurden. Zu diesen Fachorganen gehören namentlich:

- a) der Verband Schweizerischer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute (VSA);
- b) der Schweizerische Ingenieur- und Architektenverein (SIA).

³ Es kann die Ausarbeitung von Richtlinien und Empfehlungen der zuständigen Dienststelle übertragen.

7. KAPITEL

Strafbestimmungen

Art. 61

¹ Mit Busse wird bestraft, wer:

- a) den in den Plänen und Reglementen der Grundwasserschutzzonen festgelegten Bestimmungen zuwiderhandelt (Art. 17);

- b) n'exécute pas les travaux relatifs aux rives des lacs artificiels (art. 27 al. 3);
- c) n'exécute pas les travaux nécessités par la présence d'ouvrages ou installations sur les cours d'eau et les lacs (art. 27 al. 4);
- d) enfreint les interdictions de police (art. 34);
- e) enfreint l'interdiction d'extraire des matériaux du domaine public des eaux (art. 36 al. 1);
- f) contrevient à une décision d'application de la présente loi, à lui ou à elle communiquée sous commination des peines prévues par le présent article.

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi d'organisation judiciaire et au code de procédure pénale.

³ Les dispositions pénales fédérales sont réservées.

CHAPITRE 8

Dispositions transitoires et finales

Art. 62 Délais

¹ La planification cantonale (art. 3) est établie dans le délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le même délai, les communes se groupent conformément à l'article 9 al. 2.

² Le plan directeur de bassin versant (art. 4) doit être mis en consultation dans le délai de cinq ans dès l'approbation de la planification cantonale.

³ Les règlements communaux (art. 9 al. 1 let. e) sont établis dans le délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Le PGEE (art. 12) doit être établi dans le délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Le plan et le règlement des zones de protection des eaux souterraines (art. 17) doivent être établis dans le délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Passé ce délai, la Direction les établit aux frais du détenteur ou de la détentrice.

Art. 63 Subventions

¹ Seuls sont subventionnés par l'Etat les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) et les installations d'évacuation et d'épuration des eaux subventionnées par la Confédération.

- b) die Arbeiten an Ufern von künstlichen Seen nicht ausführt (Art. 27 Abs. 3);
- c) die Arbeiten, die infolge von Bauten oder Anlagen an Fliessgewässern oder Seen nötig sind, nicht ausführt (Art. 27 Abs. 4);
- d) gegen Verbote der Wasserbaupolizei verstösst (Art. 34);
- e) gegen das Verbot der Materialgewinnung aus öffentlichen Gewässern verstösst (Art. 36 Abs. 1);
- f) einer Verfügung, in der er oder sie unter Hinweis auf die Strafandrohung dieses Artikels zur Umsetzung dieses Gesetzes aufgefordert wird, zuwiderhandelt.

² Zuwiderhandlungen werden nach den Bestimmungen des Gesetzes über die Gerichtsorganisation und der Strafprozessordnung verfolgt und beurteilt.

³ Die Strafbestimmungen des Bundesrechts bleiben vorbehalten.

8. KAPITEL

Übergangs- und Schlussbestimmungen

Art. 62 Fristen

¹ Die kantonale Planung (Art. 3) muss innert 4 Jahren nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes erstellt werden; innerhalb derselben Frist müssen sich die Gemeinden gemäss Artikel 9 Abs. 2 zusammenschliessen.

² Der Richtplan des Einzugsgebiets (Art. 4) muss innert 5 Jahren nach der Genehmigung der kantonalen Planung in die Vernehmlassung gegeben werden.

³ Das Gemeindereglement (Art. 9 Abs. 1 Bst. e) muss innert 3 Jahren nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes erstellt werden.

⁴ Der GEP (Art. 12) muss innert 2 Jahren nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes erstellt werden.

⁵ Der Plan und das Reglement der Grundwasserschutzzonen (Art. 17) müssen innert 3 Jahren nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes erstellt werden. Im Unterlassungsfall lässt die Direktion diese Arbeiten auf Kosten der Inhaberin oder des Inhabers ausführen.

Art. 63 Subventionen

¹ Anspruch auf staatliche Subventionen geben nur die generellen Entwässerungspläne (GEP) sowie die vom Bund subventionierten Abwasseranlagen.

² Le taux de subvention est celui qui était en vigueur à la date du dépôt de la demande de subvention fédérale.

³ Les décisions de subventionnement des projets d'aménagement des cours d'eau prises sous l'ancien droit restent valables; cependant, les travaux doivent se terminer dans les délais fixés par la décision.

Art. 64 Entreprises d'endiguement

¹ Les entreprises d'endiguement au sens de l'ancien droit doivent être dissoutes. Leurs droits et obligations sont repris par les communes concernées.

² Les entreprises d'endiguement qui mènent d'importants travaux d'aménagement seront dissoutes au terme de ces travaux.

³ Dans tous les cas, les entreprises d'endiguement sont dissoutes de plein droit dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Les communes peuvent reprendre ces tâches dans le cadre d'une association intercommunale lorsque l'entreprise d'endiguement concernait un périmètre intercommunal. Le tableau des taux de contributions de l'entreprise d'endiguement reste valable pour l'association intercommunale. Le règlement fixe les modalités concernant les contributions des propriétaires.

Art. 65 Modifications

a) Application du code civil

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est modifiée comme il suit:

Art. 288 al. 2

² Il peut être dérogé à cette prescription pour de justes motifs en vertu d'une autorisation de la Direction chargée de l'aménagement des cours d'eau.

Art. 66 b) Aménagement du territoire et constructions

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1) est modifiée comme il suit:

Art. 116, 2^e tiret

Supprimer le deuxième tiret: «– installations pour l'évacuation et l'épuration des eaux».

² Stichtag für die Bestimmung des Beitragssatzes ist der Tag, an dem das Gesuch um eine Bundessubvention eingereicht wurde.

³ Die Beitragsverfügungen für Wasserbauprojekte, die nach altem Recht getroffen wurden, bleiben gültig, doch müssen die Bauarbeiten innerhalb der Frist beendet werden, die in der Verfügung festgelegt ist.

Art. 64 Wasserbauunternehmen

¹ Die nach bisherigem Recht bestehenden Wasserbauunternehmen müssen aufgelöst werden. Ihre Rechte und Pflichten werden von den betroffenen Gemeinden übernommen.

² Wasserbauunternehmen, die wichtige Wasserbauarbeiten durchführen, werden nach Abschluss dieser Arbeiten aufgelöst.

³ In jedem Fall werden die Wasserbauunternehmen 10 Jahre nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes aufgelöst.

⁴ Die Gemeinden können diese Aufgaben im Rahmen eines Gemeindeverbands übernehmen, wenn das Wasserbauunternehmen für ein gemeindeübergreifendes Gebiet zuständig war. Die Tabelle der Beitragssätze des Wasserbauunternehmens bleibt auch für den Gemeindeverband gültig. Das Reglement regelt die Beiträge der Eigentümerschaft.

Art. 65 Änderung bisherigen Rechts

a) Anwendung des Zivilgesetzbuchs

Das Einführungsgesetz vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg (SGF 210.1) wird wie folgt geändert:

Art. 288 Abs. 2

² Die für den Wasserbau zuständige Direktion kann aus wichtigen Gründen Abweichungen von dieser Vorschrift bewilligen.

Art. 66 b) Raumplanung und Bauwesen

Das Raumplanungs- und Baugesetz vom 2. Dezember 2008 (RPBG) (SGF 710.1) wird wie folgt geändert:

Art. 116, 2. Strich

Streichung des zweiten Strichs: «– Anlagen für die Ableitung und Reinigung des Abwassers».

Art. 67 c) Domaine public

La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 3

³ Est réservée la législation spéciale, en particulier la loi sur les routes, la loi sur les eaux et les lois relatives... (*suite inchangée*).

Art. 12 al. 3 (nouveau)

³ Les zones alluviales d'importance nationale font également partie du domaine public cantonal, même si elles s'étendent au-delà de la ligne définie à l'alinéa 2.

Art. 21 II. Compétence et procédure
1. Autorités compétentes

¹ Les concessions et les autorisations relatives au domaine public cantonal sont accordées par la Direction responsable de celui-ci (ci-après: la Direction).

² Les concessions et les autorisations relatives au domaine public communal sont accordées par le conseil communal.

Art. 23 al. 1, 2, 3 et 4

¹ La demande de concession est mise à l'enquête publique durant trente jours par publication dans la Feuille officielle et par dépôt au secrétariat communal.

² La demande d'autorisation fait l'objet d'une enquête restreinte durant quatorze jours; les intéressés en sont avisés par lettre recommandée. La demande d'autorisation pour l'arrosage ou pour le passage de conduites, de canalisations ou de lignes de réseau est toutefois dispensée d'enquête.

³ *Abrogé*

⁴ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut faire opposition par dépôt d'un mémoire motivé au secrétariat communal.

Art. 67 c) Öffentliche Sachen

Das Gesetz vom 4. Februar 1972 über die öffentlichen Sachen (SGF 750.1) wird wie folgt geändert:

Art. 1 Abs. 3

³ Vorbehalten bleibt die Spezialgesetzgebung, namentlich das Strassen-gesetz, das Gewässergesetz sowie die Gesetze... (*Rest unverändert*).

Art. 12 Abs. 3 (neu)

³ Die Auengebiete nationaler Bedeutung gehören ebenfalls zu den kantonalen öffentlichen Sachen, selbst wenn sie die Grenzen nach Absatz 2 überschreiten.

Art. 21 II. Zuständigkeit und Verfahren
1. Zuständige Behörden

¹ Die für die kantonalen öffentlichen Sachen zuständige Direktion (die Direktion) erteilt die entsprechenden Konzessionen und Bewilligungen.

² Der Gemeinderat erteilt die Konzessionen und die Bewilligungen für die öffentlichen Sachen der Gemeinde.

Art. 23 Abs. 1, 2, 3 und 4

¹ Das Konzessionsgesuch wird durch Veröffentlichung im Amtsblatt und bei der Gemeindeverwaltung während dreissig Tagen öffentlich aufgelegt.

² Das Bewilligungsgesuch unterliegt einer beschränkten Auflage von vierzehn Tagen; die Betroffenen werden davon durch eingeschriebenen Brief in Kenntnis gesetzt. Gesuche für die Wasserentnahme zu Bewässerungszwecken sowie für die Verlegung von Leitungen, Kanalisationen oder Kabeln sind von der Auflage befreit.

³ *Aufgehoben*

⁴ Während der Auflagefrist können Betroffene mit einer begründeten Eingabe bei der Gemeindeverwaltung Einsprache erheben.

Art. 24 al. 2 let. e (nouvelle)

[² Elle [l'autorité] peut écarter la demande, ajourner sa décision, imposer des conditions, exiger des garanties, en particulier lorsque la concession ou l'autorisation sont susceptibles de porter atteinte:]

- e) aux eaux superficielles ou souterraines, notamment aux principes de protection des ressources en eau et de prélèvements d'eaux publiques définis à l'article 10 de la loi sur les eaux.

Art. 41 II. Lacs, eaux courantes et sources
1. Prélèvement

¹ Le prélèvement d'eau est soumis à autorisation.

² Le prélèvement durable au moyen d'installations fixes pour l'alimentation en eau potable est soumis à concession.

Art. 42 à 45

Abrogés

Art. 46 titre médian

2. Canal

- a) Présomption de propriété

Art. 48 titre médian

3. Rapports entre intéressés

Art. 49 et 50

Abrogés

Art. 52 al. 1

¹ Les travaux de recherche d'eaux souterraines ne peuvent être entrepris sans l'autorisation préalable de la Direction.

Art. 57 V. Prélèvement sans droit

La Direction interdit tout prélèvement effectué sans droit et prend les mesures appropriées.

Art. 24 Abs. 2 Bst. e (neu)

[² Sie [die Behörde] kann die Einsprache ablehnen, den Entscheid aufschieben, Bedingungen auferlegen, Sicherheiten fordern, namentlich dann, wenn die Konzession oder die Bewilligung schädliche Auswirkungen haben könnte für:]

- e) die ober- und unterirdischen Gewässer, insbesondere wenn sie den in Artikel 10 des Gewässergesetzes festgelegten Grundsätzen (Schutz der Wasservorkommen und Wasserentnahmen aus öffentlichen Gewässern) zuwiderlaufen könnte.

Art. 41 II. Seen, fließende Gewässer und Quellen
1. Wasserentnahme

¹ Wasser darf nur mit einer Bewilligung entnommen werden.

² Für die dauernde Entnahme mit Hilfe von festen Anlagen für die Trinkwasserversorgung ist eine Konzession nötig.

Art. 42–45

Aufgehoben

Art. 46 Artikelüberschrift

2. Kanal

- a) Eigentumsvermutung

Art. 48 Artikelüberschrift

3. Beziehungen zwischen den Beteiligten

Art. 49 und 50

Aufgehoben

Art. 52 Abs. 1

¹ Ohne vorherige Bewilligung der Direktion dürfen keine Sondierungen nach Grundwasservorkommen vorgenommen werden.

Art. 57 V. Unbefugte Entnahmen

Die Direktion untersagt jede unbefugte Entnahme und trifft die nötigen Vorkehrungen.

Art. 68 d) Pêche

La loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1) est modifiée comme il suit:

Art. 37 al. 3

Abrogé

Art. 69 Abrogations

Sont abrogés:

- a) la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (RSF 812.1);
- b) la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux (RSF 743.0.1);
- c) le décret du 4 novembre 1976 relatif à l'application de l'article 42 de la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux (RSF 743.0.14).

Art. 70 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Art. 68 d) Fischerei

Das Gesetz vom 15. Mai 1979 über die Fischerei (SGF 923.1) wird wie folgt geändert:

Art. 37 Abs. 3

Aufgehoben

Art. 69 Aufhebung bisherigen Rechts

Folgende Erlasse werden aufgehoben:

- a) das Ausführungsgesetz vom 22. Mai 1974 zum Bundesgesetz vom 8. Oktober 1971 über den Schutz der Gewässer gegen Verunreinigung (SGF 812.1);
- b) das Gesetz vom 26. November 1975 über den Wasserbau (SGF 743.0.1);
- c) das Dekret vom 4. November 1976 über die Anwendung von Artikel 42 des Gesetzes vom 26. November 1975 über den Wasserbau (SGF 743.0.14).

Art. 70 Inkrafttreten und Referendum

¹ Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 145

Propositions de la commission parlementaire

Projet de loi sur les eaux (LCEaux)

La commission parlementaire ad hoc,

composée d'Albert Bachmann, Markus Bapst, Gabrielle Bourguet, Heinz Etter, Jean-Noël Gendre, Ueli Johner-Etter, Nicolas Lauper, Christa Mutter, Alfons Piller et François Roubaty, sous la présidence du député Christian Bussard,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme il suit :

Projet de loi N° 145bis

Art. 2 Gestion des eaux

....

³ Elle s'opère en fonction de bassins versants. Les périmètres des bassins versants sont fixés par le règlement d'exécution le Conseil d'Etat après discussion avec les autorités concernées, notamment celles des cantons voisins lorsque le bassin versant s'étend au-delà du territoire cantonal.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 145

Antrag der parlamentarischen Kommission

Entwurf des Gewässergesetzes (GewG)

Die nicht ständige parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Christian Bussard und mit den Mitgliedern Albert Bachmann, Markus Bapst, Gabrielle Bourguet, Heinz Etter, Jean-Noël Gendre, Ueli Johner-Etter, Nicolas Lauper, Christa Mutter, Alfons Piller und François Roubaty

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder beantragt die Kommission, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten und ihn wie folgt zu ändern:

Gesetzesentwurf Nr. 145bis

Art. 2 Gewässerbewirtschaftung

....

³ Die Gewässer werden im Rahmen von Einzugsgebieten bewirtschaftet. Die Perimeter der Einzugsgebiete werden im Ausführungsreglement vom Staatsrat im Einvernehmen mit den zuständigen Behörden festgelegt, namentlich mit denjenigen der Nachbarkantone, wenn das Einzugsgebiet über die Kantonsgrenze hinaus reicht.

Art. 8 Commission consultative pour la gestion des eaux

....

Art. 13 ~~Liquides~~ Substances de nature à polluer les eaux

¹ L'Etat veille à ce que les installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de ~~liquides~~ substances de nature à polluer les eaux, ainsi que les autres citernes enterrées, soient construites, contrôlées, entretenues et exploitées selon les règles de la technique.

Art. 16 b) Mesures prises par l'agriculture et indemnité

¹ Les mesures de protection des eaux que doit prendre l'agriculture sont définies dans le règlement d'exécution et font l'objet de conventions (art. 62a LEaux). En cas de refus de conclure une convention, l'Etat ~~impose~~ peut imposer les mesures par voie de décision aux mêmes conditions.

...

Art. 25 Espace minimal nécessaire aux cours d'eau

....

⁵ ~~La zone à bâtir ne peut pas être étendue dans l'espace minimal nécessaire.~~

....

Art. 34 Interdictions

Il est interdit :

...

d) de circuler au moyen d'un véhicule sur le versant ou dans le lit d'un cours d'eau lorsque ce fait n'est pas nécessaire à son aménagement ou à son entretien ;

Art. 36 Extraction de matériaux du domaine public des eaux

¹ L'extraction de matériaux du domaine public nécessite une autorisation conforme aux conditions des articles 44 LEaux et 21 al. 1 de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public.

² L'autorisation est limitée dans le temps. Il n'y a pas de droit à l'extraction.

³ L'extraction doit être justifiée par un intérêt public majeur, notamment pour :

Art. 8 Beratende Gewässerbewirtschaftungskommission

....

Art. 13 Wassergefährdende ~~Flüssigkeiten~~ Stoffe

¹ Der Staat stellt sicher, dass die Anlagen für die Lagerung, den Umschlag und die Beförderung von wassergefährdenden ~~Flüssigkeiten~~ Stoffen sowie die übrigen erdverlegten Tanks nach den Regeln der Kunst gebaut, kontrolliert, unterhalten und betrieben werden.

Art. 16 b) Massnahmen der Landwirtschaft und Abgeltung

¹ Die Gewässerschutzmassnahmen, die die Landwirtschaft treffen muss, werden im Ausführungsreglement festgelegt und sind Gegenstand von Vereinbarungen (Art. 62a GSchG). Kommt keine Vereinbarung zustande, so ~~kann setzt~~ der Staat die Massnahmen zu den gleichen Bedingungen mit Verfügung durchsetzen.

...

Art. 25 Minimaler Raumbedarf von Fliessgewässern

....

⁵ ~~Die Bauzone kann nicht in den minimalen Raumbedarf ausgedehnt werden.~~

....

Art. 34 Verbote

Es ist untersagt:

....

d) *betrifft nur den französischen Text*

Art. 36 Materialgewinnung aus öffentlichen Gewässern

¹ Wer aus öffentlichen Gewässern Material gewinnen will, braucht eine Bewilligung nach Artikel 44 GewG und Artikel 21 Abs. 1 des Gesetzes vom 4. Februar 1972 über die öffentlichen Sachen.

² Die Bewilligung wird befristet. Es besteht kein Anspruch auf Materialgewinnung.

³ Die Materialgewinnung muss durch ein höheres Allgemeininteresse gerechtfertigt sein, besonders um:

a) assurer un écoulement normal des eaux, la protection des terrains riverains, le maintien de bassins d'accumulation ou la sauvegarde de nappes phréatiques exploitables ;

b) permettre aux collectivités publiques d'exécuter des travaux d'utilité publique.

⁴ L'Etat veille à garantir un régime de charriage équilibré dans les cours d'eau.

⁵ Les matériaux extraits doivent en priorité être réintroduits dans les tronçons de cours d'eau présentant un déficit de matériaux charriés pour autant que cela soit techniquement possible et économiquement supportable.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe la taxe pour l'extraction de matériaux du domaine public des eaux.

⁷ L'éventuel bénéfice de la vente des matériaux après déduction des taxes et des frais d'extraction est destiné aux travaux d'aménagement, de revitalisation et d'entretien des cours d'eau prévus par le plan directeur du bassin versant concerné.

Art. 49 Subventions complémentaires

b) pour les travaux de revitalisation ou d'entretien

Une subvention complémentaire peut ~~exceptionnellement~~ être accordée :

a) pour les travaux de revitalisation, lorsqu'ils sont prioritaires et prévus dans le plan directeur de bassin versant. Le taux est fixé selon leur intérêt écologique ;

b) pour les travaux d'entretien de cours d'eau naturels ou revitalisés, à condition qu'ils soient exécutés selon un plan d'entretien approuvé par le service compétent.

Art. 53 Coût

¹ Le coût des travaux des ouvrages pour la navigation concessionnée (art. 37) est à la charge de la commune.

² Lorsqu'un port ou débarcadère représente un avantage particulier pour d'autres communes ou des tiers, une participation financière ~~peut être demandée est exigée~~. Cette participation est fixée selon le degré d'intérêt. Le règlement d'exécution définit le périmètre et les critères applicables.

Art. 54 Subvention

L'Etat peut subventionner les travaux de construction, de reconstruction et de réfection ~~importante~~. Le taux est fixé par le règlement d'exécution.

a) einen normalen Abfluss des Wassers, den Schutz des anliegenden Geländes und die Erhaltung der Staubecken und des nutzbaren Grundwassers zu sichern;

b) einem Gemeinwesen die Möglichkeit zu geben, Arbeiten öffentlichen Interesses auszuführen.

⁴ Der Staat sorgt dafür, dass in den Wasserläufen ein ausgeglichener Geschiebehauhalt sichergestellt ist.

⁵ Das entnommene Material muss in erster Linie wieder in Wasserlaufabschnitte mit einem Geschiebedefizit eingeführt werden, sofern das technisch machbar und wirtschaftlich tragbar ist.

⁶ Der Staatsrat setzt die Abgabe für die Materialgewinnung aus öffentlichen Gewässern fest.

⁷ Die Erträge aus Materialverkäufen wird nach Abzug der Abgaben und der Gewinnungskosten für die im betreffenden Richtplan des Einzugsgebiets vorgesehenen Wasserbau-, Revitalisierungs- und Unterhaltsarbeiten an Wasserläufen verwendet.

Art. 49 Zusätzliche Subventionen

b) Revitalisierungs- und Unterhaltsarbeiten

Eine zusätzliche Subvention kann ~~ausnahmsweise~~ gewährt werden:

a) für die im Richtplan des Einzugsgebiets vorgesehenen prioritären Revitalisierungsarbeiten; der Satz wird entsprechend der ökologischen Bedeutung der Arbeiten festgelegt;

b) für Unterhaltsarbeiten an naturnahen oder revitalisierten Fließgewässern, sofern diese Arbeiten gemäss einem von der zuständigen Dienststelle genehmigten Unterhaltsplan ausgeführt werden.

Art. 53 Kosten

¹ Die Erstellungskosten der Bauwerke für die konzessionierte Schifffahrt (Art. 37) werden von der Gemeinde getragen.

² Stellt ein Hafen oder ein Anlegeplatz für andere Gemeinden oder Dritte einen besonderen Vorteil dar, so ~~kann~~ wird eine finanzielle Beteiligung verlangt ~~werden~~. Diese Beteiligung wird aufgrund der entstehenden Vorteile festgelegt. Der Perimeter und die anwendbaren Kriterien werden im Ausführungsreglement geregelt.

Art. 54 Subventionen

Der Staat kann die Bau- ~~und Erneuerungsarbeiten~~ sowie und umfangreiche Instandsetzungsarbeiten subventionieren. Der Beitragssatz wird durch das

Art. 62 Délais

¹ La planification cantonale (art. 3) est établie dans le délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le même délai, les périmètres des bassins versants sont fixés par le Conseil d'Etat et les communes se groupent conformément à l'article 9 al. 2.

...

Art. 64 Entreprises d'endiguement

¹ Les entreprises d'endiguement au sens de l'ancien droit doivent être dissoutes ou transformées en associations de communes. Leurs droits et obligations sont repris par les communes concernées.

....

Vote final

Par 8 voix et 1 abstention (deux membres excusés), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que cet objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 4 novembre 2009

Ausführungsreglement festgesetzt.

Art. 62 Fristen

¹ Die kantonale Planung (Art. 3) muss innert 4 Jahren nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes erstellt werden; innerhalb derselben Frist legt der Staatsrat die Perimeter der Einzugsgebiete fest und müssen sich die Gemeinden gemäss Artikel 9 Abs. 2 zusammenschliessen.

...

Art. 64 Wasserbauunternehmen

¹ Die nach bisherigem Recht bestehenden Wasserbauunternehmen müssen aufgelöst und in Gemeindeverbände umgewandelt werden. Ihre Rechte und Pflichten werden von den betroffenen Gemeinden übernommen.

....

Schlussabstimmung

Mit 8 Stimmen und 1 Enthaltung (zwei Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, den Gesetzesentwurf, wie er aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 4. November 2009

MESSAGE N° 167 3 novembre 2009
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi portant adhésion du
canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur
la collaboration dans le domaine de la pédagogie
spécialisée

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée¹. Le message accompagnant ce projet de loi est structuré de la manière suivante:

1. Champ d'application

2. Introduction

- 2.1 *Cadre de référence intercantonal*
- 2.2 *Cadre de référence cantonal*
- 2.3 *Mise en œuvre*
- 2.4 *Objet de l'accord*
- 2.5 *Procédure de consultation*

3. Commentaire article par article

4. Conséquences

- 4.1 *Conséquences financières*
- 4.2 *Autres conséquences*

5. Conclusion

1. CHAMP D'APPLICATION

La pédagogie spécialisée s'étend à toutes les mesures d'aide, à caractère pédagogique, pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans nécessitant des mesures spécifiques à leurs besoins de formation. Elle comprend principalement:

Les mesures scolaires spécialisées	Mesures d'enseignement spécialisé ou de soutien attribuées à des enfants présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires ou dans les classes spécialisées
Les prestations pédago-thérapeutiques	Education précoce spécialisée Psychomotricité, logopédie, encadrement et soutien psychologique

2. INTRODUCTION

A titre d'introduction, il est utile de situer cet accord dans le contexte de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et de sa mise en œuvre au niveau fédéral et cantonal, même si l'accord lui-même n'aborde aucune question liée à la compensation des charges.

¹ Le terme pédagogie spécialisée, enseignement spécialisé et formation scolaire spéciale sont employés indistinctement dans le texte.

2.1 Cadre de référence intercantonal

La formation scolaire spéciale figure parmi les 39 domaines de tâches touchés par la RPT² que le peuple et les cantons ont acceptée le 28 novembre 2004. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Depuis cette date, les cantons ont l'entière responsabilité juridique et financière de l'enseignement spécialisé qui était jusqu'au 31 décembre 2007 financé et régi par l'assurance invalidité (AI).

La coordination de ce transfert a été confiée à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) qui a élaboré un accord dans le but de définir un cadre commun à tous les cantons pour la définition des ayants droit et l'offre de base dans le domaine de la formation scolaire spéciale. Cet accord a été adopté par l'assemblée plénière de la CDIP le 25 octobre 2007. Il vient compléter les autres accords intercantonaux conclus sous l'égide de la CDIP: le concordat scolaire de 1970 qui régit les paramètres structurels fondamentaux de l'école, qui a été actualisé et élargi par l'accord intercantonal sur l'harmonisation de l'école obligatoire (dit concordat HarmoS) adopté le 14 juin 2007 et également en cours de ratification.

L'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée est soumis pour ratification aux cantons. Le Parlement fédéral a toutefois fixé un délai transitoire de trois ans (entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010) délai au cours duquel les cantons doivent développer leur propre concept. Pendant cette période les cantons ont l'obligation de garantir l'offre assurée jusqu'en 2007 par l'AI tant en volume qu'en qualité.

L'accord entrera en vigueur dès que 10 cantons au moins y auront adhéré, mais au plus tôt au terme du délai transitoire, soit le 1^{er} janvier 2011. Six cantons ont adhéré à l'accord à ce jour (état au 20 octobre 2009): Obwald, Schaffhouse, Valais, Genève, Lucerne, Vaud. Le Grand Conseil du canton d'Uri a décidé d'adhérer; l'accord est cependant soumis au référendum.

2.2 Cadre de référence cantonal

Le 12 juin 2007 le Grand Conseil a adopté la loi adaptant certaines dispositions de la législation cantonale à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Le message N° 18 du 7 mai 2007 accompagnant ce texte fait un état des lieux complet des travaux liés à la RPT notamment des incidences financières pour le canton et les communes, y compris les dépenses liées à la formation scolaire spéciale.

Jusqu'au 31 décembre 2007, la formation scolaire spéciale était gérée dans le canton par deux directions: la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) responsable des questions financières liées aux écoles spécialisées et la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) pour les questions pédagogiques. Le Conseil d'Etat avait pris la décision de réunir ces deux compétences au sein de la DICS en 2005 avec effet à l'entrée en vigueur de la RPT. En vue de cette échéance, les deux directions ont mandaté un groupe de travail pour identifier les mesures à prendre pour préparer cette réfor-

² Décrits dans l'annexe du Rapport N° 230 du 8 novembre 2005 sur la mise en œuvre dans le canton de Fribourg de la RPT.

me. Celui-ci a remis son rapport le 30 avril 2007 dont le Conseil d'Etat a pris acte le 10 juillet 2007. Ce rapport recommandait entre autres la création d'un service au sein de la DICS responsable de l'ensemble des activités liées à l'enseignement spécialisé et la constitution d'un groupe de travail dénommé «Mise en œuvre RPT et organisation des mesures de soutien à la formation scolaire» pour la préparation du concept cantonal.

2.3 Mise en œuvre

Le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aides (SESAM) a commencé ses activités officiellement le 1^{er} janvier 2008, date de l'entrée en vigueur de la RPT. Le groupe de travail présidé par la Directrice de l'instruction publique a été constitué au courant de l'automne 2007 et a débuté ses travaux le 12 décembre 2007. Chargé de coordonner les travaux de 14 sous-groupes, le groupe de travail a deux ans pour élaborer le concept cantonal. L'état d'avancement des travaux figure sur le site www.resonfr.ch spécifiquement créé à cette fin. Le concept sera soumis pour approbation au Conseil d'Etat courant 2010, puis au Grand Conseil dans la mesure où il impliquera des modifications législatives. Ce concept doit se conformer aux principes édictés dans l'accord intercantonal soumis ici pour ratification.

2.4 Objet de l'accord

L'accord pose un cadre commun à tous les cantons pour déterminer les ayants droit et définir l'offre de base dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il développe également des instruments communs à tous les cantons. Annexés à l'accord et faisant partie intégrante de celui-ci, ces instruments sont au nombre de trois: une terminologie commune, des standards de qualité et une procédure standardisée d'évaluation des besoins individuels. Les deux premiers instruments ont été adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP le 25 octobre 2007 en même temps que l'accord; le troisième est en cours d'élaboration.

2.5 Procédure de consultation

L'accord ainsi que l'annexe portant sur la terminologie commune et l'annexe sur les standards de qualité ont fait l'objet d'une large procédure de consultation organisée par la CDIP auprès des gouvernements cantonaux, des organes faïtières des organisations professionnelles et d'associations nationales de personnes handicapées en 2006 et 2007.

Le Conseil d'Etat a, à son tour, consulté les directions concernées et les associations professionnelles et de personnes handicapées actives dans le canton. Pour le Grand Conseil, c'est la Commission des affaires extérieures qui a analysé le texte et fait part de ses observations. Le Conseil d'Etat a répondu à la consultation lors de sa séance du 9 janvier 2007 sur la base d'un premier rapport faisant une synthèse des réponses des directions et organismes concernés dans le canton, déposé le 4 décembre 2006. Un deuxième rapport sur les annexes a été établi le 15 septembre 2007. Ces deux consultations ont fait ressortir une large adhésion de toutes les parties concernées aux principes de l'accord.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1 But

L'article premier décrit le but général de collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée en rappelant les obligations qui découlent de la Constitution fédérale, de l'accord HarmoS et de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand). L'article 62 al. 3 de la Constitution fédérale prévoit en effet que «*les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire*». La LHand impose aux cantons de lever toute inégalité pour les handicapés (art. 1) et les contraint dans son article 20 d'octroyer un enseignement de base adapté aux besoins spécifiques des enfants handicapés et exige qu'ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école ordinaire. Ce but est clairement énoncé dans cet article premier et rappelé dans le deuxième.

Art. 2 Principes de base

Le deuxième article énonce les quatre principes essentiels sur lesquels repose l'enseignement spécialisé. Le premier de ces principes intègre l'enseignement spécialisé dans le mandat public de formation: il est la conséquence du transfert engendré par la RPT et des prestations associées de l'assurance invalidité au canton qui substitue la notion d'élève à celle d'assuré. L'enseignement spécialisé est de ce fait confié à l'autorité cantonale de l'instruction publique dans chaque canton. Cette évolution s'est réalisée dans le canton de Fribourg par le transfert de la compétence financière de l'enseignement spécialisé de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), de l'Office cantonal de l'assurance invalidité et de la DSAS à la DICS le 1^{er} janvier 2008.

Le deuxième principe rappelle le but de l'accord qui est de favoriser l'intégration des élèves en situation de handicap au sein des classes régulières. Ce principe n'est pas un droit intrinsèque et absolu: il prend en compte le besoin de l'enfant et de la classe.

Le troisième principe garantit la gratuité de l'enseignement spécialisé. En application de l'article 1 de l'accord et conformément à l'article 62 al. 2 de la Constitution fédérale, l'enseignement spécialisé est par analogie avec l'école publique, gratuit. Dans cette logique, comme pour les enfants de l'école régulière, les autorités publiques peuvent être appelées à exiger une contribution financière des parents pour les repas et la prise en charge en dehors des heures de classe.

Enfin, l'accord consacre le droit du titulaire de l'autorité parentale d'être associé à la décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée. L'étendue de ce droit devra être définie dans le concept cantonal.

Art. 3 Les ayants droit

L'article 3 définit le droit aux mesures d'enseignement spécialisé en unifiant et simplifiant ce droit. Celui-ci reprend les principes qui régissent l'accès à l'école ordinaire comme le lieu de séjour et le domicile légal, et ceux de l'AI pour ce qui concerne les limites d'âge. Le droit à une formation scolaire spéciale dépasse celui de la scolarité obligatoire: des mesures d'enseignement spécialisé peuvent être envisagées avant l'entrée à l'école s'il est établi que le développement de l'enfant est entravé ou

menacé. L'élève a droit à un enseignement spécialisé au cours de sa scolarité obligatoire s'il est établi qu'il ne peut suivre l'école ordinaire sans soutien supplémentaire. Enfin après la scolarité obligatoire, les cantons sont appelés à assumer les frais de formation et les mesures pédago-thérapeutiques dans la période de transition qui relie l'école obligatoire à la formation professionnelle. Ces dernières mesures s'appliquent également avant la scolarité obligatoire.

Art. 4 Offre de base

L'article 4 détermine l'offre de base minimale que les cantons s'engagent à assurer. Il s'agit ici d'un minimum, les cantons étant libres d'étoffer le catalogue des prestations proposées. Cette offre ne doit pas être nécessairement organisée à l'intérieur du canton; elle peut être organisée au niveau régional, pour les situations de handicap plus rares notamment. L'offre de base comprend quatre éléments:

- (1) les mesures qui relèvent de l'enseignement spécialisé proprement dit appliquées dans l'école ordinaire ou dans l'école spécialisée. Il peut s'agir de mesures ponctuelles ou régulières, intensives ou permanentes.
- (2) les mesures dites «pédago-thérapeutiques» qui peuvent accompagner l'enseignement proprement dit comme l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité. A cela s'ajoute le conseil et le soutien apportés aux parents et personnes impliquées face à certaines formes de handicap.
- (3) la prise en charge de jour ou en internat dans une institution spécialisée avec repas, encadrement et soins pour les élèves qui ont besoin d'encadrement plus soutenu.
- (4) l'organisation et le financement des transports entre le lieu de domicile et l'école ou le lieu de thérapie pour les enfants qui du fait de leur handicap ne peuvent se déplacer par leur propre moyen. Les cantons sont libres d'organiser les transports comme ils l'entendent.

Cette offre reprend dans les faits ce qui était financé jusqu'ici par l'AI. Elle exclut les autres mesures dites médicales comme la physiothérapie, l'ergothérapie et les moyens auxiliaires qui continueront à être financées par l'AI. L'offre que les cantons doivent assurer est définie en détail dans la «Terminologie uniforme» annexée au concordat. Les cantons sont tenus de s'y référer (cf. art. 1 let. c).

Art. 5 Définition des mesures renforcées

L'article 5 opère une distinction entre les mesures de pédagogie spécialisée simples pour lesquelles les ressources sont attribuées collectivement au niveau de l'établissement scolaire (services auxiliaires scolaires par exemple) des mesures renforcées pour lesquelles les ressources sont attribuées spécifiquement à l'enfant au travers d'une procédure d'évaluation indépendante. Les mesures simples sont aussi qualifiées de bas seuil ou collectives selon les cantons. Les mesures renforcées regroupent quand à elles les mesures de haut seuil ou individuelles. Leur contenu variera dans chaque canton en fonction de l'autonomie accordée aux établissements scolaires.

Cet article marque le passage de la notion médicale du handicap axée sur l'individu qui caractérisait le financement de l'AI à la notion sociale introduite par l'Organisa-

tion mondiale de la santé (OMS) avec la nouvelle classification internationale du fonctionnement et du handicap (CIF). Lorsque l'établissement scolaire ne peut plus répondre aux besoins pédagogiques de l'élève, les mesures nécessaires sont déterminées au travers d'une procédure d'évaluation indépendante qui examinera les besoins de l'enfant en fonction de ses propres capacités et son environnement familial, social et scolaire.

L'alinéa 1 inscrit ce passage obligé avant de pouvoir décider de l'attribution d'une mesure renforcée.

L'alinéa 2 édicte les critères qui devront distinguer les mesures simples des mesures renforcées. Ceux-ci sont au nombre de quatre: (1) la durée, (2) l'intensité, (3) le niveau élevé de spécialisation des intervenants ainsi que (4) les conséquences sur la vie quotidienne de l'enfant, son environnement social ou son parcours. Bien que le coût ne constitue pas en lui-même un critère, les mesures renforcées entraîneront dans la majorité des cas des coûts importants. C'est pourquoi il est déterminant de définir clairement la procédure de décision. Celle-ci fait l'objet de l'article 6.

Art. 6 Autorités compétentes pour l'attribution des mesures

Cette disposition introduit un certain nombre de garde-fous pour éviter l'explosion des coûts et garantir une égalité de traitement entre les enfants qui ont des besoins spécifiques: il instaure une procédure formelle de décision dans chaque canton qui sépare l'autorité de décision et d'évaluation, du prestataire, pour éviter l'auto-attribution; il prévoit une révision régulière des mesures pour vérifier leur pertinence.

Art. 7 Instruments d'harmonisation et de coordination

A l'instar de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, l'accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée prévoit des instruments d'harmonisation, d'assurance et de développement de la qualité applicables au niveau national.

L'alinéa 1 édicte les trois instruments de base qui devront soutenir la coordination et la qualité dans l'offre et les prestations de pédagogie spécialisée:

- (1) Les cantons sont appelés à utiliser une terminologie uniforme dans leur législation et leur concept cantonal. Celle-ci a été adoptée par l'assemblée plénière de la CDIP le 25 octobre 2007.
- (2) Les standards de qualité adoptés par la CDIP le 25 octobre 2007 qui figurent dans l'annexe 2 de l'accord constituent des critères de base pour la reconnaissance des prestataires par les cantons. Ceux-ci sont suffisamment généraux pour laisser à chaque canton la liberté d'édicter des critères plus exigeants s'il le souhaite.
- (3) L'instrument commun qui servira de base à l'élaboration de la procédure d'évaluation des besoins dans chaque canton n'est pas encore finalisé. La CDIP a mandaté à cet effet un groupe d'experts pour élaborer une grille d'évaluation inspirée de la classification internationale du fonctionnement et du handicap et de la santé (CIF) de l'Organisation mondiale de la santé qui devrait être mise à l'épreuve à titre expérimental au courant de cette année.

L'alinéa 2 confie à la CDIP, comme dans le cadre d'Har-moS, la responsabilité du développement et de la validation scientifiques de ces instruments.

L'alinéa 3 investit l'assemblée plénière de la CDIP de l'adoption de ces instruments à la majorité des deux tiers. Comme précisé plus haut, deux de ces instruments ont déjà été avalisés par l'assemblée plénière de la CDIP après consultation de toutes les parties concernées: organisations faïtières nationales d'enseignant-e-s, de parents et d'institutions pour enfants en situation de handicap. La DICS a soumis ces instruments pour consultation auprès des interlocuteurs cantonaux et communiqué à la CDIP leur prise de position en 2007 avant leur adoption par la CDIP.

Enfin l'alinéa 4 appelle la prise en compte de la pédagogie spécialisée dans le cadre du monitoring national de l'éducation (cf. message N° 102 du 28 octobre 2008 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant les projets de loi concernant l'adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et à la convention scolaire romande – HARMOS). Il s'agit d'améliorer les bases statistiques, aujourd'hui lacunaires, dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Les analyses portant sur le financement et l'efficacité des diverses mesures de pédagogie spécialisée devront permettre de renforcer les capacités de pilotage de celle-ci. Des analyses pourront également être faites sous l'angle de l'enseignement par rapport aux objectifs d'apprentissage.

Art. 8 Les plans d'étude

L'article 8 consacre le principe de l'uniformité des plans d'études dans le domaine de la scolarité obligatoire, qu'il s'agisse d'enseignement ordinaire ou spécialisé. Les niveaux d'exigence correspondants seront établis par référence aux objectifs d'apprentissage et aux standards de formation fixés pour l'école ordinaire, mais en tenant compte des situations individuelles très variables de chaque élève concerné.

Art. 9 Formation des enseignants et du personnel

Cet article garantit un niveau minimum de formation dans l'enseignement spécialisé. A l'instar de ce qu'exigeait l'OFAS sous le régime de l'AI les cantons doivent maintenir dans leur concept cantonal des exigences minimum en termes de qualification du corps enseignant et du personnel, aussi bien pour l'engagement du personnel dans les écoles publiques que dans les écoles spécialisées relevant du droit privé.

La CDIP a réglementé les conditions minimales de reconnaissance des diplômes pour l'enseignement spécialisé, la logopédie et la psychomotricité. La formation pour l'éducation précoce spécialisée qui n'a jamais été réglementée jusqu'ici fait l'objet d'un projet de règlement qui a été soumis en première lecture à l'assemblée plénière de la CDIP le 13 mars 2008. Il intègre l'éducation précoce spécialisée dans l'ensemble des filières de formation en pédagogie spécialisée qui devient ainsi une orientation spécifique de la formation d'enseignant-e spécialisé-e.

La formation continue est du ressort des Hautes Ecoles. Les cantons sont appelés à maintenir une collaboration avec les professionnels, les associations spécialisées et les centres de compétence actifs dans ce domaine.

L'alinéa 2 encourage la collaboration intercantonale afin d'assurer de manière rationnelle et coordonnée une offre adéquate.

Art. 10 Communication entre les cantons et la CDIP

Les cantons sont appelés à désigner un bureau de liaison cantonal chargé des questions relatives à l'enseignement spécialisé pour assurer la communication avec la CDIP. Il s'agit ici de poursuivre et entretenir l'étroite coopération qui existe déjà entre la Commission de l'enseignement spécialisé de chacune des deux conférences régionales – la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) et la Conférence régionale de la Suisse du nord-ouest (NW EDK) – et la CDIP. Le service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM) qui est entré en fonction le 1^{er} janvier 2008 a été désigné comme bureau de liaison.

Art. 11 Prestations extracantonales

L'article 11 régit le financement des prestations fournies par des écoles spécialisées hors canton à des enfants séjournant dans le canton. Ces prestations sont régies par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). Cette convention adoptée par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales le 13 décembre 2002 à laquelle le Grand Conseil fribourgeois a voté l'adhésion le 10 février 2004 (RSF 834.0.4) et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 a également été conçue notamment pour servir de base aux échanges intercantonaux dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il restait à définir dans la convention les critères nécessaires pour régler administrativement et financièrement les placements extracantonaux pour les ayants droit au sens du présent accord. La CIIS a été adaptée comme suit: «*Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.*». La nouvelle version de la CIIS sera soumise pour ratification prochainement. Comme pour l'école ordinaire, le principe du lieu de séjour vaut également pour les écoles spécialisées.

Art. 12 Adhésion

Les cantons qui auront approuvé l'adhésion au présent accord à l'issue de la procédure de ratification organisée en vertu de leur droit cantonal respectif seront appelés à déclarer cette adhésion au Comité de la CDIP.

Art. 13 Dénonciation

Les cantons ayant adhéré à l'accord ont le droit de le dénoncer auprès du Comité de la CDIP. La dénonciation prend effet au terme de trois ans après la déclaration de dénonciation.

Art. 14 Délai d'exécution

Les cantons qui adhèrent à l'accord après le 31 décembre 2010 seront tenus de l'appliquer six mois après sa ratification.

Art. 15 Entrée en vigueur

L'accord entre en vigueur sur décision du Comité de la CDIP dès que 10 cantons y auront adhéré, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2011 pour laisser le temps aux cantons

de se doter de leur propre concept d'enseignement spécialisé. L'entrée en vigueur de l'accord doit être notifiée à la Confédération.

La Constitution fédérale prévoit dans son article 48 al.1 la possibilité d'obliger – sur demande des cantons intéressés – les cantons à adhérer à des conventions inter-cantoniales. Pour l'enseignement spécialisé, cette clause ne s'applique qu'aux écoles spécialisées qui gèrent une structure de jour ou à caractère résidentiel. Cette force générale obligatoire ne peut être décrétée pour l'intégralité de l'accord. Ceci ne diminue en rien l'importance nationale de cet accord qui constitue le cadre de référence pour l'élaboration des concepts cantonaux.

Art. 16 Principauté du Lichtenstein

Cette dernière disposition laisse à la Principauté du Lichtenstein la possibilité d'adhérer à l'accord avec les mêmes droits et obligations que les cantons.

4. CONSÉQUENCES

4.1 Conséquences financières

L'adhésion à l'accord n'entraîne pas en soi de coûts supplémentaires en terme financier ou de personnel. Cette adhésion se situe dans un contexte plus large qui est celui de la RPT et de la réforme de l'enseignement spécialisé. Le rapport qui a été remis par le groupe de travail «Organisation de l'enseignement spécialisé et des services auxiliaires» examiné par le Conseil d'Etat le 10 juillet 2007 (téléchargeable à l'adresse http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/sesam/gt_rpt_rapport_final_070430.pdf) décrit de manière détaillée les conséquences de la RPT dans le domaine de la formation scolaire spéciale.

L'incidence financière du retrait de l'AI dans la formation scolaire spéciale, et de la compensation de cette incidence pour les communes a été traitée de manière globale en 2007 (cf. message N° 18 du 7 mai 2007). En ce qui concerne la répartition des charges entre le canton et les communes, la charge des frais de formation scolaire spécialisée et des mesures pédago-thérapeutiques reste inchangée: à l'instar du financement des services auxiliaires scolaires (art. 108 de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation) le financement des frais des écoles spécialisées est réparti entre les communes (55%) et le canton (45%) (art. 9 de la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées). S'y est ajouté pour l'Etat et les communes, selon une clé de répartition identique, le financement des prestations offertes par les thérapeutes indépendantes (conformément à la loi du 19 juin 2008 concernant le financement des mesures de nature pédago-thérapeutique dispensées par des prestataires privés agréés).

Le transfert du financement de la pédagogie spécialisée au canton a entraîné la création d'un nouveau service dont la dotation avait été évaluée au départ, dans la phase transitoire (cf. page 25 du rapport du 10 juillet 2007), à 4.5 EPT pour assurer la mission administrative du service, à l'exclusion du suivi pédagogique des élèves. L'estimation des besoins administratifs du service avait été faite sur la base de chiffres qui avaient été communiqués par l'Office fédéral des assurances sociales, l'Office de l'assurance invalidité du canton de Fribourg et la DSAS. Celle-ci s'est révélée inférieure à la charge administrative

réelle qui a dû être assurée entretemps par une dotation de 2 EPT supplémentaires. La mission de surveillance pédagogique du service est assurée par 2.75 postes transférés d'autres services de la DICS. Le service compte aujourd'hui un total de 9.25 EPT.

Comme indiqué ci-dessus, l'adhésion au Concordat n'entraîne pas en soi de coûts supplémentaires pour l'Etat et les communes. Le concept cantonal de l'enseignement spécialisé en préparation ayant pour objectif l'amélioration des conditions d'intégration des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans l'école ordinaire, il pourrait dès lors entraîner une réorganisation des structures concernées. Diverses propositions de solutions seront élaborées d'ici 2011 dans le cadre du groupe de travail mandaté pour élaborer le concept prémentionné. C'est à l'issue de ces travaux que les modifications législatives nécessaires, en particulier celles de la loi sur l'enseignement spécialisé, seront élaborées et que les conséquences financières pourront être détaillées.

4.2 Autres conséquences

Le projet de loi est conforme à l'article 5 de la Constitution fribourgeoise qui oblige le canton à collaborer avec les autres cantons. Il vient même renforcer la pratique de la collaboration déjà intense dans le domaine de l'instruction publique entre le canton de Fribourg et les autres cantons. Le projet est également conforme au droit fédéral et va dans le sens d'une eurocompatibilité accrue.

5. CONCLUSION

En conclusion le Conseil d'Etat vous invite à voter le projet de loi qui porte l'adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007.

3. November 2009

BOTSCHAFT Nr. 167
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zur interkantonalen Vereinbarung über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik

Wir unterbreiten Ihnen hiermit einen Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zur interkantonalen Vereinbarung vom 25. Oktober 2007 über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik¹ vorzulegen. Die Botschaft, welche diesen Gesetzesentwurf begleitet, ist wie folgt aufgebaut:

1. Anwendungsbereich

2. Einführung

- 2.1 Interkantonaler Referenzrahmen
- 2.2 Kantonaler Referenzrahmen
- 2.3 Umsetzung
- 2.4 Gegenstand der Vereinbarung
- 2.5 Vernehmlassungsverfahren

¹ Die Ausdrücke «Sonderpädagogik», «Sonderschulung» oder «schulische Sonderausbildung» werden im Text ohne Unterschied verwendet.

3. Kommentar zu den einzelnen Artikeln

4. Auswirkungen

4.1 Finanzielle Auswirkungen

4.2 Andere Auswirkungen

5. Schlussbemerkung

1. ANWENDUNGSBEREICH

Die Sonderpädagogik umfasst alle Hilfsmassnahmen pädagogischer Art für Kinder und Jugendliche im Alter von 0 bis 20 Jahren, die für ihre Ausbildung besondere Massnahmen benötigen. Sie beinhaltet hauptsächlich:

Die andersschulischen Massnahmen:	Sonderschulische Massnahmen oder Unterstützung für Kinder mit besonderen Förderbedürfnissen in einer Regelschule oder in einer Sonderschule
Die pädagogisch-therapeutischen Leistungen:	Heilpädagogische Früherziehung Psychomotorik, Logopädie, Psychologische Betreuung und Unterstützung

2. EINFÜHRUNG

Als Einführung soll diese Vereinbarung im Rahmen der Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA) sowie deren Umsetzung auf nationaler und kantonaler Stufe situiert werden, obwohl die Vereinbarung selber den Lastenausgleich nicht behandelt.

2.1 Interkantonaler Referenzrahmen

Der Sonderschulunterricht figuriert unter den 39 Aufgabenbereichen, welche durch die NFA¹ betroffen sind. Diese Reform ist am 28. November 2004 vom Volk und von den Kantonen angenommen worden und am 1. Januar 2008 in Kraft getreten. Seit diesem Datum tragen die Kantone die alleinige rechtliche und finanzielle Verantwortung für die Sonderschulung, welche bis am 31. Dezember 2007 von der Invalidenversicherung (IV) finanziert und geregelt wurde.

Die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) wurde mit der Koordination dieses Transfers betraut. Um für alle Kantone einen einheitlichen Rahmen zur Definition der Anspruchsberechtigten und des Grundangebots im Rahmen der Sonderschulung festzusetzen, erarbeitete die EDK eine Vereinbarung, die am 25. Oktober 2007 von der Plenarversammlung der EDK angenommen wurde. Sie vervollständigt die anderen interkantonalen Vereinbarungen, welche die EDK erarbeitet hat: das Schulkonkordat von 1970, welches die Grundstrukturen der Schule leitet und das durch die interkantonale Harmonisierung der obligatorischen Schule (Konkordat HarmoS) aktualisiert und erweitert wurde. HarmoS wurde am 14. Juni 2007 angenommen und befindet sich im Beitrittsverfahren.

¹ Beschrieben im Anhang des Berichts Nr. 230 vom 8. November 2005 Umsetzung der NFA im Kanton Freiburg.

Die interkantonale Vereinbarung über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik wird den Kantonen zur Ratifizierung vorgelegt. Das eidgenössische Parlament hat allerdings eine dreijährige Übergangsphase festgelegt (zwischen dem 1. Januar 2008 und dem 31. Dezember 2010). In dieser Zeitspanne müssen die Kantone ihr eigenes Konzept entwickeln und haben die von der IV bis 2007 übernommenen Leistungen in Qualität und Umfang weiterhin zu gewährleisten.

Die Vereinbarung wird in Kraft treten, sobald mindestens 10 Kantone beigetreten sind, jedoch frühestens am Ende der Übergangsphase, also am 1. Januar 2011. Bisher sind sechs Kantone der Vereinbarung beigetreten (Stand am 20. Oktober 2009): Obwalden, Schaffhausen, Wallis, Genf, Luzern und Waadt. Der Landrat des Kantons Uri hat den Beitritt beschlossen; allerdings wurde dagegen ein Referendum eingereicht.

2.2 Kantonaler Referenzrahmen

Am 12. Juni 2007 hat der Grosse Rat ein Gesetz angenommen, mit dem gewisse Bestimmungen der kantonalen Gesetzgebung an die Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und den Kantonen angepasst wurden. Die Botschaft Nr. 18 vom 7. Mai 2007 zu diesem Gesetzesentwurf enthält eine umfassende Bestandesaufnahme der Arbeiten im Rahmen der NFA, insbesondere der finanziellen Auswirkungen für den Kanton und die Gemeinden, einschliesslich der gebundenen Ausgaben für die Sonderschulung.

Bis zum 31. Dezember 2007 waren im Kanton zwei Direktionen für die Sonderschulung zuständig: Die Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) war verantwortlich für die mit der Finanzierung der Sonderschulung verbundenen Fragen und die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) für die pädagogischen Fragen. 2005 beschloss der Staatsrat, beide Aufgabenbereiche der EKSD zu unterstellen, und zwar mit dem Inkrafttreten der NFA. Im Hinblick dieses bevorstehenden Aufgabentransfers betrauten beide Direktionen eine Arbeitsgruppe mit der Festlegung der Massnahmen, die zur Vorbereitung dieser Reform zu ergreifen waren. Die Arbeitsgruppe hat ihren Bericht am 30. April 2007 übergeben und der Staatsrat nahm am 10. Juli 2007 davon Kenntnis. Dieser Bericht empfahl unter anderem die Errichtung eines für die gesamten Tätigkeiten der Sonderschulung verantwortlichen Dienstes bei der EKSD und die Einsetzung einer Arbeitsgruppe «Umsetzung der NFA und Organisation der Unterstützungsmassnahmen in der Schulbildung», dies als Vorbereitung des kantonalen Konzepts.

2.3 Umsetzung

Das Amt für Sonderpädagogik (SoA) hat seine Tätigkeit offiziell am 1. Januar 2008 aufgenommen, also gleichzeitig mit dem Inkrafttreten der NFA. Die von der Direktorin der Erziehungsdirektion präsidierte Arbeitsgruppe wurde im Herbst 2007 zusammengestellt und hat am 12. Dezember 2007 mit ihrer Arbeit begonnen. Die Arbeitsgruppe, die mit der Koordination der Arbeiten der 14 Untergruppen betraut ist, hat zwei Jahre Zeit, um das kantonale Konzept zu erarbeiten. Der aktuelle Stand der Arbeiten ist unter www.resonfr.ch zu finden. Diese Webseite wurde speziell zu diesem Zweck geschaffen. Im Laufe des Jahres 2010 wird das Konzept dem Staatsrat zur Genehmigung vorgelegt, dann dem Grossen Rat, falls das Konzept gesetzliche Änderungen nach sich ziehen

sollte. Dieses Konzept muss sich nach den Grundsätzen der interkantonalen Vereinbarung richten, welche hier der Ratifizierung unterliegt.

2.4 Gegenstand der Vereinbarung

Die Vereinbarung setzt den Kantonen einen gemeinsamen Rahmen, um die Anspruchsberechtigten zu bestimmen und das Grundangebot im Bereich der Sonderpädagogik festzulegen. Sie beinhaltet zudem auch Instrumente, welche für alle Kantone verbindlich sind. Der Vereinbarung beigelegt und integraler Bestandteil davon sind die folgenden drei Instrumente: eine gemeinsame Terminologie, Qualitätsstandards für Leistungserbringer und ein standardisiertes Abklärungsverfahren für die Ermittlung des individuellen Bedarfs. Die beiden ersten Instrumente wurden von der Plenarversammlung der EDK am 25. Oktober 2007 gleichzeitig mit der Vereinbarung angenommen; das dritte Instrument befindet sich in Bearbeitung.

2.5 Vernehmlassungsverfahren

Die Vereinbarung sowie der Anhang über die gemeinsame Terminologie und der Anhang über die Qualitätsstandards für die Leistungsanbieter waren 2006 und 2007 Gegenstand einer breiten Vernehmlassung durch die EDK bei den kantonalen Regierungen, den Dachverbänden der Berufsvereinigungen und bei den nationalen Behindertenorganisationen.

Auch der Staatsrat befragte die betroffenen Direktionen und die Berufsvereinigungen sowie die im Kanton tätigen Behindertenorganisationen. Für den Grossen Rat hat die Kommission für auswärtige Angelegenheiten den Text analysiert und ihre Kommentare angebracht. Am 9. Januar 2007 nahm der Staatsrat Stellung zur Vernehmlassung, und zwar gestützt auf einen ersten Bericht vom 4. Dezember 2006, in dem die Antworten der verschiedenen Direktionen und der betroffenen Organisationen des Kantons zusammengefasst wurden. Am 15. September 2007 wurde ein zweiter Bericht über die Anhänge verfasst. Die beiden Vernehmlassungen ergaben, dass die Grundbestimmungen der Vereinbarung bei allen Beteiligten auf breite Zustimmung stossen.

3. KOMMENTAR ZU DEN EINZELNEN ARTIKELN

Art. 1 Zweck

Artikel 1 beschreibt den allgemeinen Zweck der Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik und verweist auf die Verpflichtungen, die sich aus der Bundesverfassung, dem HarmoS-Konkordat und dem Bundesgesetz vom 13. Dezember 2002 über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen (Behindertengleichstellungsgesetz, BehiG) ergeben. Artikel 62 Abs. 3 der Bundesverfassung sieht vor, dass die Kantone für eine ausreichende Sonderschulung für behinderte Kinder und Jugendliche sorgen müssen, und dies längstens bis zum vollendeten 20. Altersjahr. Das BehiG verpflichtet die Kantone, alle Benachteiligungen für Behinderte zu beseitigen (Art. 1) und den behinderten Kindern und Jugendlichen eine ihren besonderen Bedürfnissen angepasste Grundausbildung zu gewähren (Art. 20). Zudem haben sie die Integration von behinderten Kindern und Jugendlichen in die Regelschule zu

fördern. Dieses Ziel wird in diesem ersten Artikel klar formuliert und im zweiten Artikel wiederholt.

Art. 2 Grundsätze

Artikel 2 beschreibt die vier Grundsätze, auf die sich die Sonderpädagogik stützt. Der erste Grundsatz integriert die Sonderschulung in den öffentlichen Bildungsauftrag: Dies ist das Ergebnis des durch die NFA bedingten Transfers von Leistungen der Invalidenversicherung an den Kanton, wobei anstelle der «Versicherten» die «Schülerinnen und Schüler» treten. Die Sonderschulung wird demnach der kantonalen Bildungsbehörde jedes Kantons anvertraut. Im Kanton Freiburg wurde dieser Transfer vollzogen, indem die finanzielle Zuständigkeit für die Sonderschulung am 1. Januar 2008 vom Bundesamt für Sozialversicherungen (BSV), von der IV-Stelle des Kantons und von der GSD an die EKSD übertragen wurde.

Der zweite Grundsatz unterstreicht das Ziel der Vereinbarung, welches darin besteht, Schülerinnen und Schüler mit Behinderungen in die Regelklassen zu integrieren. Dieser Grundsatz ist aber weder ein absolutes noch ein uneingeschränktes Recht: Es berücksichtigt die Bedürfnisse der Schülerin/des Schülers und der Klasse.

Der dritte Grundsatz gewährleistet die Unentgeltlichkeit der Sonderschulung. Gemäss Artikel 1 der Vereinbarung und Artikel 62 Abs. 2 der Bundesverfassung ist die Sonderschulung ebenso wie die öffentliche Schule kostenlos. Somit können die Eltern von den Behörden verpflichtet werden, einen finanziellen Beitrag für die Mahlzeiten und die ausserschulische Betreuung zu entrichten, wie dies auch bei den Kindern der Regelschulen der Fall ist.

Die Vereinbarung räumt den Erziehungsberechtigten bei der Entscheidung über sonderpädagogische Massnahmen ein Mitspracherecht ein. Der genaue Umfang dieses Mitspracherechts sollte im kantonalen Konzept festgelegt werden.

Art. 3 Die Anspruchsberechtigten

Artikel 3 legt den Anspruch auf Sonderschulung fest, wobei er diesen Anspruch vereinheitlicht und vereinfacht. Dieser übernimmt die Grundsätze, welche den Besuch der Regelschule regeln, wie den Aufenthaltsort und den zivilrechtlichen Wohnsitz, sowie auch die Eckwerte der IV hinsichtlich der Altersgrenzen. Der Anspruch auf Sonderschulung übersteigt denjenigen der Regelschule: Sonderpädagogische Massnahmen können vor dem Schuleintritt erfolgen, wenn festgestellt wird, dass die Entwicklung des Kindes verlangsamt oder gefährdet ist. Schülerinnen und Schüler haben während der obligatorischen Schulzeit Anrecht auf Sonderschulung, wenn feststeht, dass sie dem normalen Unterricht ohne zusätzliche Unterstützung nicht folgen können. Nach Abschluss der obligatorischen Schulzeit sind die Kantone aufgerufen, während der Übergangszeit zwischen der obligatorischen Schule und der Berufsausbildung für die Ausbildungskosten und die pädagogisch-therapeutischen Massnahmen aufzukommen. Diese Massnahmen kommen auch vor der obligatorischen Schulzeit zur Anwendung.

Art. 4 Grundangebot

Der Artikel 4 definiert das minimale Grundangebot, welches die Kantone garantieren müssen. Es handelt sich hier um ein Minimum; die Kantone können das Angebot auch erweitern. Dieses Angebot muss nicht unbedingt

kantonal geregelt werden; es kann, vor allem bei seltenen Behinderungen, regional organisiert werden. Das Grundangebot umfasst vier Komponenten:

- (1) Die eigentlichen sonderpädagogischen Massnahmen in einer Regelschule oder in einer Sonderschule. Sie können punktuell oder regelmässig, intensiv oder dauerhaft erfolgen.
- (2) Die sogenannten pädagogisch-therapeutischen Massnahmen, welche den normalen Unterricht begleiten können: heilpädagogische Früherziehung, Logopädie und Psychomotorik. Hinzu kommen die Beratung und die Unterstützung für die Eltern sowie für andere beteiligte Personen, die von bestimmten Behinderungen betroffen sind.
- (3) Die Tagesbetreuung oder stationäre Betreuung in einer spezialisierten Einrichtung mit Mahlzeiten, Begleitung und Pflege für Schülerinnen und Schüler, die eine intensivere Betreuung benötigen.
- (4) Die Organisation und Finanzierung der Transporte zwischen dem Wohnort und der Schule und dem Therapieort für die Kinder, welche sich aufgrund ihrer Behinderung nicht eigenständig fortbewegen können. Die Organisation der Transporte liegt in der Befugnis der Kantone.

Dieses Angebot übernimmt das, was vorher von der IV getragen wurde. Es schliesst jedoch sämtliche medizinischen Massnahmen wie Physiotherapie, Ergotherapie sowie Hilfsmittel aus, die weiterhin von der IV finanziert werden. Das von den Kantonen zu erbringende Angebot wird in der «Einheitlichen Terminologie für den Bereich der Sonderpädagogik» festgelegt, welche der Vereinbarung beigelegt ist. Die Kantone sind verpflichtet, sich daran zu halten (Art.1 Bst. c).

Art. 5 Definition der verstärkten Massnahmen

Der Artikel 5 führt einen Unterschied ein zwischen den einfachen sonderpädagogischen Massnahmen, für welche die Mittel im Rahmen des Schulbetriebs kollektiv geleistet werden (zum Beispiel durch die Schuldienste), und den verstärkten Massnahmen, für welche die Mittel durch ein unabhängiges Abklärungsverfahren einem einzelnen Kind zugewiesen werden. Die einfachen Massnahmen werden je nach Kanton als niederschwellige Massnahmen oder kollektive Massnahmen bezeichnet. Die verstärkten Massnahmen umfassen je nach Kanton die hochschwelligeren oder Einzelmassnahmen. Was sie beinhalten, wird in jedem Kanton unterschiedlich sein und davon abhängen, wie autonom die Schulen sind.

Dieser Artikel markiert die Umstellung von der auf das Individuum ausgerichteten medizinischen Sichtweise der Behinderung (bis anhin von der IV finanziert) zur sozialen Sichtweise, welche von der Weltgesundheitsorganisation (WHO) eingeführt wurde, dies mit der neuen internationalen Klassifikation für Funktionsfähigkeit, Behinderung und Gesundheit (International Classification of Functioning, Disability and Health – ICF). Wird die Schule den pädagogischen Bedürfnissen des Kindes nicht mehr gerecht, so werden die nötigen Massnahmen durch ein unabhängiges Abklärungsverfahren bestimmt, in dem die Bedürfnisse des Kindes unter Berücksichtigung seiner eigenen Fähigkeiten und seines familiären, sozialen und schulischen Umfelds ermittelt werden.

Absatz 1 regelt die Notwendigkeit einer solchen Abklärung des individuellen Bedarfs vor dem Entscheid über die Anordnung verstärkter Massnahmen.

Absatz 2 bestimmt die Kriterien, welche die einfachen von den verstärkten Massnahmen unterscheiden sollen. Es handelt sich um vier Kriterien: 1. die Dauer, 2. die Intensität, 3. der Spezialisierungsgrad der Fachpersonen und 4. die Auswirkungen auf den Alltag des Kindes, sein soziales Umfeld oder seinen Lebenslauf. Obwohl die Kosten an sich kein Kriterium sind, werden die verstärkten Massnahmen in den meisten Fällen erhebliche Kosten nach sich ziehen. Deshalb gilt es das Entscheidungsverfahren klar festzulegen. Dies geschieht in Artikel 6.

Art. 6 Zuständige Behörden für die Anordnung von Massnahmen

Diese Bestimmung führt eine Reihe von Schwellen ein, um eine Kostenexplosion zu vermeiden und die Gleichbehandlung der Kinder mit besonderen Schulungsbedürfnissen zu garantieren: Sie richtet in jedem Kanton ein formelles Entscheidungsverfahren ein, welches die Entscheidungs- und Abklärungsbehörde klar vom Leistungserbringer trennt, um die Selbstzuweisung zu verhindern; zudem ist vorgesehen, dass die Zweckmässigkeit der Massnahmen regelmässig überprüft wird.

Art. 7 Instrumente zur Harmonisierung und Koordination

Wie bei der interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule sind auch in der Vereinbarung über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik Instrumente zur Harmonisierung, Qualitätsentwicklung und Qualitätssicherung vorgesehen, welche gesamtschweizerisch anwendbar sind.

Absatz 1 legt die drei Grundinstrumente fest, welche die Koordination und Qualität des sonderpädagogischen Leistungsangebots fördern sollen.

- (1) Von den Kantonen wird erwartet, dass sie in ihrer Gesetzgebung und in ihrem kantonalen Konzept eine einheitliche Terminologie verwenden; diese wurde am 25. Oktober 2007 von der Plenarversammlung der EDK angenommen.
- (2) Die von der EDK am 25. Oktober 2007 angenommenen Qualitätsstandards, die in Anhang 2 der Verordnung aufgeführt sind, bilden die Grundkriterien für die Zulassung von Leistungserbringern durch die Kantone. Diese Kriterien sind allgemein gehalten, so dass es jedem Kanton freisteht, strengere Kriterien zu erlassen, wenn er dies wünscht.
- (3) Das gemeinsame Instrument für ein Abklärungsverfahren zur Ermittlung des individuellen Bedarfs in jedem Kanton steht noch nicht zur Verfügung. Die EDK hat eine Expertengruppe beauftragt, eine Skala mit Abklärungskriterien zu erarbeiten, welche sich auf die internationale Klassifikation für Funktionsfähigkeit, Behinderung und Gesundheit (ICF) der Weltgesundheitsorganisation stützt. Diese Skala sollte im Laufe dieses Jahres erprobt werden.

Absatz 2 überträgt der EDK, wie im Rahmen des HarMoS-Konkordats, die Verantwortung für die wissenschaftliche Entwicklung und Validierung dieser Instrumente.

Absatz 3 regelt, dass die Instrumente von der Plenarversammlung der EDK mit einer Mehrheit von mindestens

zwei Dritteln ihrer Mitglieder verabschiedet werden. Wie oben erwähnt wurden bereits zwei dieser Instrumente von der Plenarversammlung der EDK angenommen, dies nach Anhörung sämtlicher betroffenen Parteien: den nationalen Dachverbänden der Lehrpersonen, den Elternvereinigungen und den Sonderschulen. Die EKSD hat diese Instrumente den kantonalen Ansprechpartnern zur Konsultation vorgelegt und ihre Stellungnahme der EDK im Jahr 2007 mitgeteilt, bevor diese die Instrumente angenommen hat.

Absatz 4 schliesslich legt fest, dass das sonderpädagogische Grundangebot Gegenstand des nationalen Bildungsmonitorings ist (vgl. Botschaft Nr. 102 vom 28. Oktober 2008 des Staatsrats an den Grossrat zu den Gesetzesvorlagen über den Beitritt des Kantons Freiburg zur Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule – HarmoS – sowie zur Westschweizer Schulvereinbarung). Ziel ist es, die bis heute aufgrund der unterschiedlichen Terminologie lückenhaften statistischen Grundlagen zu verbessern. Zudem sollen Finanz- und Effizienzanalysen eine bessere Steuerung der sonderpädagogischen Massnahmen ermöglichen. Darüber hinaus könnten auch Analysen unter dem Blickwinkel der Bildung im Vergleich mit Bildungszielen entwickelt werden.

Art. 8 Die Lehrpläne

Artikel 8 verankert den Grundsatz der Gleichheit der Lehrpläne im Bereich der obligatorischen Schule, unabhängig davon, ob es sich um Regel- oder Sonderunterricht handelt. Die Anforderungsniveaus für den Bereich der Sonderpädagogik werden auf der Basis der in den Lehrplänen festgelegten Lernziele und der Bildungsstandards der Regelschule angepasst, wobei jedoch die individuellen Bedürfnisse und Fähigkeiten des Kindes oder des Jugendlichen berücksichtigt werden.

Art. 9 Ausbildung der Lehrpersonen und des sonderpädagogischen Fachpersonals

Dieser Artikel garantiert eine minimale Grundausbildung in der Sonderschulung. So wie es das BSV im bisherigen IV-System verlangte, müssen die Kantone in ihrem kantonalen Konzept weiterhin minimale Ausbildungsanforderungen für die Lehrpersonen und das Personal festlegen. Dies gilt für die Anstellung von Personal in Regelschulen ebenso wie in privatrechtlichen Sonderschulen.

Die EDK hat für diese Ausbildungen in Schulischer Heilpädagogik, Logopädie und Psychomotoriktherapie Mindestvoraussetzungen für die Anerkennung der kantonalen Ausbildungsabschlüsse festgelegt. Für die Ausbildung in der heilpädagogischen Früherziehung, die bisher noch nie reglementiert war, liegt inzwischen ein Reglementsentwurf vor, der am 13. März 2008 der Plenarversammlung der EDK zur ersten Lesung vorgelegt wurde. Die heilpädagogische Früherziehung wird künftig in die sonderpädagogischen Ausbildungsgänge integriert sein; sie wird somit zu einer spezifischen Vertiefungsrichtung der Ausbildung von Sonderpädagoginnen und Sonderpädagogen.

Die Weiterbildung fällt in die Zuständigkeit der Hochschulen. Die Kantone sind gehalten, die Zusammenarbeit mit dem Berufsfeld, den Fachverbänden und den heilpädagogischen Kompetenzzentren weiterzuführen.

Absatz 2 unterstreicht und fördert die enge interkantonale Zusammenarbeit, damit ein zweckmässiges und ko-

ordiniertes Weiterbildungsangebot bereitgestellt werden kann.

Art. 10 Kantonale Kontaktstelle

Jeder Vereinbarungskanton bezeichnet gegenüber der EDK eine kantonale Kontaktstelle, die für sämtliche den Bereich der Sonderpädagogik betreffenden Fragen zuständig ist. Es geht hier darum, die bestehende enge Zusammenarbeit mit der EDK und den Kommissionen der Sonderschulverantwortlichen der beiden regionalen Konferenzen – die interkantonale Erziehungsdirektorenkonferenz der französischsprachigen Schweiz und des Tessins (CIIP) und die regionale Nordwestschweizerische Erziehungsdirektorenkonferenz (NW EDK) – weiterzuführen und zu pflegen. Das Amt für Sonderpädagogik (SoA), das seine Tätigkeit am 1. Januar 2008 aufgenommen hat, wurde als Kontaktstelle bestimmt.

Art. 11 Ausserkantonale Leistungen

Artikel 11 bestimmt die Finanzierung der Leistungen für Kinder mit Wohnsitz im Kanton, welche von ausserkantonalen Sonderschulen erbracht werden. Diese Leistungen werden in der Interkantonalen Vereinbarung für soziale Einrichtungen (IVSE) geregelt. Am 13. Dezember 2002 wurde dieses Konkordat von der Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren angenommen. Am 10. Februar 2004 beschloss der Freiburger Grosse Rat den Beitritt zu dieser Vereinbarung (RSF 834.0.4), die daraufhin am 1. Januar 2006 in Kraft getreten ist. Gedacht ist diese Vereinbarung auch als Grundlage für den interkantonalen Austausch im Bereich der Sonderpädagogik. Es galt, darin die notwendigen Kriterien für die administrative und finanzielle Regelung der ausserkantonalen Aufnahme von Anspruchsberechtigten im Sinne dieser Vereinbarung festzulegen. Die IVSE wurde wie folgt angepasst: «Stationäre Einrichtungen, die gestützt auf eidgenössisches oder kantonales Recht Personen bis zum vollendeten 20. Lebensjahr, längstens jedoch bis nach Abschluss der Erstausbildung beherbergen, sofern sie vor Erreichen der Volljährigkeit in eine Einrichtung eingetreten oder dort untergebracht sind». Die neue Fassung der IVSE wird demnächst zur Ratifizierung vorgelegt. Der Grundsatz des Aufenthaltsorts gilt für die Regelschulen wie für die Sonderschulen.

Art. 12 Beitritt

Die Kantone, welche nach dem Ratifikationsverfahren den Beitritt zur vorliegenden Vereinbarung gemäss ihrem kantonalen Recht angenommen haben, haben diesen Beitritt dem Vorstand der EDK gegenüber zu erklären.

Art. 13 Austritt

Die der Vereinbarung beigetretenen Kantone haben das Recht, dem Vorstand der EDK gegenüber den Austritt aus der Vereinbarung zu erklären. Er tritt auf Ende des dritten der Austrittserklärung folgenden Kalenderjahres in Kraft.

Art. 14 Umsetzungsfrist

Die Kantone, welche der Vereinbarung nach dem 31. Dezember 2010 beitreten, sind verpflichtet, diese innert sechs Monaten nach der Ratifizierung umzusetzen.

Art. 15 Inkrafttreten

Sobald 10 Kantone der Vereinbarung beigetreten sind, tritt diese auf Beschluss des Vorstands der EDK in Kraft, jedoch frühestens auf den 1. Januar 2011, damit die Kantone genügend Zeit haben, ihr eigenes Konzept für die Sonderpädagogik zu erarbeiten. Das Inkrafttreten der Vereinbarung ist dem Bund zur Kenntnis zu bringen.

Gemäss Artikel 48a Abs. 1 der Bundesverfassung kann der Bund auf Antrag interessierter Kantone interkantona- le Verträge allgemein verbindlich erklären oder Kantone zur Beteiligung an solchen Verträgen verpflichten. Bei der Sonderpädagogik gilt diese Klausel nur für Sonderschulen, die eine Tagesstruktur oder eine Institution der stationären Unterbringung führen. Die Allgemeinverbindlicherklärung kann nicht für die ganze Vereinbarung verordnet werden. Dies vermindert jedoch keineswegs den nationalen Stellenwert dieser Vereinbarung, welche den Referenzrahmen für die Erarbeitung der kantonalen Konzepte bildet.

Art. 16 Fürstentum Lichtenstein

Das Fürstentum Lichtenstein kann der Vereinbarung beitreten. Ihm stehen alle Rechte und Pflichten eines Vereinbarungskantons zu.

4. AUSWIRKUNGEN

4.1 Finanzielle Auswirkungen

An und für sich bewirkt der Beitritt zur Vereinbarung keine finanziellen Mehrkosten und erfordert auch kein zusätzliches Personal. Dieser Beitritt ist in einem breiteren Zusammenhang zu sehen als jener der NFA und der Reform der Sonderschulung. Der Bericht, den die Arbeitsgruppe «Organisation der Sonderschulung und der Schuldienste» vorgelegt hat und der vom Staatsrat am 10. Juli 2007 geprüft wurde, beschreibt ausführlich die Auswirkungen der NFA im Bereich der Sonderpädagogik (der Bericht kann unter der Internetadresse http://admin.fr.ch/de/data/pdf/sesam/schlussbericht_30_1_1_04_07_de.pdf heruntergeladen werden).

Die finanziellen Auswirkungen des Rückzugs der IV aus dem Bereich der Sonderschulung und die Kompensation der finanziellen Auswirkungen der NFA für die Gemeinden sind in der Botschaft Nr. 18 vom 7. Mai 2007 allgemein beschrieben worden. Die Lastenaufteilung der Kosten für die Sonderschulung und die pädagogisch-therapeutischen Massnahmen zwischen dem Kanton und den Gemeinden bleibt unverändert: Wie bei der Finanzierung der Schuldienste (Art. 108 des Gesetzes vom 23. Mai 1985 über den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule) wird auch die Finanzierung der Kosten der Sonderschulen unter den Gemeinden (55%) und dem Kanton (45%) aufgeteilt (Art. 9 des Gesetzes vom 20. Mai 1986 für Hilfe an Sonderheime für Behinderte oder Schwererziehbare). Zudem haben der Kanton und die Gemeinden, nach dem gleichen Verteilungsschlüssel, auch die Kosten der von privaten Therapeutinnen und Therapeuten erbrachten Leistungen zu tragen

(gemäss dem Gesetz vom 19. Juni 2008 über die Finanzierung der von zugelassenen privaten Anbietern ausgeführten pädagogisch-therapeutischen Massnahmen).

Im Zuge des Transfers der Finanzierung der Sonderpädagogik an den Kanton wurde ein neues Amt eingerichtet, dessen Personaldotierung anfänglich, in der Übergangsperiode, auf 4,5 Vollzeitstellen veranschlagt wurde (siehe Seite 25 des Berichts vom 10. Juli 2007), um die administrativen Aufgaben des Amtes wahrnehmen zu können, wobei die pädagogische Aufsicht über die Schülerinnen und Schüler darin nicht eingeschlossen ist. Die Schätzung des administrativen Bedarfs des Amtes erfolgte anhand der vom Bundesamt für Sozialversicherungen, von der IV-Stelle des Kantons Freiburg und von der GSD mitgeteilten Zahlen. Es zeigte sich jedoch, dass der tatsächliche administrative Bedarf höher war als geschätzt und so musste das Personal inzwischen mit zwei zusätzlichen Vollzeitstellen aufgestockt werden. Die pädagogische Aufsichtsfunktion des Amtes wird durch 2.75 Vollzeitstellen gewährleistet, die aus anderen Dienststellen der EKSD übertragen wurden. Das Amt umfasst heute insgesamt 9.25 Vollzeitstellen.

Wie oben erwähnt hat der Beitritt zur Vereinbarung für den Kanton und die Gemeinden keine Mehrkosten zur Folge. Da das kantonale Konzept für die Sonderpädagogik eine Verbesserung der Integrationsbedingungen für Schülerinnen und Schüler mit besonderen Bildungsbedürfnissen in der Regelschule anstrebt, könnte dies eine Reorganisation der betreffenden Strukturen nach sich ziehen. Bis 2011 wird die mit der Erarbeitung des erwähnten Konzepts betraute Arbeitsgruppe verschiedene Lösungsvorschläge entwerfen. Nach dem Abschluss dieser Arbeiten werden dann die nötigen Gesetzesänderungen vorbereitet, insbesondere die Anpassung des Gesetzes über den Sonderschulunterricht; erst dann werden die finanziellen Auswirkungen detailliert beziffert werden können.

4.2 Andere Auswirkungen

Die Gesetzesvorlage entspricht Artikel 5 der Verfassung des Kantons Freiburg, gemäss dem der Kanton verpflichtet ist, mit anderen Kantonen zusammenzuarbeiten. Sie verstärkt sogar die Zusammenarbeit, welche im Bildungsbereich zwischen dem Kanton Freiburg und den übrigen Kantonen bereits intensiv gepflegt wird. Die Vorlage entspricht auch dem Bundesrecht und ist überwiegend eurokompatibel.

5. SCHLUSSBEMERKUNG

Zum Schluss lädt Sie der Staatsrat ein, der Gesetzesvorlage über den Beitritt des Kantons Freiburg zur interkantonalen Vereinbarung vom 25. Oktober 2007 über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik zuzustimmen.

Loi

du

**portant adhésion du canton de Fribourg
à l'accord intercantonal sur la collaboration
dans le domaine de la pédagogie spécialisée**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;
Vu l'article 100 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
Vu le message du Conseil d'Etat du 3 novembre 2009;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Le canton de Fribourg adhère à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, dont le texte suit la présente loi.

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Gesetz

vom

**über den Beitritt des Kantons Freiburg
zur interkantonalen Vereinbarung
über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 48 der Bundesverfassung vom 18. April 1999;
gestützt auf Artikel 100 der Freiburger Kantonsverfassung vom 16. Mai 2004;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 3. November 2009;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Der Kanton Freiburg tritt der interkantonalen Vereinbarung vom 25. Oktober 2007 über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik bei; ihr Text wird im Anhang zu diesem Gesetz wiedergegeben.

Art. 2

¹ Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

² Es tritt am 1. März 2010 in Kraft.

Accord intercantonal

du 25 octobre 2007

sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

I. But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse¹⁾, de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire²⁾ et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées³⁾. En particulier,

- a) ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers,
- b) ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,
- c) ils s'engagent à utiliser des instruments communs.

¹⁾ RS 101

²⁾ Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.2

³⁾ RS 151.3

Art. 2 Principes de base

La formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée repose sur les principes suivants:

- a) la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation;
- b) les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, cela dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires;
- c) le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée; une participation financière peut être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge;

Interkantonale Vereinbarung

vom 25. Oktober 2007

über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik

I. Zweck und Grundsätze der Vereinbarung

Art. 1 Zweck

Die Vereinbarungskantone arbeiten im Bereich der Sonderpädagogik zusammen mit dem Ziel, den in der Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft¹⁾, in der Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule²⁾ und im Bundesgesetz über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen³⁾ statuierten Verpflichtungen nachzukommen. Insbesondere

- a) legen sie das Grundangebot fest, welches die Bildung und Betreuung von Kindern und Jugendlichen mit besonderem Bildungsbedarf garantiert,
- b) fördern sie die Integration dieser Kinder und Jugendlichen in der Regelschule,
- c) verpflichten sie sich zur Anwendung gemeinsamer Instrumente.

¹⁾ SR 101

²⁾ Erlasssammlung der EDK, Ziff. 1.2

³⁾ SR 151.3

Art. 2 Grundsätze

Die Bildung im Bereich der Sonderpädagogik basiert auf folgenden Grundsätzen:

- a) die Sonderpädagogik ist Teil des öffentlichen Bildungsauftrages;
- b) integrative Lösungen sind separierenden Lösungen vorzuziehen, unter Beachtung des Wohles und der Entwicklungsmöglichkeiten des Kindes oder des Jugendlichen sowie unter Berücksichtigung des schulischen Umfeldes und der Schulorganisation;
- c) für den Bereich der Sonderpädagogik gilt der Grundsatz der Unentgeltlichkeit; für Verpflegung und Betreuung kann von den Erziehungsberechtigten eine finanzielle Beteiligung verlangt werden;

- d) les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

II. Droit aux mesures de pédagogie spécialisée

Art. 3 Ayants droit

De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes:

- a) avant le début de la scolarité: s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,
- b) durant la scolarité obligatoire: s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

III. Définition de l'offre de base en pédagogie spécialisée

Art. 4 Offre de base

¹ L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend:

- a) le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,
- b) des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que
- c) la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

² Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

- d) die Erziehungsberechtigten sind in den Prozess betreffend die Anordnung sonderpädagogischer Massnahmen mit einzubeziehen.

II. Anspruch auf sonderpädagogische Massnahmen

Art. 3 Berechtigte

Kinder und Jugendliche ab Geburt bis zum vollendeten 20. Lebensjahr, die in der Schweiz wohnen, haben unter folgenden Voraussetzungen ein Recht auf angemessene sonderpädagogische Massnahmen:

- a) vor der Einschulung: Wenn festgestellt wird, dass ihre Entwicklung eingeschränkt oder gefährdet ist oder sie dem Unterricht in der Regelschule ohne spezifische Unterstützung nicht werden folgen können,
- b) während der obligatorischen Schulzeit: Wenn festgestellt wird, dass sie in ihren Entwicklungs- und Bildungsmöglichkeiten so stark beeinträchtigt sind, dass sie dem Unterricht in der Regelschule ohne spezifische Unterstützung nicht beziehungsweise nicht mehr folgen können oder wenn ein anderer besonderer Bildungsbedarf festgestellt worden ist.

III. Festlegung des sonderpädagogischen Grundangebots

Art. 4 Grundangebot

¹ Das sonderpädagogische Grundangebot umfasst:

- a) Beratung und Unterstützung, heilpädagogische Früherziehung, Logopädie und Psychomotorik,
- b) sonderpädagogische Massnahmen in einer Regelschule oder in einer Sonderschule, sowie
- c) Betreuung in Tagesstrukturen oder stationäre Unterbringung in einer sonderpädagogischen Einrichtung.

² Die Kantone sorgen für die Organisation notwendiger Transporte und übernehmen deren Kosten für Kinder und Jugendliche, die aufgrund ihrer Behinderung den Weg zwischen Wohnort, Schule und/oder Therapiestelle nicht selbstständig bewältigen können.

Art. 5 Mesures renforcées

¹ Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.

² Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

- a) une longue durée,
- b) une intensité soutenue,
- c) un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que
- d) des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Art. 6 Attribution des mesures

¹ Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

² Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée désignent les prestataires de services.

³ La détermination des besoins individuels prévue à l'article 5 al. 1 se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

⁴ La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.

IV. Instruments d'harmonisation et de coordination**Art. 7** Instruments communs

¹ Les cantons concordataires utilisent dans la législation cantonale, dans le concept cantonal relatif au domaine de la pédagogie spécialisée ainsi que dans les directives correspondantes:

- a) une terminologie uniforme,
- b) des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires, et
- c) une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels, selon l'article 6 al. 3.

Art. 5 Verstärkte Massnahmen

¹ Erweisen sich die vor der Einschulung oder die in der Regelschule getroffenen Massnahmen als ungenügend, ist aufgrund der Ermittlung des individuellen Bedarfs über die Anordnung verstärkter Massnahmen zu entscheiden.

² Verstärkte Massnahmen zeichnen sich durch einzelne oder alle der folgenden Merkmale aus:

- a) lange Dauer,
- b) hohe Intensität,
- c) hoher Spezialisierungsgrad der Fachpersonen, sowie
- d) einschneidende Konsequenzen für den Alltag, das soziale Umfeld oder den Lebenslauf des Kindes oder des Jugendlichen.

Art. 6 Anordnung der Massnahmen

¹ Die Vereinbarungskantone bezeichnen die für die Anordnung sonderpädagogischer Massnahmen zuständigen Behörden.

² Die für die Anordnung sonderpädagogischer Massnahmen zuständigen Behörden bestimmen die Leistungsanbieter.

³ Die Ermittlung des individuellen Bedarfs gemäss Artikel 5 Abs. 1 erfolgt im Rahmen eines standardisierten Abklärungsverfahrens durch die von den zuständigen Behörden betrauten Abklärungsstellen, die nicht identisch sind mit den Leistungsanbietern.

⁴ Die Zweckmässigkeit der angeordneten Massnahmen ist periodisch zu überprüfen.

IV. Harmonisierungs- und Koordinationsinstrumente**Art. 7** Gemeinsame Instrumente

¹ Die Vereinbarungskantone benutzen im kantonalen Recht, im kantonalen Konzept für den Bereich der Sonderpädagogik sowie in den entsprechenden Richtlinien:

- a) eine einheitliche Terminologie,
- b) einheitliche Qualitätsstandards für die Anerkennung der Leistungsanbieter und
- c) ein standardisiertes Abklärungsverfahren zur Ermittlung des individuellen Bedarfs gemäss Artikel 6 Abs. 3.

² La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation scientifiques des instruments communs prévus à l'alinéa 1. Elle consulte à cet effet les organisations faïtières nationales d'enseignants, de parents et d'institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

³ Les instruments communs sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

⁴ L'offre de base en pédagogie spécialisée est prise en considération dans le cadre du monitoring national de l'éducation.

Art. 8 Objectifs d'apprentissage

Les niveaux d'exigence dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont adaptés à partir des objectifs d'apprentissage fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire; ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.

Art. 9 Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée

¹ La formation initiale des enseignants spécialisés et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes est définie dans les règlements de reconnaissance de la CDIP ou dans le droit fédéral.

² Les cantons concordataires travaillent ensemble au développement d'une offre appropriée de formation continue.

Art. 10 Bureau cantonal de liaison

Chaque canton concordataire désigne à l'intention de la CDIP un bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée.

Art. 11 Prestations extracantonales

Le financement des prestations fournies par des institutions de pédagogie spécialisée, à caractère résidentiel ou en externat, situées hors du canton se fonde sur la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)⁴.

⁴ *Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 3.2.1*

² Die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) ist verantwortlich für die wissenschaftliche Entwicklung und Validierung der gemeinsamen Instrumente gemäss Absatz 1. Sie konsultiert zu diesem Zweck die nationalen Dachverbände der Lehrpersonen, der Erziehungsberechtigten und der Institutionen für Kinder und Jugendliche mit einer Behinderung.

³ Die gemeinsamen Instrumente werden von der Plenarversammlung der EDK mit einer Mehrheit von zwei Dritteln ihrer Mitglieder verabschiedet. Die Revision erfolgt durch die Vereinbarungskantone in einem analogen Verfahren.

⁴ Das sonderpädagogische Grundangebot ist Gegenstand des nationalen Bildungsmonitorings.

Art. 8 Lernziele

Die Anforderungsniveaus für den Bereich der Sonderpädagogik werden auf der Basis der in den Lehrplänen festgelegten Lernziele und der Bildungsstandards der Regelschule angepasst; sie berücksichtigen die individuellen Bedürfnisse und Fähigkeiten des Kindes oder des Jugendlichen.

Art. 9 Ausbildung der Lehrpersonen und des sonderpädagogischen Fachpersonals

¹ Die Grundausbildung der Lehrpersonen in Schulischer Heilpädagogik und des sonderpädagogischen Fachpersonals für Kinder und Jugendliche wird in den Anerkennungsreglementen der EDK oder im Bundesrecht geregelt.

² Die Vereinbarungskantone arbeiten in der Entwicklung eines geeigneten Weiterbildungsangebots zusammen.

Art. 10 Kantonale Kontaktstelle

Jeder Vereinbarungskanton bezeichnet gegenüber der EDK eine kantonale Kontaktstelle, die für sämtliche den Bereich der Sonderpädagogik betreffenden Fragen zuständig ist.

Art. 11 Ausserkantonale Leistungen

Die Finanzierung von Leistungen ausserkantonalen stationärer Einrichtungen und ausserkantonalen Einrichtungen der externen Sonderschulung richtet sich nach der Interkantonalen Vereinbarung für soziale Einrichtungen (IVSE)⁴.

⁴ *Erlassungssammlung der EDK, Ziff. 3.2.1*

V. Dispositions finales

Art. 12 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Art. 13 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 14 Délai d'exécution

Les cantons adhérant au présent accord au-delà du 1^{er} janvier 2011 sont tenus de l'appliquer dans un délai de six mois après sa ratification.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2011.

² L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 16 Principauté du Liechtenstein

La Principauté du Liechtenstein peut adhérer à l'accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Heiden, le 25 octobre 2007.

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La Présidente:
I. CHASSOT

Le Secrétaire général:
H. AMBÜHL

V. Schlussbestimmungen

Art. 12 Beitritt

Der Beitritt zu dieser Vereinbarung wird dem Vorstand der EDK gegenüber erklärt.

Art. 13 Austritt

Der Austritt aus der Vereinbarung muss dem Vorstand der EDK gegenüber erklärt werden. Er tritt auf Ende des dritten der Austrittserklärung folgenden Kalenderjahres in Kraft.

Art. 14 Umsetzungsfrist

Die Kantone, die der Vereinbarung nach dem 1. Januar 2011 beitreten, müssen diese innerhalb von sechs Monaten nach dem Zeitpunkt der Ratifizierung umsetzen.

Art. 15 Inkrafttreten

¹ Der Vorstand der EDK setzt die Vereinbarung in Kraft, wenn ihr mindestens zehn Kantone beigetreten sind, jedoch frühestens auf den 1. Januar 2011.

² Das Inkrafttreten ist dem Bund zur Kenntnis zu geben.

Art. 16 Fürstentum Liechtenstein

Das Fürstentum Liechtenstein kann der Vereinbarung beitreten. Ihm stehen alle Rechte und Pflichten eines Vereinbarungskantons zu.

Heiden, 25. Oktober 2007.

Im Namen der Schweizerischen Konferenz
der kantonalen Erziehungsdirektoren

Die Präsidentin:
I. CHASSOT

Der Generalsekretär:
H. AMBÜHL

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 167

Propositions de la Commission parlementaire

Projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

La Commission des affaires extérieures,

composée de André Ackermann, Michel Buchmann, Andrea Burgener Woeffray, Louis Duc, Fritz Glauser, Denis Grandjean, Bernadette Hänni-Fischer, Christian Marbach, Benoît Rey, Nadia Savary-Moser, Katharina Thalmann-Bolz et Michel Zadory, sous la présidence du député Markus Bapst,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 10 voix sans opposition ni abstention (3 membres sont excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 10 voix sans opposition ni abstention (3 membres sont excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 27 novembre 2009

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 167

Antrag der parlamentarischen Kommission

Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zur interkantonalen Vereinbarung über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik

Die Kommission für auswärtige Angelegenheiten

unter dem Präsidium von Grossrat Markus Bapst und mit den Mitgliedern André Ackermann, Michel Buchmann, Andrea Burgener Woeffray, Louis Duc, Fritz Glauser, Denis Grandjean, Bernadette Hänni-Fischer, Christian Marbach, Benoît Rey, Nadia Savary-Moser, Katharina Thalmann-Bolz und Michel Zadory

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (3 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (3 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Version des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 27. November 2009

MESSAGE N° 168 *3 novembre 2009*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi
modifiant la loi sur l'assurance des bâtiments
contre l'incendie et les autres dommages

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de loi relatif à la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages.

1. SITUATION ACTUELLE

L'article 45 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (LAssB) fixe les dispositions applicables notamment aux primes à taux variable, fixées en pour-mille de la valeur assurée. Cette fixation a lieu chaque année par le Conseil d'Etat. Un montant de 30% de cette prime est actuellement affecté à la prévention et à la défense contre les dommages assurés par l'ECAB. Le montant de cette créance de droit public ne figure pas au pied de la facture. Pour l'année 2008, le montant de cette contribution a atteint 12 592 108 fr. 01, alors que le montant total des primes était de 29 381 585 fr. 37.

La Confédération perçoit un droit de timbre sur le paiement de primes d'assurances contre quittance (cf. art. 1 let. c et art. 21 let. a de la loi fédérale sur le droit de timbre, du 27 juin 1973; LT; RS 641.10). L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), assureur ayant un statut de droit public, est soumis au paiement de ce droit de timbre (cf. art. 21 let. a LT), lequel s'élève à 5% de la prime d'assurance nette (cf. art. 24 al. 1 LT). Pour 2008, le montant du droit de timbre s'élève à 1 469 079 francs. Cela dit, le droit fédéral exige aussi (cf. art. 24 al. 2 LT) que les contribuables (en l'occurrence l'ECAB) fassent figurer dans leur comptabilité les primes imposables et les primes exonérées (les primes exonérées figurent à l'art. 22 LT).

Par ordonnance du 15 octobre 2008, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance du 3 décembre 1973 sur les droits de timbre (OT; RS 641.101); cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'article 28 al. 1 de dite ordonnance impose aux assureurs soumis au paiement du droit de timbre d'indiquer et de nommer de façon univoque et séparée, dans la facture de prime, ce qui ne fait pas partie de la prime d'assurance comme telle à savoir les créances qui relèvent d'obligations légales d'un canton ou de la Confédération. Si cette exigence n'est pas remplie, et si ces créances ne figurent pas explicitement dans la loi, le droit de timbre est perçu sur le montant total (prime plus autre créance). D'un point de vue financier, cela représente pour le canton de Fribourg un coût supplémentaire de 640 000 francs par année à la charge des assurés.

Il convient de modifier les dispositions des articles 45 et suivants LAssB afin de distinguer clairement, au niveau de la loi, la prime d'assurance de la contribution pour la prévention et la défense contre les dommages, contribution qui constitue une créance visée par l'article 28 al. 1 OT. Cette distinction permettra aussi de répondre aux exigences du droit fédéral, exprimées par l'article 28 al. 1 OT tel que modifié.

2. BREF COMMENTAIRE DES ARTICLES MODIFIÉS

L'article 45 LAssB est modifié pour y introduire la contribution pour la prévention et la défense contre les dommages. L'alinéa 1^{bis} (nouveau) précise maintenant clairement les principes applicables à la fixation, par le Conseil d'Etat (cf. art. 20 let. e LAssB), du taux des primes et des contributions.

Les articles 20 let. e, 49, 51 al. 1 et 3, 52 et 82 LAssB sont adaptés pour y introduire la contribution prévue.

3. INCIDENCES

Le présent projet n'entraîne pas de nouvelles dépenses, ni ne modifie la répartition des tâches entre l'Etat et les communes; il est conforme au droit fédéral et est euro-compatible.

3. November 2009

BOTSCHAFT Nr. 168
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes
über die Versicherung der Gebäude gegen Brand
und andere Schäden

Wir unterbreiten Ihnen hiermit die Botschaft zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden.

1. AUSGANGSLAGE

Artikel 45 des Gesetzes vom 6. Mai 1965 über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden (GVersG) regelt unter anderem die Prämien mit verändertem Satz, welche in Promillen des Versicherungswerts berechnet werden. Diese Prämien werden alljährlich vom Staatsrat festgelegt. Ein Anteil von 30% der Prämie wird gegenwärtig für die Prävention und die Bekämpfung der von der KGV versicherten Schäden verwendet. Der Betrag dieser öffentlich-rechtlichen Forderung wird in der Rechnung nicht gesondert ausgewiesen. Im Jahre 2008 betragen die Einnahmen aus diesem Beitrag 12 592 108 Franken 01, während sich der Gesamtbetrag der Prämien auf 29 381 585 Franken 37 belief.

Der Bund erhebt auf den bezahlten Versicherungsprämien gegen Quittung eine Stempelabgabe (vgl. Art. 1 Bst. c und Art. 21 Bst. a des Bundesgesetzes vom 27. Juni 1973 über die Stempelabgaben; StG; SR 641.10). Die Kantonale Gebäudeversicherung (KGV) ist als öffentlich-rechtlicher Versicherer dieser Stempelabgabe unterstellt (vgl. Art. 21 Bst. a StG), welche sich auf 5% der Nettoversicherungsprämie beläuft (vgl. Art. 24 Abs. 1 StG). Für das Jahr 2008 belief sich die Stempelabgabe auf 1 469 079 Franken. Das Bundesgesetz schreibt aber auch vor (vgl. Art. 24 Abs. 2 StG), dass die Abgabepflichtigen (im vorliegenden Falls die KGV) in ihren Büchern die steuerbaren und die befreiten Prämien (letztere sind in Art. 22 StG aufgeführt) gesondert ausweisen.

Mit Verordnung vom 15. Oktober 2008 hat der Bundesrat die Verordnung vom 3. Dezember 1973 über die Stempelabgaben (StV; SR 641.101) mit Wirkung per 1. Januar

2010 geändert. Artikel 28 Abs. 1 dieser Verordnung verpflichtet die abgabepflichtigen Versicherer, in ihren Prämienrechnungen klar auszuweisen, welche Beträge nicht zur Versicherungsprämie gehören, so etwa die Forderungen, die auf einem Gesetz des Kantons oder des Bundes beruhen. Wird dieser Pflicht zur separaten Ausweisung nicht nachgekommen und sind diese Beiträge nicht ausdrücklich im Gesetz festgelegt, so wird die Stempelabgabe auf dem Gesamtbetrag berechnet (Prämie zuzüglich anderer Beiträge). Für den Kanton Freiburg würden dadurch zusätzliche Kosten von 640 000 Franken pro Jahr anfallen, die von den Versicherten zu übernehmen wären.

Die Artikel 45 ff. GVersG müssen in dem Sinne geändert werden, dass auf Gesetzesstufe klar zwischen der Versicherungsprämie einerseits und dem Beitrag zur Schadensverhütung und -bekämpfung andererseits (letzterer ist eine Forderung im Sinne von Art. 28 StV) unterschieden wird. Mit dieser Unterscheidung wird auch den Anforderungen des Bundesrechts, namentlich des geänderten Artikels 28 Abs. 1 StV Rechnung getragen.

2. KURZKOMMENTAR DER GEÄNDERTEN BESTIMMUNGEN

Artikel 45 GVersG wird in dem Sinne geändert, dass der Beitrag zur Schadensverhütung und -bekämpfung eingefügt wird. Absatz 1^{bis} (neu) präzisiert nunmehr die Regeln für die Festlegung der Prämien und Zuschlagsprämien durch den Staatsrat (vgl. Art. 20 Bst. e GVersG).

In den Artikeln 20 Bst. e, 49, 51 Abs. 1 und 3, 52 und 82 GVersG wird der Beitrag zur Schadensverhütung und -bekämpfung eingefügt.

3. AUSWIRKUNGEN

Dieser Entwurf hat keine neuen Ausgaben zur Folge und berührt die Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden in keiner Weise. Er steht im Einklang mit dem Bundesrecht und mit dem Europarecht.

Loi

du

**modifiant la loi sur l'assurance des bâtiments
contre l'incendie et les autres dommages**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 novembre 2009;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 20 let. e

[Le Conseil d'Etat:]

- e) fixe l'indice moyen du coût de construction, les taux des primes d'assurance et des contributions pour la prévention et la défense contre les dommages ainsi que le taux des pénalités de retard;

Intitulé du Chapitre IV

Les primes et contributions

Art. 45 titre médian et al. 1, 1^{bis} (nouveau), 2 et 3

Principes

¹ Le propriétaire paie une prime annuelle ainsi qu'une contribution pour la prévention et la défense contre les dommages (ci-après: la contribution) en pour-mille de la valeur assurée; le taux varie en fonction:

Gesetz

vom

**zur Änderung des Gesetzes über die Versicherung
der Gebäude gegen Brand und andere Schäden**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 3. November 2009;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 6. Mai 1965 über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden (SGF 732.1.1) wird wie folgt geändert:

Art. 20 Bst. e

[Der Staatsrat:]

- e) setzt den mittleren Gebäudekostenindex, die Ansätze für die Versicherungsprämien sowie für die Beiträge zur Schadensverhütung und -bekämpfung und den Verzugsbussenansatz fest;

Überschrift des IV. Kapitels

Versicherungsprämien und Beiträge

Art. 45 Artikelüberschrift und Abs. 1, 1^{bis} (neu), 2 und 3

Grundsätze

¹ Der Eigentümer muss eine jährliche Prämie und einen Beitrag zur Schadensverhütung und -bekämpfung (nachstehend: der Beitrag) entrichten, die in Promillen des Versicherungswertes berechnet werden; der Ansatz ist abhängig von:

- a) de la classe d'assurance du bâtiment;
- b) des risques spéciaux.

^{1bis} La prime et la contribution sont fixées de manière que l'ensemble des recettes couvre les indemnités, les charges liées à l'assurance, la constitution des fonds de réserve et des fonds d'indemnisation ainsi qu'une participation équitable à la prévention et à la lutte contre les dommages assurés par l'Etablissement.

² Pour l'assurance à la valeur à neuf, une prime et une contribution plus élevées peuvent être perçues sur la différence entre la valeur de remplacement et la valeur à neuf.

³ La prime et la contribution dues pour la couverture du risque pendant les travaux de construction, de transformation ou d'agrandissement se calculent sur la différence entre l'ancienne et la nouvelle taxe; elles sont égales à 60% de celles qui seraient dues pour une période correspondant à la durée des travaux.

Art. 49 Durée de l'assujettissement

La prime et la contribution sont dues dès le 1^{er} janvier de chaque année, ou dès le premier jour du trimestre où la nouvelle taxation est entrée en vigueur, jusqu'au 31 décembre ou jusqu'à la fin du trimestre lorsque le bâtiment a été radié de l'assurance. La créance se prescrit par dix ans.

Art. 51 al. 1 et 3

¹ Le paiement des primes et surprimes ainsi que des contributions est garanti par une hypothèque légale, sans inscription au registre foncier, ... *(suite inchangée)*.

³ En cas de retard dans le paiement des primes, des contributions, des émoluments ou des frais, l'Etablissement informe les créanciers hypothécaires par avis chargé.

Art. 52 Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, le nouveau propriétaire est responsable du paiement des primes et des contributions échues ainsi que de la prime et de la contribution pour l'année au cours de laquelle le transfert s'effectue, indépendamment de toute convention contraire.

- a) der Versicherungsklasse des Gebäudes;
- b) den Sondergefahren.

^{1bis} Prämie und Beitrag werden so festgesetzt, dass mit den Gesamteinnahmen die Entschädigungen, die Versicherungskosten, die Äufnung der Reservefonds und der Entschädigungsfonds sowie ein angemessener Beitrag zur Verhütung und zur Bekämpfung der von der Gebäudeversicherung versicherten Schadensereignisse gedeckt werden kann.

² Bei der Neuwertversicherung kann eine erhöhte Prämie bzw. ein erhöhter Beitrag verlangt werden für den Differenzbetrag zwischen Ersatzwert und Neuwert.

³ Die Prämie sowie der Beitrag, die für die Gefahrendeckung während den Aufbau-, Umbau- oder Erweiterungsarbeiten entrichtet werden müssen, berechnen sich auf dem Differenzbetrag zwischen der alten und der neuen Schätzung; sie betragen 60% der Prämie bzw. des Beitrags, die für eine der Dauer der Arbeiten entsprechende Zeitspanne geschuldet wäre.

Art. 49 Dauer der Prämien- und Beitragspflicht

Die Prämie und der Beitrag werden geschuldet ab dem 1. Januar eines jeden Jahres oder vom ersten Tag des Trimesters an, in welchem die neue Schätzung in Kraft tritt, und bis zum 31. Dezember desselben Jahres, beziehungsweise bis zum Ende des Trimesters, wenn das Gebäude von der Versicherung gestrichen worden ist. Die Prämien- und Beitragsforderung verjährt nach zehn Jahren.

Art. 51 Abs. 1 und 3

¹ Die Zahlung der Prämie und der Zuschlagsprämie sowie des Beitrags ist ohne Eintrag in das Grundbuch durch ein gesetzliches Pfandrecht sichergestellt; ... *(Rest unverändert)*.

³ Bei Verzug in der Bezahlung der Prämien, des Beitrags, der Gebühren oder der Kosten benachrichtigt die Gebäudeversicherung die Pfandgläubiger mit eingeschriebenem Brief.

Art. 52 Eigentumsübertragung

Bei Eigentumsübertragungen ist der neue Eigentümer, unabhängig von jeglicher gegenteiligen Abmachung, für die verfallenen Prämien und Beiträge sowie für die Prämien und Beiträge des laufenden Jahres haftbar.

Art. 82 Retenue des primes et contributions arriérées

Dans tous les versements d'indemnités, l'Etablissement peut retenir les primes et les contributions impayées des années précédentes et de l'année courante.

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Art. 82 Rückbehalt der rückständigen Prämien

Bei jeder Auszahlung einer Versicherungsleistung ist die Gebäudeversicherung berechtigt, die unbezahlten Prämien und Beiträge für die vergangenen Jahre und das laufende Jahr zurückzubehalten.

Art. 2

¹ Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

² Es tritt am 1. Januar 2010 in Kraft.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 168/Préavis CFG

Préavis de la Commission des finances et de gestion

Projet de loi N° 168 modifiant la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière

Par 10 voix sans opposition ni abstention (*3 membres excusés*), la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi N° 168.

Vote final

Par 10 voix sans opposition ni abstention (*3 membres excusés*), la Commission propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi N° 168 tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 2 décembre 2009

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 168/ Stellungnahme FGK

Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Gesetzentwurf Nr. 168 zur Änderung des Gesetzes über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag :

Eintreten

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (*3 Mitglieder sind entschuldigt*) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzentwurf Nr. 168 einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (*3 Mitglieder sind entschuldigt*) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, den Gesetzentwurf Nr. 168 in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.j

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 2. Dezember 2009

MESSAGE N° 154 22 septembre 2009
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi
d'un crédit d'engagement pour la transformation
de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg,
destiné au Tribunal cantonal

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement de 13 003 000 francs pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, afin d'y implanter le Tribunal cantonal.

Ce message comprend les chapitres suivants:

1. Introduction

- 1.1 *Regroupement du Tribunal cantonal*
- 1.2 *Etudes préliminaires*

2. Description du projet

- 2.1 *Bref historique du bâtiment*
- 2.2 *Affectation des locaux*
- 2.3 *Choix architecturaux*

3. Estimation des coûts et financement

- 3.1 *Devis pour les transformations et aménagement des locaux*
- 3.2 *Conséquences sur les coûts de fonctionnement*
- 3.3 *Conséquences sur les autres locaux*

4. Calendrier

5. Referendum

6. Conclusion

1. INTRODUCTION

1.1 Regroupement du Tribunal cantonal

La Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 a eu pour conséquence plusieurs modifications de l'organisation du pouvoir judiciaire, dont l'une des plus importantes a été la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif en une seule autorité, le Tribunal cantonal unifié.

A teneur de l'article 124 al. 1 Cst., le Tribunal cantonal est désormais l'autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative. Les huit cours et chambres de l'ancien Tribunal cantonal et les cinq cours de l'ancien Tribunal administratif ont été restructurées et divisées en trois sections (civile, pénale et administrative). Pour l'exercice de ses compétences juridictionnelles, chaque section est divisée en cours.

La mise en œuvre de la Constitution canton de Fribourg du 16 mai 2004 a eu pour conséquence que le Tribunal cantonal unifié a commencé son activité le 1^{er} janvier 2008, conformément à l'article 152 al. 2 Cst.

Actuellement, les sections civiles et pénales et la section administrative du Tribunal cantonal sont encore situées dans deux endroits distincts. Les sections civiles et pénales sont localisées au siège de l'ancien Tribunal cantonal, à la place de l'Hôtel-de-Ville 2A, à Fribourg, et la section administrative au siège de l'ancien Tribunal administratif, à la route André Piller 13, à Givisiez.

Or, afin de concrétiser le prescrit de l'article 124 Cst. et d'unifier effectivement le Tribunal cantonal, il est indispensable que les sections civiles, pénales et administratives soient réunies sous le même toit.

Le Conseil d'Etat a dès lors eu pour mission de trouver un site abritant le Tribunal cantonal unifié. En 2006, il a notamment nommé un groupe de travail chargé de trouver des locaux pouvant provisoirement accueillir le Tribunal cantonal unifié dès son entrée en fonction, le 1^{er} janvier 2008. Le groupe de travail était toutefois arrivé à la conclusion que la seule solution pouvant être réalisée dans le délai imparti était trop onéreuse pour une situation transitoire et qu'il fallait directement passer à la recherche d'une solution définitive. En conséquence, le Conseil d'Etat a donné au même groupe de travail le mandat de lui présenter des propositions de sites pouvant accueillir définitivement le Tribunal cantonal unifié.

Par ailleurs, afin d'adapter l'organisation judiciaire à la nouvelle Constitution, le Conseil d'Etat a présenté en 2007 le projet de loi d'organisation du Tribunal cantonal. Celui-ci a été adopté dans son ensemble, tel qu'il ressortait des délibérations, par 79 voix, sans opposition ni abstention, le 14 novembre 2007. La loi d'organisation du Tribunal cantonal (LOTIC), prévoit notamment que le siège du Tribunal cantonal est à Fribourg, tout en relevant que son ressort s'étend à l'ensemble du canton (art. 3 LOTIC). Cette loi a dès lors renforcé le principe selon lequel l'instance judiciaire suprême du canton de Fribourg a son siège dans le chef-lieu de ce canton.

Avec le présent projet, le Conseil d'Etat répond au mandat constitutionnel ainsi qu'à celui du législateur.

1.2 Etudes préliminaires

Le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat pour lui présenter des propositions de sites pouvant accueillir définitivement le Tribunal cantonal, présidé par le Directeur de la justice, était formé de deux juges (un juge de l'ancien Tribunal cantonal et un juge de l'ancien Tribunal administratif), désignés par le Tribunal cantonal unifié, de l'architecte cantonal et de la cheffe du Service de la justice.

Avant de recenser les sites qui, en Ville de Fribourg, pouvaient entrer en ligne de compte pour la réalisation projetée, le groupe de travail a réexaminé les besoins du Tribunal cantonal unifié et a défini le programme des locaux détaillé ci-dessous:

	TC	TA	TOTAL	TC unifié
Bureau juges	7	7	14	16
Bureau secrétaire général	0	0	0	1
Bureau greffiers chefs	1	1	2	0
Bureau greffiers	6	9	15	15
Bureau greffiers stagiaires (4 personnes)	1	1	2	2
Bureau cheffes de secrétariat de secteur	0	1	1	1
Bureau secrétaire-comptable	0	0	0	1
Secrétariat	1	1	2	1
Bureau responsable informatique	1	1	2	1
Réception (indépendante du secrétariat)	0	0	0	1
Petite salle de conférence	0	1	1	2
Grande salle de conférence	0	0	0	1
Bibliothèque + salle de revues	1	2	3	1

	TC	TA	TOTAL	TC unifié
Salle des avocats	1	0	1	2
Salle d'audience	1	1	2	2
Salle de délibérations	0	0	0	1
Salle d'attente	0	0	0	2
Local informatique	1	0	1	1
Cafétéria privée (non ouverte au public)	1	1	2	1
Local concierge	1	1	2	1
Total des locaux			50	53

Sur ces besoins, il a notamment été pris en compte que, conformément à l'article 4 al. 2 LOTC, la fonction de juge cantonal-e pouvait être exercée à mi-temps, le nombre de mi-temps étant cependant limité à deux équivalents plein-temps au maximum. Il a dès lors été décidé d'octroyer un bureau indépendant à chaque juge cantonal, y compris pour celles et ceux qui pourront exercer leur activité à temps partiel. Les autres collaborateurs et collaboratrices du Tribunal cantonal exerçant un travail à temps partiel ne pourront toutefois pas revendiquer un bureau indépendant. Ils devront ainsi se partager l'usage des bureaux, conformément à la répartition de leur travail exercé à temps partiel ou en occupant des bureaux communs. Il est également relevé que les postes de greffiers chefs seront remplacés par un poste de secrétaire général, à 100% juriste, qui aura des tâches administratives et judiciaires. Par ailleurs, les synergies voulues par la réunification du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif, ont pu être mis en œuvre au niveau des locaux. Ainsi le nombre de bibliothèques, de salles de revues, de cafétérias et de locaux de conciergerie a été réduit au profit de nouvelles pièces à disposition des justiciables et des avocats (salles d'attente et d'avocats, réception indépendante du secrétariat) et des juges et collaborateurs du Tribunal cantonal (salles de délibérations et de conférence).

Parmi les sites examinés par le groupe de travail (notamment celui du bâtiment du Groupe E, au Boulevard de Pérolles, qui ne remplissait manifestement pas les conditions requises), celui-ci a retenu trois sites répondant aux critères énoncés:

- l'ancien prieuré des Augustins, qui avait déjà fait l'objet d'une première étude en 2006;
- l'ancien Arsenal et le terrain qui l'entoure, d'une surface de plus de 14 000 m²;
- une parcelle sise au chemin des Mazots, à l'angle de la route de la Fonderie et de la route de la Glâne (carrefour de Beaumont), de plus de 6000 m², comportant un bâtiment qui abrite le Service de pédopsychiatrie et l'Inspection scolaire ainsi qu'une surface aménagée en parking.

Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa réponse à la question (QA 3097.07) des députés Theo Studer et Albert Studer intitulée «Le futur site du Tribunal cantonal», ni le site de l'ancien Arsenal, ni celui sis au chemin des Mazots ne répondaient aux conditions requises pour l'installation du Tribunal cantonal unifié. Le Conseil d'Etat a tout d'abord relevé que le groupe de travail, en accord avec les deux tribunaux cantonaux (celui de l'ancien Tribunal cantonal et de l'ancien Tribunal administratif), avait d'abord écarté l'idée d'un grand palais de justice, réunissant sous un même toit le Tribunal cantonal uni-

fié, le Tribunal d'arrondissement, voire aussi la Justice de paix et l'Office des juges d'instruction. En outre, il a rappelé qu'il avait également suivi l'avis des deux tribunaux cantonaux selon lequel il n'était pas opportun que le Tribunal cantonal unifié doive partager un site avec un autre service de l'Etat. Or, ni le site de l'ancien Arsenal, ni celui du chemin des Mazots ne permettaient de répondre à cette exigence d'un site exclusivement réservé au Tribunal cantonal.

Il s'agissait donc de trouver un site répondant aux seuls besoins du Tribunal cantonal unifié. A la suite d'une étude de faisabilité requise auprès d'un bureau d'architectes, le groupe de travail a pu constater que l'ancien prieuré des Augustins remplissait cette condition et permettait de satisfaire au programme des locaux établi précédemment. De surcroît, ce bâtiment construit de vieux murs chargés d'histoire et occupant une position dominante clairement visible en Vieille-Ville, donnera une image emblématique de la justice. En outre, le choix du site des Augustins permettra à la fois d'offrir à nos juges cantonaux et à leurs collaborateurs et collaboratrices un cadre de travail privilégié, répondant aux exigences de leur mission, de rénover un bâtiment protégé et de lui redonner vie grâce à l'ingéniosité des architectes.

Il convient enfin de relever qu'à la suite de l'évolution du droit national et international (notamment en matière de droit européen), le canton de Fribourg a d'ores et déjà intégré largement les nouvelles exigences légales qui en découlent et qui permettent notamment aux justiciables de bénéficier de voies de recours étendues contre les décisions des autorités administratives ou judiciaires. Les besoins en la matière seront dès lors couverts par le présent projet. Cela dit, on peut douter que la sécurité de droit consiste à multiplier les instances et voies de recours et affirmer qu'elle impose bien plus d'améliorer autant que possible celles qui existent. Toutefois, s'agissant de la question d'une éventuelle extension du Tribunal cantonal unifié, quand bien même il est impossible de déterminer quels seront ses besoins dans trente ou cinquante ans, le choix du site des Augustins permettra au besoin d'aménager de telles possibilités d'extension (cf. choix du jury ci-dessous et, pour les détails, le contenu du chiffre 2.2 ci-après sous le titre «Possibilités d'extension»). Il faut par ailleurs souligner que même si l'Etat construisait un nouveau bâtiment, il n'y créerait pas des réserves pour des besoins à plus long terme dès lors qu'ils ne peuvent pas encore être évalués.

Se fondant sur ces études, une délégation du Conseil d'Etat a rencontré les juges des deux tribunaux. Après cette rencontre et se fondant sur les études précitées, le Conseil d'Etat a décidé, le 4 décembre 2007, d'installer le Tribunal cantonal dans les locaux de l'ancien prieuré des Augustins et a chargé le Service des bâtiments d'organiser un concours d'architecture.

Lancé le 25 juillet 2008, le concours d'architecture a enregistré la participation de dix-sept concurrents qui ont rendu leur projet en date du 7 novembre 2008. Le jury, présidé par le Directeur de la justice, a accordé une grande importance à la question du sens de l'intervention proposée par rapport au but recherché. Le rapport entre la substance historique et le projet a été un sujet récurrent tout au long des débats du jury. Le caractère religieux des peintures du plafond du réfectoire d'été de l'ancien prieuré des Augustins a également fait l'objet de discussions. Le jury s'est aussi posé la question de la compatibilité entre le caractère civil, donc laïc, de la justice et

le caractère à connotation religieuse du lieu. Enfin, après vérifications, le jury a constaté que des permutations de locaux de surface équivalente étaient possibles et qu'un planning adéquat d'occupation des salles d'audience permettrait avec certitude de satisfaire à d'éventuelles demandes de changement de salle.

A une très large majorité, le jury a choisi le projet de l'architecte Dimitri Kaden de Zürich et a recommandé au Maître de l'ouvrage de lui attribuer le mandat d'architecte pour les études et la conduite de la réalisation. Toutefois dans le développement de son projet, il a été établi que le lauréat devrait tenir compte des critiques du jury, en particulier celle de revoir l'organisation et la disposition de certains locaux. Ceci s'avère possible au vu du parti architectural choisi et de la grande flexibilité offerte par la configuration même des lieux. Le lauréat devra également revoir les ouvertures en toiture ainsi que la conservation éventuelle des éléments de structure des planchers de l'aile nord en fonction de sondages à effectuer. Dans la solution proposée d'une liaison verticale en prolongeant l'escalier vers le sous-sol de l'ancien prieuré, le jury a vu une opportunité de relier dans le futur, une éventuelle extension sous la place située devant la façade ouest, faisabilité que deux projets ont tenté de démontrer.

Suivant les recommandations du jury et conformément à la législation sur les marchés publics, le Conseil d'Etat a confirmé par un arrêté, dans sa séance du 23 mars 2009, l'adjudication du mandat au bureau d'architecte lauréat Kaden Architekten à Zürich. Le mandat est pour l'instant limité aux prestations d'avant-projet avec estimation des coûts. La suite des prestations ne pourra être adjugée que lorsque le crédit d'engagement pour la transformation aura été adopté par le Grand Conseil.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Bref historique du bâtiment

Fondé vers 1250, le couvent des Augustins de Fribourg a abrité des religieux jusqu'en 1848. Les bâtiments conventuels ont ensuite été transformés en prison (période 1851–1916). On peut souligner que durant cette période, l'ancien réfectoire d'été du couvent a déjà été utilisé comme salle de tribunal. De 1917 à 1919, de grandes salles sur quatre niveaux ont été aménagées pour le dépôt des archives. La Prison a ainsi fait place aux Archives de l'Etat. En 1992, la partie ouest de l'édifice a été aménagé pour recevoir le Service des biens culturels. Ces transformations ont été menées selon les directives de la Confédération. C'est pourquoi le bâtiment est inscrit à l'inventaire fédéral des objets placés sous protection par la Confédération. En 2003, les Archives de l'Etat ont déménagé à la route des Arsenaux. Depuis cette date, les locaux libérés par les Archives n'ont plus été occupés sauf pour des manifestations ponctuelles pour la plupart à but culturel. Pour un exposé historique complet, il est relevé que le numéro spécial de la revue du Patrimoine fribourgeois de mai 1994, annexé au présent message, retrace l'histoire du bâtiment. Aloys Lauper et Hermann Schöpfer y exposent les différentes étapes de constructions et de transformations.

2.2 Affectation des locaux

Un groupe de travail présidé par l'architecte cantonal et composé d'un membre provenant de chaque tribunal

(un membre de l'ancien Tribunal cantonal et un membre de l'ancien Tribunal administratif) a suivi le développement du projet suivant les recommandations du jury du concours.

Situation, accès, circulation

Situé sur un promontoire rocheux dominant la Sarine, le bâtiment est visible de plusieurs endroits de la Ville. Cette situation et son volume lui confèrent une identité remarquable. Le bâtiment est accessible à pied depuis les arrêts de bus des lignes 2 et 6 (Bourg) et de la ligne 4 (place du Petit-St-Jean). Des places de parc existent devant le bâtiment et sur la place de l'ancienne patinoire. Un ascenseur sera créé dans la falaise reliant cette place de parc à tous les étages du bâtiment. Il ne sera pas public; son accès sera réservé aux collaborateurs et collaboratrices du Tribunal ainsi qu'à la Police cantonale accompagnant les prévenus. L'entrée publique du Tribunal sera aménagée sur le côté sud après le chœur de l'église. On y accèdera par la cour qui sera réaménagée et, par un nouvel escalier, on atteindra l'entrée principale du Tribunal. Les personnes à mobilité réduite ainsi que le personnel du Tribunal pourront accéder au Tribunal par l'entrée actuelle située sur le côté gauche du porche de l'église. Les circulations intérieures se feront par trois cages d'escaliers et par l'ascenseur qui desservira tous les niveaux.

Zone publique, zone privée

Pour des raisons évidentes de sécurité, une séparation claire des zones publiques et des zones privées a été prévue. La zone publique comprend au rez-de-chaussée le hall d'entrée, la réception, la première salle d'audience, les salles des avocats, les salles d'attente et les WC. Au premier étage, on trouvera la seconde salle d'audience accessible par l'ascenseur. L'accès aux autres locaux sera réservé au personnel du Tribunal et aux ayant-droit. Un contrôle d'accès sera installé aux portes de communication entre les deux zones.

Salles d'audiences, délibération et conférence

La première salle d'audience de 92 m² occupe l'espace de l'ancien réfectoire d'été et est accessible directement depuis le hall d'entrée et également depuis la cage d'escaliers nord. Une salle de délibération est en voisinage direct. La seconde salle d'audience de 81 m² se situe au premier étage de l'aile nord et comporte deux accès distincts. Elle est également reliée à une salle de conférence qui peut faire office de salle de délibération. Deux autres salles de conférences à l'usage des juges et collaborateurs du Tribunal se trouvent, pour la première au rez-de-chaussée de l'aile ouest et pour la deuxième au deuxième étage de la même aile.

Bureaux des juges

Ils sont au nombre de seize et répartis sur les trois niveaux de l'aile ouest (actuels bureaux du Service des biens culturels) et seront maintenus dans leur état. Leur surface varie entre 17 et 25 m², l'idée étant que les personnes exerçant leur activité à temps partiel occupent les plus petits bureaux et ce, de manière indépendante et sans partage avec d'autres juges à temps partiel.

Bureaux des greffiers

Mis à part deux bureaux de greffiers situés au premier étage, l'ensemble des bureaux des greffiers se situe au

deuxième étage. Leur surface varie entre 15 et 29 m². A cet égard, on compte onze bureaux indépendants pour des greffiers à temps complet et trois grands bureaux pour deux à trois des greffiers exerçant leur activité à temps partiel. A cela viennent s'ajouter également sur le deuxième étage, un bureau pour le futur secrétaire général, poste non encore attribué à ce jour et, dans les combles, deux bureaux pour des greffiers stagiaires.

Secrétariat et comptabilité, informatique

Situés au premier étage de l'aile est, soit au cœur du bâtiment, les bureaux du secrétariat et de la comptabilité font office de transition entre les bureaux des juges et ceux des greffiers. Les places de travail sont réparties dans deux bureaux pour deux personnes chacun, de 27 et 28 m² et un grand bureau de 95 m² qui est l'ancienne salle de lecture des Archives, pour neuf personnes dans un aménagement dit «open space». Trois bureaux pour les collaborateurs spécialisés en informatique (cinq personnes en tout) se trouvent dans les combles. Leur surface varie entre 17 et 27 m².

Bibliothèque et salle des revues, cafétéria

Ces espaces situés dans les combles de l'aile est, sont éclairés par de nouvelles prises de jour en toiture et bénéficient de la hauteur d'étage jusqu'à la charpente. La cafétéria a été placée au premier sous-sol de l'aile nord et est équipée d'une cuisine domestique.

Locaux des services, dépôts et techniques

Des dépôts pour les archives sont situés au premier sous-sol et dans les combles. Les locaux wc sont répartis dans tout le bâtiment et les locaux techniques et conciergerie se trouvent soit au second sous-sol, soit dans les constructions annexes situés dans la cour.

Possibilités d'extension

Une première possibilité d'extension est envisagée en récupérant l'espace de la sacristie de l'église. Un contact avec la Paroisse de St-Maurice a été déjà établi et des propositions d'aménagement de locaux de substitution doivent encore être faites. Il est utile à ce stade de rappeler que l'église de St-Maurice est propriété de l'Etat de Fribourg.

Une seconde possibilité d'extension a été esquissée lors du concours d'architecture par deux concurrents qui envisageaient de construire soit en surface, soit en profondeur de la place située devant l'aile ouest du bâtiment (actuelle place de jeu aménagée par la Ville). Cette éventualité impliquerait un accord avec la Ville de Fribourg ainsi qu'une négociation sur la mise à disposition du terrain pour un transfert de propriété ou l'acquisition d'un droit de superficie. Une liaison souterraine, déjà amorcée par le prolongement en sous-sol des escaliers de l'aile ouest, peut être réalisée sans grande difficulté.

2.3 Choix architecturaux

Structure et enveloppe

Menée en étroite collaboration avec le Service des biens culturels et le Service archéologique, l'étude du projet prévoit une intervention sur les piliers et dalles de l'aile nord en maintenant toutefois les poutres existantes ainsi que sur les plafonds du niveau situé au-dessus de l'ancienne salle de lecture. Il sera ainsi possible de don-

ner aux nouveaux locaux une hauteur d'étage suffisante, tout en maintenant la structure. La charpente sera conservée et mise en évidence dans les locaux des combles. Les fenêtres seront conservées ou remplacées selon leur état. La couverture sera refaite en essayant de conserver, sur les pans de toit intérieurs de la cour, les tuiles existantes.

Revêtements

La substance historique, essentiellement les crépis, sera conservée. Les aménagements réalisés en 1992 dans l'aile ouest pour le Service des biens culturels seront maintenus avec des améliorations au niveau de l'isolation phonique et, pour les nouveaux locaux, des matériaux respectueux de l'environnement (bois, linoléum) seront proposés.

Installations techniques

Les installations de chauffage et sanitaires seront entièrement neuves dans les nouveaux locaux. La production de chaleur sera assurée par une chaudière à gaz et la distribution par des radiateurs dont les plus belles pièces seront conservées. La ventilation mécanique n'est prévue que pour les locaux sanitaires. On peut regretter le fait qu'il ne sera pas réalisable d'obtenir de label de qualité Minergie pour une telle restauration qui implique des contraintes spatiales et des exigences de conservation de la substance.

Equipements d'exploitation et mobilier

Les équipements d'exploitation comprennent le câblage informatique jusqu'au poste de travail et tous les éléments de sécurité exigés par la fonction. Le mobilier a été calculé à neuf pour tous les locaux.

3. ESTIMATION DES COÛTS ET FINANCEMENT

3.1 Devis pour les transformations et aménagement des locaux

Le devis a été calculé selon la méthode par éléments et reporté dans les différents CFC (Code de frais de construction). L'estimation est précise à plus ou moins 15% pour ce genre de travaux de transformation. Le devis comprend la TVA calculée à 7,6%.

Devis détaillé par CFC à 2 chiffres		Fr.	Fr.
0	Terrain		17 590
05	Conduites de raccordement aux réseaux	17 590	
1	Travaux préparatoires		956 740
10	Relevés	75 320	
11	Déblaiement, préparation du terrain	17 220	
13	Installation de chantier en commun	105 240	
17	Fondations spéciales (excavation pour l'ascenseur)	758 960	
2	Bâtiment		7 607 320
21	Gros œuvre 1	2 399 160	
22	Gros œuvre 2	699 610	
23	Installations électriques	1 298 730	
24	Chauffage, ventilation	385 390	
25	Installations sanitaires	124 820	
26	Installations de transport	118 360	
27	Aménagements intérieurs 1	747 790	

Devis détaillé par CFC à 2 chiffres		Fr.	Fr.
28	Aménagements intérieurs 2	1 833 460	
4	Aménagements extérieurs		147 900
5	Frais secondaires et compte d'attente		3 008 420
50	Frais de concours	220 000	
51	Autorisations, taxes	145 850	
52	Echantillons, reproductions	75 000	
58	Divers et imprévus	500 000	
59	Honoraires	2 067 570	
9	Ameublement		1 264 740
90	Meubles	923 650	
91	Luminaires	246 400	
94	Petit inventaire	43 040	
98	Œuvre d'art	51 650	
Coût total		13 003 000	

La position 59 «Honoraires» comprend l'ensemble des prestations des architectes et des ingénieurs spécialistes et représente une part d'environ 20% sur le coût des travaux. Ce taux se justifie par la complexité de l'opération et son degré de difficulté. Les mandats pouvant être attribués selon la procédure de gré à gré seront négociés et les autres seront mis en concurrence selon les procédures ouvertes ou sur invitation, conformément à la législation sur les marchés publics.

Aujourd'hui affecté en partie en dépôts, le bâtiment devrait être transformé quelque soit l'unité administrative qui l'occuperait. Les aménagements spécifiques au Tribunal cantonal se résument au prolongement de l'ascenseur jusqu'à la place de parc de l'ancienne patinoire, au percement du futur tunnel de liaison avec l'extension prévue sur la petite place, à la création de la nouvelle entrée depuis la cour intérieure, aux aménagements intérieurs améliorant l'isolation phonique entre les locaux existants, aux dispositifs de sécurité y compris une cellule de transfert ainsi qu'aux aménagements des salles d'audience.

Le volume total du bâtiment, calculé selon la norme SIA 416, est de 18 922 m³. La surface totale brute, calculée selon la même norme, est de 4516 m² et se décompose en:

- surface utile principale (locaux servis) de 1834 m²,
- surface des locaux servants (locaux techniques, dépôts et WC) de 437 m²,
- surface de circulation de 925 m²,
- surface des murs et gaines techniques de 1320 m².

Le rapport entre le CFC 2 Bâtiment et le volume est 402 francs par m³ ou 1685 francs par m². Pour un bâtiment neuf, ces chiffres peuvent être estimés à environ 700 francs par m³ ou 3000 francs par m².

Le coût total est de 13 003 000 francs et comprend les dépenses déjà engagées pour les frais de concours et les études préliminaires qui s'élèvent à 480 000 francs. Les prix ont été calculés sur la base des plans annexés. Ce sont ceux de 2009 et ils devront être indexés sur la base de l'indice des prix à la construction (ISPC) dans la catégorie «Rénovation d'immeubles – Espace Mittelland» d'avril 2009 qui s'élève à 121,6 points.

3.2 Conséquences sur les coûts de fonctionnement

Il faut tenir compte que les nouveaux locaux sont destinés à une organisation judiciaire déjà en place, à savoir à la place de l'Hôtel-de-Ville 2A, à Fribourg, pour l'ancien Tribunal cantonal et, à la route André-Piller 21, à Givisiez, pour l'ancien Tribunal administratif. Il ne s'agit donc pas d'un investissement pour accomplir une tâche nouvelle, mais d'un regroupement d'activités existantes en un même lieu. Dans ce sens, il ne génère pas de coûts de fonctionnement supplémentaires grevant le Tribunal cantonal.

3.3 Conséquences sur les autres locaux

L'aménagement du Tribunal cantonal dans l'ancien prieuré des Augustins implique le départ du Service des biens culturels. Les besoins en surface de ce service ont été évalués à environ 1000 m². C'est précisément la surface utile du bâtiment de la Commanderie St-Jean située dans le quartier de la Neuveville et propriété de l'Etat. Ce bâtiment a été occupé ces dernières années par des associations à but humanitaire ou culturel qui ont déjà reçu leur congé. Des travaux d'un montant estimé à 3 425 000 francs seront entrepris en 2010 pour la rénovation du bâtiment. Ils sont portés au budget des investissements du Service des bâtiments.

Dans le cadre d'une étude globale des besoins des unités administratives, l'Etat analysera le potentiel de réaffectation des locaux libérés par l'ancien Tribunal cantonal. Le Bureau du Grand Conseil a déjà fait part au Conseil d'Etat de ses besoins en locaux, proches du siège du Parlement. Pour les surfaces libérées par l'ancien Tribunal administratif à Givisiez, il faut noter que l'Etat est propriétaire en PPE de ces surfaces, mais qu'il n'a pas encore défini l'unité administrative qui l'occupera.

4. CALENDRIER

En cas d'acceptation du présent décret par le Grand Conseil, les procédures visant l'obtention du permis de construire et les adjudications des travaux pourront commencer. Le début des travaux est prévu à l'automne 2010. L'exécution des travaux devrait durer 24 mois, de façon à permettre une mise en service dès l'automne 2012.

5. REFERENDUM

Le crédit d'engagement de 13 003 000 francs ne dépasse pas la limite prévue par l'article 45 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (1% du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat, soit 31,74 millions de francs) et n'est par conséquent pas soumis au référendum financier obligatoire. En revanche, il dépasse la limite prévue à l'article 46 de la Constitution (1/4% des dépenses des derniers comptes, soit 7,93 millions de francs) et est par conséquent soumis au référendum financier facultatif.

Compte tenu du montant de la dépense, le projet de décret devra, conformément à l'article 141 al. 2 let. a de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, être adopté à la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil (56 voix).

6. CONCLUSION

Le projet de décret qui est soumis au Grand Conseil répond aux exigences de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 et à la loi du 14 novembre 2007 d'organisation du Tribunal cantonal. Il permet de regrouper les sections civiles, pénales et administratives du Tribunal cantonal au siège de Fribourg. Il favorise par ailleurs la bonne organisation du Tribunal cantonal unifié et atteint les objectifs voulus par la réunification, à savoir des synergies au niveau des locaux, de l'infrastructure et du personnel. Le Tribunal cantonal pourra ainsi compter sur des locaux adaptés à sa mission, à ses spécificités et à l'importance de ses effectifs.

Le projet n'entraîne pas d'autres conséquences financières que celles indiquées dans le projet de décret. Il ne modifie pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes et ne concerne pas une matière régie par le droit européen.

En conclusion, nous vous invitons à adopter le présent projet de décret.

Annexes: 1. Plans

2. Numéro spécial de la revue du Patrimoine fribourgeois de mai 1994; Aloys Lauper et Hermann Schöpfer; «Les bâtiments conventuels de 1250 à 1848», et «Zur Geschichte des Konventbauten seit 1848»

BOTSCHAFT Nr. 154 22. September 2009 **des Staatsrats an den Grossen Rat** **zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Umbau des ehemaligen Augustinerklosters in Freiburg für das Kantonsgericht**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit eine Botschaft sowie einen Dekretsentwurf betreffend Eröffnung eines Verpflichtungskredits von 13 003 000 Franken für den Umbau des ehemaligen Augustinerklosters in Freiburg. In diesem Gebäude soll in Zukunft das vereinte Kantonsgericht untergebracht werden.

Diese Botschaft ist wie folgt unterteilt:

1. Einleitung

- 1.1 Zusammenlegung des Kantonsgerichts
- 1.2 Vorarbeiten

2. Beschreibung des Projekts

- 2.1 Kurzer Rückblick
- 2.2 Zuteilung der Räume
- 2.3 Bau und Architektur

3. Kostenschätzung und Finanzierung

- 3.1 Kostenvoranschlag für den Umbau und die Ausstattung der Räume
- 3.2 Auswirkungen auf die Betriebskosten
- 3.3 Folgen für die anderen Räumlichkeiten

4. Zeitplan

5. Referendum

6. Zusammenfassung

1. EINLEITUNG

1.1 Zusammenlegung des Kantonsgerichts

Die Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (KV) hat im Bereich der Justizorganisation einige Neuerungen zur Folge, darunter insbesondere die Zusammenlegung des Kantonsgerichts und des Verwaltungsgerichts zum vereinigten Kantonsgericht.

Gemäss Artikel 124 Abs. 1 KV ist das Kantonsgericht nunmehr die oberste Instanz in zivil-, straf- und verwaltungsrechtlichen Angelegenheiten. Die acht Höfe und Kammern des früheren Kantonsgerichts und die fünf Höfe des früheren Verwaltungsgerichts wurden neu strukturiert und in drei Abteilungen unterteilt (Zivil-, Straf- und Verwaltungsabteilung). Jede dieser Abteilungen ist in Höfe unterteilt.

Im Rahmen der Umsetzung der neuen Kantonsverfassung und gestützt auf Art. 152 Abs. 2 KV hat das vereinte Kantonsgericht seine Tätigkeit am 1. Januar 2008 aufgenommen.

Gegenwärtig befinden sich die zivil- und die strafrechtliche bzw. die verwaltungsrechtliche Abteilung noch an zwei verschiedenen Standorten. Die zivilrechtliche und die strafrechtliche Abteilung sind am Sitz des bisherigen Kantonsgerichts, am Rathausplatz 2A in Freiburg untergebracht, während sich die verwaltungsrechtliche Abteilung noch in den Räumlichkeiten des früheren Verwaltungsgerichts, an der André-Piller-Strasse 21 in Givisiez befindet.

Um den Artikel 124 KV konkret umzusetzen und das Kantonsgericht zu einer Einheit zu vereinen ist es unabdingbar, dass die zivil- die straf- und die verwaltungsrechtliche Abteilung in ein und demselben Gebäude untergebracht werden.

Der Staatsrat hatte somit den Auftrag, für das vereinte Kantonsgericht ein geeignetes Gebäude zu finden. Im Jahre 2006 hat er deshalb eine Arbeitsgruppe beauftragt, Räumlichkeiten zu finden, die das vereinte Kantonsgericht ab dem 1. Januar 2008 vorläufig aufnehmen könnten. Diese Arbeitsgruppe ist indes zum Schluss gelangt, dass die einzige mögliche Lösung für ein blosses Provisorium zu kostspielig wäre, so dass von Anfang an eine definitive Lösung anzustreben sei. Der Staatsrat hat daraufhin dieselbe Arbeitsgruppe beauftragt, ihm entsprechende Vorschläge für eine endgültige Lösung zu unterbreiten.

Des Weiteren hat der Staatsrat im Jahre 2007 dem Grossen Rat einen Gesetzesentwurf betreffend die Organisation des Kantonsgerichts unterbreitet, um die Organisation der Justiz der neuen Verfassung anzupassen. Dieser Entwurf wurde vom Grossen Rat mit 79 Stimmen, ohne Gegenstimme und Enthaltung, am 14. November 2007 angenommen. Das Gesetz über die Organisation des Kantonsgerichts (KGOG) sieht unter anderem vor, dass das Kantonsgericht, dessen Tätigkeit sich auf den ganzen Kanton erstreckt, seinen Sitz in Freiburg hat (Art. 3 KGOG). Damit wird der Grundsatz, dass die höchste Gerichtsstanz des Kantons Freiburg ihren Sitz im Hauptort dieses Kantons hat, verankert und verstärkt.

Mit dem vorliegenden Entwurf nimmt der Staatsrat den Verfassungs- sowie den Gesetzesauftrag wahr.

1.2 Vorarbeiten

Die oben erwähnte Arbeitsgruppe wurde vom Staatsrat beauftragt, Vorschläge für den endgültigen Standort des Kantonsgerichts zu unterbreiten. Sie wurde vom Justizdirektor geleitet und setzte sich weiter aus zwei vom vereinten Kantonsgericht bezeichneten Richtern (je einem Vertreter des früheren Kantonsgerichts und des früheren Verwaltungsgerichts), dem Kantonsarchitekten und der Vorsteherin des Amtes für Justiz zusammen.

Bevor sie die möglichen Standorte für das vereinte Kantonsgericht in der Stadt Freiburg erfasste, hat die Arbeitsgruppe den Raumbedarf des neuen Gerichts noch einmal geprüft und gestützt darauf das unten stehende Raumprogramm festgelegt:

	KG	VG	TOTAL	neues KG
Büros der Richter	7	7	14	16
Büro Generalsekretär	0	0	0	1
Büros Chefgerichtsschreiber	1	1	2	0
Büros Gerichtsschreiber	6	9	15	15
Büros Praktikanten (4 Personen)	1	1	2	2
Büros der Abteilungs- Chefsekretärinnen	0	1	1	1
Büro der Sekretärin-Buchhalterin	0	0	0	1
Sekretariat	1	1	2	1
Büro Informatik-Verantwortlicher	1	1	2	1
Empfang (vom Sekretariat unabhängig)	0	0	0	1
Kleine Konferenzzimmer	0	1	1	2
Grosses Konferenzzimmer	0	0	0	1
Bibliothek + Zeitschriftensaal	1	2	3	1
Anwaltszimmer	1	0	1	2
Verhandlungssaal	1	1	2	2
Beratungszimmer	0	0	0	1
Wartesaal	0	0	0	2
Informatikraum	1	0	1	1
Cafeteria (nicht öffentlich zugänglich)	1	1	2	1
Abwärtsraum	1	1	2	1
Total Räumlichkeiten			50	53

Bei dieser Bedarfsabklärung wurde unter anderem der Tatsache Rechnung getragen, dass gemäss Art. 4 Abs. 2 KGOG das Amt des Kantonsrichters / der Kantonsrichterin auch im Halbzeitpensum wahrgenommen werden kann, wobei die Anzahl der Teilzeitpensum insgesamt höchstens zwei Vollzeitäquivalenten entsprechen darf. In diesem Sinne wurde entschieden, dass jeder Kantonsrichter und jede Kantonsrichterin, auch jene im Teilzeitpensum, über ein eigenes Büro verfügen wird. Die anderen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Kantonsgerichts, die im Teilzeitpensum beschäftigt sind, können hingegen kein eigenes Büro beanspruchen. Sie werden sich jeweils, entsprechend ihrem Pensum, ein Büro teilen oder zusammen mit anderen Personen im selben Büro arbeiten. Weiter gilt es zu beachten, dass die Stellen der Chef-Gerichtsschreiber durch jene des Generalsekretärs / der Generalsekretärin (Jurist/in, 100%-Stelle) ersetzt werden sollen. Diese Person wird sowohl mit administrativen als auch mit juristischen Aufgaben betraut werden. Des Weiteren können bei der Vereinigung des Kantons-

und des Verwaltungsgerichts wie vorgesehen Synergien bei den Räumlichkeiten erzielt werden. Die Anzahl Bibliotheken, Zeitschriftensäle, Cafeterias und Abwarträume kann so reduziert werden, um mehr Platz für die Parteien und deren Anwälte (Wartezimmer, Anwaltszimmer, vom Sekretariat unabhängiger Empfang) sowie für die Richter/innen und Mitarbeiter/innen des Kantonsgerichts (Beratungszimmer, Konferenzzimmer) zu schaffen.

Die Arbeitsgruppe hat mehrere Standorte geprüft (darunter das Gebäude der Groupe E am Boulevard de Pérolles, welches den Anforderungen nicht entsprach) und schliesslich drei Standorte identifiziert, die in Frage kommen könnten:

- das ehemalige Augustinerkloster, welches bereits im Jahre 2006 geprüft worden war;
- das ehemalige Zeughaus mit dem umliegenden Grundstück von über 14 000 m²;
- eine Parzelle am Chemin des Mazots, an der Ecke Route de la Fonderie und Route de la Glâne (Beaumont-Kreuzung), mit einer Fläche von über 6000 m². Auf diesem Grundstück befindet sich der Kinder- und Jugendpsychiatrische Dienst sowie das Schulinspektorat und ein Parkplatz.

Wie der Staatsrat in seiner Antwort auf die Anfrage Nr. 3097.07 «Zukünftige Lage des Kantonsgerichts» der Grossräte Theo Studer und Albert Studer ausführte, entsprechen weder das ehemalige Zeughaus noch die Parzelle am Chemin des Mazots den Anforderungen für den Standort des vereinten Kantonsgerichts. Der Staatsrat hat vorab festgehalten, dass die Arbeitsgruppe, in Übereinstimmung mit den beiden Gerichten (bisheriges Kantonsgericht und bisheriges Verwaltungsgericht), die Idee eines grossen Justizpalastes mit dem vereinten Kantonsgericht, dem Bezirksgericht, eventuell auch mit dem Friedensgericht und dem Untersuchungsrichteramt, verworfen hat. Des Weiteren habe sich die Arbeitsgruppe, der Empfehlung der beiden Gerichte folgend, auch dagegen ausgesprochen, das vereinte Kantonsgericht zusammen mit anderen Staatsdiensten im selben Gebäude unterzubringen. Weder das ehemalige Zeughaus noch die Parzelle am Chemin des Mazots kommt aber für eine solche ausschliessliche Nutzung durch das Kantonsgericht in Frage.

Es muss demnach ein Standort gefunden werden, welcher einzig den Bedürfnissen des vereinten Kantonsgerichts entspricht. Gestützt auf eine von einem Architekturbüro verfasste Machbarkeitsstudie hat die Arbeitsgruppe festgestellt, dass das ehemalige Augustinerkloster diese Bedingung erfüllt und auch dem bereits erstellten Raumprogramm voll entspricht. Darüber hinaus wird dieses geschichtsträchtige Gebäude mit seiner herausragenden Lage in der Altstadt eine würdige Kulisse für unsere Justizinstanz verleihen. Mit dem ehemaligen Augustinerkloster werden die Richterinnen und Richter sowie die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Kantonsgerichts über ein privilegiertes und zweckmässiges Arbeitsumfeld verfügen. Gleichzeitig wird damit, dank der Kreativität der Architekten, einem geschützten Bauwerk neues Leben eingehaucht.

Schliesslich ist zu betonen, dass der Kanton Freiburg den Neuerungen des schweizerischen und des internationalen Rechts (namentlich des Europarechts) bereits Rechnung getragen und die entsprechenden Gesetzesbestimmungen mit den erweiterten Rechtsmitteln umgesetzt hat. Mit dem vorliegenden Projekt sind die dadurch entstandenen

Bedürfnisse somit abgedeckt. Ausserdem darf bezweifelt werden, dass sich die Rechtssicherheit mit Hilfe von neuen Instanzen und Beschwerdemöglichkeiten linear verbessert. Vielmehr dient es der Rechtssicherheit, wenn die bestehenden Instrumente so weit als möglich optimiert werden. Dessen ungeachtet kann mit dem Standort des Augustinerklosters auch einem allfälligen Bedürfnis nach einer Erweiterung Rechnung getragen werden, selbst wenn heute keineswegs vorausgesagt werden kann, wie diese Bedürfnisse in dreissig oder fünfzig Jahren aussehen werden (vgl. hierzu unten die Ausführungen zum Entscheid der Jury sowie für detaillierte Angaben die Ziffer 2.2 betreffend Erweiterungsmöglichkeiten. Raumreserven für nicht näher bestimmbar, künftige Bedürfnisse würde der Staat zudem auch dann nicht vorsehen, wenn er ein völlig neues Gebäude erstellen würde.

Gestützt auf diese Abklärungen hat eine Delegation des Staatsrates die Richterinnen und Richter beider Gerichte angehört. Nach dieser Zusammenkunft und gestützt auf die vorerwähnten Studien hat der Staatsrat am 4. Dezember 2007 beschlossen, das Kantonsgericht im Gebäude des ehemaligen Augustinerklosters unterzubringen. Er hat das Hochbauamt beauftragt, hierfür einen Architekturwettbewerb durchzuführen.

Der Architekturwettbewerb wurde am 25. Juli 2008 lanciert. Insgesamt wurden bis zum 7. November 2008 17 Projekte eingereicht. Die Jury unter der Leitung des Sicherheits- und Justizdirektors hat ein besonderes Gewicht auf die Zweckmässigkeit der Projekte gelegt. Sie hat sich insbesondere ausgiebig mit dem Verhältnis der Projekte zur historischen Bausubstanz auseinandergesetzt. Dabei wurde unter anderem auch der religiöse Charakter der Malereien an der Decke des ehemaligen Refektoriums thematisiert. Die Frage der Vereinbarkeit zwischen einer zivilen Nutzung durch Justizinstanzen und dem religiösen Hintergrund des Gebäudes wurde ebenfalls erörtert. Nach eingehenden Überprüfungen kam die Jury zum Schluss, dass verschiedene Räumlichkeiten mit analoger Fläche hinsichtlich ihrer Nutzung austauschbar wären, so dass – eine adäquate Planung der Besetzung vorausgesetzt – allfälligen Wünschen nach einem Wechsel des Saals ohne Weiteres entsprochen werden könnte.

Die überwiegende Mehrheit der Jurymitglieder hat sich für das Projekt des Architekten Dimitri Kaden in Zürich entschieden und dem Bauherrn empfohlen, diesem Architekten den Auftrag für das Vorprojekt und für die Durchführung des Bauprojekts zu erteilen. Dabei wurde betont, dass der Gewinner des Architekturwettbewerbs den kritischen Anmerkungen der Jury Rechnung tragen müsse und dass er insbesondere die Nutzung und die Aufteilung gewisser Räume neu überdenken müsse. Dies sollte aufgrund der architektonischen Optionen und der grossen Flexibilität der räumlichen Nutzung möglich sein. Der betreffende Architekt muss ferner die Öffnungen im Dachgeschoss überdenken sowie – je nach Ergebnis der Untersuchungen – die allfällige Erhaltung einiger tragender Elemente bei den Böden des Nordflügels berücksichtigen. Mit der vertikalen Verbindung in der Verlängerung der Treppe zum Untergeschoss des ehemaligen Klosters besteht nach Ansicht der Jury eine Möglichkeit für einen künftigen Ausbau unter dem Platz, welcher sich vor der Westfassade befindet. Zwei der eingereichten Projekte haben eine solche Erweiterungsmöglichkeit vorgesehen.

Gemäss den Empfehlungen der Jury und der Gesetzgebung über das öffentliche Beschaffungswesen hat der Staatsrat am 23. März 2009 beschlossen, den Auftrag an

den Sieger des Architekturwettbewerbs, mithin das Architekturbüro Kaden in Zürich, zu vergeben. Der Auftrag beschränkt sich vorerst auf die Leistungen im Rahmen des Vorprojekts, mit einer entsprechenden Kostenschätzung. Die weiteren Aufträge werden erst vergeben werden können, wenn der Grosse Rat den Verpflichtungskredit für den Umbau verabschiedet hat.

2. BESCHREIBUNG DES PROJEKTS

2.1 Kurzer Rückblick

Nach seiner Gründung im Jahr 1250 hat das Augustinerkloster in Freiburg bis 1848 Ordensleute beherbergt. Anschliessend wurden die Klostergebäude in ein Gefängnis umgebaut (Zeitspanne von 1851–1916). Zu bemerken ist, dass während dieses Zeitraums das ehemalige Sommerrefektorium des Klosters bereits als Gerichtssaal benutzt wurde. Von 1917 bis 1919 sind auf vier Ebenen grosse Säle für die Unterbringung des Archivs ausgestattet worden. Somit überliess das Gefängnis den Platz dem Staatsarchiv. Im Jahr 1992 wurde der Westflügel des Gebäudes für die Unterbringung des Amtes für Kulturgüter eingerichtet. Diese Umbauten wurden nach den Richtlinien des Bundes vorgenommen. Aus diesem Grund ist das Gebäude im eidgenössischen Inventar der unter den Schutz des Bundes gestellten Objekte eingetragen worden. 1992 ist das Staatsarchiv an die Zeughausstrasse umgezogen. Seither sind die vom Staatsarchiv geräumten Lokale ausser für punktuelle, meistens kulturelle Anlässe nicht mehr besetzt gewesen. Für einen vollständigen historischen Überblick über den geschichtlichen Werdegang des Gebäudes wird auf die Sonderausgabe der Zeitschrift «Freiburger Kulturgüter» von Mai 1994, welche dieser Botschaft beigelegt ist, verwiesen. Aloys Lauper und Hermann Schöpfer legen darin die verschiedenen Bau- und Umbautappen dar.

2.2 Zuteilung der Räume

Eine unter der Leitung des Kantonsarchitekten stehende und aus jeweils einem Mitglied jedes Gerichts (früheres Kantonsgericht und früheres Verwaltungsgericht) zusammengesetzte Arbeitsgruppe hat die Entwicklung des Projekts nach den Empfehlungen der Wettbewerbsjury mitverfolgt.

Lage, Zugang, Verkehr

Auf einem felsigen Vorsprung hoch über der Saane gelegen, ist das Gebäude von mehreren Standorten in der Stadt aus sichtbar. Seine Lage und sein Volumen verleihen diesem Bauwerk eine unverwechselbare Identität. Das Gebäude ist von den Bushaltestellen der Linien 2 und 6 (Burg) und der Linie 4 (Klein-St. Johann-Platz) aus zu Fuss erreichbar. Vor dem Gebäude und auf dem Platz der ehemaligen Eisbahn sind Parkplätze vorhanden. Es soll ein Aufzug in den Felsen gebaut werden, der diesen Platz mit allen Stockwerken des Gebäudes verbindet. Dieser wird nicht für die Öffentlichkeit bestimmt sein; Zutritt werden nur die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Gerichts und die Kantonspolizei, wenn sie Beschuldigte begleitet, haben. Der öffentliche Eingang zum Gericht wird auf der Südseite nach dem Kirchenchor errichtet werden. Der Zutritt wird über den neu zu gestaltenden Hof erfolgen und der Haupteingang des Gerichts über eine neue Treppe zu erreichen sein. Gehbehinderte und

das Personal des Gerichts werden über den gegenwärtigen Eingang auf der linken Seite der Kirchenpforte Zugang zum Gericht haben. Die Zirkulation im Innern wird über drei Treppenhäuser und den Aufzug, der jede Ebene bedient, stattfinden.

Öffentliche Zone, private Zone

Aus offensichtlichen Gründen der Sicherheit ist eine klare Trennung der öffentlichen und der privaten Zonen vorgesehen. Die öffentliche Zone umfasst im Erdgeschoss die Eingangshalle, den Empfang, den ersten Verhandlungssaal, die Anwaltszimmer, die Wartesäle und die Toiletten. Im ersten Stock wird sich der zweite, mit dem Aufzug erreichbare Verhandlungssaal befinden. Der Zutritt zu den übrigen Räumlichkeiten wird dem Gerichtspersonal und den übrigen Berechtigten vorbehalten sein. Bei den Verbindungstüren zwischen den beiden Zonen wird eine Eintrittskontrolle installiert werden.

Verhandlungssäle, Beratung und Konferenz

Der erste Verhandlungssaal mit 92 m² ist der Raum, wo sich ehemals das Sommerrefektorium befand; er ist von der Eingangshalle und vom nördlichen Treppenhaus her direkt zugänglich. Unmittelbar daneben befindet sich ein Beratungszimmer. Der zweite Verhandlungssaal mit einer Fläche von 81 m² liegt im ersten Stock des Nordflügels und verfügt über zwei verschiedene Zugänge. Er ist ausserdem verbunden mit einem Konferenzzimmer, das auch als Beratungszimmer dienen kann. Zwei weitere Konferenzzimmer für die Richter/innen und Mitarbeiter/innen des Gerichts befinden sich: das erste im Erdgeschoss des Westflügels, das zweite im zweiten Stock desselben Flügels.

Büros der Richter/innen

Es sind sechzehn an der Zahl; sie sind verteilt auf die drei Stockwerke des Westflügels (derzeit sind dort die Büros des Amts für Kulturgüter) und sollen unverändert bleiben. Ihre Fläche beträgt zwischen 17 und 25 m². Es wird davon ausgegangen, dass diejenigen Personen, die ihre Tätigkeit im Teilzeitpensum ausüben, die kleineren Büros besetzen, jede Person aber über ihr eigenes Büro verfügt und den Raum nicht mit anderen teilzeitlich arbeitenden Richterinnen oder Richtern teilen muss.

Büros der Gerichtsschreiber/innen

Abgesehen von zwei Büros für Gerichtsschreiber/innen im ersten Stock, befinden sich alle Büros der Gerichtsschreiber/innen im zweiten Stock. Ihre Fläche variiert zwischen 15 und 29 m². Diesbezüglich zählt man elf unabhängige Büros für Gerichtsschreiber/innen im Vollzeitpensum und drei grosse Büros für zwei bis drei Gerichtsschreiber/innen, die im Teilzeitpensum arbeiten. Hinzu kommen, ebenfalls im zweiten Stock, ein Büro für die künftige Generalsekretärin oder den künftigen Generalsekretär – die Stelle wurde bislang noch nicht vergeben – und zwei Büros im Dachgeschoss für Gerichtsschreiber-Praktikantinnen oder Praktikanten.

Sekretariat und Buchhaltung, Informatik

Die im ersten Stock des Ostflügels, also in der Mitte des Gebäudes gelegenen Büros des Sekretariats und der Buchhaltung bilden den Übergang von den Büros der Richter/innen zu jenen der Gerichtsschreiber/innen. Die Arbeitsplätze sind verteilt auf zwei Büros in der Grös-

ordnung von 27 und 28 m² für je zwei Personen, und ein grosses, im sogenannten «open space»-Stil eingerichtetes Büro von 95 m² – dem ehemaligen Lesesaal des Archivs – für neun Personen. Drei Büros für Informatikspezialisten (insgesamt sind es fünf Personen) befinden sich im Dachgeschoss. Ihre Fläche beträgt zwischen 17 und 27 m².

Bibliothek und Zeitschriftensaal, Cafeteria

Diese im Dachgeschoss des Ostflügels gelegenen Räume werden erhellt mit neuen Dachöffnungen. Die Raumhöhe erstreckt sich bis zum Dachgebälk. Die Cafeteria wurde in das erste Untergeschoss des Nordflügels verlegt; sie ist mit einer Haushaltküche ausgestattet.

Depots, Abwärts- und technische Räume

Die Archivdepots befinden sich im ersten Untergeschoss und im Dachgeschoss. Toiletten sind auf das ganze Gebäude verteilt und die Abwärts- und technischen Räume befinden sich entweder im zweiten Untergeschoss oder in den im Hof gelegenen Nebenbauten.

Erweiterungsmöglichkeiten

Eine erste Erweiterungsmöglichkeit wird mit der Hinzunahme der Fläche der Sakristei der Kirche in Erwägung gezogen. Mit der Pfarrei St. Moritz ist bereits Kontakt aufgenommen worden, und es müssen noch Vorschläge für die Errichtung von Ersatzräumen gemacht werden. Diesbezüglich ist der Hinweis angebracht, dass die Kirche St. Moritz Eigentum des Staates Freiburg ist.

Eine zweite Erweiterungsmöglichkeit hat sich anlässlich des Architekturwettbewerbs durch die Eingabe zweier Mitkonkurrenten abgezeichnet, welche eine Überbauung oder eine Unterhöhlung des vor dem Westflügel des Gebäudes gelegenen Platzes (von der Stadt angelegter Spielplatz) in Betracht gezogen hatten. Diese Lösung würde ein Abkommen mit der Stadt sowie Verhandlungen über ein Überlassen des Grundstücks durch Eigentumsübertragung oder den Erwerb eines Baurechts voraussetzen. Eine unterirdische Verbindung, die zum Teil bereits mit der Verlängerung der Treppe im Untergeschoss des Westflügels besteht, kann ohne Schwierigkeiten verwirklicht werden.

2.3 Bau und Architektur

Konstruktion und Gebäudehülle

Die in enger Zusammenarbeit mit dem Amt für Kulturgüter und dem Amt für Archäologie vorgenommene Projektstudie sieht ein Bauvorhaben auf den Stützen und Böden des Nordflügels, wobei jedoch das bestehende Gebälk beibehalten werden soll, sowie auf den Decken der über dem ehemaligen Lesesaal gelegenen Ebenen vor. Dies wird es erlauben, den neuen Räumlichkeiten eine ausreichende Raumhöhe zu verschaffen und gleichzeitig die Struktur zu erhalten. Das Dachgebälk bleibt und wird in den Räumlichkeiten unter dem Dach offen gelegt. Die Fenster werden je nach ihrem Zustand weiterverwendet oder nicht. Die Dachbedeckung wird neu errichtet, wobei versucht werden soll, die vorhandenen Ziegel auf den Dachflächen innerhalb des Hofes zu erhalten.

Verkleidungen

Die historische Substanz, hauptsächlich die Verputze, bleiben erhalten. Die 1992 für das Amt für Kulturgüter

im Westflügel vorgenommenen Ausstattungen werden übernommen, wobei die phonische Isolation verbessert wird. Für die neuen Räumlichkeiten werden umweltfreundliche Materialien (Holz, Linoleum) zur Auswahl stehen.

Technische Installationen

In allen neuen Räumlichkeiten werden die Heizungs- und die Sanitärinstallationen neu sein. Die Wärmeerzeugung erfolgt über einen Gaskessel und die Wärmeverteilung über Radiatoren, deren die schönsten Stücke erhalten bleiben sollen. Die mechanische Lüftung ist nur für die Sanitäranlagen vorgesehen. Zu bedauern ist, dass sich für eine solche Restaurierung, die mit Raumvorgaben und Anforderungen hinsichtlich Substanzerhaltung einhergeht, die Erlangung des Qualitätslabels Minergie nicht verwirklichen lässt.

Betriebsausstattung und Mobiliar

Die Betriebsausstattung umfasst die Informatikverkabelung bis zum Arbeitsplatz und sämtliche mit dem Amt einhergehenden Sicherheitselemente. Das Mobiliar wurde für alle Räumlichkeiten zum Neupreis berechnet.

3. KOSTENSCHÄTZUNG UND FINANZIERUNG

3.1 Kostenvoranschlag für den Umbau und die Ausstattung der Räumlichkeiten

Der Kostenvoranschlag wurde nach Elementen, die dem Baukostenplan (BKP) folgen, erstellt. Die Zahlen können für diese Art von Umbauarbeiten plus oder minus 15% vom Schätzwert abweichen. Im Kostenvoranschlag mitberücksichtigt ist die MWST zu 7,6%.

Detail der Kosten nach BKP zu 2 Ziffern		Fr.	Fr.
0	Grundstück		17 590
05	Leitungen und Netzanschlüsse	17 590	
1	Vorbereitungsarbeiten		956 740
10	Bestandesaufnahmen	75 320	
11	Räumung, Vorbereitung des Grundstücks	17 220	
13	Gemeinsame Baustelleneinrichtung	105 240	
17	Spezialfundament (Aushub für Aufzug)	758 960	
2	Gebäude		7 607 320
21	Rohbau 1	2 399 160	
22	Rohbau 2	699 610	
23	Elektroinstallationen	1 298 730	
24	Heizung, Lüftung	385 390	
25	Sanitäranlagen	124 820	
26	Transportanlagen	118 360	
27	Innenausbau 1	747 790	
28	Innenausbau 2	1 833 460	
4	Umgebung		147 900
5	Baunebenkosten und Übergangskonten		3 008 420
50	Wettbewerbskosten	220 000	
51	Bewilligungen, Gebühren	145 850	
52	Muster, Vervielfältigungen	75 000	
58	Verschiedenes und Unvorhergesehenes	500 000	
59	Honorare	2 067 570	
9	Möblierung		1 264 740

Detail der Kosten nach BKP zu 2 Ziffern		Fr.	Fr.
90	Möbel	923 650	
91	Beleuchtungskörper	246 400	
94	Kleininventar	43 040	
98	Kunstwerk	51 650	
Gesamtkosten			13 003 000

Der Posten 59 «Honorare» beinhaltet sämtliche Leistungen der Architekten und Fachingenieure und macht rund 20% der Kosten für die Arbeiten aus. Dieser Prozentsatz rechtfertigt sich angesichts der Komplexität des Vorhabens und seines Schwierigkeitsgrades. Die Aufträge, die nach dem freihändigen Verfahren vergeben werden können, werden auszuhandeln sein, während die anderen nach dem offenen oder selektiven Verfahren gemäss der Gesetzgebung über das öffentliche Beschaffungswesen im Wettbewerb auszuschreiben sein werden.

Da das Gebäude gegenwärtig zum Teil als Depot benutzt wird, müssten Umbauarbeiten unabhängig davon, welche Verwaltungseinheit darin einziehen will, vorgenommen werden. Die spezifisch auf das Kantonsgericht abgestimmten Arbeiten lassen sich wie folgt zusammenfassen: Verlängerung des Aufzugs bis zum Parkplatz der ehemaligen Eisbahn, Durchbruch des geplanten Verbindungstunnels zur vorgesehenen Erweiterung auf dem kleinen Platz, Errichtung des neuen Eingangs vom Innenhof her, Innenausstattungen zur Verbesserung der phonischen Isolation zwischen den bestehenden Räumlichkeiten, Sicherheitsvorkehrungen einschliesslich einer Wartezelle sowie Ausstattung der Verhandlungssäle.

Das Gesamtvolumen des Gebäudes beträgt nach SIA-Norm 416 18 922 m³. Die Brutto-Gesamtfläche umfasst nach derselben Norm 4516 m² und lässt sich wie folgt aufteilen:

- Hauptnutzflächen (Arbeitsräume): de 1834 m²,
- Nebennutzflächen (technische Lokale, Depots und Toiletten): 437 m²,
- Verkehrsflächen: 925 m²,
- Fläche der Wände und der Installationsschächte: 1320 m².

Das Verhältnis zwischen dem BKP-Posten 2 Gebäude und dem Volumen liegt bei 402 Franken pro m³ oder 1685 Franken pro m². Bei einem neuen Gebäude lassen sich diese Werte auf rund 700 Franken pro m³ oder 3000 Franken pro m² veranschlagen.

Die Gesamtkosten belaufen sich auf 13 003 000 Franken. Darin miteingerechnet sind die bereits getätigten Ausgaben für die Kosten von Wettbewerb und Vorstudien, welche 480 000 Franken ausmachen. Die Kosten wurden aufgrund der Pläne in der Beilage berechnet. Es sind die Tarife 2009, welche auf der Grundlage des Schweizerischen Baupreisindex (SBI) in der Kategorie «Gebäuderenovation – Espace Mittelland» von April 2009, beim Stand von 121.6 Punkten, zu indexieren sein werden.

3.2 Auswirkungen auf die Betriebskosten

Zu beachten ist, dass die neuen Räumlichkeiten für eine bereits bestehende Gerichtsorganisation, nämlich jene am Rathausplatz 2A, in Freiburg, für das frühere Kantonsgericht, und jene an der André-Piller-Strasse 21, in Givisiez, für das frühere Verwaltungsgericht, bestimmt sind. Es geht folglich nicht um eine Investition für die

Erfüllung einer neuen Aufgabe, sondern um eine Zusammenfassung von bestehenden Tätigkeiten an ein und demselben Ort. In diesem Sinne werden keine das Kantonsgericht belastende zusätzlichen Betriebskosten hervorgerufen.

3.3 Folgen für die anderen Räumlichkeiten

Die Einrichtung des Kantonsgerichts im ehemaligen Augustinerkloster bedingt den Umzug des Amtes für Kulturgüter. Der Raumbedarf dieses Amtes ist auf 1000 m² geschätzt worden. Dies entspricht eben gerade der Nutzfläche des Gebäudes der im Neustadt-Quartier gelegenen und dem Staat Freiburg gehörenden Komturei St. Johann. Dieses Gebäude wurde in den letzten Jahren von verschiedenen Vereinigungen mit humanitärem oder kulturellem Zweck benutzt, welchen nun bereits gekündigt worden ist. 2010 werden dort Renovationsarbeiten im Betrag von schätzungsweise 3 425 000 Franken vorgenommen werden. Diese sind im Investitionsvoranschlag des Hochbauamtes eingetragen worden.

Der Staat wird im Rahmen einer umfassenden Studie über den Raumbedarf der Verwaltungseinheiten das Potential der Neuzuteilung der vom früheren Kantonsgericht geräumten Lokalitäten analysieren. Das Büro des Grossen Rates hat dem Staatsrat seinen Bedarf an nahe beim Sitz des Parlaments gelegenen Räumlichkeiten bereits mitgeteilt. Hinsichtlich der vom früheren Verwaltungsgericht in Givisiez freigegebenen Flächen ist zu betonen, dass der Staat Stockwerkeigentümer dieser Flächen ist, dass er aber noch nicht bestimmt hat, welche Verwaltungseinheit dort Einsitz nehmen wird.

4. ZEITPLAN

Bei Annahme dieses Dekrets durch den Grossen Rat können die Verfahren zur Erlangung der Baubewilligung und die Vergabe der Arbeiten beginnen. Der Beginn der Arbeiten ist für den Herbst 2010 vorgesehen. Die Ausführung der Arbeiten dürfte 24 Monate dauern, sodass die Inbetriebnahme ab 2012 erfolgen könnte.

5. REFERENDUM

Der Verpflichtungskredit von 13 003 000 Franken liegt unter dem in Artikel 45 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 vorgesehenen Betrag (1% der Gesamtausgaben der letzten Staatsrechnung, nämlich

31,74 Millionen Franken) und untersteht damit nicht dem obligatorischen Finanzreferendum. Hingegen übersteigt er den Betrag nach Artikel 46 der Verfassung (1/4% der Ausgaben der letzten Rechnung, nämlich 7,93 Millionen Franken) und untersteht daher dem fakultativen Finanzreferendum.

Wegen der Höhe des Betrages der Ausgabe wird der Dekretsentwurf nach Artikel 141 Abs. 2 Bst. a des Gesetzes vom 6. September 2006 über den Grossen mit qualifiziertem Mehr der Mitglieder des Grossen Rates (56 Stimmen) angenommen werden müssen.

6. ZUSAMMENFASSUNG

Der dem Grossen Rat unterbreitete Dekretsentwurf erfüllt die Anforderungen der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 und entspricht dem Gesetz vom 14. November 2007 über die Organisation des Kantonsgerichts. Er erlaubt die Zusammenführung der zivil-, straf- und verwaltungsrechtlichen Abteilungen des Kantonsgerichts an ein und demselben Sitz in Freiburg. Er begünstigt ausserdem die gute Organisation des vereinten Kantonsgerichts und erreicht die mit der Zusammenlegung angestrebten Ziele, indem sich Synergien auf Ebene der Räumlichkeiten, der Infrastruktur und des Personals ergeben. Das Kantonsgericht wird demnach Räumlichkeiten zur Verfügung haben, die seinem Auftrag, seinen Eigenheiten und der Grösse seines Personalbestands gerecht werden.

Der Entwurf hat keine anderen finanziellen Auswirkungen als die im Dekretsentwurf beschriebenen. Er ändert nicht die Verteilung der Aufgaben zwischen dem Staat und den Gemeinden und betrifft keine Materie, die im europäischen Recht geregelt ist.

Zusammenfassend laden wir Sie ein, diesen Dekretsentwurf anzunehmen.

Beilagen: 1. Pläne

2. Sondernummer der Zeitschrift «Freiburger Kulturgüter» von Mai 1994, Aloys Lauper und Hermann Schöpfer, «Les bâtiments conventuels de 1250 à 1848» und «Zur Geschichte des Konventbauten seit 1848»

Décret

du

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement
pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins,
à Fribourg, destiné au Tribunal cantonal**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 22 septembre 2009;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au Tribunal cantonal, est approuvée.

Art. 2

Le coût des travaux de transformation est de 13 003 000 francs.

Art. 3

Un crédit d'engagement de 13 003 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement des travaux de transformation.

Dekret

vom

**über einen Verpflichtungskredit
für den Umbau des ehemaligen Augustinerklosters
in Freiburg für das Kantonsgericht**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 45 und 46 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 22. September 2009;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Der Umbau des ehemaligen Augustinerklosters in Freiburg für das Kantonsgericht wird genehmigt.

Art. 2

Die Umbaukosten belaufen sich auf 13 003 000 Franken.

Art. 3

Für die Finanzierung der Umbaukosten wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 13 003 000 Franken eröffnet.

Art. 4

Les crédits de paiements nécessaires seront portés aux budgets financiers annuels, sous le centre de charges BATI – 3850/503.000 «Constructions d'immeubles», et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

¹ Le coût global des travaux est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1^{er} avril 2009 et établi à 121,6 points dans la catégorie «Rénovation d'immeubles – Espace Mittelland».

² Le coût de la réalisation sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice mentionné ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 6

Les dépenses prévues à l'article 3 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 7

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Art. 4

Die erforderlichen Finanzkredite werden in die jährlichen Finanzvoranschläge unter der Kostenstelle BATI – 3850/503.000 «Bau von Gebäuden» aufgenommen und entsprechend den Bestimmungen des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

Art. 5

¹ Die Schätzung der Baukosten beruht auf dem Schweizerischen Baupreisindex (SBI) vom 1. April 2009 bei einem Stand von 121,6 Punkten für die Kategorie «Renovation von Gebäuden – Espace Mittelland».

² Die Kosten für diese Arbeiten werden erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

- a) der Entwicklung des oben erwähnten Baupreisindex zwischen der Ausarbeitung des Kostenvoranschlags und der Einreichung der Offerte;
- b) den offiziellen Preiserhöhungen oder -senkungen zwischen der Einreichung der Offerte und der Ausführung der Arbeiten.

Art. 6

Die in Artikel 3 vorgesehenen Ausgaben werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

Art. 7

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 154

Propositions de la commission parlementaire

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au Tribunal cantonal

La commission parlementaire ordinaire,

composée de Jean Bourgknecht (PDC), Pierre-Alain Clément (PS), Daniel de Roche (ACG), Nadine Gobet (PLR), Bruno Jendly (PDC), Emmanuelle Kaelin Murith (PDC), Nicolas Rime (PS), Gilles Schorderet (UDC), Jacques Vial (PDC) et Antoinette de Weck (PLR), sous la présidence du député Michel Zadory (UDC),

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 6 voix contre 5, la commission propose au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de décret.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 26 octobre 2009.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 154

Antrag der parlamentarischen Kommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Umbau des ehemaligen Augustinerklosters in Freiburg für das Kantonsgericht

Die ordentliche parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Michel Zadory (SVP) und mit den Mitgliedern Jean Bourgknecht (CVP), Pierre-Alain Clément (SP), Daniel de Roche (MLB), Nadine Gobet (FDP), Bruno Jendly (CVP), Emmanuelle Kaelin Murith (CVP), Nicolas Rime (SP), Gilles Schorderet (SVP), Jacques Vial (CVP) et Antoinette de Weck (FDP)

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 6 Stimmen gegen 5 Stimmen beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf nicht einzutreten.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (Freie Debatte) behandelt wird.

Den 26. Oktober 2009.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 154/Préavis CFG

Préavis de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret N° 154 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au Tribunal cantonal

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière

Par 9 voix contre 1 et 3 abstentions, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur le projet de décret N° 154.

Vote final

Par 9 voix contre 1 et 3 abstentions, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'adopter le projet de décret N° 154 tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Le 30 octobre 2009

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 154/ Stellungnahme FGK

Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentwurf Nr. 154 über einen Verpflichtungskredit für den Umbau des ehemaligen Augustinerklosters in Freiburg für das Kantonsgericht

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag :

Eintreten

Mit 9 zu 1 Stimmen bei 3 Enthaltungen beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, auf den Dekretsentwurf Nr. 154 einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 9 zu 1 Stimmen bei 3 Enthaltungen beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, den Dekretsentwurf Nr. 154 in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Den 30. Oktober 2009

MESSAGE N° 155 22 septembre 2009
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à
l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la Taverna et l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt–Fribourg–Plaffeien

Nous avons l'honneur de vous présenter la requête de la commune de Wünnewil-Flamatt concernant l'octroi d'une subvention de 1 128 630 francs en faveur du projet d'aménagement du ruisseau de la Taverna sur son territoire. En parallèle, nous sollicitons l'octroi d'un crédit d'engagement de 834 530 francs pour le financement de la participation du canton à ce même aménagement pour la construction d'un pont sur le nouveau tracé de la Taverna sur la route cantonale N° 3100 Flamatt–Fribourg–Plaffeien.

Le présent message s'articule comme suit:

1. Justification du projet
2. Description du projet
3. Devis
4. Demande de subvention
5. Crédit d'engagement
6. Autres conséquences
7. Conclusion

1. JUSTIFICATION DU PROJET

La Taverna prend source dans le marais de «Fragnière-Moos» à la limite des communes de Schmitten et Dürdingen. A Flamatt, elle se jette dans la Singine. Son bassin versant draine une surface de 54 km² et s'étend sur les territoires des communes d'Alterswil, Dürdingen, Schmitten, Tafers, St. Antoni, Heitenried, Ueberstorf et Wünnewil-Flamatt.

Les crues de la Taverna provoquent régulièrement des inondations. Dans la partie supérieure du cours d'eau, ces débordements concernent essentiellement des terres agricoles. Le plus grand potentiel de dommages se trouve dans son cours inférieur à partir de «Mülital» et en particulier dans les villages de Wünnewil et de Flamatt.

Les inondations de 1927, 1957, 1985 et 2007 ont provoqué des dégâts importants et mettent clairement en évidence que la protection contre les crues est actuellement insuffisante. La crue de 1957 a entraîné la mort d'une personne. Les travaux de remise en état suite à la crue de 1985 ont engendré des frais d'environ 5 millions de francs, dans le bassin versant de la Taverna. La documentation de l'événement des 8 et 9 août 2007 estime les dommages matériels consécutifs à la crue à un montant de 3,5 millions de francs.

Après l'événement de 1985, la commune de Wünnewil-Flamatt a fait élaborer un concept de mesures de protection contre les crues. Ce dernier a dû être revu pour des raisons techniques et financières. En 2001 un nouveau concept de mesures a été établi. Celui-ci a été approuvé par la commune ainsi que par les services de l'Etat et de la Confédération.

En collaboration avec la préfecture, la commune a élaboré une clé de répartition des frais qui prévoit une participation de toutes les communes du bassin versant de la Taverna ainsi que du Service des ponts et chaussées (voir annexe 3). En effet, la route cantonale profitera également d'une meilleure protection contre les crues. Tous les partenaires ont approuvé cette clé de répartition des frais.

En plus de l'amélioration de la protection contre les crues, les mesures prévues permettront de corriger la situation irrégulière du débit résiduel minimal dans le cours d'eau en aval des barrages d'usiniens ainsi que de rétablir la possibilité de libre migration des poissons.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le concept de mesures prévoit la création de deux grands bassins de laminage des crues (voir annexe 1); l'un situé sur le cours moyen de la Taverna au lieu dit «Burggraben» et l'autre sur l'affluent principal, le Lettiswilbach, au lieu dit «Schürgraben». Ces ouvrages ont pour but de réduire significativement les débits de crues dans le cours inférieur de la Taverna. En complément, des mesures constructives locales doivent être réalisées sur le cours inférieur de la Taverna, aux endroits où la capacité d'écoulement restera insuffisante même après la réalisation des bassins de laminage des crues (annexe 2).

Les mesures de protection seront réalisées en deux étapes. Tout d'abord les mesures constructives sur le cours inférieur de la Taverna (selon annexe 2) seront mises en œuvre pour augmenter au plus vite la capacité d'écoulement aux points critiques et ainsi atteindre immédiatement une protection contre des crues trentenales. Les deux bassins de laminage des crues (selon annexe 1) seront réalisés dans une deuxième étape. Ce ne sera qu'alors qu'une protection suffisante contre les crues centennales pourra être atteinte.

Les mesures à réaliser dans la première étape peuvent être résumées comme suit (voir annexe 2):

- Agrandissement du gabarit d'écoulement du cours d'eau et protection des biens contre l'érosion (tous les secteurs)
- Adaptation du profil en long du cours d'eau par la démolition partielle des barrages d'usiniens et la construction de rampes en blocs (secteurs 259–796, 3046–3268 et 3350–3672)
- Modification du tracé du cours d'eau à l'entrée de Flamatt (secteur 259–796) et à la confluence du Würibach (secteur 982–1121).

Entre le remblai du chemin de fer et l'église réformée de Flamatt, le tracé de la Taverna doit être modifié. Le franchissement du cours d'eau par la route cantonale ne se fera plus au même endroit. Par conséquent, le vieux pont existant sera démoli et un nouveau pont, avec un gabarit d'écoulement mieux adapté, sera construit (annexe 5). Le gabarit de ce pont est prévu pour une chaussée de 6 mètres flanquée de 2 bandes cyclables de 1,20 m ainsi que d'un trottoir de 1,65 m.

En tenant compte de l'état actuel du vieux pont, de la causalité du projet d'aménagement de cours d'eau et des intérêts du projet routier, le Service des ponts et chaussées a élaboré une clé de répartition des frais pour la construc-

tion du nouveau pont. La commune de Wünnewil-Flamatt a approuvé cette clé de répartition (annexe 4).

3. DEVIS

Première étape (objet du présent décret)

A) Aménagement du cours inférieur de la Taverna

Le devis suivant, basé sur le projet de mise à l'enquête, est une estimation des coûts des travaux et des honoraires d'ingénieurs avec une précision de $\pm 10\%$:

– Secteur 0–259 m:	460 000 francs
– Secteur 259–796 m:	1 736 000 francs (sans les frais du projet routier selon B)
– Secteur 982–1121 m:	283 000 francs
– Secteur 3046–3268 m:	285 000 francs
– Secteur 3350–3672 m:	230 000 francs
– Secteur 3700–3990 m:	103 000 francs
– Secteur 5053–5639 m:	<u>151 000 francs</u>
Total:	3 248 000 francs

B) Construction du nouveau pont de la route cantonale

Les travaux du projet routier ont été devisés, avec une précision de $\pm 10\%$, à un montant total de 1 413 500 francs.

Le montant total sera réparti selon la clé suivante (voir annexe 4):

- à charge du projet routier: 769 670 francs
- à charge du projet d'aménagement du cours d'eau: 643 830 francs

Le coût total de la première étape du projet est ainsi devisé à 4 661 500 francs (3 248 000 francs + 1 413 500 francs).

Deuxième étape (à titre d'information)

Les coûts de réalisation des deux bassins de laminage des crues ont été estimés approximativement dans le concept de mesures établi en 2001.

- Bassin de laminage «Burggraben»: 1,2 million de francs
- Bassin de laminage «Schürgraben»: 1 million de francs

Toutefois, le devis pour ces ouvrages est encore trop imprécis. Il figure à titre d'information uniquement. Un second décret, pour la réalisation de la deuxième étape, sera soumis au Grand Conseil dès que l'avancement de la planification de ces ouvrages le permettra.

4. DEMANDE DE SUBVENTION

La commune de Wünnewil-Flamatt sollicite une subvention pour la réalisation de la première étape du projet d'aménagement de la Taverna.

Le coût total à charge du projet d'aménagement du cours d'eau est devisé à 3 891 830 francs. Comme indiqué ci-

dessus, il se compose des frais pour l'aménagement du cours inférieur de la Taverna (3 248 000 francs) et d'une participation aux frais de construction du nouveau pont de la route cantonale (643 830 francs).

La conception du projet a été définie d'entente avec l'Office fédéral de l'environnement. Cet office a confirmé dans une prise de position son entrée en matière pour un subventionnement. La subvention fédérale attendue est d'environ 39% du montant total subventionnable de 3 891 830 francs, soit 1 517 814 francs. Elle est entièrement acquise à la commune, en tant que maître d'œuvre.

Nous référant à l'article 41 de la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux et à ses arrêtés d'exécution des 7 avril 1981 et 22 février 1994, il est proposé d'accorder à la commune de Wünnewil-Flamatt une subvention cantonale de 29% pour l'exécution des travaux dont le montant est estimé à 3 891 830 francs. Cette subvention, représentant un montant de 1 128 630 francs, sera versée selon l'avancement des travaux. Elle sera prélevée sur le compte d'investissement 562.050 «Subventions cantonales aux communes pour l'aménagement» dont le montant total est fixé annuellement dans le cadre de la définition du budget de l'Etat.

La situation peut se résumer de la façon suivante:

	Montant en francs
Travaux du cours d'eau première étape	3 248 000
Coûts du nouveau pont à charge du cours d'eau	643 830
Total	3 891 830
Subvention fédérale	- 1 517 814
Subvention cantonale	- 1 128 630
Solde à charges des communes et autres intéressés à ventiler selon clef de répartition (annexe 3)	1 245 386

5. CRÉDIT D'ENGAGEMENT

En parallèle de la demande de subvention pour les travaux du cours d'eau, un crédit d'engagement est demandé pour la construction du nouveau pont de la route cantonale et pour la participation de l'Etat au solde des frais de l'aménagement du cours d'eau, après déduction des subventions.

Le montant propre au pont (voir chapitre 4) s'élève à 769 670 francs et la participation de l'Etat au solde des frais de l'aménagement du cours d'eau est de 64 860 francs (5,21% de 1 245 386 francs selon annexe 3), selon la clé de répartition définie. Les frais à la charge de l'Etat s'élèvent donc au total à 834 530 francs (769 670 + 64 860 francs).

Nous sollicitons un crédit d'engagement de 834 530 francs pour couvrir ces frais.

6. AUTRES CONSÉQUENCES

Le décret proposé n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il n'a pas d'influence sur l'effectif du personnel de l'Etat et n'est pas concerné par les questions d'eurocompatibilité. Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

7. CONCLUSION

Nous vous invitons à adopter ce projet de décret en accordant la subvention sollicitée par la commune de Wünnewil-Flamatt pour la réalisation de la première étape du projet d'aménagement de la Taverna, ainsi que le crédit d'engagement nécessaire à la couverture de la participation y relative du Service des ponts et chaussées pour la route cantonale.

Annexes:

- Annexe 1: Emplacement des futurs bassins de laminage des crues (deuxième étape)
- Annexe 2: Plan de situation des secteurs du cours d'eau concernés par la première étape
- Annexe 3: Clé de répartition des frais pour le projet d'aménagement du cours d'eau
- Annexe 4: Clé de répartition des frais pour le projet routier (nouveau pont de la route cantonale)
- Annexe 5: Plan de situation du nouveau franchissement de la Taverna à Flamatt

BOTSCHAFT Nr. 155 22. September 2009
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über einen Beitrag an
das Ausbauprojekt für die Taverna sowie über
einen Verpflichtungskredit für den Kantonsanteil am Bau einer Brücke auf der Kantonsstrasse
Flamatt–Freiburg–Plaffeien

Wir unterbreiten Ihnen das Gesuch der Gemeinde Wünnewil-Flamatt um die Gewährung eines Beitrags von 1 128 630 Franken zugunsten des Projekts für den Ausbau der Taverna auf ihrem Gebiet. Im Rahmen derselben Verbauung ersuchen wir Sie um die Gewährung eines Verpflichtungskredits von 834 530 Franken zur Finanzierung des Kantonsanteils am Wasserbauprojekt sowie einer Brücke über das neue Trasse der Taverna für die Kantonsstrasse Nr. 3100 Flamatt–Freiburg–Plaffeien.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Begründung des Vorhabens
2. Projektumschreibung
3. Kostenvoranschlag
4. Subventionsgesuch
5. Verpflichtungskredit
6. Weitere Folgen
7. Schlussfolgerung

1. BEGRÜNDUNG DES VORHABENS

Die Taverna entspringt im «Franisli-Moos» bei der Grenze zwischen Schmitten und Düdingen, bevor sie bei Flamatt in die Sense mündet. Ihr Einzugsgebiet umfasst 54 km² und erstreckt sich über die Gemeinden Alterswil, Düdingen, Schmitten, Tafers, St. Antoni, Heitenried, Ueberstorf und Wünnewil-Flamatt.

Die Hochwasser der Taverna haben regelmässig Überschwemmungen zur Folge. Im Oberlauf ist hauptsächlich Kulturland von diesen Ausuferungen betroffen. Das grosse Schadenpotenzial befindet sich im Unterlauf (Mülital abwärts), vor allem in den Dörfern Wünnewil und Flamatt.

Die Überschwemmungen von 1927, 1957, 1985 und 2007 haben grosse Schäden angerichtet und unmissverständlich aufgezeigt, dass der derzeitige Hochwasserschutz ungenügend ist. Beim Hochwasser von 1957 musste gar ein Todesopfer beklagt werden. Die Kosten für die Instandsetzung nach dem Hochwasser von 1985 betrugen für das gesamte Einzugsgebiet der Taverna rund 5 Millionen Franken. Die Sachschäden infolge der Hochwasserereignisse vom 8. und 9. August 2007 werden auf 3,5 Millionen Franken geschätzt.

Nach dem Hochwasser von 1985 liess die Gemeinde Wünnewil-Flamatt ein Massnahmenkonzept für den Hochwasserschutz ausarbeiten, das aus technischen und finanziellen Gründen überarbeitet werden musste. So wurde 2001 ein neues Massnahmenkonzept erstellt. Dieses Konzept ist von der Gemeinde und von den Dienststellen des Staats und des Bundes genehmigt worden.

Zusammen mit dem Oberamt hat die Gemeinde einen Kostenverteiler festgelegt, der eine Beteiligung aller Gemeinden im Einzugsgebiet der Taverna sowie des Tiefbauamts vorsieht (siehe Anhang 3). Die Beteiligung des Tiefbauamts erklärt sich damit, dass auch die Kantonsstrasse von einem besseren Hochwasserschutz profitieren wird. Alle Partner haben dem Verteilschlüssel zugestimmt.

Mit den vorgesehenen Massnahmen soll nicht nur der Hochwasserschutz verbessert werden, sondern auch die gegenwärtig nicht konforme Restwassermenge unterhalb der diversen Wehren korrigiert und die freie Fischwanderung wieder ermöglicht werden.

2. PROJEKTUMSCHREIBUNG

Das Massnahmenkonzept sieht zwei grosse Hochwasserrückhaltebecken vor (siehe Anhang 1): eines im Mittellauf der Taverna (Burggraben) und das andere im Lettiswilbach, dem Hauptzufluss, beim Weiler Schürgraben. Mit diesen Bauwerken sollen die Abflussmengen bei Hochwasser im Unterlauf der Taverna deutlich gesenkt werden. Ergänzend sind an den Stellen im Unterlauf der Taverna, an denen die Abflusskapazität auch nach dem Bau der Rückhaltebecken ungenügend bleibt, bauliche Massnahmen vorgesehen (siehe Anhang 2).

Die Schutzmassnahmen sollen in zwei Etappen verwirklicht werden. Zuerst werden die baulichen Massnahmen im Unterlauf der Taverna (siehe Anhang 2) umgesetzt, um die Abflusskapazität an den neuralgischen Punkten schnellstmöglich zu erhöhen und so sofort einen Schutz vor dreissigjährigen Hochwassern sicherzustellen. Die beiden Rückhaltebecken (siehe Anhang 1) werden in einer zweiten Etappe gebaut. Erst dann wird ein ausreichender Schutz vor hundertjährigen Hochwassern erreicht sein.

Die Massnahmen, die für die erste Etappe vorgesehen sind (Anhang 2), können wie folgt zusammengefasst werden:

- Vergrösserung des Gewässerabflussprofils und Schutz der Güter vor Erosion (alle Sektoren)

- Anpassung des Längenprofils des Fliessgewässers durch den teilweisen Abbruch der Wehren und den Bau von Blockrampen (Sektoren 259–796, 3046–3268 und 3350–3672)
- Änderung des Bachlaufs bei der Mündung in Flamatt (Sektor 259–796) und beim Zusammenfluss mit dem Würibach (Sektor 982–1121)

Zwischen dem Bahndamm und der reformierten Kirche von Flamatt muss das Trasse der Taverna geändert werden. Auch wird die Kantonsstrasse das Fliessgewässer nicht mehr an derselben Stelle überqueren. Konkret wird die alte Brücke abgerissen und eine neue mit einem optimierten Abflussprofil gebaut werden (Anhang 5). Das Profil der neuen Brücke ist für eine 6 Meter breite Fahrbahn mit zwei Radstreifen von je 1,20 m und einem Trottoir von 1,65 m ausgelegt.

Das Tiefbauamt hat einen Kostenverteiler für die neue Brücke unter Berücksichtigung des Zustands der alten Brücke sowie des Verursacher- und Vorteilsprinzips (Wasserbauprojekt bzw. Strassenprojekt) definiert. Die Gemeinde Wünnewil-Flamatt hat diesen Verteiler gutgeheissen (Anhang 4).

3. KOSTENVORANSCHLAG

Erste Etappe (Gegenstand des vorliegenden Dekrets)

A) Ausbau des Taverna-Unterlaufs

Der folgende Kostenvoranschlag stützt sich auf das aufgelegte Projekt und ist eine Schätzung der Arbeitskosten und Ingenieurhonorare mit einer Genauigkeit von $\pm 10\%$:

– Sektor 0–259 m:	460 000 Franken
– Sektor 259–796 m:	1 736 000 Franken (ohne Strassenprojekt gemäss B)
– Sektor 982–1121 m:	283 000 Franken
– Sektor 3046–3268 m:	285 000 Franken
– Sektor 3350–3672 m:	230 000 Franken
– Sektor 3700–3990 m:	103 000 Franken
– Sektor 5053–5639 m:	<u>151 000</u> Franken
Total:	3 248 000 Franken

B) Bau der neuen Kantonsstrassenbrücke

Die Kosten für das Strassenprojekt wurden mit insgesamt 1 413 500 Franken veranschlagt (Genauigkeit von $\pm 10\%$).

Die Kosten werden wie folgt aufgeteilt (siehe Anhang 4):

- zulasten des Strassenprojekts: 769 670 Franken
- zulasten des Wasserbauprojekts: 643 830 Franken

Die Gesamtkosten für die erste Etappe werden demnach mit 4 661 500 Franken (3 248 000 Franken + 1 413 500 Franken) veranschlagt.

Zweite Etappe (zur Information)

Eine grobe Schätzung der Kosten für den Bau der beiden Hochwasserrückhaltebecken wurde im Rahmen des 2001 erstellten Massnahmenkonzepts vorgenommen:

- Rückhaltebecken «Burggraben»: 1,2 Millionen Franken
- Rückhaltebecken «Schürgraben»: 1 Million Franken

Der Voranschlag für diese beiden Bauwerke ist allerdings noch zu ungenau, sodass diese Zahlen lediglich als Anhaltspunkt betrachtet werden dürfen. Sobald die Planung der Rückhaltebecken genügend fortgeschritten ist, wird dem Grossen Rat ein zweites Dekret für deren Bau unterbreitet werden.

4. SUBVENTIONSGESUCH

Die Gemeinde Wünnewil-Flamatt hat ein Subventionsgesuch für die Realisierung der ersten Etappe des Ausbauprojekts für die Taverna eingereicht.

Die Gesamtkosten zulasten des Wasserbauprojekts wurden mit 3 891 830 Franken veranschlagt. Wie bereits erwähnt, setzt sich dieser Betrag aus den Kosten für den Ausbau des Taverna-Unterlaufs (3 248 000 Franken) und den Anteil an den Kosten für die Kantonsstrassenbrücke (643 830 Franken) zusammen.

Das Projekt wurde mit dem Einverständnis des Bundesamts für Umwelt ausgearbeitet, das sich in einer bindenden Stellungnahme bereit erklärt hat, auf eine Subventionierung einzutreten. Der Bundesbeitrag, der voraussichtlich etwa 39% des beitragsberechtigten Betrags von 3 891 830 Franken und somit 1 517 814 Franken betragen wird, steht vollumfänglich der Gemeinde als Bauherrin zu.

Gestützt auf Artikel 41 des Gesetzes vom 26. November 1975 über den Wasserbau sowie auf die einschlägigen Ausführungsbeschlüsse vom 7. April 1981 und vom 22. Februar 1994 wird für die auf 3 891 830 Franken geschätzten Bauarbeiten ein Beitragssatz von 29% der tatsächlichen Ausgaben vorgeschlagen. Diese Subvention von 1 128 630 Franken wird entsprechend dem Fortschreiten der Arbeiten ausbezahlt und in der Investitionsrechnung der Kostenstelle 562.050 «Kantonsbeiträge an die Gemeinden für den Ausbau» belastet. Der Gesamtbetrag für diese Kostenstelle wird jedes Jahr mit dem Voranschlag des Staats festgelegt.

Die finanzielle Situation kann wie folgt zusammengefasst werden:

	Betrag in Franken
Wasserbauprojekt, erste Etappe	3 248 000
Neue Brücke zulasten des Wasserbauprojekts	643 830
Total	3 891 830
Bundesbeitrag	- 1 517 814
Kantonsbeitrag	- 1 128 630
Saldo zulasten der Gemeinden und Dritter, gemäss Kostenverteiler aufzuteilen (Anhang 3)	1 245 386

5. VERPFLICHTUNGSKREDIT

Neben dem Beitrag an die Wasserbauarbeiten wird der Grosse Rat um einen Verpflichtungskredit für den Bau der neuen Kantonsstrassenbrücke und für den Kantons-

anteil an den Kosten für den Ausbau des Fliessgewässers nach Abzug der Subventionen ersucht.

Die Kosten für die Brücke (siehe Kapitel 4) betragen 769 670 Franken; der Kantonsanteil am Saldo der Kosten für den Ausbau des Fliessgewässers gemäss festgelegtem Verteilschlüssel beträgt 64 860 Franken (5,21% von 1 245 386 Franken, siehe Anhang 3). Somit betragen die Gesamtkosten zulasten des Staats 834 530 Franken (769 670 + 64 860 Franken).

Wir beantragen einen Verpflichtungskredit von 834 530 Franken, um diese Auslagen zu decken.

6. WEITERE FOLGEN

Das vorgeschlagene Dekret hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden. Es hat keinen Einfluss auf den Personalbestand des Staats und ist nicht von Fragen der Eurokompatibilität betroffen. Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

7. SCHLUSSFOLGERUNG

Wir ersuchen Sie, den vorliegenden Dekretsentwurf und somit das Subventionsgesuch der Gemeinde Wünnwil-Flamatt für die Verwirklichung der ersten Etappe des Wasserbauprojekts entlang der Taverna sowie den Verpflichtungskredit für den Anteil des Tiefbauamts am Wasserbau- und Strassenprojekt gutzuheissen.

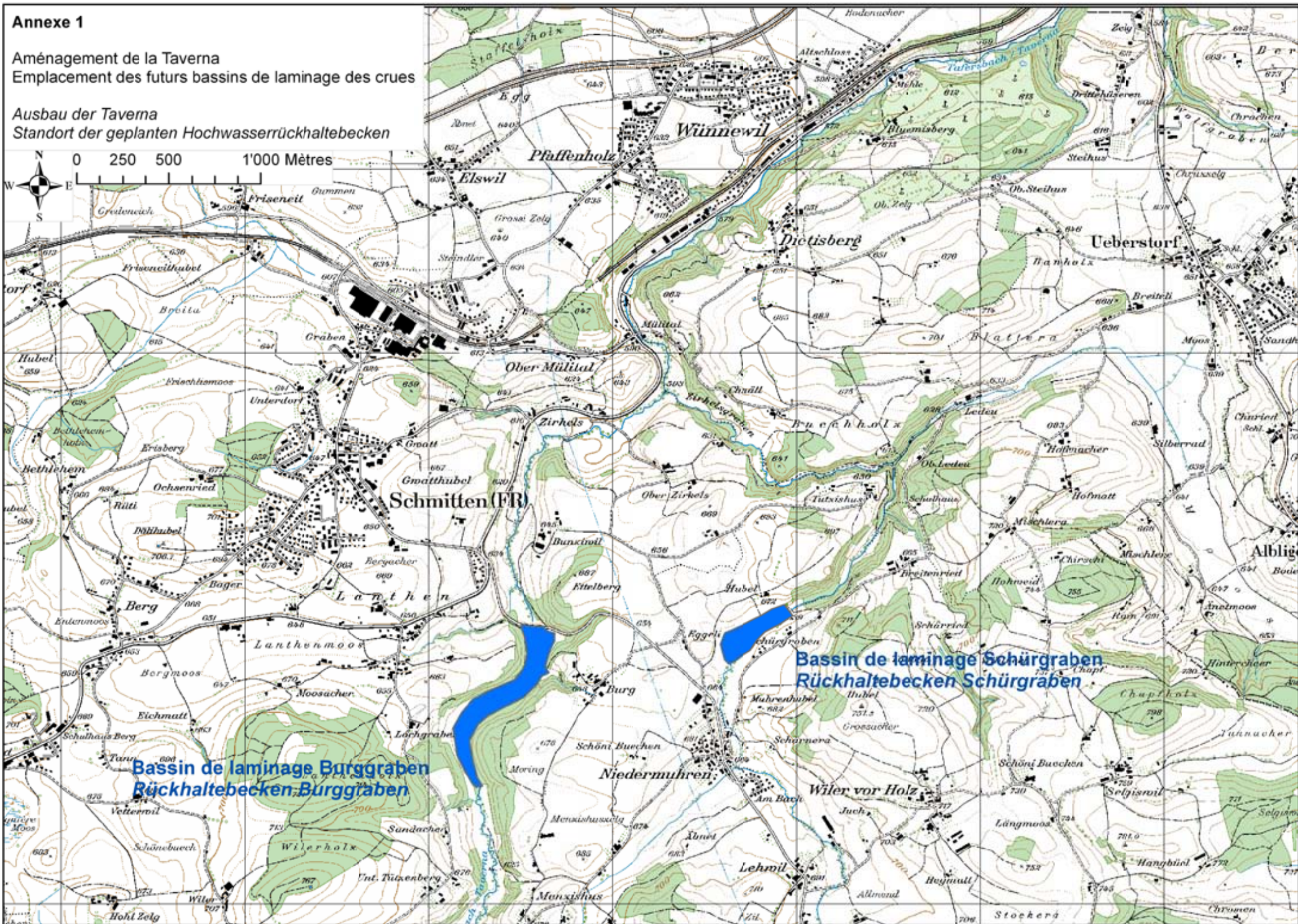
Anhänge:

- Anhang 1: Standort der geplanten Hochwasserrückhaltebecken (zweite Etappe)
- Anhang 2: Situationsplan mit den von der ersten Etappe betroffenen Sektoren
- Anhang 3: Kostenverteiler für das Wasserbauprojekt
- Anhang 4: Kostenverteiler für das Strassenprojekt (neue Kantonsstrassenbrücke)
- Anhang 5: Situationsplan für die neue Brücke über die Taverna in Flamatt

Annexe 1

Aménagement de la Taverna
Emplacement des futurs bassins de laminage des crues

Ausbau der Taverna
Standort der geplanten Hochwasserrückhaltebecken

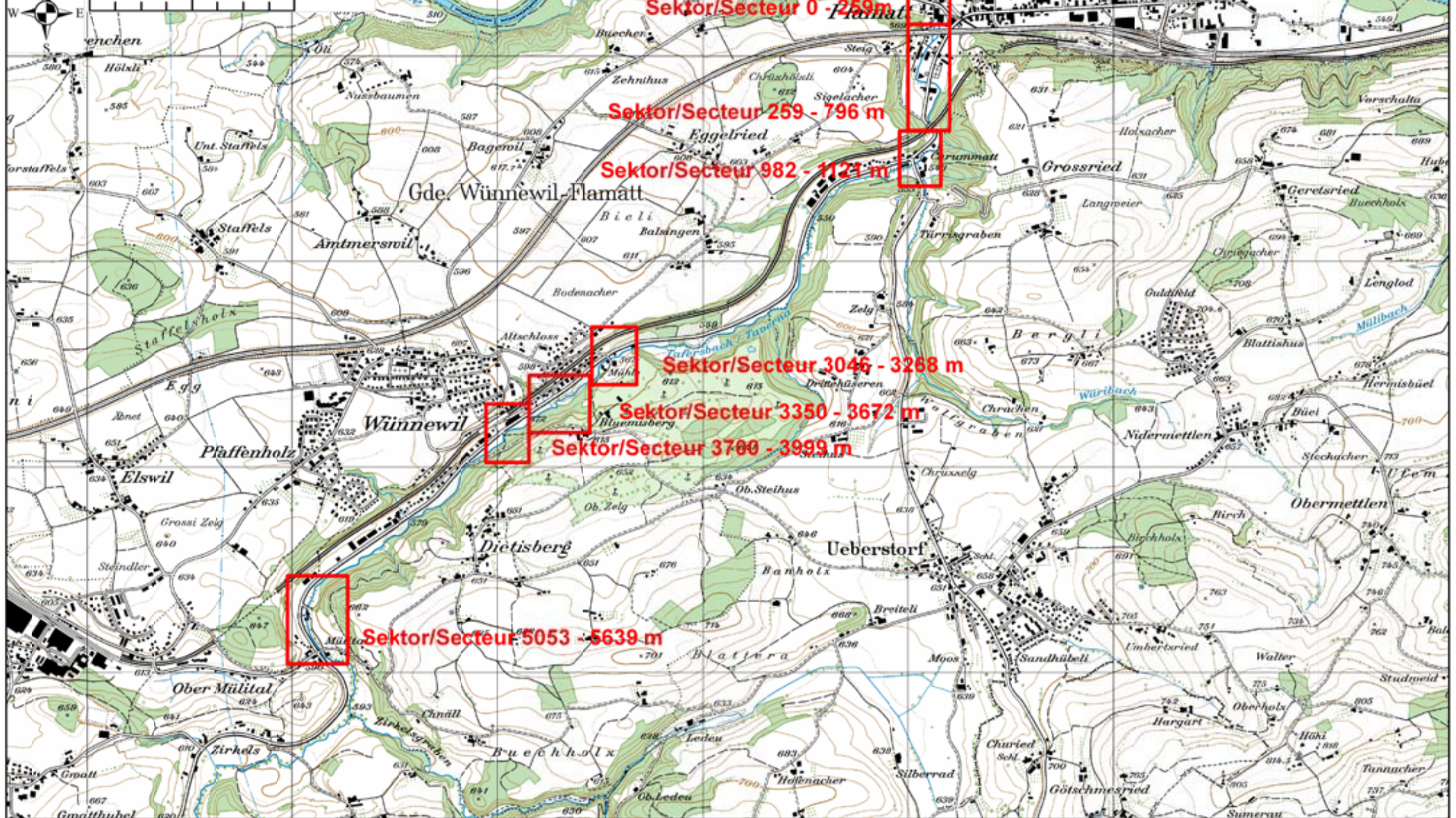


Annexe 2

Plan de situation des secteurs du cours d'eau concernés par la première étape

Situationsplan der von der ersten Etappe betroffenen Sektoren

0 250 500 1'000 Mètres



Annexe 3

Ausbau der Taverna

Kostenverteiler für das Wasserbauprojekt

(Aktualisierung der Originalversion vom September 2002 mit überarbeitetem Kostenvoranschlag)

Aménagement de la Taverna

Clé de répartition des frais pour le projet d'aménagement du cours d'eau

(mise à jour de la version originale de septembre 2002 avec devis actualisé)

Gesamtkosten 1. Etappe CHF 3'891'830

Verursacherprinzip 20 %	778'366	zu Lasten Gemeinden im Perimeter
Vorteilsprinzip 80 %	3'113'464	zu Lasten Wünnewil-Flamatt und Strassen- und Brückendepartement
zu erwartende Subventionen	68%	(Kanton 29 %, Bund 39 %)

Kostenträger	Ohne Subventionen				mit Subventionen		Anteil in % an Gesamtkosten
	Verursacherprinzip		Vorteilsprinzip		Total Betrag	Total Betrag	
	%	Betrag	%	Betrag			
Alterswil	2.85	22'183			22'183	7'099	0.57
Tafers	11.25	87'566			87'566	28'021	2.25
Düdingen	2.63	20'471			20'471	6'551	0.53
St. Antoni	21.08	164'080			164'080	52'505	4.22
Heiternried	9.86	76'747			76'747	24'559	1.97
Schmitten	20.05	156'062			156'062	49'940	4.01
Ueberstorf	15.92	123'916			123'916	39'653	3.18
Wünnewil-Flamatt	16.36	127'341	93.49	2'910'777	3'038'118	972'198	78.06
Strassen- und Brückendep.			6.51	202'687	202'687	64'860	5.21
Gesamttotal	100.00	778'366	100.00	3'113'464	3'891'830	1'245'386	100.00

Annexe 4

Ausbau der Taverna

Kostenverteiler für das Strassenprojekt (neue Brücke der Kantonalstrasse)

Aménagement de la Taverna

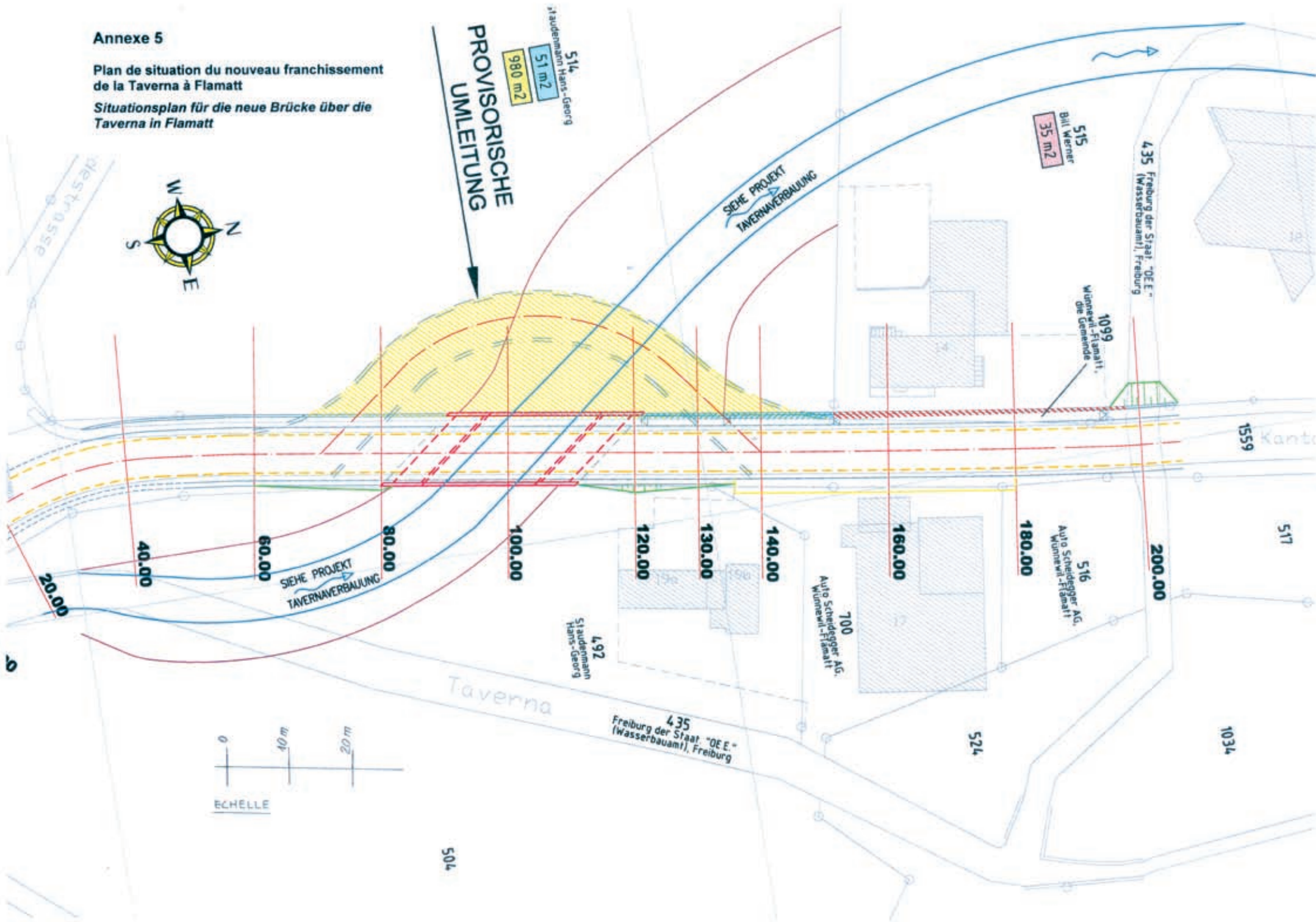
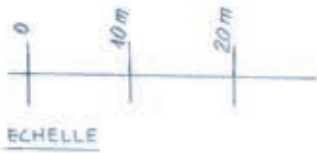
Clé de répartition des frais pour le projet routier (nouveau pont de la route cantonale)

Description	Montant total	Répartition des frais			
		Projet routier		Aménagement Taverna	
		%	Montant	%	Montant
Nouveau pont, (installation, déviation provisoire, construction du pont, glissières, planification, direction des travaux)	613'000	75	459'750	25	153'250
Adaptation de la chaussée (installation, travaux routiers, planification, direction des travaux, démolition ancien pont, remblais ancien pont)	270'000	27	72'900	73	197'100
Déviaton conduite ADD	40'000	27	10'800	73	29'200
Adaptation du trottoir (installation, travaux routier, planification, direction des travaux)	85'000	100	85'000		
Nouvelles bandes cyclables (installation, travaux routier, planification, direction des travaux)	60'000	100	60'000		
Déviaton de la conduite d'eaux usées (ARA-Sensetal) (par gravitation, installation, travaux génie-civil, planification, direction des travaux)	202'000			100	202'000
Frais d'acquisition, indemnités, bornage	15'000	75	11'250	25	3'750
Divers et imprévus, env. 10 %	128'500		69'970		58'530
Total	1'413'500		769'670		643'830

Annexe 5

Plan de situation du nouveau franchissement de la Taverna à Flamatt

Situationsplan für die neue Brücke über die Taverna in Flamatt



Décret

du

**relatif à l'octroi d'une subvention
pour le projet d'aménagement de la Taverna
et l'ouverture d'un crédit d'engagement
pour la participation du canton à la construction d'un pont
sur la route cantonale Flamatt–Fribourg–Plaffeien**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 22 septembre 2009;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La requête de la commune de Wünnewil-Flamatt relative à l'aménagement de la Taverna est acceptée.

Art. 2

¹ Une subvention égale à 29% de la dépense estimée à 3 891 830 francs, mais 1 128 630 francs au maximum, est accordée à la commune de Wünnewil-Flamatt.

² Cette dépense sera supportée par le centre de charges PCEE «Section lacs et cours d'eau – subventions cantonales». Elle sera octroyée en fonction de l'avancement des travaux et des disponibilités du budget.

Art. 3

La commune de Wünnewil-Flamatt s'engage, en acceptant la subvention, à maintenir les ouvrages en bon état.

Dekret

vom

**über einen Beitrag an das Ausbauprojekt
für die Taverna sowie über einen Verpflichtungskredit
für den Kantonsanteil am Bau einer Brücke
auf der Kantonsstrasse Flamatt–Freiburg–Plaffeien**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Gesetz vom 26. November 1975 über den Wasserbau;

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 22. September 2009;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesuch der Gemeinde Wünnewil-Flamatt für den Ausbau der Taverna wird genehmigt.

Art. 2

¹ Der Gemeinde Wünnewil-Flamatt wird ein Beitrag von 29 % der mit 3 891 830 Franken veranschlagten Ausgabe gewährt, höchstens aber 1 128 630 Franken.

² Diese Ausgabe wird unter der Kostenstelle PCEE «Sektion Gewässer – Kantonsbeiträge» verbucht und entsprechend dem Fortschreiten der Arbeiten und den zur Verfügung stehenden Mitteln gewährt.

Art. 3

Die Gemeinde Wünnewil-Flamatt verpflichtet sich mit der Annahme des Beitrags, die Bauwerke in gutem Zustand zu erhalten.

Art. 4

Un crédit d'engagement de 834 530 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement du nouveau pont et la participation du canton au solde des frais de l'aménagement du cours d'eau, selon la clé de répartition définie.

Art. 5

¹ Les crédits de paiements nécessaires aux travaux seront portés aux budgets financiers annuels relatifs à l'aménagement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

² Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

Art. 6

Le montant du crédit d'engagement octroyé à l'article 4 et le montant de la subvention octroyée à l'article 2 seront majorés ou réduits en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction (indice construction total), Espace Mittelland, édité par l'Office fédéral de la statistique, survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 7

Les dépenses relatives aux travaux prévus seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 8

Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

Art. 4

Zur Finanzierung der neuen Brücke und des Kantonsanteils am Saldo der Kosten für den Ausbau des Fliessgewässers gemäss festgelegtem Verteilschlüssel wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 834 530 Franken eröffnet.

Art. 5

¹ Die für die Arbeiten erforderlichen Zahlungskredite werden in die jährlichen Finanzvoranschläge für den Ausbau des Kantonsstrassennetzes unter der Kostenstelle PCAM aufgenommen und entsprechend dem Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

² Die verfügbaren Mittel des Staates bleiben vorbehalten.

Art. 6

Der Verpflichtungskredit nach Artikel 4 und der Beitrag nach Artikel 2 werden erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

- a) der Entwicklung des vom Bundesamt für Statistik publizierten schweizerischen Baupreisindex (Index Baugewerbe Total) für den Espace Mittelland, die zwischen der Ausarbeitung des Kostenvoranschlags und der Einreichung der Offerte stattfindet;
- b) den offiziellen Preiserhöhungen oder -senkungen, die zwischen der Einreichung der Offerte und der Ausführung der Arbeiten eintreten.

Art. 7

Die Ausgaben für die vorgesehenen Arbeiten werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

Art. 8

Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 155

Propositions de la commission parlementaire

Projet de décret relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la Taverna et l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt-Fribourg-Plaffeien

La Commission des routes et cours d'eau fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 9 voix sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 9 voix sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que cet objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 2 décembre 2009

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 155

Antrag der parlamentarischen Kommission

Dekretsentwurf über einen Beitrag an das Ausbauprojekt für die Taverna sowie über einen Verpflichtungskredit für den Kantonsanteil am Bau einer Brücke auf der Kantonsstrasse Flamatt-Freiburg-Plaffeien

Die Kommission für Strassen- und Wasserbau stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 2. Dezember 2009

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 155/Préavis CFG

Préavis de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret N° 155 relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la Taverna et l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt-Fribourg-Plaffeien

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière

Par 11 voix sans opposition ni abstention (2 *membres excusés*), la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur le projet de décret N° 155.

Vote final

Par 11 voix sans opposition ni abstention (2 *membres excusés*), la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'adopter le projet de décret N° 155 tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Le 28 octobre 2009

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 155/ Stellungnahme FGK

Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentwurf Nr. 155 über einen Beitrag an das Ausbauprojekt für die Taverna sowie über einen Verpflichtungskredit für den Kantonsanteil am Bau einer Brücke auf der Kantonsstrasse Flamatt-Freiburg-Plaffeien

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag :

Eintreten

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 *Mitglieder sind entschuldigt*) beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, auf den Dekretsentwurf Nr. 155 einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 *Mitglieder sind entschuldigt*) beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, den Dekretsentwurf Nr. 155 in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Den 28. Oktober 2009

Projet du 24.11.2009

Entwurf vom 24.11.2009

Décret

N° 171

du

relatif aux naturalisations

*Ce décret des naturalisations est disponible,
en version papier, sur demande,
auprès de la Chancellerie d'Etat.*

Dekret

Nr. 171

vom

über die Einbürgerungen

*Dieses Dekret über die Einbürgerungen
ist auf Verlangen auf Papier
bei der Staatskanzlei erhältlich.*

Décret

du

relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 18 de la loi du 11 mai 2007 sur l'élection et la surveillance des juges ;

Sur la proposition du Conseil de la magistrature du 2 novembre 2009 ;

Décète :

Article unique

Sont réélus à la fonction qu'ils occupent actuellement, sans mise au concours, les membres du pouvoir judiciaire suivants :

1. *Bertschy Leo*, assesseur suppléant auprès de la Chambre des prud'hommes de la Singine / Ersatzbeisitzer beim Gewerbekammer des Sensebezirks
2. *Ropraz Bernard*, assesseur auprès de la Chambre des prud'hommes de la Glâne / Beisitzer beim Gewerbekammer des Glanebezirks
3. *Pittet Michel*, assesseur suppléant auprès de la Chambre des prud'hommes de la Glâne / Ersatzbeisitzer beim Gewerbekammer des Glanebezirks
4. *Gilomen Suzanne*, assesseure suppléante auprès de la Chambre des prud'hommes du Lac / Ersatzbeisitzerin beim Gewerbekammer des Seebezirks

Dekret

vom

über die Wiederwahl von Mitgliedern der Gerichtsbehörden

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 18 des Gesetzes vom 11. Mai 2007 über die Wahl der Richterinnen und Richter und die Aufsicht über sie;

auf Antrag des Justizrat vom 2. November 2009;

Beschliesst:

Einziges Artikel

Folgende Mitglieder der Gerichtsbehörden sind ohne Ausschreibung für die durch sie bis anhin ausgeführten Funktionen wiedergewählt :

RAPPORT de la Commission des pétitions

Sur la pétition intitulée « Davantage de bandes cyclables en Suisse romande »

Cette pétition a été adressée au Grand Conseil en date du 20 septembre 2009 au nom de l'association PRO VELO. Adressée aux Grands Conseils de Suisse romande, la pétition est appuyée par 18 500 signatures, dont 2605 venant du canton de Fribourg. La Commission des pétitions a examiné cette demande lors de sa séance du 12 octobre 2009.

CONTENU

Les pétitionnaires constatent que, en Suisse romande, la pratique du vélo est souvent dangereuse. Ils demandent que des aménagements routiers soient réalisés dans le but de garantir aux cyclistes des déplacements sûrs. Ils souhaitent ainsi que les cycles soient pris en considération dans la planification routière au même titre que les autres moyens de transport.

LOI DU 8 OCTOBRE 2009 MODIFIANT LA LOI SUR LES ROUTES

Suite à la prise en considération de la motion M1053.08 Edgar Schorderet / René Thomet, le Grand Conseil a adopté, le 8 octobre 2009, une modification de la loi du 15 décembre 1967 sur les routes. La modification rend obligatoire la création de pistes ou de bandes cyclables, sauf circonstances particulières, lors de toute construction, réfection ou correction d'une route cantonale. Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

PROPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission des pétitions déclare cette pétition recevable. Elle est convaincue du bien-fondé des revendications exposées par les pétitionnaires. Par ailleurs, elle est de l'avis que le but recherché par les pétitionnaires est atteint avec la modification de la loi sur les routes.

Par conséquent, par 4 voix sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés, 1 siège est vacant), la Commission propose au Grand Conseil **de classer cette pétition en considérant que son but est atteint.**

Le Vice-président de la Commission :

Dominique Butty

Fribourg, le 12 octobre 2009.

GROSSER RAT

<i>(Dezembersession 2009)</i>

BERICHT der Petitionskommission

zur Petition

«Mehr Radstreifen in der Westschweiz»

Diese Petition wurde am 20. September 2009 vom Verein "Pro Velo" zuhanden des Grossen Rates eingereicht. Die Petition, die sich an die Grossen Räte der Westschweiz richtet, wurde von 18 500 Personen, davon 2605 Personen aus dem Kanton Freiburg, unterschrieben. Die Petitionskommission hat sie in der Sitzung vom 12. Oktober 2009 geprüft.

INHALT

Die Petitionärinnen und Petitionäre stellen fest, dass das Radfahren in der Westschweiz oft Gefahren birgt. Sie verlangen, dass Strassen so gebaut werden, dass sich die Radfahrer sicher fortbewegen können. Sie wollen, dass Fahrräder in gleichem Masse in die Strassenplanung miteinbezogen werden wie die übrigen Transportmittel.

GESETZ VOM 8. OKTOBER 2009 ZUR ÄNDERUNG DES STRASSENGESETZES

Nach der Erheblicherklärung der Motion M1053.08 Edgar Schorderet / René Thomet erliess der Grosse Rat am 8. Oktober 2009 eine Änderung des Strassengesetzes vom 15. Dezember 1967. Aufgrund der Änderung müssen beim Bau, bei der Instandstellung oder bei der Korrektur einer Kantonsstrasse obligatorisch Radwege und -streifen erstellt werden; es sei denn, dies sei wegen besonderer Umstände unmöglich. Die Änderung tritt am 1. Januar 2010 in Kraft.

ANTRAG DER KOMMISSION

Die Petitionskommission erklärt diese Petition für zulässig. Sie ist überzeugt, dass die Forderungen der Petitionärinnen und Petitionäre gerechtfertigt sind. Im Übrigen ist sie der Meinung, dass das Ziel der Petitionärinnen und Petitionäre mit der Änderung des Strassengesetzes erreicht wurde.

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat daher mit vier Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt, 1 Sitz ist vakant), **diese Petition abzuschreiben, da ihre Ziele erreicht sind.**

Der Vizepräsident der Kommission:

Dominique Butty

Freiburg, den 12. Oktober 2009.

Mandat MA4013.09 Raoul Girard/Pierre Mauron/Xavier Ganioz/Valérie Piller/René Thomet/Ursula Krattinger/Guy-Noël Jelk/Nicolas Rime/Nicolas Repond/François Roubaty
(abaissements des primes d'assurance-maladie et pouvoir d'achat)¹

Réponse du Conseil d'Etat

La position budgétaire 3655/366.001 *Subventions cantonales pour l'assurance-maladie* dans les comptes 2008 de l'Etat s'est bouclée avec un montant de 121 555 620 francs alors que le budget 2008 prévoyait des dépenses de 134 000 000 francs. Le nombre des bénéficiaires a constamment régressé ces dernières années. Ainsi, en 2002, environ 95 000 personnes ont bénéficié d'une réduction des primes, alors qu'elles n'étaient plus que 77 000 en 2008, malgré l'augmentation des limites de revenus.

Dans le cadre du budget 2009, des dépenses à hauteur de 131 000 000 francs sont prévues pour les subventions pour l'assurance-maladie. Des réductions de primes devraient ainsi être accordées à davantage de bénéficiaires qu'en 2008.

Afin d'atteindre cet objectif, la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après: la Caisse) a pris des mesures, afin de mieux déceler les personnes susceptibles de pouvoir bénéficier d'une réduction des primes et ainsi de pouvoir les informer de manière adéquate. La Caisse a procédé au changement de sa plate-forme informatique, qui datait de 1983 et qui ne permettait pas de cibler de manière précise les bénéficiaires potentiels d'une réduction de prime. Désormais, grâce au nouveau système, la Caisse peut échanger automatiquement des données avec le Service des contributions, conformément à l'article 21 al. 2 de la loi d'application de la LAMal.

Il est désormais possible de détecter les bénéficiaires potentiels qui n'ont pas présenté de demande. Ainsi, au début mars 2009, 35 000 bénéficiaires potentiels ont été informés par lettre et ont reçu un formulaire pour déposer une demande. Cette campagne d'information a immédiatement porté ses fruits: 15 000 nouvelles demandes sont parvenues à la Caisse, soit le double par rapport aux années précédentes.

Sur la base des chiffres disponibles au 30 juin 2009, il est possible de faire des estimations pour l'ensemble de l'année 2009. Cette extrapolation nous montre que le montant au budget, à savoir 131 000 000 francs, sera probablement atteint et que le nombre de bénéficiaires atteindra les 82 000, soit 5000 personnes de plus qu'en 2008.

Ces chiffres montrent que le Conseil d'Etat utilise au maximum les disponibilités budgétaires en matière de réduction des primes. Dans le cadre du budget 2010, il propose de prendre en compte intégralement la hausse des primes annoncée et d'augmenter en conséquence

le montant au budget. Ce qui signifie que la position budgétaire 3655/366.001 augmentera entre les comptes 2008 et le projet de budget 2010 de 22 millions de francs pour atteindre 143 millions de francs. La revendication des auteurs du mandat est ainsi réalisée.

Si la Confédération devait effectivement mettre à disposition plus de moyens financiers en 2010, comme cela est prévu dans le message de la modification de la LAMal, le Conseil d'Etat examinera comment ce montant pourrait également être mis à disposition de la population fribourgeoise. Cependant, il faut relever que le Conseil national a refusé cette proposition lors de la dernière session. Les discussions auront lieu au Conseil des Etats en décembre.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souhaite une analyse approfondie de cette problématique. Comme expliqué dans la réponse au postulat Bulliard/Steiert P2018.07, le Conseil d'Etat a chargé la Direction de la santé et des affaires sociales d'élaborer un rapport pour définir les buts sociaux à atteindre dans la politique de réduction des primes. Le Grand Conseil aura l'occasion de prendre connaissance de ce rapport et de mener le débat politique que mérite cette question.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que le mandat est déjà rempli. Par conséquent et conformément au courrier qu'il a adressé au Bureau du Grand Conseil le 15 juin 2009, il vous propose de rejeter le mandat.

– Le retrait de ce mandat figure en p. 2472.

Auftrag MA4013.09 Raoul Girard, Pierre Mauron, Xavier Ganioz, Valérie Piller, René Thomet, Ursula Krattinger, Guy-Noël Jelk, Nicolas Rime, Nicolas Repond, François Roubaty
(Senkungen der Krankenversicherungsprämien und Kaufkraft)²

Antwort des Staatsrates

Die Budgetposition 3655/366.001 *Kantonsbeiträge für die Krankenversicherung* der Staatsrechnung 2008 schloss mit einem Betrag von 121 555 620 Franken, während im Budget 2008 Ausgaben in Höhe von 134 000 000 Franken vorgesehen worden waren. Die Bezügerzahl bei den Prämienverbilligungen hat in den letzten Jahren beständig abgenommen. 2002 erhielten noch rund 95 000 Personen eine Prämienverbilligung, während es im 2008 – trotz Erhöhung der Einkommensgrenzen – nur noch 77 000 waren.

Im Rahmen des Budgets 2009 sind für die Krankenkassenbeiträge Ausgaben in Höhe von 131 000 000 Franken vorgesehen worden. Damit sollten mehr Personen von einer Prämienverbilligung profitieren können als noch im 2008.

Um dieses Ziel zu erreichen, hat die Kantonale AHV-Ausgleichskasse (die Kasse) Massnahmen getroffen,

¹ Déposé et développé le 7 mai 2009, BGC p.796.

² Eingereicht und begründet am 7. Mai 2009, TGR S. 796.

mit denen potentielle Bezügerinnen und Bezüger einer Prämienverbilligung besser aufgespürt und somit auch entsprechend informiert werden können. Die Kasse hat vor Kurzem ihre Informatikplattform aus dem Jahre 1983 ausgetauscht; mit dieser konnten potentielle Bezügerinnen und Bezüger einer Prämienverbilligung nicht gezielt aufgespürt werden. Das neue System ermöglicht der Kasse einen automatischen Datenaustausch mit der Steuerverwaltung, entsprechend Artikel 21 Absatz 2 des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die Krankenversicherung.

Künftig können somit auch potentielle Beziehende aufgespürt werden, die kein Gesuch eingereicht haben. Anfang März 2009 erhielten so 35 000 potentielle Bezügerinnen und Bezüger ein Informationsschreiben sowie ein Formular, um ein Gesuch einzureichen. Die Informationskampagne hat augenblicklich ihre Früchte getragen: Bei der Kasse sind 15 000 neue Anträge eingegangen, das sind doppelt so viele wie in den vergangenen Jahren.

Auf Grundlage der am 30. Juni 2009 verfügbaren Daten können Schätzungen für das gesamte Jahr 2009 angestellt werden. Die Extrapolation zeigt, dass der Betrag aus dem Budget, d. h. die 131 000 000 Franken, wahrscheinlich erreicht wird und die Bezügerzahl auf 82 000 ansteigen wird, also 5000 mehr als noch 2008.

Diese Zahlen machen deutlich, dass der Staatsrat die Budgetmöglichkeiten in Sachen Prämienverbilligungen voll ausschöpft. Im Rahmen des Budgets 2010 schlägt er vor, den angekündigten Prämienanstieg gänzlich zu berücksichtigen und den Betrag im Budget dementsprechend zu erhöhen. Dies bedeutet, dass die Budgetposition 3655/366.001 zwischen der Rechnung 2008 und dem Budgetentwurf 2010 um 22 Millionen auf 143 Millionen Franken ansteigen wird. Somit wird die Forderung der Verfasser des Auftrags erfüllt.

Sollte der Bund 2010 tatsächlich mehr finanzielle Mittel bereitstellen, wie dies in der Botschaft zur Änderung des Bundesgesetzes über die Krankenversicherung (KVG) geplant ist, so wird der Staatsrat prüfen, wie dieser Betrag ebenfalls der Freiburger Bevölkerung zur Verfügung gestellt werden könnte. Es wird jedoch darauf hingewiesen, dass der Nationalrat diesen Vorschlag in seiner letzten Session abgelehnt hat. Die Verhandlungen im Ständerat finden im Dezember statt.

Im Übrigen wünscht der Staatsrat eine eingehende Prüfung dieser Problematik. Wie bereits in seiner Antwort auf das Postulat Bulliard/Steiert P2018.07 erwähnt, hat der Staatsrat der Direktion für Gesundheit und Soziales den Auftrag erteilt, einen Bericht zu erstellen, der die sozialen Ziele festlegt, die in der Politik der Prämienverbilligungen erreicht werden sollen. Der Grosse Rat wird Gelegenheit haben, von diesem Bericht Kenntnis zu nehmen und die politische Debatte zu führen, die dieser Frage gebührt.

Abschliessend stellt der Staatsrat fest, dass der Auftrag bereits erfüllt ist. Gemäss dem Schreiben, das er am

15. Juni 2009 an das Büro des Grossen Rates gerichtet hat, schlägt er Ihnen folglich vor, den Auftrag abzulehnen.

– Rückzug dieses Auftrags auf S. 2472.

**Mandat MA4015.09 Gilbert Cardinaux/
Michel Losey/Charly Brönnimann/Claire
Peiry-Kolly/Michel Zadory/Ueli Johner-
Etter/Joe Genoud/Roger Schuwey/Daniel
Gander/Stéphane Peiry
(subventions cantonales pour l'assurance-
maladie)¹**

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil fédéral, dans son message qui accompagnait la loi sur l'assurance-maladie, avait fixé comme objectif que les primes ne dépassent pas 8% du revenu imposable d'un ménage (soit environ 6% du revenu disponible). Au cours du débat politique de la campagne qui a abouti à l'acceptation de la loi sur l'assurance-maladie par le peuple suisse le 4 décembre 1994, un autre objectif, celui d'une proportion d'environ 33% de la population touchant des réductions des primes, avait été avancé.

Dans les faits, la charge moyenne restante par ménage dans le canton de Fribourg est d'environ 9% du revenu disponible. Le pourcentage de la population qui bénéficie de réductions de primes oscille, ou plutôt a régressé de 39% en 2002 à 29,3% en 2008.

Dans le cadre de la procédure d'examen des subventions, la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après la Caisse), chargée de l'exécution des réductions des primes, a émis l'hypothèse que la régression du nombre de bénéficiaires serait avant tout liée à la difficulté de détecter les bénéficiaires potentiels et de les informer. En effet, bien que les limites pour obtenir des réductions aient été constamment adaptées au renchérissement, les nouvelles demandes n'ont pas «compensé» les personnes qui ont perdu leur droit. De plus, une information systématique n'était pratiquement pas possible avec les outils informatiques à disposition ces dernières années, sans engager de lourds moyens administratifs supplémentaires.

Depuis cette année, la Caisse s'est dotée d'un nouveau système informatique pour les réductions des primes. Grâce à un échange des données avec le Service des contributions, une détection des bénéficiaires potentiels est désormais possible. Au mois de mars 2009, un envoi à tous les bénéficiaires potentiels a ainsi pu être réalisé. Sur la base des données disponibles au 30 juin 2009, les estimations montrent qu'environ 82 000 Fribourgeoises et Fribourgeois bénéficieront en 2009 d'une réduction des primes d'assurance-maladie, soit 5000 bénéficiaires de plus que l'année précédente. Grâce au nouveau système informatique et à la trans-

¹ Déposé et développé le 16 février 2009, BGC p. 1159.

mission de données avec le Service des contributions, la Caisse a considérablement amélioré ses capacités d'information à la population sur la question de la réduction des primes. Ainsi, selon les estimations actuelles, 32% de la population environ toucheront une réduction des primes d'assurance-maladie au courant de l'année 2009.

Si le pourcentage de la population bénéficiant de réductions des primes atteint pratiquement le chiffre demandé par les mandataires, soit 33%, le Conseil d'Etat est d'avis qu'à lui seul un certain pourcentage de la population ne peut pas être un objectif à atteindre et qu'il est indispensable d'avoir un éventail plus fourni de critères. Avec les mesures prises pour freiner l'érosion du pourcentage des bénéficiaires, grâce notamment à une meilleure détection et une meilleure information des bénéficiaires potentiels, on a pu constater que la tendance à la baisse enregistrée depuis quelques années a pu être inversée. Cette stratégie a permis de réaliser la revendication des auteurs du mandat.

Mais le Conseil d'Etat souhaite une analyse approfondie de cette problématique. Cette réflexion doit permettre de rédiger les définitions stratégiques qui font aujourd'hui défaut tant dans la législation cantonale que fédérale. Comme expliqué dans la réponse au postulat Bulliard/Steiert P2018.07, le Conseil d'Etat a mandaté la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) afin qu'elle élabore un rapport pour définir les buts sociaux à atteindre dans la politique de réduction des primes. Le Conseil d'Etat dispose de plusieurs pistes pour fixer un ou plusieurs buts sociaux. Il peut s'agir d'un pourcentage de la population comme le préconisent les auteurs de ce mandat. Un certain pourcentage du revenu disponible des ménages, comme le souhaite le Conseil fédéral, est une autre possibilité à étudier. On peut également imaginer favoriser une certaine catégorie de bénéficiaires, par exemple les familles avec enfants.

La DSAS est chargée de faire des propositions au Conseil d'Etat, en tenant compte évidemment des contingences financières de l'Etat. Elle va ainsi élaborer un rapport pour définir les buts sociaux à atteindre dans la politique de réduction des primes. Le Grand Conseil aura l'occasion de prendre connaissance de ce rapport et de mener le débat politique que mérite cette question.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que le mandat est déjà pratiquement rempli et propose donc au Grand Conseil de le rejeter, conformément au courrier du 15 juin 2009 adressé au Bureau.

– Le retrait de ce mandat figure en p. 2472.

**Auftrag MA 4015.09 Gilbert Cardinaux/
Michel Losey/Charly Brönnimann/Claire
Peiry-Kolly/Michel Zadory/Ueli Johner-
Etter/Joe Genoud/Roger Schuwey/Daniel
Gander/Stéphane Peiry
(kantonale Subventionen für die
Krankenversicherung)¹**

Antwort des Staatsrates

In seiner Botschaft zum Gesetz über die Krankenversicherung hat sich der Bundesrat das Ziel gesteckt, dass die Prämien 8% des steuerbaren Einkommens eines Haushaltes nicht übersteigen sollen (das sind rund 6% des verfügbaren Einkommens). Während der politischen Debatte zur Kampagne, die am 4. Dezember 1994 zur Annahme des Krankenversicherungsgesetzes durch das Schweizer Stimmvolk geführt hat, wurde ein weiteres Ziel vorgebracht: 33% der Bevölkerung sollen eine Prämienverbilligung erhalten.

Die Realität sieht so aus, dass die mittlere verbleibende Prämienbelastung pro Haushalt im Kanton Freiburg ca. 9% des verfügbaren Einkommens ausmacht und der Anteil der Bevölkerung mit Anspruch auf Prämienverbilligungen schwankt, oder vielmehr zurückgeht, und zwar von 39% im 2002 auf 29,3% im 2008.

Im Rahmen der Überprüfung der Subventionen hat die Kantonale AHV-Ausgleichskasse (die Kasse), die für die Ausführung der Prämienverbilligungen zuständig ist, die Hypothese aufgestellt, der Rückgang der Bezügerzahl sei in erster Linie auf die Schwierigkeit zurückzuführen, potentielle Bezügerinnen und Bezüger aufzuspüren und zu informieren. Obwohl nämlich die Einkommensgrenzen für den Anspruch auf Verbilligungen regelmässig an die Teuerung angepasst worden waren, vermochten die neuen Gesuche die Personen, die ihren Anspruch verloren hatten, nicht zu «kompensieren». Darüber hinaus war eine systematische Benachrichtigung mit den EDV-Tools, die in den letzten Jahren zur Verfügung standen, nicht möglich, ohne dass dazu erhebliche zusätzliche administrative Mittel hätten aufgewendet werden müssen.

Seit diesem Jahr verfügt die Kasse über ein neues Informatiksystem für die Prämienverbilligungen. Dank Datenaustausch mit der Steuerverwaltung ist nun ein Aufspüren potentieller Bezügerinnen und Bezüger möglich. Im März 2009 konnten daher alle potentiellen Beziehenden mit einem Schreiben informiert werden. Anhand der am 30. Juni 2009 verfügbaren Daten kann die Zahl der Personen, die 2009 von einer Prämienverbilligung profitieren werden, auf 82 000 geschätzt werden, das sind 5000 mehr als noch im letzten Jahr. Durch das neue System und den Datenaustausch mit der Steuerverwaltung konnte die Kasse die Information an die Bevölkerung in Sachen Prämienverbilligungen deutlich verbessern. Laut neusten Schätzungen werden somit im Verlauf des Jahres 2009 rund 32% der Bevölkerung von einer Prämienverbilligung profitieren können.

¹ Eingereicht und begründet am 16. Februar 2009, TGR S. 1159.

Obwohl der Bevölkerungsanteil mit Anspruch auf Prämienverbilligungen nahezu den von den Grossräten geforderten Prozentsatz (33%) erreicht, ist der Staatsrat der Meinung, dass ein bestimmter Prozentsatz der Bevölkerung allein noch kein Ziel sein kann, und dass es unerlässlich ist, eine breiter gefächerte Kriterienauswahl zu haben. Dank der Massnahmen, die getroffen wurden, um den Rückgang des Bezügeranteils zu bremsen – namentlich indem potentielle Beziehende gezielter aufgespürt und besser informiert wurden – konnte festgestellt werden, dass der rückläufige Trend der vergangenen Jahre umgekehrt werden konnte. Mit dieser Strategie konnte der Forderung der Verfasser des Auftrages entsprochen werden.

Der Staatsrat möchte jedoch diese Problematik eingehend prüfen. Durch Überlegungen sollen Strategien definiert werden, die heute sowohl in der kantonalen als auch in der eidgenössischen Gesetzgebung fehlen. Wie bereits in seiner Antwort auf das Postulat Bulliard/Steiert P2018.07 erwähnt, hat der Staatsrat der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) den Auftrag erteilt, einen Bericht zu erstellen, der die sozialen Ziele festlegt, die in der Politik der Prämienverbilligungen erreicht werden sollen. Der Staatsrat verfügt über verschiedene Lösungsansätze um ein oder mehrere soziale Ziele festzulegen. Es könnte dies ein Bevölkerungsanteil sein, wie dies die Verfasser des Auftrags empfehlen. Oder aber ein bestimmter Anteil des verfügbaren Haushaltseinkommens, wie dies der Bundesrat möchte. Ebenfalls in Erwägung gezogen werden kann eine bestimmte Bezügerkategorie, z. B. Familien mit Kindern.

Die GSD hat den Auftrag erhalten, dem Staatsrat Vorschläge zu unterbreiten, wobei natürlich auch die finanziellen Aspekte des Staates berücksichtigt werden müssen. Sie soll einen Bericht ausarbeiten, der die sozialen Ziele festlegt, die in der Politik der Prämienverbilligungen erreicht werden sollen. Der Grosse Rat wird Gelegenheit haben, von diesem Bericht Kenntnis zu nehmen und die politische Debatte zu führen, die dieser Frage gebührt.

Abschliessend stellt der Staatsrat fest, dass der Auftrag bereits so gut wie erfüllt ist und schlägt daher dem Grossen Rat vor, ihn gemäss dem Schreiben, das er am 15. Juni 2009 an das Büro gerichtet hat, abzulehnen.

– Rückzug dieses Auftrags auf S. 2472.

**Postulat P2018.07 Christine Bulliard/Jean-François Steiert
(réduire la charge des primes de l'assurance-maladie obligatoire pour les familles)¹**

Réponse du Conseil d'Etat

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), selon l'article 65 al. 1^{bis}, exige depuis le 1^{er} janvier 2006 que

les cantons réduisent de 50% au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation pour des familles à bas et moyens revenus. Dans le cadre des débats au Conseil national aboutissant à cette révision partielle de la LAMal au printemps 2005, la proposition de la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de la santé, qui voulait exonérer les enfants du paiement des primes, a été très largement rejetée (137 non contre 14 oui; cf. BO N 127ss de 2005). Le parlement voulait «soulager les familles d'une manière plus ciblée», comme le disait la Conseillère nationale Thérèse Meyer.

Cette disposition de la législation fédérale est évidemment aussi appliquée dans le canton de Fribourg. Le taux de réduction des primes accordé varie en fonction de l'importance de l'écart entre le revenu déterminant de l'assuré et la limite de revenu fixée par le Conseil d'Etat. Actuellement, les taux de réduction sont de 23%, 40%, 63%, 73% ou 100% en fonction du revenu déterminant des assurés ou des familles (cf. article 4 de l'ordonnance du 16 décembre 2008 fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes à l'assurance-maladie, RSF 842.1.13). Cette disposition précise toutefois dans son alinéa 2 que, pour les enfants et les jeunes adultes en formation jusqu'à 25 ans, le taux de la réduction s'élève au minimum à 50% de la prime moyenne régionale. Concrètement cela signifie que pour des familles qui ont droit à des taux de réduction de 23% ou 40%, ces taux ne sont appliqués qu'aux parents, tandis que le taux retenu pour les enfants est de 50%. Pour les taux de réductions plus élevés (63%, 73% et 100%), le taux est identique pour tous les membres de la famille.

Le montant des subventions pour enfants et jeunes adultes se montent actuellement à environ 25 millions de francs par année sur un total de subventions d'environ 120 millions de francs par année pour tous les bénéficiaires du canton de Fribourg (2008). A noter que la prime moyenne cantonale (pondérée entre les deux régions de notre canton) s'élève pour les enfants jusqu'à 18 ans à 72 francs par mois et pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans à 246 francs par mois. On peut estimer, sur la base de ces chiffres, que les familles versent environ 51 840 000 francs de primes par année aux assureurs pour les 60 000 enfants de notre canton (60 000 enfants x 72 francs x 12 mois). Pour les jeunes adultes, le montant des primes versées s'élève à environ 59 040 000 francs par année (20 000 jeunes adultes x 246 francs x 12 mois). Il y a lieu de relever que ces estimations sont faites sur la base des primes moyennes cantonales avec une franchise à 0 franc pour les enfants et à 300 francs pour les jeunes adultes.

Dans le contexte de ce postulat, nous constatons qu'il y a un lien entre la taille du ménage et la proportion des bénéficiaires de réduction de primes. Sur la base des chiffres de l'année 2007, il est établi que les 31,4% de la population résidente totale ont obtenu des réductions de primes. Cette proportion varie sensiblement en fonction de la taille des ménages concernés:

¹ Déposé et développé le 11 mai 2007, BGC p. 621ss.

Taille du ménage	Proportion des ménages bénéficiaires de réduction
2 personnes	22,8%
3 personnes	26,1%
4 personnes	32,9%
5 personnes	34,9%
6 personnes et +	38,2%
Moyenne, total population	31,4%

Par ailleurs, il s'agit de ne pas perdre de vue un autre élément important, soit l'évolution de la proportion de bénéficiaires durant ces dernières années. Celle-ci a sensiblement diminué ces dernières années. En 2002, le canton comptait encore 95 000 bénéficiaires (39% de la population) alors qu'en 2008 il n'y en avait plus que 77 000 (29,3% de la population). Plusieurs explications ont été recherchées et avancées dans le cadre de la procédure d'«examen des subventions» car, bien que les limites de revenu aient régulièrement été adaptées au renchérissement, le nombre de bénéficiaires a régulièrement diminué.

La diminution du cercle des bénéficiaires peut être expliquée ainsi:

1. une réelle augmentation des revenus des ménages;
2. une information peu ciblée à l'intention des bénéficiaires, notamment en raison de l'ancien système informatique, qui ne permettait pas de détecter de manière optimale les bénéficiaires potentiels et donc de les informer.

Aussi, pour améliorer cette information aux bénéficiaires potentiels, la Caisse cantonale de compensation AVS a aujourd'hui changé la plate-forme informatique qui datait de 1983. Les travaux préparatoires à ce changement ont eu lieu lors du deuxième semestre 2008 et la migration effective des données a été effectuée lors des mois de janvier et février 2009. Le nouveau système informatique atteindra son plein rendement en 2010 et permettra également de raccourcir considérablement le délai de traitement des demandes.

La nouvelle plate-forme informatique permet désormais de détecter tous les bénéficiaires potentiels de réductions des primes par l'échange d'informations automatisé avec le Service cantonal des contributions. La Caisse a procédé en mars 2009 à l'envoi d'une information détaillée à plus de 35 000 bénéficiaires potentiels qui n'étaient pas encore enregistrés. Cette méthode de détection et d'information aux bénéficiaires doit encore être affinée en fonction des résultats des premières expériences. Par exemple, la détection des jeunes adultes qui suivent encore une formation et qui, par conséquent, doivent déposer une demande par l'intermédiaire de leurs parents peut certainement être encore plus performante. Sur la base des chiffres disponibles au 30 juin 2009, on peut estimer à 82 000 le nombre de bénéficiaires de réduction des primes en 2009. Il s'agit ainsi d'une augmentation d'environ 5000 personnes par rapport à l'année précédente.

Déterminer un but social à atteindre

Dans le cadre de l'examen de la subvention, il y a été relevé qu'aucun véritable but social n'avait été fixé à travers les réductions des primes. Dans le message qui accompagnait la loi sur l'assurance-maladie, le Conseil fédéral avait fixé comme objectif que les primes ne dépassent pas 8% du revenu imposable d'un ménage (soit environ 6% du revenu disponible). Au cours du débat politique de la campagne qui a abouti à l'acceptation de la loi sur l'assurance-maladie par le peuple suisse, un autre objectif, celui d'une proportion d'environ 33% de la population qui devrait toucher des réductions de primes, avait été avancé.

Dans les faits, la charge moyenne restante par ménage dans le canton de Fribourg est d'environ 9% du revenu disponible et le pourcentage de la population qui bénéficie de réductions de primes oscille, ou plutôt régresse, de 39% en 2002 à 29,3% en 2008. Au vu de cette situation, le Conseil d'Etat a mandaté la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) pour qu'elle élabore un rapport qui définira un but social à atteindre par les réductions des primes. Le postulat peut sans autre s'intégrer dans ces travaux de réflexion et le rapport de la DSAS devra donc donner une réponse à la question de savoir si l'on veut privilégier plus particulièrement une catégorie de la population, en l'occurrence les familles. Le rapport de la DSAS permettra d'ouvrir un débat politique sur le but à atteindre par les réductions des primes d'assurance-maladie.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat. Il transmettra le rapport y relatif dans le délai légal.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat figurent en pp. 2472ss.

Postulat P2018.07 Christine Bulliard/ Jean-François Steiert (Senkung der Prämienlast der Familien in der obligatorischen Krankenversicherung)¹

Antwort des Staatsrates

Das Bundesgesetz über die Krankenversicherung (KVG) verlangt gemäss Artikel 65 Absatz 1^{bis} seit dem 1. Januar 2006, dass die Kantone die Prämien von Kindern und jungen Erwachsenen in Ausbildung für Familien mit unteren und mittleren Einkommen um mindestens 50% verbilligen. Bei den Verhandlungen im Nationalrat, die im Frühling 2005 zu dieser Teilrevision des KVG geführt haben, wurde der Vorschlag der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren, der die Kinder von der Prämienzahlung befreien sollte, weitgehend abgelehnt (137 Nein gegen 14 Ja; s. AB N 127ff von 2005). Das Parlament wolle die Familien «gezielter» unterstützen, so Nationalrätin Thérèse Meyer.

¹ Eingereicht und begründet am 11. Mai 2007, TGR S. 621.

Diese Bestimmung der Bundesgesetzgebung wird natürlich auch im Kanton Freiburg angewendet. Der zugesprochene Ansatz der Prämienverbilligung hängt vom Unterschied zwischen dem massgebenden Einkommen der versicherten Person und der vom Staatsrat festgelegten Einkommensgrenze ab. Gegenwärtig betragen die Kürzungssätze 23%, 40%, 63%, 73% oder 100%, entsprechend dem anrechenbaren Einkommen der Versicherten bzw. der Familien (s. Artikel 4 der Verordnung vom 16. Dezember 2008 über die Versicherten mit Anspruch auf Verbilligung der Krankenkassenprämien, SGF 842.1.13). In Absatz 2 dieser Bestimmung wird jedoch präzisiert, dass der Ansatz der Verbilligung für Kinder und junge Erwachsene in Ausbildung bis zum 25. Altersjahr mindestens 50% der regionalen Durchschnittsprämie beträgt. Konkret bedeutet dies, dass für Familien mit Anspruch auf einen Verbilligungsansatz von 23% oder 40%, dieser jeweils nur auf die Eltern angewendet wird, während für die Kinder der Ansatz von 50% gilt. Bei den höheren Verbilligungsansätzen (63%, 73% und 100%) ist der Ansatz für alle Familienmitglieder der gleiche.

Der Gesamtbetrag der Subventionen für Kinder und junge Erwachsene entspricht gegenwärtig rund 25 Millionen Franken jährlich von insgesamt rund 120 Millionen Franken pro Jahr für die Gesamtheit der Bezügerinnen und Bezüger des Kantons Freiburg (2008). Die kantonale Durchschnittsprämie (gewichtet aus den zwei Regionen unseres Kantons) beträgt für Kinder bis 18 Jahre monatlich 72 Franken und für junge Erwachsene zwischen 18 und 25 Jahren monatlich 246 Franken. Anhand dieser Zahlen kann veranschlagt werden, dass die Familien für die 60 000 Kinder in unserem Kanton den Versicherern jährlich rund 51 840 000 Franken Prämien zahlen (60 000 Kinder x 72 Franken x 12 Monate). Bei den jungen Erwachsenen beläuft sich der Betrag der bezahlten Prämien auf 59 040 000 Franken pro Jahr (20 000 junge Erwachsene x 246 Franken x 12 Monate). Dabei muss betont werden, dass diese Schätzungen auf der Grundlage von kantonalen Durchschnittsprämien gemacht werden, mit einer Franchise von 0 Franken für die Kinder und einer von 300 Franken für die jungen Erwachsenen.

Im Rahmen des Postulates stellen wir fest, dass ein Zusammenhang zwischen der Grösse des Haushalts und dem Anteil der Bezügerinnen und Bezüger von Prämienverbilligungen besteht. Aus den Zahlen von 2007 geht hervor, dass 31,4% der Gesamtwohnbevölkerung Prämienverbilligungen erhalten haben. Dieser Anteil kann – je nach Grösse der betroffenen Haushalte – stark variieren:

Haushaltsgrösse	Anteil Haushalte mit Verbilligungen
2 Personen	22,8%
3 Personen	26,1%
4 Personen	32,9%
5 Personen	34,9%
6 Personen und +	38,2%
Durchschnitt, Bevölkerung insgesamt	31,4%

Im Übrigen darf ein anderes wichtiges Element nicht aus den Augen verloren werden: die Entwicklung des Bezügeranteils während der letzten Jahre. Dieser hat in den vergangenen Jahren stark abgenommen. 2002 zählte der Kanton noch 95 000 Bezügerinnen und Bezüger (39% der Bevölkerung), während es 2008 nur noch 77 000 waren (29,3% der Bevölkerung). Im Rahmen der Überprüfung der Subventionen wurden dafür verschiedene Erklärungen gesucht und auch vorgebracht, denn obwohl die Einkommensgrenzen regelmässig an die Teuerung angepasst worden waren, nahm die Zahl der Bezügerinnen und Bezüger regelmässig ab.

Der Rückgang der Bezügerzahl kann zurückgeführt werden auf:

1. einen realen Anstieg der Haushaltseinkommen;
2. eine nur wenig gezielte Information an die Empfängerinnen und Empfänger, namentlich aufgrund des alten Informatiksystems, mit dem potentielle Bezügerinnen und Bezüger nicht optimal aufgespürt und somit auch nicht informiert werden konnten.

Heute hat die Kantonale AHV-Ausgleichskasse ihre Informatikplattform aus dem Jahre 1983 ausgetauscht, unter anderem auch um die potentiellen Bezügerinnen und Bezüger besser informieren zu können. Die Vorbereitungen für diesen Wechsel fanden im zweiten Halbjahr 2008 statt und die tatsächliche Datenmigration wurde in den Monaten Januar und Februar 2009 durchgeführt. 2010, wenn das neue System voll leistungsfähig ist, wird auch die Bearbeitungsdauer der Gesuche deutlich verkürzt sein.

Mit der neuen Plattform können durch den automatischen Informationsaustausch mit der kantonalen Steuerverwaltung künftig alle potentiellen Bezügerinnen und Bezüger von Prämienverbilligungen erfasst werden. Im März 2009 hat die Ausgleichskasse ein detailliertes Informationsschreiben an mehr als 35 000 potentielle Bezügerinnen und Bezüger verschickt, die noch nicht eingetragen waren. Diese Art der Erkennung und der Information an die Beziehenden muss anhand der Ergebnisse dieser ersten Erfahrungen noch verfeinert werden. So kann z. B. das Aufspüren von jungen Erwachsenen, die noch in Ausbildung sind und folglich ihr Gesuch über die Eltern einreichen müssen, sicher noch leistungsfähiger werden. Anhand der am 30. Juni 2009 verfügbaren Daten kann die Zahl der Personen, die 2009 von einer Prämienverbilligung profitieren werden, auf 82 000 geschätzt werden. Dies bedeutet einen Anstieg von rund 5000 Personen im Vergleich zum Vorjahr.

Welches soziale Ziel soll erreicht werden?

Im Rahmen der Überprüfung der Subventionen wurde darauf hingewiesen, dass mit den Prämienverbilligungen kein eigentliches soziales Ziel festgelegt worden war. In der Botschaft zum Gesetz über die Krankenversicherung hat sich der Bundesrat das Ziel gesteckt, dass die Prämien 8% des steuerbaren Einkommens eines Haushaltes nicht übersteigen sollen (das sind rund 6% des verfügbaren Einkommens). Während der politischen Debatte der Kampagne, bei der das Kran-

kenversicherungsgesetz vom Schweizer Stimmvolk angenommen wurde, wurde ein weiteres Ziel vorgebracht: 33% der Bevölkerung sollen eine Prämienverbilligung erhalten.

Die Wirklichkeit sieht so aus, dass die mittlere verbleibende Prämienbelastung pro Haushalt im Kanton Freiburg ca. 9% des verfügbaren Einkommens ausmacht und der Anteil der Bevölkerung mit Anspruch auf Prämienverbilligungen schwankt, oder vielmehr zurückgeht, und zwar von 39% im 2002 auf 29,3% im 2008. Angesichts dieser Situation hat der Staatsrat der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) den Auftrag erteilt, einen Bericht zu erstellen, der ein soziales Ziel festlegt, das mit den Prämienverbilligungen erreicht werden soll. Das Postulat kann ohne Weiteres in diese Überlegungen miteinbezogen werden; der Bericht der

GSD sollte folglich eine Antwort darauf geben, ob man eine Bevölkerungskategorie, im vorliegenden Fall die Familien, besonders bevorzugen will. Der Bericht der GSD wird Gelegenheit bieten, eine politische Debatte über das Ziel, das mit den Prämienverbilligungen erreicht werden soll, zu eröffnen.

Abschliessend lädt der Staatsrat den Grossen Rat ein, das Postulat erheblich zu erklären. Der entsprechende Bericht soll innert der gesetzlichen Frist eingereicht werden.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung befinden sich auf S. 2472ff.

**Motion M1087.09 Genoud Joe
(modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATEC])**

Dépôt

Déposée le 16 novembre 2009.

Développement

Art. 129 Accès pour les personnes handicapées

¹ En cas de construction ou de rénovation de bâtiments ou d'installations accessibles au public, de bâtiments d'habitation collective comptant au moins huit logements ou au moins six logements dès trois niveaux habitables et d'importants bâtiments destinés au travail, il doit être démontré que l'accès des personnes handicapées à ces ouvrages et aux prestations qui y sont fournies est possible sans difficulté.

² Les logements dans les bâtiments destinés à l'habitation collective comptant au moins huit unités de logement ou au moins six unités de logement dès trois niveaux habitables doivent être conçus conformément aux principes des logements sans barrière et adaptables.

L'accessibilité des bâtiments et des infrastructures pour toute personne à mobilité réduite favorise leur intégration dans la société et dans la vie active. Abaisser le seuil à partir duquel les bâtiments d'habitation doivent être accessibles est une mesure simple, économique et efficace pour atteindre ce but.

De plus, la question de l'aménagement de l'habitat pour les personnes âgées sera l'une des clefs principales du renforcement du maintien à domicile. Il va sans dire que cette mesure, outre tous les aspects humains et sociétaux de prime importance qu'elle comporte, est aussi une réponse intelligente aux coûts liés au vieillissement de la population. La construction de logements accessibles sera donc une pièce maîtresse du maintien à domicile, revêtant ainsi l'aspect d'un devoir moral à l'égard de nos aînés.

La conception d'un appartement sans barrières architecturales ne nécessite que quelques mesures sans impact financier notable (portes standard de 80 cm de large, couloir d'une largeur usuelle de 120 cm et disposition adaptable des locaux sanitaires).

Seule l'installation d'un ascenseur crée un véritable surcoût. Pourtant, le prix d'une telle installation reste faible pour un bâtiment de six appartements sur trois niveaux, de l'ordre de 4% (calculés sur le coût constructif d'un bâtiment dont le prix s'élève à 550 francs le mètre cube, sans prise en compte du prix additionnel du terrain, des aménagements extérieurs et des frais annexes). Ces 4% correspondent en outre au rabais-escompte de base usuellement consenti par les entrepreneurs du bâtiment. Ce surcoût peut donc être qualifié de négligeable eu égard aux avantages substantiels qui résultent de l'installation d'un ascenseur.

De nos jours, on considère en effet que l'ascenseur fait partie de l'équipement de base d'un immeuble dès trois niveaux, dont on veut vendre ou louer les appartements. Son utilité pratique dans la vie quotidienne n'est plus à démontrer; de même pour ce qui concerne les petites constructions (transport des achats, allers et retours à la buanderie, déplacement avec un landau, mobilité des femmes enceintes ou des personnes accidentées, déménagement d'objets lourds, etc.). De plus, un immeuble de six logements sur trois niveaux est le plus souvent doté d'un sous-sol, ce qui porte en définitive à quatre le nombre de niveaux desservis.

Dans le cadre de rénovation ou de transformation d'un bâtiment, l'adaptation des logements est soumise à la loi fédérale (art. 12 Lhand) qui empêche tout surcoût exagéré indépendamment du nombre d'appartements pris en compte ou du nombre de niveaux.

Abaisser le seuil d'accessibilité pour les petites constructions n'est en aucun cas une opération ruineuse ou un frein à la construction, mais ne fait que correspondre aux standards actuels de l'habitat tout en permettant une intégration efficace des personnes à mobilité réduite et le maintien à domicile des personnes âgées.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

**Postulat P2065.09 Aeby-Egger Nicole
(prise en charge des toxicodépendances)**

Dépôt et développement

Le public toxicodépendant semble être vieillissant et les besoins d'encadrement changent. Il est important que ces personnes puissent bénéficier de la meilleure prise en charge possible répondant aux spécificités et à la complexité de leurs problèmes. L'évolution du nombre de personnes concernées doit donc être évaluée. Nous l'avons vu lors de la révision de la Loi sur la santé, le terme toxicodépendance est actuellement souvent remplacé par addiction. Or, l'infraction à la LStup caractérise les personnes toxicodépendantes en comparaison avec les personnes souffrant d'addiction à la nourriture par exemple.

Dans le canton de Fribourg, plusieurs institutions prennent en charge les personnes souffrant d'addictions et plus particulièrement la dépendance à des substances illicites. Ces institutions sont le Tremplin et le Raudeau.

Des sources privées ou publiques, le revenu du travail des personnes prises en charge, des dons, etc. assurent le financement de ces institutions.

Par voie de postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'établir un rapport avec le contenu suivant:

- prise en charge future des personnes souffrant d'addictions (assurer à ces personnes la meilleure prise en charge possible)

- statut juridique de ces institutions
- financement de ces institutions en lien avec les changements qui se profilent
- taux d'occupations et dotations des quatre dernières années et évolution du nombre des bénéficiaires
- spécificité de la formation du personnel qui prend en charge ces personnes et proportion des personnes formées et non formées
- collaborations mises en place avec le réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM)
- part du personnel administratif par rapport au personnel d'encadrement dans les différentes institutions

- systèmes en vigueur pour l'assurance qualité
- comparaison avec la situation dans les autres cantons.

Selon un communiqué de presse de la DSAS du 24 juillet 2006, un groupe de travail a été chargé dès l'automne 2006 d'élaborer un concept de prise en charge des personnes dépendantes pour le canton de Fribourg. Certaines questions ci-dessus ont peut-être déjà trouvé des réponses grâce aux travaux de ce groupe de travail ou à ceux du groupe de pilotage.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Questions

Question QA3195.09 Michel Buchmann (le futur de la médecine de premier recours en question!)

Questions

La récente décision de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) de réduire drastiquement le remboursement des prestations d'analyses médicales, dans le but de contenir les coûts de la santé, met sous forte pression les laboratoires spécialisés, indépendants ou d'hôpitaux, mais surtout les cabinets médicaux de premier recours. En compensation, une modification du TARMED a été annoncée aux médecins, mais elle est largement insuffisante.

A la lumière du récent rapport du Conseil d'Etat sur la désertification médicale qui menace de s'installer dans les régions périphériques de notre canton, force est de constater l'existence d'un conflit entre les objectifs économiques de la Confédération et la mission de notre Etat qui doit, pour tous les citoyens et sur tout le territoire, garantir l'accès à un service médical de premier recours efficace et de qualité, à un coût acceptable évidemment.

Je pose donc au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. L'efficacité et la sécurité des diagnostics et des suivis de patients pourront-ils encore être garantis chez les nombreux médecins de premier recours qui devront renoncer à des analyses in situ ou en urgence dont les coûts ne sont plus couverts par le niveau des remboursements décidés par l'OFSP?
2. Ces décisions fédérales ne mettent-elles pas en péril l'efficacité de la pratique en médecine de premier recours?
3. Ne remettent-elles pas en cause aussi la volonté politique exprimée récemment de lutter contre la formation de déserts médicaux à la périphérie de notre canton?
4. Si ces interrogations sont partagées, le Conseil d'Etat serait-il prêt à sensibiliser les autorités fédérales aux graves effets secondaires, en termes d'assistance médicale à la population, qu'engendrent leurs décisions concernant les prestations?
5. Est-il prêt à prendre des mesures nouvelles d'encouragement au maintien de structures assurant des soins de premier recours dans les régions périphériques, de sorte que les professions médicales concernées puissent pratiquer sans autres préoccupations que l'intérêt de leurs patients?
6. Ne pourrait-il pas, dans le cadre de la compétence que lui donne l'article 47 LAMal¹, prévoir de diffé-

rencier la valeur du point tarifaire en fonction des zones où la médecine de premier recours nécessite un soutien?

Le temps de l'action doit suivre maintenant le temps de l'analyse. J'attends avec intérêt la réponse du Conseil d'Etat concernant toutes les pistes nouvelles qu'il envisage d'activer pour compléter le catalogue des mesures déjà annoncées afin de maintenir une médecine de premier recours forte sur tout le territoire de notre canton.

Le 12 février 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

1. *L'efficacité et la sécurité des diagnostics et des suivis de patients pourront-elles encore être garanties chez les nombreux médecins de premier recours qui devront renoncer à des analyses in situ ou en urgence dont les coûts ne sont plus couverts par le niveau des remboursements décidés par l'OFSP?*
2. *Ces décisions fédérales ne mettent-elles pas en péril l'efficacité de la pratique en médecine de premier recours?*
3. *Ne remettent-elles pas en cause aussi la volonté politique exprimée récemment de lutter contre la formation de déserts médicaux à la périphérie de notre canton?*
4. *Si ces interrogations sont partagées, le Conseil d'Etat serait-il prêt à sensibiliser les autorités fédérales aux graves effets secondaires, en termes d'assistance médicale à la population, qu'engendrent leurs décisions concernant les prestations?*

Les questions 1 à 4 étant liées et concernant la révision de la liste des analyses, elles seront traitées simultanément.

Au mois de juin 2008, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a mené une procédure de consultation concernant le projet de révision de la liste des analyses. Le projet a suscité une large et vive critique, notamment parce qu'il contenait des erreurs et impliquait une baisse importante de la rémunération des analyses pour certains domaines. La crainte des parties consultées était que la baisse de la rémunération ait comme conséquence, pour les médecins de premier recours, de ne plus pouvoir maintenir de laboratoire dans leurs cabinets, les coûts ne pouvant plus être couverts. Les analyses devant être faites dans des laboratoires externes, le patient ne pourrait être informé du résultat que lors d'une prochaine consultation, ce qui générerait des coûts supplémentaires. Pire, le délai d'attente empêcherait le médecin de débiter rapidement un traitement efficace du patient. Ainsi, la nouvelle liste des analyses laissait-elle entrevoir une détérioration de la qualité de la prise en charge des patients.

Dans sa prise de position lors de la consultation, la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg (DSAS) a fait part au DFI de ses préoccupations; elle a rejeté le projet et demandé une révision sérieuse de celui-ci, suivant ainsi la Conférence suisse

¹ Art. 47 LAMal: En l'absence de convention tarifaire (alinéa 1) ou lorsque les parties ne s'accordent pas pour renouveler une convention tarifaire (alinéa 2), le gouvernement cantonal fixe le tarif après avoir consulté les intéressés.

des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS). La DSAS a encore rendu attentif le DFI au fait que le projet était en totale contradiction avec la politique du canton en faveur de la médecine de premier recours.

Il apparaît cependant qu'une révision de la liste des analyses devait être examinée. En effet, la liste des analyses en vigueur en 2008 datait en grande partie des années 90 et seules quelques adaptations ponctuelles y avaient été apportées. Entre-temps, des progrès techniques importants ont été réalisés, notamment en matière d'analyse de base (analyses effectuées dans le cadre des soins de base, que ce soit par les laboratoires de cabinet médical, les officines de pharmacien ou les différents types de laboratoires d'hôpital concernés), qui permettent d'effectuer ces analyses avec beaucoup moins de personnel que dans les années 90. Par ailleurs, l'article 32 al. 2 LAMal exige que l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique des prestations soient réexaminés périodiquement.

Le DFI a informé qu'il a entre-temps procédé à la correction des erreurs du projet qui lui ont été rapportées ainsi qu'à diverses modifications du projet initialement soumis à consultation, si bien que la version qui est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2009 ne correspond plus exactement à celle mise en consultation. De plus, durant la phase d'introduction (du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2011), un point tarifaire supplémentaire pourra être facturé par analyse. Cette mesure diminuera ainsi l'impact financier de l'entrée en vigueur de la nouvelle liste des analyses.

Le DFI estime que la liste des analyses ainsi adaptée permet, en moyenne, des marges suffisantes dans les cabinets privés et même un bénéfice. L'utilisation du laboratoire dans les cabinets ne devrait pas être remise en question. L'efficacité et la sécurité des diagnostics et du suivi des patients dans le cadre de la médecine de premier recours devraient donc pouvoir être garanties dans les mêmes proportions qu'actuellement.

Une analyse de l'impact de la nouvelle liste des spécialités réalisée par la FMH confirme cependant une diminution conséquente du chiffre d'affaires et donc de la marge liée au laboratoire. L'analyse précise toutefois que l'impact varie fortement en fonction des analyses effectuées dans un laboratoire, si bien que certains médecins augmenteront leur marge par rapport au système en vigueur avant la révision, alors que d'autres verront leur marge diminuer.

Vu ce qui précède, il s'agit maintenant de voir comment la nouvelle liste des analyses permet, dans la pratique, de couvrir les charges de fonctionnement des laboratoires des médecins de premier recours. Le DFI ayant décidé le 28 janvier 2009 d'introduire la nouvelle liste des analyses au 1^{er} juillet 2009 contre l'avis des cantons, le Conseil d'Etat n'a pas, pour le moment, de moyens d'intervenir directement.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le laboratoire en cabinet médical est un instrument de diagnostic important, lorsqu'il s'agit de débiter un traitement ou d'éviter une hospitalisation. Il faut donc que ces analyses, dont

la réalisation en cabinet apporte un avantage significatif au traitement du patient, puissent être faites par le médecin de premier recours et que leurs coûts soient couverts par la liste des analyses.

La fonction de la liste des analyses n'est toutefois pas de générer des marges importantes et d'améliorer significativement le revenu des médecins de premier recours. La rémunération des médecins doit se faire par un tarif et une valeur du point TARMED adaptés (cf. point 6 ci-dessous).

Aussi, le Conseil d'Etat suivra-t-il de près, par l'intermédiaire de la DSAS, les résultats du monitoring mis en place par le DFI pour observer les effets de l'introduction de la nouvelle liste des analyses. S'il devait s'avérer que, contrairement aux déclarations du DFI, la nouvelle liste des analyses ne devait plus permettre de couvrir les coûts du laboratoire en cabinet et qu'une détérioration de la prise en charge des patients devait en être la conséquence, le Conseil d'Etat mobilisera la CDS et interviendra auprès du DFI.

5. *Est-il prêt à prendre des mesures nouvelles d'encouragement au maintien de structures assurant des soins de premier recours dans les régions périphériques, de sorte que les professions médicales concernées puissent pratiquer sans autres préoccupations que l'intérêt de leurs patients?*

Dans son rapport du 19 août 2008 sur le postulat N° 317.06 Christine Bulliard/Markus Bapst concernant la médecine de premier recours et les soins médicaux de base dans les régions périphériques, le Conseil d'Etat indique les domaines dans lesquels il prévoit des actions pour soutenir la médecine de premier recours. Il s'agit notamment des domaines de la formation et du service de garde. Dans sa réponse du 31 mars 2009 à la question Michel Zadory/Claire Peiry-Kolly du 19 janvier 2009 concernant le manque de médecins généralistes dans le canton (QA 3188.09), le Conseil d'Etat a donné un bref aperçu du suivi de ces projets.

De plus, un comité de pilotage nommé par le Conseil d'Etat est chargé d'étudier l'organisation et le financement de la prise en charge d'urgence préhospitalière. Dans ce contexte, un des objectifs visé est l'efficacité de l'organisation et de la coordination de tous les prestataires œuvrant dans ce domaine. Les réflexions devront tenir compte notamment du manque de médecins de premier recours dans la prise en charge des urgences hospitalières et préhospitalières.

6. *Ne pourrait-il pas, dans le cadre de la compétence que lui donne l'article 47 LAMal, prévoir de différencier la valeur du point tarifaire en fonction des zones où la médecine de premier recours nécessite un soutien?*

En ce qui concerne la valeur du point TARMED à la base de la rémunération de l'activité des médecins libres praticiens, le Conseil d'Etat rappelle que la LAMal prévoit que celle-ci est négociée entre les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie. Aussi le Conseil d'Etat peut-il, en principe, intervenir uniquement lorsque les parties ne parviennent pas à s'en-

tendre et que les négociations tarifaires échouent. Pour 2009, les négociations tarifaires entre SantéSuisse et la Société de médecine du canton de Fribourg (SMCF) concernant la valeur du point TARMED 2009 n'ayant pas abouti à un accord, le Conseil d'Etat devra fixer le tarif.

La DSAS, qui instruit la procédure de fixation tarifaire, examine actuellement si une attribution différenciée de la valeur du point TARMED en fonction de zones et/ou en fonction de la spécialisation des médecins est techniquement possible. Le cas échéant, il s'agira également de déterminer dans quelle mesure une valeur du point différente inciterait effectivement des médecins de premier recours à s'installer dans les zones périphériques.

La réponse à ces questions montrera dans quelle mesure une valeur de point TARMED différenciée pourra être mise en place dans le canton de Fribourg dans le cadre de la procédure de fixation tarifaire.

Le 3 novembre 2009.

Anfrage QA3195.09 Michel Buchmann (Hausarztmedizin: Zukunft ungewiss!)

Anfragen

Der kürzliche Entscheid des Bundesamtes für Gesundheit (BAG), die Vergütungen für medizinische Analysen drastisch zu kürzen, um die Gesundheitskosten einzudämmen, setzt die spezialisierten Laboratorien stark unter Druck. Betroffen sind sowohl Privat- als auch Spitallaboratorien, vor allem aber die Hausarztpraxen. Im Gegenzug wurde den Ärzten zwar eine Änderung des TARMED-Tarifs angekündigt, diese reicht jedoch bei Weitem nicht aus.

Vor dem Hintergrund des Berichts des Staatsrates über den Ärztemangel, der sich in den ländlichen Regionen unseres Kantons auszubreiten droht, ist ein Zwiespalt zwischen den wirtschaftlichen Zielen des Bundes und dem Auftrag unseres Staates festzustellen, wonach allen Bürgerinnen und Bürgern auf dem gesamten Kantonsgebiet der Zugang zu einer wirksamen und qualitätvollen ärztlichen Grundversorgung garantiert werden muss, natürlich zu tragbaren Kosten.

Deshalb unterbreite ich dem Staatsrat die folgenden Fragen:

1. Können Wirksamkeit und Sicherheit der Diagnostik sowie der Betreuung der Patientinnen und Patienten bei den zahlreichen Hausärztinnen und Hausärzten noch garantiert werden, wenn sie auf In-situ- oder Notfallanalysen verzichten werden müssen, weil deren Kosten durch die vom BAG beschlossene Höhe der Vergütung nicht mehr gedeckt werden?
2. Sind die Bundesbeschlüsse nicht eine Gefahr für die Effizienz der Praxis der Hausarztmedizin?
3. Stellen sie nicht auch den vor Kurzem kundgegebenen politischen Willen in Frage, gegen die Ent-

stehung von «medizinischen Wüsten» in den ländlichen Regionen unseres Kantons anzukämpfen?

4. Sollten diese Ansichten geteilt werden, wäre der Staatsrat dann bereit, die Bundesbehörden auf die gravierenden Nebenwirkungen für die medizinische Versorgung aufmerksam zu machen, zu denen ihre Beschlüsse in Bezug auf die Leistungen führen?
5. Ist der Staatsrat bereit, neue Fördermassnahmen zum Erhalt der medizinischen Grundversorgungseinrichtungen in den ländlichen Regionen zu treffen, damit die betroffenen medizinischen Berufsleute sich bei ihrer Arbeit ausschliesslich um die Gesundheit ihrer Patientinnen und Patienten sorgen müssen?
6. Könnte er im Rahmen der Zuständigkeiten nach Artikel 47 KVG¹ in den Gebieten, in denen die ärztliche Grundversorgermedizin Unterstützung braucht, nicht eine Differenzierung des Taxpunktes vorsehen?

Auf die Analyse müssen nun die Taten folgen. Gerne erwarte ich also die Antwort des Staatsrates in Bezug auf die neuen Wege, die er zu begehen gedenkt, um den bereits angekündigten Massnahmenkatalog zu ergänzen, sodass auf dem gesamten Kantonsgebiet eine leistungsstarke Hausarztmedizin aufrechterhalten bleibt.

Den 12. Februar 2009.

Antwort des Staatsrates

1. Können Wirksamkeit und Sicherheit der Diagnostik sowie der Betreuung der Patientinnen und Patienten bei den zahlreichen Hausärztinnen und Hausärzten noch garantiert werden, wenn sie auf In-situ- oder Notfallanalysen verzichten werden müssen, weil deren Kosten durch die vom BAG beschlossene Höhe der Vergütung nicht mehr gedeckt werden?
2. Sind die Bundesbeschlüsse nicht eine Gefahr für die Effizienz der Praxis der Hausarztmedizin?
3. Stellen sie nicht auch den vor Kurzem kundgegebenen politischen Willen in Frage, gegen die Entstehung von «medizinischen Wüsten» in den ländlichen Regionen unseres Kantons anzukämpfen?
4. Sollten diese Ansichten geteilt werden, wäre der Staatsrat dann bereit, die Bundesbehörden auf die gravierenden Nebenwirkungen für die medizinische Versorgung aufmerksam zu machen, zu denen die Beschlüsse in Bezug auf die Leistungen führen?

Da die Fragen 1 bis 4 miteinander verknüpft sind und alle die Revision der Analysenliste betreffen, werden sie gleichzeitig beantwortet.

Im Juni 2008 hat das Eidgenössische Departement des Innern in Zusammenhang mit der Revision der Analysenliste ein Vernehmlassungsverfahren durchgeführt.

¹ Art. 47 KVG: Wenn es keinen Tarifvertrag gibt (Absatz 1) oder sich die Beteiligten nicht auf eine Erneuerung des Tarifvertrags einigen können (Absatz 3), so setzt die Kantonsregierung nach Anhören der Beteiligten den Tarif fest.

Das Projekt hat vielerorts heftige Kritik ausgelöst, namentlich weil es Fehler aufwies und für einige Bereiche eine bedeutende Senkung der Analysevergütungen beinhaltete. Die befragten Beteiligten befürchteten, dass die Hausärztinnen und Hausärzte aufgrund der Vergütungskürzungen in ihren Praxen kein Labor mehr führen könnten, weil die Kosten nicht mehr gedeckt werden könnten. Weil die Analysen in externen Laboratorien durchgeführt werden müssten, könnten die Patientinnen und Patienten ausserdem erst bei einer weiteren Konsultation über die Ergebnisse informiert werden, was zusätzliche Kosten verursachen würde. Schlimmer noch: Die Wartezeit würde die Ärztinnen und Ärzte daran hindern, die Patientin oder den Patienten rasch einer wirksamen Behandlung zu unterziehen. Folglich deutete die neue Analysenliste auf eine Verschlechterung der Qualität bei der Patientenbetreuung hin.

Bei ihrer Stellungnahme während des Vernehmlassungsverfahrens teilte die Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) des Kantons Freiburg dem EDI ihre Befürchtungen mit; sie hat das Projekt abgelehnt und beantragt, dass dieses einer ernsthaften Revision unterzogen wird und folgte damit dem Beispiel der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK). Darüber hinaus hat die GSD das EDI darauf hingewiesen, dass das Projekt der kantonalen Politik zugunsten der Grundversorgermedizin gänzlich widerspricht.

Es zeigt sich jedoch, dass eine Revision der Analysenliste geprüft werden musste. Die 2008 geltende Liste stammte nämlich grösstenteils aus den Neunzigerjahren und es waren bislang nur einzelne punktuelle Anpassungen vorgenommen worden. In der Zwischenzeit wurden jedoch grosse technische Fortschritte erzielt, namentlich im Bereich der Standardanalysen (Analysen, die im Rahmen der Grundversorgung durchgeführt werden, sei es nun durch die ärztlichen Praxislabors, die Offizin eines Apothekers oder einer Apothekerin oder die verschiedenen Spitallaboratorien). Dank dieser Fortschritte können die Analysen mit deutlich weniger Personal durchgeführt werden als noch in den Neunzigern. Ausserdem verlangt Artikel 32 Absatz 2 KVG, dass die Wirksamkeit, die Zweckmässigkeit und die Wirtschaftlichkeit der Leistungen periodisch überprüft werden.

Das EDI hat zwischenzeitlich die vorgebrachten Fehler am Projekt berichtet und verschiedene Änderungen am ursprünglich eingereichten Projekt vorgenommen, sodass die Version, die am 1. Juli 2009 in Kraft getreten ist, nicht mehr genau derjenigen aus dem Vernehmlassungsverfahren entspricht. Des Weiteren kann während der Einführungsphase (1. Juli 2009 bis 31. Dezember 2011) ein zusätzlicher Taxpunkt je Analyse verrechnet werden. Durch diese Massnahme werden die finanziellen Auswirkungen in Zusammenhang mit dem Inkrafttreten der neuen Analysenliste begrenzt.

Das EDI ist der Meinung, dass die so angepasste Analysenliste in den Privatpraxen im Schnitt genügend hohe Margen, wenn nicht sogar einen Gewinn ermöglicht. Der Betrieb von Praxislaboratorien sollte somit

nicht in Frage gestellt sein. Die Wirksamkeit und die Sicherheit der Diagnose sowie der Patientenbetreuung im Rahmen der Hausarztmedizin sollten also auch weiterhin in gleichem Masse garantiert sein wie heute.

Eine Analyse der Auswirkung der neuen Spezialitätenliste, durchgeführt von der Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte (FMH) bestätigt indes einen deutlichen Rückgang des Umsatzes und somit auch der Marge für das Labor. Die Analyse betont jedoch, dass die Auswirkungen entsprechend den Analysen, die in einem jeweiligen Labor durchgeführt werden, stark variieren, sodass die Marge bei einigen Ärzten im Vergleich zum derzeitigen System steigen wird, während sie bei anderen sinken wird.

Angesichts dieser Tatsachen geht es nun darum, herauszufinden, inwiefern mit der neuen Analysenliste in der Praxis die Betriebslasten der hausärztlichen Labors gedeckt werden können. Da das EDI am 28. Januar 2009 entgegen der Meinung der Kantone beschlossen hat, die neue Analysenliste per 1. Juli 2009 einzuführen, kann der Staatsrat nicht direkt intervenieren, jedenfalls vorläufig nicht.

Der Staatsrat ist der Ansicht, dass das medizinische Praxislabor ein wichtiges Diagnoseinstrument ist, wenn es darum geht, eine Behandlung zu beginnen oder eine Hospitalisierung zu vermeiden. Aus diesem Grund müssen diese Analysen – deren Durchführung in der Praxis einen bedeutenden Vorteil für die Behandlung der Patientinnen und Patienten darstellt – von der Hausärztin bzw. vom Hausarzt durchgeführt und die damit verbundenen Kosten von der Analysenliste gedeckt werden können.

Es ist indes nicht der Sinn der Analysenliste, hohe Margen zu generieren und das Einkommen der Grundversorgerinnen und Grundversorger deutlich zu steigern. Die Bezahlung der Ärztinnen und Ärzte muss entsprechend einem angepassten TARMED-Tarif und einem angepassten TARMED-Taxpunktwert erfolgen (s. Punkt 6).

Der Staatsrat wird ferner, über die GSD, die Ergebnisse des Monitorings, welches das EDI zur Beobachtung der Auswirkungen der Einführung der neuen Analysenliste entwickelt hat, genau mitverfolgen. Sollte sich herausstellen, dass – entgegen der Aussagen des EDI – die neue Analysenliste eine Deckung der Kosten für das ärztliche Praxislabor verunmöglicht und es dadurch zu einer Verschlechterung der Patientenbetreuung kommt, so wird der Staatsrat die GDK mobilisieren und beim EDI vorstellig werden.

5. Ist der Staatsrat bereit, neue Fördermassnahmen zum Erhalt der medizinischen Grundversorgungseinrichtungen in den ländlichen Regionen zu treffen, damit die betroffenen medizinischen Berufsleute sich bei ihrer Arbeit ausschliesslich um die Gesundheit ihrer Patientinnen und Patienten sorgen müssen?

In seinem Bericht Nr. 88 vom 19. August 2008 zum Postulat Nr. 317.06 Christine Bulliard/Markus Bapst über die Hausmedizin und die medizinische Basisversorgung in ländlichen Regionen gibt der Staatsrat die

Bereiche an, in denen er Aktionen zur Unterstützung der Grundversorgermedizin plant. Es handelt sich dabei namentlich um die Ausbildung und den Bereitschaftsdienst. In seiner Antwort vom 31. März 2009 auf die Anfrage Michel Zadory/Claire Peiry-Kolly vom 19. Januar 2009 über den Mangel an Allgemeinpraktikerinnen und Allgemeinpraktikern im Kanton (QA 3188.09) gibt der Staatsrat ferner einen kurzen Überblick über den Stand dieser Projekte.

Ausserdem hat der Staatsrat einen eigens ernannten Steuerungsausschuss mit der Prüfung der Organisation und Finanzierung der Notfallmedizin (Rettungsdienst und Notaufnahme im Spital) beauftragt. Eines der angestrebten Ziele in diesem Zusammenhang ist die effiziente Organisation und Koordination aller Leistungserbringer in diesem Bereich. Dabei ist namentlich auch der Mangel an Grundversorgern für die Übernahme der medizinischen Notfälle zu berücksichtigen.

6. Könnte er im Rahmen der Zuständigkeiten nach Artikel 47 KVG (*) in den Gebieten, in denen die ärztliche Grundversorgermedizin Unterstützung braucht, nicht eine Differenzierung des Taxpunktes vorsehen?

Was den TARMED-Taxpunktwert anbelangt, auf dem die Bezahlung der frei praktizierenden Ärzte beruht, so erinnert der Staatsrat ans KVG. Dieses sieht nämlich vor, dass der Taxpunktwert zwischen den Leistungserbringern und den Krankenversicherern ausgehandelt wird. Der Staatsrat kann grundsätzlich nur dann eingreifen, wenn Letztere sich nicht einigen können und die Tarifverhandlungen scheitern. Weil die Tarifverhandlungen über den TARMED-Taxpunktwert 2009 zwischen santésuisse und der Ärztesgesellschaft des Kantons Freiburg (AGKF) zu keiner Übereinkunft geführt haben, wird nun der Staatsrat den Tarif festlegen müssen.

Die GSD, die das Tariffestsetzungsverfahren untersucht, prüft gegenwärtig, ob der rechtliche Rahmen eine differenzierte Zuteilung des TARMED-Taxpunktwerthes nach Zonen und/oder Spezialisierung der Ärztinnen und Ärzte erlaubt und ob eine solche Differenzierung aus technischer Sicht überhaupt möglich wäre. Wenn ja, so müsste auch festgelegt werden, inwiefern ein unterschiedlicher Taxpunktwert die Grundversorgerinnen und Grundversorger tatsächlich dazu animieren würde, sich in ländlichen Regionen niederzulassen.

Die Antworten auf diese Fragen werden zeigen, in welchem Masse ein differenzierter TARMED-Taxpunktwert im Kanton Freiburg im Rahmen des Tariffestsetzungsverfahrens umgesetzt werden kann.

Den 3. November 2009.

**Question QA3218.09 Raoul Girard/Yves Menoud
(loi d'application de la loi fédérale sur les maisons de jeux)**

Question

L'Association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg (Coriolis) a reçu une somme de 1,8 million de la part du casino Barrière en 2008. Une convention lie en effet le casino à l'association Coriolis. Ce texte prévoit le versement de la moitié du bénéfice après impôt, ou au moins 8% du produit net des jeux.

Sachant que le canton de Fribourg est au bénéfice d'une seule concession de casino et que les joueurs viennent de tout le canton, il semble normal d'imaginer que la manne versée par la maison de jeux puisse bénéficier à toute la population fribourgeoise et non pas uniquement à l'agglomération du Grand Fribourg.

Il semblerait que les résultats du casino pourraient à terme augmenter encore la somme versée annuellement. Il serait alors le bon moment d'imaginer une distribution plus équitable sans pour autant préteriter Coriolis.

Notre canton dispose d'une loi d'application de la loi fédérale sur les maisons de jeux datant du 19 juin 2001. L'article 1 al. 3 dit:

Il [le Conseil d'Etat] désigne, au besoin, un organe de répartition chargé de redistribuer les bénéfices tirés de l'exploitation des jeux d'argent destinés à l'intérêt général ou à l'utilité publique.

En partant de cette disposition, nous demandons au Conseil d'Etat:

- Entend-il appliquer cet article et désigner un organe de répartition afin d'éviter une inégalité de traitement entre le Grand Fribourg et les autres régions de notre canton?

Le 28 avril 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

La question posée par les députés Raoul Girard et Yves Menoud porte en soi sur une disposition de la loi d'application de la loi fédérale sur les maisons de jeu adoptée le 19 juin 2001 (LALMJ; RSF 946.2). Avant d'y apporter une réponse concrète, il convient de rappeler quelques principes ainsi que le déroulement de quelques faits qui ont été d'une influence directe sur la situation qui prévaut aujourd'hui sur le plan fiscal au casino de Granges-Paccot.

Conformément aux articles 40 et suivants de la loi fédérale sur les maisons de jeux (LMJ; RS9 935.52), la Confédération perçoit un impôt sur le produit brut des jeux (PBJ) réalisé par les casinos. Le taux de cet impôt est progressif et peut varier entre un minimum de 40% et un maximum de 80%. Pour le casino de Granges-Paccot, au bénéfice d'une concession B, le taux de base est de 40% jusqu'à concurrence de 10 millions

de francs de PBJ. Ce taux progresse ensuite de 0,5% par million de francs supplémentaire, jusqu'à la limite maximale de 80%. Pour autant que le canton perçoive un impôt de même nature, ce qui est le cas du canton de Fribourg (art. 3 LALMJ), l'impôt ainsi prélevé sur le produit brut des jeux est réparti entre la Confédération et le canton concerné, à raison de 60% pour la Confédération et de 40% pour le canton. Le Conseil fédéral a de plus la faculté de réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt pour des casinos B qui, au travers de leurs statuts, de dispositions légales ou d'autres règles impératives, prévoient que leurs bénéficiaires seront investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier en vue d'encourager des activités culturelles, ou dans des projets d'utilité publique.

L'allègement fiscal accordé est déterminé annuellement en fonction du pourcentage du produit net des jeux (PNJ) investi dans le genre de projets précités (au minimum 1/8 du PNJ pour une réduction de 5%; plus de 5/8 du PNJ pour une réduction maximale de 25%). Sur la base d'une convention passée entre le casino de Granges-Paccot et l'entente intercommunale pour les infrastructures culturelles (aujourd'hui Coriolis Infrastructures), le casino verse 12,5% de son PNJ à Coriolis pour le financement de projets culturels. Pour l'année 2008, ce montant s'est élevé à 1,98 million de francs, soit au minimum donnant droit à une réduction.

L'arrangement ainsi prévu est à placer dans le contexte des discussions qui ont précédé l'implantation d'un casino à Granges-Paccot. Il repose à la fois sur l'intérêt évident d'une société concessionnaire à réduire de la sorte sa charge fiscale et sur celui de communes partenaires à la recherche de ressources destinées au financement d'activités culturelles. Il ne découle en revanche aucunement d'une démarche active de l'Etat, qui s'est en son temps limité à approuver la proposition formulée dans ce sens par l'autorité fédérale sous l'angle de la réduction fiscale.

Le rappel de la procédure d'allègement fiscal prévue par le droit fédéral et de l'application qui en a été faite dans le cas concret du casino de Granges-Paccot peut certes sembler être en contradiction avec l'article 1 al. 3 de la LALMJ qui prévoit la désignation d'un organe de répartition cantonal chargé de redistribuer les bénéfices tirés de l'exploitation du casino et destinés à l'intérêt général ou à l'utilité publique. Il sied pourtant de préciser le caractère potestatif de cette disposition («au besoin»), adoptée chronologiquement avant l'octroi de la concession, dans la perspective éventuelle de la distribution de bénéfices en mains de l'Etat. L'aboutissement d'un accord, conclu entre une société concessionnaire et une association de communes sans intervention étatique n'a pas justifié à ce jour la désignation d'un organe de répartition.

La situation pourrait bien sûr être différente en cas d'attribution d'une part supplémentaire des bénéfices du casino à des projets culturels d'autres régions du canton. Cela supposerait certes que la société propriétaire du casino consente cette nouvelle réduction de ses bénéfices dans l'idée de se voir accorder un allègement

fiscal recalculé en proportion. Au cas où de telles perspectives devaient s'ouvrir avec l'agrément de l'autorité fédérale, le Conseil d'Etat concevrait alors d'exercer un rôle dans la répartition des montants à disposition en faisant usage de la base légale existante.

Le 17 novembre 2009.

Anfrage QA3218.09 Raoul Girard/Yves Menoud (Ausführungsgesetz zum Spielbankengesetz des Bundes)

Anfrage

Der Gemeindeverband für die Kulturpolitik in der Agglomeration Freiburg (Coriolis) erhielt im Jahr 2008 vom Kasino Barrière einen Gesamtbetrag von 1,8 Millionen Franken. Zwischen dem Kasino und dem Verband Coriolis besteht eine Vereinbarung, wonach Letzterem die Hälfte der Erträge nach Abzug der Spielbankabgaben, oder mindestens 8% des Netto-spielertrags ausgerichtet werden.

Nachdem der Kanton Freiburg nur eine einzige Spielbankkonzession hat und die Spieler aus dem ganzen Kanton kommen, wäre normalerweise zu erwarten, dass der vom Kasino stammende Geldsegen der ganzen Freiburger Bevölkerung zugute kommt und nicht nur der Agglomeration Gross-Freiburg.

Es ist durchaus möglich, dass über kurz oder lang die alljährlich ausgerichtete Summe infolge steigender Spielerträge des Kasinos noch höher ausfallen wird. Es wäre also an der Zeit, an eine gerechtere Verteilung zu denken, ohne dass Coriolis zu kurz kommt.

Unser Kanton hat ein Ausführungsgesetz vom 19. Juni 2001 zum Spielbankengesetz des Bundes. Dort heisst es in Artikel 1 Abs. 3:

Er [der Staatsrat] kann ein von ihm bezeichnetes Organ damit beauftragen, die aus dem Betrieb des Glücksspiels fliessenden, für die öffentlichen Interessen oder für gemeinnützige Zwecke bestimmten Erträge zu verteilen.

Angesichts dieser Bestimmung möchten wir vom Staatsrat Folgendes wissen:

- Gedenkt er die Bestimmung anzuwenden und ein Verteilungsorgan zu bezeichnen, um eine Ungleichbehandlung zwischen Gross-Freiburg und den übrigen Regionen unseres Kantons zu verhindern?

Den 28. April 2009.

Antwort des Staatsrats

Die Frage der Grossräte Raoul Girard und Yves Menoud bezieht sich auf eine Bestimmung des Ausführungsgesetzes vom 19. Juni 2001 zum Spielbankengesetz des Bundes (SBGG; SGF 946.2). Vor ihrer konkreten Beantwortung scheint es angezeigt, einige Grundsätze und Tatsachen in Erinnerung zu rufen, die

einen direkten Einfluss auf die heutige Abgabe-Situation des Casinos von Granges-Paccot haben.

Nach den Artikeln 40 ff. des Bundesgesetzes vom 18. Dezember 1998 über Glücksspiele und Spielbanken (Spielbankengesetz SBG; SR 935.52) erhebt der Bund auf den Bruttospielerträgen (BSE) der Kursäle eine Abgabe. Der Abgabesatz ist progressiv und beträgt mindestens 40, höchstens 80%. Für das Kasino von Granges-Paccot, das eine Konzession B besitzt, beträgt der Grundansatz für die Abgabe 40%; dieser gilt bis zu einem BSE von 10 Millionen Franken. Danach steigt der Abgabesatz je weitere Million BSE um 0,5%, bis der Höchstsatz von 80% erreicht ist. Sofern der Kanton eine gleiche Abgabe erhebt – und dies trifft für den Kanton Freiburg zu (Art. 3 SBGG) – wird die auf dem Bruttospielertrag erhobene Abgabe zwischen dem Bund und dem betreffenden Kanton im Verhältnis 60% zu 40% aufgeteilt. Ausserdem kann der Bundesrat für Kursäle mit einer Konzession B den Abgabesatz um höchstens ein Viertel reduzieren, sofern aufgrund ihrer Statuten, gesetzlicher Bestimmungen und anderer zwingender Vorschriften vorgesehen ist, dass ihre Erträge in wesentlichem Umfang für öffentliche Interessen der Region, namentlich zur Förderung kultureller Tätigkeiten, oder für gemeinnützige Zwecke eingesetzt werden.

Die zu gewährende Abgabereduktion wird alljährlich festgesetzt, entsprechend dem Anteil des Nettospielertrags (NSE), der für Projekte wie die obgenannten verwendet wird (für eine Reduktion von 5% muss mindestens 1/8 des NSE für solche Zwecke verwendet werden; die maximale Reduktion von 25% wird gewährt, wenn mehr als 5/8 des NSE so verwendet werden). Aufgrund einer Vereinbarung zwischen dem Kasino von Granges-Paccot und dem Gemeindeverband für kulturelle Infrastrukturen (heute Coriolis Infrastrukturen) richtet das Kasino für die Finanzierung kultureller Projekte 12,5% seines NSE an Coriolis aus. Für das Jahr 2008 belief sich dieser Betrag auf 1,98 Millionen Franken, das Minimum also, das zu einer Abgabereduktion berechtigt.

Diese Vereinbarung entstand im Rahmen von Verhandlungen, die dem Bau eines Casinos in Granges-Paccot vorausgingen. Sie beruht sowohl auf dem klaren Interesse der Konzessionärin, auf diese Weise ihre Abgabebelast zu reduzieren, als auch auf demjenigen der Partnergemeinden, die nach Mitteln für die Finanzierung kultureller Aktivitäten suchen. Der Staat hingegen hat in keiner Weise aktiv an diesem Übereinkommen mitgewirkt, sondern er beschränkte sich seinerzeit darauf, den im Sinne der Bundesbehörde formulierten Vorschlag unter dem Aspekt der Abgabereduktion zu genehmigen.

Die Berufung auf die Abgabereduktion nach dem Bundesrecht und ihre Anwendung im konkreten Fall des Casinos von Granges-Paccot scheinen freilich im Widerspruch zu Artikel 1 Abs. 3 SBGG zu stehen, wonach ein kantonales Organ zu bezeichnen ist, das die aus dem Betrieb des Glücksspiels fliessenden, für die öffentlichen Interessen oder für gemeinnützige Zwecke bestimmten Erträge verteilt. Es ist jedoch darauf

hingewiesen, dass es sich hier lediglich um eine Kann-Vorschrift handelt («Er kann ein [...] Organ damit beauftragen [...]»), die zudem schon vor der Erteilung der Konzession erlassen wurde, in der allfälligen Perspektive, dass künftig der Staat die Verteilung von Erträgen an die Hand nehmen könnte. Da die Vereinbarung zwischen der Konzessionärin und dem Gemeindeverband ohne staatliche Intervention erfolgte, hat sich die Bezeichnung eines Verteilungsorgans nicht aufgedrängt.

Die Situation könnte sich natürlich ändern, falls ein weiterer Teil der Spielbankerträge an kulturelle Projekte anderer Regionen des Kantons gehen sollte. Dies würde voraussetzen, dass die Kasino-Eigentümerin eine erneute Verminderung ihrer Erträge akzeptiert, um in den Genuss einer entsprechenden (und neu zu berechnenden) Abgabereduktion zu kommen. Falls sich solche Aussichten mit Zustimmung der Bundesbehörde eröffnen sollten, wäre der Staatsrat bereit, eine Rolle in der Verteilung der verfügbaren Beträge wahrzunehmen und von der bestehenden gesetzlichen Grundlage Gebrauch zu machen.

Den 17. November 2009.

Question QA3233.09 Solange Berset (nouveaux moyens d'enseignement)

Question

De nouveaux moyens d'enseignement de la lecture sont en test dans certaines classes de 1^{re} année de notre canton et seront bientôt rendus obligatoires afin de répondre au besoin d'harmonisation entre les cantons romands.

Jusqu'à ce jour, il a toujours été permis aux enseignantes et enseignants de notre canton d'utiliser d'autres supports d'apprentissage de lecture. Or, ceci ne sera plus le cas, bien que certaines expériences aient montré des résultats plus que positifs en utilisant une méthode syllabique, en complément du moyen officiel utilisant une méthode «globale».

Entre autre, des enseignantes et enseignants utilisent «Bien lire aimer lire» méthode phonétique et gestuelle élaborée par Suzanne Borel-Maisonny en 1962 (déjà la 30^e édition en 1997).

Des enseignantes et des enseignants utilisent volontairement une méthode syllabique afin d'amener chaque enfant, au moyen d'un apprentissage très progressif, à devenir un futur lecteur expert; des avantages certains sont reconnus à l'utilisation de cette méthode:

- une structuration très claire des apprentissages et une base solide pour tous les élèves, aussi pour ceux qui sont en difficultés;
- associé au son et à la graphie des lettres et des phonèmes, le geste entraîne facilité, exactitude, rapidité de la lecture et, très rapidement, compréhension de la phrase lue. Le geste est à la fois le soutien et le propulseur de l'activité intellectuelle;

- elle s'est révélée, très vite, particulièrement adaptée à un apprentissage collectif normal de la lecture qui présente, contrairement à d'autres méthodes, le très gros avantage de prévenir les troubles dyslexiques;
- le lien est direct entre l'orthographe et la lecture;
- le choix de compléter la méthode officielle d'apprentissage de la lecture est un choix réfléchi et basé sur de nombreuses années d'expérience;
- des études ont démontré que le cerveau fonctionne par analyse et non pas par mémorisation d'images (le mot n'est pas une image);
- beaucoup d'écoles sont en projet et travaillent la lecture en tenant compte des besoins de leurs élèves.

Interpellée, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Pour quelles raisons seul le nouveau moyen dit «global» pourra être utilisé?
2. Il semble qu'il ne sera plus permis, officiellement, d'utiliser un moyen selon le choix de l'enseignant. Si cela est avéré, quelles sont les raisons de cette décision? Le Conseil d'Etat serait-il prêt à permettre aux enseignants de pouvoir utiliser, comme cela se fait actuellement, un autre moyen d'apprentissage de la lecture, ceci officiellement donc en finançant l'achat de ce moyen?
3. Depuis l'introduction de la méthode de lecture globale, quelles sont les évaluations faites entre les classes qui ont utilisé uniquement la méthode globale et celles qui ont eu un apprentissage de la lecture avec une méthode syllabique et/ou gestuelle? Quels en sont les résultats?

Le 14 juillet 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

Deux moyens officiels sont aujourd'hui, et depuis près de vingt ans, à disposition du corps enseignant fribourgeois pour l'apprentissage de la lecture. Il s'agit de Ratus (Hatier, 1987) et Gafi (Nathan, 1992) en 1P (première année primaire). Ces deux méthodologies sont dites «semi-globales», dans la mesure où elles impliquent une approche par la syllabe combinée avec la mémorisation de mots appris et mémorisés en tant que tels. De son côté, l'entrée dans l'écrit est essentiellement liée à la découverte et à la maîtrise des lettres, des syllabes et des mots. En 2P (deuxième année primaire), ces moyens sont complétés par le livre de lecture «Comme tu voudras».

Force a été de constater que ces deux supports sont dépassés, pour diverses raisons, et notamment les suivantes:

- La volonté des auteurs de donner du sens aux apprentissages se heurte à la limite imposée par la répétition de sons et de syllabes ainsi qu'au faible stock de mots connus des élèves.

- L'absence d'un lien entre l'initiation à la lecture d'une part et la production d'écrits d'autre part; on sait aujourd'hui qu'il existe une interdépendance marquée entre l'habileté à lire et à écrire.
- Il n'y a pas ou trop peu d'ouverture à d'autres types de textes et à d'autres auteurs.
- L'articulation des ouvrages se concentre presque exclusivement autour d'un personnage principal.
- Un accent mis sur la reconnaissance de graphies, de pair avec des phrases ou groupes de phrases uniquement pour elles-mêmes, sans aucun lien avec le sens du récit, par exemple.

Ainsi que le relève la députée Solange Berset, deux nouveaux moyens d'enseignement destinés à l'apprentissage de la lecture sont actuellement expérimentés dans une dizaine de classes: en 1P au cours de l'année scolaire 2008/09, et en 2P au cours de la présente année scolaire. Il s'agit de «Grindelire» (Bordas, 1999) et «Que d'histoires» (Magnard, 2001).

Sur mandat de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), de nombreux moyens d'enseignement ont été l'objet d'une analyse rigoureuse effectuée en 2006 par un groupe d'experts romands. La commission romande des moyens d'enseignement a validé les deux propositions retenues par le groupe d'experts. L'année suivante, la CIIP décidait de l'adoption de ces deux moyens d'enseignement avec charge aux cantons romands d'en assurer la mise en œuvre jusqu'à la rentrée scolaire 2012.

Qualifiée de «globale» par la députée Berset, l'approche pédagogique de ces moyens ne se limite pas à la mémorisation de l'écriture (graphie) des mots. De nombreuses autres compétences y sont développées, par exemple: la capacité de distinguer ce que l'on entend (le son) de ce que l'on voit (la graphie), pour établir ensuite une correspondance entre les deux, correspondance dont on sait qu'elle représente une base importante de la compréhension de l'orthographe; la connaissance des lettres de l'alphabet, qui permet la formation de syllabes conduisant à la lecture et à l'écriture des mots, la mémorisation et la transcription de ceux-ci ainsi que la prise en compte d'un code d'écriture (ponctuation, majuscules, espace entre les mots, ...) sont aussi des éléments à prendre en compte. Le passage de la langue orale à la langue écrite fait donc partie intégrante de la démarche nécessaire aux apprentissages. L'organisation de la phrase (aspects syntaxiques) est également abordée pour découvrir sa structuration. De même, la production d'écrits est fortement encouragée. L'appropriation du monde de l'écrit s'effectue par la lecture complète de petits albums dont les textes proposés sont riches de dimensions culturelles et intellectuelles. Ainsi donc, comme on peut le constater, les moyens d'enseignement en question n'ont rien à voir avec les méthodes globales contestées.

Le Service de l'enseignement obligatoire de langue française (SEnOF) a la responsabilité d'assurer l'ac-

compagnement de ce processus. Une procédure et un calendrier ont ainsi été établis:

1. En 2007 déjà, deux journées de formation ont été organisées à l'intention des inspecteurs et inspectrices, des collaborateurs et collaboratrices pédagogiques en charge du domaine des langues, et des formateurs et formatrices de la Haute Ecole Pédagogique (HEP). M^{me} Rieben, professeure universitaire en psychologie et sciences de l'éducation, spécialiste de la lecture-écriture, en a assuré l'animation. L'objectif prioritaire de ces deux journées était d'instaurer la mise en place d'une véritable culture commune de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. De nombreuses recherches ont clairement montré l'importance d'établir des liens dans l'acquisition de bonnes compétences simultanées dans ces deux axes essentiels de l'apprentissage de la langue.
2. En 2008, le SEnOF a rédigé et édité un texte de référence destiné aux partenaires impliqués (formateur/trices, inspecteur/trices, enseignant/es). Ce document, intitulé «L'apprentissage du lire-écrire, un défi au quotidien»¹, définit le cadre commun aux quatre composantes interdépendantes à prendre en compte et à exercer dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, à savoir:
 - développer la culture de l'écrit,
 - comprendre et produire des mots,
 - passer de la langue orale à la langue écrite,
 - lire et écrire des mots.
3. La phase d'expérimentation a débuté au début de l'année scolaire 2008/09 dans une dizaine de classes de première année (1P). Ces mêmes classes sont suivies dans leur deuxième année d'apprentissage, depuis la rentrée 2009/10.

Placée sous la responsabilité du SEnOF et en collaboration avec la HEP, cette expérimentation poursuit les objectifs suivants:

- soutenir les praticiens et praticiennes dans la mise en œuvre des moyens d'enseignement,
- relever les éventuels besoins ou écueils inhérents à ces nouveaux moyens ou à leur mise en œuvre,
- évaluer l'adéquation des moyens proposés au texte de référence cantonal «L'apprentissage du lire-écrire, un défi au quotidien» cité plus haut, au plan d'études romand (PER) et à la grille hebdomadaire du canton de Fribourg,
- identifier les arguments qui permettront à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) et au SEnOF de sélectionner le ou les moyens retenus en toute connaissance de cause.

L'ensemble du processus pourrait également comporter la publication de recommandations susceptibles de faciliter l'utilisation du ou des moyens, de même qu'une liste de supports complémentaires recommandés sous forme de boîte à outils, au service notamment de la différenciation et de la prise en compte du profil toujours plus hétérogène des élèves.

Un rapport intermédiaire sera présenté au SEnOF durant cet automne; les éléments d'appréciation de l'expérimentation dont nous disposons à ce jour indiquent que la mise en œuvre et l'utilisation des moyens testés donnent satisfaction, ils révèlent quelques précautions à prendre dont il faudra tenir compte et enfin, les apprentissages démontrent des résultats intermédiaires encourageants. Toutefois, il faudra effectivement se baser sur les résultats définitifs que le rapport final nous apportera à l'été 2010. Une décision interviendra donc au cours de l'automne 2010.

4. Durant l'année scolaire 2009/10, une formation complémentaire sera proposée à l'ensemble du corps enseignant du premier cycle (1E à 2P), pour permettre aux professionnels d'approfondir leurs compétences dans le domaine de l'apprentissage de la lecture-écriture en s'appuyant sur le texte de référence «Lire-écrire, un défi au quotidien».
5. Durant l'année 2010/11, une information présentant le/les moyens retenus par le SEnOF sera donnée aux enseignants et enseignantes concernés, information accompagnée de recommandations destinées à faciliter la mise en place des apprentissages.
6. L'introduction officielle dans l'ensemble des classes du canton est prévue pour la rentrée scolaire 2011/12.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions posées:

1. Pour quelles raisons seul le nouveau moyen dit «global» pourra être utilisé?

D'une part, comme indiqué ci-dessus, il s'agit de deux collections et non pas d'une seule. Ensuite, il n'est pas exact de qualifier ces deux collections d'approche «globale». L'expérimentation des moyens retenus par la CIIP étant en cours, le choix final du/des supports d'apprentissage n'est pas arrêté. Par ailleurs, comme déjà mentionné, la possibilité d'enrichir l'apprentissage de la lecture-écriture en utilisant d'autres supports reste toujours envisagée. Il faut également relever que les approches pédagogiques proposées par «Grindelire» et «Que d'histoires» laissent à l'enseignant ou l'enseignante une grande liberté dans la gestion des apprentissages, afin de pouvoir répondre au mieux aux besoins individuels des élèves.

Les résultats de l'expérimentation attendus pour l'été 2010 permettront à la DICS et au SEnOF de prendre une décision.

¹ La CIIP a constitué un groupe de travail romand pour rédiger un *Guide pour l'enseignant «Apprendre à lire à l'école»* qui s'inspirera du document fribourgeois.

2. Il semble qu'il ne sera plus permis, officiellement, d'utiliser un moyen selon le choix de l'enseignant. Si cela est avéré, quelles sont les raisons de cette décision? Le Conseil d'Etat serait-il prêt à permettre aux enseignants de pouvoir utiliser, comme cela se fait actuellement, un autre moyen d'apprentissage de la lecture, ceci officiellement donc en finançant l'achat de ce moyen?

Déjà actuellement, seuls deux moyens d'enseignement sont autorisés par le canton et livrés par l'Office cantonal du matériel scolaire (OCMS).

Le choix et la mise en œuvre de ce(s) nouveau(x) moyen(s) s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la scolarité au plan romand, en application de la Convention scolaire romande, acceptée par le Grand Conseil en date du 12 février 2009 et entrée en vigueur le 1^{er} août de cette année, raison pour laquelle la CIIP a mandaté un groupe d'experts pour sélectionner les moyens les plus adaptés à l'apprentissage de la lecture-écriture. Comme indiqué ci-dessus, le canton de Fribourg teste actuellement les moyens conseillés.

De nombreuses écoles conduisent aujourd'hui des projets dans le domaine de la lecture. Il importe donc que cet apprentissage s'inscrive dans un cadre commun, cadre défini par le texte de référence «L'apprentissage du lire-écrire, un défi au quotidien» et soutenu par les moyens retenus.

Les résultats de l'expérimentation permettront à la DICS et au SENOF de se positionner quant à l'adéquation de ces supports et d'envisager, si nécessaire, l'introduction d'outils complémentaires pour permettre un apprentissage optimal de la lecture-écriture dans le respect de la différenciation notamment, pour prendre en compte de manière la plus appropriée les besoins de chaque élève.

L'apprentissage des syllabes accompagné par gestes selon l'approche Borel-Maisonny relevée par la députée Berset est une approche parmi d'autres. Pour rappel, le rapport final étant attendu pour l'été 2010, il n'est pas possible au Conseil d'Etat de se prononcer quant à son utilisation future.

3. Depuis l'introduction de la méthode de lecture globale, quelles sont les évaluations faites entre les classes qui ont utilisé uniquement la méthode globale et celles qui ont eu un apprentissage de la lecture avec une méthode syllabique et/ou gestuelle? Quels en sont les résultats?

Il n'existe pas à ce jour d'évaluations comparatives entre les résultats des classes ayant adopté une méthode syllabique et/ou gestuelle et des classes utilisant uniquement une méthode dite «globale». Par contre, les recherches actuelles montrent que les élèves au bénéfice d'un apprentissage touchant les diverses composantes citées ci-dessus et basé simultanément sur l'interaction régulière entre lecture et production d'écrits, obtiennent de meilleurs résultats. A signaler que dans le canton de Fribourg, l'approche exclusivement «globale» n'a pas eu lieu, même si la série «Chantepage», en cours dans les 1980, a favorisé ce genre de démar-

che auprès de certains enseignants et enseignantes. Les moyens «Gafi» et «Ratus» n'ont, pour leur part, jamais écarté l'apprentissage syllabique, pas plus que ne le prévoient les nouveaux moyens romands «Grindelire» et «Que d'histoires!».

Conscient de l'importance de l'apprentissage du français comme condition préalable de l'apprentissage des autres branches, le Conseil d'Etat partage le souci de la députée Berset. Il tient à souligner que le canton de Fribourg s'est donné le temps de la réflexion pour permettre de définir un cadre commun, visant une meilleure cohérence dans l'approche de la lecture-écriture de tous les partenaires concernés (enseignants et enseignantes, inspecteurs et inspectrices, collaborateurs et collaboratrices pédagogiques en charge du dossier, formateurs et formatrices de la HEP), et ce dans le respect du cadre romand. Les bases de l'évolution de l'apprentissage du lire-écrire sont ainsi posées et les résultats de l'expérimentation en cours permettront, au besoin, de les parfaire.

Le 17 novembre 2009.

Anfrage QA3233.09 Solange Berset (Neue Lehrmittel)

Anfrage

In einigen ersten Primarklassen unseres Kantons werden derzeit neue Lehrmittel für den Leseunterricht erprobt. Diese sollen nächstens im Zuge der Harmonisierung unter den Westschweizer Kantonen obligatorisch eingeführt werden.

Bisher hatten die Lehrpersonen unseres Kantons stets die Möglichkeit, für den Leseunterricht andere Lehrmittel zu verwenden. Dies wird künftig nicht mehr der Fall sein, obwohl verschiedene Versuche, bei denen zusätzlich zur offiziellen «Ganzworterfassung» (Ganzheits- oder analytische Methode) die Silbenmethode (Buchstabier-Methode) oder synthetische Methode benutzt wurde, ausgesprochen positive Ergebnisse erbracht haben.

Unter anderem verwenden die Lehrpersonen die von Suzanne Borel-Maisonny im Jahr 1962 entwickelte phonetische Methode mit Gebärden «Bien lire aimer lire» (1997 bereits in der 30. Auflage erschienen).

Lehrpersonen nutzen gerne eine Silbenmethode, damit sich jedes Kind in einem progressiven Lernprozess zu einem guten Leser entwickelt. Diese Methode hat sich in mehrfacher Hinsicht bewährt und bietet folgende Vorteile:

- Ein klar strukturierter Lernprozess und eine solide Grundlage für alle Schülerinnen und Schüler, auch für solche mit Lernschwierigkeiten.
- In Kombination mit der Phonetik und der Schreibweise der Buchstaben und Phoneme fördern die Gebärden das Lesevermögen, die Lesegenauigkeit und die Lesegeschwindigkeit (das Lesetempo) und auch, sehr schnell, das Verstehen des gelesenen Sat-

zes. Die Gebärden dienen als Lernhilfe und zugleich als intellektuelle Anregung.

- Es hat sich schon sehr früh erweisen, dass diese Methode sich besonders gut für den normalen kollektiven Leselernprozess eignet und, im Gegensatz zu anderen Methoden, einer Legasthenie vorbeugt.
- Es besteht ein direkter Bezug zwischen Rechtschreibung und Lektüre.
- Der Entscheid, die offizielle Leselernmethode zu ergänzen, ist wohlüberlegt und basiert auf langjährigen Erfahrungen.
- Studien haben gezeigt, dass das Gehirn mittels Analyse funktioniert und nicht durch das Memorieren von Bildern (das Wort ist kein Bild).
- Zahlreiche Schulen nehmen an der Versuchsphase teil und arbeiten am Lesenlernen, wobei sie auf die Bedürfnisse der Schülerinnen und Schüler eingehen.

Somit stelle ich dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Weshalb wird nur das neue Lehrmittel (Ganzheitsmethode) verwendet werden können?
2. Offenbar wird es offiziell nicht mehr erlaubt sein, ein Lehrmittel nach Wahl der Lehrperson zu verwenden. Wenn dem so ist, welches sind die Gründe für diesen Entscheid? Wäre der Staatsrat bereit, den Lehrpersonen die Verwendung eines anderen Lehrmittels für die Lektüre zu erlauben, so wie dies bisher möglich war, und zwar ganz offiziell, d.h. dass die entsprechenden Lehrmittel auch finanziert werden?
3. Wurden seit der Einführung der Ganzheitsmethode zum Lesenlernen vergleichende Untersuchungen durchgeführt zwischen Klassen, die nur die Ganzheitsmethode verwendet haben, und solchen, welche eine Silbenmethode und/oder die Gebärden verwendet? Was für Ergebnisse haben diese Untersuchungen erbracht?

Den 14. Juli 2009.

Antwort des Staatsrats

Für das Lesenlernen stehen den Freiburger Lehrpersonen seit zwanzig Jahren zwei offizielle Lehrmittel zur Verfügung. Es handelt sich um «Ratus» (Hatier, 1987) und «Gafi» (Nathan, 1992) in der ersten Primarklasse. Diese beiden Methoden sind sogenannte «analytisch-synthetische» Methoden oder methodenübergreifende Verfahren. Sie beinhalten eine Annäherung über die Silbe, kombiniert mit dem Memorieren von gelernten Wörtern. Der Einstieg ins Schreiben erfolgt hauptsächlich über das Entdecken und Erlernen von Buchstaben, Silben und Wörtern. In der zweiten Primarklasse werden diese Lehrmittel mit dem Lesebuch «Comme tu voudras» ergänzt.

Es wurde jedoch festgestellt, dass diese beiden Methoden überholt sind, und zwar unter anderem aus folgenden Gründen:

- Die Absicht der Autoren, den Lernprozessen einen Sinn zu geben, wird durch die Wiederholung von Lauten und Silben sowie durch den geringen Wortschatz der Schülerinnen und Schüler «eingeschränkt».
- Der fehlende Bezug zwischen der Einführung in die Lektüre und dem Schreibenlernen; man weiss heute, dass zwischen Lesen und Schreiben eine starke Wechselbeziehung besteht.
- Es bestehen keine oder zu wenige Möglichkeiten, andere Texttypen und Autoren einzubeziehen.
- Diese Lehrmittel drehen sich inhaltlich fast ausschliesslich um eine einzige Person.
- Der Schwerpunkt liegt auf dem Erkennen von Schreibweisen, verknüpft mit einzelnen Sätzen oder Teilsätzen, die keinen Bezug zur Erzählung aufweisen.

Wie Grossrätin Solange Berset erwähnt hat, werden derzeit zwei neue Lehrmittel fürs Lesen in etwa zehn Klassen erprobt: im Schuljahr 2008/09 in der 1. Primarklasse und im laufenden Schuljahr in der 2. Primarklasse. Es handelt sich um «Grindelire» (Bordas, 1999) und «Que d'histoires» (Mangard, 2001).

Im Auftrag der Regionalkonferenz der Erziehungsdirektorinnen und Erziehungsdirektoren der Westschweiz und des Tessins (CIIP) hat eine Westschweizer Expertengruppe im Jahr 2006 eine ganze Reihe von Lehrmitteln gründlich analysiert. Die westschweizerische Lehrmittelkommission hiess die beiden Vorschläge der Expertengruppe gut. 2007 beschloss die CIIP, diese beiden Lehrmittel anzuerkennen, wobei die Westschweizer Kantone verpflichtet wurden, diese auf den Schuljahresbeginn 2012 einzuführen.

Der pädagogische Ansatz dieser Lehrmittel, der von der Grossrätin Berset als «Ganzheitsmethode» bezeichnet wird, beschränkt sich nicht auf das Memorieren der Schreibweise der Wörter. Es werden daneben auch zahlreiche weitere Kompetenzen gefördert: So zum Beispiel die Fähigkeit zwischen Gehörtem (Laut) und Gesehenem (Schrift) zu unterscheiden, um dann einen Zusammenhang zwischen diesen beiden Vorgängen herzustellen. Man weiss, dass dieser Zusammenhang eine wichtige Grundlage für das Verstehen der Rechtschreibung darstellt. Ferner lernen die Kinder das Alphabet kennen: Dies erlaubt es, Silben zu bilden, die dann zum Lesen und zum Schreiben der Wörter hinführen. Weitere wichtige Kompetenzen sind das Memorieren und das Abschreiben der Wörter sowie die Berücksichtigung der Schreibregeln (Zeichensetzung, Gross-/Kleinschrift, Abstand zwischen den Wörtern...). Der Wechsel von der mündlichen zur schriftlichen Sprache ist somit integraler Bestandteil des Lernprozesses. Zur Vermittlung der Satzstrukturen wird auch der Aufbau des Satzes erörtert (Aspekte der Satzbildungslehre). Das Schreiben wird stark geför-

dert. Die Aneignung der Schriftsprache erfolgt über die Lektüre kleiner Bilderbücher mit kulturell und intellektuell reichhaltig gestalteten Texten. Somit kann man feststellen, dass die betreffenden Lehrmittel mit den in Frage gestellten Ganzheitsmethoden nichts zu tun haben.

Das Amt für französischsprachigen obligatorischen Unterricht (SEnOF) ist für die Lehrmitteleinführung zuständig. So wurden ein Ablauf und ein Zeitplan festgelegt:

1. Bereits 2007 wurden für die Schulinspektorinnen und Schulinspektoren, die für die Sprachen zuständigen pädagogischen Mitarbeitenden und für die Ausbilderinnen und Ausbilder der Pädagogischen Hochschule (PHFR) zwei Weiterbildungstage organisiert. Der Kurs stand unter der Leitung von Laurence Rieben, Universitätsprofessorin für Psychologie und Erziehungswissenschaften, spezialisiert auf das Lesen und Schreiben. Das Hauptziel dieser beiden Tage bestand darin, eine gemeinsame Kultur des Erlernens von Lesen und Schreiben zu entwickeln. Zahlreiche Studien haben ergeben, wie wichtig es ist, dass in diesen beiden wichtigen Achsen des Sprachenlernens parallel gute Kompetenzen erworben werden.
2. 2008 hat der SEnOF für die betreffenden Partner (Ausbildner/innen, Inspektor/innen, Lehrpersonen) einen Referenztext verfasst und erlassen. Diese Broschüre mit dem Titel «L'apprentissage du lire-écrire, un défi au quotidien» («Lesen und Schreiben lernen, eine tägliche Herausforderung»)¹ legt den gemeinsamen Rahmen der vier zusammenhängenden Teilaspekte fest, die beim Erlernen des Lesens und des Schreibens berücksichtigt und geübt werden müssen, nämlich:
 - die Schriftkultur (Kultur der geschriebenen Sprache) entwickeln,
 - Wörter verstehen und bilden,
 - von der mündlichen zur schriftlichen Sprache übergehen,
 - Wörter lesen und schreiben.
3. Die Erprobungsphase begann zu Beginn des Schuljahres 2008/09 in zehn ersten Primarklassen. Diese Klassen befinden sich 2009/10 in ihrem zweiten Schuljahr.

Diese unter der Leitung des SEnOF und in Zusammenarbeit mit der PHFR durchgeführte Erprobungsphase verfolgt folgende Ziele:

- die Lehrpersonen bei der Einführung und Verwendung der Lehrmittel unterstützen,
- allfällige Bedürfnisse erfassen und Schwachpunkte dieser neuen Lehrmittel feststellen,
- überprüfen, ob die vorgeschlagenen Lehrmittel mit dem oben erwähnten kantonalen Referenz-

text «L'apprentissage du lire-écrire, un défi au quotidien», dem Westschweizer Lehrplan (PER) und der Studentafel des Kantons Freiburg vereinbar sind,

- Kriterien erarbeiten, auf deren Grundlage die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) und das SEnOF das oder die Lehrmittel sachkundig auswählen können.

Im Rahmen dieses Gesamtprojekts könnten zudem auch Empfehlungen veröffentlicht werden, welche die Verwendung des oder der Lehrmittel erleichtern würden. Zudem könnte eine Reihe empfohlener Hilfsmittel in Form eines «Werkkastens» gestaltet werden, um die Methoden zu differenzieren und dem zunehmend heterogenen Profil der Schülerinnen und Schüler Rechnung zu tragen.

Das SEnOF wird diesen Herbst einen Zwischenbericht erhalten. Die Ergebnisse, welche die Beurteilung der Erprobung bisher erbracht hat, zeigen, dass die Einführung und die Anwendung der getesteten Lehrmittel positiv zu bewerten ist, es jedoch auch einige Vorsichtsmassnahmen zu beachten gilt. Bei den Lernvorgängen lassen sich ermutigende Zwischenergebnisse feststellen. Doch wird man die definitiven Resultate abwarten müssen, welche der Schlussbericht im Sommer 2010 ergeben wird. Der Entscheid wird im Herbst 2010 fallen.

4. Im Schuljahr 2009/10 wird sämtlichen Lehrpersonen vom 1. Kindergarten bis zur 2. Primarklasse eine Weiterbildung angeboten, um die Kompetenzen der Lehrpersonen im Lese- und Schreibunterricht zu vertiefen, und zwar auf der Grundlage des Referenztextes «Lire-écrire, un défi au quotidien».
5. Im Schuljahr 2010/11 werden die betreffenden Lehrpersonen über die vom SEnOF ausgewählten Lehrmittel informiert. Diese Information wird Empfehlungen beinhalten, wie sich die Einführung der Lernmethoden erleichtern lässt.
6. Die offizielle Einführung in allen Klassen des Kantons ist auf den Schuljahresbeginn 2011/12 vorgesehen.

Aufgrund dieser Überlegungen beantwortet der Staatsrat die gestellten Fragen wie folgt:

1. Weshalb wird nur das neue Lehrmittel (Ganzheitsmethode) verwendet werden können?

Erstens handelt es sich, wie oben erwähnt, um zwei Lehrmittel und nicht nur um eines. Und zweitens ist es nicht korrekt, die beiden Lehrmittel als «Ganzheitsmethoden» zu bezeichnen. Da die Erprobung der von der CIIP ausgewählten Lehrmittel noch nicht abgeschlossen ist, ist die definitive Wahl der Lehrmittel noch offen. Wie bereits gesagt, besteht zudem immer noch die Möglichkeit, den Lese- und Schreibunterricht mit anderen Lehrmitteln zu bereichern. Auch muss betont werden, dass die pädagogischen Konzepte von «Grindelire» und «Que d'histoires» den Lehrpersonen in den Lernprozessen einen grossen Spielraum gewähren, damit diese nach Möglichkeit auf die unterschied-

¹ Die CIIP hat eine Westschweizer Arbeitsgruppe zusammengestellt, die ein Lehrerhandbuch «Apprendre à lire à l'école» erstellen soll, das sich nach der Freiburger Broschüre richten wird.

lichen Bedürfnisse der Schülerinnen und Schüler eingehen können.

Die Resultate der Erprobung, die im Sommer 2010 vorliegen sollten, werden der EKSD und dem SEnOF erlauben, einen Entscheid zu treffen.

2. Offenbar wird es offiziell nicht mehr erlaubt sein, ein Lehrmittel nach Wahl der Lehrperson zu verwenden. Wenn dem so ist, welches sind die Gründe für diesen Entscheid? Wäre der Staatsrat bereit, den Lehrpersonen die Verwendung eines anderen Lehrmittels für die Lektüre zu erlauben, so wie dies bisher möglich war, und zwar ganz offiziell, d.h. dass die entsprechenden Lehrmittel auch finanziert werden?

Der Kanton erlaubt bereits heute nur zwei Lehrmittel, die von der kantonalen Lehrmittelverwaltung (OCMS) geliefert werden.

Die Auswahl und die Einführung dieser neuen Lehrmittel erfolgt im Rahmen der Harmonisierung der obligatorischen Schule auf Westschweizer Ebene, dies im Zuge der Umsetzung der Westschweizer Schulvereinbarung, die der Grosse Rat am 12. Februar 2009 angenommen hat und die am 1. August dieses Jahres in Kraft getreten ist. Dazu hat die CIIP eine Expertengruppe ernannt, welche die Aufgabe hat, die am besten geeigneten Lehrmittel für Lesen und Schreiben auszuwählen. Wie erwähnt testet der Kanton Freiburg momentan die vorgeschlagenen Lehrmittel.

An zahlreichen Schulen sind zurzeit mehrere Projekte zum Thema Lesen in Gang. Daher ist es wichtig, dass für diesen Lernprozess ein gemeinsamer Rahmen festgelegt wird. Dieser Rahmen wird durch den Referenztext «L'apprentissage du lire-écrire, un défi au quotidien» vorgegeben und mit den ausgewählten Lehrmitteln unterstützt.

Die Ergebnisse der Erprobung werden der EKSD und dem SEnOF erlauben, die Eignung dieser Lehrmittel zu beurteilen. Falls nötig wird die EKSD und das SEnOF die Einführung zusätzlicher Instrumente vorsehen, um optimale Voraussetzungen für den Lese- und Schreibunterricht zu schaffen, wobei unter anderem eine Differenzierung möglich sein soll, damit die Bedürfnisse der einzelnen Schülerinnen und Schüler bestmöglich berücksichtigt werden können.

Das von Grossrätin Berset angesprochene Erlernen von Silben verbunden mit Gebärden nach Borel-Maisonny ist nur einer von vielen Ansätzen. Da der auf den Sommer 2010 erwartete Schlussbericht abzuwarten ist, kann sich der Staatsrat nicht über eine allfällige künftige Anwendung dieser Methode äussern.

3. Wurden seit der Einführung der Ganzheitsmethode zum Lesenlernen vergleichende Untersuchungen durchgeführt zwischen Klassen, die nur die Ganzheitsmethode verwendet haben, und solchen, welche eine Silbenmethode und/oder die Gebärden verwendet haben? Was für Ergebnisse haben diese Untersuchungen erbracht?

Bis heute gibt es keine vergleichenden Untersuchungen zwischen den Resultaten von Klassen, welche die Silbenmethode und/oder Gebärden verwendet haben, und Klassen, die nur mit der «Ganzheitsmethode» gearbeitet haben. Aktuelle Studien zeigen allerdings, dass Schülerinnen und Schüler, bei denen im Lernvorgang die verschiedenen oben erwähnten Aspekte einbezogen werden, wobei das Lernen gleichzeitig auf die Interaktion zwischen Lesen und Schreiben basiert, bessere Resultate erzielen. Im Übrigen ist darauf hinzuweisen, dass im Kanton Freiburg die reine «Ganzheitsmethode» gar nicht zur Anwendung gekommen ist, dies obwohl die Reihe «Chantepage», welche in den 1980er Jahren eingesetzt wurde, bei gewissen Lehrpersonen diese Vorgehensweise begünstigt hat. Die Lehrmittel «Gafi» und «Ratus» haben das Silbenlernen nie ausgeschlossen, so wie dies übrigens auch nicht in den neuen Lehrmitteln «Grindelire» und «Que d'histoires!» vorgesehen ist.

Der Staatsrat ist sich der Wichtigkeit des Erlernens der französischen Sprache als unerlässliche Voraussetzung für das Erlernen der übrigen Fächer bewusst und teilt die Sorge der Grossrätin Berset. Er möchte aber betonen, dass sich der Kanton Freiburg reiflich Zeit genommen hat, um einen gemeinsamen Rahmen zu definieren, wobei eine besseren Kohärenz der Lese- und Schreib-Lernmethoden bei allen beteiligten Partnern (Lehrpersonen, Schulinspektorinnen und Schulinspektoren, pädagogischen Mitarbeitenden, Ausbilderinnen und Ausbilder der PHFR) angestrebt wird, dies im Rahmen der Westschweizer Schulvereinbarung. Die Grundsteine für die weitere Entwicklung des Lese- und Schreibunterrichts sind damit gelegt und die Resultate der laufenden Schulversuche werden es erlauben, gegebenenfalls Verbesserungen anzubringen.

Den 17. November 2009.

Question QA3237.09 Stéphane Peiry (apprentissage de l'hymne national dans l'enseignement scolaire obligatoire)

Question

Le «Cantique suisse» écrit par l'auteur zurichois Leonhard Widmer et mis en musique par le prêtre et compositeur uranais Alberik Zwyszig est un chant purement suisse, digne et solennel. Pour ces raisons, et après un statut provisoire qui a duré 20 ans, le Conseil fédéral a déclaré le «Cantique suisse» hymne national en 1981. En outre, de nombreux Suisses se souviennent encore de «Ô Monts indépendants» qui fût notre hymne national jusqu'en 1961.

A l'approche du 1^{er} août, je suis chaque année frappé de constater que peu de Suisses de ma génération ou plus jeunes connaissent notre hymne national. Lorsque j'interroge des enfants en âge de scolarité, il me semble que l'apprentissage de ce beau chant n'est pas au programme de l'enseignement obligatoire. Et personnel-

lement je n'ai pas souvenir d'avoir appris notre hymne national sur les bancs d'école. Il est vrai que je suis né en 1970 et que j'ai effectué ma scolarité obligatoire dans un environnement post-68 où il était de bon ton de moquer les valeurs traditionnelles et patriotiques.

Ceci dit et indépendamment de notre système fédéraliste qui fait que certains s'identifient parfois d'abord à leur canton avant leur pays, j'estime pour ma part qu'il est important pour l'identité nationale que les jeunes Suisses apprennent l'hymne national durant leur scolarité obligatoire. Il devient légitime de demander à l'école qu'elle enseigne ce chant aux élèves dès lors que de nombreux parents ne le connaissent pas et que par définition ils ne peuvent l'apprendre à leurs enfants.

Quant aux élèves étrangers, il serait toujours possible de les en dispenser, s'ils le souhaitent, et comme cela se fait sans doute pour l'enseignement religieux.

Par conséquent, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. L'apprentissage de l'hymne national suisse est-il prévu dans le cadre de la scolarité obligatoire?
2. Si tel ne devait pas être le cas, quelles sont les raisons qui justifient cette absence?
3. Le cas échéant, le Conseil d'Etat serait-il favorable à introduire l'enseignement de l'hymne national suisse au programme scolaire?

Le 13 juillet 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est sensible à la question de l'apprentissage de l'hymne national dans la mesure où les symboles qui cimentent la communauté helvétique sont rares. La composition de Zwyssig et Widmer, officiellement couronnée du titre d'hymne national en 1981, en fait partie.

L'usage de l'hymne national est généralement limité à des manifestations patriotiques ou à des fêtes communautaires. Mais on constate également que cette partition occupe une place importante dans l'univers sportif. Et il est fréquent d'entendre l'hymne suisse en introduction d'un match de football ou à l'occasion d'une cérémonie de remise de médaille. Il s'agit donc d'une musique qui est familière aux oreilles des jeunes générations.

La pratique des hymnes nationaux, comme la question de leur apprentissage scolaire, est une notion régulièrement débattue depuis quelques années. Et pas seulement à l'échelle helvétique. Le manque de connaissance de l'hymne national est présenté comme un étalon d'un patriotisme défaillant. Il convient de nuancer ce diagnostic dans la mesure où une œuvre comme le «Cantique suisse», composé en 1841 sur la base d'une mélodie religieuse, répond à des critères esthétiques et musicaux qui sont très éloignés de la culture dans laquelle baigne la jeunesse actuelle. Mais l'hymne national n'en demeure pas moins un rituel qui

exprime notre appartenance à la communauté nationale. Et dans ce sens, nous estimons que la pratique actuelle de le faire connaître aux enfants de l'école obligatoire doit être maintenue.

1. L'apprentissage de l'hymne national suisse est-il prévu dans le cadre de la scolarité obligatoire?

Avant de répondre à la question, il convient de préciser que l'apprentissage de la musique dans les écoles primaires et les CO du canton se pratique sur la base d'un programme cadre dans lequel le corps enseignant choisit des partitions au sein d'une liste de propositions. Il est difficile d'imposer l'étude d'une partition à l'ensemble des établissements, car les possibilités d'apprentissage sont très variables d'une classe à l'autre. Le Plan d'études romand de 1989 inclut les chants patriotiques dans le programme musical: «Au cours des années, le maître propose un large répertoire de chants divers: rondes et comptines, chansons populaires et folkloriques, chansons d'aujourd'hui, chants patriotiques».

Ce même document précise que «les chants s'apprennent dans leur globalité (par audition, par déchiffrement) et par cœur». L'objectif de cette démarche est que «ces chants trouvent une place privilégiée à l'occasion des fêtes et des manifestations de la vie communautaire».

Le Plan d'études romand en vigueur depuis vingt ans est encore plus précis lorsqu'il stipule qu'«un chant patriotique doit être appris dans les années de scolarité 3P, 4P et 5P». Ce chant patriotique est communément le «Cantique suisse», qui est à disposition dans les manuels les plus fréquemment utilisés dans les classes.

En effet, le «Cantique suisse» figure dans la liste des chants conseillés par la méthodologie officielle «A vous la musique», destinée à la 4P. La partition complète est accessible à tout enseignant dans l'ouvrage officiel «Chanson vole 1 et 2». La situation est identique pour les niveaux de 5P et de 6P. On peut également ajouter que d'autres chants appartenant au folklore régional, qui sont parfois considérés comme des hymnes cantonaux, à savoir «Le Vieux chalet» ou «Le Ranz des vaches», figurent également dans les références.

Dans de nombreuses régions du canton, des manifestations inscrites au calendrier officiel intègrent à leur programme l'interprétation de l'hymne national. Il est fréquent que les classes soient invitées à contribuer au décor musical. C'est le cas à Morat, où à l'occasion de la Solennité, qui célèbre chaque 22 juin le souvenir de la Bataille de Morat, tous les enfants des écoles chantent le «Cantique suisse», en alternant les couplets en français et en allemand!

Enfin, il est nécessaire de préciser que l'interprétation des chants patriotiques est vivement encouragée lors de visites de classes. Il ne s'agit pas de cultiver en priorité le sentiment patriotique des élèves – sentiment qui doit être nourri aussi dans le milieu familial – mais il semble important que les jeunes disposent d'un répertoire destiné à des occasions festives, durant lesquelles l'interprétation d'œuvres connues par tous conforte le

sentiment d'appartenance à un pays, quel que soit son drapeau.

2. *Si tel ne devait pas être le cas, quelles sont les raisons qui justifient cette absence?*
3. *Le cas échéant, le Conseil d'Etat serait-il favorable à introduire l'enseignement de l'hymne national suisse au programme scolaire?*

Dans la mesure où l'apprentissage d'un chant patriotique – par extension du «Cantique suisse» – est intégré dans l'apprentissage, il n'est pas nécessaire de répondre aux questions suivantes, qui supposaient un non-apprentissage de l'hymne suisse.

Le 17 novembre 2009.

Anfrage QA3237.09 Stéphane Peiry (Die Nationalhymne in der Schule lernen)

Anfrage

Der «Schweizerpsalm», vom Zürcher Dichter Leonhard Widmer verfasst und vom Urner Komponisten und Priester Alberik Zwyszig vertont, ist ein rein schweizerisches, würdiges und feierliches Lied. Daher hat den Bundesrat ihn 1981 zur offiziellen Nationalhymne erklärt, dies nach einem 20 Jahre dauernden Provisorium. Das Lied «Rufst Du mein Vaterland», unsere Landeshymne bis 1961, dürfte auch heute noch einigen Schweizerinnen und Schweizern im Gedächtnis sein.

Jeweils zum 1. August stelle ich mit Erschrecken fest, wie wenige Schweizerinnen und Schweizer meiner Generation oder jünger unsere Nationalhymne kennen. Laut den Schulkindern, bei denen ich mich erkundigt habe, gehört das Erlernen dieses schönen Liedes offenbar nicht zum obligatorischen Schulstoff. Und ich selber kann mich nicht daran erinnern, unsere Landeshymne in der Schule gelernt zu haben. Gewiss, ich bin 1970 geboren und habe meine obligatorische Schulzeit in einer Post-68-Ära verbracht, wo es zum guten Ton gehörte, traditionelle und patriotische Werte zu verspotten.

Mal abgesehen davon, dass sich manche Leute in unserem föderalistischen System zuweilen eher mit ihrem Kanton, denn mit ihrem Land identifizieren, ist es in meinen Augen für die nationale Identität wichtig, dass die jungen Schweizerinnen und Schweizer in der Schule die Nationalhymne erlernen. Viele Eltern kennen aber das Lied gar nicht und können es daher auch nicht ihren Kindern beibringen; somit rechtfertigt es sich, diese Aufgabe der Schule zu übertragen.

Die ausländischen Kinder könnten von diesem Unterricht dispensiert werden, falls sie dies wünschen, wie dies auch beim Religionsunterricht gehandhabt wird.

Daher ersuche ich den Staatsrat um eine Antwort auf folgende Fragen:

1. Ist das Erlernen der Schweizer Nationalhymne in der obligatorischen Schule vorgesehen?
2. Falls nein, aus welchen Gründen ist dies nicht der Fall?
3. Würde der Staatsrat gegebenenfalls die Einführung der Nationalhymne in den Lehrplan befürworten?

Den 13. Juli 2009.

Antwort des Staatsrates

Der Staatsrat hat ein offenes Ohr für das Anliegen, die Nationalhymne zu erlernen, zumal es nur wenige Symbole gibt, die den Zusammenhalt der schweizerischen Eidgenossenschaft stärken. Zu diesen wenigen Symbolen gehört die Komposition von Zwyszig und Widmer, die 1981 offiziell zur Nationalhymne erklärt wurde.

Die Nationalhymne wird im Allgemeinen nur an patriotischen Feiern oder Volksfesten gesungen. Doch stellt man fest, dass diese Hymne auch im Sport eine wichtige Rolle spielt. So erklingt die Schweizer Hymne häufig zur Eröffnung eines Fussballspiels oder an einer Medaillenübergabe und ist somit auch den Ohren der jüngeren Generationen vertraut.

Das Singen der Landeshymnen wie auch die Frage, ob diese in der Schule erlernt werden soll, ist ein Thema, das seit einigen Jahren immer wieder zur Sprache gebracht wird, und dies nicht nur in der Schweiz. Wer die Nationalhymne nicht singen kann, gilt als zu wenig patriotisch. Dies gilt es jedoch zu relativieren, denn ein Werk wie der «Schweizerpsalm», das 1841 auf der Grundlage eines Kirchenliedes komponiert wurde, hat kaum etwas gemein mit dem Musikgeschmack und den Vorlieben der heutigen Jugendkultur. Die Nationalhymne bleibt jedoch weiterhin ein Ritual, das unsere Zugehörigkeit zur nationalen Gemeinschaft zum Ausdruck bringt. So gesehen sind wir der Ansicht, dass die heutige Praxis, die Landeshymne den Kindern in der obligatorischen Schule beizubringen, beizubehalten ist.

1. *Ist das Erlernen der Schweizer Nationalhymne in der obligatorischen Schule vorgesehen?*

Bevor auf diese Frage eingegangen wird, möchten wir präzisieren, dass der Musikunterricht in den Primar- und den Orientierungsschulen des Kantons gestützt auf einen Rahmenlehrplan erfolgt. Im Rahmen dieses Lehrplans können die Lehrpersonen aus einer Reihe von Vorschlägen Musikstücke auswählen. Es lässt sich schwerlich allen Schulen das Einstudieren eines Musikstücks vorschreiben, da die Lernfähigkeiten von Klasse zu Klasse sehr unterschiedlich sind. Der Westschweizer Lehrplan von 1989 schliesst patriotische Lieder ins Musikprogramm ein; so soll im Laufe der Jahre ein breites Repertoire verschiedener Lieder, wie etwa Kinderlieder und Kinderreime, Volkslieder, Lieder aus der aktuellen Musikszene und patriotische Lieder, angeboten werden.

In diesem Lehrplan steht zudem, dass die Lieder jeweils nach Gehör und ab Blatt gesungen sowie auswendig gelernt werden. Damit soll erreicht werden, dass bei gesellschaftlichen Anlässen und Feiern bevorzugt diese Lieder gesungen werden.

Der Westschweizer Lehrplan, der seit 20 Jahren in Kraft ist, präzisiert zudem, dass in der 3. bis 5. Primarklasse ein patriotisches Lied erlernt werden soll. Dieses ist in der Regel der «Schweizerpsalm», der in den in der Schule am häufigsten verwendeten Lehrbüchern enthalten ist.

So ist der «Schweizerpsalm» im offiziellen Lehrmittel «A vous la musique» für die 4. Klasse unter den empfohlenen Liedern aufgeführt. Die vollständige Partition ist für alle Lehrpersonen im offiziellen Lehrbuch «Chanson vole 1 et 2» zu finden. Dies gilt ebenso für die 5. und 6. Primarklassen. Im Referenzmaterial finden sich zudem auch andere Lieder aus dem regionalen Volksliedgut, die bisweilen als Kantonshymnen angesehen werden, wie «Le Vieux chalet» oder «Le Ranz des vaches».

In vielen Regionen des Kantons steht bei offiziellen Anlässen auch das Singen der Nationalhymne auf dem Programm. Häufig werden Schulklassen eingeladen, die Feier musikalisch zu umrahmen. Beispielsweise in Murten, wo im Rahmen der Vorbereitung auf die Solennität, die jeweils am 22. Juni zum Gedenken an die Schlacht von Murten gefeiert wird, sämtliche Schulkinder den Schweizerpsalm singen, wobei die Strophen abwechselnd in Deutsch und Französisch vorgetragen werden.

Auch ist anzumerken, dass das Singen patriotischer Lieder bei Klassenbesuchen jeweils nachdrücklich empfohlen wird. Dabei geht es in erster Linie nicht darum, bei den Schülerinnen und Schülern patriotische Gefühle zu wecken – Gefühle, die auch im Kreis der Familie gepflegt werden müssen. Doch erscheint es wichtig, dass die jungen Menschen über ein Repertoire an Liedern verfügen, die sich für festliche Gelegenheiten eignen. Denn das gemeinsame Singen bekannter Lieder stärkt das Zugehörigkeitsgefühl zu einem Land.

2. Falls nein, aus welchen Gründen ist dies nicht der Fall?

3. Würde der Staatsrat gegebenenfalls die Einführung der Nationalhymne in den Lehrplan befürworten?

Da das Erlernen eines patriotischen Liedes – als erweiterter Begriff zum «Schweizerpsalm» – im Schulstoff vorgesehen ist, erübrigt sich die Beantwortung dieser Fragen, die davon ausgehen, dass die Schweizer Landeshymne nicht erlernt wird.

Den 17. November 2009.

Question QA3244.09 Roger Schuwey (SlowUp dans le canton de Fribourg)

Question

Cette manifestation existe déjà depuis plusieurs années. Une grande partie des participants ignore que cette manifestation suscite beaucoup de problèmes. Au matin de l'événement, des centaines de voitures se dirigent vers le point de départ. Beaucoup de travailleurs doivent modifier leur horaire habituel s'ils veulent être au bon moment au bon endroit (fermetures de routes, déviations, etc.). Les commerces du secteur de la gastronomie qui se trouvent directement sur ce tronçon doivent fermer ce jour-là (manque à gagner). Les régions périphériques également souffrent de cette situation. Beaucoup de véhicules sont bloqués durant deux heures dans une congestion et ne peuvent atteindre leur destination.

Questions:

1. Qui organise cette manifestation?
2. Combien cet événement coûte-t-il au canton et au contribuable?
3. Pourquoi cette manifestation se déroule-t-elle sur les routes cantonales et non pas les routes régionales, les chemins agricoles, les sentiers forestiers, les places d'aviation?
4. Quel est le but de cette manifestation?
5. Les restaurants sont-ils indemnisés par l'organisateur ou le canton (compensation pour perte du chiffre d'affaires)?

Le 17 août 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

Les SlowUp participent à la réalisation des buts cantonaux de mobilité durable et sont soutenus au niveau national par Promotion Santé Suisse, Suisse Mobile et Suisse Tourisme. La pratique de la mobilité douce lors des SlowUp est une forme de promotion de la santé, proposant des activités sportives (vélo, marche, inline) dans un cadre protégé et convivial. La mobilité douce est respectueuse de l'environnement et n'émet pas de polluants atmosphériques ni de gaz à effet de serre; cela signifie que les besoins actuels doivent être couverts tout en s'assurant que les besoins des générations futures pourront aussi être satisfaits. Ce concept s'appuie sur une approche globale et équilibrée touchant les aspects sociaux, économiques et environnementaux. Le «Plan cantonal des transports» du canton de Fribourg, adopté par le Conseil d'Etat en 2006, relève que le canton favorise en particulier les transports publics et la mobilité douce lorsqu'ils contribuent significativement à l'amélioration de la qualité de vie, de l'environnement et de la gestion globale des transports. Pour le trafic de loisirs, les transports publics et la mobilité douce sont nommés comme modes de transport à favoriser (décision 2.9.1).

En tant que tels et de par les affluences qu'ils suscitent, les deux SlowUp «Lac de Morat» et «La Gruyère» sont les deux plus importantes manifestations touristiques «grand-public» organisées annuellement dans le canton. A ce titre, ils constituent des vitrines promotionnelles sans équivalent et profilent le Pays de Fribourg comme l'une des régions de Suisse les plus accueillantes à la mobilité douce de loisirs.

Dans un tel contexte, il est certain que, les jours considérés, certains prestataires peuvent subir des perturbations dans leurs activités professionnelles et commerciales. L'Union Fribourgeoise du Tourisme (UFT) est toutefois d'avis que ces inconvénients sont plus que largement compensés le reste de l'année, eu égard à la notoriété que les régions touchées acquièrent ainsi au plan national.

D'un point de vue économique, une baisse de clients dans les restaurants qui serait due à la fermeture de certaines routes au trafic motorisé durant ces manifestations est fort probablement compensée par une augmentation des clients participant au SlowUp. Ces journées sportives et familiales profitent à la promotion touristique des régions et donnent une image jeune et dynamique du canton.

Cela étant posé, le Conseil d'Etat répond ainsi aux cinq questions du député Schuwey:

Question 1: Qui organise cette manifestation?

L'instance nationale, SlowUp Suisse, dont les porteurs sont Suisse Tourisme, Suisse Mobile et Promotion Santé Suisse, délivre une autorisation à une région pour l'organisation d'un SlowUp. C'est ainsi qu'est conduit le développement stratégique des SlowUp et que sont coordonnées les actions des organisations et contrôlées la qualité des offres.

SlowUp Lac de Morat est une association de droit privé portée par les 18 communes qui se trouvent sur le parcours du SlowUp, les associations touristiques du district du Lac (FR), de la Broye-Vully (VD) ainsi que les sociétés de développement de Morat, du Vully et d'Avenches. L'Association régionale du Lac, responsable de la promotion régionale, a un mandat pour l'organisation de l'événement.

En Gruyère, le SlowUp est organisé par la Jeune Chambre Économique de la Gruyère. Gruyère Tourisme soutient depuis des années cette manifestation.

Les organisateurs sont responsables de l'ensemble des prestations fixées dans le cadre des SlowUp, du financement à l'exécution. Ils reposent en grande partie sur le travail de bénévoles.

Question 2: Combien cet événement coûte-t-il au canton et au contribuable?

Tant le SlowUp Lac de Morat que celui de la Gruyère ont fait l'objet d'une subvention de 3000 francs de la Loterie Romande – Sport, par le biais de l'Union fribourgeoise du cyclisme, organisation membre de l'Association fribourgeoise du sport. L'organe de ré-

partition fribourgeois a versé ces montants au titre de subvention ordinaire pour manifestation.

Les agents et agentes de la Police cantonale sont engagés pour la sécurité des SlowUp. Pour ces manifestations, une facturation est effectuée, conformément aux dispositions légales et réglementaires, laquelle peut être réduite sur demande des organisateurs.

Le Service des ponts et chaussées (SPC) n'est pas engagé pour la mise en place de signalisation. Dans ce sens, aucun frais n'est à la charge du canton. Celui-ci n'est sollicité que pour la décision d'autorisation d'utiliser la route cantonale. Cette décision est facturée aux organisateurs à hauteur de 500 francs, montant qui couvre les frais internes.

L'UFT confirme qu'à son niveau également aucune contribution financière n'est allouée aux organisateurs. Selon la diffusion, le tourisme fribourgeois ne manque pas en revanche de profiter des supports de communication des SlowUp pour y valoriser publicitairement l'offre touristique générale du Pays de Fribourg.

On peut ainsi dire qu'en général, les SlowUp fonctionnent en grande partie grâce au sponsoring, auquel s'ajoute le soutien des communes et des partenaires.

Question 3: Pourquoi cette manifestation se déroule-t-elle sur les routes cantonales et non pas les routes régionales, les chemins agricoles, les sentiers forestiers, les places d'aviation?

L'utilisation de routes d'une certaine dimension fait partie de la charte de SlowUp, tout comme la gratuité pour les participants, le caractère de fête des lieux traversés, l'absence de contrainte de performance, la distance et la vitesse libres ou encore l'implication régionale de l'organisation. Il faut reconnaître qu'avec l'intérêt suscité par cette manifestation (Morat: environ 50 000 participants; Gruyère: 28 000), il ne serait pas possible d'assurer une sécurité optimale sur des routes non goudronnées et moins larges.

SlowUp Lac de Morat n'a pas à déplorer des embouteillages de plusieurs heures, car un concept de détournement de la circulation performant a été mis en place en collaboration avec les communes et les polices cantonales. En Gruyère, au vu de l'affluence à cette manifestation, il apparaît difficile voire impossible d'utiliser d'autres axes routiers, surtout sur l'itinéraire du côté droit du lac entre Broc et Corbières. Par contre, tout un système de feux et de signalisations est mis en place afin de minimiser les nuisances pour les automobilistes.

Question 4: Quel est le but de cette manifestation?

SlowUp Lac de Morat organise cette manifestation avec les buts suivants:

- promotion de la mobilité douce
- promotion de la santé
- promotion d'un événement sympathique et convivial ouvert à tous

- promotion touristique de la région.

Le dernier point est très important pour la région de Morat, qui se trouve au cœur du projet Suisse Mobile et qui, depuis plusieurs années, développe les offres dans le cadre de la mobilité douce et axe sa promotion touristique sur ce point. Les retombées de SlowUp sur la promotion de la région sont jugées très importantes.

En Gruyère, le but est de proposer une journée de mobilité douce dans la région. Un autre objectif est de promouvoir une destination idéale pour ce genre d'activités. SlowUp permet aussi aux sociétés de développement locales d'organiser des stands et de proposer des animations le long du parcours. Cette manifestation est un lien important entre les différents partenaires touristiques locaux et se veut chaleureuse et familiale.

Du point de vue de la promotion de la santé, les effets qu'une activité physique régulière a sur le bien-être des individus sont aujourd'hui documentés, quantifiés et largement reconnus. Ainsi, l'activité physique contribue à prévenir un certain nombre de maladies aussi bien physiques que psychiques. Les personnes physiquement actives vivent non seulement plus longtemps mais, l'âge venant, ont moins longtemps besoin de soins que les autres. Le manque de mouvement est très répandu parmi la population suisse. 64% des adultes font moins d'une demi-heure de mouvement par jour et n'exercent pas suffisamment leur endurance. 19% des gens sont même complètement inactifs. Seuls 27% des adultes vivant en Suisse peuvent être considérés comme entraînés (OFS, 2003). En Suisse, la sédentarité entraîne chaque année au moins 2900 décès prématurés, 2,1 millions de cas de maladies et des frais de traitement directs d'un montant de 2,4 milliards de francs¹.

L'activité physique est également fondamentale au maintien d'un équilibre énergétique facilitant un poids corporel sain. Chez l'enfant, elle joue un rôle déterminant dans le développement psychomoteur, permet de combattre le stress, l'anxiété, la dépression et de favoriser une autonomie physique et psychique tout au long de la vie. L'activité physique est influencée par des facteurs individuels comme le savoir acquis, l'état d'esprit et le savoir-faire, ainsi que par le contexte social et l'habitat. Des mesures ciblées permettent d'agir sur un ou plusieurs de ces facteurs. Dans ce cadre, il semble que les campagnes et les manifestations (*events*) axées sur l'activité physique aient des effets positifs sur le savoir et les attitudes ainsi que sur le contexte social. C'est dans ce cadre que les SlowUp méritent d'être cités.

En ce qui concerne la répartition des rôles du point de vue de la santé, c'est la Fondation Promotion santé suisse (et non le canton) qui soutient cette manifestation dans tout le pays. Sur la base d'un mandat légal (loi sur l'assurance-maladie, art. 19), elle stimule, coordonne et évalue des mesures destinées à promouvoir la santé.

La Fondation est soumise au contrôle de la Confédération. Entre 2006 et 2008 par exemple, Promotion santé suisse a soutenu les Slow Up de toute la Suisse pour plus de 1 million de francs².

Les cantons quant à eux élaborent une politique sanitaire couvrant les aspects de l'alimentation saine et de l'activité physique. Presque la moitié des cantons – dont celui de Fribourg – disposent déjà de leurs propres programmes de promotion de la santé et de prévention ou sont en train d'en élaborer. Dans ce cadre, un Programme cantonal sur le thème du Poids corporel sain est en cours d'élaboration à Fribourg. Il devrait démarrer en 2010. Dans ce contexte, les SlowUp fribourgeois pourraient faire partie des mesures de communication du Programme cantonal.

Question 5: Les restaurants sont-ils indemnisés par l'organisateur ou le canton (compensation pour perte du chiffre d'affaires)?

Interrogé sur cette question, GastroFribourg reconnaît que le SlowUp est une manifestation intéressante qui constitue, en outre, une bonne plate-forme pour promouvoir la région et le canton. Toutefois, et ceci après un sondage et un entretien avec les restaurateurs concernés, certains tenanciers subissent tout de même une petite perte du chiffre d'affaires, puisque les participants se nourrissent sur les nombreux stands au bord de la route ou prennent même leur pique-nique avec eux.

Les restaurants de la région de Morat ainsi que ceux de la Gruyère ne sont pas indemnisés, mais ils ne doivent pas non plus s'acquitter d'une taxe ou d'une autorisation pour tenir un stand sur le parcours. Il s'avère que pour certains établissements, c'est effectivement une journée où ils sont dérangés et ont un manque à gagner, mais il faut aussi relever que pour d'autres, ce jour-là est source de revenus supplémentaires considérables. SlowUp Lac de Morat est en contact avec les établissements touchés par la manifestation. Le comité d'organisation a expressément choisi d'organiser SlowUp Lac Morat en tout début de saison et de prendre en considération les dimanches de fêtes. Les établissements constatant une baisse de chiffre d'affaires du fait du SlowUp reconnaissent néanmoins l'importance de la manifestation pour la promotion de la région et de ce fait l'acceptent, car les revenus indirects de cette journée (vitrine promotionnelle) sur le reste de l'année devraient pouvoir combler ces désagréments.

De manière générale, une étude faite par l'organisation faîtière en 2007 démontre que chaque participant dépense en moyenne 25 francs sur un parcours de SlowUp. Avec 50 000 participants, les retombées économiques de la manifestation s'élèvent donc à plus de 1,25 million de francs (28 000 participants: 700 000 francs), retombées que se partagent les restaurateurs et les différentes sociétés locales autorisées à tenir un stand sur le parcours.

Le 17 novembre 2009.

¹ Office fédéral de la santé publique, Programme national alimentation et activité physique 2008–2012, Berne, 2008.

² Promotion santé suisse, Rapport annuel 2008, Berne, 2009.

Anfrage QA3244.09 Roger Schuwey (SlowUp im Kanton Freiburg)

Anfrage

Diese Veranstaltung wird schon einige Jahre durchgeführt. Ein grosser Teil der Teilnehmer ist sich gar nicht bewusst, dass diese Veranstaltung viele Probleme verursacht. Am Morgen dieses Grossanlasses fahren hunderte von Fahrzeugen an den Startplatz. Viele Arbeitnehmer müssen an diesem Morgen den gewohnten Tagesfahrplan ändern, um im richtigen Moment am richtigen Ort zu sein (Strassensperrung, Umfahrung, usw.). Gastrobetriebe, die direkt an dieser Strecke liegen, müssen an diesem Tag ihr Lokal schliessen (Umsatzverlust). Auch Randregionen bekommen dies zu spüren. Viele Fahrzeuge stehen zwei Stunden im Stau und können nicht ans Ziel gelangen.

Fragen:

1. Von wem wird diese Veranstaltung organisiert?
2. Wie viel kostet dieser Anlass den Kanton und den Steuerzahler?
3. Warum muss diese Veranstaltung auf Kantonstrassen und nicht auf Zweitklassstrassen, Flurwegen, Waldwegen, Flugplätzen, durchgeführt werden?
4. Was ist der Zweck dieser Veranstaltung?
5. Werden die betroffenen Gastrobetriebe vom Organisator oder vom Kanton entschädigt (Umsatzausfall, Umsatzeinbusse)?

Den 17. August 2009.

Antwort des Staatsrats

Die slowUp-Erlebnistage, die auf nationaler Ebene von Gesundheitsförderung Schweiz, SchweizMobil und Schweiz Tourismus unterstützt werden, tragen dazu bei, das in der kantonalen Verkehrspolitik angestrebte Ziel einer nachhaltigen Mobilität zu erreichen. Der an den slowUp-Events praktizierte Langsamverkehr ist eine Mobilitätsform, die der Gesundheitsförderung dient, da sich die Teilnehmenden auf einer autofreien Strecke mit einem vielseitigen Rahmenprogramm sportlich betätigen können (zu Fuss, auf Rädern oder Rollen). Der Langsamverkehr ist umweltfreundlich und erzeugt weder Luftschadstoffe noch Treibhausgase. Nachhaltige Entwicklung bedeutet, dass die aktuellen Bedürfnisse gedeckt werden und gleichzeitig dafür gesorgt wird, dass die Bedürfnisse künftiger Generationen ebenfalls gedeckt werden können. Sie basiert auf einem ausgewogenen, umfassenden Ansatz, der sowohl soziale und wirtschaftliche Aspekte wie auch Umweltfragen berücksichtigt. Gemäss dem vom Staatsrat im Jahr 2006 genehmigten kantonalen Verkehrsplan für den Kanton Freiburg fördert der Kanton besonders den öffentlichen Verkehr und die sanfte Mobilität, insofern diese einen deutlichen Beitrag zur Verbesserung der Lebensqualität, des Umweltschutzes und der gesamten Verkehrsbewirtschaftung leisten. Für den Freizeitverkehr werden die öffentlichen Verkehrs-

mittel und die sanfte Mobilität als zu bevorzugende Verkehrsmittel genannt (Beschluss 2.9.1).

Die beiden slowUp-Events «Murtensee» und «Gruyère» sind die beiden grössten Breitensportanlässe, die jedes Jahr im Kanton organisiert werden und zudem jeweils gut besucht sind. So gesehen bieten sie eine einzigartige Werbeplattform, dank der sich das Freiburgerland als eine der attraktivsten Regionen der Schweiz für sanfte Mobilität und sanften Tourismus profilieren kann.

Gewiss, an den betreffenden Veranstaltungstagen kann das Berufs- und Geschäftsleben mancher Leute und Anbieter etwas gestört werden. Der Freiburger Tourismusverband (FTV) ist jedoch der Ansicht, dass diese Nachteile in der übrigen Zeit des Jahres bei Weitem kompensiert werden, vor allem weil die betreffenden Regionen dank diesen Anlässen an nationaler Bekanntheit gewinnen.

Wirtschaftlich gesehen werden die Einbussen bei der Kundschaft, welche die betreffenden Restaurants durch die Schliessung einiger Strassen für den motorisierten Verkehr allenfalls hinnehmen müssen, durch den Zulauf an Gästen, die am slowUp teilnehmen, vermutlich mehr als kompensiert. Diese Erlebnistage für Jung und Alt tragen zur Tourismusförderung der Regionen bei und geben dem Kanton ein junges und dynamisches Image.

Dies vorausgeschickt, beantwortet der Staatsrat die fünf Fragen von Grossrat Schuwey wie folgt:

Frage 1: Von wem wird diese Veranstaltung organisiert?

Die nationale Trägerschaft Schweiz Tourismus, SchweizMobil und Gesundheitsförderung Schweiz erteilt einer Region eine Lizenz für die Durchführung eines slowUp. Auf diese Weise wird die strategische Entwicklung der slowUp-Events gesteuert. Die von den nationalen Trägern beauftragte Geschäftsleitung koordiniert die Anlässe und stellt die Qualität des Angebots sicher.

slowUp Murtensee ist ein privatrechtlicher Verein, getragen von den 18 Gemeinden, die sich entlang der slowUp-Strecke befinden, den Tourismusorganisationen des Seebezirks (FR) sowie des Bezirks Broye-Vully (VD) und den Verkehrsvereinen von Murten, Vully und Avenches. Der mit der regionalen Förderung des Tourismus, der Wirtschaft und der Kultur betraute Regionalverband See ist für die Organisation des slowUp zuständig.

In der Region Greyerz wird der slowUp von der Jeune Chambre Economique de la Gruyère organisiert. Gruyère Tourisme unterstützt den Erlebnistag seit Jahren.

Die regionalen Träger sind im vorgegebenen Rahmen vollumfänglich für die Organisation, Finanzierung und Durchführung ihrer Anlässe verantwortlich. Diese basieren zu einem grossen Teil auf ehrenamtlicher Arbeit.

Frage 2: Wie viel kostet dieser Anlass den Kanton und den Steuerzahler?

Der slowUp Murtensee wie auch der slowUp in der Region Gruyère haben bisher jeweils einen Beitrag von 3000 Franken der Loterie Romande – Sport erhalten, dies über den Freiburger Radfahrer Verband, der dem Freiburger Verband für Sport angehört. Das Freiburger Verteilorgan hat diese Beiträge als ordentliche Subvention für eine Veranstaltung überwiesen.

Die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Kantonspolizei sind an den slowUp-Events für die Sicherheit besorgt. Für diese Veranstaltungen wird entsprechend den gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen eine Rechnung ausgestellt, die auf Ersuchen der Veranstalter gekürzt werden kann.

Für die Einrichtung der Signalisation werden die Dienste des Tiefbauamts nicht in Anspruch genommen. Somit entstehen dem Kanton keine Kosten. Beim Kanton wird lediglich die Bewilligung für die Benutzung der Kantonsstrasse eingeholt. Für diesen Entscheid werden den Organisatoren 500 Franken zur Deckung der internen Kosten in Rechnung gestellt.

Der FTV bekräftigt, dass er selber den Veranstaltern keinen Beitrag gewährt. Hingegen kann der Tourismusverband die Kommunikationsmittel der slowUp nutzen, um für das gesamte touristische Angebot im Freiburgerland Werbung zu machen.

Somit lässt sich festhalten, dass die slowUp-Events grösstenteils dank Sponsoring zustande kommen, ergänzt durch die Unterstützung von Gemeinden und Partnern.

Frage 3: Warum muss diese Veranstaltung auf Kantonstrassen und nicht auf Zweitklassstrassen, Flurwegen, Waldwegen, Flugplätzen, durchgeführt werden?

Nach den Qualitätsstandards für einen slowUp beträgt die empfohlene Mindestbreite der Strasse 6 Meter; hinzu kommen noch folgende Kriterien: Die Teilnahme am Anlass ist gratis, in den Ortschaft entlang der Strecke herrscht Volksfeststimmung, es besteht kein Leistungsdruck, die Distanz und das Tempo können individuell gewählt werden, die Veranstaltung ist regional abgestützt. Man muss jedoch einräumen, dass aufgrund des grossen Andrangs an diesen Events (Murten: ca. 50 000 Teilnehmende; Gruyère: 28 000) auf nicht asphaltierten und engeren Strassen keine optimale Sicherheit gewährleistet werden könnte.

Beim slowUp Murtensee sind keine mehrstündigen Staus zu vermelden, da zusammen mit den Gemeinden und den kantonalen Polizeidiensten ein effizientes Verkehrsumleitungskonzept eingerichtet worden ist. In der Region Greyerz erscheint es aufgrund des Zulaufs zu dieser Veranstaltung schwierig oder gar unmöglich, andere Strassen zu benutzen, vor allem für die Route auf der rechten Seeseite zwischen Broc und Corbières. Es wird jedoch ein System mit Ampeln und Signalisationen eingerichtet, um die Einschränkungen für den motorisierten Verkehr gering zu halten.

Frage 4: Was ist der Zweck dieser Veranstaltung?

slowUp Murtensee organisiert diesen Anlass mit folgender Zielsetzung:

- Förderung des Langsamverkehrs
- Gesundheitsförderung
- Förderung einer attraktiven Volksveranstaltung
- Tourismusförderung der Region.

Dieser letzte Punkt ist für die Region Murten sehr wichtig, da sie sich mitten im Kerngebiet des Projekts SchweizMobil befindet, seit mehreren Jahren auf die sanfte Mobilität setzt und ihre Angebote und touristische Werbung dementsprechend ausrichtet. Der slowUp ist für die Region eine wichtige Werbeplattform.

In der Region Greyerz will man mit dem slowUp einen der sanften Mobilität gewidmeten Erlebnistag anbieten. Zudem möchte man die Region als ideales Ausflugsziel für diese Art von Aktivitäten präsentieren. Ein slowUp bietet den örtlichen Tourismusorganisationen zudem Gelegenheit, entlang der Strecke Standaktionen zu organisieren und ein Unterhaltungsprogramm anzubieten. Diese gesellige, familienfreundliche Veranstaltung bringt die verschiedenen örtlichen Tourismuspartner zusammen und fördert somit die Vernetzung.

Im Hinblick auf die Gesundheitsförderung ist festzuhalten, dass die Gesundheitseffekte von regelmässiger Bewegung für das Wohlbefinden der Menschen heute belegt, quantifiziert und breit akzeptiert sind. Bewegung schützt vor einer Reihe von Krankheiten, körperlichen ebenso wie psychischen. Körperlich aktive Menschen leben nicht nur länger, sie sind im Alter auch weniger lange pflegebedürftig als Menschen, die einen inaktiven Lebensstil pflegten. Bewegungsmangel ist in der Schweizer Bevölkerung weit verbreitet. 64% der Erwachsenen haben weder eine halbe Stunde Bewegung täglich noch betreiben sie genügend Ausdauertraining. 19% sind sogar gänzlich inaktiv. Lediglich 27% der in der Schweiz lebenden Erwachsenen können als trainiert betrachtet werden (BFS, 2003). Körperliche Inaktivität verursacht in der Schweiz jährlich schätzungsweise 2900 vorzeitige Todesfälle, 2,1 Millionen Erkrankungen und Kosten von 2,4 Milliarden Franken¹.

Zudem ist Bewegung grundlegend für die Erhaltung des energetischen Gleichgewichts und eines gesunden Körpergewichts. Bei Kindern spielt sie für die psychomotorische Entwicklung eine wichtige Rolle. Körperliche Aktivität ist auch ein bewährtes Mittel gegen Stress, Ängste und Depressionen und unterstützt ein Leben lang die körperliche und seelische Ausgeglichenheit. Das Bewegungsverhalten wird von individuellen Faktoren wie Wissen, Einstellungen und Fertigkeiten, dem sozialen und dem physischen Umfeld beeinflusst. Gezielte Massnahmen können auf einzelne oder auf mehrere dieser Einflussfaktoren einwirken.

¹ Bundesamt für Gesundheit, Nationales Programm Ernährung und Bewegung 2008-2012, Bern, 2008.

ken. So scheinen im Bewegungsbereich Kampagnen und Events auf Wissen und Einstellungen und auf das soziale Umfeld einwirken zu können. Die erwähnten slowUp-Veranstaltungen sind ein gutes Beispiel für einen solchen Bewegungs-Event.

Zur Rollenverteilung ist anzumerken, dass die Stiftung Gesundheitsförderung Schweiz (und nicht der Kanton) diese Erlebnistage in der ganzen Schweiz unterstützt. Gesundheitsförderung Schweiz initiiert, koordiniert und evaluiert gestützt auf einen gesetzlichen Auftrag (Krankenversicherungsgesetz, Art. 19) Massnahmen zur Förderung der Gesundheit. Sie untersteht dabei der Aufsicht des Bundes. So hat die Gesundheitsförderung Schweiz die slowUp-Events in der gesamten Schweiz im Zeitraum 2006–2008 mit über einer Million Franken unterstützt¹.

Die Kantone erarbeiten ihrerseits eine Gesundheitspolitik, die auch die gesunde Ernährung und Bewegung einschliesst. Fast die Hälfte der Kantone – darunter auch Freiburg – verfügen bereits über eigene Programme zur Gesundheitsförderung und Prävention oder sind daran, solche zu erarbeiten. In Freiburg ist ein kantonales Aktionsprogramm zum Thema «Gesundes Körpergewicht» in Vorbereitung. Dieses wird 2010 starten. Die beiden Freiburger slowUp-Events könnten dann in die Kommunikationsstrategie des kantonalen Programms aufgenommen werden.

Frage 5: Werden die betroffenen Gastrobetriebe vom Organisator oder vom Kanton entschädigt (Umsatzausfall, Umsatzeinbusse)?

Laut GastroFribourg ist ein slowUp-Event ein interessanter Anlass, der sich zudem als gute Werbepattform für die Region und den Kanton anbietet. Bei einer Umfrage und einer Unterredung mit den betroffenen Gastwirten gaben einige Inhaber von Gastrobetrieben jedoch an, sie würden eine kleinere Umsatzeinbusse verzeichnen, da sich viele Teilnehmende an den zahlreichen Ständen entlang der Route verpflegen oder ihre eigene Verpflegung mitbringen.

Die Restaurants der Region Murten sowie jene im Greyerzbezirk erhalten keine Entschädigung, müssen aber auch keine Gebühr zahlen oder Bewilligung einholen, um einen Stand entlang der Strecke zu führen. Für einige Betriebe bringt dieser Erlebnistag tatsächlich Störungen und eine Umsatzeinbusse mit sich, aber gleichzeitig ist auch anzufügen, dass andere an diesem Tag beträchtliche Mehreinnahmen erzielen. slowUp Murtensee steht mit den Betrieben in Kontakt, die durch den Anlass betroffen sind. Das Organisationskomitee hat sich bewusst dafür entschieden, den slowUp Murtensee ganz zu Beginn der Saison durchzuführen und dabei den Feiertagen Rechnung zu tragen. Die Betriebe, die wegen des slowUp-Events eine Umsatzeinbusse verzeichnen, anerkennen jedoch dennoch die Werbewirkung des Anlasses für die Region und befürworten diesen Event daher, denn die indirekten Einnahmen dieses Erlebnistages (Werbepattform)

sollten, über das restliche Jahr betrachtet, die Unannehmlichkeiten kompensieren.

Aus einer von der Dachorganisation im Jahr 2007 durchgeführten Befragung geht hervor, dass jeder Teilnehmende auf einer slowUp-Strecke im Schnitt 25 Franken ausgibt. Mit 50 000 Teilnehmenden belaufen sich die wirtschaftlichen Auswirkungen somit auf über 1,25 Mio. Franken (28 000 Teilnehmende: 700 000 Franken), die sich die Gastrobetreiber und die lokalen Vereine, die entlang der Strecke einen Stand führen, teilen.

Den 17. November 2009.

Question QA3245.09 Jean-Daniel Wicht (fonctionnement des urgences à l'Hôpital fribourgeois)

Question

Depuis le 3 août 2009, l'hôpital de Meyriez ne dispose plus d'un service des urgences. Dès cette date, les cas les plus aigus sont redirigés sur le service des urgences de l'Hôpital fribourgeois voire dans certains cas sur un autre établissement hospitalier du canton.

Récemment, dans mon entourage, plusieurs cas me laissent à penser que l'Hôpital fribourgeois a quelques difficultés organisationnelles dans son service des urgences. Dans au moins un cas, alors que l'activité du service est calme, un patient admis le dimanche à midi, a attendu près de quatre heures sur un lit avant de recevoir la visite du médecin. Dans un autre cas, un patient a été appelé, le lendemain de son admission, à se présenter tôt le matin à nouveau au service des urgences, mais il a été finalement pris en charge au début de l'après-midi. Ces deux exemples ne sont malheureusement pas des cas isolés, plusieurs fois des propos similaires m'ont été rapportés.

Je ne mets pas en cause la qualité et le professionnalisme du corps médical œuvrant au service des urgences de l'Hôpital fribourgeois mais je m'interroge plutôt sur l'organisation du service, voire l'adéquation de la politique cantonale dans ce domaine.

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Est-ce que tous les postes nécessaires au bon fonctionnement du service des urgences sont occupés?
2. Le service des urgences est-il régulièrement surchargé?
3. Les cas bénins ne devraient-ils pas être triés et dirigés sur des permanences médicales?
4. L'information du patient admis aux urgences, qui attend souvent dans l'angoisse le diagnostic, ne devrait-elle pas être améliorée?

Le 20 août 2009.

¹ Gesundheitsförderung Schweiz, Jahresbericht 2008, Bern, 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

A. Remarques générales

L'organisation d'un service d'urgence pouvant répondre 24 heures sur 24 et dans les meilleurs délais au besoin de toute personne qui s'y présente n'est pas chose facile. En effet, même si les statistiques peuvent fournir des indications précieuses sur les pics d'activité, ce service doit répondre à une activité qui n'est pas entièrement prévisible.

Dans un service d'urgence, ce sont les cas pour lesquels les fonctions vitales sont mises en danger qui sont pris en charge en priorité. Les autres cas sont traités au fur et à mesure des disponibilités du service, ce qui peut se traduire par des délais d'attente plus ou moins longs selon le nombre de patients se présentant aux urgences et la lourdeur de l'investigation ou du traitement. S'il est possible de raccourcir ce délai par différentes mesures, il existe une limite où toute amélioration du délai se traduit par une augmentation inconsiderée des coûts, non seulement pour le service des urgences mais également pour les autres secteurs médico-techniques nécessaires (radiologie, laboratoire, ...). L'engagement de personnel supplémentaire pour faire face aux pics d'activité et diminuer ainsi le temps d'attente engendre inévitablement une surdotation pendant les moments plus calmes. L'organisation d'un service d'urgence dépend d'un équilibre entre toutes ces considérations, sachant que les soins à prodiguer au patient sont au centre des préoccupations.

L'hôpital fribourgeois dispose de 3 services d'urgence (HFR Fribourg – Hôpital cantonal, HFR Riaz et HFR Tafers) et d'une permanence médicale en fonction depuis le 1^{er} août 2009 (HFR Meyriez–Murten). Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} août 2009, une organisation temporaire a permis de prendre en charge les patients se présentant spontanément à l'HFR Meyriez–Murten. Dès lors, les services d'urgence à Fribourg, Tafers et Riaz n'ont pas constaté de modification notable de leur activité.

B. Réponses aux questions

1. *Est-ce que tous les postes nécessaires au bon fonctionnement du service des urgences sont occupés?*

Les postes à disposition pour faire fonctionner les différents services d'urgence sont tous occupés.

2. *Le service des urgences est-il régulièrement surchargé?*

Cette question fait notamment référence à la situation du service des urgences de l'HFR Fribourg – Hôpital cantonal. Environ 80 patients en moyenne se présentent actuellement chaque jour au service des urgences, ce qui représente, pour l'année 2008, un nombre annuel de 28 162 patients. Ce chiffre augmente chaque année d'un à deux patients par jour (soit 400–500 par année). Cette évolution s'explique notamment par un changement de société qui se caractérise, avec la disparition des médecins de famille, par une tendance à recourir directement à un service d'urgence hospitalier

qui assure, au besoin, le recours à toute une panoplie d'investigations. Même si elle paraît minime, cette augmentation est importante si on considère également les investigations nécessaires pour traiter chaque cas. Il est utile de rappeler qu'un patient se présentant aux urgences n'a, en règle générale, pas de dossier à l'hôpital, si bien qu'une anamnèse complète doit souvent être effectuée avant les examens ou les traitements. Cette situation est bien différente si le patient se présente chez son médecin traitant qui connaît le patient et peut plus rapidement juger de la situation. Mis à part les cas où l'état du patient nécessite une prise en charge rapide, pour toute personne se présentant aux urgences, la prise en charge dure en moyenne 2 à 3 heures. Cette durée s'explique par l'attente des résultats de laboratoire, des analyses radiologiques à effectuer ou par la charge de travail du personnel.

Les deux cas mentionnés par le député illustrent bien que le temps entre l'arrivée d'un patient aux urgences et sa sortie dépend de l'activité présente à ce moment-là dans le service et de la spécificité de la prise en charge.

- Dans le premier cas, qui s'est déroulé un dimanche, le patient est arrivé à 12 h 15. Dans l'heure qui a précédé, 14 patients s'étaient présentés. Le service était donc très chargé. Après une rapide anamnèse, il s'est avéré que la pathologie du patient ne nécessitait pas une prise en charge urgente. Une prise de sang a été effectuée à 15 h 00. S'agissant d'une analyse spéciale, le temps d'attente pour les résultats est de l'ordre de 2 heures. Le traitement a ensuite été décidé.
- Dans le deuxième cas, le patient s'est présenté le dimanche soir. Un examen radiologique a été effectué et le patient a pu regagner son domicile. Le lendemain matin, lors du colloque de radiologie à 7 h 45, les médecins ont estimé nécessaire de convoquer le patient dans le doute d'une fracture. Le patient est arrivé à 9 h 00 au service des urgences alors que 15 personnes s'y étaient entre-temps présentées. Un scanner a été demandé pour ce patient. Cet examen a pu être effectué à 11 h 30. Un seul scanner est à disposition et les patients en urgence sont pris dans le programme des patients électifs. Le patient a quitté les urgences vers 13 h 00 au terme du traitement qui a dû être effectué.

3. *Les cas bénins ne devraient-ils pas être triés et dirigés sur des permanences médicales?*

Il s'avère en définitive que les trois quarts des cas sont des cas dits bénins. Il est par contre difficile d'affirmer d'emblée quels cas sont bénins et quels cas peuvent nécessiter des examens approfondis, voire une hospitalisation. Des discussions sont en cours avec la Société de médecine du canton de Fribourg pour mettre en place une collaboration rapprochée avec les médecins installés. Cette collaboration permettra en fait de soulager les urgences par l'installation d'un cabinet de consultation par un médecin de garde dans les locaux mêmes des urgences de l'HFR Fribourg – Hôpital cantonal, sous la responsabilité de l'HFR.

4. *L'information du patient admis aux urgences, qui attend souvent dans l'angoisse le diagnostic, ne devrait-elle pas être améliorée?*

L'HFR a procédé à une étude de satisfaction des patients dans les services d'urgences, étude menée par une société spécialisée, en collaboration avec d'autres hôpitaux de Suisse. Les résultats sont connus depuis le mois de septembre et font l'objet actuellement d'une évaluation. Plus de 1800 patients ont été inclus dans l'étude en ce qui concerne l'HFR. Les résultats démontrent que la situation est pratiquement partout la même, notamment en ce qui concerne les temps d'attente. Ainsi, quel que soit le temps moyen de passage aux urgences (1 heure, 4 heures ou beaucoup plus), les patients estiment toujours que ce temps est trop long, mais ils sont en règle générale très satisfaits de leur traitement. Ainsi, une amélioration de l'information du patient sur les raisons de son attente et les investigations entreprises contribuerait à le rassurer et à augmenter sa compréhension.

Par ailleurs, un comité de pilotage a été chargé par le Conseil d'Etat d'analyser et au besoin de réorganiser, voire de renforcer la prise en charge des urgences préhospitalières. Dans ce contexte, l'efficacité de l'organisation et de la coordination de tous les prestataires œuvrant dans ce domaine est essentielle. Une amélioration de la prise en charge d'urgences préhospitalières devrait notamment contribuer à décharger les services d'urgences des hôpitaux et d'y raccourcir ainsi le temps d'attente.

Le 27 octobre 2009.

**Anfrage QA3245.09 Jean-Daniel Wicht
(freiburger spital: Betrieb der Notfallaufnahmen)**

Anfrage

Seit dem 3. August hat das Spital Meyriez keine Notfallaufnahme mehr. Seit diesem Tag werden die akutesten Fälle an den Notfalldienst des freiburger spitals, in manchen Fällen sogar an eine andere Spitaleinrichtung des Kantons weitergeleitet.

Aufgrund verschiedener Fälle aus meinem Bekanntenkreis bin ich in letzter Zeit veranlasst zu denken, dass das freiburger spital einige organisatorische Schwierigkeiten mit seinem Notfalldienst hat. In mindestens einem Fall musste ein am Sonntagmittag eingelieferter Patient – trotz ruhigem Betrieb – fast vier Stunden auf einem Bett warten, bis der Arzt kam. In einem anderen Fall wurde ein Patient aufgefordert, sich am Tag nach seiner Aufnahme früh morgens noch einmal in den Notfalldienst zu begeben, wurde schlussendlich aber erst am frühen Nachmittag versorgt. Diese beiden Beispiele sind leider keine Einzelfälle; bereits mehrmals wurde mir Ähnliches mitgeteilt.

Ich stelle die Qualität und die Professionalität der im Notfalldienst des freiburger spitals tätigen Ärzteschaft nicht in Frage, vielmehr stelle ich mir Fragen in Bezug auf die Organisation des Dienstes, ja sogar in Bezug

auf die Angemessenheit der kantonalen Politik in diesem Bereich.

Ich bitte den Staatsrat um die Beantwortung der folgenden Fragen:

1. Sind alle Stellen, die für ein gutes Funktionieren des Notfalldienstes nötig sind, belegt?
2. Ist der Notfalldienst regelmässig überlastet?
3. Sollten die harmlosen Fälle nicht aussortiert und an die medizinischen Bereitschaftsdienste weitergeleitet werden?
4. Sollte der Patient in der Notfallaufnahme, der oftmals mit Bangen auf seine Diagnose wartet, nicht besser informiert werden?

Den 20. August 2009.

Antwort des Staatsrates

A. Allgemeine Bemerkungen

Die Organisation einer Notfallstation, die rund um die Uhr und binnen bestmöglicher Fristen den Bedürfnissen aller sich dort einfindenden Personen gerecht wird, ist nicht einfach. Auch wenn die Statistiken wertvolle Angaben zu den Belastungsspitzen liefern können – die Notaufnahme muss einer Belastung gerecht werden, die nicht gänzlich vorhersehbar ist.

In einem Notfalldienst gilt die Priorität den Fällen, bei denen lebenswichtige Funktionen gefährdet sind. Alle anderen Fällen werden je nach Verfügbarkeit des Dienstes behandelt, was mehr oder weniger lange Wartezeiten zur Folge haben kann, je nach Anzahl Patientinnen und Patienten in der Notaufnahme sowie Schwere der Untersuchung oder Behandlung. Zwar ist es möglich, diese Wartezeit durch verschiedene Massnahmen zu verkürzen, doch es gibt eine Grenze, wo jegliche Verkürzung der Frist sich durch einen beträchtlichen Kostenanstieg äussert, und zwar nicht nur für den Notfalldienst, sondern auch für die anderen notwendigen medizinisch-technischen Abteilungen (Radiologie, Labor usw.). Die Anstellung von zusätzlichem Personal zur Bewältigung von Belastungsspitzen und somit auch der Verminderung der Wartezeit verursacht unausweichlich einen Personalüberschuss während der ruhigeren Momente. Der zusätzliche Personalbestand kann auch zu einem Rückgang der Anzahl Fälle führen, die durch Fachleute behandelt werden, was wiederum der Qualität schaden kann. Die Organisation einer Notfallaufnahme hängt von einem Gleichgewicht zwischen all diesen Überlegungen ab, wobei die Pflege der Patientinnen und Patienten stets im Mittelpunkt stehen muss.

Im freiburger spital gibt es drei Notfalldienste (HFR Freiburg – Kantonsspital, HFR Riaz und HFR Tafers) sowie eine ärztliche Permanence (HFR Meyriez-Murten), die seit dem 1. August 2009 in Betrieb ist. Zwischen dem 1. Januar 2009 und dem 1. August desselben Jahres konnten Patientinnen und Patienten, die sich spontan beim HFR Meyriez-Murten gemeldet haben, dank einer Übergangslösung betreut werden. Folglich

waren für die Notfalldienste in Freiburg, Tafers und Riaz keine grundlegenden Änderungen zu verspüren.

B. Antworten auf die Fragen

1. Sind alle Stellen, die für ein gutes Funktionieren des Notfalldienstes nötig sind, belegt?

Die verfügbaren Posten für das Funktionieren der einzelnen Notfalldienste sind alle belegt.

2. Ist der Notfalldienst regelmässig überlastet?

Diese Frage bezieht sich vordergründig auf die Lage in der Notfallaufnahme des HFR Freiburg – Kantonsspital. Gegenwärtig gelangen täglich rund 80 Patientinnen und Patienten an den Notfalldienst, was aufs ganze Jahr gesehen, im 2008 28 162 Patientinnen und Patienten entsprach. Diese Zahl steigt Jahr für Jahr um ein bis zwei Patienten pro Tag an (das sind 400–500 pro Jahr). Diese Zunahme lässt sich vor allem durch einen Wandel der Gesellschaft erklären, der einher geht mit dem Verschwinden der Hausärzte. Diese Entwicklung drückt sich durch eine direkte Inanspruchnahme der Notfallstation aus, wo eine ganze Reihe von Untersuchungen vorgenommen werden können. Obwohl er nur geringfügig zu sein scheint, ist dieser Anstieg beträchtlich, wenn man auch die notwendigen Untersuchungen zur Behandlung der einzelnen Fälle berücksichtigt. Es sei daran erinnert, dass ein Patient, der in die Notaufnahme kommt, in der Regel kein Dossier im Spital hat, sodass vor den Untersuchungen oder Behandlungen häufig eine vollständige Anamnese erhoben werden muss. Diese Situation ist ganz anders, wenn sich die Person bei ihrem behandelnden Arzt meldet, der seine Patienten kennt und die Situation schneller beurteilen kann. Abgesehen von den Fällen, in denen der Zustand der Patientinnen und Patienten einer raschen Behandlung bedarf, beträgt die Versorgungsdauer für alle Personen im Notfalldienst durchschnittlich zwei bis drei Stunden. Diese Dauer erklärt sich dadurch, dass auf die Laborergebnisse gewartet werden muss, Röntgenuntersuchungen durchzuführen sind oder das Personal mehr oder weniger ausgelastet ist.

Die beiden Fälle, die Grossrat Wicht erwähnt, zeigen gut, dass die Zeit zwischen der Ankunft eines Patienten in der Notaufnahme und seiner Entlassung von der jeweiligen Belastung des Dienstes und der Besonderheit der Versorgung abhängt.

- Im ersten Fall, der an einem Sonntag eingetroffen ist, traf der Patient um 12.15 Uhr in der Notaufnahme ein. In der vorangegangenen Stunde waren 14 Patientinnen und Patienten zugegen. Der Dienst war somit stark ausgelastet. Nach einer kurzen Anamnese hat sich herausgestellt, dass das Krankheitsbild des Patienten keiner Notfallversorgung bedurfte. Um 15.00 Uhr wurde ihm Blut abgenommen. Da es sich um eine besondere Analyse handelte, vergingen zwei Stunden, bis die Resultate vorlagen. Danach wurde beschlossen, welche Behandlung durchgeführt werden sollte.
- Im zweiten Fall traf der Patient am Sonntagabend in der Notaufnahme ein. Es wurden Röntgenauf-

nahmen gemacht und der Patient konnte wieder nach Hause. Am darauffolgenden Morgen, anlässlich der Röntgenbesprechung von 7.45 Uhr, befanden es die Ärztinnen und Ärzte für notwendig, den Patienten noch einmal herkommen zu lassen – es bestand der Verdacht auf einen Bruch. Um 9 Uhr traf der Patient in der Notfallaufnahme ein; zwischenzeitlich waren dort 15 Personen eingetroffen. Ein Scanning wurde angeordnet, das um 11.30 Uhr durchgeführt werden konnte. Da es nur einen Scanner gibt, werden die Notfallpatientinnen und -patienten zwischen die geplanten Untersuchungen geschoben. Der Patient konnte die Notfallaufnahme um 13.00 Uhr verlassen, nachdem die notwendige Behandlung durchgeführt worden war.

3. Sollten die harmlosen Fälle nicht aussortiert und an die medizinischen Bereitschaftsdienste weitergeleitet werden?

Zwar stellen sich drei Viertel aller Fälle als «harmlos» heraus, doch ist es schwierig, von Anfang an festzustellen, welche Fälle harmlos sind und welche eingehenden Untersuchungen oder gar einer Hospitalisierung bedürfen. Zurzeit sind Unterredungen mit der Ärztesgesellschaft des Kantons Freiburg in Gange, um eine engere Zusammenarbeit mit den frei praktizierenden Ärztinnen und Ärzten auf die Beine zu stellen. Diese Zusammenarbeit soll die Notfalldienste durch die Einrichtung einer Praxis für eine Bereitschaftsärztin bzw. einen Bereitschaftsarzt in der Notaufnahme des HFR Freiburg – Kantonsspital entlasten. Die Verantwortung für diese Praxis hätte das HFR.

4. Sollte der Patient in der Notfallaufnahme, der oftmals mit Bangen auf seine Diagnose wartet, nicht besser informiert werden?

Das HFR hat in den Notfallaufnahmen eine Studie über die Zufriedenheit der Patientenschaft durchführen lassen, unter der Leitung eines Fachunternehmens und in Zusammenarbeit mit anderen Spitalern der Schweiz. Seit Anfang September liegen die Ergebnisse vor und werden zurzeit ausgewertet. Bei der HFR-Studie wurden die Antworten von mehr als 1800 Patientinnen und Patienten berücksichtigt. Die Ergebnisse zeigen, dass die Situation nahezu überall die gleiche ist, namentlich was die Wartezeit angeht. Ungeachtet der durchschnittlichen Wartezeit in der Notaufnahme (1 Stunde, 4 Stunden oder viel mehr), sind die Patientinnen und Patienten immer der Ansicht, dass diese zu lange dauert. In der Regel sind sie aber immer zufrieden mit der Behandlung. Die Patientinnen und Patienten besser über die Gründe der Wartezeit und die Untersuchungen zu informieren, würde diese nicht nur beruhigen, sondern auch für mehr Verständnis sorgen.

Ausserdem wurde durch den Staatsrat ein Steuerungsausschuss damit beauftragt die präklinische Notfallversorgung zu analysieren und wenn nötig zu reorganisieren oder sogar auszubauen. In diesem Zusammenhang ist die Effizienz der Organisation und der Koordination aller Leistungserbringer auf diesem Gebiet unentbehrlich. Eine Verbesserung der präklinischen Notfallver-

sorgung sollte besonders dazu beitragen die Notfallstationen zu entlasten und die Wartezeiten zu verkürzen.

Den 27. Oktober 2009.

**Question QA3246.09 Ueli Johner-Etter
(interdiction de prélèvements d'eau dans les eaux
de surface du canton de Fribourg)**

Question

La Section lacs et cours d'eau du Service des ponts et chaussées a décrété une interdiction de prélever de l'eau à des fins d'irrigation à partir du 22 août 2009. Elle a fait connaître sa décision dans un communiqué de presse ainsi que dans une lettre adressée le 20 août 2009 aux bénéficiaires d'une autorisation de prélèvement dans les cours d'eau fribourgeois.

L'interdiction à court terme a surtout provoqué le mécontentement des maraîchers, parce qu'elle a été décidée sans consultation des producteurs. Cette situation est particulièrement problématique puisque les cultures d'automne déjà plantées nécessitent urgemment un ou deux apports d'eau supplémentaires.

Il y a quatre ou cinq semaines, les producteurs de légumes du Grand Marais étaient confrontés à des précipitations orageuses atteignant jusqu'à 60 mm, ainsi qu'à des inondations (le problème des crues dépend du même service administratif). Par la suite, une tempête et de fortes chutes de grêle ont détruit les cultures en bien des endroits. Les producteurs de légumes sont habitués à s'adapter aux événements naturels du mieux qu'ils le peuvent, bien que ces problèmes menacent parfois leur existence. Ils ont bien plus de peine à accepter qu'un service administratif, sans consulter les responsables de l'association des producteurs de légumes, décide de mesures aussi draconiennes. Les gens du terrain auraient souvent de meilleures solutions à proposer ou pourraient au moins participer à l'élaboration de celles-ci avec les ingénieurs. Après notre «table ronde» sur les crues, tenue en février dans les locaux de la Section lacs et cours d'eau, je m'attendais à ce que les responsables fassent preuve de plus de compréhension pour les gens qui travaillent la terre tous les jours ...

Les agriculteurs et les maraîchers comprennent bien la nature, la flore et la faune. Ils n'ont pas de peine à accepter un débit résiduel qui garantisse la survie des poissons, des autres animaux aquatiques et des plantes.

Du point de vue de l'organisation, garantir un débit minimal comme le prévoit la loi peut aussi se faire à l'aide d'autres mesures. C'est ce qui a été mis en œuvre avec succès par le passé lors de périodes très sèches: les cours d'eau avaient été divisés en secteurs dans lesquels des prélèvements réduits étaient autorisés à certaines heures de la journée.

C'est surtout l'interdiction de prélèvement diffusée par écrit qui dérange, parce qu'elle est injustifiée et qu'elle fait douter de la capacité des responsables à comprendre les problèmes rencontrés dans la pratique. Dans cette communication, seuls les lacs de Schiffenen, de Morat et de Neuchâtel ainsi que la Sarine sont exclus de l'interdiction. Les prélèvements dans le canal de la Broye ne sont autorisés que par le message du répondeur téléphonique, bien que ce canal présente le même niveau d'eau que les deux lacs qu'il relie.

La lettre diffusée et le communiqué de presse indiquent ainsi clairement que le réseau d'eau du secteur de Galmiz, avec ses stations de pompage fixes dans le canal de la Broye, ne peut plus être exploité! Lors de la planification et de la construction de cette installation, il avait pourtant été garanti que ce canal ne pourrait jamais être concerné par une interdiction de prélever de l'eau, parce que les deux lacs lui servent de réservoirs! La communication écrite est toutefois annulée par un message sur le répondeur téléphonique, qui précise que les prélèvements restent possibles dans le canal de la Broye et dans la Singine.

Par ailleurs, le Grand Canal est lui aussi concerné par l'interdiction, bien qu'il soit alimenté avec de l'eau de l'Aar par le canal de fuite de la centrale hydraulique de Kallnach (barrage artificiel du lac de Niederried), grâce à une première conduite passant par Brästengraben, puis une deuxième allant jusqu'au l'extrémité du Grand Canal à Fräschels. Cette amenée d'eau fait l'objet d'une concession et les riverains la financent selon une clé de répartition déterminée. Grâce à l'accord conclu avec le canton de Berne, le canton de Fribourg a pu autoriser dans les années septante la construction de trois ouvrages de retenue sur le Grand Canal pour l'irrigation des cultures durant les périodes sèches. Or les prélèvements n'y sont autorisés ni dans la circulaire, ni dans le message du répondeur téléphonique (état le lundi 24 août 2009). Au téléphone, la Section lacs et cours d'eau admet cependant que la convention d'amenée d'eau est connue et que des prélèvements peuvent être effectués dans le Grand Canal.

Une dernière remarque: s'il est vrai que nous traversons un épisode sec, il n'est pas adéquat, à l'heure actuelle, de parler de «sécheresse».

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Quelle est sa position par rapport à cette interdiction décrétée – de manière confuse et à court terme (24 heures) – par la Section lacs et cours d'eau, sans concertation ou consultation, ni annonce préalable aux bénéficiaires d'autorisations concernés?
- Pourquoi la Section lacs et cours d'eau ne prend-elle pas en considération les réserves du canal de la Broye et les amenées d'eau faisant l'objet d'une concession dans le Grand Canal? Pourquoi n'exclut-elle pas ces deux sources de prélèvement de l'interdiction diffusée par la circulaire? On aurait ainsi évité beaucoup de mauvaise humeur et la situation aurait été claire dès le début pour les personnes qui prélèvent de l'eau.

- Que prévoit le Conseil d'Etat pour que le dialogue et la collaboration entre la Section lacs et cours d'eau, les agriculteurs, les maraîchers et les autres personnes concernées se fasse enfin de manière respectueuse, productive et efficace? Est-il disposé à faire en sorte que les représentants de la production maraîchère du district du Lac soient à l'avenir intégrés dans la commission consultative pour les prises de décision?

Le 25 août 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Préambule

A cause du manque de précipitations et compte tenu des niveaux d'eau particulièrement bas dans les cours d'eau, le canton de Fribourg a suspendu les autorisations de prélèvement d'eau dans les eaux de surface à partir du samedi 22 août 2009. Afin d'informer tous les bénéficiaires d'autorisations de prélèvement, un courrier leur a été expédié le jeudi 20 août 2009. Un communiqué de presse a été distribué aux médias le vendredi 21 août 2009.

Cette situation de pénurie, selon les prévisions des experts, risque de se reproduire de plus en plus régulièrement.

2. Réponses aux questions posées

Quelle est la position du Conseil d'Etat par rapport à cette interdiction décrétée – de manière confuse et à court terme (24 heures) – par la Section lacs et cours d'eau, sans concertation ou consultation, ni annonce préalable aux bénéficiaires d'autorisations concernés?

La décision de suspension des prélèvements dans les cours d'eau a été prise suite à la consultation du canton de Vaud et de tous les membres du groupe de travail composé par des représentants du Service des ponts et chaussées, Section lacs et cours d'eau, du Service de l'agriculture, de l'Institut agricole de Grangeneuve (IAG), du Service de l'environnement et du Service des forêts et de la faune, secteur pêche.

La Section lacs et cours d'eau du Service des ponts et chaussées (SLCE) suit en permanence l'évolution des niveaux d'eau dans les cours d'eau du canton. Au mois de juin 2009, jugeant que la situation devenait critique, la SLCE a pris contact avec le Service des eaux, sols et assainissement du canton de Vaud, afin de coordonner les observations et de prévoir simultanément une éventuelle interdiction de pompage dans les eaux de surface.

Selon les critères définis dans la directive fribourgeoise du 9 juin 2006 pour la gestion des prélèvements agricoles d'eau en cas de sécheresse grave, il aurait été possible d'interdire les prélèvements d'eau dans les cours d'eau fribourgeois dès la mi-juillet. En effet, le bilan hydrique présentait un important déficit pluviométrique (entre 65% et 75% de précipitations en moins entre janvier et juin 2009 par rapport à la moyenne

pluriannuelle) et le débit de plusieurs stations de mesures présentait un débit d'étiage sévère (en dessous du Q347). Toutefois le canton de Fribourg a retardé l'interdiction de pompage dans les eaux de surface tant que le débit d'une ou plusieurs stations de mesures n'était pas en-dessous du débit résiduel minimal fixé dans la loi fédérale sur la protection des eaux de 1991 (LEaux) afin d'assurer une cohérence le long des cours d'eau intercantonaux. Les débits de l'Arbogne et de la Bibera ont passé sous la valeur des débits résiduels minimaux le mercredi 19 août 2009. L'interdiction est rentrée alors en vigueur simultanément le 22 août 2009 pour l'ensemble des cantons de Fribourg et Vaud.

Si l'interdiction de pompage est déclarée dès que le débit d'un ou plusieurs cours d'eau est inférieur au débit résiduel minimal, comme cela a été le cas cette année, il n'est pas possible d'avertir plusieurs jours à l'avance les détenteurs d'autorisations de prélèvement d'eau. La directive fribourgeoise du 9 juin 2006 permet justement d'anticiper une situation critique. Les prélèvements d'eau peuvent être interdits avant que les limites définies dans la LEaux soient atteintes. Ainsi, il aurait été possible d'avertir plusieurs jours à l'avance les détenteurs d'autorisation de pompage d'une future interdiction de prélèvement d'eau. Cela aurait permis aux détenteurs d'autorisations, tels que les maraîchers, de s'organiser afin de réduire les effets négatifs de l'interdiction de prélèvement.

Afin d'étendre la réflexion, il semble pertinent de se poser les questions suivantes:

- Est-il préférable d'avoir une cohérence régionale ou avertir plutôt les citoyens fribourgeois d'une future interdiction de prélèvement d'eau dans les eaux de surface?
- Est-il préférable d'anticiper une situation critique et déclarer l'interdiction de pompage quelques jours à l'avance, afin de permettre aux détenteurs d'autorisations de prélèvement d'eau dans les cours d'eau de s'organiser ou déclarer au dernier moment cette interdiction permettant ainsi aux usagers de pomper dans les cours d'eau jusqu'à l'atteinte des limites des débits légaux?

Il semble opportun de signaler ici que le canton de Fribourg prévoit un système de dérogation. Les détenteurs d'autorisations de prélèvement d'eau de surface peuvent demander une dérogation au Service des ponts et chaussées (SPC). Pour cela, le garde-faune de la région concernée ainsi qu'un représentant de la station de production végétale de l'AIG forment un préavis, basé sur une visite sur le terrain. En 2009, quatorze demandes de dérogation ont été adressées au SPC. Seule une a été refusée, car l'usage de l'eau pompée prévu par le requérant était explicitement exclu dans l'autorisation qui lui était décernée. En résumé, toutes les demandes de dérogation recevables ont été acceptées. Ainsi, le trop court délai entre l'annonce et l'entrée en vigueur de l'interdiction de prélèvement d'eau dans les cours d'eau n'a certainement eu aucune conséquence sur la production agricole. Ceci a surtout créé un fort mécontentement.

Compte tenu de l'existence de ce système de dérogação, il semble qu'il soit préférable de retarder l'interdiction de pompage dans les eaux de surface, afin d'assurer la cohérence des procédures entre les cantons de Fribourg et Vaud et de permettre aux usagers de prélever de l'eau aussi longtemps que possible. En effet, les personnes ne pouvant pas prendre les mesures nécessaires avant l'entrée en vigueur de l'interdiction peuvent demander une dérogação.

Pourquoi la Section lacs et cours d'eau ne prend-elle pas en considération les réserves du canal de la Broye et les amenées d'eau faisant l'objet d'une concession dans le Grand Canal? Pourquoi n'exclut-elle pas ces deux sources de prélèvement de l'interdiction diffusée par la circulaire? On aurait ainsi évité beaucoup de mauvaise humeur et la situation aurait été claire dès le début pour les personnes qui prélèvent de l'eau.

D'une façon générale, il faut reconnaître que la communication en 2009 n'a pas été bonne. Le contenu du courrier mentionné ci-dessus était lacunaire.

Afin d'informer les bénéficiaires d'une autorisation de prélèvement d'eau de l'évolution de la situation météorologique et des possibilités de pompage, un répondeur téléphonique a été mis en place dès le 22 août 2009. Le contenu du message enregistré sur le répondeur était plus complet que celui de la lettre envoyée aux usagers. Par conséquent, les deux messages pouvaient sembler être contradictoires, ce qui a créé une certaine confusion. Le répondeur permet d'informer rapidement les usagers selon l'évolution de la situation. Ainsi, suite aux remarques faites par plusieurs usagers, le message du répondeur a été adapté le vendredi 28 août 2009, afin de supprimer toutes confusions. A l'avenir, les services de l'Etat devront mieux soigner la communication et veiller à la cohérence et l'exhaustivité de tous les messages.

Que prévoit le Conseil d'Etat pour que le dialogue et la collaboration entre la Section lacs et cours d'eau, les agriculteurs, les maraîchers et les autres personnes concernées se fasse enfin de manière respectueuse, productive et efficace? Est-il disposé à faire en sorte que les représentants de la production maraîchère du district du Lac soient à l'avenir intégrés dans la commission consultative pour les prises de décision?

L'usage des cours d'eau est très diversifié. Les cours d'eau sont avant tout un milieu naturel abritant une faune et une flore diversifiées. C'est une source d'alimentation en eau pour la faune et la flore, ainsi que pour l'homme. Les eaux de surfaces sont utilisées à des fins économiques, entre autres pour la production d'hydroélectricité, l'irrigation des cultures et le refroidissement d'installations industrielles. Les cours d'eau et leurs rives sont largement fréquentés par la population lors de leurs loisirs. Finalement, les cours d'eau reçoivent et évacuent les eaux usées et de refroidissement.

Avant la déclaration d'une interdiction de prélèvement d'eau dans les cours d'eau, il faut faire une pesée de l'ensemble de ces intérêts. La directive du 9 juin 2006

prévoit la constitution d'un groupe de travail composé des services de l'Etat concernés pour gérer et coordonner les prélèvements dans les eaux de surface. Cette directive ne prévoit pas formellement la consultation des privés ou des associations de professionnels. Si une telle consultation devait être mise en place, il faudrait offrir le droit de se faire entendre à l'ensemble des intéressés (ex: Fédération fribourgeoise des sociétés de pêche, association des maraîchers, association intercommunale pour l'épuration des eaux, ...) du canton. Compte tenu du délai très court entre l'observation de l'atteinte des débits résiduels minimaux et la déclaration d'interdiction de pompage, il n'est pas possible de procéder à une telle consultation. Par conséquent, il semble opportun de baser la décision d'interdire le prélèvement dans les eaux de surface sur le seul avis du groupe de travail, qui a la mission de considérer l'ensemble des intérêts en présence.

La consultation des divers intéressés, tels que l'association des maraîchers, pourrait être envisagée, mais elle doit intervenir dans une phase préparatoire. Par exemple, des plans d'urgence pourraient être établis en collaboration entre les services de l'Etat et les agriculteurs, afin de coordonner et limiter dans le temps et l'espace les prélèvements d'eau en période de sécheresse. Sur la base d'une telle planification, les déroérations à l'interdiction de pompage pourraient être accordées rapidement pour l'ensemble d'une région, ce qui allégerait par ailleurs le travail des services de l'Etat en période de crise. D'autres améliorations pourraient être apportées à la procédure actuelle.

3. Conclusions

Suite aux expériences faites lors de la gestion de la sécheresse de 2009 et des années précédentes, le Conseil d'Etat invite le groupe de travail à avoir une réflexion concernant l'adéquation de la procédure actuelle. Il veut qu'un plan de communication soit établi, afin d'informer le public concerné aussi tôt que possible d'une éventuelle interdiction de prélèvement d'eau. Les messages devront être exhaustifs, en particulier le droit des usagers, et les déroérations permanentes devront être rappelées systématiquement. Le système de déroération, tel que prévu dans la directive du 9 juin 2006, nécessite une forte implication des collaborateurs de l'Etat en période de crise.

Le groupe de travail est invité également à envisager des solutions pour alléger les procédures comme, par exemple, l'établissement de plans d'urgence ou encore la planification des besoins agricoles en eau, en réalisant une courte étude sur les surfaces de cultures sensibles par cours d'eau. Il serait ainsi possible de mieux prévenir les situations de crises. Enfin il est à relever que l'Etat ne se contente pas d'interdire le pompage. Il a également subventionné plusieurs installations durables, pour plus de trois millions de francs, qui recouvrent plusieurs milliers d'hectares.

Le 24 novembre 2009.

Anfrage QA3246.09 Ueli Johner-Etter (Verbot von Wasserentnahme aus Oberflächengewässern im Kanton Freiburg)

Anfrage

Mit Brief, datiert vom 20. August 2009 an die Nutzniesser einer Bewilligung zur Wasserentnahme aus den freiburgischen Fliessgewässern und mit Pressemitteilung, erlässt das Tiefbauamt, Sektion Gewässer per 22. August 2009 ein Verbot zur Wasserentnahme für Bewässerungszwecke.

Dieses kurzfristige Verbot versetzt vor allem die Gemüsebauern in Rage, da dieses Verbot ohne Rücksprache mit der Produktion erlassen wird. Diese Situation ist alles andere als erfreulich, bräuchten doch vor allem die gepflanzten Herbstkulturen noch dringend eine oder zwei Wassergaben.

Noch vor vier, fünf Wochen mussten die Gemüseproduzenten im Moos wegen den starken Gewitterregen mit Niederschlägen von bis 60 mm und mehr wegen Überschwemmungen bangen (das Problem Hochwasser ist beim gleichen Wasserbauamt hängig), dann vernichteten ein Sturmgewitter und ein grosser Hagelschlag vielerorts Kulturen. Die Gemüseproduzenten sind gewohnt, naturbedingte Ereignisse so gut wie möglich wegzustecken, obwohl diese manchmal ihre Existenz bedrohen. Mehr Mühe haben sie aber, wenn von einem Amt aus, ohne Rücksprache mit den Verantwortlichen der Gemüseproduzentenvereinigung solch einschneidende Massnahmen verfügt werden. Dabei hätten gerade die Praktiker oftmals bessere Lösungsvorschläge, oder könnten solche zumindest mit den Ingenieuren zusammen ausarbeiten. Nach unserem «runden Tisch» im Februar in den Räumen des Wasserbauamtes betreffend Hochwasser, hoffte ich eigentlich von den Verantwortlichen auf besseres Verständnis für die Praktiker, die täglich auf der Scholle arbeiten

Die Landwirte und Gemüsebauern haben ein sehr grosses Verständnis für Natur, Flora und Fauna und akzeptieren in jedem Fall eine Restwassermenge, die Fischen, andern Wassertieren und Pflanzen ein Überleben garantiert.

Diese Minimalwassergarantie, die von Gesetzes wegen vorgeschrieben ist, kann organisatorisch auch mit andern Massnahmen eingehalten werden. Bei früheren rigoroseren Trockenheiten wurden solche Massnahmen wirkungsvoll umgesetzt; so wurden damals die Fliessgewässer in Sektoren eingeteilt, wo jeweils nur zu bestimmten Uhrzeiten eine reduzierte Entnahme bewilligt war.

Was am jetzigen Verbot vor allem stört, nicht gerechtfertigt ist und am mangelnden Praxisverständnis der Verantwortlichen Zweifel aufkommen lässt, ist das schriftlich verbreitete Wasserentnahmeverbot. Darin sind nur Saane, Schiffenen-, Murten- und Neuenburgersee ausgenommen. Der Broyekanal ist nur über den automatischen Telefonbeantworter freigegeben, obwohl dieser Kanal eigentlich mit den beiden Seen ein niveaugleicher Wasserstand hat.

Das verbreitete Rundschreiben und die Pressemitteilung verbreiten somit klar, dass das Wassernetz im Gebiet Galmiz mit fixer Pumpstation am Broyekanal nicht mehr im Betrieb sein darf! Dabei wurde bei der Planung und dem Bau dieser Anlage garantiert, dass der Broyekanal nie von einem Wasserbezugsverbot betroffen sein könne mit seinen beiden Seereservoirs! Diese schriftliche Mitteilung wird allerdings über einen telefonischen Telefonbeantworter aufgehoben, die sagt, dass Broyekanal und Sense freigegeben sind!

Ebenso ist der Grand Canal vom Verbot betroffen, obwohl dieser vom Unterwasserkanal des Kraftwerkes Kallnach (Aarewasser vom Niederriedstausee) mit einer Leitung via Brästengraben und dann wieder mit einer Leitung bis an den Kopf desselben in Fräschels mit Aarewasser gespiesen wird. Diese Wasserzuleitung ist konzessioniert und wird von den Anstössern nach einem bestimmten Verteiler auch bezahlt. Dank diesen Abkommen mit dem Kanton Bern wurden vom Kanton Freiburg in den siebziger Jahren drei Stauwehre im Grand Canal bewilligt zur Bewässerung der Kulturen in Trockenzeiten. Dieser Grand Canal ist nun weder im Rundschreiben noch auf dem Telefonbeantworter freigegeben (Stand Montag, 24.8.09). Auf telefonische Nachfrage beim Wasserbauamt wurde dann allerdings eingestanden, man wisse von dieser Wasserzulieferungskonvention und der Grand Canal sei zum Wasserbezug frei.

Und als letzte Bemerkung, im Moment ist es tatsächlich trocken, aber von einer Dürre zu sprechen, respektive zu schreiben ist im heutigen Zeitpunkt nicht adäquat.

Ich stelle dem Staatsrat deshalb folgende Fragen:

- Wie stellt er sich zu diesem kurzfristigen Verbot (24 Stunden), das ohne Rücksprache und Meinungseinholung oder Vorankündigung bei den betroffenen Nutzniessern und der Produktion, vom Wasserbauamt unübersichtlich erlassen wurde?
- Warum werden vom Wasserbauamt die Wasserreserven des Broyekanal und der konzessionierte Wasserzufluss in den Grand Canal nicht gewürdigt und diese zwei Bezugsquellen vom Verbot im Rundschreiben nicht ausgenommen? Dadurch wäre viel Unmut verhindert, und für die Bezüger von Wasser zum vorneherein eine klare Situation geschaffen worden.
- Was sieht der Staatsrat vor, damit das Gespräch und die Zusammenarbeit zwischen Wasserbauamt, den Landwirten und Gemüsebauern und andern Involvierten endlich respektvoller, fruchtbarer und effizienter gestaltet werden könnte? Ist er bereit zu veranlassen, dass in Zukunft Vertreter der Gemüseproduktion im Seebezirk für Entscheidungsfindungen in die beratende Kommission aufgenommen werden?

Den 25. August 2009.

Antwort des Staatsrats

1. Einleitung

Der Kanton Freiburg hat am Samstag, 22. August 2009, die Bewilligungen für Wasserentnahmen aus Oberflächengewässern wegen der geringen Niederschläge und ausserordentlich tiefen Wasserstände der Fliessgewässer vorläufig aufgehoben. Die Inhaber einer Bewilligung zur Wasserentnahme wurden darüber per Schreiben vom Donnerstag, 20. August 2009, informiert. Darüber hinaus wurde den Medien am 21. August 2009 eine Medienmitteilung zugestellt.

Laut Experten besteht die Gefahr, dass solche Trockenheitsperioden immer häufiger vorkommen.

2. Antworten auf die gestellten Fragen

Wie stellt sich der Staatsrat zu diesem kurzfristigen Verbot (24 Stunden), das ohne Rücksprache und Meinungseinholung oder Vorankündigung bei den betroffenen Nutzniessern und der Produktion, vom Wasserbauamt unübersichtlich erlassen wurde?

Der Beschluss, die Wasserentnahmen zu verbieten, wurde in Absprache mit dem Kanton Waadt und allen Mitgliedern der Arbeitsgruppe getroffen, die aus Vertretern der Sektion Gewässer vom Tiefbauamt, des Amtes für Landwirtschaft, des Landwirtschaftlichen Instituts Grangeneuve (LIG), des Amtes für Umwelt und des Sektors Fischerei vom Amt für Wald, Wild und Fischerei besteht.

Die Sektion Gewässer des Tiefbauamts (SGew) verfolgt laufend die Entwicklung der Abflussmengen in den Freiburger Fliessgewässern. Als die Situation im Juni 2009 kritisch wurde, nahm die SGew Kontakt mit dem Service des eaux, sols et assainissement des Kantons Waadt auf, um die Lagebeurteilung und ein allfälliges Verbot von Wasserentnahmen aus Oberflächengewässern zu koordinieren.

Gemäss den Kriterien, die in der Freiburger Weisung vom 9. Juni 2006 über die Verwaltung der landwirtschaftlichen Wasserentnahmen aus den Freiburger Fliessgewässern im Falle ausgeprägter Trockenheit definiert sind, hätten die Wasserentnahmen bereits Mitte Juli verboten werden können; denn die Wasserbilanz wies ein bedeutendes Niederschlagsdefizit auf (zwischen Januar und Juni 2009 fielen 65% bis 75% weniger Niederschläge als der langjährige Durchschnitt) und bei mehreren Messstationen wurde ein Abfluss gemessen, der unter der Abflussmenge Q347 lag. Der Kanton Freiburg beschloss aber, kein Verbot von Wasserentnahmen auszusprechen, solange die im Bundesgesetz vom 24. Januar 1991 über den Schutz der Gewässer (GSchG) festgelegte Restwassermenge nicht unterschritten wurde, um so eine kohärente Bewirtschaftung der kantonsübergreifenden Fliessgewässer sicherzustellen. Der Abfluss der Arbogne und der Bibera fiel am Mittwoch, 19. August 2009, unter die Restwassermenge. Das Verbot trat darauf am 22. August 2009 gleichzeitig im Kanton Freiburg und im Kanton Waadt in Kraft.

Wird ein Wasserentnahmeverbot wie in diesem Jahr erst ausgesprochen, wenn ein oder mehrere Fliessgewässer eine zu tiefe Abflussmenge aufweisen, ist es nicht möglich, die Nutzniesser einer Bewilligung zur Wasserentnahme mehrere Tage im Voraus zu warnen. Wie bereits erwähnt, erlaubt es die Freiburger Weisung vom 9. Juni 2006, eine kritische Situation zu antizipieren und ein Verbot von Wasserentnahmen auszusprechen, bevor die im GSchG vorgesehenen Grenzwerte erreicht werden. Wäre diese Option gewählt worden, hätte die Möglichkeit bestanden, die Nutzniesser einer Bewilligung zur Wasserentnahme frühzeitig über das anstehende Verbot zu informieren. Dadurch hätten sich die Gemüseproduzenten und die anderen Nutzniesser organisieren und die Folgen des Verbots mindern können.

Es scheint an dieser Stelle angebracht, sich folgende grundsätzlichen Fragen zu stellen:

- Ist ein regional kohärentes Vorgehen oder die frühzeitige Warnung der Freiburger Bürgerinnen und Bürger über das bevorstehende Verbot, Wasser aus Oberflächengewässern zu entnehmen, ratsamer?
- Ist es besser, eine kritische Situation zu antizipieren und das Verbot von Wasserentnahmen ein paar Tage vorher auszusprechen, um den Nutzniessern die Gelegenheit zu geben, sich vorzubereiten, oder ist es vorzuziehen, bis zum letzten Moment mit dem Verbot zuzuwarten, und so den Nutzniessern die Möglichkeit zu geben, Wasser bis zum Erreichen der gesetzlichen Grenzwerte zu entnehmen?

Bei der Beantwortung dieser Fragen muss bedacht werden, dass der Kanton Freiburg die Möglichkeit von Ausnahmegewilligungen kennt. Die Inhaber einer Bewilligung zur Wasserentnahme können eine solche Ausnahme beim Tiefbauamt (TBA) beantragen. Der Wildhüter-Fischereiaufseher der betroffenen Region sowie ein Vertreter der Station für Pflanzenbau des LIG erstellen darauf ein Gutachten infolge einer Ortsbegehung. 2009 wurden beim TBA vierzehn Ausnahmegesuche eingereicht. Davon wurde ein einziges Gesuch abgelehnt, weil die darin vorgesehene Nutzung des Wassers in der betroffenen Bewilligung zur Wasserentnahme ausdrücklich ausgeschlossen worden war. Kurzum: Alle zulässigen Gesuche wurden gutgeheissen. So hat die kurzfristige Ankündigung des Wasserentnahmeverbots sicherlich keine Auswirkungen auf die landwirtschaftliche Produktion gehabt. Hingegen hat sie grossen Unmut ausgelöst.

Da es die Möglichkeit von Ausnahmegewilligungen gibt, scheint es angebrachter, das Verbot von Wasserentnahmen aus Oberflächengewässern so spät wie möglich auszusprechen, um ein kohärentes und koordiniertes Vorgehen zwischen den Kantonen Waadt und Freiburg sicherzustellen und um den Nutzniessern die Möglichkeit zu geben, möglichst lange Wasser zu entnehmen. Schliesslich können die Personen, die vor Inkrafttreten des Verbots keine vorsorglichen Massnahmen treffen konnten, um eine Ausnahmegewilligung ersuchen.

Warum werden vom Wasserbauamt die Wasserreserven des Brojekanals und der konzessionierte Wasserzufluss in den Grand Canal nicht gewürdigt und diese zwei Bezugsquellen vom Verbot im Rundschreiben nicht ausgenommen? Dadurch wäre viel Unmut verhindert, und für die Bezüger von Wasser zum vorneherein eine klare Situation geschaffen worden.

Die Kommunikation von 2009 war zugegebenermassen nicht optimal. Der Inhalt des Briefes war lückenhaft.

Den Nutzniessern einer Bewilligung zur Wasserentnahme, die sich über die meteorologische Entwicklung und den Stand der Pumpmöglichkeiten informieren wollten, stand ab dem 22. August 2009 ein Telefonbeantworter zur Verfügung. Die Erläuterungen auf dem Telefonbeantworter waren ausführlicher als das Schreiben, was den Eindruck widersprüchlicher Aussagen erwecken und so Verwirrung stiften konnte. Der Telefonbeantworter erlaubt es, rasch zu reagieren und zu informieren. Die auf dem Band aufgenommene Durchsage wurde denn auch am Freitag, 28. August 2009, infolge verschiedener Rückmeldungen angepasst, um alle Unklarheiten zu beseitigen. In Zukunft werden die staatlichen Dienststellen besser kommunizieren und darauf achten müssen, dass sämtliche Mitteilungen kohärent und vollständig sind.

Was sieht der Staatsrat vor, damit das Gespräch und die Zusammenarbeit zwischen Wasserbauamt, den Landwirten und Gemüsebauern und andern Involvierten endlich respektvoller, fruchtbarer und effizienter gestaltet werden könnte? Ist er bereit zu veranlassen, dass in Zukunft Vertreter der Gemüseproduktion im Seebezirk für Entscheidungen in die beratende Kommission aufgenommen werden?

Die Nutzungsarten und Funktionen der Fliessgewässer sind äussert verschiedenartig. Fliessgewässer sind in erster Linie natürliche Lebensräume für eine vielfältige Tier- und Pflanzenwelt. Fliessgewässer sind eine Nahrungsquelle für Flora, Fauna und Mensch. Oberirdische Gewässer werden auch wirtschaftlich genutzt, unter anderem für die Stromerzeugung, für die Bewässerung der Felder oder für die Kühlung von Industrieanlagen. Die Fliessgewässer und ihre Ufer sind ein beliebtes Ziel für Freizeitbetätigungen. Und schliesslich werden Fliessgewässer benutzt, um Kühl- und Abwasser abzuleiten.

Bevor Wasserentnahmen aus Fliessgewässern verboten werden können, muss eine Interessenabwägung vorgenommen werden. Die Weisung vom 9. Juni 2006 sieht die Bildung einer Arbeitsgruppe mit Vertretern der staatlichen Dienststellen vor, die sich mit der Verwaltung und Koordination der Wasserentnahmen aus Oberflächengewässern befassen. In dieser Weisung ist formell keine Anhörung von Privatpersonen oder Berufsorganisationen vorgesehen. Würde eine solche Anhörung durchgeführt, müssten allen Interessierten des Kantons (z.B. Verband der freiburgischen Fischereivereine, Gemüseproduzentenvereinigung, Abwasserverbände usw.) die Möglichkeiten gegeben werden, sich zu äussern. Da das Verbot von Wasserentnahmen

sehr rasch nach der Feststellung der Unterschreitung der Restwassermengen ausgesprochen werden muss, bleibt keine Zeit, ein solches Verfahren durchzuführen. Es scheint somit zweckmässiger zu sein, sich bei einem Verbot von Wasserentnahmen auf die Meinung der Arbeitsgruppe zu stützen, die im Übrigen die Aufgaben hat, sämtliche bestehenden Interessen zu berücksichtigen.

Eine Anhörung der betroffenen Kreise, zu denen beispielsweise die Gemüseproduzentenvereinigung gehört, ist durchaus denkbar, doch müsste sie in einer deutlich früheren Phase erfolgen. So könnten etwa die staatlichen Dienststellen zusammen mit den Landwirten Notfallpläne ausarbeiten, in denen festgelegt würde, wie die Wasserentnahmen bei Trockenheit räumlich und zeitlich koordiniert und begrenzt werden sollen. Auf der Grundlage einer solchen Planung könnten die Ausnahmen zum Verbot von Wasserentnahmen zügig für eine ganze Region bewilligt werden, wodurch die staatlichen Dienststellen im Falle einer Krisensituation erst noch entlastet würden. Es könnten auch andere Verbesserungen am derzeitigen Verfahren in Betracht gezogen werden.

3. Schlussfolgerung

Der Staatsrat ersucht die Arbeitsgruppe, das aktuelle Verfahren zur Bewältigung von Trockenheitsperioden gestützt auf die Erfahrungen von 2009 und den vorangegangenen Jahren einer Prüfung zu unterziehen. Der Staatsrat will, dass ein Kommunikationskonzept erstellt wird, damit die betroffenen Personen so schnell wie möglich über ein allfälliges Verbot von Wasserentnahmen unterrichtet werden. Die Erläuterungen müssen vollständig sein – namentlich in Bezug auf die Rechte der Nutzniesser – und die permanenten Ausnahmebewilligungen müssen systematisch in Erinnerung gerufen werden. Die Möglichkeit von Ausnahmebewilligungen, die in der Weisung vom 9. Juni 2006 vorgesehen ist, erfordert ein grosses Engagement des Staatspersonals in Krisensituationen.

Die Arbeitsgruppe wird ausserdem ersucht, Lösungen für eine Vereinfachung der Verfahren zu erwägen. Eine solche Lösung könnte beispielsweise in der Ausarbeitung von Notfallplänen oder in der Planung des landwirtschaftlichen Wasserbedarfs aufgrund einer Kurzstudie der empfindlichen Anbauflächen pro Fliessgewässer bestehen. Auf diese Weise könnten Krisensituationen besser antizipiert werden. Abschliessend sei noch festgehalten, dass sich der Staat nicht damit begnügt, Verbote auszusprechen. So hat er verschiedene nachhaltige Anlagen, die zusammen mehrere Tausend Hektaren abdecken, mit über drei Millionen Franken subventioniert.

Den 24. November 2009.

**Question QA3248.09 Daniel Gander
(coût des mesures de sécurité de la Police cantonale dans le cadre du procès de la «mafia turque»)**

Question

Le procès de la «mafia turque» impliquant M. Fikret Sporel et consorts s'est déroulé depuis plusieurs semaines au Tribunal de la Sarine, à Fribourg. Ce procès s'est terminé le jeudi 3 septembre et le verdict sera rendu le jeudi 10 septembre prochain.

Lors de ce procès, d'importantes mesures de sécurité ont été mises en place par la Gendarmerie cantonale. A ce sujet, j'aimerais avoir des réponses aux questions suivantes:

1. Durant combien de jours la gendarmerie a-t-elle été présente au Tribunal de la Sarine pour la sécurité de ce procès?
2. Combien de gendarmes ont-ils été engagés chaque jour pour assurer son bon déroulement?
3. A combien s'élève le nombre d'heures effectuées par les gendarmes durant tout le procès?
4. Combien de véhicules de police ont-ils été engagés (fourgons cellulaires, voitures banalisées et véhicules de police) chaque jour et combien de kilomètres ces véhicules ont-ils parcouru pour la mise en place et la sécurité de ce procès?
5. A combien s'élève le coût total des frais engendrés en personnel et en véhicules pour cette mission?
6. Est-ce que les moyens engagés (hommes, véhicules et matériel) pour ce procès n'étaient pas trop exagérés et disproportionnés?

Le 9 septembre 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

Le procès dit de la «mafia turque» s'est déroulé devant le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine et a abouti notamment à des condamnations à des peines de prison ferme pour deux prévenus. Les méthodes utilisées par ces derniers étaient faites d'intimidation verbale et physique et ont été qualifiées de mafieuses. Dans ce contexte, la présence de la police était indispensable. En effet, la personnalité des accusés, en particulier leur caractère menaçant, leurs antécédents et les menaces invoquées par les accusés contre leur propre sécurité ont nécessité un engagement important des forces de police.

Cela dit, compte tenu des risques que comportent de nombreux procès pénaux, il est relevé que la présence de la police peut s'avérer nécessaire. Elle permet notamment aux tribunaux de mener sereinement les débats publics et ce, dans un environnement sécurisé.

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées:

1. *Durant combien de jours la gendarmerie a-t-elle été présente au Tribunal de la Sarine pour la sécurité de ce procès?*

Lors du procès dit de la «mafia turque», la gendarmerie a été présente au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine durant 11 jours.

2. *Combien de gendarmes ont-ils été engagés chaque jour pour assurer son bon déroulement?*

Dans le but d'assurer la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du tribunal ainsi que pour sécuriser les transferts des prévenus, la Police cantonale a déployé le dispositif usuel prévu pour des procès de cette envergure. Pour des raisons tactiques et de sécurité, la Police cantonale ne communique pas de chiffres détaillés s'agissant du nombre d'agents engagés dans ces interventions.

3. *A combien s'élève le nombre d'heures effectuées par les gendarmes durant tout le procès?*

Pour les raisons précitées, la Police cantonale ne communique pas de détails sur le nombre d'heures de travail effectuées. Cela dit, il convient de préciser que le maintien de l'ordre et de la sécurité lors des procès devant les instances judiciaires pénales s'inscrit dans les tâches ordinaires de la gendarmerie. Celle-ci doit assurer la sécurité dans les tribunaux, notamment en fonction des risques de fuite ou des risques pour la sécurité des personnes concernés ou de tierces personnes.

4. *Combien de véhicules de police ont-ils été engagés (fourgons cellulaires, voitures banalisées et véhicules de police) chaque jour et combien de kilomètres ces véhicules ont-ils parcouru pour la mise en place et la sécurité de ce procès?*

Plusieurs véhicules de police ont été utilisés dans le cadre de ce procès, en fonction notamment du nombre de prévenus présents au Tribunal. En outre, plusieurs fourgons cellulaires ont fait quotidiennement les trajets entre les Etablissements pénitentiaires de Bellechasse et de Thorberg et le Tribunal de la Sarine. La Police cantonale ne fournit pas de détails sur le nombre de véhicules engagés.

5. *A combien s'élève le coût total des frais engendrés en personnel et en véhicules pour cette mission?*

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la sécurisation des Tribunaux lors de procès importants fait partie des tâches ordinaires de la gendarmerie. Les heures de travail effectuées ne sont dès lors pas facturées. De manière générale, les coûts de ces interventions (heures de travail, indemnités de repas, frais de transport, etc.) sont couverts par le budget ordinaire de la gendarmerie.

6. *Est-ce que les moyens engagés (hommes, véhicules et matériel) pour ce procès n'étaient pas trop exagérés et disproportionnés?*

Une analyse de risques a été menée par le président du tribunal et la Police cantonale afin d'établir le

concept d'engagement de la police pour le procès dit de la «mafia turque». La personnalité des prévenus et les menaces qui entouraient ce procès ont conduit à la mise en place de mesures de sécurité mentionnées ci-dessus. La sécurisation du site du tribunal, qui comporte plusieurs axes de fuite ou d'infiltration possibles, a également été un paramètre important dans la mise en œuvre du concept d'intervention. Les moyens engagés ont ainsi permis au tribunal de mener les débats publics en toute sécurité. Ces moyens ne peuvent dès lors pas être considérés comme exagérés et disproportionnés.

Le 3 novembre 2009.

**Anfrage QA3248.09 Daniel Gander
(Kosten der Sicherheitsmassnahmen der Kantonspolizei beim Prozess um die «Türken-Mafia»)**

Anfrage

Der Prozess um die «Türken-Mafia», in den Fikret Sporel und weitere Mitangeklagte verwickelt waren, lief mehrere Wochen lang am Gericht des Saanebezirks in Freiburg. Er endete am Donnerstag, 3. September, und das Urteil wird am Donnerstag, 10. September, bekannt gegeben.

Bei diesem Prozess setzte die Kantonspolizei umfangreiche Sicherheitsmassnahmen ein. In diesem Zusammenhang bitte ich um die Beantwortung der folgenden Fragen:

1. An wie viel Tagen hielt sich die Polizei am Gericht des Saanebezirks auf, um die Durchführung dieses Prozesses sicherzustellen?
2. Wie viele Polizisten wurden täglich zu diesem Zweck eingesetzt?
3. Wie hoch ist die Zahl der Einsatzstunden, die während des ganzen Prozesses von den Polizisten geleistet wurden?
4. Wie viele Polizeifahrzeuge (Gefangenentransporter, getarnte und ungetarnte Polizeifahrzeuge) wurden täglich eingesetzt, und wie viele Kilometer legten diese Fahrzeuge für die sichere Durchführung dieses Prozesses zurück?
5. Wie hoch sind die durch diesen Auftrag entstandenen Gesamtkosten in Bezug auf Personal und Fahrzeuge?
6. Waren die für diesen Auftrag eingesetzten Mittel (Polizisten, Fahrzeuge und Material) nicht übertrieben und unverhältnismässig?

Den 9. September 2009.

Antwort des Staatsrats

Der Prozess um die so genannte «Türken-Mafia» fand vor dem Gericht des Saanebezirks statt und endete hauptsächlich mit der Verurteilung von zwei Angeklagten zu einer unbedingten Gefängnisstrafe. Die von

ihnen angewandten Methoden – verbale und physische Einschüchterung – wurden als mafiös qualifiziert. In diesem Kontext konnte auf die Anwesenheit der Polizei nicht verzichtet werden. Die Persönlichkeit der Angeklagten, insbesondere ihre drohende Haltung, ihre Vorstrafen sowie die Bedrohungen, denen die Angeklagten nach ihren eigenen Aussagen ausgesetzt waren, erforderten einen erheblichen Einsatz der Polizeikräfte.

Bei solchem Sachverhalt kann sich in Anbetracht der Risiken, die mit zahlreichen Strafprozessen einhergehen, die Anwesenheit der Polizei als nötig erweisen. Sie ermöglicht es den Gerichten namentlich, die öffentlichen Verhandlungen ungestört und in einer gesicherten Umgebung durchzuführen.

Die gestellten Fragen beantwortet der Staatsrat wie folgt:

1. *An wie viel Tagen hielt sich die Polizei am Gericht des Saanebezirks auf, um die Durchführung dieses Prozesses sicherzustellen?*

Beim Prozess gegen die «Türken-Mafia» hielt sich die Polizei während elf Tagen am Gericht des Saanebezirks auf.

2. *Wie viele Polizisten wurden täglich zu diesem Zweck eingesetzt?*

Die Kantonspolizei hat im Rahmen dieses Strafprozesses die üblichen Massnahmen getroffen, um die Sicherheit innerhalb und ausserhalb des Gerichtsgebäudes zu gewährleisten und um die Gefangenentransporte entsprechend zu sichern. Aus Gründen der Taktik und der Sicherheit gibt die Kantonspolizei keine näheren Angaben zur Anzahl Polizisten, die bei solchen Gelegenheiten eingesetzt werden.

3. *Wie hoch ist die Zahl der Einsatzstunden, die während des ganzen Prozesses von den Polizisten geleistet wurden?*

Aus den vorerwähnten Gründen werden keine näheren Angaben zur Anzahl der geleisteten Arbeitsstunden gemacht. Es ist allerdings festzuhalten, dass die Wahrung der Sicherheit und der Ordnung bei Strafprozessen zu den üblichen, ordentlichen Aufgaben der Gendarmerie gehört. Diese muss für die Sicherheit in den Gerichten sorgen, namentlich wenn ein Fluchtrisiko oder ein Sicherheitsrisiko für die Betroffenen oder für Drittpersonen besteht.

4. *Wie viele Polizeifahrzeuge (Gefangenentransporter, getarnte und ungetarnte Polizeifahrzeuge) wurden täglich eingesetzt, und wie viele Kilometer legten diese Fahrzeuge für die sichere Durchführung dieses Prozesses zurück?*

Mehrere Polizeifahrzeuge wurden im Rahmen dieses Prozesses eingesetzt. Die Anzahl Fahrzeuge hing namentlich von der Anzahl der am jeweiligen Prozesstag anwesenden Beschuldigten ab. Mehrere Gefangenentransporter haben zudem täglich die Strecke zwischen

den Strafanstalten von Bellechasse und Thorberg sowie dem Gericht des Saanebezirks zurückgelegt. Die Kantonspolizei macht keine näheren Angaben zur Anzahl der eingesetzten Fahrzeuge.

5. *Wie hoch sind die durch diesen Auftrag entstandenen Gesamtkosten in Bezug auf Personal und Fahrzeuge?*

Wie bereits erwähnt, gehört die Wahrung der Sicherheit bei grösseren Strafprozessen zu den ordentlichen Aufgaben der Gendarmerie. Die geleisteten Arbeitsstunden werden nicht verrechnet. Die Kosten für solche Einsätze (Arbeitsstunden, Verpflegung, Transportkosten) werden im Allgemeinen durch das ordentliche Budget der Gendarmerie gedeckt.

6. *Waren die für diesen Auftrag eingesetzten Mittel (Polizisten, Fahrzeuge und Material) nicht übertrieben und unverhältnismässig?*

Für die Aufstellung des Polizei-Einsatzkonzeptes für den Prozess um die «Türken-Mafia» erfolgte eine Risikoanalyse durch den Gerichtspräsidenten und die Kantonspolizei. Die Persönlichkeit der Angeklagten und die Drohungen rund um diesen Prozess veranlassten die Anordnung der oben erwähnten Sicherheitsmassnahmen. Die Sicherung des Gerichtsgebäudes, das mehrere Schwachpunkte für Flucht oder unbefugtes Eindringen aufweist, war ebenfalls ein wichtiger Faktor in der Erstellung des Interventionskonzeptes. Dank den eingesetzten Mitteln konnte das Gericht die Verhandlungen in aller Sicherheit durchführen. Somit können diese Mittel nicht als übertrieben und unverhältnismässig bezeichnet werden.

Den 3. November 2009.

Question QA3254.09 Daniel Gander (procédure de formation, de promotion et de nomination aux TPF)

Question

En parcourant le rapport de gestion des TPF, je lis dans le billet du président que l'enjeu des ressources humaines est une fonction essentielle d'accompagnement du changement pour relever les défis qui attendent l'entreprise ces prochaines années.

Dès lors, j'aurais aimé en savoir un peu plus sur le mode de fonctionnement des ressources humaines, notamment en matière de recrutement, de formation, de promotion interne et de nomination des cadres, car aucun de ces chapitres ne figurent dans le rapport.

En outre, selon mes sources, la direction et/ou le conseil d'administration ont procédé récemment à la nomination de 3 cadres supérieurs, de nationalité étrangère, ceci apparemment sans appel d'offres externes (journal – médias) et encore moins interne à l'entreprise mais par le biais d'un consultant lausannois.

De ce fait, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Quelle est la politique de formation de l'entreprise des TPF?
- Quelles sont les procédures usitées en matière de nomination aux différents postes de cadres?
- Quelles sont les compétences de la direction et du conseil d'administration liées à ces deux points?
- Quelles raisons ont fait que le choix s'est porté sur 3 cadres étrangers?

Le 1^{er} octobre 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

L'entreprise TPF est une entreprise privée, dont l'Etat détient le 56,7% des actions. Bien que l'Etat soit commanditaire de l'offre de transport, les domaines de formation, de promotion et de nomination relèvent en fait de la seule compétence de l'entreprise.

En tant qu'entreprise privée, les TPF disposent d'une totale liberté en matière de politique du personnel, dans la mesure où celle-ci est conforme aux principales bases légales en rapport avec la question, soit:

- la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur le travail dans les entreprises de transports publics (loi sur la durée du travail, LDT);
- l'ordonnance fédérale du 26 janvier 1972 sur le travail dans les entreprises de transports publics (ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, OLDLT);
- le code des obligations.

L'essentiel des questions de formation, de promotion et de nomination est par ailleurs réglé aux TPF dans la convention collective de travail (CCT) du 1^{er} janvier 2003. Ainsi, l'engagement du personnel relève du comité de direction, en particulier de l'unité des ressources humaines de l'entreprise.

Le conseil d'administration de l'entreprise ne s'est donc pas exprimé sur les engagements des cadres supérieurs auxquels le député Daniel Gander fait référence. Tout au plus, le conseil dispose de compétences en matière de politique du personnel en général, notamment dans le cadre du contenu de la CCT applicable au personnel de l'entreprise.

Le Conseil d'Etat n'est donc pas en mesure de répondre aux questions soulevées par le député Daniel Gander, puisqu'il n'a pas connaissance des informations demandées, ni n'est en mesure d'imposer à une entreprise privée de fournir de tels renseignements. En revanche, le député Daniel Gander a tout loisir de poser ses questions directement à la direction des TPF, charge à elle de décider si elle y répondra ou non.

Le 9 novembre 2009.

**Anfrage QA3254.09 Daniel Gander
(Verfahren für die Bildung, die Beförderung und
die Ernennung bei den TPF)**

Anfrage

Im Geschäftsbericht der TPF lese ich in der Botschaft des Präsidenten, dass der Einsatz des Personals eine wesentliche Begleitfunktion des Wandels ist, um den Herausforderungen gerecht zu werden, die das Unternehmen in den kommenden Jahren erwarten.

Deshalb hätte ich gerne etwas mehr über die Funktionsweise der Personalverwaltung gewusst, namentlich was die Rekrutierung, die Bildung, die interne Beförderung und die Ernennung der Führungskräfte betrifft, denn keines dieser Themen wird im Bericht erwähnt.

Ausserdem habe ich vernommen, dass die Direktion oder der Verwaltungsrat kürzlich drei höhere Führungskräfte ausländischer Nationalität ernannt hat, offenbar ohne die Stellen zuvor extern (in den Zeitungen bzw. Medien) oder intern im Unternehmen auszuschreiben, sondern über eine Lausanner Consultingfirma.

Aus diesem Grund stelle ich dem Staatsrat folgende Fragen:

- Wie sieht die firmeninterne Bildungspolitik der TPF aus?
- Was sind die üblichen Verfahren für die Besetzung der verschiedenen Führungsstellen?
- Welche Kompetenzen haben die Direktion und der Verwaltungsrat in diesen beiden Punkten inne?
- Aus welchen Gründen fiel die Wahl auf drei ausländische Führungskräfte?

Den 1. Oktober 2009.

Antwort des Staatsrats

Die Freiburgischen Verkehrsbetriebe (TPF) sind ein privatwirtschaftliches Unternehmen, dessen Aktien sich zu 56,7% in Händen des Staats befinden. Auch

wenn der Staat als Besteller des Verkehrsangebots auftritt, ist das Unternehmen alleine für die Bereiche Bildung, Beförderung und Ernennung zuständig.

Als Privatunternehmen sind die TPF bezüglich der Personalpolitik völlig frei, sofern sie sich an die Gesetzesgrundlagen auf diesem Gebiet halten, nämlich:

- das Bundesgesetz vom 8. Oktober 1971 über die Arbeit in Unternehmen des öffentlichen Verkehrs (Arbeitszeitgesetz, AZG);
- die Verordnung vom 26. Januar 1972 über die Arbeit in Unternehmen des öffentlichen Verkehrs (Verordnung zum Arbeitszeitgesetz, AZGV);
- das Obligationenrecht.

Im Übrigen werden bei den TPF die wichtigsten Fragen im Bereich der Bildung, der Beförderung und der Ernennung über den Gesamtarbeitsvertrag (GAV) vom 1. Januar 2003 geregelt. Für die Anstellung des Personals ist die Geschäftsleitung – genauer gesagt die Personalverwaltung – des Unternehmens zuständig.

Der Verwaltungsrat des Unternehmens hat sich folglich nicht zur Anstellung der höheren Führungskräfte geäußert, von denen Grossrat Daniel Gander spricht. Der Verwaltungsrat verfügt höchstens über Kompetenzen im Bereich der allgemeinen Personalpolitik, insbesondere in Bezug auf den Inhalt des GAV, der für das Personal des Unternehmens gilt.

Der Staatsrat ist deshalb nicht in der Lage, die Fragen von Grossrat Daniel Gander zu beantworten, denn er hat keine Kenntnis über die verlangten Informationen. Er kann auch nicht ein Privatunternehmen dazu zwingen, derartige Auskünfte zu geben. Grossrat Daniel Gander steht es jedoch frei, seine Fragen direkt an die Direktion der TPF zu richten, die ihm nach eigenem Gutdünken antworten wird oder nicht.

Den 9. November 2009.

LISTE DES ORATEURS

du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg

TOME CLXI – Décembre 2009

REDNERLISTE

des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg

BAND CLXI – Dezember 2009

Ackermann André, (PDC/CVP, SC)

Pédagogie, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la – spécialisée: p. 2465.

Aebischer Bernard (PS/SP, SC)

Taverna, décret relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la – et l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt-Fribourg-Plaffeien: p. 2482.

Aeby Egger Nicole (ACG/MLB, SC)

Assurance-maladie, P2018.07 Christine Bulliard/Jean-François Steiert (réduire la charge des primes de l'– obligatoire pour les familles): p. 2473.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR)

Eaux, loi sur les – (LCEaux): pp. 2431; 2442; 2477.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR)

Assurance-maladie, P2018.07 Christine Bulliard/Jean-François Steiert (réduire la charge des primes de l'– obligatoire pour les familles): p. 2474.
Eaux, loi sur les – (LCEaux): pp. 2441; 2459.

Bapst Markus (CVP/PDC, SE)

Eaux, loi sur les – (LCEaux): pp. 2431; 2434; 2436;

2439; 2459; 2477 et 2478; 2478; 2479.

* *Pédagogie*, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la – spécialisée: pp. 2463 et 2464; 2468; 2470.

Berset Solange, première vice-présidente du Grand Conseil (PS/SP, SC)

Clôture de la session: pp. 2488 et 2489.

Beyeler Hans-Rudolf (MLB/ACG, SE)

Taverna, décret relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la – et l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt-Fribourg-Plaffeien: p. 2482.

Binz Joseph (SVP/UDC, SE)

Assurance-maladie, P2018.07 Christine Bulliard/Jean-François Steiert (réduire la charge des primes de l'– obligatoire pour les familles): p. 2474.

Eaux, loi sur les – (LCEaux): p. 2438.

Pédagogie, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la – spécialisée: p. 2468.

Taverna, décret relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la – et l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt-Fribourg-Plaffeien: p. 2482.

Boschung Bruno (CVP/PDC, SE)

Bandes cyclables, pétition "Davantage de – en Suisse romande": p. 2471.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE)

Eaux, loi sur les – (LCEaux): p. 2436.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL)

Assurance-maladie, P2018.07 Christine Bulliard/ Jean-François Steiert (réduire la charge des primes de l'– obligatoire pour les familles): p. 2473.

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: p. 2448.

Bulliard Christine (CVP/PDC, SE)

Assurance-maladie, P2018.07 Christine Bulliard/ Jean-François Steiert (réduire la charge des primes de l'– obligatoire pour les familles): pp. 2472 et 2473.

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, FV)

Pédagogie, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la – spécialisée: pp. 2467 et 2468; 2470.

Bussard Christian (PDC/CVP, GR)

* *Eaux*, loi sur les – (LCEaux): pp. 2427 et 2428; 2433; 2434 à 2443; 2459 et 2460; 2478 à 2480.

Butty Dominique (PDC/CVP, GL)

**Bandes cyclables*, pétition "Davantage de – en Suisse romande": p. 2471.

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE)

Assurance des bâtiments, loi modifiant la loi sur l'– contre l'incendie et les autres dommages: p. 2462.

Assurance-maladie, MA4015.09 Gilbert Cardinaux/ Michel Losey / Charly Brönnimann / Claire Peiry-Kolly / Michel Zadory / Ueli Johner-Etter / Joe Genoud / Roger Schuwey/Daniel Gander/Stéphane Peiry (subventions cantonales pour l'–): p. 2472.

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: p. 2452.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC)

Assurance des bâtiments, loi modifiant la loi sur l'– contre l'incendie et les autres dommages: p. 2461.

Clément Pierre-Alain (PS/SP, FV)

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: pp. 2448 et 2449; 2454.

Collaud Elian (PDC/CVP, BR)

* *Taverna*, décret relative à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la – et l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt-Fribourg-Plaffeien: pp. 2481; 2482; 2482 et 2483.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR)

Assurance des bâtiments, loi modifiant la loi sur l'– contre l'incendie et les autres dommages: p. 2461.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC)

Eaux, loi sur les – (LCEaux): pp. 2434; 2479.

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: p. 2454.

Duc Louis (ACG/MLB, BR)

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: p. 2452 et 2453.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC)

Taverna, décret relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la – et l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt-Fribourg-Plaffeien: p. 2482.

Etter Heinz (FDP/PLR, LA)

Taverna, décret relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la – et l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt-Fribourg-Plaffeien: p. 2482.

Fasel-Roggo Bruno (MLB/ACG, SE)

Bandes cyclables, pétition "Davantage de – en Suisse romande": p. 2471.

Feldmann Christiane (FDP/PLR, LA)

Eaux, loi sur les – (LCEaux): p. 2437.

Gendre Jean-Noël (PS/SP, SC)

Eaux, loi sur les – (LCEaux): pp. 2432 et 2433; 2436; 2478.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL)

Pédagogie, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la – spécialisée: p. 2465.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR)

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: pp. 2451 et 2452.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE)

Bandes cyclables, pétition "Davantage de – en Suisse romande": p. 2471.

Eaux, loi sur les – (LCEaux): p. 2440.

Johner-Etter Ueli (SVP/UDC, LA)

Eaux, loi sur les – (LCEaux): pp. 2430 et 2431.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR)

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: p. 2450 et 2451.

Kuenlin Pascal, président de la Commission des finances et de gestion (PLR/FDP, SC)

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: p. 2448.

Marbach Christian (PS/SP, SE)

Pédagogie, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre

2007 sur la collaboration dans le domaine de la – spécialisée: p. 2466.

Mauron Pierre (PS/SP, GR)

Valeur locative, M1072.09 Jean-Claude Rossier/ Stéphane Peiry (assouplissement de l'imposition de la –): p. 2486.

Menoud Eric (PDC/CVP, GR)

Valeur locative, M1072.09 Jean-Claude Rossier/ Stéphane Peiry (assouplissement de l'imposition de la –): p. 2486.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV)

Eaux, loi sur les – (LCEaux): pp. 2431 et 2432; 2436; 2438 et 2439; 2440; 2460.

Page Pierre-André, président du Grand Conseil (UDC/SVP, GL)

Assermentations: pp. 2458; 2476.

Clôture de la session: pp. 2487 et 2488; 2489.

Communications: p. 2427.

Ouverture de la session: p. 2427.

Salutations: p. 2430.

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: p. 2456.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV)

Progression à froid, M1069.09 Stéphane Peiry (assouplissement des règles relatives à la compensation de la –): pp. 2483 et 2484.

Peiry-Kolly Claire (UDC/SVP, SC)

Assurance-maladie, P2018.07 Christine Bulliard/ Jean-François Steiert (réduire la charge des primes de l'– obligatoire pour les familles): p. 2473.

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: p. 2452.

Piller Valérie (PS/SP, BR)

Progression à froid, M1069.09 Stéphane Peiry (assouplissement des règles relatives à la compensation de la –): p. 2484.

Raemy Hugo (SP/PS, LA)

Pédagogie, loi portant adhésion du canton de

Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la – spécialisée: p. 2467.

Rey Benoît (ACG/MLB, FV)

Pédagogie, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la – spécialisée: p. 2466.

de Roche Daniel (MLB/ACG, LA)

Eaux, loi sur les – (LCEaux): pp. 2477; 2479.

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: p. 2449.

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR)

* *Assurance des bâtiments*, loi modifiant la loi sur l'– contre l'incendie et les autres dommages: pp. 2461 et 2462; 2462.

Taverna, décret relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la – et l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt-Fribourg-Plaffeien: pp. 2481 et 2482.

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL)

Valeur locative, M1072.09 Jean-Claude Rossier/ Stéphane Peiry (assouplissement de l'imposition de la –): pp. 2485 et 2486.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC)

Eaux, loi sur les – (LCEaux): pp. 2433; 2436 et 2437; 2437; 2440; 2477; 2478; 2479.

* *Naturalisations*, décret relatif aux –: p. 2476.

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: pp. 2449 et 2450.

Studer Theo (CVP/PDC, LA)

* *Réélection/pouvoir judiciaire*, décret relatif à la – collective de membres du –: p. 2462.

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: p. 2453.

Thalmann-Bolz Katharina (SVP/UDC, LA)

Pédagogie, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la – spécialisée: pp. 2466 et 2467.

Thévoz Laurent (MLB/ACG, FV)

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: p. 2453.

Thomet René (PS/SP, SC)

Assurance-maladie:

– MA4013.09 Raoul Girard/Pierre Mauron/Xavier Ganioz / Valérie Piller / René Thomet/Ursula Krattinger/Guy-Noël Jelk/Nicolas Rime/Nicolas Repond/François Roubaty (abaissements des primes d'– et pouvoir d'achat): p. 2472.

– P2018.07 Christine Bulliard/ Jean-François Steiert (réduire la charge des primes de l'– obligatoire pour les familles): p. 2473.

Bandes cyclables, pétition "Davantage de – en Suisse romande": p. 2471.

Thürler Jean-Pierre (PLR/FDP, GR)

Assurance des bâtiments, loi modifiant la loi sur l'– contre l'incendie et les autres dommages: p. 2462.

Progression à froid, M1069.09 Stéphane Peiry (assouplissement des règles relatives à la compensation de la –): p. 2484.

Valeur locative, M1072.09 Jean-Claude Rossier/ Stéphane Peiry (assouplissement de l'imposition de la –): p. 2486.

Vial Jacques (PDC/CVP, SC)

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: pp. 2444 à 2446 (*rapport de minorité*).

Vonlanthen Rudolf (FDP/PLR, SE)

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: p. 2453.

Waeber Emanuel (CVP/PDC, SE)

Progression à froid, M1069.09 Stéphane Peiry (assouplissement des règles relatives à la compensation de la –): p. 2484.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV)

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: pp. 2453 et 2454.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC)

Eaux, loi sur les – (LCEaux): p. 2459.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR)

* *Tribunal cantonal*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: pp. 2443 et 2444; 2454 et 2455.

**Chassot Isabelle, conseillère d'Etat,
Directrice de l'instruction publique,
de la culture et du sport**

Pédagogie, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la – spécialisée: pp. 2464 et 2465; 2468 à 2470; 2470.

**Corminbœuf Pascal, conseiller d'Etat,
Directeur des institutions,
de l'agriculture et des forêts**

Naturalisations, décret relatif aux –: p. 2476.

**Demierre Anne-Claude, conseillère d'Etat,
Directrice de la santé et des affaires sociales**

Assurance-maladie, P2018.07 Christine Bulliard/
Jean-François Steiert (réduire la charge des primes de l'– obligatoire pour les familles): p. 2474.

**Godel Georges, conseiller d'Etat,
Directeur de l'aménagement, de
l'environnement et des constructions**

Eaux, loi sur les – (LCEaux): pp. 2428 à 2430; 2433; 2434 à 2443; 2459 et 2460; 2478 à 2480.

Taverna, décret relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de la – et l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la participation du canton à la construction d'un pont sur la route cantonale Flamatt-Fribourg-Plaffeien: pp. 2481; 2482.

**Jutzet Erwin, conseiller d'Etat,
Directeur de la sécurité et de la justice**

Assurance des bâtiments, loi modifiant la loi sur l'– contre l'incendie et les autres dommages: pp. 2461 et 2462;

Tribunal cantonal, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, destiné au –: pp. 2446 à 2448; 2455.

**Lässer Claude, conseiller d'Etat,
Directeur des finances,
président du Conseil d'Etat**

Progression à froid, M1069.09 Stéphane Peiry (assouplissement des règles relatives à la compensation de la –): pp. 2484 et 2485.

Valeur locative, M1072.09 Jean-Claude Rossier/
Stéphane Peiry (assouplissement de l'imposition de la –): pp. 2486 et 2487.

**Composition du Grand Conseil
Zusammensetzung des Grossen Rates**
**Décembre 2009
Dezember 2009**

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
1. Fribourg-Ville (15 députés: 5 PDC, 4 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC) Stadt Freiburg (15 Grossräte: 5 CVP, 4 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP)			
Bourgknecht Jean, vice-syndic, Fribourg	PDC/CVP	1962	1991
Burgener Woeffray Andrea, pédagogue spécialisée, Fribourg	PS/SP	1956	2008
Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg	PS/SP	1951	1989
de Reyff Charles, conseiller communal, Fribourg	PDC/CVP	1969	2003
de Weck Antoinette, avocate, mère au foyer, Fribourg	PLR/FDP	1956	2007
Dorand Jean-Pierre, professeur, Fribourg	PDC/CVP	1956	1995
Gander Daniel, fonctionnaire de police retraité, Fribourg	UDC/SVP	1945	2009
Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg	PS/SP	1973	2007
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS/SP	1964	2003
Mutter Christa, Journalistin/Historikerin, Fribourg	ACG/MLB	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable, Fribourg	UDC/SVP	1970	2007
Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	ACG/MLB	1958	1996
Siggen Jean-Pierre, directeur de l'Union patronale	PDC/CVP	1962	2007
Schoenenweid André, ingénieur ETS, Fribourg	PDC/CVP	1961	2004
Thévoz Laurent, géographe, Fribourg	ACG/MLB	1948	2008
2. Sarine-Campagne (23 députés: 7 PDC, 6 PS, 4 PLR, 3 ACG, 3 UDC) Saane-Land (23 Grossräte: 7 CVP, 6 SP, 4 FDP, 3 MLB, 3 SVP)			
Ackermann André, économiste, Corminbœuf	PDC/CVP	1944	1997
Aebischer Bernard, maître socio-professionnel, Marly	PS/SP	1944	2005
Aeby-Egger Nicole, licenciée en sciences de l'éducation, Belfaux	ACG/MLB	1960	2004
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS/SP	1952	1996
Brodard Jacqueline, responsable qualité, La Roche	PDC/CVP	1956	2007
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC/SVP	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le- Gibloux	ACG/MLB	1956	2007
Cotting Claudia, tutrice, Senèdes	PLR/FDP	1949	1996
Crausaz Jacques, professeur et doyen de l'Ecole d'ingénieurs, Rossens	PDC/CVP	1948	2002

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley	PDC/CVP	1968	2002
Gendre Jean-Noël, garde-forestier, Neyruz	PS/SP	1952	1996
Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz	PLR/FDP	1954	2007
Kuenlin Pascal, directeur de succursale, Marly	PLR/FDP	1967	1996
Lauper Nicolas, maître agriculteur, Montévraz	PDC/CVP	1963	1996
Peiry-Kolly Claire, secrétaire, Treyvaux	UDC/SVP	1946	2002
Roubaty François, électricien, Matran	PS/SP	1953	2008
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1955	2007
Schorderet Edgar, ingénieur EPF, Marly	PDC/CVP	1951	2007
Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva	UDC/SVP	1962	2002
Suter Olivier, enseignant/organisateur culturel, Estavayer-le-Gibloux	ACG/MLB	1959	2007
Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1957	2002
Vial Jacques, entrepreneur, Le Mouret	PDC/CVP	1949	2007
Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Givisiez	PLR/FDP	1958	2007

3. Sense (17 Grossräte: 7 CVP, 3 SP, 2 FDP, 3 ACG, 2 SVP)
Singine (17 députés: 7 PDC, 3 PS, 2 PLR, 3 MLB, 2 UDC)

Bapst Markus, dipl. Biologe, Düringen	PDC/CVP	1961	1999
Beyeler Hans Rudolf, Sektionschef TPF, Oberschrot	ACG/MLB	1957	2008
Binz Josef, Administrator, St. Antoni	UDC/SVP	1940	2002
Boschung Bruno, Versicherungskaufmann, Wünnewil	PDC/CVP	1963	2004
Boschung-Vonlanthen Moritz, Historiker/ Informationschef, Düringen	PDC/CVP	1945	2007
Bulliard Christine, Lehrerin, Familienfrau, Flamatt	PDC/CVP	1959	2002
Burkhalter Fritz, Landwirt, Alterswil	PLR/FDP	1959	1999
Fasel Bruno, Instruktor, Schmitten	ACG/MLB	1948	1995
Fasel Josef, Landwirt, Alterswil	PDC/CVP	1950	1996
Jendly Bruno, Schreinermeister, Düringen	PDC/CVP	1945	1996
Krattinger-Jutzet Ursula, Med. Laborantin/Hausfrau, Düringen	PS/SP	1961	1996
Marbach Christian, OS-Lehrer, Düringen	PS/SP	1954	2007
Piller Alfons, Landwirt/Chauffeur, Schwarzsee	UDC/SVP	1961	2002
Studer Albert, Heilpädagoge, Schreiner, St. Ursen	ACG/MLB	1967	2003
Tschopp Martin, Ausbildungsleiter/Coach und Mediator, Schmitten	PS/SP	1956	2000
Vonlanthen Rudolf, Generalagent, Giffers	PLR/FDP	1954	1996
Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried	PDC/CVP	1958	2007

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
4. Gruyère (18 députés: 7 PDC, 4 PS, 5 PLR, 2 UDC)			
Greyerz (18 Grossräte: 7 CVP, 4 SP, 5 FDP, 2 SVP)			
Andrey Pascal, agriculteur, Cerniaz	PDC/CVP	1959	2007
Badoud-Gremaud Antoinette, secrétaire, Le Pâquier	PLR/FDP	1952	2002
Bussard Christian, technicien géomètre, Pringy	PDC/CVP	1955	1996
Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens	UDC/SVP	1972	2007
Geinoz Jean-Denis, chef des relations internationales des Forces terrestres, Bulle	PLR/FDP	1949	2002
Girard Raoul, économiste/enseignant, Bulle	PS/SP	1972	2007
Gobet Nadine, juriste/directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle	PLR/FDP	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC/CVP	1967	2002
Kaelin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle	PDC/CVP	1958	2007
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS/SP	1972	2007
Menoud Eric, économiste, Sâles	PDC/CVP	1972	2009
Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême	PDC/CVP	1953	2002
Morand Jacques, chef d'entreprise, Bulle	PLR/FDP	1963	2002
Repond Nicolas, photographe, Bulle	PS/SP	1958	2007
Rime Nicolas, architecte HES, Bulle	PS/SP	1975	2007
Romanens Jean-Louis, expert fiscal, Sorens	PDC/CVP	1952	1996
Schuwey Roger, Hotelier, Im Fang	UDC/SVP	1952	2007
Thürler Jean-Pierre, commerçant indépendant, Charmey	PLR/FDP	1953	2003
5. See (13 Grossräte: 3 CVP, 3 SP, 3 FDP, 3 SVP, 1 ACG)			
Lac (13 députés: 3 PDC, 3 PS, 3 PLR, 3 UDC, 1 MLB)			
de Roche Daniel, Pfarrer, Guschelmuth	ACG/MLB	1954	2007
Etter Heinz, Generalagent, Ried b. Kerzers	PLR/FDP	1949	2002
Feldmann Christiane, Physiothérapeutin, Murten	PLR/FDP	1950	2002
Fürst René, Eidg. Dipl. Logistikleiter, Murten	PS/SP	1960	2002
Goumaz-Renz Monique, enseignante, Courtepin	PDC/CVP	1948	2007
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten	PS/SP	1954	2007
Ith Markus, Betriebsökonom, Murten	PLR/FDP	1972	2002
Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers	UDC/SVP	1944	2003
Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten	PS/SP	1965	2002
Stempfel-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth	PDC/CVP	1958	1996
Studer Theo, Rechtsanwalt, Murten	PDC/CVP	1946	2007
Thalman-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten	UDC/SVP	1957	2007
Zürcher Werner, Verkaufsangestellter, Murten	UDC/SVP	1943	2002

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
6. Glâne (8 députés: 3 PDC, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Glâne (8 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Brodard Vincent, secrétaire syndical, Romont	PS/SP	1963	2008
Buchmann Michel, pharmacien, Romont	PDC/CVP	1946	1996
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC/CVP	1960	2007
Gavillet Jacques, maître d'éducation physique, Bionnens	PS/SP	1949	1994
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR/FDP	1961	2007
Longchamp Patrice, maître secondaire, Tornay-le-Grand	PDC/CVP	1955	2002
Page Pierre-André, agriculteur, Châtonnaye	UDC/SVP	1960	1996
Rossier Jean-Claude, consultant, Romont	UDC/SVP	1944	2002
7. Broye (10 députés: 3 PDC, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 1 ACG)			
Broye (10 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 1 MLB)			
Bachmann Albert, maître agriculteur, Estavayer-le-Lac	PLR/FDP	1957	2002
Collaud Elian, maître mécanicien, St-Aubin	PDC/CVP	1950	2002
Collomb Eric, chef d'entreprise, Lully	PDC/CVP	1969	2007
Corminbœuf Dominique, employé CFF, Domdidier	PS/SP	1957	1990
Duc Louis, agriculteur, Forel	ACG/MLB	1940	1996
Gardon Alex, agent général d'assurances, Cugy	PDC/CVP	1972	2002
Losey Michel, agriculteur, Sévaz	UDC/SVP	1962	1996
Piller Valérie, étudiante, Gletterens	PS/SP	1978	2002
Savary Nadia, enseignante, Vesin	PLR/FDP	1967	2008
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC/SVP	1948	2002
8. Veveysse (6 députés: 2 PDC, 1 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Vivisbach (6 Grossräte: 2 CVP, 1 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Bourguet Gabrielle, juriste, Granges	PDC/CVP	1971	2007
Cardinaux Gilbert, agriculteur, Bouloz	UDC/SVP	1943	1994
Genoud Joe, directeur commercial, Châtel-Saint-Denis	UDC/SVP	1957	2001
Grandjean Denis, employé d'Etat, gendarme, Le Crêt	PDC/CVP	1960	2002
Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales	PLR/FDP	1965	2006
Pittet-Godel Annelise, enseignante, Attalens	PS/SP	1951	2009

Président du Grand Conseil: **Pierre-André Page** (UDC/SVP, GL)

Première vice-présidente du Grand Conseil: **Solange Berset** (PS/SP, SC)

Deuxième vice-président du Grand Conseil: **Yvonne Stempfel-Horner** (PDC/CVP, LA)